

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

## IMPRESSUM

Ministère de la Justice,  
13, rue Erasme,  
L-2934 Luxembourg  
[mj.gouvernement.lu](http://mj.gouvernement.lu)

Juillet 2023

---

# INTRODUCTION

---

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives de l'année 2022 et de celles en cours de réalisation et des activités internationales du ministère.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du Parquet général.

Dans une troisième partie sont reproduits les rapports d'activité établis par les juridictions de l'ordre administratif.

Dans une quatrième partie sont reproduits les rapports d'activité établis par l'Administration pénitentiaire.

Dans une cinquième partie est reproduit le rapport d'activité du g.i.e. LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS.

# SOMMAIRE

---

Partie I - Ministère de la Justice.....	6
- 2022 en quelques chiffres.....	7
- Réformes législatives de l'année 2022.....	16
- Projets dans le processus législatif.....	23
- Travaux en cours.....	40
- Politique européenne en matière de justice et d'affaires intérieures - partie Ministère de la Justice.....	47
Partie II - Rapport d'activité de la Cour constitutionnelle.....	54
Partie III - Rapport d'activités des juridictions judiciaires et des parquets....	62
Partie IV - Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative...588 au cours de l'année judiciaire 2021-2022.....	
Partie V - Rapport relatif au fonctionnement du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 16.09.2021 au 15.09.2022.....	596
Partie VI - Rapport d'activités de l'administration pénitentiaire.....	608
Partie VII - Rapport d'activité g.i.e. luxembourg business registers.....	672





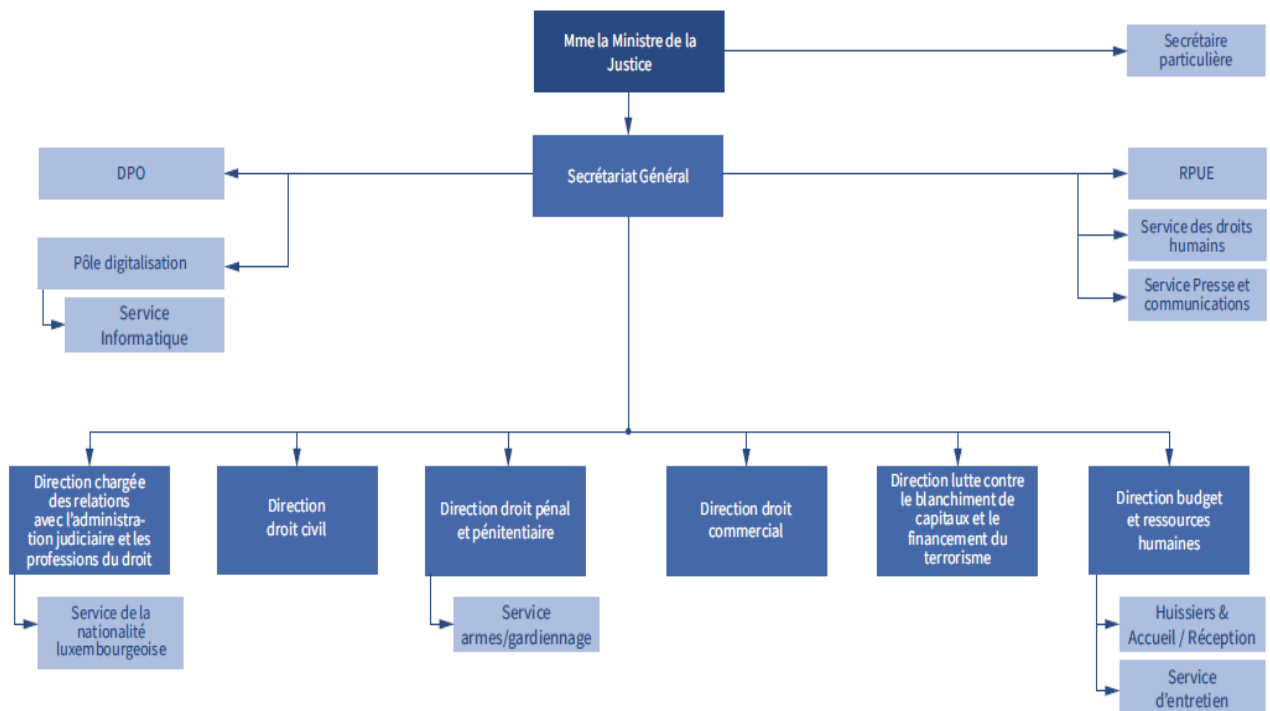
# PARTIE I

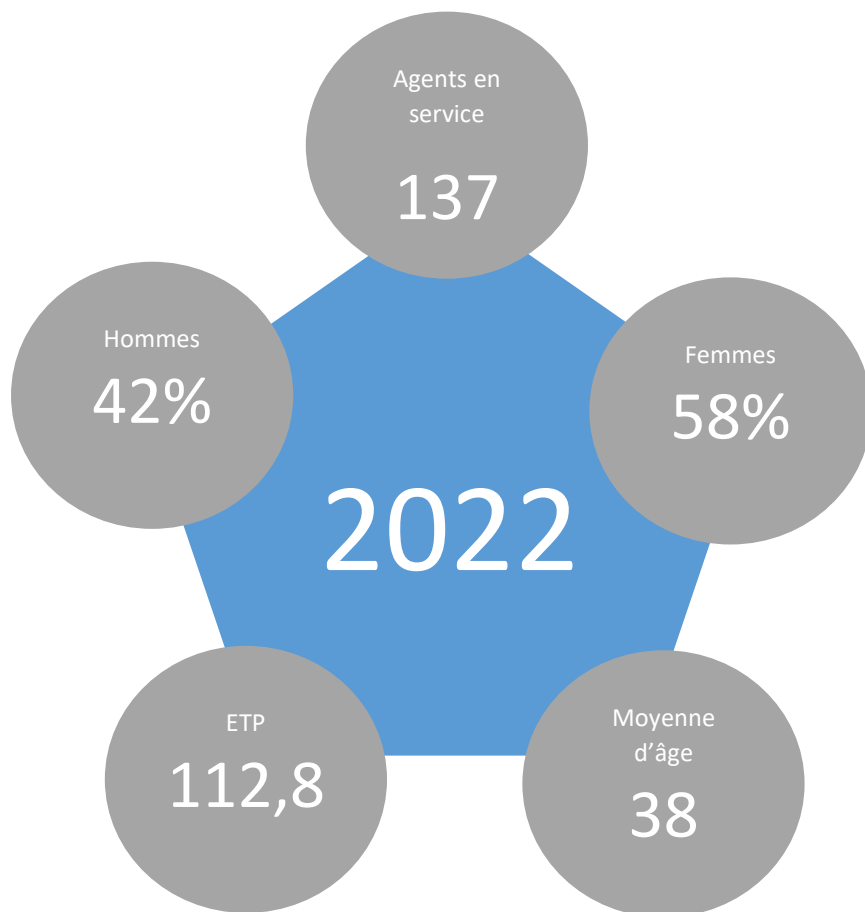
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



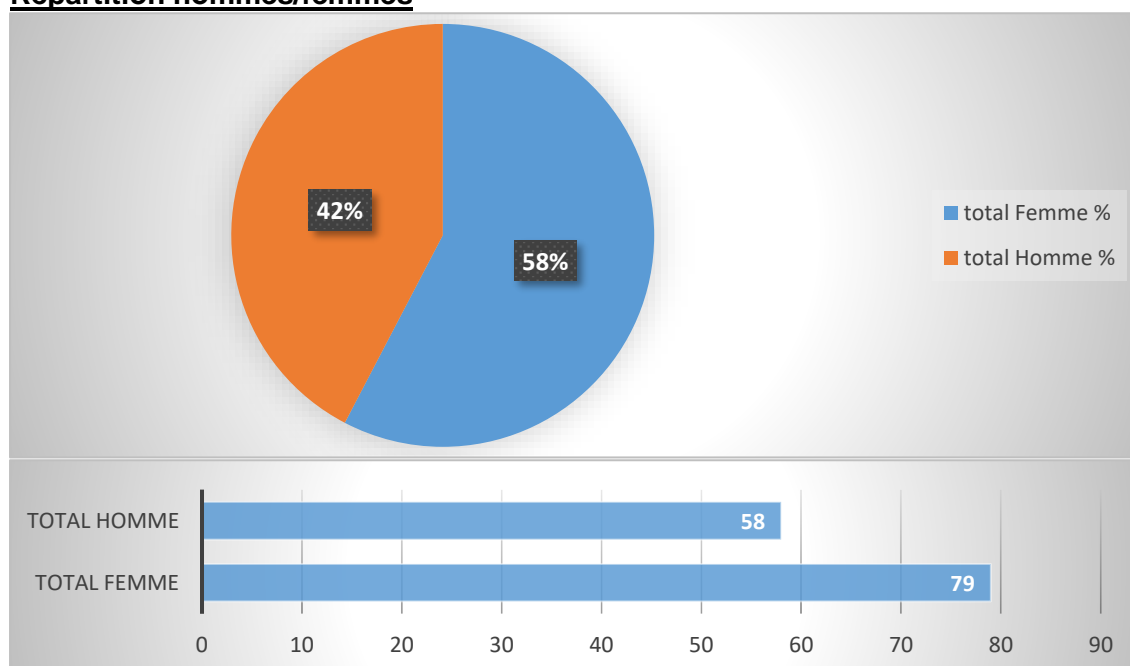
## I. 2022 en quelques chiffres

Le ministère de la Justice est dirigé par la ministre de la Justice, Sam Tanson. Le Secrétariat général assume la coordination générale du ministère, qui compte 6 directions et plusieurs services transversaux, tels que le Services des Armes et du Gardiennage, le Service des droits humains, le Service de la Nationalité et le Service informatique.

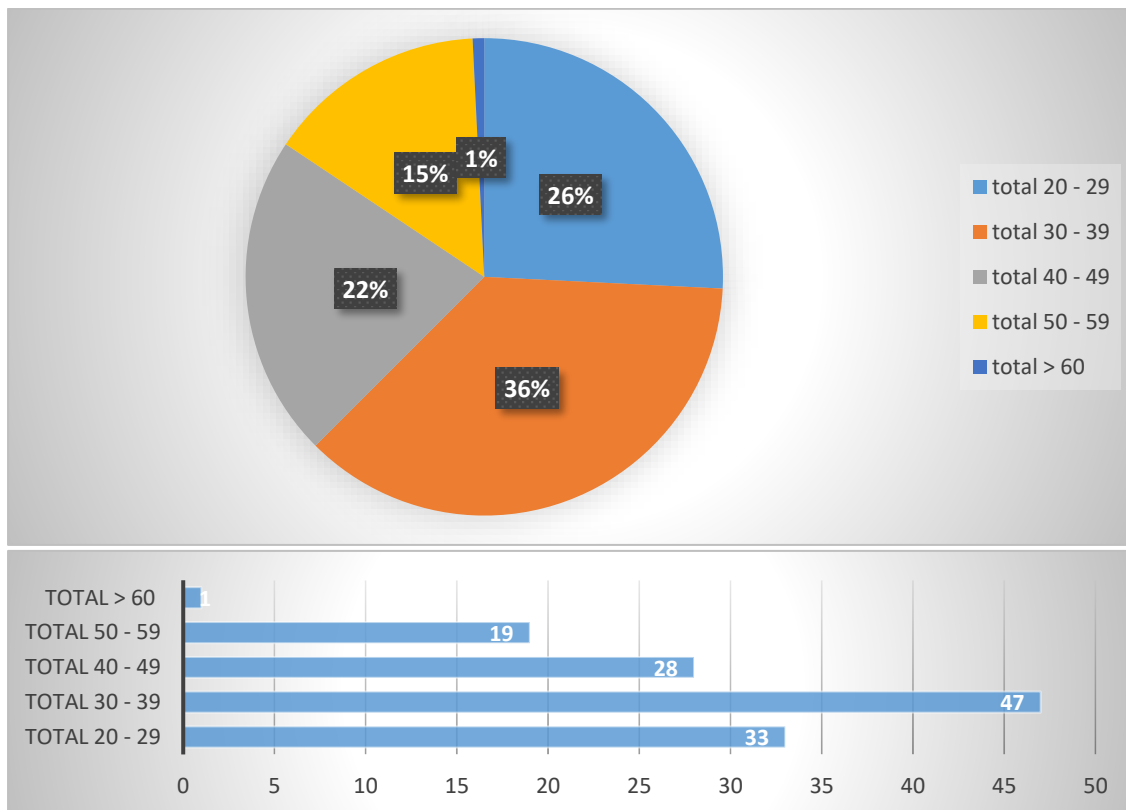




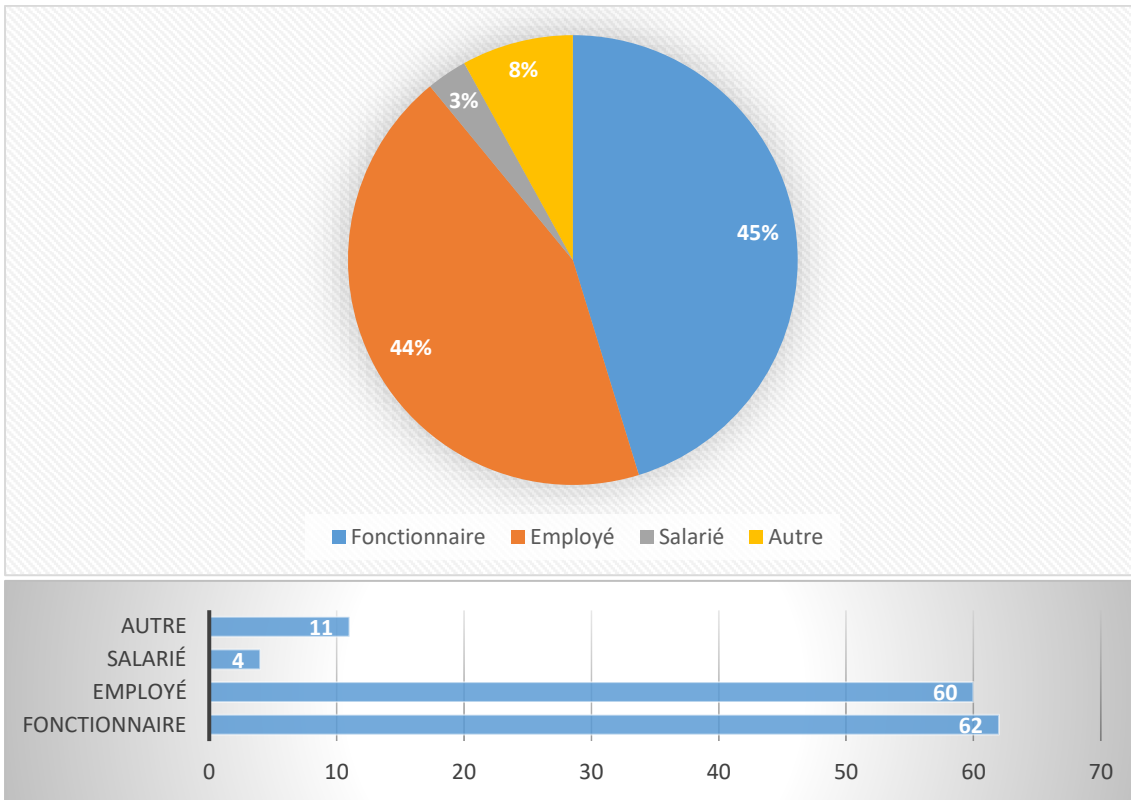
### Répartition hommes/femmes



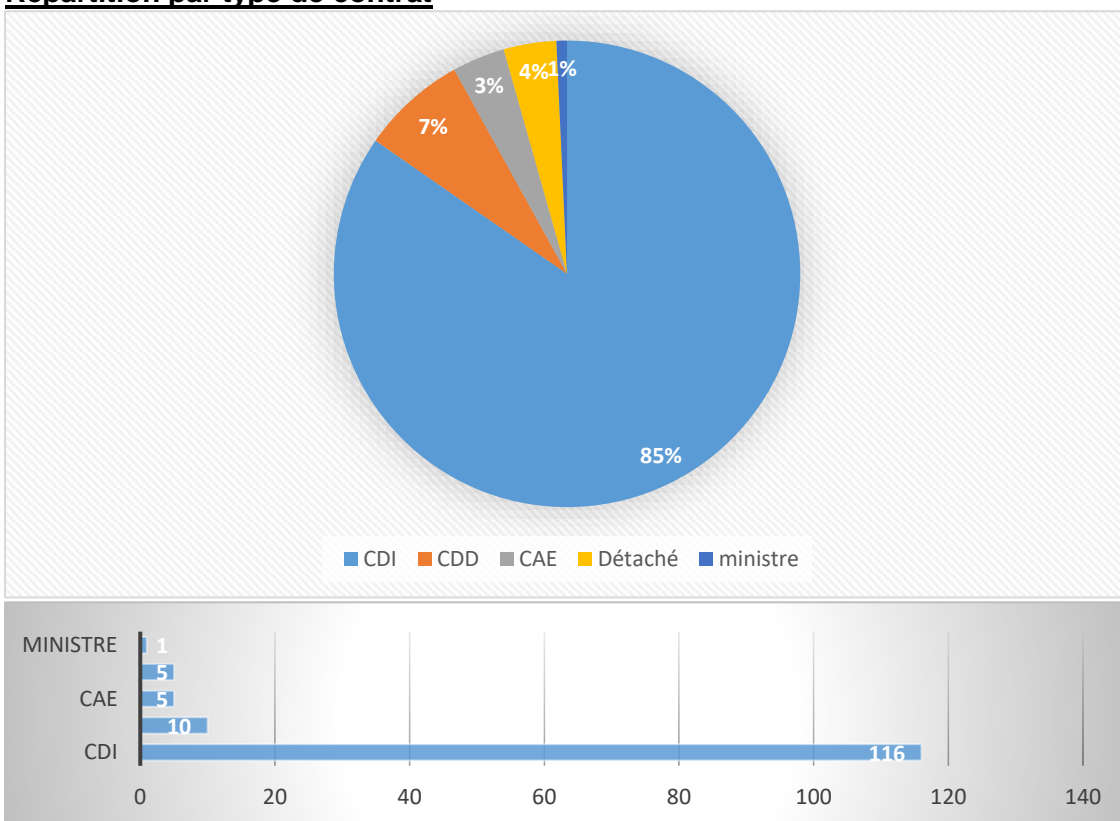
## Répartition par groupe d'âge



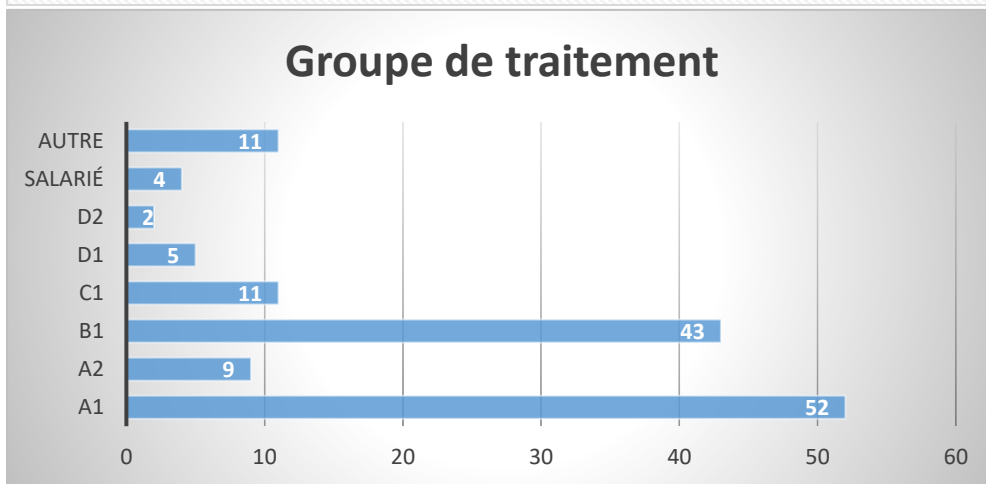
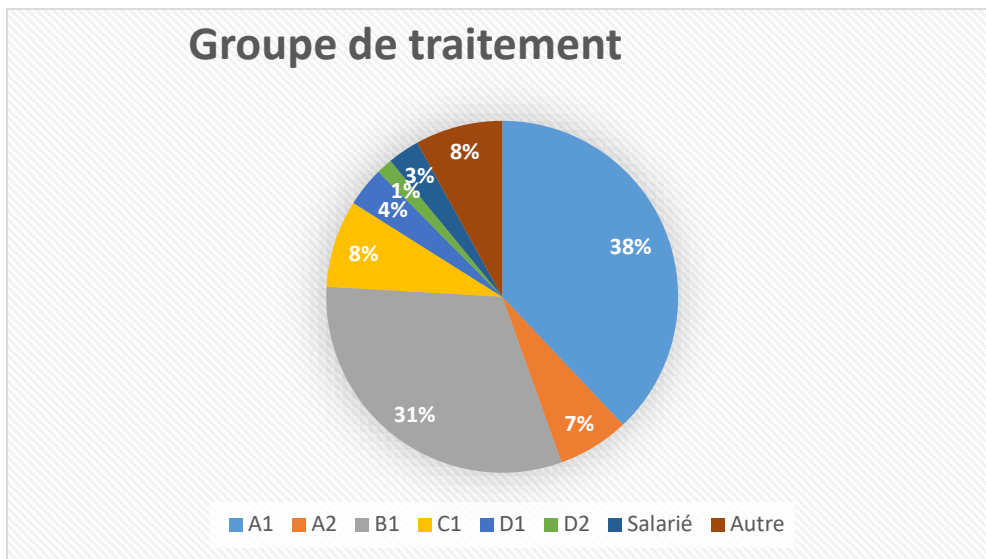
### Répartition par statut



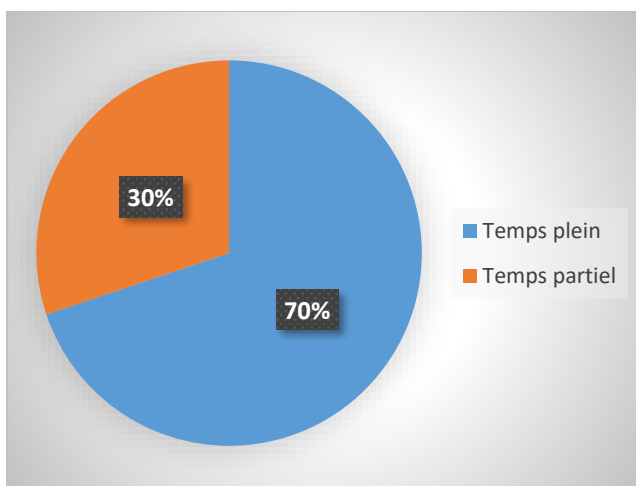
### Répartition par type de contrat



### Répartition par groupe de traitement



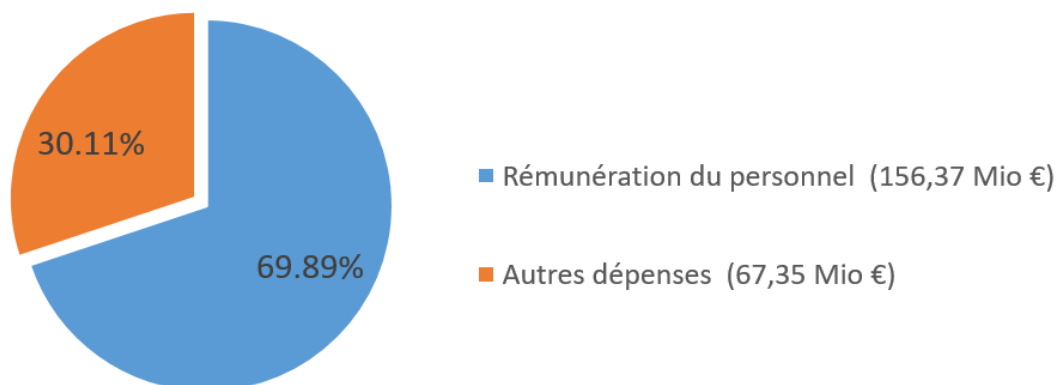
### Répartition par temps plein/partiel



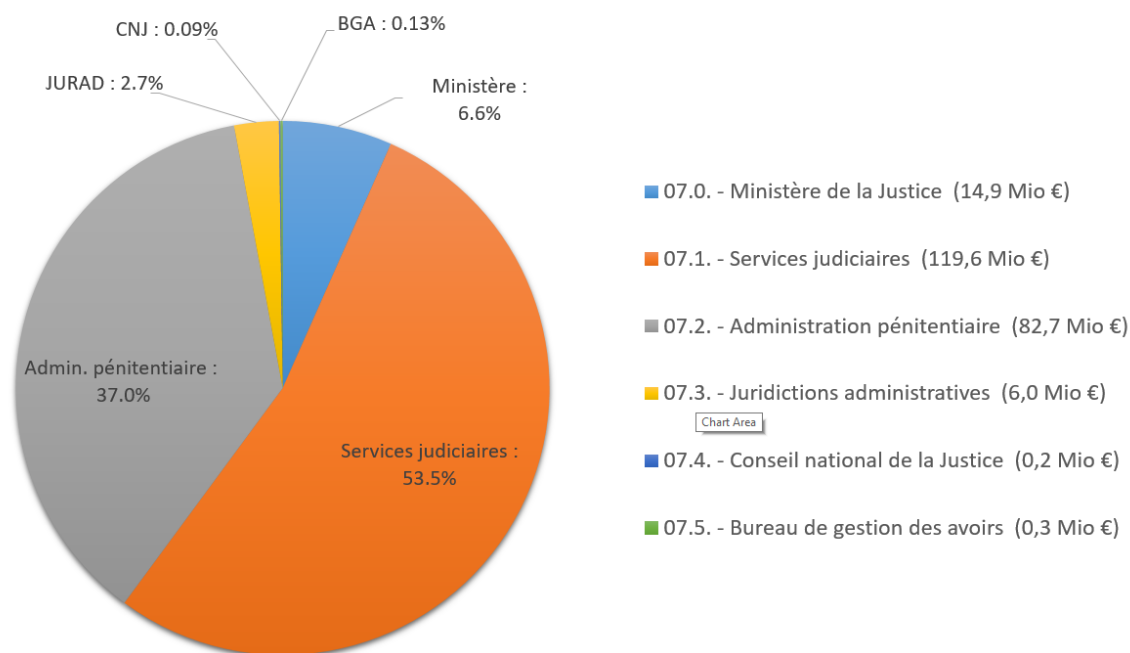
En 2022, les effectifs des autorités judiciaires et de l'administration pénitentiaire, tombant dans les attributions du ministère de la Justice, se chiffraient à 1.680 agents en service.

Le Budget de l'année 2022 du département de la Justice a connu une croissance de 11,07% par rapport à l'année 2021.

Les dépenses en personnel se sont élevées à 156.37 millions d'euros, soit 69.89% du budget total et les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 67,35 millions €, à soit 30,11% du budget total.



## 2. Résumé du budget





### **Changement de nom et de prénoms**

**609** dossiers de changement de noms ont été clôturés, dont 549 accords, 36 refus et 24 sans suite.

### **Changement de sexe**

Sur les **43** demandes de changement de sexe introduites en 2022, 29 ont été accordées, aucune n'a été refusée, 14 sont en cours de traitement.

### **Service des Armes et du Gardiennage**

En 2022, le ministère a traité **441** dossiers d'exportation d'armes et **700** demandes de première autorisation d'armes. **1.906** agréments individuels ont été délivrés à des agents de sécurité.

### **Service de la nationalité luxembourgeoise**

Pendant l'année 2022, un nombre total de **10.499** personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite des procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement :

- **5.193** personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par option ;
- **4.273** personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par recouvrement ;
- **1.033** personnes ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

**7400** certificats relatifs à la nationalité luxembourgeoise ont été établis.

### **Professions du droit**

En 2022, un nombre total de **11** dossiers concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats ont été en cours de traitement, **107** dossiers de demandes d'assistance judiciaire ont été reçus et traités par les Barreaux, **58** experts ont été inscrits sur les listes des experts judiciaires, traducteurs et interprètes assermentés tenues par le Ministère de la Justice. À Luxembourg ville, la nomination de **2** huissiers de justice suppléants a été renouvelée pour 5 ans et **1** huissier de justice suppléant a encore été nommé. Au même endroit, 1 huissier de justice suppléant et 2 huissiers de justice ont démissionné et **1** candidat-huissier de justice a été admis au stage. À Diekirch, **1** huissier de justice suppléant a été nommé cette année. **28** médiateurs ont été agréés par le Ministère de la Justice, dont **24** médiateurs en matière civile et commerciale et **4** médiateurs en matière pénale. **6** notaires ont été nommés.

### **ASBL/Fondations**

**Demandes d'approbation de dons et legs en faveur des ASBL et des fondations sur base des articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et des libéralités faites en faveur d'établissements publics et de l'archevêché sur base de l'article 910 du Code civil**

	2021	2022
Nombre de demandes introduites	96	114
Accord total	94	99
En suspens <sup>1</sup>	2	15
Approbation pas nécessaire <sup>2</sup>	4	0
Approbation après régularisation du dossier <sup>3</sup>	33	32
Approbation par arrêté ministériel/grand-ducal <sup>4</sup>	57	67

**Créations de fondations** (sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif) :

	2021	2022
Nombre de demandes introduites	5	4
Accordées	1	0
Refusées	0	0
En instruction	3	4
Demandes retirées	1	0

**Dissolutions de fondations**

	2021	2022
Nombre de demandes introduites	2	0
Accordées	1	0
Refusées	0	0
En instruction	1	0
Demandes retirées	0	0

**Modifications de statuts de fondations** (sur base de l'article 31 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif) :

	2021	2022
Nombre de demandes introduites	17	14
Accordées	15	7
Refusées	0	0
En instruction	2	7
Demandes retirées	0	0

**Modifications de statuts d'ASBL disposant du statut d'utilité publique :**

	2021	2022
Nombre de demandes introduites	9	3
Accordées	8	1
Refusées	0	0
En instruction	1	2
Demandes retirées	0	0

<sup>1</sup> En attente des pièces manquantes

<sup>2</sup> En dessous du seuil légalement requis

<sup>3</sup> Pièces manquantes transmises suite à une demande en ce sens

<sup>4</sup> Demande complète dès réception

**Demandes de reconnaissance du statut d'utilité publique d'ASBL** (sur base de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif):

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Nombre de demandes introduites	18	25
Accordées	4	6
Refusées	11	8
En instruction	3	11
Demandes retirées	0	0

**Dissolutions d'ASBL disposant du statut d'utilité publique :**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Nombre de demandes introduites	1	0
Accordées	1	0
Refusées	0	0
En instruction	0	0
Demandes retirées	0	0

**Droit comptable**

**Demandes de dérogation en application de l'article 27. alinéa 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

L'article 27, alinéa 1er de la loi du 19 décembre 2002 permet à une entreprise d'introduire une demande individuelle de dérogation en vue d'être autorisée à déroger à certaines dispositions de la loi portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (titre II de la loi modifiée de 2002) ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés (titre XVII (anciennement section XVI) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Nombre de demandes introduites	19	18
Réponses partiellement favorables	16	10
Réponses favorables	2	6
Réponses défavorables	1	0
Demandes classées sans suite	0	1
Demandes en instruction	0	1

**Questions parlementaires**

En 2022, la ministre de la Justice a répondu à 129 questions parlementaires.

## II. Réformes législatives de l'année 2022

Situation au 31 décembre 2022

<b>A. Droit civil</b>
-----------------------

- Loi du 8 juin 2022 modifiant
  - a) le Code civil ;
  - b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

**Doc. Parl.** : 7886  
**Journal officiel** : A 275 du 10 juin 2022
- Loi du 23 décembre 2022 portant suspension temporaire des déguerpissements en matière de baux d'habitation  
**Doc. Parl.** : 8076  
**Journal officiel** : A 703 du 28 décembre 2022

## B. Droit pénal et pénitentiaire

- Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant :
  - 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
  - 2° modification du Code pénal ;
  - 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

**Doc. Parl.** : 7425  
**Journal officiel** : A 49 du 2 février 2022
- Règlement grand-ducal du 25 février 2022 relatif aux spécifications techniques pour le marquage des armes d'alarme et de signalisation  
**Journal officiel** : A 90 du 8 mars 2022
- Règlement grand-ducal du 25 février 2022 relatif aux spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles  
**Journal officiel** : A 92 du 8 mars 2022
- Loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.  
**Doc. Parl.** : 7849  
**Journal officiel** : A 164 du 8 avril 2022
- Loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :
  - 1° le Code pénal ;
  - 2° le Code de procédure pénale ;
  - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
  - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et Judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
  - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
  - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
  - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

**Doc. Parl.** : 7452

**Journal officiel** : A 323 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- Loi du 29 juillet 2022 modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux
 

**Doc. Parl.** : 7913

**Journal officiel** : A 424 du 3 août 2022
- Loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen
 

**Doc. Parl.** : 7759

**Journal officiel** : A 428 du 5 août 2022
- Loi du 29 juillet 2022 portant modification :
  - 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale

**Doc. Parl.** : 7987

**Journal officiel** : A 430 du 8 août 2022
- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction
 

**Journal officiel** : A 629 du 16 décembre 2022
- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2022 fixant les modalités d'indemnisation des membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

**Journal officiel** : A 630 du 16 décembre 2022

- Loi du 23 décembre 2022 portant
  - 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
  - 2° modification de la loi du 1er août 2018 portant
    - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
    - 2° modification du Code de procédure pénale ;
    - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

**Doc. Parl.** : 7758

**Journal officiel** : A 680 du 23 décembre 2022

- Loi du 23 décembre 2022 portant approbation du Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005.

**Doc. Parl.** : 7940

**Journal officiel** : A 664 du 23 décembre 2022

## C. Droit commercial

- Règlement grand-ducal du 29 avril 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

**Journal officiel** : A 219 du 3 mai 2022

- Loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

**Doc. Parl.** : 6539B

**Journal officiel** : A 541 du 4 novembre 2022

- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2023

**Journal officiel** : A 679 du 23 décembre 2022



## D. Droit des relations avec l'administration judiciaire et les professions du droit

- Règlement grand-ducal du 25 mars 2022 fixant les modalités d'organisation et de rémunération du service d'accueil et d'information juridique  
**Journal officiel** : A 145 du 29 mars 2022
  
- Loi du 27 juillet 2022 portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales  
**Doc. Parl.** : 7124  
**Journal officiel** : A 401 du 28 juillet 2022
  
- Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;  
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;  
5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise  
**Doc. Parl.** : 7863A  
**Journal officiel** : A 681 du 23 décembre 2022

## **E. Droit lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- Loi du 29 juillet 2022 portant modification :
    - 1° du Code de procédure pénale ;
    - 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
    - 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
    - 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Doc. Parl.** : 7972
- Journal officiel** : A 429 du 8 août 2022

# Projets dans le processus législatif

Situation au 31 décembre 2022

## A. Droit civil

- Projet de loi n°**8133** portant création du mandat de protection future  
**Conseil de Gouvernement** : 23 décembre 2022  
**Dépôt** : 06.01.23  
**Avis CE** : /  
**Objectif** : Sans une approche de moderniser le droit de la protection des personnes majeures vulnérables, la loi sous projet introduit le mandat de protection future. Il s'agit d'une mesure conventionnelle de protection juridique. Le mandat de protection future permet à toute personne majeure d'anticiper et d'organiser à l'avance la protection future de sa personne et de son patrimoine, pour le moment, où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés personnelles empêchant l'expression de sa volonté. C'est une mesure extrajudiciaire qui ne nécessite pas l'intervention d'un juge pour sa mise en place et son exécution.

Le projet de loi est instauré sur le principe de l'autonomie de volonté et assurée dans le respect des droits fondamentaux. Elle constitue une étape importante dans la mise en conformité de la législation nationale à la Convention de l'UNO relative aux droit des personnes handicapées et à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

- Projet de loi n°**7994** portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles  
**Dépôt** : 25 avril 2022  
**Avis CE** : /  
**Objectif** : Ce projet de loi propose la séparation entre les volets protection de la jeunesse et droit pénal pour mineurs. Il honore l'engagement pris en 2019 par le Luxembourg vis-à-vis du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Afin de pouvoir contester les décisions prises par les instances étatiques ou judiciaires, les voies de recours et la procédure de recours sont précisées, tant pour les décisions volontaires que judiciaires. La mise en place d'autres garanties procédurales permet une collaboration efficace au niveau de la mise en œuvre des procédures par les différents acteurs impliqués. En outre, dans les deux types de procédure, les rôles et responsabilités des différents acteurs, y inclus du bénéficiaire et de sa famille, sont énoncés.

- Projet de loi n° **7674** portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

**Dépôt** : 21 septembre 2020

**Avis CE** : 16 juillet 2021

**Objectif** : Il est proposé de créer un cadre légal pour l'accès aux origines personnelles de l'enfant adopté ou conçu grâce à un don de gamètes. Il fixe les conditions dans lesquelles les données relatives à l'origine d'une personne peuvent lui être transmises en cas d'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.
- Projet de loi n°**7671** portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile

**Dépôt** : 15 septembre 2020

**Avis CE** : en attente

**Objectif** : Le projet de loi redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.
- Projet de loi n°**7120** portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

**Dépôt** : 8 mars 2017

**Avis CE** : 7 avril 2017

**Objectif** : Le projet de loi s'intègre dans l'effort général de la simplification administrative des procédures et vise à maintenir la notification par lettre recommandée et à supprimer la notification par lettre simple, qui ne s'avère pas indispensable, étant donné que seule la lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si l'intéressé a eu connaissance du contenu de l'envoi.
- Projet de loi n°**6568A** portant réforme du droit de la filiation, modifiant

  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi communale du 13 décembre 1988,
  - et la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

**Dépôt** : 25 avril 2013

**Avis CE** : 10 décembre 2015 et 16 juillet 2021

**Amendements parlementaires** : 1<sup>er</sup> août 2017

**Objectif** : Le projet de loi initial n°6568 a été complété et scindé en deux par les amendements déposés en juillet 2017 (n°6568/A).  
Le projet propose de créer un meilleur équilibre entre la vérité biologique et la réalité sociologique reposant sur la filiation vécue au quotidien, de faire disparaître les notions de filiation légitime et de filiation naturelle. Il dispose également sur les modes

d'établissement de la filiation (tant volontaires que judiciaires), ainsi que sur les actions judiciaires en contestation du lien de filiation.

Les amendements parlementaires visaient à apporter des réponses à des questions spécifiques, telles que l'accès aux origines personnelles de l'enfant, des questions relatives à la filiation de l'enfant né d'une procréation médicalement assistée avec un tiers donneur ou d'une gestation pour autrui.

- Projet de loi n°**6427** portant modification de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile (caution judiciaire)

**Dépôt** : 20 avril 2012

**Avis CE** : 23 octobre 2021

**Objectif** : Corriger les erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges (Mémorial A n°50 du 20.03.2009, p. 668) ayant également eu pour objet de modifier le Nouveau Code de procédure civile pour ce qui concerne la caution judiciaire (art. 257 NCP).  
Afin d'assurer que les règles de caution ne soient ni discriminatoires à l'égard des étrangers ni contraires au droit communautaire et aux conventions ratifiées par le Luxembourg, le critère lié à la nationalité doit être supprimé.

- Projet de loi n°**6172B** portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant
  - a) le Code civil
  - b) le Nouveau Code de procédure civile
  - c) le Code d'instruction criminelle
  - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé
  - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

**Dépôt** : 10 août 2010

**Avis CE** : /

**Objectif** : Réformer le régime de l'adoption. (→ v. 6172A réforme du mariage, loi du 4 juillet 2014) : prévoit entre autre l'ouverture de l'adoption aux personnes liées par un partenariat.

- Projet de loi n°**6039** portant modification de certaines dispositions du Code civil

**Dépôt** : 4 mai 2009

**Avis CE** : 20 avril 2010 et 27 novembre 2012

**Objectif** : 1. prévenir les déclarations de naissance tardives et les fraudes au niveau des déclarations de naissance

2. extension au personnel paramédical ou de soins de l'incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, de la part d'une personne, lorsque ce personnel l'a traité pendant la maladie dont elle meurt.

- **Projet de loi n°5704** portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le Code civil  
Dépôt : 15 mars 2007  
Avis CE : 17 décembre 2010  
Objectif : La juxtaposition de différents régimes de responsabilité dans le domaine de la construction a été source de nombreux litiges dans le passé. Le projet de loi vise à réformer les régimes en question dans le sens d'une transparence et d'une cohérence accrues. Parmi les mesures proposées figurent l'introduction d'un régime de réception unique des travaux et l'instauration d'un point de départ unique du délai de dénonciation d'un mois et du délai d'action en garantie d'un an pour les défauts apparents ainsi que l'institution d'une présomption de responsabilité pesant sur le constructeur pour les dommages affectant la solidité des ouvrages ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination.
- **Projet de loi n°4955** portant modification 1) de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ; 2) de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, 4) de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales ; 5) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ; 6) du Code des Assurances Sociales ; 7) de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé, 8) du Nouveau Code de procédure Civile et les règlements d'exécution  
Dépôt : 16 mai 2002  
Avis CE : 23 février 2010  
Objectif : réforme d'envergure dont l'objectif est d'assurer les besoins primaires du débiteur et de maintenir un équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier
- **Projet de règlement grand-ducal** concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques  
Dépôt :  
Avis CE : 19 décembre 2020  
Objectif : Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de procéder à une adaptation ponctuelle de la procédure applicable en matière de validation des saisies-arrêts spéciales devant les justices de paix. Cette modification procédurale a pour but de procéder à une simplification administrative qui permettra, sous certaines conditions, de libérer du temps d'audience auprès des justices de paix ainsi que d'éviter aux parties des déplacements inutiles à l'audience de validation.
- **Projet de règlement grand-ducal** fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes  
Dépôt :  
Avis CE : 25 octobre 2022  
Journal Officiel : A 106 du 7 mars 2023

## B. Droit pénal et pénitentiaire

- Projet de loi n°**8501** portant 1° modification du Code de procédure pénale; 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.  
**Dépôt** : 21 juillet 2022  
**Avis CE** : /  
**Amendements** : /
- Projet de loi n°**8052** portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2° du Code pénal; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain.  
**Dépôt** : 25 juillet 2022  
**Avis CE** : 29 novembre 2022  
**Amendements** : /
- Projet de loi n°**8033** portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.  
**Dépôt** : 22 juin 2022  
**Avis CE** : /  
**Amendements** : /
- Projet de loi n°**8032** complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.  
**Dépôt** : 20 juin 2022  
**Avis CE** : 11 octobre 2022  
**Amendements parlementaires** : 6 décembre 2022
- Projet de loi n°**8031** portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et 2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement.  
**Dépôt** : 20 juin 2022  
**Avis CE** : /  
**Amendements** : /
- Projet de loi n°**8015** portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale. **Dépôt** : 31 mai 2022  
**Avis CE** : 7 février 2023  
**Amendements** : /
- Projet de loi n°**7992** relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.  
**Dépôt** : 19 avril 2022

**Avis CE** : /

**Amendements**: /

- Projet de loi n°**7991** portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

**Dépôt** : 19 avril 2022

**Avis CE** : /

**Amendements gouvernementaux** : 8 février 2023

- Projet de loi n°**7949** renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale.

**Dépôt** : 17 janvier 2022

**Avis CE** : /

**Amendements** : /

- Projet de loi n°**7945** portant transposition de la directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne

**Dépôt** : 10 janvier 2022

**Avis CE** : 23 décembre 2022

**Objectif** :

**Amendements** : /

- Projet de loi n° **7882** portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale ;

**Dépôt** : 10 septembre 2021

**Avis CE** : /

**Objectif** : Encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables.

- Projet de loi n° **7881** sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) :

**Dépôt** : 10 septembre 2021

**Amendements gouvernementaux** : 2 novembre 2021

**Avis CE** : /



Objectif : Transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ainsi que mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les Etats membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

- Projet de loi n° **7869** portant réforme de l'Administration pénitentiaire

**Dépôt** : 11 août 2021

**Avis CE** : /

- Projet de loi n° **7691** portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales (honorabilité)

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

**Dépôt** : 2 novembre 2020

**Avis CE** : 26 octobre 2021

**Objectif** : Introduire des procédures de contrôle d'honorabilité dans les différentes matières énumérées.

- Projet de loi n°**7424** portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
  1. du code de procédure pénale,
  2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

**Dépôt** : 19 mars 2019

**Avis CE** : 11 décembre 2019

**Objectif** : Mise en place d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'une part, et au Service de renseignement de l'Etat, d'autre part, afin d'assurer, parmi les opérateurs de télécommunications, la dissémination électronique des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée, ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités respectives qui ont fait la demande

- Projet de loi n°**7204** portant
  - 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ;
  - 2) modification du Code pénal ;
  - 3) modification du Code de procédure pénale

**Dépôt** : 6 novembre 2017

**Avis CE** : 10 octobre 2018

**Objectif** : Le projet de loi propose d'introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction existant en droit français. La nouvelle incrimination vise à réprimer des agissements très dangereux avant qu'ils ne portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Etant donné que la répression du comportement fautif n'est plus subordonnée à l'intervention du dommage, elle comporte une fonction de responsabilisation de l'auteur de l'infraction. L'objectif en est d'éviter le renouvellement de tels comportements dangereux qui finiraient par causer un dommage corporel à autrui. Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques modifications au Code de procédure pénale, tendant à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

- Projet de loi n°**6763** portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

**Dépôt** : 7 janvier 2015

**Avis CE** : 13 juillet 2015

**Objectif** : Mise en œuvre en droit luxembourgeois des exigences émanant de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne

- Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.

**Dépôt** : 11 mars 2022

**Avis CE** : /

**Amendements** : /

- Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2023 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

**Dépôt** : 19 septembre 2022

**Avis CE** : 29 novembre 2022

**Amendements** : /

- Projet de règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

**Dépôt** : 21 septembre 2022

**Avis CE** : 15 novembre 2022

**Amendements** : /

## C. Droit commercial

- Projet de loi n° **8053** modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

**Dépôt** : 27.07.2022

**Objectif** : Transposer la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

- Projet de loi n° **8007** portant modification: 1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ; 4 ° du Code civil.

**Dépôt** : 17.05.2022

**Avis CE** : 28.06.2022

**Objectif** : Le projet de loi a pour objet de redresser des erreurs matérielles et de clarifier certaines dispositions sans pour autant procéder à des modifications de nature substantielle.

- Projet de loi n° **7968** portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification: 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; et ayant pour objet la digitalisation du notariat

**Dépôt** : 15.02.2022

**Objectif** : 1) transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et 2) digitaliser le notariat.

- Projet de loi n°**7961** modifiant: 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

**Dépôt** : 27.01.2022

**Avis CE** : 7.02.2023

**Objectif** : introduire des pouvoirs de contrôle et de sanctions pour le LBR afin de garantir la qualité des données du RCS et du RBE.
- Projet de loi n°**6539** relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

**Dépôt** : 1<sup>er</sup> février 2013

**Avis CE** : 1<sup>er</sup> décembre 2015

**Objectif** : Dans une économie de marché, les faillites ne peuvent pas être évitées mais il est possible de prévenir les faillites si les entreprises en difficulté sont détectées à temps, si leurs problèmes de fond peuvent être résolus et si l'entreprise est prête à se laisser aider. Le projet de loi s'inscrit dans une approche holistique de la problématique comportant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif et un volet social.
- Projet de loi n°**6054** sur les associations sans but lucratif et les fondations

**Dépôt** : 10 juin 2009

**Amendements gouvernementaux** : 26 juillet 2021

**Avis CE** : 7 février 2023

**Objectif** : Réformer la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il s'agit de simplifier les formalités des asbl, d'accroître la sécurité juridique et de développer la transparence et la cohérence dans les règles de fonctionnement des asbl et fondations, tout en offrant une meilleure information des membres et protection des tiers.
- Projet de règlement grand-ducal portant création d'une section « L » auprès du registre de commerce et des sociétés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

**Avis CE** : 6 février 2015

**Objectif** : Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation applicable au registre de commerce et des sociétés aux nouvelles dispositions légales

découlant du projet de loi n° 6595 relative à la fondation patrimoniale. A cette fin, une modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 ») est nécessaire.

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

**Avis CE** : 07.02.2023

**Objectif** : transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

- Projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs

**Dépôt** : 27.01.2022

**Avis CE** : 7.02.2023

**Objectif** : adaptations nécessaires à l'exécution du projet de loi 7961

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

**Dépôt** : 27.01.2022

**Avis CE** : 7.02.2023

**Objectif** : mise en place d'une plateforme électronique sur abonnement

## D. Droit des relations avec l'administration judiciaire et les professions du droit

- **Projet de loi n°8109** portant 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (dématérialisation du référé administratif)  
**Dépôt** : 1 décembre 2022  
**Avis CE** : en attente  
**Objectif** : Le projet a pour objectif d'introduire dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives la possibilité de déposer les recours par voie électronique en matière des procédures urgentes, c'est-à-dire le sursis à exécution et la mesure de sauvegarde qui sont prévus aux articles 11 et 12 de ladite loi, et ce à l'encontre des décisions émanant de l'Etat.
  
- **Projet de loi n°8056** portant modification : 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
**Dépôt** : 28 juillet 2022  
**Avis CE** : 14 mars 2023  
**Objectif** : Le projet de loi propose d'une part, en ce qui concerne les huissiers de justice, de prévoir la possibilité pour un huissier de justice de pouvoir se faire remplacer par un huissier de justice titulaire (et non seulement par un huissier de justice suppléant). D'autre part, il est notamment proposé de modifier la loi sur la profession d'avocat afin de créer une liste VII pour les avocats britanniques (suite à l'accord entre UK et EU dans le cadre du Brexit), revoir la composition du CDA et CDAA, revoir le régime des sanctions disciplinaires et étendre les pouvoirs du bâtonnier dans les cas requérant une intervention urgente de sa part.
  
- **Projet de loi n° 7960** portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour  
**Dépôt** : 27 janvier 2022  
**Avis CE** : 28 juin 2022  
**Objectif** : Déterminer les modes pour régler les conflits d'attribution (conflits entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif) par la Cour Constitutionnelle. Ce projet de loi s'inscrit dans la révision constitutionnelle n°7575.
  
- **Projet de loi n°7959** portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
**Dépôt** : 27 janvier 2022  
**Avis CE** : en attente  
**Objectif** : Pallier les inconvénients du système actuel d'assistance judiciaire qui considère le revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme critère pour fixer un seuil permettant d'apprécier si une personne est considérée comme étant « dépourvue de ressources suffisantes » au sens de la loi pour lui permettre de bénéficier de l'assistance judiciaire

tandis que le simple dépassement de ce seuil de revenu exclut bon nombre de justiciables du bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce système peut malheureusement donner lieu à inégalités contraires aux objectifs accès à la justice pour les justiciables les plus vulnérables et démunis tels que poursuivis par le législateur. Le PL vise à étendre partiellement l'assistance judiciaire aux justiciables bénéficiant de ressources supérieures au REVIS, et ce dans des limites bien définies par règlement grand-ducal et moyennant une contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

- **Projet de loi n°7958** relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et
  - 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

**Dépôt** : 27 janvier 2022

**Avis CE** : en attente

**Objectif** : Réforme de l'accès et de la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice. Il est proposé de faire régir le détail de la matière par une loi générale plus complète et non plus comme dans le passé par une loi de base dont le détail est prévu par un règlement grand-ducal. La plus grande flexibilité qu'un règlement grand-ducal fournit pour une modification n'est plus requise et le Gouvernement est d'avis qu'une loi donne plus de sécurité juridique.

- **Projet de loi n°7919** portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification:
  - 1) du Nouveau Code de procédure civile;
  - 2) de la loi modifiée du 10 août 1911 sur la profession d'avocat

**Dépôt** : 24 novembre 2021

**Avis CE** : en attente

**Objectif** : Le projet de loi a pour objet de réformer la médiation en matière civile et commerciale en professionnalisant cette forme de résolution extrajudiciaire des conflits et en définissant les domaines du droit dans lesquels une réunion d'information préalable avec un médiateur agréé pourra être obligatoirement prévue par le juge

- **Projet loi n°7323A** portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Dépôt** : initié par transformation : 18 octobre 2021 ; dépôt du PL 7323 : 22 juin 2018

**Avis CE** : 31 mai 2022 ; 15 novembre 2022 ; 13 décembre 2022 ; 23 décembre 2022 (concernant PL 7323 : 12 novembre 2019 ; 10 mars 2020)

**Amendements** : 22 septembre 2022 ; 1 décembre 2022

**Objectif** : Régler la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la justice.

- **Projet de loi n°7323B** sur le statut des magistrats et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ; 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur



l'organisation judiciaire ; 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

**Dépôt** : initié par transformation : 18 octobre 2021 ; dépôt du PL 7323 : 22 juin 2018

**Avis CE** : 31 mai 2022 ; 15 novembre 2022 ; 13 décembre 2022 (concernant PL 7323 : 12 novembre 2019 ; 10 mars 2020)

**Amendements** : 21 décembre 2021 ; 18 mars 2022 ; 29 septembre 2022 ; 1 décembre 2022

**Objectifs** :

- 1) Régler la nomination, la formation, le détachement, la déontologie, la discipline et la mise à la retraite des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif
  - 2) Aligner le statut du ministère public sur la révision constitutionnelle.
- **Projet de loi n°7310** portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat  
**Dépôt** : 28 mai 2018  
**Avis CE** : 8 mai 2019  
**Objectif** : Il s'agit d'une réforme fondamentale du notariat, réforme fondée sur une modernisation de la profession ensemble avec une adéquation du cadre législatif actuel (loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat) au droit communautaire.
  - **Projet de loi n° 7252B** portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.  
**Dépôt** : initié par transformation : 11 juin 2018 (dépôt PL 7252 : 26 février 2018)  
**Avis CE** : ; 12 mars 2019 ; (concernant PL 7252 : 29 mai 2018)  
**Objectif** : Le projet de loi vise à préciser le traitement réservé d'un point de vue procédural aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou dont la divulgation serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives.
  - **Projet de loi n°6563B** portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire  
**Dépôt** : initié par transformation : 12 février 2014 (dépôt PL 6563 : 11 avril 2013)

**Avis CE** : 6 mai 2014 ; 13 novembre 2019 (concernant PL 6563 : 2 juillet 2013 ; 4 février 2014)

**Amendements gouvernementaux** : 2 août 2017 ; 1<sup>er</sup> mars 2018

**Objectif** : Simplifier et moderniser les procédures applicables devant les juridictions administratives afin de faire face au développement du contentieux administratif et de tenir compte des évolutions qui se sont produites depuis la création des juridictions administratives.

- Projet de règlement grand-ducal fixant :
  - la procédure d’agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale
  - la procédure de renouvellement et de retrait de l’agrément,
  - le programme de la formation spécifique en médiation,
  - la tenue d’une réunion d’information,
  - la rémunération du médiateur.

**Avis CE** : /

**Objectif** : Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les procédures énumérées dans son intitulé concernant l’agrément de médiateur en matière civile et commerciale et de réglementer la formation et la rémunération des médiateurs agréés, ainsi que la tenue des réunions d’information sur la médiation.

- Projet de règlement grand-ducal relatif à l’assistance judiciaire

**Avis CE** : /

**Objectif** : Le PL portant organisation de l’assistance judiciaire vise à étendre partiellement l’assistance judiciaire aux justiciables bénéficiant de ressources supérieures au REVIS et ce dans des limites bien définies par ce projet de règlement grand-ducal.

## E. Droit lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- **Projet de loi n°7533B** portant modification :
  - 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

**Dépôt** : 18 mars 2020

**Avis CE** : 16 novembre 2021

**Objectif** : Adapter le cadre législatif luxembourgeois afin de transposer la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

# Travaux en cours

## A. Droit civil

### I. Avant-projets de loi et de règlements

- Avant-projet de loi portant ratification Convention C.I.E.C. n°34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil  
**Objectif** : La Convention CIEC vise à faciliter la circulation d'actes d'état civil (actes de naissance, de décès, de mariage etc.) en introduisant des formulaires standardisés qui permettront (lorsqu'ils sont joints à un tel acte) à un officier d'état civil ou autre autorité étrangère de pouvoir prendre connaissance du contenu de l'acte sans avoir besoin d'en exiger une traduction.
- Avant-projet de loi portant réforme de la tutelle des majeurs à protéger  
**Objectif** : Après le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de loi n°8133 portant création du mandat de protection future, est en préparation un 2<sup>e</sup> avant-projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs vulnérables. L'objet de cet avant-projet est de moderniser la protection judiciaire des personnes majeures vulnérables.
- Avant-projet de loi portant relatif aux conditions de fond de l'adoption
- Avant-projet de loi concernant les notifications faites dans le cadre de la mise en application des instruments européens en matière civile
- Avant-projet portant modification :
  - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
  - 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**Objectif** : Un avant-projet de loi est en préparation proposant de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile la mesure prévue par l'article 2 de loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.
- Avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:
  1. du Code civil ;
  2. de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  3. de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4. de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; et ayant pour objet la digitalisation du notariat

## II. Réflexions en cours

- Modernisation du Code civil

Suite aux Assises du Code Civil tenues en 2021 par le Ministère de la Justice en collaboration avec la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg et avec le concours du Groupe de réflexion en droit privé luxembourgeois, les travaux de modernisation ont été lancés.

Un comité de pilotage a été institué par arrêté grand-ducal du 15 juillet 2022 auprès du Ministère de la Justice. Composé de représentants du Ministère de la Justice et de l'Université du Luxembourg, ce comité de pilotage a pour mission d'encadrer le projet de réforme du Code civil. Il sera procédé par étapes.

Il est commencé avec la modernisation du droit de la prescription : un comité de travail a été mis en place et les travaux sont en cours.

- Troisième option dans le registre de l'état civil

Conformément aux termes de l'accord de coalition 2018-2023, la possibilité d'inscrire une troisième option dans le registre de l'état civil est actuellement examinée au sein du Ministère de la Justice. Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'examiner les différents aspects d'un éventuel dépassement du système binaire à l'état civil. Le Ministère de la Justice est en train de regrouper les différentes contributions et de les consolider.

## B. Droit pénal et pénitentiaire

### I. Avant-projets de loi et de règlements

- Avant-projet de loi portant : 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; 3° modification du Code de procédure pénale ; 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.
- Avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.
- Avant-projet de loi « Approbation Protocoles n° 3 (COE n° 209) + n°4 (COE n° 212) à Convention extradition (COE n°24) ».
- Avant-projet de loi « Jeux de hasard ».
- Avant-projet de loi « Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ».
- Avant-projet de loi « Cybercriminalité ».
- Avant-projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

## C. Droit commercial

### I. Avant-projets de loi et de règlements

- Avant-projet de loi et avant-projet de règlement grand-ducal - Identifiant unique personne morale  
**Objectif** : Le projet a pour objet la mise en place d'un nouveau registre destiné à remplacer l'actuel registre des personnes morales et d'allouer automatiquement un numéro d'identification d'entreprise à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une entreprise.
- Avant-projet de règlements grand-ducaux – Faillites  
**Objectif** : Ces projets ont pour objet de mettre en œuvre le projet de loi n°6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.
- Avant-projet de loi portant réforme globale du droit comptable  
**Objectif** : Ce projet a pour objectif de réécrire le droit comptable dont la présentation en droit luxembourgeois ne correspond plus à la présentation du droit communautaire
- Avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières  
**Objectif** : Transposition de la directive
- Avant-projet de loi portant modification/adaptation de dispositions ponctuelles de la loi du 10 août 1915  
**Objectif** : L'APL a pour objet de redresser/améliorer des questions diverses qui sont apparues suite à l'adoption de la loi du 10 août 1916 portant modernisation du droit des sociétés. L'inventaire des problèmes a été fait mais la préparation d'un APL a toujours été retardé en raison de l'adoption/préparation d'autres PL plus urgents en matière de droit des sociétés.
- APL, APRGD et APRM transposant la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
Délai de transposition : 1<sup>er</sup> août 2021 (prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022)  
**Objectif** : La Directive vise à promouvoir l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le cadre du droit des sociétés. La promotion des outils et processus numériques dont la Directive parle comporte trois aspects différents :
  - la possibilité de dépôt et de consultation en ligne des actes et informations sur les sociétés,
  - la possibilité de constitution de certaines formes de sociétés entièrement en ligne, et
  - la possibilité d'immatriculation des succursales entièrement en ligne.

- Avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

**Délai de transposition** : 17 juillet 2021 (prolongé jusqu'au 17 juillet 2022)



## **D. Droit des relations avec l'administration judiciaire et les professions du droit**

### **I. Avant-projets de loi et de règlements**

- Avant-projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- Avant-projet de loi portant création d'un plan pluriannuel de recrutement dans la magistrature
- Avant-projet de loi sur la formation continue dans la magistrature et portant modification de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats
- Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires

### **II. Réflexions en cours**

- Création d'une Administration de la justice
- Réforme de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Réforme du notariat (abandon du Projet de loi n°7310 portant réforme du notariat et travail sur d'autres textes)
  - Révision tarif des notaires
  - Révision de l'article 25 de la loi notariale (personnes en situation de handicap devant le notaire)
- Réflexions sur les facilitateurs en justice restaurative : procédure d'agrément et sa réglementation

## **E. Direction lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

### **I. Avant-projets de loi et de règlements**

- Avant-projet de loi concernant la coordination nationale, les évaluations nationale et supranationale des risques et la coopération avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant application de la loi concernant la coordination nationale, les évaluations nationale et supranationale des risques et la coopération avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

# **Politique européenne en matière de justice et d'affaires intérieures – partie Ministère de la Justice**

## **Coopération judiciaire pénale**

### *Preuves électroniques*

A plusieurs reprises, les ministres de la justice ont fait le point sur les négociations intenses entre le Conseil et le Parlement européen concernant le paquet législatif « preuves électroniques ». Le Conseil, le Parlement européen et la Commission sont finalement parvenus, fin novembre 2022 à un accord politique sur ce paquet. Ce paquet législatif UE comprend une proposition de règlement sur les injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques et une proposition de directive relative aux représentants légaux en matière de collecte des preuves. Il a pour objectif de faciliter l'accès transfrontière aux preuves électroniques, de réduire les délais dans l'accès aux preuves, d'améliorer la sécurité juridique, dans le plein respect des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### *Criminalité environnementale*

La Commission a présenté en décembre 2021 une proposition de directive visant à lutter contre la criminalité environnementale. Au cours de l'année 2022, les ministres de la justice se sont échangés à plusieurs reprises sur ce dossier. Lors du Conseil JAI de décembre, les ministres ont adopté une orientation générale en vue des négociations avec le Parlement européen. La proposition vise à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité environnementale. Elle définit plus précisément la criminalité environnementale et ajoute de nouveaux types d'infractions pénales environnementales. Elle harmonise également le niveau des sanctions applicables aux personnes physiques et, pour la première fois, aux personnes morales également.

### *Échange d'informations dans les affaires de terrorisme et plateforme de collaboration pour les équipes communes d'enquête*

La Commission a présenté en décembre 2021 une proposition de règlement concernant l'échange d'informations dans les affaires de terrorisme, ainsi qu'une proposition de règlement établissant une plateforme de collaboration pour les équipes communes d'enquête. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des efforts actuellement déployés pour moderniser et numériser la coopération judiciaire transfrontière, en permettant aux procureurs et aux juges d'échanger plus facilement des informations et de traduire en justice le nombre croissant de criminels et de terroristes agissant par-delà les frontières. Lors du Conseil JAI de juin les ministres de la justice ont adopté une orientation générale sur ces deux dossiers. En décembre 2022, le Conseil, le Parlement européen et la Commission sont parvenus à un accord politique sur ces deux règlements.

### Renforcement du mandat d'Eurojust en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux

La question de la collecte de preuves relatives aux principaux crimes internationaux commis en Ukraine, et donc de la lutte contre l'impunité, a été soulevée rapidement après le commencement de l'agression militaire russe en Ukraine. En mai 2022, le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord pour modifier le règlement Eurojust afin de renforcer le rôle de coordination de l'agence et d'introduire une base juridique pour préserver, analyser et stocker, au sein d'Eurojust, des éléments de preuves relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes. Une installation de stockage d'éléments de preuves sera mise en place pour assurer un stockage dans un lieu sûr, en dehors du territoire où les hostilités ont lieu. En cas de demande, Eurojust pourra appuyer l'action des États membres dans la lutte contre l'impunité, en établissant des liens pertinents entre plusieurs procédures.

### Extension de la liste des infractions de l'Union européenne de l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

En date du 28 novembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a décidé à l'unanimité d'identifier la violation de mesures restrictives de l'Union européenne en tant que domaine de criminalité qui remplit les critères visés à l'article 83, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. C'est la première fois qu'il est procédé ainsi à une extension de la liste dite « des infractions de l'Union européenne » (*euocrimes*).

Il s'agit d'une initiative importante dans le contexte actuel de l'agression russe contre l'Ukraine où l'Union a mis en place une série de mesures restrictives visant des personnes et des entités russes et biélorusses. Il est nécessaire que les États membres disposent de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de ces mesures restrictives, y compris lorsqu'elles sont contournées. Or, les systèmes nationaux diffèrent sensiblement au niveau des incriminations et sanctions pénales des violations de mesures restrictives. L'effectivité de ces mesures passe par un cadre plus cohérent et harmonisé du droit pénal. L'extension de la liste des infractions de l'Union, décidée en novembre 2022, est la première étape de ce processus visant à procéder à une harmonisation plus poussée des infractions pénales et des sanctions pénales. Le Conseil et le Parlement européen négocieront en 2023 une proposition de directive à ce sujet, dans le cadre d'une deuxième étape.

## **État de droit / Droits fondamentaux**

### *Droits de l'enfant*

Lors de la réunion du 9 juin 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant.

Présentée par la Commission le 24 mars 2021, cette stratégie propose des actions concrètes pour protéger, promouvoir et respecter les droits de l'enfant. Les droits de l'enfant demeurent une priorité et les États membres appuient résolument les principales lignes d'action établies dans le projet de texte, y compris la nécessité d'élaborer des politiques globales visant à faire appliquer les droits de tous les enfants sans aucune discrimination, à intensifier les efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à renforcer les systèmes judiciaires de manière à ce qu'ils respectent les droits de tous les enfants et à accroître les possibilités pour les enfants d'être des membres responsables et résilients de la société numérique.

Les conclusions du Conseil mettent particulièrement l'accent sur la protection des droits de l'enfant dans les situations de crise ou d'urgence, au vu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ainsi, le Conseil note que les enfants confrontés à des conflits armés et à leurs retombées doivent être protégés, en particulier, de l'enrôlement par les forces armées, de la traite des êtres humains, de l'adoption illégale, de l'exploitation sexuelle et de la séparation d'avec leur famille. Par ailleurs, le Conseil invite les États membres à améliorer la protection des enfants dans les situations d'urgence, notamment en mettant en place des procédures d'accueil, en apportant une aide aux enfants non accompagnés, en renforçant les politiques de lutte contre la traite des enfants, et en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'instrumentalisation des situations d'urgence en ce qui concerne la tutelle des enfants.

De manière plus globale, les États membres sont invités à élaborer des politiques visant à faire appliquer les droits de tous les enfants sans discrimination, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à renforcer leurs systèmes judiciaires de manière à ce qu'ils respectent les droits de tous les enfants et à accroître les possibilités pour les enfants d'être des membres responsables et résilients de la société numérique. Un réseau de points de contact nationaux permettra d'assurer une plus grande effectivité aux alertes enlèvements.

### *Poursuites stratégiques altérant le débat public – poursuites-bâillons*

Lors de la réunion du Conseil du 9 décembre 2022, les ministres ont examiné pour la première fois la proposition de directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (encore appelées « poursuites-bâillons »). Initiée par la Commission européenne en avril 2022, cette proposition de directive vise à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les recours abusifs visant à les réduire au silence.

Si les ministres ont largement soutenu l'objectif de la directive visant à protéger le droit à la liberté d'expression et d'information, ils ont également souligné la nécessité de veiller à ce que les garanties procédurales prévues dans la proposition ne soient pas utilisées de manière abusive et à ce que l'accès du demandeur à la justice, qui est également un droit fondamental, soit toujours garanti. Ces mesures devraient être soigneusement ciblées et conformes au droit à accéder à un tribunal impartial.

#### État de droit - formation judiciaire et son incidence sur l'accès à la justice

Lors de la réunion du Conseil du 13 octobre 2022, les ministres ont procédé à un échange de vues sur la formation judiciaire et son incidence sur l'accès à la justice dans le contexte de l'État de droit. À cet égard, l'importance et le rôle de la formation pour ce qui est de garantir une meilleure qualité du système judiciaire et de renforcer encore son indépendance ont été mis en évidence. Les ministres ont mis en exergue l'existence d'écoles nationales de formation ainsi que la participation des juges à des formations et échanges à l'échelle européenne. Ils se sont attachés à examiner comment assurer un niveau élevé de participation des juges à la formation continue et ont fait part des mesures qui existent au niveau national pour contrôler la participation à la formation judiciaire et évaluer son incidence et son efficacité. Les ministres se sont également exprimés sur la question de savoir s'il existe, au niveau national, des liens entre la participation à la formation judiciaire et l'évolution de carrière des juges. Ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas observé de tensions liées à la participation des juges à la formation judiciaire au regard de leur indépendance.

#### État de droit - Accès à l'avocat

Lors de la réunion du Conseil du 4 mars 2022, les ministres ont examiné la question de l'accès à l'avocat et le rôle de cet accès dans la protection de l'État de droit.

Afin d'avancer ensemble sur les moyens nécessaires à la protection de la profession juridique, les ministres ont examiné la question de savoir si la mise en place d'un statut européen de l'avocat, garant d'un exercice indépendant de la profession, pourrait contribuer à garantir le respect de l'État de droit. Ils ont cherché également à déterminer quels sont les défis que rencontrent, dans l'Union européenne, les avocats dans leur mission de défense de l'État de droit et comment l'Union pourrait contribuer à y répondre.

#### Lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le 4 mars 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, déplorant l'augmentation alarmante du nombre d'incidents à caractère raciste et antisémite dans les États membres de l'Union européenne. Les conclusions contiennent un certain nombre d'engagements politiques et donnent suite au plan d'action contre le racisme et à la stratégie de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, adoptés par la Commission européenne en 2020 et 2021.

Par l'adoption de ces conclusions, les États membres de l'Union s'engagent notamment à élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux, à sensibiliser leur population à la lutte contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme, à promouvoir l'éducation, la recherche et les connaissances sur la vie juive, l'antisémitisme et l'Holocauste, ainsi que sur le racisme et l'esclavage.

## **Coopération judiciaire civile**

### *Jugements étrangers en matière civile et commerciale – Pays tiers*

Lors de la réunion du Conseil du 12 juillet 2022, à la suite de l'approbation préalable par le Parlement européen, le Conseil a adopté une décision concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Cette convention fut adoptée en 2019 sous les auspices de la conférence de La Haye.

La convention promouvra un accès effectif à la justice pour tous et facilitera le commerce et les investissements internationaux, ainsi que la mobilité, en réduisant les risques et les coûts liés aux litiges transfrontières. Elle permettra, pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne, que les arrêts d'une juridiction dans l'Union soient reconnus et exécutés dans des pays tiers participants. Elle permettra également que les jugements de pays tiers ne soient reconnus et exécutés dans l'Union européenne qu'à partir du moment où les principes fondamentaux du droit de l'UE sont respectés.

## **Numérisation de la justice**

### *e-Codex*

La numérisation de la justice vise à faciliter l'accès à la justice, à améliorer de façon globale son efficacité et à garantir la résilience des systèmes judiciaires en période de crise, comme la pandémie de COVID-19.

Le système e-CODEX (*e-Justice Communication via Online Data Exchange*) vise à améliorer l'efficacité de la communication transfrontière entre les autorités judiciaires compétentes et à faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice. Il consiste en un ensemble de composants logiciels permettant de connecter les systèmes nationaux entre eux, de sorte à rendre possible la mise en place de réseaux de communication décentralisés interopérables et sécurisés entre les systèmes informatiques nationaux pour les procédures civiles et pénales transfrontières.

Ce système s'est mis progressivement en place depuis plusieurs années grâce à un consortium de 21 États membres et à des subventions européennes. La Commission européenne a présenté, en décembre 2020, une proposition de règlement visant à fournir au système un cadre juridique et de gouvernance pérenne, en confiant sa gestion à l'agence *eu-LISA*.

Après l'adoption par le Conseil, le 7 juin 2021, d'une orientation générale, les trilogues, entamés en décembre 2021, ont abouti à un accord interinstitutionnel. Le règlement a été adopté formellement le 12 avril 2022.

### Numérisation de la coopération judiciaire

En décembre 2021, la Commission européenne a initié une proposition de règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire ainsi qu'une proposition de directive qui l'accompagne. L'objectif est de permettre d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale au moyen de canaux numériques sûrs et fiables.

Concrètement, les textes proposés comprennent une série d'améliorations pour les procédures transfrontières, notamment la création d'un point d'accès électronique européen, situé sur le portail e-Justice européen, par l'intermédiaire duquel les personnes peuvent introduire des demandes, envoyer, recevoir et stocker les informations pertinentes et communiquer avec les autorités compétentes, mais aussi l'acceptation des communications et documents électroniques provenant de personnes physiques et morales dans les procédures judiciaires, la reconnaissance des documents munis de signatures, cachets ou horodatages électroniques, la possibilité d'utiliser la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour les audiences et encore la promotion du paiement des redevances par voie électronique.

En outre, il est prévu qu'un système décentralisé soit mis en place pour faciliter la communication électronique. Il consistera en un logiciel développé par la Commission qui pourra être utilisé par les États membres, e-CODEX servant d'outil d'interconnexion.

Lors de la réunion du Conseil du 9 décembre 2022, le Conseil a adopté son mandat de négociation avec le Parlement européen. Celui-ci devra encore faire de même, avant que les négociations interinstitutionnelles ne puissent être entamées.

## **Droit des sociétés (Conseil compétitivité)**

### Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

En avril 2021, la Commission européenne a présenté la proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, qui est à situer dans le contexte du pacte vert pour l'Europe et du programme en matière de finance durable. La proposition de directive vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations sur la durabilité, en introduisant des exigences plus détaillées en matière de rapports et en requérant que les grandes entreprises et les PME cotées soient tenues de publier des informations fiables, pertinentes et comparables concernant des questions de durabilité, comme les droits environnementaux, sociaux, et de gouvernance.



La proposition de directive relève des compétences conjointes des Ministères des Finances et de la Justice.

Après l'adoption par le Conseil, le 22 février 2022, d'une orientation générale, les trilogues, entamés en avril 2022, ont abouti à un accord interinstitutionnel provisoire sur la directive en juin 2022. Après approbation par le Parlement européen en première lecture, l'acte fût adopté par le Conseil le 28 novembre 2022.

### *Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*

En février 2022, la Commission européenne a initié une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Au niveau national, la proposition de directive impacte plusieurs domaines de compétences relevant, entre autres, des attributions du Ministre des Affaires étrangères et européennes, du Ministre des Classes moyennes, du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, du Ministre de l'Économie, du Ministre de l'Environnement et du Climat, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

La proposition de directive établit des règles relatives aux obligations des grandes entreprises en ce qui concerne les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, à l'égard de leurs propres activités, des activités de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux. Elle prévoit aussi des sanctions et des règles sur la responsabilité civile en cas de violation de ces obligations. Enfin, elle énonce l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan garantissant la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économique avec l'accord de Paris.

L'objectif est d'aider l'Union européenne à réaliser la transition vers une économie plus verte et neutre pour le climat, telle que décrite dans le pacte vert pour l'Europe et les objectifs de développement durable des Nations unies.

Lors de la réunion du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil a adopté son mandat de négociation avec le Parlement européen. Les négociations interinstitutionnelles ne débuteront qu'après que le Parlement européen aura arrêté sa position.

## PARTIE II

# RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>RAPPORT STATISTIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>56</b>
<b>II.</b>	<b>OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT ROGER LINDEN .....</b>	<b>59</b>

# I. Rapport statistique de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une **question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif**. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

*Tableau 1 : Etat des affaires de la Cour constitutionnelle*

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
<b>2017</b>	4	7	5	6
<b>2018</b>	6	10	11	5
<b>2019</b>	5	8	8	5
<b>2020</b>	5	11	8	8
<b>2021</b>	8	5	12 <sup>1</sup>	1
<b>2022</b>	1	10	8	3

Les **arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

---

<sup>1</sup> Un arrêt rendu relatif à deux renvois préjudiciels.

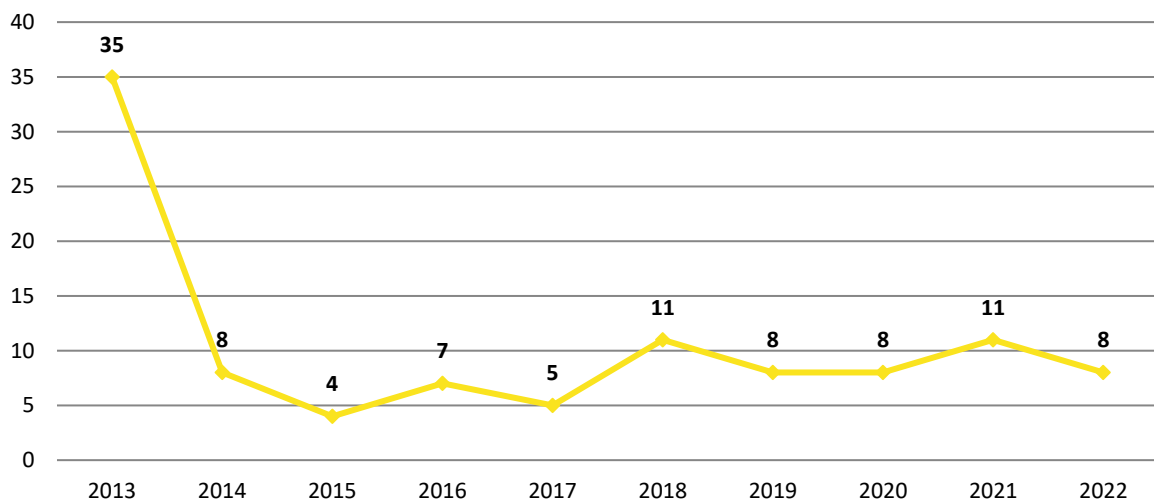
**Tableau 2 : Nombre de dossiers de la Cour constitutionnelle par provenance de l'affaire**

<b>Provenance</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Chambre de l'application des peines	1	0	0	0	0
Conseil arbitral de la sécurité sociale	0	0	1	0	1
Conseil supérieur de la sécurité sociale	0	1	1	1	1
Cour administrative	1	1	0	0	1
Cour d'appel	2	1	1	0	1
Cour de cassation	2	0	0	0	0
Tribunal administratif	0	3	6	3	2
Tribunal d'arrondissement	3	2	1	1	0
Justice de paix Luxembourg	1	0	1	0	4
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>10</b>

**Tableau 3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle par type de décision rendue**

Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022
Conforme à la Constitution	4	1	7	4	3
Non conforme à la Constitution	5	4	0	4	4
Irrecevable	1	2	1	1	0
Autre <sup>2</sup>	1	1	0	2	1
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>8</b>

**Figure 1 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle<sup>3</sup>**



<sup>2</sup> P.ex. la question préjudicielle ne se pose pas, surseoir à statuer, pas de problème de constitutionnalité, dépourvue de pertinence, etc.

<sup>3</sup> En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.

## **II. Observations de Monsieur le Président Roger Linden**

Il ressort des tableaux ci-dessus que la Cour Constitutionnelle a été saisie, en 2022, à titre préjudiciel, de dix litiges et qu'elle a rendu huit arrêts dont l'un portait sur une question préjudicielle introduite fin 2021. Trois affaires étaient encore en instruction début 2023.

Le nombre d'arrêts est identique à ceux prononcés avant la pandémie.

A noter que les tribunaux de police de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ont saisi la Cour Constitutionnelle à trois reprises dans le cadre de poursuites pénales pour contraventions à la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures contre la pandémie Covid 19, de questions préjudicielles portant sur la conformité de ladite loi avec plusieurs normes constitutionnelles.

Dans l'arrêt n°170, la Cour Constitutionnelle a dit que l'article 3 et l'article 4, paragraphe 3, 4 et 5 de la loi du 17 juillet 2020 ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution. Dans l'arrêt n°172, la Cour Constitutionnelle a dit que l'article 4, paragraphe 1, de la loi du 17 juillet 2020 n'est pas contraire à la Constitution.

Dans d'autres arrêts, la Cour Constitutionnelle a retenu l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions légales.

Dans les arrêts n°169 et 171, la Cour Constitutionnelle a dit respectivement que l'article L.551-6 du Code du travail et l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sont contraires au principe d'égalité devant la loi, dans l'arrêt n°173 que l'article 455, paragraphe 1, du Code de la sécurité sociale portant organisation des voies de recours et de leur régime devant les juridictions de la sécurité sociale est contraire à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et dans l'arrêt n° 176 que l'article 1762-6, paragraphe 4, du Code civil portant sur le bail commercial est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie consacré par l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1, de la Constitution en ce que les loyers payés par le sous-locataire ne pourront être supérieurs à ceux payés par le preneur au bailleur.

Le lecteur intéressé pourra consulter l'intégralité des arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle sur le site internet [justice.public.lu](http://justice.public.lu) .

Le mode de saisine restreint de la Cour Constitutionnelle en ce qu'elle ne peut être saisie que par une juridiction devant laquelle se pose dans le cadre d'un litige une question de conformité de la loi à la Constitution explique le nombre peu élevé d'arrêts rendus.

C'est dire que la Cour Constitutionnelle se réjouit de toute extension de compétence que le législateur veut bien lui accorder.

Ainsi, l'article 112, paragraphe 3, de la Constitution votée le 17 janvier 2023 confère à la Cour Constitutionnelle compétence pour régler les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. La loi du 23 janvier 2023 portant règlement des conflits d'attribution et modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle règle la procédure à suivre.

L'article 67, paragraphe 3, de la Constitution votée le 17 janvier 2023 confère encore compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur tout recours dirigé contre la décision de la Chambre des Députés constatant que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution. La loi fixant les modalités du recours est en cours de finalisation.

Il est rappelé que la Constitution votée le 17 janvier 2023 entrera en vigueur le 1er juillet 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023.





## PARTIE III

# RAPPORT D'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET DES PARQUETS

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	63
CONSIDÉRATIONS DE MADAME LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'ÉTAT .....	69
<b>I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE .....</b>	<b>89</b>
<b>1. Cour supérieure de justice .....</b>	<b>90</b>
1.1. Cour de cassation .....	91
1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation .....	91
1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden .....	96
1.2. Cour d'appel .....	97
1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel .....	97
1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale .....	115
1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden .....	117
<b>2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch .....</b>	<b>120</b>
2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg .....	121
2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL) .....	122
2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques .....	123
2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels .....	125
2.1.4. Référés .....	126
2.1.5. Service du greffier en chef .....	129
2.1.6. Matière civile .....	131
2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) .....	140
2.1.8. Matière commerciale .....	151
2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	154
2.1.10. Matière pénale.....	157
2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	167
2.1.12. Etat civil.....	173
2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch .....	174
2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD) .	175
2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques .....	182
2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels .....	184
2.2.4. Référés .....	186
2.2.5. Service du greffier en chef .....	189
2.2.6. Matière civile .....	190
2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) .....	199
2.2.8. Matière commerciale .....	210
2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	213
2.2.10. Matière pénale.....	215
2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	226

2.2.12.	Etat civil.....	231
<b>3.</b>	<b>Parquets de Luxembourg et de Diekirch .....</b>	<b>232</b>
3.1.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	233
3.1.1.	Affaires entrées au parquet de Luxembourg.....	234
3.1.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	245
3.1.3.	Remarques finales.....	277
3.2.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.....	284
3.2.1.	Affaires entrées au parquet de Diekirch.....	285
3.2.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	297
3.2.3.	Activités statistiquement non quantifiables.....	318
<b>4.</b>	<b>Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch .....</b>	<b>319</b>
4.1.	Justice de paix de Luxembourg.....	320
4.2.	Justice de paix d'Esch-sur-Alzette .....	331
4.3.	Justice de paix Diekirch.....	342
<b>II.</b>	<b>SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL .....</b>	<b>353</b>
<b>5.</b>	<b>Service d'entraide pénale internationale (SEPI) .....</b>	<b>354</b>
5.1.	CRI/DEE en matière pénale .....	355
5.2.	Statistique CRI/DEE e-commerce .....	359
5.3.	Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2022 .....	364
5.4.	Statistique sanctions pécuniaires .....	365
<b>6.</b>	<b>Service central d'assistance sociale (SCAS).....</b>	<b>366</b>
6.1.	Introduction.....	367
6.1.1.	L'organigramme du SCAS.....	370
6.1.2.	L'évolution de la situation du personnel du SCAS .....	370
6.1.3.	Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).....	372
6.2.	Service de la protection de la jeunesse .....	373
6.2.1.	La section des enquêtes sociales .....	374
6.2.2.	La section des assistances éducatives.....	389
6.2.3.	La section des prestations éducatives et philanthropiques.....	398
6.2.4.	L'aide financière.....	407
6.3.	Service aux affaires familiales .....	408
6.4.	Service de probation.....	412
6.4.1.	Le personnel.....	412
6.4.2.	Les enquêtes sociales.....	414
6.4.3.	Les grâces.....	414
6.4.4.	Les différentes mesures prises en charge.....	414
6.4.5.	Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus.....	439
6.4.6.	Autres activités et projets .....	445
6.4.7.	L'aide financière.....	446
6.4.8.	Les institutions en contact avec le Service de probation.....	447
6.5.	Service des tutelles – majeurs protégés par la loi.....	449

6.5.1.	Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres .....	449
6.5.2.	Les tutelles pour majeurs.....	451
6.6.	Service d'aide aux victimes.....	459
<b>7.</b>	<b>Service du casier judiciaire .....</b>	<b>468</b>
7.1.	Condamnations pénales .....	469
7.1.1.	Amendes .....	469
7.1.2.	Peine d'emprisonnement.....	470
7.1.3.	Travaux d'intérêt général (TIG).....	471
7.1.4.	Interdictions de conduire.....	471
7.1.5.	Autres interdictions.....	475
7.1.6.	Jeunesse .....	476
7.2.	Échange des condamnations pénales .....	478
7.2.1.	Pays UE connectés au système ECRIS .....	478
7.3.2.	Pays UE non connectés au système ECRIS .....	482
7.3.3.	Pays tiers .....	483
7.3.	Extraits du casier judiciaire.....	484
<b>8.</b>	<b>Service des recours en grâce de l'administration judiciaire .....</b>	<b>486</b>
8.1.	Les nouvelles demandes en grâce .....	487
8.2.	Les décisions prises.....	488
<b>9.</b>	<b>Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants .....</b>	<b>490</b>
9.1.	Recouvrement des aliments.....	491
9.2.	Enlèvement international d'enfants.....	492
<b>10.</b>	<b>Service d'accueil et d'information juridique.....</b>	<b>494</b>
10.1.	Rapport Service d'accueil et d'information juridique .....	495
<b>11.</b>	<b>Service d'information juridique « droits de la femme » .....</b>	<b>496</b>
11.1.	Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme » .....	497
<b>12.</b>	<b>Service de documentation .....</b>	<b>500</b>
12.1.	Informations générales.....	501
12.2.	Données chiffrées.....	502
<b>13.</b>	<b>Service communication et presse de la justice (SCPJ) .....</b>	<b>504</b>
13.1.	Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ) .....	505
13.2.	Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2022 .....	507
<b>14.</b>	<b>Service informatique de la justice (SIJ) .....</b>	<b>508</b>
14.1.	Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice .....	509

14.1.1.	Tâches réalisées par le Service informatique de la justice .....	511
14.2.	Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop" .....	511
14.2.1.	Contrôle des tickets Helpdesk.....	512
14.2.2.	Gestion du parc informatique.....	513
14.3.	Communication et collaboration avec le CTIE.....	515
14.4.	Communication et collaboration avec des sociétés externes.....	516
14.5.	Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE.....	516
14.6.	Participation à différents groupes de travail.....	517
14.6.1.	Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général.....	517
14.6.2.	Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL.....	517
14.7.	Représentations européennes .....	517
14.7.1.	Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN .....	517
14.7.2.	Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA .....	518
14.7.3.	Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform » .....	518
14.7.4.	Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue .....	519
14.7.5.	Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue .....	520
14.7.6.	Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue.....	520
14.7.7.	Chair « International User Group » de goAML .....	520
14.8.	Projets informatiques : infrastructure informatique .....	521
14.8.1.	Maintenance de l'infrastructure informatique.....	521
14.8.2.	Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19 et l'évolution des modes de travailler.....	523
14.8.3.	Mise en place de nouveaux outils informatiques.....	524
14.8.4.	Aménagement nouveau bâtiment « Notre Dame » .....	524
14.8.5.	Mise à disposition de laptops pour examens .....	524
14.8.6.	Changements réseau .....	524
14.8.7.	Assistance Kleopatra / CRBA.....	525
14.8.8.	Création d'un nouveau site intranet.....	525
14.9.	Projets informatiques : Applications et maintenance.....	526
14.9.1.	Création de nouvelles applications ou projets informatiques.....	526
14.9.2.	Chaîne civile (JUCIV).....	527
14.9.3.	POC JUCAP - HIVE.....	528
14.9.4.	Data Warehouse Justice.....	529
14.9.5.	Rapport d'activités 2022 du programme Paperless Justice (JUPAL).....	531
14.9.6.	Interface web service JUCHA-ERRU .....	535
14.9.7.	EPCHA.....	536
14.9.8.	JUANO .....	536
14.10.	Maintenance des applications et autres services fournis .....	537
14.10.1.	Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire .....	538

14.10.2. Gestion administrative et technique par le CTIE .....	538
14.10.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS .....	538
14.10.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2022 .....	539
14.10.5. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JURCI : .....	542
14.10.6. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JUPER: .....	542
14.10.7. Projets réalisés en 2022 sur les applications utilisées à la CRF.....	543
14.10.8. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE .....	544
<b>15. Service statistique de la justice (SSJ).....</b>	<b>545</b>
15.2. Diffusion de statistiques .....	546
15.3. Collecte et gestion des données statistiques .....	549
15.4. Data Warehouse .....	549
15.5. Conclusion .....	550
<b>16. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire .....</b>	<b>551</b>
16.1. Recouvrement des amendes .....	552
16.2. Interdictions de conduire .....	554
16.3. Peines privatives de liberté .....	555
16.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État .....	555
16.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire.....	557
<b>17. Service du répertoire civil.....</b>	<b>560</b>
17.1. Rapport du Service du répertoire civil.....	561
<b>III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE .....</b>	<b>562</b>
1. Introduction.....	563
2. Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire .....	563
3. La sensibilisation des équipes.....	564
4. La pseudonymisation des décisions de justice .....	564
5. La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire.....	565
A. La participation au Comité de pilotage « JUPAL » .....	565
B. La participation au Comité de pilotage du système « ECRIS-TCN ».....	565
C. La participation au Comité de pilotage « DW » .....	566
D. Consultation relative au développement de l'application « JUCAP » .....	566
E. Consultation relative à l'évolution de l'application « JU.PBD » dans le cadre du projet CI-SPA 2.....	566
F. Préparation de la mise à jour de la base de données « JUEIX » .....	567
G. Préparation de la refonte des accès aux applications de la justice .....	567

<b>TABLEAUX .....</b>	<b>569</b>
Liste des abréviations .....	570
Table des figures .....	573
Table des tableaux .....	575



**CONSIDÉRATIONS DE MADAME LE PROCUREUR**  
**GÉNÉRAL D'ÉTAT**

## PARQUET GÉNÉRAL

CITE JUDICIAIRE

Madame Sam Tanson  
Ministre de la Justice  
L-2934 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports d'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et des différents services de la justice.

L'année 2022 est certes restée marquée par la crise sanitaire, mais l'activité au niveau des juridictions a été assurée sans interruption tout en étant soumise aux mesures sanitaires applicables.

La loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 a renforcé la sécurité de l'accès aux établissements tout en introduisant le régime COVID-Check qui a été appliqué aux fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire.

Ce régime était en place jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2022 ayant eu pour objet un assouplissement important des règles COVID-19 ayant abrogé l'article 7septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 relatif au port du masque et aux règles de distanciation dans les salles d'audience.

Cependant, l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 11 mars 2022 précitée, remplaçant l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 a prévu que **le port du masque était autorisé** à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, **dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires** et dans les locaux des administrations accessibles au public.

Les procédures prévues par la loi du 17 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale permettant entre autres à la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation et aux juridictions civiles et commerciales, de prendre en délibéré, sans comparution des mandataires, mais avec leur accord, les affaires pendantes en état d'être jugées et soumises à la procédure écrite sont restées applicables jusqu'au 15 juillet 2022. Madame la ministre de la Justice est sur le

point de déposer un projet de loi entendant pérenniser certaines des dispositions procédurales ayant prouvé leur efficacité et surtout une simplification bien accueillie par tous les intervenants.

La loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale a cessé de produire ses effets à partir du 16 juillet 2022.

Si la législation avait été adaptée en vue de tenir compte des impératifs de la pandémie, elle présenta cependant des innovations qui étaient pertinentes même en dehors du contexte de celle-ci. Elle assouplit, en effet, d'une façon considérable certaines formalités, autorisant à introduire des recours par voie de courrier même simplement électronique, à notifier certaines ordonnances par cette voie et à entendre des témoins par moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. Ces innovations ont fait leurs preuves au cours des plus de deux ans de leur application. Elles ont été accueillies favorablement tant par les autorités judiciaires, que par les avocats et les services de police.

Leur pertinence s'étend au-delà de la problématique de la pandémie. Les assouplissements appliqués présentent une utilité indiscutable dans l'application ordinaire de la procédure pénale, indépendamment de tout contexte pandémique. Ils facilitent, dans l'intérêt des justiciables et de leurs avocats, l'introduction de recours, dans l'intérêt des services de police et des témoins d'infractions, l'audition de ces derniers et, dans l'intérêt des juridictions, la notification de certaines ordonnances.

Cette pertinence a été confirmée par les représentants des autorités judiciaires, des barreaux et de la Police grand-ducale réunis par le ministère de la Justice dans le cadre d'un groupe de travail visant à l'élaboration d'un projet de loi ayant pour objet la pérennisation des mesures procédurales ayant prouvé leur efficacité. Le projet de loi N° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale ; 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne a été déposé par Madame la ministre de la Justice en date du 21 juillet 2022 et se trouve donc en cours de procédure législative.

La crise sanitaire a permis en un temps record une adaptation de nos méthodes de travail recourant systématiquement aux nouvelles technologies telles que la visioconférence. Ainsi les demandes de mise en liberté provisoire sont à ce stade systématiquement débattues devant les chambres du conseil en recourant à cette technique ce qui a l'avantage d'éviter à ce niveau tous les transports des détenus qui n'ont d'ailleurs pas tous regagné le nouvel établissement du Centre pénitentiaire du « Uerschterhaff » réservé aux détenus à titre préventif. En effet le trajet entre ce centre de détention vers les tribunaux tant de Luxembourg que de Diekirch est particulièrement difficile sinon ingérable pendant les heures de pointe.

Dès décembre 2021, le **télétravail** a été rendu possible à raison de deux journées puis à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à raison d'une journée hebdomadaire. Il faut en effet se rendre à l'évidence que la majorité des fonctions ne s'y prêtent guère. Les greffes et les guichets

doivent être accessibles au public et il a été primordial d'assurer une égalité de traitement à l'égard de tous.

Cette faculté s'adressait principalement aux agents occupant à plusieurs des bureaux « Open Space » et donc principalement pour des considérations d'ordre sanitaire. Le nombre de fonctionnaires en télétravail avoisinait la trentaine.

La situation sanitaire s'étant largement améliorée le télétravail n'a en principe plus été accordé à compter du 18 juillet 2022. En effet, je suis d'avis que la justice se doit d'être disponible en présentiel, le justiciable ayant un droit de pouvoir joindre tous les services quand il en ressent la nécessité.

L'accord salarial avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) présenté le 17 octobre 2022 entend généraliser la possibilité pour un chef d'administration de mettre en place le télétravail pour autant que cela constitue une option praticable dans l'organisation du travail. Il lui appartient de procéder à l'éligibilité de l'ensemble des fonctions et cela pour autant que l'administration bénéficie d'une certaine maturité digitale et que les équipements nécessaires soient mis à disposition. Les greffiers en chef et les premiers secrétaires des parquets ont été invités au début du mois de décembre 2022 à dresser un inventaire des postes susceptibles de pouvoir être exercés en télétravail.

Il est prévu de permettre aux agents de l'administration judiciaire de pouvoir recourir au télétravail à raison d'une journée hebdomadaire pour les postes qui s'y prêtent tout en évitant que ces journées soient systématiquement fixées simultanément les lundis ou les vendredis. La continuité du service doit être assurée.

Il faut aussi se rendre à l'évidence que la justice est loin d'être au niveau de la maturité digitale nécessaire. Les procédures judiciaires se déroulent toujours par voie de dossier papier. En raison des impératifs de sécurité en relation avec la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les dossiers papier ne devraient pas être acheminés vers les domiciles privés. Par ailleurs, la connexion au Réseau sécurisé VPN de l'État ne peut pas se faire à partir d'un ordinateur privé en raison des données sensibles traitées à tous les niveaux.

Or, à ce jour, sur 600 collaborateurs administratifs seuls 159 donc 27% disposent d'ordinateurs portables. Le Service informatique de la justice a indiqué que 30 ordinateurs supplémentaires se trouvent en réserve, mais que pour 2023 on peut éventuellement s'attendre à la livraison de 100 postes supplémentaires.

On se rappelle qu'en 2019 dans le cadre du recrutement d'un poste de bibliothécaire-référendaire affecté au Parquet général et de deux référendaires affectés l'un à la Cour supérieure de justice et l'autre au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) avait suite à la réclamation d'un candidat, qui n'avait pas été retenu pour ce poste, diligenté une enquête. Cette enquête avait comme objectif de vérifier la conformité aux dispositions visées à l'article 4 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission

précitée des opérations de traitement de données personnelles issues de la banque de données Ju-Cha dans le cadre du processus de recrutement pour le poste de bibliothécaire-référendaire.

Les articles 2 (1) c) et 3 (1) c) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État respectivement de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le statut des employés de l'État disposent que les candidats doivent disposer des garanties de moralité requises.

La justice étant une administration traitant des dossiers particulièrement sensibles, mettant en cause l'ordre public ainsi que des intérêts privés éminemment délicats, nous pensions en conséquence ne pas pouvoir nous permettre d'engager des personnes pour lesquelles nous aurions pu, voir dû savoir au travers des traitements internes qu'elles seraient impliquées en tant que personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction dans une instruction pénale en cours.

Dans le cadre du recrutement du référendaire en question, notre Service ressources humaines avait pris soin de consulter notre système de traitement des dossiers pénaux Ju-Cha. Je rappelle que la nouvelle génération de la chaîne pénale qui a été mise en place dès 2009 sous la dénomination Ju-Cha a pour objectif de réaliser le traitement informatique de la gestion interne de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant des affaires pénales en vue de l'amélioration du traitement des dossiers et de la fluidité des transmissions entre les différents acteurs concernés. Ce programme informatique regroupe en une seule application tous les traitements auprès des différentes instances judiciaires et couvre dès lors tout le processus d'une affaire pénale depuis la communication de l'infraction aux parquets jusqu'à sa décision définitive sur l'action publique, suivie de l'exécution des sanctions pénales y compris l'inscription au casier judiciaire lequel est spécifiquement réglementé par la loi modifiée du 29 mars 2013.

Il s'agit d'un programme informatique qui permet de localiser une plainte, un procès-verbal ou rapport respectivement le dossier de procédure pénale, une demande d'entraide judiciaire pénale ou un mandat d'arrêt européen délivré par un État de l'Union européenne. Ce programme permet surtout de localiser le dossier papier alors qu'en matière pénale, en attendant la mise en place de la « Paperless Justice », les procédures sont traitées sur base du dossier papier regroupant toutes les pièces de la procédure ainsi que les rapports et procès-verbaux de l'enquête respectivement de l'instruction. Les parquets sont en effet saisis, alors qu'il s'agit de leur mission primaire, de plaintes, de rapports et procès-verbaux dressés tant par la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises, le ministère de la Santé, l'Administration de l'Environnement, l'Administration des Contributions directes et l'Administration de l'Enregistrement pour ne citer que les plus importants « fournisseurs » d'affaires.

**Le Ju-Cha ne constitue donc pas le dossier**, mais permet la gestion électronique et administrative de plus de 60.000 nouveaux dossiers papier par an. Ce système de traitement ne comprend que les informations essentielles et très basiques du dossier papier qui doit être consulté pour connaître des faits, du contexte, des contestations, des auditions auxquelles il a été procédé et en général du détail des documents de procédure.

C'est précisément ce traitement de données qui est consulté afin de produire des statistiques et de répondre aux questions parlementaires qui nous sont soumises par Madame la ministre de la Justice aux fins de lui permettre de prendre position, certaines informations ne pouvant être fournies que par les autorités judiciaires. Pour l'année 2022, nous avons ainsi été consultés dans le cadre de **72 questions parlementaires** qui demandent des statistiques sur des périodes de temps pouvant remonter jusqu'à 10 années en arrière. Etant donné que souvent on nous demande de fournir des renseignements sur le contexte particulier des infractions qui en tant que tel n'en font pas la distinction, il nous est souvent impossible de fournir des informations pertinentes alors qu'il s'agit de questions nécessitant une analyse criminologique qui ne relève pas de nos compétences.

Les questions parlementaires ont parfois trait à une affaire en particulier dans le cadre de laquelle certains problèmes spécifiques ont surgi laissant suggérer qu'il y a eu dysfonctionnement au sein de nos juridictions ou de nos services.

A cela se rajoute le fait que notre justice est critiquée par les uns comme étant trop laxiste par les autres comme étant trop répressive. Il est un fait que les procédures que le législateur a mises en place sont parfois complexes et mal comprises, mais la mission des juges est d'appliquer les lois parfois conçues en toute urgence et mal adaptées aux réalités actuelles.

La légitimité de notre action ne devrait pas être mise en cause par les représentants des autres pouvoirs. Critiquer la justice sinon la remettre en cause revient à s'attaquer à un des piliers de notre État de droit.

La réponse à certaines questions parlementaires nécessiterait une compilation manuelle des dossiers ce qui n'est pas envisageable et impossible dans les délais nous impartis. Par ailleurs, il ne nous est pas possible pour des raisons de protection des données de consulter, sauf motifs judiciaires impératifs, des dossiers pénaux qui sont archivés au bout de 2 ans pour ceux qui concernent les contraventions et 5 années pour les crimes et délits.

La CNPD, chargée de l'enquête suite à la réclamation du candidat refusé au poste de référendaire, a par décision n°1FR/2021 prise en date du 5 mars 2021 prononcé à l'encontre du Parquet général un rappel à l'ordre pour violation des articles 5, paragraphe 1, lettres a), b) et c), 6 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ce dernier ayant consulté et utilisé des données traitées à des fins judiciaires ou juridictionnelles à des finalités administratives, et ce sans base légale nationale spécifique : Le Parquet général avait par ailleurs omis d'informer les candidats qu'il avait procédé aux vérifications dans Ju-Cha. La CNPD a prononcé une interdiction de consulter la banque de données Ju-Cha dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État jusqu'à ce qu'une disposition légale le permette et enjoint le Parquet général à effacer endéans le mois de la réception de la décision les données à caractère personnel issues de la banque de données Ju-Cha qui se trouvent, le cas échéant, dans ses fichiers de recrutement relatifs à des personnes ayant postulé pour un poste d'employé d'État.

La loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice a créé une base légale afin de permettre au Procureur général d'État d'émettre des avis sur l'honorabilité des candidats en consultant notamment les informations issues d'une décision de justice pour crime et délit et d'un procès-verbal de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours excepté les décisions d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites. Ces dispositions s'appliquent aux candidats à un poste de référendaire de justice, à un poste faisant partie du personnel de justice des différentes catégories de traitement de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que pour les candidats à un poste d'attaché de justice.

Dès 2019, la décision politique avait été prise **d'encadrer légalement le traitement de données à caractère personnel** effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application Ju-Cha en précisant dès lors les finalités pour lesquelles les données collectées sont traitées, les catégories de données traitées, les conditions d'accès ainsi que les délais pendant lesquels l'accès est autorisé. Par ailleurs le système du contrôle des accès contenant les journaux des opérations de traitement effectuées par les utilisateurs de l'application devait être encadré par une disposition légale.

Le projet de loi a été déposé par Madame la ministre de la Justice en date du 25 août 2021 et l'avis du Conseil d'État a été rendu en date du 22 juillet 2022.

Le projet de loi définit le Procureur général d'État en tant que responsable du traitement et prévoit que le traitement Ju-Cha comprend les modules casier judiciaire, dossiers répressifs, jeunesse, affaires d'entraide pénale internationale, dossiers d'exécution des peines, du service central d'assistance sociale et le module contrôle des accès (logfiles).

L'accès intégral ou partiel aux différents modules se fait sous l'autorité du Procureur général d'État. Les informations, documents et données contenus dans chaque module et la durée à leur accès sont précisés dans les articles respectifs.

L'article 3 (3) prévoit notamment que les membres du **Service communication et presse (SCPJ)** peuvent recevoir accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide judiciaire » aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques. Le Conseil d'État a dans son avis précité retenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un accès au Service communication et presse alors que cet accès risquait d'être considéré comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. Il avait réservé sa position en attendant des explications supplémentaires.

Le fait de refuser l'accès à ces modules au Service communication et presse signifie la fin de ce service. En effet, ce service a pour mission de fournir les informations à tous les organes de presse nationaux et internationaux. À cette fin il doit consulter le système Ju-Cha afin de connaître l'existence ou non d'une procédure, le titulaire du dossier au niveau du parquet et cabinet d'instruction compétents et l'état d'avancement de la procédure.

Le Service communication et presse prend ensuite contact avec le titulaire du dossier au niveau du parquet et se concerta avec ce dernier sur les informations à communiquer à l'organe de presse intéressé. Il faut savoir que pour toutes les procédures ayant défrayé

la chronique et donc rendues publiques, les journalistes contactent fréquemment notre service afin de connaître l'état d'avancement de la procédure comme par exemple la clôture de l'instruction, le renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle et la date de parution à l'audience. Parfois le journaliste se renseigne uniquement sur la salle réservée en vue de cette audience et sur les remises éventuelles demandées par les prévenus et leurs avocats.

Il faut rappeler que le traitement Ju-Cha ne renseigne pas les détails de l'instruction ou de l'enquête alors que ces détails figurent dans le dossier papier dont l'accès est réservé aux magistrats. Ju-Cha permet uniquement de localiser le dossier papier et d'en connaître les titulaires.

L'accès à Ju-Cha est également indispensable alors que le Service communication et presse assure la visite de classes scolaires et doit pouvoir déterminer les dates auxquelles des affaires plus ou moins intéressantes paraîtront à l'audience.

Il arrive aussi qu'un justiciable prenne contact avec ce service alors qu'il ne sait pas à qui s'adresser. Le SCPJ recherche alors le nom du substitut du parquet en charge du dossier et lui transmet le message courriel en question.

D'un point de vue de la réglementation sur la protection des données il n'est pas envisageable que le Service communication et presse s'adresse au responsable traitement ou au délégué à la protection des données respectivement à un magistrat désigné aux fins de recevoir les informations au sujet d'une procédure alors que chaque titulaire d'un accès dispose de ce droit dans l'exercice de sa propre fonction et non pas pour l'exercice d'une mission par un autre service ou un tiers.

Il est indispensable que ce service dispose de l'accès tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial.

En 2022, un pas important a été franchi dans le cadre de la procédure de **l'OPEN DATA**. Un des grands principes afin de garantir l'impartialité des décisions rendues et la confiance du citoyen en la justice est bien la publicité des décisions rendues. Ce principe est d'ailleurs implicitement consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dans le cadre du droit d'une personne à un procès équitable dispose qu'une personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et que le jugement soit lui aussi rendu en audience publique. La transparence de la justice se traduit par la publication des décisions rendues dans le respect notamment du droit à la vie privée et de celui à la protection des données à caractère personnel. La publicité des décisions implique donc un certain degré de pseudonymisation.

En 2016, le Président de la Cour supérieure de justice et la soussignée avaient par circulaire invité tous les magistrats à procéder à une sélection des décisions pertinentes présentant un intérêt juridique, à les faire pseudonymiser par leurs greffes et à transmettre ces décisions pseudonymisées par voie électronique au Service de documentation du Parquet général. Le résultat était loin d'être satisfaisant surtout au niveau du choix à opérer par les magistrats en ce qui concerne les décisions à



pseudonymiser. Se rajoutait le fait que les pseudonymisations ont dû être faites manuellement par chaque greffier ce qui a généré un travail considérable. Ce système n'a pas fonctionné.

C'est donc avec une très grande satisfaction que notre Service informatique nous a annoncé que l'outil d'aide à la pseudonymisation des décisions de justice dénommé JUANO est disponible depuis le mois de juillet 2022. Cet outil est basé sur un moteur d'intelligence artificielle qui reconnaît les entités à pseudonymiser et propose des catégories en fonction du texte. Il est cependant essentiel que le greffier contrôle à l'issue le résultat de cette pseudonymisation. Une formation quant à l'usage de cet outil a déjà été dispensée et devra être assurée en continu. Il en est de même de la sensibilisation des magistrats et de leurs greffiers à l'usage de cet outil et à la nécessité de renforcer la transparence de la justice.

Dans le cadre des travaux de réflexion au sein de l'Autorité de contrôle judiciaire dont sont membres des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, un accord a été trouvé sur les entités à pseudonymiser. Le Barreau de Luxembourg, la Chambre des Notaires, la Chambre des Huissiers et la Chambre des Experts ont été contactés afin de connaître leur avis quant à la pseudonymisation ou non de leurs identités. L'adaptation informatique est en cours alors que l'Autorité de contrôle judiciaire a décidé de publier certaines entités pour lesquelles le guide d'utilisation JUANO avait prévu la pseudonymisation.

En 2022, un nouveau **service dénommé « frais de justice »** a été créé au sein du Parquet général. Situé au 4<sup>e</sup> étage du bâtiment CR, il est opérationnel depuis le 15 septembre 2022 et compte actuellement 3 agents.

Le nouveau service a entre-temps enregistré dans le système de traitement Ju-Cha 3 500 factures d'un montant total de 1,9 million d'euros. Tous les documents relatifs aux frais de justice sont désormais consultables dans le répertoire des frais de chaque affaire.

A partir de janvier 2023, toutes les taxes à interprète et d'expert du tribunal d'arrondissement de Luxembourg seront encodées et sauvegardées (PDF) par le Service « frais de justice ».

De même, les taxes à témoin de toutes les juridictions seront traitées et ordonnancées par ce service.

Il est primordial que tous ces documents soient disponibles au moment du prononcé du jugement pour le calcul des frais de justice, la personne étant condamnée à les rembourser à l'État.

Le cas échéant, ces justificatifs permettront surtout de répondre plus facilement aux contestations de plus en plus fréquentes relatives aux frais de justice.

L'objectif à long terme est d'évoluer vers un service centralisé ayant pour mission le traitement de tous les frais et factures liés aux différentes procédures de toutes les

juridictions et d'être en charge de l'ordonnancement de ces mêmes factures en vue de leur paiement.

Au niveau **des postes vacants**, on se doit de constater qu'en 2022, et cela suite à un nombre moins important de départs à la retraite les postes vacants ont tous été occupés de sorte que 3 attachés à titre définitif n'ont pas eu droit à une nomination à un poste. Le stage de 3 attachés de justice a dû être prolongé jusqu'au 15 mars 2023. Tous les attachés de justice devraient pouvoir recevoir une nomination sous peu étant donné que 9 postes supplémentaires ont été créés par la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et que 2 magistrats partiront à la retraite en début d'année de sorte que 5 postes ne seront de nouveau pas occupés. La loi du 23 janvier 2023 sur le statut du magistrat a créé encore deux postes supplémentaires en l'espèce celui de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général de sorte que le nombre des postes vacants va augmenter.

En 2022, Madame la ministre de la Justice a autorisé le recrutement de 25 attachés de justice, mais la Commission de recrutement et de formation des attachés de justice n'a réussi qu'à admettre 13 candidats. Il s'y rajoute que 21,25 ETP ne sont pas occupés en raison de congé de maternité, congé parental ou service à temps partiel à raison de 50% à 80%. La loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats a modifié l'article 4-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et permet à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice de recruter sur dossier des candidats ayant exercé la profession d'avocat pendant une durée d'au moins cinq années sans devoir procéder au recrutement préalable des attachés de justice par la voie de l'examen-concours.

La loi du 23 décembre 2022 sur **les référendaires de justice** va permettre le recrutement de 40 candidats pour l'ordre judiciaire. Une circulaire a été envoyée à tous les chefs de corps en date du 4 janvier 2023 afin de déterminer le nombre et le profil des référendaires à recruter par juridiction et service. La fonction de référendaire ne sera pas exclusivement réservée aux juristes, mais également aux titulaires d'un master en sciences économiques ou financières ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration. La fonction de référendaire sera ouverte aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de sorte que nous espérons pouvoir recruter des juristes de grande qualité en dehors de la condition de la nationalité luxembourgeoise. Par ailleurs il est prévisible que les cabinets d'instruction et les parquets souhaitent être assistés par des analystes financiers sinon des économistes dans le cadre du traitement des procédures économiques et financières lesquelles nécessitent une assistance par des spécialistes du secteur financier et de leurs produits. Les magistrats du contentieux des faillites pourront être assistés par des comptables afin de contrôler en outre les redditions de comptes. L'appel de candidatures avec les profils spécifiques devrait être publié sous peu.

Depuis le début de l'année 2019, notre administration compte trois référendaires dont deux sont rattachés à la Cour supérieure de justice et un au parquet de Luxembourg. Ces référendaires sont d'un appui très utile aux fins de travaux de recherche et de rédaction de notes de synthèse. Leurs travaux ont permis notamment la mise en ligne de panoramas de jurisprudence.

Le fait d'accueillir un nombre important de **stagiaires** dans le cadre de leur formation universitaire en droit permet aussi de présenter le travail au quotidien d'un magistrat. En 2022 nous avons pu accueillir 24 étudiants pour une période de stage entre 2 semaines et un mois. Nous avons également participé à un échange avec des magistrats étrangers.

Ce travail de publicité est généralement renforcé par le nombre impressionnant de classes scolaires qui sont amenées à visiter la Cité judiciaire et qui sont prises en charge par le Service communication et presse de la justice. A partir de mars 2022, 33 classes scolaires (650 étudiants) de l'enseignement universitaire, secondaire et secondaire technique BTS ont bénéficié d'une telle visite laquelle se termine en principe par l'assistance à une audience publique soit criminelle soit correctionnelle. A cela s'ajoutent 5 groupes d'étudiants en droit et 4 visites de magistrats étrangers et de membres de la Police grand-ducale. Notre Service communication et presse a assuré à 3 reprises des cours auprès des aspirants policiers impliquant environ 200 candidats.

Un accord de coopération avec le « Zentrum für politisch Bildung » a rendu possible la mise en place du projet « **YOUJustice** » à partir du mois d'octobre 2021. Cela a permis jusqu'à présent à 24 classes (500 étudiants) de participer à un atelier simulant une audience correctionnelle que les étudiants ont préparée avec leurs professeurs respectifs, assumant eux-mêmes le rôle du juge, du substitut, du prévenu et de l'avocat de la défense avec la participation en tant qu'observateurs d'un juge, d'un substitut et d'un avocat lesquels font part de leurs observations et se mettent à la disposition des étudiants aux fins de répondre à leurs questions. Il s'agit là d'un projet interactif qui permet d'expliquer le déroulement pratique d'une procédure judiciaire en y associant directement les étudiants. Les demandes des établissements scolaires ont tellement augmenté que nous ne pouvons pas toutes les traiter.

L'Association Nationale des Etudiants luxembourgeois en Droit (ANELD) avait organisé le 17 décembre 2022 une journée « **Career Day** » au European Convention Center à Luxembourg. Nous avons participé à cette journée d'information en accueillant les étudiants en droit à notre stand pour leur fournir des informations quant à la profession de magistrat et sur les stages disponibles au sein de notre administration. Dans le cadre de cet événement, nous avons également proposé un workshop intitulé « *Workshop on the magistrate's profession* » lors duquel deux jeunes magistrates en collaboration avec un avocat général ont expliqué aux étudiants le métier de magistrat avec toutes ses facettes et en particulier leur quotidien professionnel. Nous avons également participé de nouveau à la **Foire de l'Etudiant**.

La soussignée entend terminer son rapport d'activité en formulant certaines propositions d'adaptations législatives qui devraient être envisagées. Certaines avaient déjà été proposées dans le cadre du rapport d'activité de l'année précédente.

## 1) Extension des mesures particulières de recherche.

Les développements technologiques évoluent à une telle allure que les moyens traditionnels d'enquête ne sont plus adaptés. Les perquisitions et saisies comprennent surtout la saisie de données électroniques dont il appartient aux enquêteurs de la Section nouvelles technologies du Service de police judiciaire d'en identifier les sources, de vérifier si l'option de chiffrement est activée, un logiciel de chiffrement installé et si un disque virtuel chiffré respectivement des fichiers encryptés se trouvent sur les ordinateurs et finalement en copiant et en veillant à ce que les données ne soient pas modifiées.

Par ailleurs, il faut se rendre à l'évidence que les auteurs d'infractions privilégient des échanges via des réseaux cryptés pour lesquels les communications ne sont ni retraçables, ni repérables, ni interceptables de sorte que des éléments probants importants d'une enquête ne peuvent être rapportés.

Les enquêteurs sinon les juges d'instruction devraient pouvoir recourir à l'instar de leurs homologues de nos pays voisins à des techniques d'enquête adaptées. Il s'agit des mesures de sonorisation et de fixation d'images en certains lieux et véhicules, la captation de données informatiques, mesures qui ont été introduites dans notre Code de procédure pénale par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste. Le projet de loi avait été déposé dès le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris. Ces mesures particulières de recherche ne peuvent être mises en œuvre à Luxembourg que pour des instructions relatives au terrorisme ou à son financement respectivement aux crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal.

Le Parquet général avait dès avant le dépôt du projet de loi en 2015 préconisé de s'inspirer de la législation française en la matière laquelle prévoit la possibilité de mettre en place ces mesures particulières d'instruction dans le cadre de 30 infractions relevant de la criminalité organisée pour ce qui est de la sonorisation respectivement de la captation de données informatiques. Il faut enfin envisager l'extension de ces mesures particulières d'enquête à toute une série d'infractions graves et notamment en matière de traite des êtres humains, proxénétisme et exploitation des êtres humains, infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le blanchiment d'argent ainsi qu'en matière de non-justification de ressources qui est par définition une infraction clandestine.

Par ailleurs la loi du 22 juillet 2022 a prévu toute une série de dispositions procédurales en matière pénale aux fins de mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la création du Parquet européen qui est seul compétent pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne à partir d'un seuil de 10.000.000.- euros, mais avec certaines facultés de se

reconnaître compétent pour des affaires ayant causé un préjudice moindre de l'ordre de 100.000 euros sinon 10.000 euros. Les affaires qui sont particulièrement en cause sont celles relevant des fraudes TVA qui relèvent de constructions complexes impliquant un certain nombre d'États membres.

La loi du 22 juillet 2022 précitée a surtout confié la plupart des actes de la procédure de l'enquête aux seuls procureurs européens délégués, le juge d'instruction étant appelé à ordonner certaines mesures plus intrusives des libertés individuelles sans cependant se charger de l'intégralité de l'instruction. L'inculpation après audition se fera ainsi par le procureur européen délégué ce qui constitue un changement de paradigme. Ainsi, les perquisitions toutes banques, les mesures de monitoring des comptes bancaires ainsi que les perquisitions aux fins de rechercher les documents et autres informations bancaires sont ordonnées par le procureur européen délégué.

Dans le cadre de ces enquêtes le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction des mesures de perquisition et de saisie, mais surtout la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ainsi que la captation de données informatiques pour toutes les infractions qui relèvent de sa compétence alors que dans le cadre de la procédure de droit commun le juge d'instruction ne peut recourir à ces mesures que pour les infractions en relation avec le terrorisme ou son financement respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'État. Si le juge d'instruction était donc en charge d'une affaire de fraude TVA pour laquelle le procureur européen déclinerait sa compétence, il ne pourrait pas mettre en œuvre les mêmes mesures d'instruction. Dans les affaires nationales relevant de sa compétence, le juge d'instruction aurait donc moins de pouvoirs que pour les affaires relevant de la compétence du procureur européen.

Une adaptation législative semble donc s'imposer.

## 2) Limitation de la durée de détention préventive et de l'instruction préparatoire.

Monsieur le Procureur général Robert BIEVER avait en 2015, suite à l'affaire de « Hassel », essayé de susciter certaines réflexions afin d'encadrer temporellement la détention préventive. Contrairement à certains de nos États voisins, notre droit ne prévoit pas de durée maximale pour la détention provisoire.

En France, l'article 145-1 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle la détention provisoire ne peut excéder quatre mois lorsque l'auteur présumé est délinquant primaire, mais peut être prolongée par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention pour une nouvelle période de 4 mois sans pouvoir excéder un an respectivement deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis à l'étranger respectivement concerne l'infraction de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs,

proxénétisme, extorsion de fonds ou toute infraction commise en bande organisée pour autant qu'une peine égale à dix ans d'emprisonnement soit encourue.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder une année, mais peut être prolongée pour une nouvelle période de six mois sans excéder les deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas . Ce délai est porté à trois ou quatre ans lorsque l'un des faits a été commis hors du territoire national ou pour les infractions spécifiques également prévues en matière délictuelle.

A Luxembourg, on pourrait envisager des délais similaires. Le juge d'instruction étant appelé, quelques jours avant l'échéance du délai, à transmettre au procureur d'État compétent un rapport circonstancié indiquant la date de la saisine, les devoirs accomplis, les dates d'émission et de retour des commissions rogatoires émises, les dates de saisine d'expert, les délais imposés aux enquêteurs endéans desquels les actes d'information doivent être exécutés et le cas échéant les rappels adressés aux enquêteurs. En outre, le juge d'instruction serait amené à indiquer les raisons pour lesquelles il a été impossible de clôturer l'instruction, les raisons pour lesquelles la détention préventive doit être maintenue ainsi que le délai prévisible de clôture de l'instruction.

Le procureur d'État saisirait la Chambre du conseil de la demande de prorogation ensemble avec ses conclusions et suite à un débat contradictoire une ordonnance susceptible d'appel serait rendue. Cette procédure aboutirait très certainement à redynamiser certaines instructions qui se trouvent pour l'une ou l'autre raison enlisées en raison de lenteurs ne relevant pas directement des juges d'instruction, mais sur lesquelles ils n'ont malheureusement aucune influence.

Le cadre légal français prévoit en outre en son article 175-2 du Code de procédure pénale qu'en toute matière **la durée de l'instruction** ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette juridiction. L'ordonnance du juge d'instruction doit être renouvelée tous les six mois.

### 3) Allègement de la procédure de règlement.

Dans le cadre de ces mêmes réflexions, on devrait également songer à alléger notre procédure de règlement qui en raison certes d'une nette augmentation du volume des affaires pénales souvent complexes et d'un manque notoire d'effectifs allonge les délais de parution à l'audience de façon absolument disproportionnée. Par ailleurs, on constate au niveau des débats, au lieu de se limiter à l'appréciation de charges justifiant le renvoi devant les juridictions de fond que les parties viennent plaider le fond du dossier.

En France, au moment de la clôture, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République lequel adresse ses réquisitions endéans un délai d'un mois s'il s'agit d'un détenu ou de trois mois pour les autres cas. Les parties sont invitées à présenter leurs observations et le juge d'instruction rend son ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction compétente. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

Sur ce point, la loi du 22 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la création du Parquet européen a innové. En effet, dans le cadre de la procédure mise en place, on constate que le juge d'instruction fait office d'un juge des libertés et de la détention au modèle français. Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen en avise les parties et leurs avocats qui peuvent après avoir eu accès au dossier, formuler leurs mémoires, et faire des réquisitions qu'ils jugent utiles. A l'issue, le procureur européen clôture l'enquête et soumet la procédure ainsi que son projet de décision à la Chambre permanente du parquet européen. La décision finale est notifiée aux parties et la chambre correctionnelle est saisie soit par renvoi s'agissant de délits, soit après décriminalisation en application de circonstances atténuantes ou par citation directe.

La Chambre du conseil n'a, dans le cadre de cette procédure, plus aucune compétence pour apprécier l'existence de charges suffisantes.

Ceci aura pour résultat que toute la procédure de règlement de droit commun rallongeant les délais de la parution définitive à l'audience pouvant aller jusqu'à plus de 2 ans, est définitivement raccourcie. En effet, les délais actuels de fixation devant la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dépassent largement les 15 mois. En y rajoutant les 4 à 5 mois de la procédure d'appel, on constate que les délais raisonnables sont largement dépassés. Il est donc indispensable que la procédure de règlement soit allégée et ce d'autant plus que l'inculpé ainsi que son avocat ont dès le début de l'instruction un accès au dossier et qu'ils peuvent donc suivre de près et en temps réel le déroulement de la procédure et des différents actes d'instruction. Dans le cadre d'une réforme plus globale, on devrait s'interroger sur le maintien de la procédure de l'enquête préparatoire et de l'institution du juge d'instruction en tant que seul maître de l'instruction. Ne faudrait-il pas envisager d'étendre la procédure telle qu'elle a été prévue pour le procureur européen à notre procédure de droit commun et

mettre en place un juge de l'instruction appelé à intervenir dans le cadre de la décision mettant en œuvre des mesures de coercition attentatoires aux libertés individuelles ?

#### 4) Protection des témoins en matière de traite des êtres humains.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a dès son premier rapport d'évaluation du 8 novembre 2013 exhorté les autorités luxembourgeoises à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée des victimes et témoins face aux représailles ou intimidations possibles ( y compris par le biais d'un programme de protection des victimes et témoins et la possibilité d'un changement d'identité), notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites des auteurs.

En effet, en vertu de l'article 28 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ratifiée par le Luxembourg le 9 avril 2009, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant ou après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs.

Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations et des poursuites, aux témoins qui font une déposition et si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes ainsi que leur identité et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

Entretemps deux rapports d'évaluation relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été adoptés les 13 juillet 2018 et 4 octobre 2022 dans le cadre desquels la protection des victimes et témoins a fait l'objet de recommandations.

Le Luxembourg est un des seuls pays européens où aucune loi n'a à ce jour prévu de mesures concrètes de protection des témoins. La Cellule recherche fugitifs et protection victime du Service de police judiciaire est à ce jour composée de trois enquêteurs dévoués, mais dépourvue de tout moyen d'action légal. Il faut aussi se rendre à l'évidence qu'en raison de la taille réduite de notre pays, une délocalisation vers l'étranger est certes la seule mesure envisageable. Or, ces mesures de protection ne peuvent être mises en œuvre que sur base d'une réciprocité et nécessitent de toute évidence un budget spécifique.



La Cellule recherche fugitifs et protection victime a dressé dans le cadre d'un rapport daté du 26 janvier 2022 une étude de droit comparé des mesures existantes dans certains pays européens. Il est une fois de plus rappelé que le Luxembourg ne s'est à ce jour toujours ni doté d'un programme de protection des témoins ni d'un cadre légal afin d'assurer la protection des témoins susceptibles de faire l'objet d'intimidation ou de violences par les membres des organisations criminelles. Ce rapport a été transmis le 28 juillet 2022 à Madame la ministre de la Justice avec l'appui de la soussignée.

#### 5) Protection de l'identité de certains membres de la Police grand-ducale.

Dans le même contexte, et au regard de l'évolution de la criminalité organisée, on devrait considérer d'assurer, à l'instar de nos pays voisins et notamment de la Belgique, la protection légale de l'identité des membres des services de police appartenant à des unités spéciales respectivement des membres des services de police chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves et notamment en matière de terrorisme et du grand banditisme.

#### 6) Nouvelle infraction pénale : refus de remettre la convention secrète de déchiffrement.

Aujourd'hui, le monde est plus que jamais connecté numériquement. Avec l'Internet omniprésent, les malfaiteurs profitent de la transformation numérique pour exploiter les failles des systèmes, réseaux et infrastructures en ligne. Les répercussions économiques et sociales sur les administrations, les entreprises et les particuliers du monde entier sont considérables.

Les policiers spécialisés dans le domaine prenant désormais en charge les dossiers, devront faire face à divers défis techniques : la masse des données à analyser vu l'importance grandissante des informations dématérialisées, l'explosion continue des sites et pages internet, qui rend leur surveillance quasi impossible, les dossiers souvent techniquement très complexes, les barrières technologiques telles que le chiffrement des communications, et celui du contenu des supports numériques parfois insurmontables pour les enquêteurs, la marchandisation du cybercrime, l'achat de virus informatiques, d'attaques cyber («*cybercrime as a service*»), les carences dans la collaboration policière, voire judiciaire, au niveau international aboutissant à l'échec des poursuites et finalement les difficultés au niveau des législations relatives à la durée de rétention des données trafic et de localisation. Ces problèmes devraient s'amplifier eu égard aux obligations des États membres à se conformer aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'affaire Digital Rights Ireland du 8 avril 2014, la conservation généralisée et indifférenciée de données étant contraire aux principes édictés par la directive 2006/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le

traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 lues à la lumière des articles 7,8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'hameçonnage, les rançongiciels et les violations de données ne sont que quelques exemples des cybermenaces actuelles, dans un contexte où de nouveaux types de cybercriminalité ne cessent d'apparaître. Les cybercriminels sont de plus en plus habiles et organisés, exploitent les nouvelles technologies, préparent des attaques sur mesure et coopèrent de manière inédite.

La cybercriminalité se joue des frontières nationales. Les malfaiteurs, les victimes et les infrastructures techniques se trouvent sur des territoires distincts, ce qui complique grandement la conduite des enquêtes et les poursuites.

Les services répressifs mondiaux prévoient dans les années à venir une forte augmentation des *malwares* (*ransomware*) et des exploits de piratage informatique, des tentatives de *phishing* contre les comptes e-mail professionnels et personnels, du hacktivisme motivé par certains États (attaques ciblées) et des attaques contre les infrastructures critiques à cause des tensions géopolitiques, des « deepfakes » (influencer et manipuler les opinions), les technologies de l'intelligence artificielle permettant de générer des vidéos et autres contenus trompeurs.

Les services spécialisés du Service de police judiciaire sont en charge de ces enquêtes, souvent compliquées, et sont confrontés à une masse de données numériques difficilement exploitables et souvent chiffrées.

Ces services doivent suivre le rythme des progrès technologiques, investir dans les formations des enquêteurs pour posséder l'expertise et les compétences leur permettant de lutter aux niveaux national et international contre une criminalité numérique en pleine évolution.

Dans ce même contexte, une question parlementaire posée par Monsieur le Député Dan Biancalana suite à un arrêt rendu par la Cour de cassation française en date du 7 novembre 2022 a permis d'attirer notre attention sur le fait que le Code pénal français connaît depuis le 6 juin 2016 en son article 434-15-2 une infraction qui fait défaut dans notre arsenal pénal et qui est libellée comme suit : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.*

*Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 450 000 € d'amende. »*

Les articles 66 (4) et 88-4 paragraphe 2 du Code pénal permettent uniquement au juge d'instruction en cas de données conservées ou captées dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou munies d'un mécanisme de protection ou de cryptage d'ordonner ou d'enjoindre à une personne excepté la personne visée par l'instruction dont il considère qu'il a une connaissance particulière de lui donner accès au système. Le refus de cette personne de prêter son concours technique est punissable d'une amende de 1250 à 125.000 euros. Ces dispositions visent en particulier les opérateurs.

Des réflexions devraient éventuellement être menées sur l'opportunité d'introduire une telle infraction dans notre Code pénal. Il est vrai que cette disposition pénale peut susciter certaines interrogations sur le droit de garder le silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour européenne des droits de l'homme est actuellement saisie d'un recours introduit contre la France en date du 10 juin 2020 et concernant précisément ces questions. Requête n° 23624/20 Lamin MINTEH/ France

## **7) Engagement d'un technicien-architecte et d'un psychologue.**

Depuis le départ de notre procureur général adjoint Jeannot Nies qui avait un savoir-faire et une connaissance particulière dans ce domaine, un grand vide est apparu au niveau de la gestion des immeubles de la justice. Il s'agit avant tout de se charger de la gestion des immeubles sur les 3 sites, mais surtout et avant tout de s'occuper des immeubles qui se trouvent aux alentours en l'espèce le tribunal de commerce, l'immeuble de la Sainte Sophie occupé par la CRF, l'immeuble sis 11, rue Notre-Dame et enfin l'immeuble occupé par le SCAS rue Joseph Junck qui pose des problèmes presque quotidiens. Un grand défi sera bien évidemment l'aménagement de l'ancienne bibliothèque nationale et du bâtiment des archives. Ces immeubles doivent en effet être réaménagés en fonction des besoins de la justice. Or en tant que magistrats, nous nous trouvons désemparés pour discuter des problèmes techniques d'aménagement interne et être des interlocuteurs utiles aux architectes et techniciens de l'administration des bâtiments publics.

Au courant de l'année 2022, certains services de notre administration ont recouru à l'assistance du Service psychosocial du ministère de la Fonction publique et ceci en raison d'événements dramatiques au sein de certains de nos services.

L'idée a été retenue de recruter un psychologue à temps plein. En effet, ce dernier pourrait être chargé entre-autre de la formation des magistrats sur des questions de nature psychologique. Sont visés les juges et les magistrats des parquets qui s'occupent au quotidien des litiges en matière de protection de la jeunesse et de droit de la famille qui doivent

connaître par exemple, les différentes étapes du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent afin de pouvoir prendre les décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce psychologue pourra également intervenir au moment du recrutement des attachés de justice qui sont soumis à des tests psychologiques préalables. Ce dernier pourra également être consulté par les magistrats et fonctionnaires souvent exposés à des situations traumatisantes et les assister dans le cadre de la prévention au niveau de la santé mentale.

C'est sur ces quelques suggestions que j'entends clôturer mon rapport d'activité.

Martine SOLOVIEFF

Procureur général d'État

# **I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

## **1. Cour supérieure de justice**

# 1.1. Cour de cassation

## 1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 1.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d'affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
Pénale	Chambre du conseil	8	17	13	12
	Correctionnel	25	30	36	19
	Criminel	6	9	8	7
	<b>Sous-total</b>	<b>39</b>	<b>56</b>	<b>57</b>	<b>38</b>
Civile et commerciale	Civil ordinaire	41	41	50	32
	Commerce	10	12	14	8
	Jeunesse	0	3	1	2
	Référé civil	9	7	8	8
	Référé travail	1	0	1	0
	Sécurité sociale	16	6	16	6
	Travail	10	7	12	5
	Autre	1	0	1	0
	<b>Sous-total</b>	<b>88</b>	<b>76</b>	<b>103</b>	<b>61</b>
<b>Total</b>		<b>127</b>	<b>132</b>	<b>160</b>	<b>99</b>

**Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière**

Matière		2018	2019	2020	2021	2022
Pénale	Chambre du conseil	10	20	16	12	13
	Correctionnel	35	37	41	44	36
	Criminel	10	11	9	6	8
	<b>Sous-total</b>	<b>55</b>	<b>68</b>	<b>66</b>	<b>62</b>	<b>57</b>
Civile et commerciale	Civil ordinaire	38	54	59	49	50
	Commerce	19	18	10	19	14
	Jeunesse	5	2	6	1	1
	Référé civil	4	4	4	4	8
	Référé divorce	0	0	0	0	0
	Référé travail	0	0	0	0	1
	Sécurité sociale	14	12	18	17	17
	Travail	16	15	10	16	12
	Autre	6	5	1	0	1
	<b>Sous-total</b>	<b>102</b>	<b>110</b>	<b>108</b>	<b>106</b>	<b>104</b>
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>178</b>	<b>174</b>	<b>168</b>	<b>161</b>	

La Cour de cassation a rendu 161 arrêts durant l'année civile 2022 contre 168 en 2021.

**Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire**

Provenance	2018	2019	2020	2021	2022
Conseil supérieur de la sécurité sociale	14	12	18	16	17
Cour d'appel	127	146	144	125	126
Justice de paix	0	0	0	3	3
Tribunal d'arrondissement	11	14	11	20	14
Autre	5	6	1	4	1
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>178</b>	<b>174</b>	<b>168</b>	<b>161</b>



Les arrêts rendus par la Cour de cassation proviennent majoritairement de la Cour d'appel (78% en 2022).

**Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue**

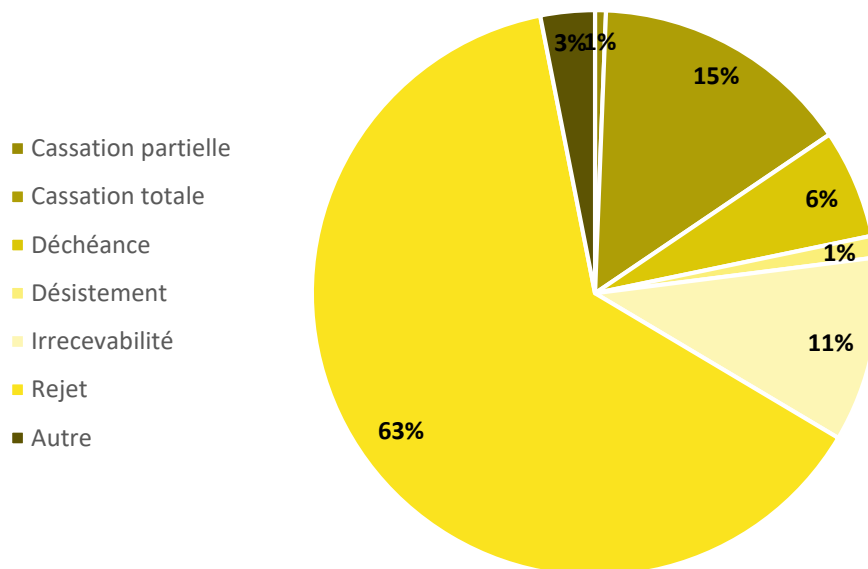
Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022
Cassation <sup>1</sup>	23	25	19	17	25
<i>Cassation partielle</i>	NA	5	2	1	1
<i>Cassation totale</i>	NA	20	17	16	24
Déchéance	16	15	29	21	10
Désistement	1	2	0	1	2
Irrecevabilité	13	18	12	25	17
Rejet	100	117	112	98	102
Autre <sup>2</sup>	4	1	2	6	5
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>178</b>	<b>174</b>	<b>168</b>	<b>161</b>

En 2022, 63% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet de l'affaire et 17% des affaires sont considérées irrecevables.

<sup>1</sup> Le détail sur le type de cassation est disponible depuis 2019.

<sup>2</sup> Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

**Figure 1.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue**



**Tableau 1.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière**

Type de décision	2019	2020	2021	2022
<b>Matière pénale</b>	<b>68</b>	<b>66</b>	<b>62</b>	<b>57</b>
Cassation	6	2	3	5
<i>Cassation partielle</i>	4	1	1	1
<i>Cassation totale</i>	2	1	2	4
Déchéance	14	27	21	9
Désistement	0	0	0	1
Irrecevabilité	11	5	10	10
Rejet	36	32	25	29
Autre <sup>3</sup>	1	0	3	3
<b>Matière civile et commerciale</b>	<b>110</b>	<b>108</b>	<b>106</b>	<b>104</b>
Cassation	19	17	14	20
<i>Cassation partielle</i>	16	16	0	0
<i>Cassation totale</i>	3	1	14	20
Déchéance	1	2	0	1
Désistement	2	0	1	1
Irrecevabilité	7	7	15	7
Rejet	81	80	73	73
Autre	0	2	3	2
<b>Total</b>	<b>178</b>	<b>174</b>	<b>168</b>	<b>161</b>

<sup>3</sup> Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

### **1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden**

Le rapport d'activités de la Cour de cassation de l'année 2022 ressemble fort à ceux des années précédentes. Le nombre des décisions prises reste stable d'une année à l'autre, avec de légères variations. Ce nombre est de toute façon à apprécier avec sagesse, étant donné qu'il ne reflète pas le degré de difficulté des litiges à toiser.

Les affaires nouvelles oscillent en moyenne entre 130 et 150. Les affaires non terminées sur une année à l'autre sont fonction des affaires nouvelles et de celles toisées durant l'année en question. A relever la diminution des affaires en attente d'être jugées fin 2022 (99) par rapport à celles de l'année précédente (127).

En ce qui concerne la répartition par matière des arrêts rendus et des cassations prononcées, il est renvoyé aux tableaux annexés qui restent sensiblement les mêmes d'une année à l'autre, à savoir qu'environ quatre dossiers sur dix relèvent du droit pénal, trois dossiers sur dix du droit civil et le reste se trouve équitablement réparti entre le droit commercial, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Sur les 57 arrêts prononcés en matière pénale, 5 ont été cassés et 29 ont été rejetés au fond. A noter la très nette diminution des déchéances prononcées en 2022 (9), alors que ce chiffre dépassait la vingtaine les deux années précédentes. Sachant que les affaires sont souvent introduites par une déclaration de cassation émanant de la personne condamnée, non suivie d'un pourvoi en cassation dressé par un avocat, il convient d'en conclure une meilleure concertation entre le condamné et son conseil. Quant aux 10 arrêts d'irrecevabilité prononcés, il y a lieu de noter qu'ils concernent exclusivement des pourvois dirigés contre des arrêts qui ne sont pas définitifs, donc non susceptibles d'un pourvoi immédiat. La tendance nouvelle - le soussigné l'a déjà mentionnée dans son rapport antérieur - consiste pour l'avocat à introduire un pourvoi-nullité contre de tels arrêts prononcés par la chambre du conseil de la Cour d'appel basé sur un prétendu excès de pouvoir commis par cette dernière, qui, s'il était avéré, rendrait le pourvoi immédiatement recevable. Aucun arrêt n'a jusqu'à présent été cassé pour excès de pouvoir.

Sur les 104 arrêts prononcés dans les autres matières, 20 ont été cassés et 73 ont été rejetés.

Le soussigné salue enfin la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation tel qu'introduit par la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

## 1.2. Cour d'appel

### 1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA mais en partie les chiffres relèvent encore de comptages manuels.

#### 1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales

*Tableau 1.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel*

	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
<b>Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violence domestique, affaires familiales)</b>	206	220	252	174
<b>Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)</b>	218	159	155	222
<b>Chambre III (Travail)</b>	217	179	141	255
<b>Chambre IV (Commercial, faillite, liquidation et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)</b>	203	191	236	158
<b>Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)</b>	204	246	182	268
<b>Chambre VIII (Travail et exéquat)</b>	240	175	121	294
<b>Chambre IX (Civil et commercial)</b>	329	12	145	196
<b>Total<sup>4</sup></b>	<b>1 617</b>	<b>1 182</b>	<b>1 232</b>	<b>1 567</b>

<sup>4</sup> Les affaires familiales représentent 243 affaires nouvelles et 238 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2022, 150 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

**Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel<sup>5</sup>**

	Stock en mois des affaires au 31/12/2018	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022
<b>Chambre I</b>	10,10	11,24	9,40	9,05	8,29
<b>Chambre II</b>	10,54	12,70	14,32	12,06	17,19
<b>Chambre III</b>	10,01	12,84	15,54	21,52	21,70
<b>Chambre IV</b>	28,63	13,90	13,56	16,03	8,03
<b>Chambre VII</b>	10,92	11,81	14,51	12,55	17,67
<b>Chambre VIII</b>	15,87	17,13	13,65	26,42	29,16
<b>Chambre IX</b>	28,31	43,39	44,93	35,57	16,22
<b>Moyenne par chambre<sup>6</sup></b>	16,34	17,57	17,99	19,03	16,89
<b>Moyenne de la Cour d'appel<sup>7</sup></b>	15,34	16,05	16,33	16,47	15,26

Comparé à la situation au 31/12/2021, le stock moyen par chambre a diminué d'environ deux mois alors que la moyenne de la Cour d'appel a également diminué.

#### Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 15,26 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel environ un an et un peu plus que trois mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2022.

<sup>5</sup> La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2022 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2022.

<sup>6</sup> La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres.

<sup>7</sup> La moyenne de la Cour d'appel est la somme des toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2022 (1 567) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 232) (toutes chambres comprises).

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 16,89 mois à vider son stock d'affaires.

**Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Civile ordinaire</b>	443	314	328	308	328
<b>Divorce (<i>ancien régime</i>)</b>	105	135	29	20	15
<b>Séparation de corps (<i>ancien régime</i>)</b>	0	1	0	0	0
<b>Divorce (<i>affaires familiales</i>)</b>	0	25	77	105	85
<b>Séparation de corps (<i>affaires familiales</i>)</b>	0	0	0	0	0
<b>Référé divorce</b>	50	40	12	2	3
<b>Référé séparation de corps</b>	0	0	0	0	0
<b>Référé ordinaire</b>	74	75	78	79	78
<b>Référé exceptionnel</b>	0	2	5	5	4
<b>Appel des tutelles</b>	33	32	14	7	9
<b>Adoption</b>	4	1	1	0	1
<b>Troubles mentaux</b>	10	5	9	9	7
<b>Violence domestique</b>	1	1	8	2	9
<b>Exéquatur</b>	10	7	13	3	2
<b>Autres arrêts définitifs en matière civile</b>	2	0	5	9	0
<b>Autres arrêts définitifs en affaires familiales<sup>8</sup></b>	0	35	103	147	143
<b>Total</b>	<b>732</b>	<b>673</b>	<b>682</b>	<b>696</b>	<b>684</b>

<sup>8</sup> Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

**Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Commerciale ordinaire<sup>9</sup></b>	134	138	131	119	161
<b>Faillite et gestion contrôlée</b>	25	50	61	51	60
<b>Liquidation</b>	4	3	0	3	8
<b>Requête en relevé de déchéance</b>	1	1	0	0	0
<b>Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé<sup>10</sup></b>	1	2	1	1	0
<b>Cour de Justice Benelux<sup>11</sup></b>	NA	NA	NA	17 <sup>12</sup>	27 <sup>13</sup>
<b>Autres arrêts définitifs</b>	3	3	10	9	10
<b>Total</b>	<b>168</b>	<b>197</b>	<b>203</b>	<b>200</b>	<b>266</b>

**Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Licenciements</b>	178	164	133	109	133
<b>Hors licenciement</b>	93	65	70	68	43
<b>Référé travail</b>	2	6	2	6	5
<b>Total</b>	<b>273</b>	<b>235</b>	<b>205</b>	<b>183</b>	<b>181</b>

<sup>9</sup> Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI » (Office Benelux de la Propriété intellectuelle). Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

<sup>10</sup> Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

<sup>11</sup> Il est renvoyé à la note 9.

<sup>12</sup> Un arrêt de la Cour de Justice Benelux a été prononcé par un magistrat de la Chambre du conseil, les autres arrêts ont été prononcés par des magistrats des chambres civiles et commerciales.

<sup>13</sup> Un arrêt de la Cour de Justice Benelux a été prononcé par un magistrat de la Cour de cassation, les autres arrêts ont été prononcés par des magistrats des chambres civiles et commerciales.



**Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
Civile ordinaire	40	48	40	39	50
Divorce ( <i>ancien régime</i> )	1	9	3	7	4
Séparation de corps ( <i>ancien régime</i> )	0	0	0	0	0
Divorce ( <i>affaires familiales</i> )	0	3	7	2	7
Séparation de corps ( <i>affaires familiales</i> )	0	0	0	0	0
Référé divorce	0	1	1	0	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	2	2	8	2	11
Référé exceptionnel	0	0	0	0	0
Appel des tutelles	2	0	0	1	0
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	0
Violence domestique	0	0	0	0	0
Exequatur	1	2	2	2	0
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	0	0	1	2	1
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales <sup>14</sup>	0	2	7	9	18
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>67</b>	<b>69</b>	<b>64</b>	<b>91</b>

---

<sup>14</sup> Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

**Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Commerciale ordinaire<sup>15</sup></b>	18	32	15	30	28
<b>Faillite et gestion contrôlée</b>	0	0	0	1	0
<b>Liquidation</b>	0	0	2	1	13
<b>Requête en relevé de déchéance</b>	0	0	0	0	0
<b>Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé<sup>16</sup></b>	0	0	0	0	0
<b>Cour de Justice Benelux<sup>17</sup></b>	NA	NA	NA	0	0
<b>Autres arrêts définitifs</b>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>32</b>	<b>17</b>	<b>32</b>	<b>41</b>

**Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Licenciements</b>	12	12	21	21	23
<b>Hors licenciements</b>	8	13	7	0	0
<b>Référé travail</b>	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>24</b>

<sup>15</sup> Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ». Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

<sup>16</sup> Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

<sup>17</sup> Il est renvoyé à la note 15.

**Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel**

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de jonction	19	51	39	46	59
Ordonnances de radiation	76	76	62	75	52
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>127</b>	<b>101</b>	<b>121</b>	<b>111</b>

**Tableau 1.2.10 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état**

	2018	2019	2020	2021	2022
Enquêtes	10	3	5	4	6
Comparutions personnelles des parties	13	9	3	3	3
Visite des lieux	2	1	1	0	2
Expertises	32	28	18	22	24
Autres actes ordonnés	6	10	3	2	2
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>51</b>	<b>30</b>	<b>31</b>	<b>37</b>

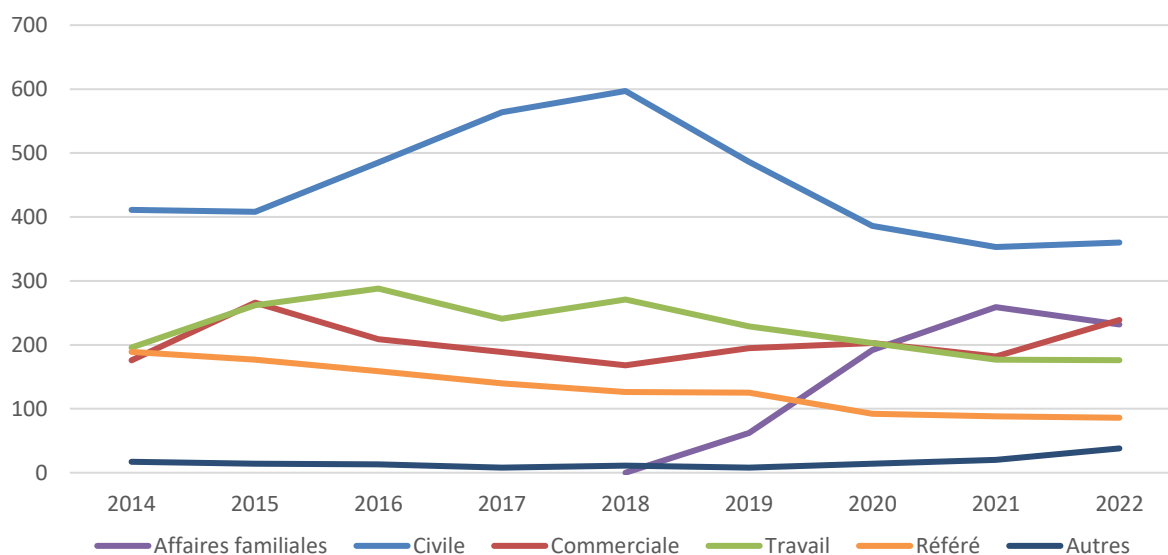
**Tableau 1.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état**

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances présidentielles	28	27	40	34	30
Ordonnances non présidentielles	27	16	27	27	88
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>43</b>	<b>67</b>	<b>61</b>	<b>118</b>

**Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires familiales<sup>18</sup></b>	0	62	192	259	232
<b>Civile</b>	597	486	386	353	360
<b>Commerciale</b>	168	195	203	182	239
<b>Cour de Justice Benelux<sup>19</sup></b>	NA	NA	NA	17	27
<b>Travail</b>	271	229	203	177	176
<i>dont licenciements</i>	178	164	133	109	133
<b>Référé</b>	126	125	92	88	86
<b>Exequatur</b>	10	7	13	3	2
<b>Violence domestique</b>	1	1	1	0	9
<b>Total</b>	<b>1 173</b>	<b>1 105</b>	<b>1 090</b>	<b>1 079</b>	<b>1 131</b>
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	4	18	13	19	20

**Figure 1.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile**



<sup>18</sup> La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1.11.2018.

<sup>19</sup> La rubrique a été ajoutée.

### 1.2.1.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

**Tableau 1.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse**

	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
Protection de la jeunesse	2	21	23	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>0</b>

**Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse**

	2018	2019	2020	2021	2022
Protection de la jeunesse	15	15	15	11	23
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	12	9	1	NAP	NAP
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>23</b>
<i>dont arrêts prononcés en période de vacance (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	0	1

**Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse**

	2018	2019	2020	2021	2022
Protection de la jeunesse	0	0	0	0	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	1	1	0	NAP	NAP
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 1.2.1.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de comptages manuels effectués par les greffiers des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle.

#### A. Les chambres correctionnelles

**Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Audiences publiques</b>	200	185	178	174	182
<b>Audiences en chambre du conseil</b>	43	44	32	44	43
<b>Total</b>	<b>243</b>	<b>229</b>	<b>210</b>	<b>218</b>	<b>225</b>

**Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Arrêts contradictoires</b>	380	393	361	342	297
<b>Arrêts par défaut</b>	36	9	18	16	21
<b>Arrêts rendus en chambre du conseil</b>	78	52	66	63	74
<b>Total</b>	<b>494</b>	<b>454</b>	<b>445</b>	<b>421</b>	<b>392</b>
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	33	26	23 (du 01/08 au 15/09/20)	31	29

## B. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

**Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Audiences publiques</b>	50	59	36	56	55
<b>Audiences en chambre du conseil</b>	14	25	11	25	23
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>84</b>	<b>47</b>	<b>81</b>	<b>78</b>

**Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêtés rendus par la chambre criminelle**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Arrêts contradictoires</b>	25	30	19	22	26
<b>Arrêts par défaut</b>	3	0	0	1	0
<b>Arrêts rendus en chambre du conseil</b>	15	19	8	22	34
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>49</b>	<b>27</b>	<b>45</b>	<b>60</b>
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	3	6	0 (du 01/08 au 15/09/20)	5	6

#### 1.2.1.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

La chambre du conseil de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan comme suivant :

**Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Arrêts rendus en matière ordinaire</b>	872	960	730	1 179	1 044
<b>Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire</b>	23	14	19	13	12
<b>Arrêts rendus en matière de réhabilitation</b>	29	40	43	39	30
<b>Total des arrêts</b>	924	1 014	792	1 231	1 086
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	90 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	168	174
<b>Ordonnances présidentielles</b>	398	136	391	165	239
<b>Total des arrêts et ordonnances</b>	<b>1 322</b>	<b>1 150</b>	<b>1 183</b>	<b>1 396</b>	<b>1 325</b>
<b>Nombre de séances</b>	99	107	79	117	114



### 1.2.1.5. Statistiques de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

*Tableau 1.2.21 : État des affaires de la chambre d'application des peines*

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
<b>2018<sup>20</sup></b>	NAP	85	82	3
<b>2019</b>	3	159	159	3
<b>2020</b>	3	172	174	1
<b>2021</b>	1	163	164	0
<b>2022</b>	0	176	175	1

---

<sup>20</sup> Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

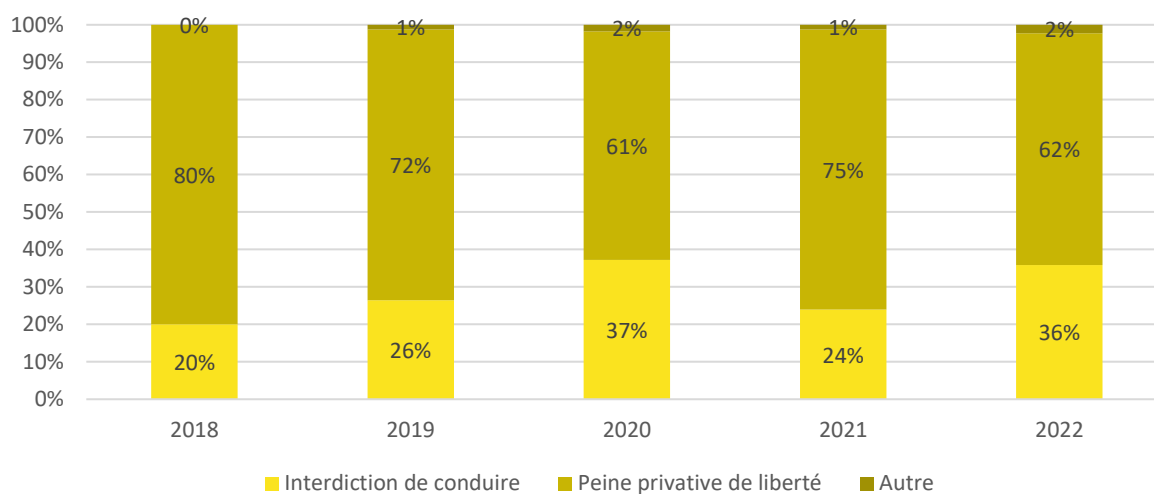
**Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale**

	2018 <sup>21</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Interdiction de conduire</b>	17	42	64	39	63
<i>Conditions IC - Travail</i>	16	41	63	39	61
<i>Autre</i>	1	1	1	0	2
<b>Peine privative de liberté</b>	68	115	105	122	109
<i>Affaire disciplinaire</i>	2	2	18	11	10
<i>Congé pénal</i>	12	15	5	13	5
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	3	8	2	8	11
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	6	20	18	20	17
<i>Transfert du CPL/CPG au TIG</i>	0	0	0	0	1
<i>Exécution fractionnée</i>	0	0	0	0	1
<i>Libération anticipée</i>	18	22	19	22	21
<i>Libération conditionnelle</i>	6	12	9	6	6
<i>Semi-liberté</i>	2	5	5	4	2
<i>Surveillance électronique</i>	2	11	6	8	8
<i>Suspension de l'exécution</i>	8	3	8	11	8
<i>Autre</i>	9	17	15	19	19
<b>Amende</b>	0	2	1	2	4
<i>Autre</i>	0	2	1	2	4
<b>Rétablissement des lieux</b>	0	0	2	0	0
<i>Autre</i>	0	0	2	0	0
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>159</b>	<b>172</b>	<b>163</b>	<b>176</b>

---

<sup>21</sup> Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

**Figure 1.2.2 : Part des recours introduits par matière principale**

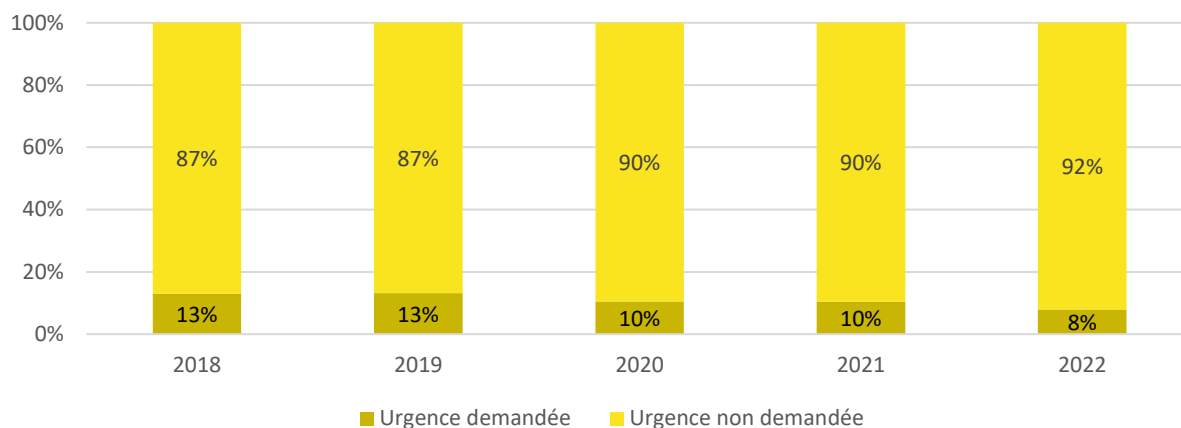


**Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours**

	2018 <sup>22</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Urgence demandée</b>	11	21	18	17	14
<i>Interdiction de conduire</i>	7	5	14	5	8
<i>Peine privative de liberté</i>	4	15	4	12	6
<i>Amende</i>	0	1	0	0	0
<b>Urgence non demandée</b>	74	138	154	146	162
<i>Interdiction de conduire</i>	10	37	50	34	55
<i>Peine privative de liberté</i>	64	100	101	110	103
<i>Amende</i>	0	1	1	2	4
<i>Rétablissement des lieux</i>	0	0	2	0	0
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>159</b>	<b>172</b>	<b>163</b>	<b>176</b>

<sup>22</sup> Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

**Figure 1.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée**



En 2022, dans 8% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

**Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée**

	2018 <sup>23</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Urgence accordée</b>	4	8	8	7	5
<i>Interdiction de conduire</i>	2	3	8	4	4
<i>Peine privative de liberté</i>	2	5	0	3	1
<i>Amende</i>	0	0	0	0	0
<b>Urgence refusée</b>	7	13	10	10	9
<i>Interdiction de conduire</i>	5	2	6	1	4
<i>Peine privative de liberté</i>	2	10	4	9	5
<i>Amende</i>	0	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>14</b>

La procédure d'urgence a été accordée dans 36% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

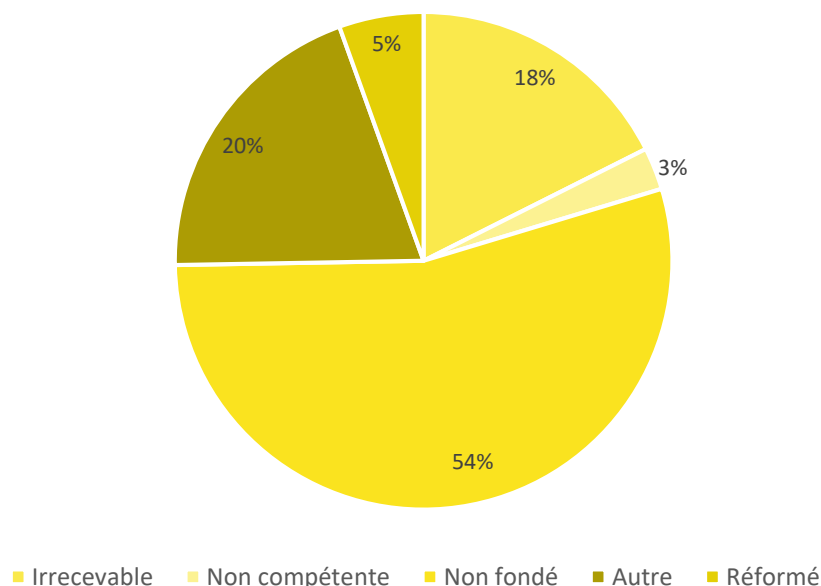
<sup>23</sup> Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

**Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines**

	2018 <sup>24</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Irrecevable</b>	28	23	23	14	32
<b>Non compétente</b>	11	15	12	10	5
<b>Non fondé</b>	36	105	98	110	99
<b>Réformé</b>	6	12	41	29	36
<b>Autre</b>	4	17	10	8	10
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>172</b>	<b>184</b>	<b>171</b>	<b>182</b>
<i>dont en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	27	18 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	29	22

Des 182 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines depuis janvier 2022, 7 correspondent à des décisions intermédiaires.

**Figure 1.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue**



<sup>24</sup> Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Dans 54% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 18% des cas le recours était irrecevable. Dans 20% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

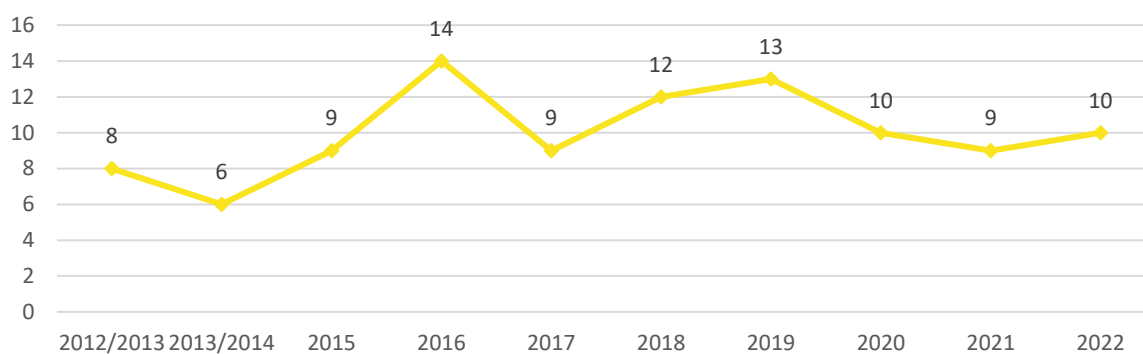
### 1.2.1.6. Assemblées générales

Au cours de l'année 2022 la Cour supérieure de justice a tenu 10 assemblées générales.

**Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Assemblées générales tenues</b>	12	13	10	9	10

**Figure 1.2.5 : Assemblées générales tenues**



### 1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2022, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 256 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

313 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2022 est de 172 unités.

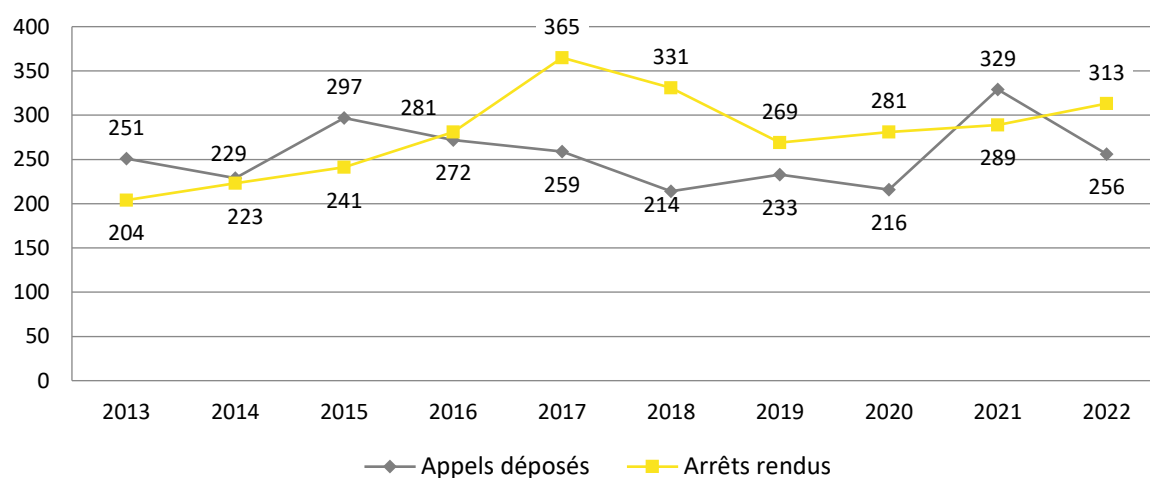
**Tableau 1.2.27 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale**

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
<b>2013</b>	178	251	197	232
<b>2014</b>	232	229	201	260
<b>2015</b>	260	297	214	343
<b>2016</b>	343	272	259	356
<b>2017</b>	356	259	316	299
<b>2018</b>	299	214	290	223
<b>2019</b>	223	233	239	217
<b>2020</b>	217	216	278	155
<b>2021</b>	155	329	289	195
<b>2022</b>	195	256	279	172

**Tableau 1.2.28 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus**

	2018	2019	2020	2021	2022
Appels déposés	214	233	216	329	256
Arrêts rendus	331	269	281	304	313

**Figure 1.2.6 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année**





### 1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden

Peu de changements sont à relever dans les statistiques émanant de la Cour d'appel. La plupart des présidents de chambre n'ont pas fait valoir d'observations particulières.

Il est actuellement encore trop tôt pour dresser un premier bilan concernant les effets de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale entrée en vigueur le 16 septembre 2021. Elle a notamment pour objet de rendre la procédure de mise en état plus efficace et de permettre ainsi une évacuation plus rapide des affaires.

Quant à la situation spécifique de la 1<sup>re</sup> chambre civile qui traite plus particulièrement des appels en matière de droit de la famille [divorce ancien régime, divorce affaires familiales, « autres » affaires familiales (à savoir celles où les parties ne sont pas mariées)] : la procédure civile ordinaire s'applique aux affaires de divorce ancien régime, par contre la procédure est orale pour toutes les affaires familiales qui tombent sous le régime de la loi du 27 juin 2018.

Ces dernières se caractérisent par la célérité voulue par le législateur, ce qui peut conduire à des problèmes tels qu'exposés par ladite chambre :

*« Si en principe les affaires peuvent être fixées et tranchées endéans trois à huit semaines, il apparait depuis un certain temps que, bien qu'il s'agisse d'affaires considérées comme urgentes, les parties en sollicitent de plus en plus souvent la refixation, et ce, parfois quelques jours seulement avant l'audience ou même à l'audience. »*

*La fixation des affaires devant la première chambre qui traite, entres autres, des affaires familiales, des affaires de violence domestique, de tutelles et de troubles mentaux, est soumise à des délais contraignants. La mise en place de ces délais doit permettre d'exposer et de trancher rapidement les affaires, celles-ci touchant souvent aux droits fondamentaux des personnes concernées (relation avec les enfants, expulsion du domicile conjugal, internement contre la volonté de la personne internée, mise en place d'une mesure de protection etc...).*

*Eu égard à la dimension émotionnelle de ces affaires, les plaidoiries sont souvent longues, de sorte qu'il convient de ne pas fixer plus de 4 à 6 affaires par audience. Eu égard aux délais de convocation, lorsque les refixations ne sont pas demandées en temps utile, la Cour ne peut fixer d'autres affaires dans cette audience, de sorte que le nombre d'affaires évacuées reste limité. Hormis les cas où les parties invoquent des excuses valables à la base de leur demande de refixation, la Cour est, par ailleurs, contrainte de refixer ces affaires à une audience plus lointaine, afin de pouvoir fixer les affaires nouvelles endéans les délais légaux et éviter un effet « boule de neige ». En cas de demandes de refixation multiples ou non autrement justifiées, l'affaire ne peut être évacuée endéans un délai raisonnable. »*

Relevons, une fois encore, la rubrique spécifique consacrée aux arrêts rendus par la Cour de Justice Benelux, mentionnée au tableau sous les affaires commerciales - la majorité des affaires relève du droit de la propriété intellectuelle - qui connaîtra un accroissement certain du nombre de litiges lui soumise en raison de l'extension de sa compétence au droit des marques qui, antérieurement, était toisé par l'OBPI, et en instance d'appel, par les Cours d'appel des trois pays du Benelux.

La situation se présente comme suit :

*« La Cour de Justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou encore la protection des oiseaux.*

*Son siège permanent est à Luxembourg et le secrétariat permanent vient d'être transféré à Luxembourg-Kirchberg.*

*La première chambre exerce la compétence préjudicielle de la Cour et elle connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions de la deuxième chambre. Elle est composée de magistrats des cours suprêmes des Pays-Bas, de Belgique et de Luxembourg et compte neuf membres effectifs (dont trois du Luxembourg) et neuf membres suppléants (dont trois du Luxembourg).*

*La deuxième chambre exerce la compétence juridictionnelle de la Cour et elle connaît des recours contre les décisions finales de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI). Elle est composée de magistrats des Cours d'appel des trois pays et compte six membres effectifs (dont deux du Luxembourg) et six membres suppléants (dont deux du Luxembourg).*

*Enfin, la troisième chambre est compétente pour les recours administratifs des membres du personnel de l'Union Benelux ou de l'OBPI. Elle est composée de magistrats de la première et de la deuxième chambre.*

*Le Parquet près la Cour est composée de trois avocats généraux (dont un du Luxembourg) et de trois avocats généraux suppléants (dont un du Luxembourg).*

*Les membres luxembourgeois de la Cour sont nommés par décision du Comité de Ministres Benelux. Ils continuent de siéger au sein de leurs juridictions nationales.*

*En 2022, la première chambre a été saisie de trois affaires (dont deux questions préjudicielles en matière d'astreinte et un pourvoi contre un arrêt de la deuxième chambre), vingt-quatre affaires ont été introduites devant la deuxième chambre et une affaire devant la troisième chambre. Pendant cette période, la première chambre a prononcé un arrêt (en matière d'astreinte), la deuxième chambre a prononcé vingt-cinq arrêts et la troisième chambre a rendu un arrêt. »*

Cour d'appel

Rien de particulier n'a été signalé par les chambres pénales et le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Roger LINDEN

Président de la Cour supérieure de justice

## **2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch**

## **2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

### **2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)**

Le tribunal se réfère pour les réitérer aux observations préliminaires formulées les années précédentes, concernant, d'une part, le problème majeur de gestion du personnel lié aux nombreux congés de maternité, de paternité et de services à temps partiel, et, d'autre part, le manque cruel de locaux adaptés, problèmes qui restent d'actualité, auxquels il convient d'ajouter une difficulté alarmante de recrutement qui va en s'aggravant avec la création de nouveaux postes. Il tombe sous le sens que l'évacuation des affaires dans des délais acceptables n'est possible que si tous les postes sont utilement occupés.

Les années 2020, 2021 et 2022 ont été marquées par la pandémie. Les procédures ont été adaptées pour y faire face. Certaines de ces procédures qui se sont révélées efficaces, ont été ou vont être pérennisées afin de faciliter le déroulement des affaires.

Les effectifs du cabinet d'instruction et de la chambre du conseil vont être renforcés, ce qui permettra certainement de désengorger partiellement ces juridictions.

Les effectifs du tribunal de la jeunesse et des tutelles vont également être renforcés. Si ces postes peuvent être occupés rapidement malgré nos problèmes de recrutement récurrents, l'évacuation des très nombreux dossiers de tutelles de majeurs en souffrance pourra être accélérée. La création d'un poste de juge des tutelles ne suffira cependant pas pour remédier durablement aux retards qui se sont accumulés dans cette matière.

Il reste toujours nécessaire de créer un poste supplémentaire de juge des référés comme nous l'avons mentionné les années précédentes. Trois juges des référés ne sont pas en mesure d'évacuer dans des délais appropriés toutes les affaires de référé ordinaire, les affaires qui sont jugées dans les audiences présidentielles en composition de juge unique et selon la procédure de référé, ainsi que, notamment, les ordonnances présidentielles en matière de saisie-arrêt et les ordonnances de paiement. Les affaires de référés concernant notamment la gestion des sociétés commerciales se complexifient et bloquent souvent des audiences entières et rallongent d'autant les délais d'évacuation notamment pour les contredits.

Nous espérons que la réorganisation de la chambre du conseil avec la création d'une nouvelle chambre traitant les affaires relevant de la compétence de la chambre du conseil, permettra dorénavant de mieux traiter ces affaires et d'éviter des délais devenus incontrôlables.

Pierre CALMES

Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

## 2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

**Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale**

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF <sup>25</sup>	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
<b>2012/13</b>	3 825	NAP	5 317	1 585	NA	NA	NA	NA	NA	<b>NA</b>
<b>2013/14</b>	4 354	NAP	5 161	1 642	1 084	NA	104	NA	2 493	<b>NA</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	1 199	NAP	1 674	397	269	NA	40	NA	833	<b>NA</b>
<b>2015</b>	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	<b>NA</b>
<b>2016</b>	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	<b>15 277</b>
<b>2017</b>	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 616	<b>14 887</b>
<b>2018</b>	3 106 <sup>26</sup>	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 533	<b>14 670</b>
<b>2019</b>	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 651	<b>17 320</b>
<b>2020</b>	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 978	<b>16 397</b>
<b>2021</b>	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 140	<b>17 341</b>
<b>2022</b>	1 819	4 179	5 157	520	496	752	38	415	3 040	<b>16 416</b>

<sup>25</sup> Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

<sup>26</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

**Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale**

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2012/13	3 378	52	3 774	7 204
2013/14	3 345	42	4 029	7 416
16.09. - 31.12.14	1 513	15	1 363	2 891
2015	3 731	51	4 933	8 715
2016	3 568	53	4 110	7 731
2017	3 542	75	3 796	7 413
2018	3 338	70	3 979	7 387
2019	3 218	63	4 441	7 722
2020	2 881	72	4 131	7 084
2021	2 886	90	5 125	8 101
2022	2 922	82	4 924	7 928

**Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction**

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 203	1 242	8 445
2021	8 682	1 461	10 143
2022	9 229	1 510	10 739

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.



### 2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

**Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels**

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépôts de testaments	277	260	298	312	341
<i>Testaments olographes</i>	277	260	298	312	340
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	0	1
Déclarations et options	682	734	693	763	750

**Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues**

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	44	29	23	27	25
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	2	3	1	0	3
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	51	49	35	32	32
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	18	15	22
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	277	297	301	246	230
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	10	11	77	80	8
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	55	66	58	64	70
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	121	189	162	133	128
<b>Total</b>	<b>560</b>	<b>644</b>	<b>657</b>	<b>582</b>	<b>496</b>
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)<sup>27</sup></i>	20	29	14 (du 01/08 au 15/09/20)	80	69

<sup>27</sup> En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

## 2.1.4. Référés

**Tableau 2.1.6 : Données générales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	1 276	856	827	794	698
<i>Référé ordinaire</i>	857	840	823	794	697
<i>Référé divorce<sup>28</sup></i>	419	16	4	0	1
<b>Affaires rayées</b>	389	288	198	241	159
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	331	404	434	230	239

**Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière**

Période de référence	Ordinaire	Divorce <sup>28</sup>	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
<b>2012/13</b>	943	642	<b>1 585</b>	NA
<b>2013/14</b>	1013	629	<b>1 642</b>	NA
<b>16.09 - 31.12.14</b>	220	177	<b>397</b>	NA
<b>2015</b>	660	555	<b>1 215</b>	NA
<b>2016</b>	773	488	<b>1 261</b>	NA
<b>2017</b>	768	484	<b>1 252</b>	NA
<b>2018</b>	690	475	<b>1 165</b>	202
<b>2019</b>	616	85	<b>701</b>	91
<b>2020</b>	587	15	<b>602</b>	38 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>
<b>2021</b>	689	0	<b>689</b>	96
<b>2022</b>	516	4	<b>520</b>	72

<sup>28</sup> Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

**Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes**

		2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>	6	14	17	19	7
	<i>sans titre</i>			2	0	2
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	6	2	1
<b>Demandes non-recevables</b>		1	3	0	4	0
<b>Ordonnances de rejet</b>		3	6	0	10	7
<b>Ordonnances délivrées</b>		2	5	16	3	2
<b>Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34</b>		0	0	0	0	0
<b>Nombre d'appels interjetés</b>		0	0	0	0	0

**Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	NA	63	73	62
Décisions IPA	NA	NA	109	104	90
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	68	94	48	44	46
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	33	25	21
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	14	21	16
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&amp;C)</i>	NA	NA	14	14	7
<b>Oppositions</b>	NA	NA	11	11	14

**Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances de paiement (OPA)</b>	817	829	705	647	492
<i>dont contredits et oppositions sur titres</i>	191	203	170	159	138
<i>dont ordonnances de refus<sup>29</sup></i>	NA	NA	24	22	12
<b>Interdictions de retour au domicile suite à expulsion<sup>30</sup></b>	49 <sup>31</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances sans passer par l'audience<sup>32</sup></b>	249	237	185	265	260
<b>Total</b>	<b>1 115</b>	<b>1 066</b>	<b>890</b>	<b>912</b>	<b>752</b>

**Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert</b>	5	12	1	3	5
<b>Comparutions des parties en matière de divorce</b>	0 <sup>33</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Expertises</b>	250	213	226	231	175
<b>Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé</b>	26	2	0	0	0

<sup>29</sup> Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2020.

<sup>30</sup> Incluses dans les ordonnances de référé ordinaire.

<sup>31</sup> Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

<sup>32</sup> Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

<sup>33</sup> Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

### 2.1.5. Service du greffier en chef

*Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef*

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	136	135	154	147	147
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	16	18	30	19	22
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	16	30	17	22	18
Certificats européens	1 192	1 078	1 007	1 060	968
Certificats de non-appel	874	1 093	945	1 205	1 080
Grosses émises en matière civile	12 580	6 937 <sup>34</sup>	8 857	5 496	6 406
Grosses émises en matière pénale <sup>35</sup>	181	213	213	100	82
Assermentations	12	20	15	20	16

<sup>34</sup> Depuis 2019, les grosses en matière civile sont comptées manuellement et ne relèvent plus d'une estimation.

<sup>35</sup> A partir de l'année 2017, les grosses en matière correctionnelle/criminelle ne sont établies que sur demande des parties en cause en cas de besoin. Leur chiffre n'est plus estimé mais compté manuellement depuis 2018.

**Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline**

	2018	2019	2020	2021	2022
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	1	1	3	2
Vétérinaires	0	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	2	1
Notaires	0	0	0	1	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

**Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline**

	2018	2019	2020	2021	2022
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	2	1	0	4	1
Vétérinaires	1	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	1	0	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	1	1
Notaires	0	0	0	1	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

## 2.1.6. Matière civile

### 2.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

*Tableau 2.1.15 : Données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	2 990 <sup>36</sup>	2 084	1 942	1 981	1 799
<i>Première instance</i>	2 593	1 727	1 640	1 649	1 478
<i>Appels justice de paix</i>	397	357	302	332	321
<b>Affaires rayées</b>	414	401	324	301	239
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	4 081	3 400	3 218	3 264	3 091

---

<sup>36</sup> Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

**Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles**

	2018 <sup>37</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements définitifs</b>	2 663	2 006	1 571	1 409	1 460
<i>contradictaires</i>	2 100	1 408	1 107	983	1 019
<i>par défaut</i>	196	206	180	141	104
<i>contrad. sur opposition</i>	3	0	2	4	1
<i>contradictaires sur appel</i>	362	384	281	279	329
<i>par défaut sur appel</i>	2	8	1	2	7
<b>Jugements interlocutoires</b>	443	560	394	420	359
<i>contradictaires</i>	398	484	348	343	298
<i>par défaut</i>	24	39	29	28	20
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	21	37	17	49	40
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	1
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>3 106</b>	<b>2 566</b>	<b>1 965</b>	<b>1 829</b>	<b>1 819</b>

<sup>37</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).



**Tableau 2.1.17 : Jugements par matière**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements rendus en première instance</b>	2 718	2 137	1 664	1 495	1 441
<i>en matière d'exequatur</i>	25	25	24	19	21
<i>en matière d'adoption</i>	101	109	108	107	109
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	1 126 <sup>38</sup>	559	87	52	32
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	92	84	85	88	93
<i>en matière de saisie-arrêt<sup>39</sup></i>	NA	149	181	149	152
<i>en matière de saisie immobilière</i>	24	30	15	16	11
<i>en matière d'intérêts civils<sup>40</sup></i>	26	22	13	13	19
<i>en d'autres matières civiles</i>	1 324	1 159 <sup>41</sup>	1 151	1 051	1 004
<b>Jugements d'appels rendus</b>	385	429	299	330	377
<i>en matière civile</i>	200	189	138	115	141
<i>en matière commerciale</i>	29	40	27	29	29
<i>en matière de bail à loyer</i>	156	200	134	186	207
<i>en d'autres matières</i>	0	0	0	0	0
<b>Jugements rendus sur opposition</b>	3	0	2	4	1
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>3 106</b>	<b>2 566</b>	<b>1 965</b>	<b>1 829</b>	<b>1 819</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	20	21	18 (du 01/08 au 15/09/20)	30	12

<sup>38</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

<sup>39</sup> Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

<sup>40</sup> Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

<sup>41</sup> Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

**Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées<sup>42</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
Comparutions personnelles des parties	552	173	71	64	54
Expertises ordonnées	101	95	135	122	95
Visites des lieux	23	2	2	0	0
Autres mesures ordonnées	63	12	34	33	40

**Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles**

	2018	2019	2020	2021	2022
Assermentations	71	106	78	95	105
Auditions en hôpital psychiatrique	48	63	43	51	56
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état <sup>43</sup>	42	90	41	59	32
Ordonnances de mise en état simplifiée <sup>44</sup>	NAP	NAP	NAP	18	111
Ordonnances présidentielles	77	4	87	116	111
<b>Total</b>	<b>238</b>	<b>263</b>	<b>249</b>	<b>339</b>	<b>415</b>

<sup>42</sup> Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.

<sup>43</sup> Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

<sup>44</sup> La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

### 2.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

*Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes	81	114	90	94	106
Demandes accueillies / requêtes recevables	81	109	84	87	109
Affaires rayées	6	12	8	7	10
Affaires pendantes en fin de période	48	50	33	31	23

*Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption*

	2018	2019	2020	2021	2022
Adoptions simples	55	50	52	54	59
Adoptions plénières	26	20	25	22	17
Jugements rectificatifs	2	2	2	3	9
Jugements avant dire-droit	9	13	10	14	6
Jugements de rejet	2	3	3	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	7	20	14	13	12
Autres jugements <sup>45</sup>	0	1	2	1	6
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>109</b>	<b>108</b>	<b>107</b>	<b>109</b>

<sup>45</sup> Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

### 2.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

**Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce**

	2018 <sup>46</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	941	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>pour cause déterminée</i>	376	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	565	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Affaires rayées</b>	122	116	22	22	13
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	779	152	110	83	107
<i>pour cause déterminée</i>	421	152	110	83	107
<i>par consentement mutuel</i>	358	0 <sup>47</sup>	NAP	NAP	NAP

<sup>46</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure à la loi JAF sont pris en compte.

<sup>47</sup> Les affaires de consentement mutuel pendantes sous l'ancien régime ont été rayées au cours de l'année 2019.

**Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps<sup>48</sup>**

	2018 <sup>49</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements prononçant le divorce</b>	958	361	14	4	2
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	341	141	13	4	2
<i>par défaut</i>	26	11	0	0	0
<i>contradictaires</i>	315	130	13	4	2
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	617	220	1	NAP	NAP
<b>Jugements prononçant la séparation de corps</b>	0	0	0	0	0
<b>Jugements de débouté</b>	3	9	3	2	0
<b>Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)</b>	163	189	70	46	30
<b>Jugements sur opposition<sup>50</sup></b>	2	0	0	0	0
<b>Ordonnances présidentielles</b>	32	112	54	55	45

<sup>48</sup> Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

<sup>49</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte.

<sup>50</sup> Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

**Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF<sup>51</sup>**

<b>Années / périodes</b>	<b>Cause déterminée</b>	<b>Consentement mutuel</b>	<b>Total</b>
<b>2012/13</b>	368	719	<b>1 087</b>
<b>2013/14</b>	506	680	<b>1 186</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	222	211	<b>433</b>
<b>2015</b>	639	626	<b>1 265</b>
<b>2016</b>	546	663	<b>1 209</b>
<b>2017</b>	503	661	<b>1 164</b>
<b>2018<sup>52</sup></b>	509	617	<b>1 126</b>
<b>2019</b>	339	220	<b>559</b>
<b>2020</b>	86	1	<b>87</b>
<b>2021</b>	52	0	<b>52</b>
<b>2022</b>	32	0	<b>32</b>

---

<sup>51</sup> Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.

<sup>52</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.

**Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF**

<b>Années / périodes</b>	<b>Cause déterminée</b>	<b>Consentement mutuel</b>	<b>Total</b>
<b>2012/13</b>	304	649	<b>953</b>
<b>2013/14</b>	409	672	<b>1 081</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	174	207	<b>381</b>
<b>2015</b>	506	612	<b>1 118</b>
<b>2016</b>	378	652	<b>1 030</b>
<b>2017</b>	365	661	<b>1 026</b>
<b>2018</b>	341	617	<b>958</b>
<b>2019<sup>53</sup></b>	141	220	<b>361</b>
<b>2020</b>	13	1	<b>14</b>
<b>2021</b>	4	NAP	<b>4</b>
<b>2022</b>	2	NAP	<b>2</b>

---

<sup>53</sup> Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

## 2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

### 2.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

*Tableau 2.1.26 : Données générales*

	2018 <sup>54</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles JAF</b>	456	2 960	2 837	2 871	2 945
<b>Affaires rayées</b>	8	198	262	227	184
<b>Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)</b>	403	1 357	1 464	1 585	1 762

---

<sup>54</sup> Depuis le 1.11.2018.



**Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF**

	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires concernant les demandeurs d'asile<sup>55</sup></b>	NAP	NAP	13	195
<b>Affaires concernant les tutelles mineurs</b>	27	5	5	38
<b>Affaires en matière de divorce</b>	1 436	1 265	1 247	1 191
<b>Affaires en matière de succession</b>	82	141	142	131
<b>Demandes d'un tiers<sup>56</sup></b>	3	11	8	4
<b>Demandes initiées par un mineur</b>	18	23	33	44
<b>Homologation convention</b>	18	34	35	40
<b>Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion</b>	85	109	118	100
<b>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</b>	1	2	0	2
<b>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</b>	1 121	1 015	1 003	917
<b>Référé exceptionnel</b>	53	99	101	103
<b>Représentation entre époux</b>	63	47	81	85
<b>Autres demandes en matière contentieuse</b>	46	44	30	32
<b>Autres demandes en matière non-contentieuse</b>	7	42	55	63
<b>Total affaires nouvelles JAF</b>	<b>2 960</b>	<b>2 837</b>	<b>2 871</b>	<b>2 945</b>

<sup>55</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

<sup>56</sup> Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

**Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF**

	2018 <sup>57</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>40</b>	<b>2 406</b>	<b>2 996</b>	<b>3 023</b>	<b>2 937</b>
<b>Jugements définitifs</b>	<b>33</b>	<b>1 658</b>	<b>2 089</b>	<b>2 093</b>	<b>2 008</b>
<i>contradictaires</i>	31	1 533	1 864	1 853	1 790
<i>par défaut</i>	2	121	221	231	215
<i>contrad. sur opposition</i>	0	4	4	9	3
<b>Jugements interlocutoires</b>	<b>7</b>	<b>748</b>	<b>907</b>	<b>930</b>	<b>929</b>
<i>contradictaires</i>	6	729	886	916	909
<i>par défaut</i>	1	19	18	13	19
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	3	1	1
<b>Total des ordonnances rendues</b>	<b>46</b>	<b>872</b>	<b>922</b>	<b>1 030</b>	<b>1 242</b>
<b>Total des décisions JAF</b>	<b>86</b>	<b>3 278</b>	<b>3 918</b>	<b>4 053</b>	<b>4 179</b>

---

<sup>57</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière**

	2018 <sup>58</sup>	2019	2020	2021	2022
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce <sup>59</sup>	30	1 602	1 667	1 627	1 512
Jugements en matière de droit commun	10	804	1 329	1 396	1 425
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	3	11	1	4
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	18	7	25	33
<i>Homologation de convention</i>	0	14	31	31	43
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	1	1	0	2
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	0	686	1 146	1 190	1 163
<i>Représentation entre époux</i>	6	48	47	65	80
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	34	86	84	100
<i>Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)</i>	0	0	0	0	0
<b>Total des jugements rendus par le JAF</b>	<b>40</b>	<b>2 406</b>	<b>2 996</b>	<b>3 023</b>	<b>2 937</b>
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	179	104 (du 01/08 au 15/09/20)	174	173

<sup>58</sup> Depuis le 1.11.2018.<sup>59</sup> Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

**Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière**

	2018 <sup>60</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures</b>	5	35	46	85	323
<i>Accouchements anonymes</i>	0	3	4	4	6
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	3	4	3	1
<b>Désignation d'un admin. public (tutelles)</b>	3	2	13	16	10
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	1	26	24	33	4
<b>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)<sup>61</sup></b>	NAP	NAP	NAP	8	147
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)<sup>61</sup></i>	NAP	NAP	NAP	12	130
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	1	4	5	12	26
<b>Ordonnances en matière de successions</b>	25	272	227	227	186
<i>Acceptations / renoncations</i>	6	233	204	136	114
<i>Ventes</i>	11	16	23	39	24
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	8	23	0	52	48
<b>Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion</b>	9	76	110	120	119
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce</b>	7	213	282	347	339
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun</b>	0	276	257	251	275
<b>Total des ordonnances rendues</b>	<b>46</b>	<b>872</b>	<b>922</b>	<b>1 030</b>	<b>1 242</b>
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	101	70 (du 01/08 au 15/09/2020)	152	171

<sup>60</sup> Depuis le 1.11.2018.<sup>61</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022
<b>Art. 1017-1 et suivants NCPC</b>			
Requêtes déposées	108	102	83
Requêtes rayées	3	9	2
Ordonnances prononcées	109	91	87
<i>Ordonnances contradictoires</i>	67	59	63
<i>Ordonnances par défaut</i>	42	32	24
Demandes rejetées	8	14	1
Prolongations accordées	101	73	70
Mainlevée accordée	0	1	3
Mainlevée non fondée / sans objet	0	2	7
Opposition	0	1	1
Autres ordonnances	0	1	5
<b>Art. 1017-7 et 1017-8 du NCPC</b>			
Requêtes déposées	1	16	17
Requêtes rayées	NA	NA	1
Ordonnances prononcées	1	29	32
<i>Ordonnances contradictoires</i>	1	29	29
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	NA	16	15
<i>Ordonnances par défaut</i>	0	0	3
Autres ordonnances	NA	13	17

**Tableau 2.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF**

	2018 <sup>62</sup>	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	5	16	17	12	7
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	1	7	10	19	18
Expertises	0	5	23	37	27
Ventes publiques	0	0	1	1	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	116	292	291	440
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>144</b>	<b>343</b>	<b>360</b>	<b>492</b>

**Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire**

	2018 <sup>63</sup>	2019	2020	2021	2022
Renvois en formation collégiale demandés	0	26	3	9	16
Interventions du ministère public <sup>64</sup>	21	2	2	3	2
Procédures d'urgence demandées <sup>65</sup>	6	155	99	101	103
<i>dont procédures accordées</i>	3	142	76	80	86

---

<sup>62</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>63</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>64</sup> La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

<sup>65</sup> Hormis les affaires de violence domestique.

## 2.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2018 <sup>66</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles en matière de divorce</b>	226	1 436	1 265	1 247	1 191
<i>par consentement mutuel</i>	82	588	533	559	528
<i>pour rupture irrémédiable</i>	144	845	729	688	663
<i>relatives à l'exécution</i>	0	3	3	0	0
<b>Affaires rayées en matière de divorce</b>	3	86	67	74	42
<b>Affaires de divorce pendantes en fin de période</b>	198	603	597	647	682
<i>par consentement mutuel</i>	64	115	84	96	106
<i>pour rupture irrémédiable</i>	134	486	508	546	571
<i>relatives à l'exécution</i>	0	2	5	5	5

---

<sup>66</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales**

	2018 <sup>67</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements prononçant le divorce</b>	30	1 200	1 150	1 122	1 025
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	16	520	533	521	505
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	14	680	617	601	520
<i>dont jugements par défaut</i>	2	65	72	87	66
<i>dont jugements contradictoires</i>	12	615	545	514	454
<b>Jugements prononçant la séparation de corps</b>	0	2	2	3	1
<b>Jugements de débouté</b>	0	7	12	12	8
<b>Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation</b>	0	389	499	486	474
<b>Jugements sur opposition<sup>68</sup></b>	0	4	4	4	4
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable</b>	7	213	282	347	339

<sup>67</sup> Depuis le 1.11.2018.<sup>68</sup> Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.



**Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale<sup>69</sup>**

	2018 <sup>70</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés</b>	0	0	11 <sup>71</sup>	7	5
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
<b>Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées</b>	0	0	0	7	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

**Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
<b>2018<sup>72</sup></b>	14	16	<b>30</b>
<b>2019</b>	1 082	520	<b>1 602</b>
<b>2020</b>	1 134	533	<b>1 667</b>
<b>2021</b>	1 106	521	<b>1 627</b>
<b>2022</b>	1 007	505	<b>1 512</b>

<sup>69</sup> Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

<sup>70</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>71</sup> Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

<sup>72</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 <sup>73</sup>	14	16	30
2019	682	520	1 202
2020	619	533	1 152
2021	604	521	1 125
2022	521	505	1 026

**Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	304	649	953
2013/14	NAP	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	381
2015	NAP	506	612	1 118
2016	NAP	378	652	1 030
2017	NAP	365	661	1 026
2018	14	341	633	988
2019	682	141	740	1 563
2020	619	13	534	1 166
2021	604	4	521	1 129
2022	521	2	505	1 028

---

<sup>73</sup> Depuis le 1.11.2018.

**2.1.8. Matière commerciale****2.1.8.1. Données générales : affaires et jugements***Tableau 2.1.40 : Données générales*

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Affaires nouvelles</b>	2 292	2 907	3 148	3 495	2 890
<b>Affaires rayées</b>	446	679	561	672	666
<b>Affaires en instance d'instruction en fin de période</b>	1 135	1 590	1 646	1 429	1 377
<b>Affaires se trouvant au rôle général en fin de période</b>	3 438	3 554	3 970	4 437	4 644

**Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements en matière commerciale</b>	435	438	435	492	493
<i>contradictoires</i>	331	344	325	379	391
<i>par défaut</i>	104	94	110	113	102
<b>Jugements de faillite ou de liquidation</b>	2 847	3 084	3 332	3 737	3 277
<i>Jug. déclaratifs de faillite<sup>74</sup></i>	954	1 091	1 047	1 186	1 015
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	529	529	853	857	776
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	918	877	860	918	846
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	446	587	572	776	640
<b>Jugements de gestion contrôlée (GC)</b>	2	5	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	2	3	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	2	0	0	0
<b>Jugements pris en cours de procédure</b>	1 471	1 485	1 383	1 508	1 387
<i>Autorisation de vendre</i>	166	210	191	216	215
<i>Homologation de transaction</i>	30	16	19	27	16
<i>Opposition à faillite</i>	73	114	93	127	86
<i>Opposition à liquidation</i>	0	3	3	17	17
<i>Pro Deo</i>	610	616	673	679	582
<i>Autres matières</i>	592	526	404	442	471
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>4 755</b>	<b>5 012</b>	<b>5 150</b>	<b>5 737</b>	<b>5 157</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	224	248	144 (du 01/08 au 15/09/20)	191	115
<b>Autres décisions prises</b>	2	0	0	1	1
<b>Arrangements en justice<sup>75</sup></b>	16	34	44	56	44

<sup>74</sup> Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html> )

<sup>75</sup> Y compris les jugements de désistement.

**Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale**

	2018	2019	2020	2021	2022
Ord. en matière de fusion de sociétés	4	2	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	3	1	1	1	0
Ord. en matière de faillite	29	19	18	13	17
Ord. en matière de saisie conservatoire	5	3	7	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	3	20	10	15	21
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>45</b>	<b>36</b>	<b>29</b>	<b>38</b>

### 2.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

**Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées<sup>76</sup>**

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	793	0	0
2016	915	2	1
2017	855	1	1
2018	954	2	0
2019	1 091	3	2
2020	1 047	0	0
2021	1 186	0	0
2022	1 015	0	0

<sup>76</sup> Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

## 2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

*Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues*

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2012/13	302	NA
2013/14	216	NA
16.09 - 31.12.14	83	NA
2015	90	79
2016 <sup>77</sup>	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57
2022	21	56

---

<sup>77</sup> Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

### 2.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

**Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées</b>	43	33	20	21	21
<i>En matière de divorce</i>	26	17	1	2	5
<i>dont enquêtes</i>		11	1	1	5
<i>dont contre-enquêtes</i>		6	0	1	0
<b>Autres matières civiles et commerciales</b>	17	16	19	19	16
<i>dont enquêtes</i>		11	14	13	15
<i>dont contre-enquêtes</i>		5	5	6	1

### 2.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

**Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Auditions de témoins</b>	16	17	9	7	12
<b>Enquêtes sociales</b>	6	16	10	9	9
<b>Dépôt pièces</b>	12	12	4	0	0
<b>Echantillon ADN<sup>78</sup></b>	NA	NA	2	2	0
<b>Autres enquêtes</b>	14	15	20	39	35
<b>Total des CRI</b>	<b>48</b>	<b>60</b>	<b>45</b>	<b>57</b>	<b>56</b>
<i>dont visioconférences demandées</i>	12	7	1	2	7

<sup>78</sup> Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

**Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande**

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	6	1	8	4	7
Autriche	1	2	0	7	1
Belgique	1	0	3	1	2
Bulgarie	1	1	1	1	3
Espagne	2	7	2	6	4
Estonie	0	0	0	1	0
France	3	1	0	1	1
Finlande	0	0	0	1	0
Hongrie	1	1	1	2	3
Italie	0	0	1	1	1
Lettonie	0	0	0	0	1
Lituanie	1	5	0	0	0
Malte	0	0	0	0	1
Pays-Bas	0	0	1	0	0
Pologne	5	1	1	4	1
Portugal	19	22	11	12	12
République tchèque	1	1	4	1	7
Roumanie	1	2	4	1	0
Slovaquie	2	2	1	2	1
Slovénie	1	0	0	1	1
Suède	0	2	0	2	2
Suisse	1	1	0	0	1
Non-EU <sup>79</sup>	2	11	7	9	7
<b>Total CRI civiles entrantes</b>	<b>48</b>	<b>60</b>	<b>45</b>	<b>57</b>	<b>56</b>

<sup>79</sup> Hormis la Suisse.



**2.1.10. Matière pénale<sup>80</sup>****2.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	37	39	37	51	48
<i>Jugements de première instance</i>	35	39	36	49	47
<i>Jugements sur opposition</i>	2	0	1	2	1
Jugements témoin défaillant	1	3	4	3	7
Jugements en chambre du conseil	32	21	31	36	27
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>63</b>	<b>72</b>	<b>90</b>	<b>82</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	NA	4

**Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond attaqués par appel	21	18	12	26	22
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	0	0	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	11	12	6	20	13

<sup>80</sup> La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 26 janvier 2023.

**Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	62	56	53	59	57
Personnes condamnées par jugement par défaut	3	2	0	5	2
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	0	0	0	1
Personnes acquittées	8	6	2	6	4

**Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	59	51	31	53	52
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	27	23	10	20	16
<i>Sursis partiel<sup>81</sup></i>	21	19	12	22	27
<i>Sursis total</i>	11	9	9	11	9
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	1	0	0	1	0
Travaux d'intérêt général (TIG)	0	0	1	0	0

---

<sup>81</sup> Avec ou sans conditions.

## B. Chambres correctionnelles

**Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements au fond</b>	2 994	2 825	2 624	2 556	2 579
<i>Jugement de première instance</i>	2 761	2 645	2 472	2 347	2 423
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	17	16	30	59	70
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	39	30	52	41	26
<i>Jugements sur opposition</i>	194	150	100	168	130
<b>Jugements témoin défaillant</b>	103	99	73	89	110
<b>Jugements en chambre du conseil</b>	241	294	184	241	233
<b>Total</b>	<b>3 338</b>	<b>3 218</b>	<b>2 881</b>	<b>2 886</b>	<b>2 922</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	69	71	65 (du 01/08 au 15/09/20)	86	66

**Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements au fond rendus en formation collégiale</b>	1 241	1 034	828	1 015	1 166
<b>Jugements au fond rendus par juge unique</b>	1 753	1 791	1 796	1 541	1 413
<b>Total</b>	<b>2 994</b>	<b>2 825</b>	<b>2 624</b>	<b>2 556</b>	<b>2 579</b>

**Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel <sup>82</sup>	208	169	141	158	186
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	117	109	120	89	74
Jugements par défaut attaqués par opposition <sup>83</sup>	146	93	135	126	91
Jugements au fond attaqués par cassation	2	3	6	4	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	51	51	37	52	47

**Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 561	2 415	2 291	2 106	2 105
Personnes condamnées par jugement par défaut	617	489	455	560	576
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	97	82	113	106
Personnes acquittées	182	177	138	161	142

<sup>82</sup> Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.<sup>83</sup> Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

**Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Personnes condamnées à une peine privative de liberté</b>	1 076	1 023	796	968	1 126
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	558	504	443	523	634
<i>Sursis partiel<sup>84</sup></i>	182	164	137	116	151
<i>Sursis total</i>	336	355	216	329	341
<b>Personnes condamnées avec suspension du prononcé</b>	34	23	20	17	19
<b>Travaux d'intérêt général (TIG)</b>	93	115	109	107	106

**Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)<sup>85</sup> et personnes condamnées**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE</b>	NAP	NAP	348	481	63
<b>Personnes condamnées par OP RBE</b>	NAP	NAP	348	481	63

<sup>84</sup> Avec ou sans conditions.

<sup>85</sup> Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

## 2.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Décisions de la chambre du conseil</b>	<b>3 979</b>	<b>4 441</b>	<b>4 131</b>	<b>5 125</b>	<b>4 924</b>
<b>Ordonnances sans débats oraux</b>	2 486	2 597	2 664	3 324	2 916
<b><i>Ordonnances de règlement</i></b>	1 114	1 187	1 112	1 046	1 092
Renvois	912	945	826	794	841
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	217	157	205	125	90
<i>Renvois devant le tribunal correctionnel</i>	649	746	584	628	715
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	46	42	37	41	36
Ordonnances de non-lieu	169	198	206	178	192
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	5	4	4	15	5
Autres ordonnances (diverses)	28	40	76	59	54
<b><i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces<sup>86</sup></i></b>	505	603	462	764	683
<b><i>Ordonnances pénales (OP)<sup>87</sup></i></b>	867	807	1 090	1 514	1 141
<i>dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	348	481	63
<b>Ordonnances après débats oraux</b>	1 493	1 844	1 467	1 801	2 008
<b><i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i></b>	22	27	23	38	39
<b><i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i></b>	936	1 092	822	1 145	1 219
<b><i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i></b>	276	334	235	222	324
<b><i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i></b>	186	283	265	258	244
<b><i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i></b>	30	47	46	63	70
<b><i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i></b>	43	61	76	75	112

<sup>86</sup> Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

<sup>87</sup> Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16<sup>e</sup> chambre du tribunal d'arrondissement.

## 2.1.10.3. Cabinet d'instruction

**Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg**

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 133	1 139	1 002	1 184	1 083
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	400	428	407	456	540
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	907	1 010	830	766	806
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	339	362	347	336	319
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) <sup>88</sup>	NA	NA	10	3	17
<b>Total</b>	<b>2 779</b>	<b>2 939</b>	<b>2 596</b>	<b>2 745</b>	<b>2 765</b>

**Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile**

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	292	287	299	258	250
Ordonnances formelles	NA	NA	316	302	332
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	241	211	231
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	39	19	16
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	12	15	38
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	3	2	0
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	21	55	47

<sup>88</sup> Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

**Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales**

	2018	2019	2020	2021	2022
Interrogatoires	1 132	1 080	937	1 145	1 342
Auditions témoins / parties civiles	47	37	18	38	23
Confrontations	9	8	10	14	5
Descentes sur les lieux	25	34	12	41	20
Autopsies	89	76	55	58	81
Ordonnances d'expertise <sup>89</sup>	NA	NA	475	511	598
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	2 094	2 688	2 899
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	34	71	7
Collaborations inter-administratives	NA	NA	9	11	17
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	NA	1 426	1 688	1 842
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)<sup>90</sup></i>	NA	NA	1 090	1 080	1 228
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	8	9	9
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	46	53	68
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	119	125	149
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	163	421	388
Citations à témoin	NA	NA	28	56	25
Mandats de comparution	NA	NA	630	761	478
Mandats d'amener	NA	NA	106	139	181
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	NA	80	77	83

<sup>89</sup>Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

<sup>90</sup> Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).



	2018	2019	2020	2021	2022
Mandats de dépôt	NA	NA	450	567	656
Décisions d'enquêtes européennes	NA	NA	312	301	327
Commissions rogatoires internationales			35	31	54
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	NA	93	99	130
Mandats d'arrêt européens émis	NA	NA	83	84	129
<b>Total des mesures d'instruction posées</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	<b>6 887</b>	<b>8 380</b>	<b>8 897</b>

*Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger*

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes	655	720	635	775	694
Commissions rogatoires internationales			106	119	115
Mandats d'arrêt européens	36	48	29	35	52
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	6	6	5

**Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers**

	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 190	1 393	1 404
<i>Auditions / interrogatoires</i>	34	52	30
<i>Ordonnances</i>	1 156	1 341	1 374
Mandats d'arrêt européens	50	63	101
<i>Interrogatoires</i>	29	35	52
<i>Décisions de maintien en détention</i>	21	28	49
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	0	0	0
Mandats d'arrêt (internationaux)	2	5	5
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	2	5	5
<b>Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers</b>	<b>1 242</b>	<b>1 461</b>	<b>1 510</b>

**Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées**

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers clôturés ( <i>y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées</i> )	1 523	1 485	1 347	1 480	1 496
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	NA	7 203	8 682	9 229
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	NA	1 242	1 461	1 510

## 2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

### 2.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

**Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	534	597	437	396	426

**Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	295	268	288	310	269
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	9	7	4 (du 01/08 au 15/09/20)	14	5
<b>Ordonnances et mesures</b>	869	746	653	743	669
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	112	92	63 (du 01/08 au 15/09/20)	130	98
<b>Mesures de congé accordées</b>	144	150	123	142	114
<b>Mesures de congé révoquées</b>	31	27	26	28	18
<b>Mesures réglant le droit de visite</b>	77	11	13	6	5
<b>Mesures de garde provisoire</b>	217	187	167	257	256
<b>Ordonnances de nomination d'avocat</b>	77	98	87	125	120
<b>Ordonnances de renvoi MP</b>	3	0	2	5	5
<b>Ordonnances de transfert</b>	118	117	83	31	16
<b>Autres ordonnances et mesures</b>	202	156	152	149	135
<b>Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse</b>	35	20	15	12	12

**Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil<sup>91</sup>- Données générales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	112	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Affaires rayées</b>	9	8	0	NAP	NAP
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	55	1	0	NAP	NAP

**Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	140	52	1	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	6	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP
<b>Ordonnances</b>	34	1	0	NAP	NAP
<b>Ordonnances de nomination d'avocat</b>	30	1	0	NAP	NAP
<b>Ordonnances ordonnant la comparution des parties</b>	0	0	0	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances</b>	4	0	0	NAP	NAP

<sup>91</sup> Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

### 2.1.11.2. Tutelles des majeurs

*Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	504	492	504	561	569
<b>Audition de la personne concernée</b>	478	462	493	464	450
<b>Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs</b>	3 727	3 523	3 618	3 745	3 911

**Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	371	388	468	456	432
<i>Déclaration de tutelle</i>	233	251	310	276	262
<i>Déclaration de curatelle</i>	119	112	134	149	119
<i>Jugements de mainlevée</i>	5	12	11	16	7
<i>Jugements de refus</i>	4	6	6	2	1
<i>Autres jugements<sup>92</sup></i>	10	7	7	13	43
<b>Nombre de recours</b>	4	7	2	5	3
<b>Ordonnances</b>	1 205	1 997	1 483	1 572	1 670
<i>Mesures de sauvegarde</i>	290	336	297	354	335
<i>Ordonnances avant jugement</i>	628	1 217	753	839	867
<i>Ordonnances après jugement</i>	287	444	433	379	468
<b>Total des décisions</b>	<b>1 566</b>	<b>2 378</b>	<b>1 944</b>	<b>2 015</b>	<b>2 102</b>
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	184	254	208 (du 01/08 au 15/09/20)	216	244
<b>Actes notariés</b>	87	76	84	87	67
<b>Conseils de famille</b>	0	0	0	0	1
<b>Ventes publiques</b>	1	2	1	1	0

<sup>92</sup> Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

### 2.1.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui étaient traitées par le juge des tutelles avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs<sup>93</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	733	67	45	20	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	182	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	227	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	324	67	45	20	NAP
<b>Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs</b>	116	NAP	NAP	NAP	NAP

**Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	444	135	20	6	0
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	0	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
<b>Jugements (art. 380 du Code civil)</b>	444	135	20	6	0
<b>Jugements dans les affaires d'exécution<sup>94</sup></b>	0	NAP	NAP	NAP	NAP

<sup>93</sup> Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

<sup>94</sup> Affaires gérées par JAF à partir du 1.11.2018.

**Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances</b>	349	117	66	53	0
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	7	11	6 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
<b>Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile, ...</b>	108	89	66	53	NAP
<b>Accouchements anonymes</b>	2	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	2	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. publique (tutelles)</b>	11	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</b>	27	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)<sup>95</sup></b>	16	24	35	28	NAP
<b>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)<sup>95</sup></b>	41	43	31	25	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	11	22	0	0	NAP
<b>En matière de l'art. 380 du Code civil</b>	71	28	0	0	NAP
<b>Ordonnances de nomination d'avocat</b>	60	6	0	0	NAP
<b>Ordonnances de médiation familiale</b>	0	0	0	0	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	11	22	0	0	NAP
<b>En matière de successions</b>	170	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Acceptations / renoncations</b>	124	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Ventes</b>	31	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	15	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Extraits du plumitif de tutelle</b>	6	NAP	NAP	NAP	NAP

<sup>95</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.



	2018	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	32	NAP	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes publiques	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Déclarations	169	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	156	NAP <sup>96</sup>	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	13	NAP	NAP	NAP	NAP

### 2.1.12. Etat civil

**Tableau 2.1.74 : Statistiques de l'état civil**

	2018	2019	2020	2021	2022
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	7 066	4 946	4 628	4 102	3 759
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	10 335	10 622	9 790	10 244	10 314

<sup>96</sup> Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

## **2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch**

### **2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)**

L'année 2022 a été marquée en partie par la continuation de crise de la pandémie, l'apparition fin 2021 de la variante OMICRON très infectieuse, ayant eu pour conséquence de nombreuses absences de nos agents pour congé de maladie impactant le fonctionnement de nos services.

La comparaison des chiffres des années 2021 et 2022 a permis de constater qu'ils ont augmenté dans certaines sections : ordonnances présidentielles, ordonnances civiles, affaires de tutelles et de curatelle, respectivement ont diminué dans d'autres : JAF, jugements commerciaux, ordonnances de référés, autres décisions de référés, ordonnances commerciales et décisions pénales.

Le nombre des affaires nouvelles est en croissance constante sans que pour le moment les effectifs ne soient augmentés en contrepartie.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur quelques situations particulières pendant l'année 2022 :

#### **Le juge aux affaires familiales (JAF)**

Il y a lieu de relever que les délais très courts après le dépôt de la requête pour citer l'affaire à l'audience a entraîné une accumulation des dossiers (une centaine) pendant la période de *lock down* complet ce qui a entraîné à la reprise une surcharge de travail tant pour les magistrats que pour le greffe pour diminuer ces retards dans un délai raisonnable en même temps que l'évacuation des affaires nouvelles introduites pendant et après cette période et tenant compte du fait que deux magistrats JAF délégués ont été en congé de maternité suivi d'un congé parental. Un des juges, à son retour du congé parental, a travaillé à mi-temps sans que le deuxième mi-temps ne soit remplacé. Cela a eu comme conséquence que les audiences JAF assurées par ce juge ont dû être supprimées respectivement réparties entre les autres JAF.

Un autre juge qui avait débuté son congé de maternité en 2021 suivi d'un congé parental en 2022, avec retour la même année, a été remplacé par des juges délégués respectivement les audiences ont été assurées par les autres juges du tribunal d'arrondissement de Diekirch à côté de leurs fonctions normales.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018, aucun magistrat n'était en surnombre pour exercer la fonction de juge aux affaires familiales, pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales et ce à temps plein. Les magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche de JAF, ont tous encore d'autres attributions d'importance égale dans d'autres matières et trois de ces juges sont également membres de la chambre civile, un autre juge assurant les audiences de référé ou est affecté au tribunal des tutelles travaillant entretemps à mi-temps de sorte que ce juge ne peut plus assurer les audiences JAF de sa tâche.

L'absence et le non remplacement de la demi-tâche accordée ont causé des perturbations au niveau de l'évacuation des affaires courantes de sorte que les services des référés, du JAF et des tutelles ont été et sont affectés par ces faits tout comme le fonctionnement de la chambre du conseil dont ces juges complètent la composition.

Le rapport du tribunal d'arrondissement de Diekirch, concernant l'évaluation de la loi ayant introduit cette institution et la nouvelle fonction, a été clôturé et une mise au point ensemble avec les collègues du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et des représentants du ministère de la Justice, a permis de faire le point sur les changements éventuels à apporter à cette législation.

Dans le cadre de la suggestion de révision de certaines législations, la soussignée y reviendra avec des propositions concrètes.

Différentes affaires de liquidation du régime matrimonial avec les comparutions des parties selon la nouvelle procédure ont été fixées depuis 2021 et en 2022.

### **La procédure écrite introduite en raison de la pandémie**

La procédure écrite et l'absence d'audiences avait fait ses preuves tant devant la **chambre du conseil** qui a communiqué encore une partie de l'année 2022 avec les détenus par visioconférences, qu'en matière commerciale et civile, pour les affaires soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées.

En raison de l'absence jusqu'à maintenant de la pérennisation de ces mesures par le législateur, l'ancienne procédure avec rapport des juges est de nouveau en vigueur pour les affaires pendantes devant la juridiction civile. Il y a lieu de relever que pendant l'année 2022 très rarement les avocats ont demandé à l'audience de plaidoiries de plaider leur dossier. En pratique les avocats remettent leur farde de pièces à l'audience et n'entendent plus plaider et se réfèrent à leurs conclusions écrites.

Devant la **chambre civile** les dossiers en liquidation d'associations sans but lucratif ne respectant pas les formalités requises et à de nombreuses reprises sans siège effectif, introduits par le parquet sont en nette augmentation.

La **chambre commerciale** a connu, tout comme en 2021, pendant l'année 2022 un accroissement en nombre et en complexité des dossiers commerciaux. Les assesseurs de la section pénale, comme certains autres magistrats, s'occupent à côté de leur fonction normale, des dossiers pénaux et siègent à la chambre commerciale. Ils assurent auprès de cette chambre la surveillance de tous les dossiers et litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés.

Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le parquet sont en nette augmentation progressive.

Pour tous ces motifs et pour éviter une surcharge de travail constante de tous les magistrats, une augmentation de l'effectif du TAD pour les années 2022 à 2024 avait été demandée.

Le plan pluriannuel pour cette même période a prévu une augmentation des effectifs du TAD de dix juges pour compléter la chambre commerciale, la chambre civile, le JAF, le cabinet d'instruction et la section pénale permettant ainsi d'assister les présidents respectifs avec deux assesseurs à temps plein. Ceux-ci n'auraient plus d'autres tâches que la gestion du rôle de la section commerciale, civile et pénale et de la chambre du conseil en cas de composition de trois juges à l'exception de remplacements ponctuels dans d'autres sections.

L'accroissement des effectifs permettrait d'affronter dans de meilleures conditions l'augmentation en nombre et en complexité des affaires surtout avec les changements de procédure civile intervenus depuis septembre 2021 à la suite et en même temps que l'accroissement du taux de compétence de la justice de paix.

Il y a lieu de relever que l'accroissement du taux de compétence de la **justice de paix** n'a pas eu vraiment d'impact au niveau du TAD alors que le taux des affaires en matière civile p.ex. se situe dans la plupart du temps entre 15 000 et 150 000 euros.

La **procédure simplifiée et les nouvelles dispositions en procédure civile** ont certes permis de clôturer des affaires plus rapidement mais à défaut de magistrats suffisants pour évacuer le résidu déjà fixé, les délais devant la chambre civile sont encore trop longs ce qui est préjudiciable pour le justiciable.

Le **tribunal de la jeunesse et des tutelles** après adoption du projet de loi en discussion concernant les mineurs sera renforcé d'un juge.

L'activité des deux juges d'instruction, de la chambre du conseil et des juges pénaux se multipliera avec la fin de la formation des 600 agents de police recrutés pour les années à venir, de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour **la section pénale** devront être envisagées. Cependant elles ne pourront être réalisés qu'avec l'augmentation des effectifs réclamés et avec une chambre pénale fonctionnant à temps complet ainsi qu'avec trois juges affectés uniquement à la section pénale.

La fixation des affaires pénales sur rendez-vous en 2021 et en partie encore pendant l'année 2022 a eu pour conséquence, comme déjà en 2020, que moins d'affaires pénales n'ont pu être vidées après une légère augmentation en 2021 alors qu'en 2022 le nombre de **jugements pénaux** a diminué par rapport à ceux des années précédentes et notamment encore en raison de procès médiatisés qui ont duré plusieurs semaines.

**L'intervention du juge des tutelles ou du juge exécutant les devoirs prévus dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux :**

Il y a lieu de relever que le juge des tutelles assisté d'un seul greffier et travaillant à mi-temps a pu assurer un nombre élevé de devoirs en 2022.

Cependant notre **demande** que le juge des tutelles puisse être assisté **d'un comptable** tout comme les trois juges des tutelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est restée sans suite jusqu'à présent.

Encore en 2022, en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique ou de visite au domicile privé, les auditions à l'extérieur par le magistrat en charge ont été soumises à de nombreuses contraintes, notamment par l'exigence pour le magistrat et le greffier, malgré le fait qu'ils étaient vaccinés et boostés, de se soumettre à des tests rapides, ce qui ne permettait pas au juge et au greffier de faire autant de visites que prévues alors qu'il fallait compter le temps d'attente nécessité pour faire et attendre le résultat du test.

Les juges et greffiers en charge n'ont souhaité en aucun cas constituer un facteur de risque supplémentaire pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions et se sont soumis sans broncher aux nombreux tests.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent d'une manière exceptionnelle se faire avec l'accord de la famille, de la personne concernée ou du tuteur par tous les moyens électroniques (Skype, FaceTime, Zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète pourrait s'avérer nécessaire.

Pour remédier à cette situation et éviter des déplacements du juge des tutelles (actuellement un mi-temps) et de son greffier dans toutes les institutions dans le Nord du pays, constituant une perte de temps considérable, de plus en plus d'auditions ont lieu dans l'enceinte du tribunal. Malheureusement cela n'est pas toujours réalisable pour les personnes grabataires ne pouvant plus se déplacer.

Les mêmes réflexions s'imposent en ce qui concerne les devoirs du juge effectuant les devoirs prévus dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

**Ci-après encore quelques suggestions de révision de certaines législations :**

La pénurie des experts judiciaires :

Il est à l'heure actuelle très difficile de trouver des experts judiciaires disponibles toutes matières confondues.

Les experts sont surchargés et tardent souvent à remettre leur rapport. Les nouvelles mesures contraignantes prévues en 2021 ne sont pas appliquées en pratique par crainte de décourager les experts disponibles.

#### Les élections et la loi électorale :

Les dispositions contradictoires ou peu compréhensibles de la loi électorale dont l'interprétation cause problème devraient être rapidement revues.

Les tarifs pour les personnes qui s'engagent dans les bureaux de vote devraient être augmentés sous peine de rencontrer encore plus des difficultés pour trouver des volontaires acceptant cette tâche.

#### Les victimes de violences domestiques :

Il serait important d'introduire dans l'intérêt de la protection des victimes de violences domestiques, à l'instar de la Belgique et de la France, le système du téléphone « *grave danger* » et le dispositif « *anti rapprochement* » constitué par un bracelet électronique à porter par l'auteur de telles violences qui, en cas de violation de ces mesures et dispositifs ordonnés par le JAF, pourrait être poursuivi et condamné au pénal.

Il serait nécessaire que ces mesures et dispositifs ordonnés par un juge soient exécutés, mis en place et surveillés par des services placés sous la supervision des autorités judiciaires.

#### Les personnes en difficulté :

Le nombre des sans-abris, des mineurs non accompagnés et des jeunes et adultes en difficulté psychique augmente constamment par rapport aux années précédentes.

Concernant les mineurs, au Luxembourg il n'y a pas d'institution spécialisée pour assurer leur suivi et souvent les institutions à l'étranger refusent les patients, soit parce qu'elles n'ont pas de place disponible soit parce qu'elles sont dépassées par la gravité des problèmes de ces mineurs.

Les adolescents souffrant de maladies psychiatriques passent dès leur majorité sans transition du régime de traitement de jeunes adultes mineurs au régime adulte avec des conséquences néfastes tant pour leur traitement stationnaire en psychiatrie adolescente que pour la prise en charge de leur traitement ambulatoire. Il faudrait prévoir une période transitoire p. ex jusqu'à 21 ans pour ces jeunes.

La même difficulté se pose en matière de la protection de la jeunesse pour les jeunes adolescents et les réfugiés mineurs non accompagnés, traumatisés et ayant des séquelles physiques et psychiques.

#### Les personnes sous tutelle sous curatelle et les personnes placées sans leur consentement sur avis médical ou suite à une décision de justice par application de l'article 71 du Code pénal :

Des discussions sont actuellement en cours pour réformer la législation de la tutelle et de la curatelle des personnes vulnérables afin de déjudiciariser cette procédure. Il faudrait enlever les actes notariés des audiences du juge des tutelles qui a déjà autorisé ces actes. Ces affaires encombrant inutilement les audiences.

Le nombre de personnes internées et placées en psychiatrie et des mesures de suivi à prendre, visites et auditions en rapport avec ces placements à faire sont nette augmentation constante depuis 2018.

En 2022 les hospitalisations au CHNP ou en clinique dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est en croissance considérable tout comme le suivi de ces mesures par un juge.

Dans cet ordre d'idée il serait peut-être indiqué de revoir également les législations concernant les personnes placées sans leur consentement et ce d'autant plus que certains responsables des établissements traitant des personnes placées ont fait encore état de problèmes qui nécessiteraient une réforme des législations afférentes.

Il serait opportun de prévoir des méthodes alternatives en dehors des institutions hospitalières pour le traitement, le suivi et la gestion de ces personnes afin de diminuer leur séjour à long terme en milieu fermé tel que cela est déjà pratiqué dans les pays limitrophes.

La demande d'élargissement d'une telle personne peut être assimilée à une demande de mise en liberté, bien que la personne placée puisse encore être élargie sans décision judiciaire.

Pour cette raison et comme un juge nommé par la chambre en charge de la demande d'élargissement doit aller auditionner la personne qui a fait la demande, que le parquet doit demander un certificat médical à l'institution où est internée la personne et que la demande doit être toisée dans un délai rapproché au dépôt de la demande, il est suggéré de prévoir des délais alors que la loi du 10 décembre 2009 n'en comporte pas pour le moment.

Ainsi, dans les 8 jours à partir du dépôt de la demande, un juge devrait aller auditionner la personne qui a fait la demande et établir un procès-verbal, tandis que le parquet devrait demander un certificat à l'institution où est internée la personne pour ensuite prendre ses conclusions. Toutes ces formalités ne devraient pas dépasser 15 jours. Le tribunal devrait statuer dès réception du certificat et des conclusions du ministère public.

Le jugement serait à transmettre dans les 24 heures par lettre simple et recommandée à la personne concernée et/ou à son avocat ainsi qu'à l'administrateur de l'hôpital ou du CHNP, le tout confirmé également par mail.

L'institut/ l'administrateur de l'hôpital/ le directeur devrait accuser réception de l'arrivée de cette décision, élargir la personne internée et informer le tribunal immédiatement de l'élargissement de cette personne.



Dans le cadre de ces demandes d'élargissement, il faudrait permettre la communication du dossier pénal ou médical de la personne concernée, placée dans une section psychiatrique d'un hôpital ou du CHNP (placement judiciaire ou par toute autre décision), au tribunal saisi de la demande respectivement au juge devant auditionner la personne. C'est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch qui doit traiter de cette demande d'élargissement même si la décision initiale émane du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En effet la plupart du temps, la juridiction et le juge qui sont saisis de la demande, ne connaissent pas à ce stade les raisons de l'internement car ils ne disposent pas du dossier et doivent naviguer à vue.

Par ailleurs, aux termes de l'article 37 alinéa 4, de la loi du 10 décembre 2009, « *l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui* ».

Pour apprécier si la condition prémentionnée à un élargissement est remplie, il y a lieu de se référer aux avis des professionnels encadrant le placé judiciaire (CA n° 151/16 du 13 juillet 2016, rôle n° 43676).

En l'absence de renseignements ou en présence de certificats médicaux contradictoires ou incomplets, le tribunal saisi ne peut pas apprécier si les risques de récidive ou de danger pour la personne pour elle-même ou pour autrui peuvent être exclus et évaluer ainsi si un élargissement peut être accordé ou non.

Il faudrait donc prévoir que le certificat médical demandé par le parquet soit explicite pour éviter que, pour tous ces motifs et en l'absence de renseignements, le tribunal ne doive surseoir à statuer sur la demande tendant à l'élargissement et renvoyer le dossier au ministère public afin qu'il demande un avis plus circonstancié au médecin traitant.

Brigitte KONZ

Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch

## 2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

**Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale**

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF <sup>97</sup>	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres décis. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
<b>2013/14</b>	395	NAP	837	291	45	NA	NA	NA	NA	<b>NA</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	<b>NA</b>
<b>2015</b>	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	<b>NA</b>
<b>2016</b>	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	<b>3 084</b>
<b>2017</b>	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	<b>3 277</b>
<b>2018</b>	595 <sup>98</sup>	19	684	250	78	350	9	181	1 103	<b>3 269</b>
<b>2019</b>	368	625	789	134	82	293	11	160	1 208	<b>3 670</b>
<b>2020</b>	230	706	714	94	83	199	13	97	1 174	<b>3 310</b>
<b>2021</b>	230	733	1 066	118	28	181	11	103	1 036	<b>3 506</b>
<b>2022</b>	258	634	611	71	41	134	7	124	1 026	<b>2 906</b>

<sup>97</sup> Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

<sup>98</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

**Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale**

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2013/14	764	7	457	1 228
16.09. - 31.12.2014	NA	NA	NA	NA
2015	844	5	451	1 300
2016	740	12	485	1 171
2017	646	4	443	1 091
2018	668	17	402	1 087
2019	636	14	392	1 042
2020	466	4	374	844
2021	692	14	429	1 135
2022	567	20	394	981

**Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction**

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	1 884
2021	2 098	37	2 135
2022	1 817	33	1 850

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

### 2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

*Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels*

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépôts de testaments	62	74	58	74	81
<i>Testaments olographes</i>	62	74	58	73	80
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	1	1
Déclarations	220	163	125	187	181

**Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur</b>	3	4	1	0	4
<b>Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »</b>	0	0	0	0	0
<b>Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire</b>	5	1	1	0	0
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	1	0	0
<b>Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt</b>	17	15	6	6	4
<b>Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies</b>	0	3	4	1	1
<b>Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession</b>	NA	17	18	13	20
<b>Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières</b>	53	42	53	8	12
<b>Total<sup>99</sup></b>	<b>78</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>28</b>	<b>41</b>
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)<sup>100</sup></i>	NA	NA	5 (du 01/08 au 15/09/20)	0	3

<sup>99</sup> Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues du président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

<sup>100</sup> En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

## 2.2.4. Référé

**Tableau 2.2.6 : Données générales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	264	110	94	87	77
<i>Référé ordinaire</i>	144	90	90	83	77
<i>Référé divorce<sup>101</sup></i>	120	20	4	4	0
<b>Affaires rayées</b>	71	46	29	27	14
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	213	156	129	119	115

**Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière**

Année	Ordinaire	Divorce <sup>101</sup>	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2015	NA	NA	263	NA
2016	123	147	270	NA
2017	42	160	202	NA
2018	102	148	250	NA
2019	98	36	134	17
2020	88	6	94	11
2021	113	5	118	7
2022	67	4	71	6

<sup>101</sup> Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

**Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne</b>	<i>avec titre</i>	0	2	1	0	0
	<i>sans titre</i>			0	0	0
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	0	0	0
<b>Demandes non-recevables</b>		0	0	0	0	0
<b>Ordonnances de rejet</b>		0	0	0	0	0
<b>Ordonnances délivrées</b>		0	2	1	0	0
<b>Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34</b>		0	0	0	0	0
<b>Nombre d'appels interjetés</b>		0	0	0	0	0

**Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)</b>	NA	NA	7	3	3
<b>Décisions IPA</b>	NA	NA	7	5	5
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	2	18	3	2	2
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	0	1	1
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	2	1	1
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&amp;C)</i>	NA	NA	2	1	1
<b>Oppositions</b>	NA	NA	0	0	0

**Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances de paiement (OPA)</b>	144	106	103	79	67
<i>dont contredits et opposition sur titres</i>	19	23	7	5	0
<i>dont ordonnances de refus<sup>102</sup></i>	NA	NA	NA	NA	30
<b>Interdictions de retour au domicile suite à expulsion<sup>103</sup></b>	15 <sup>104</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances sans passer par l'audience<sup>105</sup></b>	204	169	89	100	67
<b>Total</b>	<b>363</b>	<b>275</b>	<b>192</b>	<b>179</b>	<b>134</b>

**Tableau 2.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert</b>	0	0	0	0	0
<b>Comparutions des parties en matière de divorce</b>	0 <sup>106</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Expertises</b>	37	42	36	52	40
<b>Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé</b>	0	0	0	0	0

<sup>102</sup> Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2022.

<sup>103</sup> Inclues dans les ordonnances de référé ordinaire.

<sup>104</sup> Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

<sup>105</sup> Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

<sup>106</sup> Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.



## 2.2.5. Service du greffier en chef

**Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	0	1	1	1	2
Certificats européens	163	173	121	187	187
Certificats de non-appel	88	161	207	204	179
Grosses émises en matière civile	673	742	593	682	575
Grosses émises en matière pénale	9	13	8	60	59
Assermentations	5	0	0	7	2

**Tableau 2.2.13 : Successions vacantes**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	NA	NA	NA	NA	10
Affaires rayées	NA	NA	NA	NA	20
Affaires pendantes en fin de période	NA	NA	NA	NA	32
Décisions prises dans le cadre des successions vacantes	85	68	58	59	54
<i>Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes</i>	73	59	47	48	50
<i>Ordonnances rendues en matière de successions vacantes</i>	12	9	11	11	4

## 2.2.6. Matière civile

### 2.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

*Tableau 2.2.14 : Données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	531 <sup>107</sup>	224	213	215	249
<i>Première instance</i>	496	179	166	181	207
<i>Appels justice de paix</i>	35	45	47	34	42
<b>Affaires rayées</b>	116	81	44	29	47
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	621	426	493	531	509

---

<sup>107</sup> Les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section depuis le 1.11.2018 et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

**Tableau 2.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles**

	2018 <sup>108</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements définitifs</b>	535	301	187	184	216
<i>contradictaires</i>	439	234	132	123	135
<i>par défaut<sup>109</sup></i>	50	29	20	16	34
<i>contrad. sur opposition</i>	3	0	1	1	0
<i>contradictaires sur appel</i>	41	36	34	43	47
<i>par défaut sur appel</i>	2	2	0	1	0
<b>Jugements interlocutoires</b>	60	67	43	46	42
<i>contradictaires</i>	56	61	41	38	38
<i>par défaut</i>	4	5	1	4	2
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	0	1	1	4	2
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	0
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>595</b>	<b>368</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>258</b>

<sup>108</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

<sup>109</sup> Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

**Tableau 2.2.16 : Jugements par matière**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements rendus en première instance</b>	549	329	194	181	209
<i>en matière d'exequatur</i>	4	2	1	2	1
<i>en matière d'adoption</i>	14	20	10	15	17
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	295 <sup>110</sup>	148	67	19	6
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	10	6	8	15	18
<i>en matière de saisie-arrêt<sup>111</sup></i>	NA	6	5	6	13
<i>en matière de saisie immobilière</i>	7	1	0	0	0
<i>en matière d'intérêts civils<sup>112</sup></i>	4	7	4	4	5
<i>en d'autres matières civiles</i>	215	139 <sup>113</sup>	99	120	149
<b>Jugements d'appels rendus</b>	43	39	35	48	49
<i>en matière civile</i>	29	17	16	23	24
<i>en matière commerciale</i>	3	0	1	3	4
<i>en matière de bail à loyer</i>	11	20	17	22	21
<i>en d'autres matières</i>	0	2	1	0	0
<b>Jugements rendus sur opposition</b>	3	0	1	1	0
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>595</b>	<b>368</b>	<b>230</b>	<b>230</b>	<b>258</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	2	1 (du 01/08 au 15/09/20)	13	10

<sup>110</sup> Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

<sup>111</sup> Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

<sup>112</sup> Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

<sup>113</sup> Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

**Tableau 2.2.17 : Mesures ordonnées<sup>114</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Comparutions personnelles des parties</b>	36	25	14	7	14
<b>Expertises ordonnées</b>	33	16	11	11	19
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0
<b>Autres mesures ordonnées</b>	7	11	7	3	3

**Tableau 2.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Assermentations</b>	25	83	19	18	39
<b>Auditions en hôpital psychiatrique</b>	11	6	8	11	17
<b>Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état<sup>115</sup></b>	0	0	0	0	0
<b>Ordonnances de mise en état simplifiée<sup>116</sup></b>	NAP	NAP	NAP	0	15
<b>Ordonnances présidentielles</b>	145	71	70	74	53
<b>Total</b>	<b>181</b>	<b>160</b>	<b>97</b>	<b>103</b>	<b>124</b>

<sup>114</sup> Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.

<sup>115</sup> Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

<sup>116</sup> La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

## 2.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

*Tableau 2.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption*

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes	18	13	12	13	22
Demandes accueillies / requêtes recevables	18	11	11	8	17
Affaires rayées	NA	2	1	1	0
Affaires pendantes en fin de période	16	9	9	8	13

*Tableau 2.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption*

	2018	2019	2020	2021	2022
Adoptions simples	9	11	6	5	4
Adoptions plénières	2	7	2	7	11
Jugements rectificatifs	0	0	1	2	0
Jugements avant dire-droit	0	1	0	0	0
Jugements de rejet	1	0	1	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	2	1	0	1	2
Autres jugements <sup>117</sup>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>17</b>

<sup>117</sup> Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

### 2.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

*Tableau 2.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce*

	2018 <sup>118</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	277	4	15	3	1
<i>pour cause déterminée</i>	113	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	164	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Mesures accessoires et liquidations</b>	NAP	4	15	3	1
<b>Affaires rayées</b>	74	41	8	4	7
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	329	152	86	30	12
<i>pour cause déterminée</i>	269	152	86	30	12
<i>par consentement mutuel</i>	60	0	0	0	0

---

<sup>118</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure sont pris en compte.

**Tableau 2.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps<sup>119</sup>**

	2018 <sup>120</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements prononçant le divorce</b>	237	84	34	8	4
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	59	31	34	8	4
<i>par défaut</i>	14	1	0	0	0
<i>contradictoires</i>	45	30	34	8	4
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	178	53	0	0	0
<b>Jugements prononçant la séparation de corps</b>	0	0	0	0	0
<b>Jugements de débouté</b>	8	13	14	4	1
<b>Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)</b>	49	51	35	15	11
<b>Jugements sur opposition<sup>121</sup></b>	1	0	0	1	0
<b>Ordonnances présidentielles</b>	26	10	6	5	1

<sup>119</sup> Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

<sup>120</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

<sup>121</sup> Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.



**Tableau 2.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF<sup>122</sup>**

<b>Années / périodes</b>	<b>Cause déterminée</b>	<b>Consentement mutuel</b>	<b>Total</b>
<b>2012/13</b>	118	148	<b>266</b>
<b>2013/14</b>	108	166	<b>274</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	NA	NA	<b>NA</b>
<b>2015</b>	136	153	<b>289</b>
<b>2016</b>	120	154	<b>274</b>
<b>2017</b>	142	139	<b>281</b>
<b>2018<sup>123</sup></b>	114	181	<b>295</b>
<b>2019</b>	94	54	<b>148</b>
<b>2020</b>	83	0	<b>83</b>
<b>2021</b>	28	NAP	<b>28</b>
<b>2022</b>	16	NAP	<b>16</b>

---

<sup>122</sup> Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

<sup>123</sup> A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

**Tableau 2.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF**

<b>Années / périodes</b>	<b>Cause déterminée</b>	<b>Consentement mutuel</b>	<b>Total</b>
<b>2012/13</b>	39	97	<b>136</b>
<b>2013/14</b>	46	165	<b>211</b>
<b>16.09. - 31.12.14</b>	44	42	<b>86</b>
<b>2015</b>	75	152	<b>227</b>
<b>2016</b>	56	153	<b>209</b>
<b>2017</b>	71	137	<b>208</b>
<b>2018</b>	59	178	<b>237</b>
<b>2019</b>	31	53	<b>84</b>
<b>2020</b>	34	0	<b>34</b>
<b>2021</b>	8	NAP	<b>8</b>
<b>2022</b>	4	NAP	<b>4</b>

## 2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

### 2.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

*Tableau 2.2.25 : Données générales*

	2018 <sup>124</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles JAF</b>	102	664	620	589	589
<b>Affaires rayées</b>	1	50	61	51	52
<b>Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)</b>	85	163	447	537	577

---

<sup>124</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF**

	2018 <sup>125</sup>	2019	2020	2021	2022
Affaires concernant les demandeurs d'asile <sup>126</sup>	NAP	NAP	NAP	3	43
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	11	2	6	3
Affaires en matière de divorce	50	324	293	277	226
Affaires en matière de succession	7	43	44	42	34
Demandes d'un tiers <sup>127</sup>	2	8	4	4	2
Demandes initiées par un mineur	1	6	19	19	14
Homologation convention	0	0	3	5	2
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	1	15	13	8	13
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	4	3	3	2	1
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	25	213	197	180	213
Référé exceptionnel	0	15	15	21	17
Représentation entre époux	0	10	4	18	16
Autres demandes en matière contentieuse	0	16	20	3	1
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	0	3	1	4
<b>Total affaires nouvelles JAF</b>	<b>102</b>	<b>664</b>	<b>620</b>	<b>589</b>	<b>589</b>

<sup>125</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>126</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

<sup>127</sup> Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

**Tableau 2.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF**

	<b>2018<sup>128</sup></b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>17</b>	<b>486</b>	<b>523</b>	<b>586</b>	<b>529</b>
<b><i>Jugements définitifs</i></b>	<b>11</b>	<b>369</b>	<b>337</b>	<b>438</b>	<b>397</b>
<i>contradictaires</i>	9	345	305	412	357
<i>par défaut</i>	2	24	31	26	40
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	1	0	0
<b><i>Jugements interlocutoires</i></b>	<b>6</b>	<b>117</b>	<b>186</b>	<b>148</b>	<b>132</b>
<i>contradictaires</i>	6	115	182	144	128
<i>par défaut</i>	0	2	4	4	4
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<b>Total des ordonnances rendues</b>	<b>2</b>	<b>139</b>	<b>183</b>	<b>147</b>	<b>105</b>
<b>Total des décisions JAF</b>	<b>19</b>	<b>625</b>	<b>706</b>	<b>733</b>	<b>634</b>

---

<sup>128</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière**

	2018 <sup>129</sup>	2019	2020	2021	2022
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce <sup>130</sup>	8	324	311	328	266
Jugements en matière de droit commun	9	162	212	258	263
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	9	2	3	1
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	2	19	19	22
<i>Homologation de convention</i>	0	0	3	4	1
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	0	0	1	1
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	5	136	172	197	208
<i>Représentation entre époux</i>	0	7	3	16	16
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	8	13	18	14
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0	0
<b>Total des jugements rendus par le JAF</b>	<b>17</b>	<b>486</b>	<b>523</b>	<b>586</b>	<b>529</b>
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	25 (du 01/08 au 15/09/20)	74	31

<sup>129</sup> Depuis le 1.11.2018.<sup>130</sup> Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

**Tableau 2.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière**

	2018 <sup>131</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile</b>	0	9	27	13	27
<i>Accouchements anonymes</i>	0	0	0	0	2
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	0	0	0	1
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	0	7	2	2	1
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	0	2	2	2	3
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)<sup>132</sup></i>	NAP	NAP	NAP	6	18
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)<sup>132</sup></i>	NAP	NAP	NAP	2	1
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	0	23	1	2
<b>Ordonnances en matière de successions</b>	2	42	55	80	42
<i>Acceptations / renonciations</i>	2	32	39	45	16
<i>Ventes</i>	0	10	12	29	17
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	0	4	6	9
<b>Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion</b>	0	15	13	7	11
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce</b>	NA	20	35	12	11
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun</b>	NA	53	53	35	14
<b>Total des ordonnances rendues</b>	<b>2</b>	<b>139</b>	<b>183</b>	<b>147</b>	<b>105</b>
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	6 (du 01/08 au 15/09/20)	14	14

<sup>131</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>132</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non-accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

**Tableau 2.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC**

	2020	2021	2022
<b>Art. 1017-1 et suivants NCPC</b>			
Requêtes déposées	12	8	13
Ordonnances prononcées	12	7	11
<i>Ordonnances contradictoires</i>	8	5	11
<i>Ordonnances par défaut</i>	4	2	0
Demandes rejetées	0	0	0
Prolongations accordées	10	5	11
Requêtes rayées	0	1	2
Mainlevée accordée	2	1	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0	0
Opposition	0	0	0
<b>Art. 1017-8 et suivants NCPC</b>			
Requêtes déposées	1	0	0
Ordonnances contradictoires	0	0	0
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	0	0	0
Ordonnances par défaut	1	0	0



**Tableau 2.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF**

	2018 <sup>133</sup>	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	0	12	6	12	18
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	0	1	0	0
Expertises	0	3	2	10	11
Ventes publiques	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	39	33	53	44
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>54</b>	<b>42</b>	<b>75</b>	<b>73</b>

**Tableau 2.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire**

	2018 <sup>134</sup>	2019	2020	2021	2022
Renvois en formation collégiale demandés	0	1	0	0	3
Interventions ministère public <sup>135</sup>	0	6	0	0	0
Procédures d'urgence demandées	0	15	13	21	17
<i>dont procédures accordées</i>	<i>0</i>	<i>15</i>	<i>5</i>	<i>8</i>	<i>8</i>

---

<sup>133</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>134</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>135</sup> La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

## 2.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.2.33 : Données générales en matière de divorce

	2018 <sup>136</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles en matière de divorce</b>	50	324	293	277	226
<i>par consentement mutuel</i>	13	119	117	125	98
<i>pour rupture irrémédiable</i>	34	205	176	148	128
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4	0
<b>Affaires rayées en matière de divorce</b>	1	27	32	24	26
<b>Affaires de divorce pendantes en fin de période</b>	43	92	121	131	140
<i>par consentement mutuel</i>	13	16	29	15	19
<i>pour rupture irrémédiable</i>	27	76	92	112	117
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4	4

---

<sup>136</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales**

	2018 <sup>137</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements prononçant le divorce</b>	5	259	247	263	211
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	0	113	98	137	89
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	5	146	149	126	122
<i>dont jugements par défaut</i>	0	14	14	13	13
<i>dont jugements contradictoires</i>	5	132	135	113	109
<b>Jugements prononçant la séparation de corps</b>	0	0	0	0	0
<b>Jugements de débouté</b>	0	0	2	3	3
<b>Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation</b>	3	65	62	62	52
<b>Jugements sur opposition<sup>138</sup></b>	0	0	0	0	0
<b>Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable</b>	0	20	35	12	11

---

<sup>137</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>138</sup> Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

**Tableau 2.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale<sup>139</sup>**

	2018 <sup>140</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés</b>	0	0	0	2	1
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
<b>Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées</b>	0	0	0	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

**Tableau 2.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
<b>2018<sup>141</sup></b>	7	1	<b>8</b>
<b>2019</b>	211	113	<b>324</b>
<b>2020</b>	213	98	<b>311</b>
<b>2021</b>	191	137	<b>328</b>
<b>2022</b>	177	89	<b>266</b>

<sup>139</sup> Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

<sup>140</sup> Depuis le 1.11.2018.

<sup>141</sup> Depuis le 1.11.2018.

**Tableau 2.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 <sup>142</sup>	5	0	5
2019	146	113	259
2020	149	98	247
2021	126	137	263
2022	122	89	211

**Tableau 2.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)**

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	39	97	136
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242
2019	146	31	166	343
2020	149	34	98	281
2021	126	8	137	271
2022	122	4	89	215

<sup>142</sup> Depuis le 1.11.2018.

**2.2.8. Matière commerciale****2.2.8.1. Données générales : affaires et jugements***Tableau 2.2.39 : Données générales sur le travail en cours*

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Affaires nouvelles</b>	380	417	416	578	347
<b>Affaires rayées</b>	76	64	49	61	41
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	125	74	51	77	110

**Tableau 2.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements en matière commerciale</b>	66	134	103	79	43
<i>Contradictaires</i>	39	105	74	67	33
<i>Par défaut</i>	27	29	29	12	10
<b>Jugements de faillite ou de liquidation</b>	310	371	341	596	327
<i>Jug. déclaratifs de faillite<sup>143</sup></i>	132	136	111	123	99
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	17	39	89	189	58
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	109	147	104	109	77
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	52	49	37	175	93
<b>Jugements de gestion contrôlée (GC)</b>	0	0	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	0	0	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	0	0	0	0
<b>Jugements pris en cours de procédure</b>	308	284	270	391	241
<i>Autorisation de vendre</i>	30	49	22	33	32
<i>Homologation de transaction</i>	3	1	3	12	5
<i>Opposition à faillite</i>	22	17	9	11	9
<i>Opposition à liquidation</i>	0	1	1	5	0
<i>Pro Deo</i>	115	135	77	177	98
<i>Autres matières</i>	138	81	158	153	97
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>684</b>	<b>789</b>	<b>714</b>	<b>1 066</b>	<b>611</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	33	1 (01/08/- 15/09/20)	17	2
<b>Autres décisions prises</b>	0	0	0	0	0
<b>Arrangements en justice</b>	0	0	0	0	1

<sup>143</sup> Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html> )

**Tableau 2.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale**

	2018	2019	2020	2021	2022
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	9	11	10	11	4
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	0	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	0	0	3	0	3
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>7</b>

### 2.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

**Tableau 2.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées**

	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	119	0	0
2016	124	0	0
2017	133	0	0
2018	132	0	0
2019	136	0	0
2020	111	0	0
2021	123	0	0
2022	99	0	0



## 2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

**Tableau 2.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues**

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2013/14	13	13
16.09 - 31.12.14	NA	NA
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7
2022	5	2

### 2.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

**Tableau 2.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales**

	2018	2019	2020	2021	2022
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	11	4	7	3	5
<i>En matière de divorce</i>	8	2	6	0	2
<i>dont enquêtes</i>		1	3	0	1
<i>dont contre-enquêtes</i>		1	3	0	1
<i>Autre matières civiles et commerciales</i>	3	2	1	3	3
<i>dont enquêtes</i>		2	1	2	2
<i>dont contre-enquêtes</i>		0	0	1	1

## 2.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

**Tableau 2.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI**

	2018	2019	2020	2021	2022
Auditions de témoins	1	2	3	0	0
Enquêtes sociales	4	6	2	6	2
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	0	1	0	0	0
Autres enquêtes	0	3	0	1	0
<b>Total des CRI</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>2</b>
<i>dont visioconférences demandées</i>	1	2	1	0	0

**Tableau 2.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande**

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	0	1	1	0	0
Autriche	0	0	1	1	0
Pologne	0	1	0	0	0
Portugal	5	10	3	5	1
Suisse	0	0	0	1	0
Serbie	0	0	0	0	1
<b>Total CRI civiles entrantes</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>2</b>

**2.2.10. Matière pénale<sup>144</sup>****2.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	15	14	3	10	19
<i>Jugements de première instance</i>	14	14	3	10	18
<i>Jugements sur opposition</i>	1	0	0	0	1
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	2	0	1	4	1
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>20</b>

**Tableau 2.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond attaqués par appel	4	4	0	2	4
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	0	1	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	0	0	2	1

---

<sup>144</sup> La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 26 janvier 2023.

**Tableau 2.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	19	13	1	9	22
Personnes condamnées par jugement par défaut	1	7	0	2	2
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	0	0	0
Personnes acquittées	0	2	3	0	2

**Tableau 2.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	11	17	1	9	19
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	5	8	0	3	5
<i>Sursis partiel</i> <sup>145</sup>	6	1	1	3	12
<i>Sursis total</i>	0	8	0	3	2
<i>Personnes condamnées avec suspension du prononcé</i>	0	0	0	0	0
<i>Travaux d'intérêt général (TIG)</i>	0	0	0	0	0

---

<sup>145</sup> Avec ou sans conditions.

## B. Chambres correctionnelles

**Tableau 2.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements au fond</b>	633	614	440	638	525
<i>Jugement de première instance</i>	571	567	407	577	482
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	2	4	2	5	0
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	25	23	9	16	17
<i>Jugements sur opposition</i>	37	24	24	45	26
<b>Jugements témoin défaillant</b>	4	4	3	7	0
<b>Jugements en chambre du conseil</b>	31	18	23	47	42
<b>Total</b>	<b>668</b>	<b>636</b>	<b>466</b>	<b>692</b>	<b>567</b>
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	1	9 (du 01/08 au 15/09/20)	6	5

**Tableau 2.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements au fond rendus en formation collégiale</b>	245	180	102	147	107
<b>Jugements au fond rendus par juge unique</b>	388	434	338	491	418
<b>Total</b>	<b>633</b>	<b>614</b>	<b>440</b>	<b>638</b>	<b>525</b>

**Tableau 2.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel <sup>146</sup>	33	31	20	22	23
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	24	32	25	26	26
Jugements par défaut attaqués par opposition <sup>147</sup>	34	29	33	32	18
Jugements au fond attaqués par cassation	1	3	0	2	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	3	0	4	3	3

**Tableau 2.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	591	515	387	522	431
Personnes condamnées par jugement par défaut	158	120	77	115	100
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	40	28	45	30
Personnes acquittées	43	33	18	29	25

<sup>146</sup> Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.<sup>147</sup> Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

**Tableau 2.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Personnes condamnées à une peine privatives de liberté</b>	171	147	102	124	97
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	89	82	64	64	46
<i>Sursis partiel<sup>148</sup></i>	18	17	11	23	18
<i>Sursis total</i>	64	48	27	37	33
<b>Personnes condamnées avec suspension du prononcé</b>	10	6	3	21	5
<b>Travaux d'intérêt général (TIG)</b>	36	50	15	26	22

**Tableau 2.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)<sup>149</sup> rendues et personnes condamnées**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances pénales</b>	210	166	267	269	210
<i>dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	73	64	0
<b>Total</b>	<b>210</b>	<b>166</b>	<b>267</b>	<b>269</b>	<b>210</b>
<i>Part des ordonnances pénales attaquées par opposition</i>	1,4%	1%	10%	3%	2%
<b>Personnes condamnées par OP</b>	215	172	267	277	222
<i>dont personnes condamnées par OP RBE</i>	NAP	NAP	73	64	0

<sup>148</sup> Avec ou sans conditions.

<sup>149</sup> Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

## 2.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Décisions de la chambre du conseil</b>	<b>402</b>	<b>392</b>	<b>374</b>	<b>429</b>	<b>394</b>
<b>Ordonnances sans débats oraux</b>	281	266	223	233	263
<b><i>Ordonnances de règlement</i></b>	275	252	211	211	248
Renvois	217	201	178	180	187
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	111	128	98	98	106
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	95	61	70	71	70
<i>Renvois devant la chambre crim.</i>	11	12	10	11	11
Ordonnances de non-lieu	27	17	21	17	15
Ord. constatant la prescription de l'action publique	26	31	6	12	41
Autres ordonnances (diverses)	5	3	6	2	5
<b><i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces</i></b> <sup>150</sup>	6	14	12	22	15
<b>Ordonnances après débats oraux</b>	121	126	151	196	131
<b><i>Ord. statuant sur requêtes en nullité</i></b>	2	7	1	0	3
<b><i>Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i></b>	60	81	69	109	72
<b><i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i></b>	14	13	35	26	18
<b><i>Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i></b>	36	24	40	56	31
<b><i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i></b>	5	0	4	4	3
<b><i>Ord. statuant sur d'autres requêtes</i></b>	4	1	2	1	4

<sup>150</sup> Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).



### 2.2.10.3. Cabinet d'instruction

**Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch**

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	151	147	155	162	180
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	85	107	116	95	113
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	243	193	147	169	148
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	48	53	57	45	44
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) <sup>151</sup>	NA	NA	0	1	2
<b>Total</b>	<b>527</b>	<b>500</b>	<b>475</b>	<b>472</b>	<b>487</b>

<sup>151</sup> Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

**Tableau 2.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile**

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	24	15	16	21	14
Ordonnances formelles	NA	NA	13	35	13
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	6	21	12
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	2	2	0
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	2	9	0
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	2	0	0
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	1	3	1

**Tableau 2.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales**

	2018	2019	2020	2021	2022
Interrogatoires	185	123	154	172	158
Auditions témoins / parties civiles	2	3	6	17	7
Confrontations	1	0	3	0	1
Descentes sur les lieux	0	4	2	10	1
Autopsies	18	21	26	29	32
Ordonnances d'expertise <sup>152</sup>	NA	NA	165	154	190
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	935	1 031	658
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	0	0	2
Collaborations inter-administratives	NA	NA	1	4	2

<sup>152</sup>Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances de perquisition et de saisie</b>	NA	NA	257	302	453
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)<sup>153</sup></i>	NA	NA	232	186	238
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	0	0	1
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	1	8	22
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	24	23	71
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	0	85	121
<b>Citations à témoin</b>	NA	NA	10	17	7
<b>Mandats de comparution</b>	NA	NA	70	99	78
<b>Mandats d'amener</b>	NA	NA	45	55	45
<b>Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire</b>	NA	NA	10	9	11
<b>Mandats de dépôt</b>	NA	NA	55	71	56
<b>Décisions d'enquêtes européennes</b>			38	49	45
<b>Commissions rogatoires internationales</b>	NA	NA	4	6	10
<b>Mandats d'arrêt (internationaux) émis</b>	NA	NA	16	19	24
<b>Mandats d'arrêt européens émis</b>	NA	NA	16	19	24
<b>Total des mesures d'instruction posées</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	<b>1 813</b>	<b>2 063</b>	<b>1 804</b>

---

<sup>153</sup> Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

**Tableau 2.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger**

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes			20	19	15
Commissions rogatoires internationales	12	13	1	1	0
Mandats d'arrêt européens	8	4	4	5	4
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	0	0	0

**Tableau 2.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers**

	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	51	27	25
<i>Auditions / interrogatoires</i>	0	0	0
<i>Ordonnances</i>	51	27	25
Mandats d'arrêt européens	7	10	8
<i>Interrogatoires</i>	4	5	4
<i>Décisions de maintien en détention</i>	2	5	3
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	1	0	1
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	0	0	0
<b>Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers</b>	<b>58</b>	<b>37</b>	<b>33</b>

**Tableau 2.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)</b>	225	208	241	226	228
<b>Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales</b>	NA	NA	1 826	2 098	1 817
<b>Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers</b>	NA	NA	58	37	33

## 2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

### 2.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

**Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	157	193	159	216	157

**Tableau 2.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	83	96	75	89	81
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	7	1	0 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	6	0
<b>Ordonnances et mesures</b>	231	155	171	205	162
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	22	16	17 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	15	23
<b>Mesures de congé accordées</b>	46	27	39	40	31
<b>Mesures de congé révoquées</b>	6	6	4	12	7
<b>Mesures réglant le droit de visite</b>	9	4	3	1	5
<b>Mesures de garde provisoire</b>	100	68	82	96	66
<b>Ordonnances de nomination d'avocat</b>	30	16	15	26	17
<b>Ordonnances de renvoi MP</b>	0	0	0	2	3
<b>Ordonnances de transfert</b>	2	2	0	1	1
<b>Autres ordonnances et mesures</b>	38	32	28	27	32
<b>Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse</b>	7	3	4	5	4

**Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil<sup>154</sup>- Données générales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	13	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Affaires pendantes en fin de période</b>	5	2	0 <sup>155</sup>	NAP	NAP

**Tableau 2.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil - Décisions**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	16	4	0	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP
<b>Ordonnances</b>	0	0	0	NAP	NAP
<b>Ord. de nomination d'avocat</b>	0	0	0	NAP	NAP
<b>Ord. ordonnant la comparution des parties</b>	0	0	0	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances</b>	0	0	0	NAP	NAP

<sup>154</sup> Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

<sup>155</sup> Les deux affaires pendantes ont été rayées.

## 2.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	118	140	140	163	184
Audition de la personne concernée	127	164	160	168	193
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	738	804	835	877	949

Tableau 2.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	107	134	111	137	134
<i>Déclaration de tutelle</i>	50	79	69	72	75
<i>Déclaration de curatelle</i>	50	49	32	43	51
<i>Jugements de mainlevée</i>	1	1	8	20	4
<i>Jugements de refus</i>	6	5	2	2	4
Nombre de recours	2	5	5	6	2
Ordonnances	541	783	781	601	649
<i>Mesures de sauvegarde</i>	107	117	133	121	140
<i>Ordonnances avant jugement</i>	244	426	409	333	329
<i>Ordonnances après jugement</i>	190	240	239	147	180
<b>Total des décisions</b>	<b>648</b>	<b>917</b>	<b>892</b>	<b>738</b>	<b>783</b>
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	94	39 (01/08/- 15/09/20)	63	73
Actes notariés	17	37	32	24	28
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	0	1	0	0	0



### 2.2.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui furent traitées par le juge des tutelles avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et de la désignation d'un administrateur ad hoc aux mineurs non accompagnés.

**Tableau 2.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs<sup>156</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	118	3	18	0	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	28	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	43	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	47	3	18	0	NAP
<b>Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs</b>	54	39	NAP	NAP	NAP

**Tableau 2.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements</b>	62	25	9	4	0
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
<b>Jugements (art. 380 du Code civil)</b>	62	25	9	4	0
<b>Jugements dans les affaires d'exécution<sup>157</sup></b>	0	NAP	NAP	NAP	NAP

<sup>156</sup> Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

<sup>157</sup> Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

**Tableau 2.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances</b>	<b>79</b>	<b>11</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>NAP</b>
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	NAP
<b>Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs,</b>	29	9	27	0	NAP
<b>Accouchements anonymes</b>	0	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. publique (tutelles)</b>	6	1	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</b>	11	0	NAP	NAP	NAP
<b>Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)<sup>158</sup></b>	10	8	16	0	NAP
<b>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)<sup>158</sup></b>	0	0	11	0	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	2	0	0	0	NAP
<b>En matière de l'art. 380 du Code civil</b>	2	0	0	0	NAP
<b>Ordonnances de nomination d'avocat</b>	0	0	0	0	NAP
<b>Ordonnances de médiation familiale</b>	0	0	0	0	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	2	0	0	0	NAP
<b>En matière de successions</b>	48	2	NAP	NAP	NAP
<b>Acceptations / renonciations</b>	30	1	NAP	NAP	NAP
<b>Ventes</b>	13	1	NAP	NAP	NAP
<b>Autres ordonnances en la matière</b>	5	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Extraits du plumitif de tutelle</b>	1	NAP	NAP	NAP	NAP

<sup>158</sup> Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	9	NAP	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes publiques	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Déclarations	20	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	18	NAP <sup>159</sup>	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	2	NAP	NAP	NAP	NAP

## 2.2.12. Etat civil

**Tableau 2.2.73 : Statistiques de l'état civil**

	2018	2019	2020	2021	2022
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	2 178	1 815	1 858	1 324	1 452
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	2 069	2 265	1 180	1 167	2 922

<sup>159</sup> Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

### **3. Parquets de Luxembourg et de Diekirch**

### **3.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

\_\_\_\_\_  
**Parquet  
du  
Tribunal d'arrondissement de  
Luxembourg**

\_\_\_\_\_  
**Le procureur d'État**

Cité judiciaire, bâtiment PL  
Plateau du Saint-Esprit  
L-2080 LUXEMBOURG

**Luxembourg, le 20.02.2023**

**Rapport d'activité - année civile 2022 (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre)**

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

**3.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg**

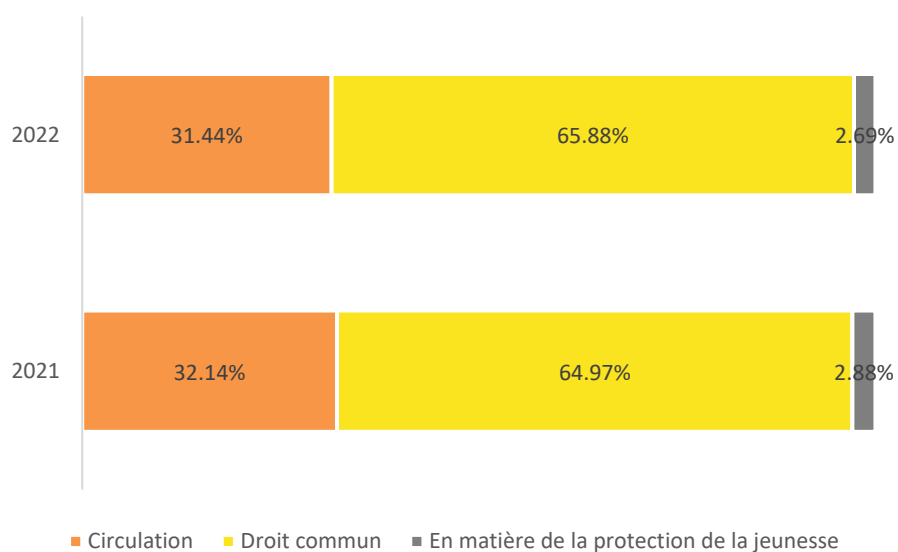
**3.1.1.1. Évolution du nombre des affaires**

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 57 610, (avec les dossiers en matière de protection de la jeunesse) constitue une hausse par rapport au chiffre record de l'année judiciaire 2020 (54 583).

Ce nouveau chiffre record est non pas dû à une augmentation des affaires de circulation, souvent plus simples d'un point de vue juridique, mais de celles de droit commun et celles en matière de protection de la jeunesse, donc en principe plus longues et complexes à instruire.

**Tableau 3.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires**

	2018	2019	2020	2021	2022		
					Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
<b>C. En matière criminelle et correctionnelle</b>							
a) droit commun	29 369	29 365	34 568	31 417	13 765	22 485	36 250
b) circulation	6 997	7 314	6 746	6 528	5 045	2 215	7 260
<b>Sous-total</b>	<b>36 366</b>	<b>36 679</b>	<b>41 314</b>	<b>37 945</b>	<b>18 810</b>	<b>24 700</b>	<b>43 510</b>
<b>D. En matière police</b>							
a) droit commun	1 827	1 406	2 099	1 672	1 701	NAP	1 701
b) circulation	14 384	11 360	10 018	9 843	10 850		10 850
<b>Sous-total</b>	<b>16 211</b>	<b>12 766</b>	<b>12 117</b>	<b>11 515</b>	<b>12 551</b>		<b>12 551</b>
<b>E. Jeunesse</b>							
<i>Protection de la jeunesse</i>	1 092	1 239	1 152	1 469			1 549
<b>Total</b>	<b>53 669</b>	<b>50 684</b>	<b>54 583</b>	<b>50 929</b>			<b>57 610</b>

**Figure 3.1.1 : Répartition selon le type d'affaires**

A ce chiffre global il convient d'ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d'examen des dossiers et d'assistance aux audiences (cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

La nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires-employés) en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter, signalée depuis de longues années, est plus que jamais d'actualité, ce d'autant plus que le nombre de magistrats bénéficiant de congés de maternité, parentaux et autres reste à un niveau élevé (7 en 2020, 10 en 2021, 9 en 2022), soit environ un quart de l'effectif total des magistrats du parquet de Luxembourg.

### **Observations quant aux chiffres rapportés :**

Il est évident que les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l'envergure des faits relevés dans les divers dossiers. Seule une analyse approfondie de l'ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d'exprimer des conclusions fondées.

Il importe de rappeler que les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent nullement l'ensemble des domaines d'activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S'il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions de plus en plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec

- les attributions en matière de violences domestiques,
- la compétence du parquet en matière d'ADN,
- l'intervention du parquet en matière de disparition de personnes,
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire,
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite,
- le recouvrement des avoirs criminels.

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, bien au



contraire, de sorte que le renforcement substantiel ainsi qu'une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent, tel que cela a été souligné aux rapports annuels précédents.

### 3.1.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

#### A. Saisines du cabinet d'instruction

**Tableau 3.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi**

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 133	1 139	1 002	1 184	1 083
Réquisitoires mini-instruction	400	428	407	456	540
Réquisitoires IC provisoire	907	1 010	830	766	806
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	339	362	347	336	319
Autres réquisitoires <sup>160</sup>	10	19	10	3	17

**Tableau 3.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile**

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	292	287	299	258	250

<sup>160</sup> Vente de véhicules et Convention de Washington.

**B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement**

Pour l'année 2022, la chambre du conseil a statué sur 1 168 réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

**Tableau 3.1.4 : Règlement de la procédure<sup>161</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances de règlement</b>	1 114	1 187	1 112	1 046	1 092
<b><i>Renvois</i></b>	912	945	826	794	841
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	217	157	205	125	90
<i>Renvois devant une chambre correctionnelle</i>	649	746	584	628	715
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	46	42	37	41	36
<b><i>Déclarations de non-lieu</i></b>	169	198	206	178	192
<b><i>Autres causes<sup>162</sup></i></b>	33	44	80	74	59
<b>Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)</b>	505	603	462	764	683
<b>Ordonnances pénales correctionnelles</b>	867	807	1 090	1 514	1 141
<b>Total des ordonnances sans débats oraux</b>	<b>2 486</b>	<b>2 597</b>	<b>2 664</b>	<b>3 324</b>	<b>2 916</b>
<b>Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet</b>	1 493	1 844	1 467	1 801	2 008

<sup>161</sup> Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

<sup>162</sup> Extinction action publique, art.71 CP, etc.

### C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

**Tableau 3.1.5 : Jugements et ordonnances pénales**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements rendus par les chambres criminelles</b>	70	63	72	90	82 <sup>163</sup>
<b>Jugements rendus par les chambres correctionnelles</b>	2 994	2 825	2 624	2 556	2 579
<i>a) dont jugements rendus par un juge unique</i>	1 753	1 791	1 796	1 541	1 413
<i>b) dont jugements rendus en formation collégiale</i>	1 241	1 034	828	1 015	1 166
<b>Jugements en matière de police</b>	720	807	801	923	1 035
<i>a) Luxembourg</i>	475	562	520	571	681
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	245	245	281	352	354
<b>Ordonnances pénales en matière correctionnelle</b>	867	807	1 090	1 514	1 141
<b>Ordonnances pénales en matière de police</b>	6 127	5 025	5 811	5 266	5 819
<i>a) Luxembourg</i>	4 728	2 660	3 771	3 299	3 367
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	1 399	2 365	2 040	1 967	2 452
<b>Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse</b>	1 164	1 014	941	1 053	938
<b>Total</b>	<b>11 942</b>	<b>10 541</b>	<b>11 339</b>	<b>11 402</b>	<b>11 594</b>

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 594 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement

<sup>163</sup> Dont 48 sur le fond cf. le tableau : *Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg* (Tableau 2.1.48).

(ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et les affaires comportant moins de devoirs d'instruction à l'audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à six affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l'envergure d'une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps - la durée en audiences nécessitées pour l'évacuation d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

**Tableau 3.1.6 : Nombre d'audiences par affaire**

	12/ 13	13/ 14 <sup>164</sup>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>1 aud.</b>	58	73	78	87	78	75	61	72	35	110
<b>2</b>	26	17	45	38	36	29	23	32	44	30
<b>3</b>	14	11	12	9	6	11	23	14	20	16
<b>4</b>	5	3	4	14	3	1	3	1	5	8
<b>5</b>	3	1	3	3	5	2	0	0	3	2
<b>6</b>	6	1	1	2	1	1	1	2	2	1
<b>7</b>	4	3	0	0	0	0	0	1	1	1
<b>8</b>	3	0	2	2	0	0	1	1	0	0
<b>9</b>	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0
<b>10</b>	0	0	0	1	1	0	0	0	1	2
<b>11</b>	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>12</b>	0	2	1	0	0	1	1	1	1	0
<b>13</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>14</b>	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>16</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>17</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>18</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>19</b>	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>20</b>	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
<b>21</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>22</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>23</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>24</b>	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>25</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>26</b>	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Rapport aff. /aud.</b>	<b>116/ 312</b>	<b>112/ 217</b>	<b>147/ 280</b>	<b>157/ 310</b>	<b>131/ 254</b>	<b>122/ 221</b>	<b>114/ 233</b>	<b>126/ 239</b>	<b>112/ 259</b>	<b>171/ 306</b>

<sup>164</sup> L'affaire des attentats à l'explosif des années 1984-1986, interrompue, a pris en tout 175 audiences au moment du congé d'été et doit être considérée comme « hors normes », pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de développer à cet endroit.

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 171 jugements ont donc été rendus après 306 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 800 - 1 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit décidément pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

#### D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

**Tableau 3.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires soumises à la médiation</b>	59	40	33	46	79
<b>Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur</b>	228	238	463	591	629
<b>Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur</b>	122	117	29	26 <sup>165</sup>	114
<b><i>Alcoolémie</i></b>	NA	59	11	8	58
<b><i>Vitesse</i></b>	NA	58	18	18	56
<b>Rapports en matière de suicide</b>	35	58	50	29	44
<b>Rapports contrôles d'identité</b>	315	276	266	252	264

<sup>165</sup> Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

## E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

**Tableau 3.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires dénoncées aux autorités étrangères</b>	199	195	90	128	163

## F. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-corrrectionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

### Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du Code de procédure pénale), il est utile de mentionner certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minimale, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet soit absorbé par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre

toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

**Tableau 3.1.9 : Affaires classées sans suites**

	2022
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 543
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	4 251
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	13 411
Autre	114
<b>Total</b>	<b>20 319</b>

### G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2022 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

**Tableau 3.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Composition collégiale</b>					
Affaires	352	541	641	470	222
Audiences prévues	150	208	248	187	205
<b>Juge unique</b>					
Affaires	362	680	872	876	975
Audiences prévues	41	87	122	99	51



Pour l'année civile 2022, un total de 3 714 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 898 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 43 affaires sur 128 audiences. 304 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 92 audiences.

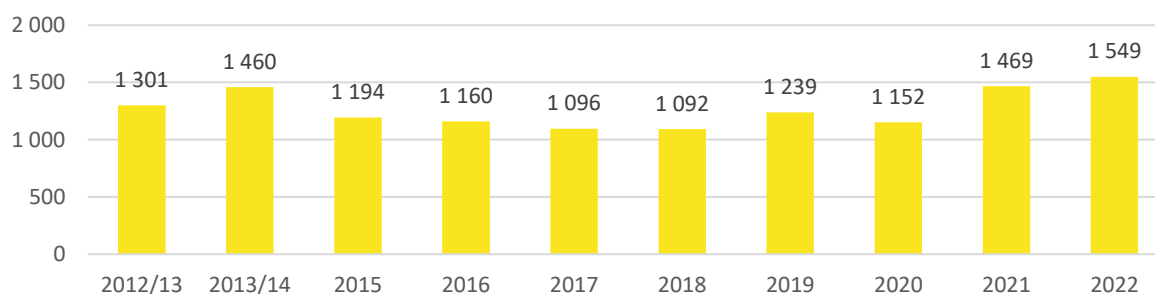
### 3.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

#### 3.1.2.1. Protection de la jeunesse

Pendant l'année 2022, 1 549 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

**Figure 3.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse**



**Rappel :** Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de 1 549 ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet-jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts dans les années judiciaires antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

Il est important de souligner que la section gérant les dossiers de la protection de la jeunesse n'a jamais connu une telle affluence de dossiers durant les 10 dernières années. Le chiffre record de 2021 a augmenté une nouvelle fois en 2022 et ce de 5,6 %.

Le volume des pièces traitées quant à lui est passé de 11 865 en 2018 à 16 830 en 2022. En 2017, le chiffre était de 10 877 pièces. En 6 années, cela fait une augmentation de 54,7 %.

Ces résultats sont le fruit de campagnes et d'interventions de la part du parquet afin de démystifier les procédures et de détabouiser le sujet de l'aide à l'enfance et des droits des enfants.

La prochaine réforme de la protection de la jeunesse plongera les magistrats du parquet affectés à cette section dans de nouvelles épreuves. Il va de soi que cette section devra être indubitablement renforcée et qu'il devra en plus être envisagée la possibilité pour les magistrats affectés à cette section d'y faire carrière afin de les fidéliser au poste.

Curieusement, malgré des chiffres en nette augmentation et malgré la profonde réforme qui s'annonce et qui attribuera davantage de missions aux magistrats du parquet-jeunesse, ni le nombre des magistrats ni même l'équipe du secrétariat qui peine à joindre les deux bouts ne font l'objet de prévisions revues à la hausse et adaptées à la situation. Nous renvoyons à ce sujet à nos conclusions finales de notre rapport.

De façon générale, on constate donc une nette augmentation du volume de travail des magistrats traitant ces dossiers.

**Tableau 3.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Informations</b>	727	1 092	1 298	2 049	2 921
<b>Procès-verbaux</b>	1 749	2 221	1 651	2 237	2 517
<b>Rapports</b>	8 738	9 922	8 859	9 975	10 139
<b>Signalements</b>	651	764	749	1 021	1 253
<b>Volume total de pièces traitées</b>	<b>11 865</b>	<b>13 999</b>	<b>12 557</b>	<b>15 282</b>	<b>16 830</b>

### 3.1.2.2. Violences domestiques

Durant l'année 2022 ont été autorisées 221 expulsions dans le cadre de 500 interventions de la police donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Évolution chronologique des chiffres :

**Tableau 3.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques**

Année judiciaire	Expulsions autorisées	Interventions
2012-2013	302	728
2013-2014	311	809
2015	216	708
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439
2022	221	500

**Tableau 3.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003<sup>166</sup>**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles au parquet</b>		935	1 072	1 053	878	898
<b>Jugements</b>	<i>Ch. correct.</i>	87	83	68	89	80
	<i>Ch. criminelles</i>	20	16	15	18	19

<sup>166</sup> Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330 si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438 si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire ; les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traitées par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

**Tableau 3.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille**

	2021	2022
<b>Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)</b>	86	90
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus</i>	29	36
<b>Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)</b>	35	54
<b>Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants</b>	14	12
<b>Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)</b>	15	18
<b>Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)</b>	71	83
<b>Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs</b>	6	2
<b>Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur</b>	1	4
<b>Total avertissements jeunesse/famille</b>	<b>228</b>	<b>263</b>

### 3.1.2.3. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Au cours de l'année 2022 écoulée, 411 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 228 garçons et 183 filles.

Durant la même année 2022, 147 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 558 personnes.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

**Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Mineurs</b>	<i>Filles</i>	134	135	133	185	183
	<i>Garçons</i>	173	183	172	152	228
	Sous-total	307	318	305	337	411
<b>Majeurs</b>	<i>Femmes</i>	NA	NA	NA	74	47
	<i>Hommes</i>	NA	NA	NA	79	100
	Sous-total	145	152	132	153	147
<b>Total</b>		<b>452</b>	<b>470</b>	<b>437</b>	<b>490</b>	<b>558</b>

**3.1.2.4. Procédures d'identification par empreintes génétiques<sup>167</sup>**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

**Tableau 3.1.16 : Expertises ADN**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre d'expertises réalisées :</b>	1 368	1 648	1 463	2 313
<b>Nombre d'échantillons traités lors de ces expertises :</b>	10 293	10 242	8 680	14 219

**Tableau 3.1.17 : ADN condamnés**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées définitivement insérés :</b>	182	161	303	149

**Tableau 3.1.18 : ADN criminalistique**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :</b>	131	122	177	166
<b>Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :</b>	1 104	1 275	1 040	648
<b>Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :</b>	75	87	120	110

---

<sup>167</sup> Compétence exclusive du parquet Luxembourg.

**Tableau 3.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.**

	2019	2020	2021	2022
<b>ADN condamnés :</b>	2 985	3 138	3 444	3 593
<b>ADN criminalistique :</b>	9 286	10 426	11 787	12 685
<i>ADN criminalistique personnes</i>	821	810	986	1 150
<b>ADN criminalistique traces :</b>	8 465	9 616	10 801	11 535
<i>ADN criminalistique traces non identifiées :</i>	6 000	7 020	7 736	8 225
<i>ADN criminalistique traces identifiées :</i>	2 465	2 596	3 065	3 310

**Tableau 3.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)**

	2019	2020	2021	2022
<b>Comparaisons (mises en correspondance)</b>	8 367	8 659	6 393	31 987 <sup>168</sup>

**Tableau 3.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre total de comparaisons nationales :</b>				
<i>(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)</i>	1 720	1 669	1 711	1 751

<sup>168</sup> Le nombre de mises en correspondance est relativement élevé en comparaison avec les années auparavant, ceci est dû au fait que des changements des critères de matching ont été effectués par les administrateurs de la base de données au cours de 2022, ce qui a engendré un nombre important de comparaisons automatisées mais non pertinentes.

**Tableau 3.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm**

	2019	2020	2021	2022
<b>Article 3</b>	311 949	330 202	307 316	394 892
<b>Article 4</b>	2 725 855	2 502 230	2 752 730	2 984 334

**Tableau 3.1.23 : Hits**

	2019	2020	2021	2022
<b>Concordances nationales :</b>	5 975	5 407	4 932	2 379
<i>Personne-Personne</i>	65	59	120	80
<i>Personne-Trace :</i>	825	488	1 297	553
<i>Trace-Trace :</i>	5 085	4 860	3 515	1 746
<b>Concordances Prüm Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4) (cf. tableau ci-dessous)</b>	2 119	2 342	2 361	3 018



**Tableau 3.1.24 : Concordances Traité de Prüm**

Pays	2019	2020	2021	2022				
				Total	Type de correspondance			
					Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
<b>Autriche</b>	118	113	96	82	27	24	2	29
<b>Belgique</b>	146	174	180	204	39	105	19	41
<b>Bulgarie</b>	0	0	0	1	1	0	0	0
<b>Chypre</b>	6	2	0	0	0	0	0	0
<b>Rép. tchèque</b>	12	3	8	4	3	0	0	1
<b>Allemagne</b>	652	723	521	293	101	117	26	49
<b>Estonie</b>	3	1	1	1	1	0	0	0
<b>Espagne</b>	83	83	66	68	31	20	1	16
<b>Finlande</b>	20	7	15	4	2	0	0	2
<b>France</b>	912	1 080	1 295	2172	607	1130	181	254
<b>Croatie</b>	8	1	4	5	1	3	0	1
<b>Hongrie</b>	2	1	4	1	1	0	0	0
<b>Lituanie</b>	25	17	16	16	10	1	1	4
<b>Lettonie</b>	2	2	5	16	3	0	0	13
<b>Malta</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Pays-Bas</b>	83	78	110	94	36	19	7	32
<b>Portugal</b>	0	0	1	16	10	0	2	4
<b>Pologne</b>	5	5	4	8	6	0	1	1
<b>Roumanie</b>	22	12	15	13	4	2	1	6
<b>Suède</b>	16	20	16	18	10	3	0	5
<b>Slovénie</b>	2	9	2	1	1	0	0	0
<b>Slovaquie</b>	2	11	1	1	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 119</b>	<b>2 342</b>	<b>2 361</b>	<b>3 018</b>	<b>895</b>	<b>1 424</b>	<b>241</b>	<b>458</b>

**Tableau 3.1.25 : Concordances Interpol**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de missions reçues via Interpol</b>	NA	NA	294	346
<b>Nombre de profils comparés</b>	NA	NA	374	400
<b>Concordances Interpol</b>	NA	14	27	20

### 3.1.2.5. Retrait immédiat du permis de conduire

(Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2022, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 540 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1 355 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 185 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2022, suite aux retraits immédiats : 873 ; 705 permis ont été restitués.

**Tableau 3.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Retraits immédiats du permis de conduire</b>	1 409	1 437	1 216	1 410	1 540
<i>dont pour alcoolémie<sup>169</sup></i>	1 292	1 299	976	1 130	1 355
<i>dont pour vitesse</i>	117	138	240	280	185
<b>Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI</b>	907	1 010	830	766	873
<b>Restitutions de permis</b>	565	482	464	569	705

<sup>169</sup> Les refus au test d'alcoolémie sont inclus.

### 3.1.2.6. Avertissements taxés et amendes forfaitaires

**Tableau 3.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Avertissement taxé de 49 euros</b>	243 170	272 102	222 907	225 345	297 503
<b>Avertissement taxé de 145 euros</b>	8 534	10 601	9 510	7 720	12 624
<b>Total avertissements taxés</b>	<b>251 704</b>	<b>282 703</b>	<b>232 417</b>	<b>233 065</b>	<b>310 127</b>

**Tableau 3.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Amendes forfaitaires émises par la police</b>	21 146	21 091	16 450	13 781	16 907
<b>Amendes forfaitaires payées</b>	4 895	5 407	4 664	3 841	4 120
<b>Réclamations amendes forfaitaires</b>	4 324	2 514	2 153	2 233	2 135
<i>dont radar fixe</i>	3 579	1 390	1 119	1 161	1 151
<i>dont radar mobile</i>	745	1 124	1 034	1 054	711
<i>dont radar feux rouge<sup>170</sup></i>	NAP	NAP	NAP	18	273
<b>Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires</b>	2	148	236	189	179
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	0	20	23	23	15
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	2	59	110	48	64
<i>dont sans suite</i>	0	69	103	118	100

<sup>170</sup> Depuis juillet 2021, dans l'arrondissement de Luxembourg.

### 3.1.2.7. Entraide judiciaire internationale

**Tableau 3.1.29 : Demandes d'entraide internationale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>DEJ<sup>171</sup> - Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (actes non coercitifs)</b>	808	698	816	830	570
<b>Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition</b>	44	53	37	46	64
<i>Mandats d'arrêt européens</i>	36	46	31	38	59
<i>Demandes d'extradition</i>	6	5	6	8	5
<b>Observations transfrontalières</b>	43	56	31	52	43
<b>Entraides par vidéo-conférence</b>	12	24	10	12	17
<b>Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)<sup>171</sup></b>	655	720	741	894	809
<i>CRI / DEE</i>	538	579	606	715	650
<i>CRI / DEE additionnelles</i>	117	141	135	179	159
<b>Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)</b>	410	392	303	496	445

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères reste élevé (809 demandes) Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale exige un traitement prioritaire de ces demandes<sup>172</sup> et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet d'instruction, de la chambre du conseil, et surtout des enquêteurs du Service de police judiciaire.

<sup>171</sup> Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

<sup>172</sup> Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

Les procédures judiciaires que les commissions rogatoires internationales comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) prennent d'autant plus du temps de travail des magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

A noter les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originaire, comportent au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires.

### **3.1.2.8. Bureau de gestion des avoirs (BGA)**

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère. Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, n'a pas encore été transposée en pratique, à l'exception du volet des sommes en numéraire, de sorte que le soussigné y reviendra dans les considérations finales.

### **3.1.2.9. Recouvrement d'avoirs criminels – Bureau de recouvrement des avoirs<sup>173</sup>**

En exécution des confiscations prononcées suite à une procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation d'avoirs préalablement saisis par les autorités judiciaires luxembourgeoises, la somme totale de 953 853 EUR a été attribuée à l'État luxembourgeois, dont une partie a été versée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

A noter qu'une part importante des avoirs confisqués en 2022 (6 167 122 euros) a été restituée aux victimes des infractions poursuivies.

A côté de ces procédures, la recherche d'avoirs d'origine criminelle donne lieu (par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l'Union Européenne, qu'à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier

---

<sup>173</sup> Compétence exclusive du parquet Luxembourg.

les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2022, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le Bureau de recouvrement des avoirs criminels (*Asset Recovery Office - ARO*) dont le parquet de Luxembourg est en charge, a été de 159 requêtes entrées et de 85 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui démontre l'importance croissante de ce moyen d'investigation, entraînant une charge de travail importante pour le Bureau ARO et les services de police judiciaire qui exécutent les enquêtes.

Dans plusieurs dossiers, les renseignements récoltés par le Bureau ARO ont permis aux juges d'instructions luxembourgeois de faire pratiquer des saisies à l'étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

**Tableau 3.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Requêtes entrantes</b>	63	42	52	98	159
<b>Requêtes luxembourgeoises sortantes</b>	3	22	36	53	85

Le ministre de la Justice a délégué au BRA le pouvoir de négocier avec les autorités des États membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

**Tableau 3.1.31 : Confiscations (en euros)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Accords de partage négociés</b>	0	5	5	5	6
<b>Total avoirs confisqués</b>	1 442 662 63 876 (GBP)	4 292 354	11 003 720	3 634 689	6 819 832
<b>Part avoirs transférés à un État tiers</b>	0	510 851	10 354 276	1 317 518	953 853
<b>Part avoirs acquis au Luxembourg</b>	0	510 851	634 605	1 308 709	953 853
<b>Part avoirs restitués à des victimes</b>	0	130 151	14 700	1 008 462	6 167 122

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du bureau de recouvrement dans le réseau européen des bureaux de recouvrement des avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet, qui au courant de l'année 2022 à nouveau ont dû avoir lieu en mode virtuel.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

### **3.1.2.10. Criminalité économique**

#### **A. Sociétés commerciales en situation irrégulière**

- Liquidations

En application de l'art.1200-1 de la loi modifiée du 10.8.1915 sur les sociétés commerciales, 776 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet, contre 857 en 2021.

En même temps, le stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal s'élève à 9 893 unités, dont 2023 en raison d'irrégularités constatés en relation avec le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE). En 2022, le stock s'élevait donc à 9 893 unités, soit le volume de plusieurs années. Par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le législateur a finalement réagi à cette situation intenable. Aucun avis n'a été émis concernant des demandes d'établissement émanant de personnes impliquées antérieurement dans des procédures de faillite, en raison d'obstacles juridiques liés à la nouvelle législation en matière de protection des données.

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2022, 1 015 faillites (1 186 en 2021), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

**Tableau 3.1.32 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	529	529	853	857	776
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	6 743	5 945	6 826	7 394	9 893
Avis concernant les demandes d'établissements <sup>174</sup>	198	193	NAP	NAP	NAP
Faillites	954	1 091	1 047	1 186	1 015

- Registre des bénéficiaires économiques

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 768 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2022, ayant donné lieu aux suites suivantes au niveau du parquet :

**Tableau 3.1.33 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)**

	2020	2021	2022
Nouvelles affaires	5 078	3 167	768
Sommations	5 025	3 085	719
Ad acta	260	1 263	958
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	348	481	63
Appels/oppositions	29	59	14

<sup>174</sup> Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.



## B. Infractions fiscales

Au cours de l'année 2022, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de 92 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
  - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros ,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,
- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
  - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2022, 25 des affaires déferées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation. Il s'agit d'une augmentation constante depuis 2018.

**Tableau 3.1.34 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		65	56	62	114	92
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	0	0	1	0	1
	<i>Condamnations</i>	3	3	10	16	25

### 3.1.2.11. Escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'État, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

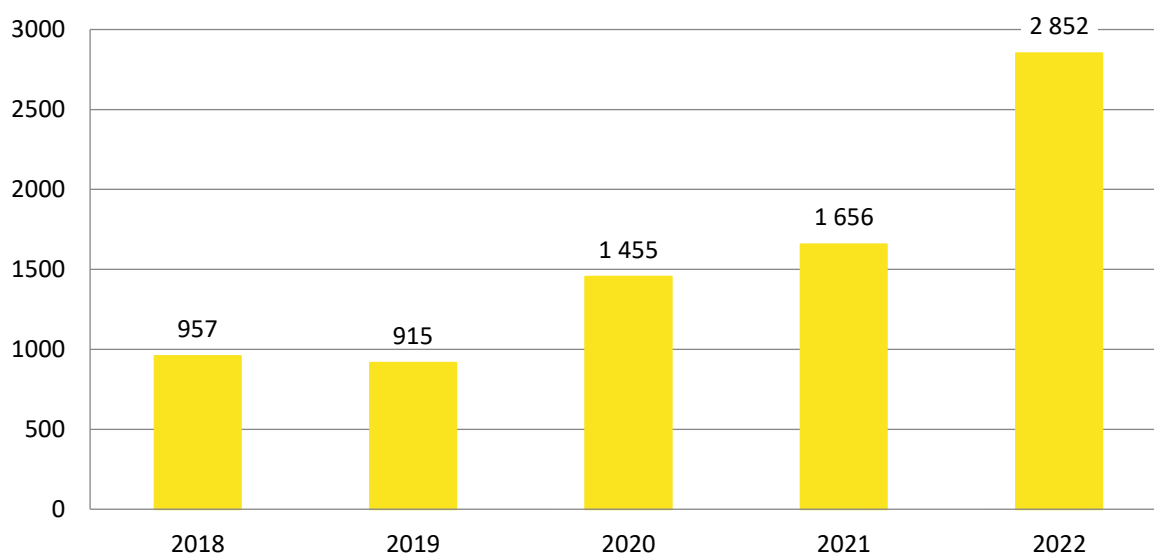
Au cours de l'année 2022, le parquet de Luxembourg a été saisi de 116 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subvention, ce qui constitue une nette progression pour des infractions souvent complexes. Ces affaires protéiformes ont trait à des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), médicales (CNS) sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou de chômage. A cela se sont rajoutées diverses escroqueries de circonstance en relation avec les aides spécifiques en matière de COVID. De façon générale, cette recrudescence des dénonciations semble être plus le fruit des contrôles plus poussés des administrations concernées, que d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

**Tableau 3.1.35 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		52	69	39	69	116
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	0	3	0	1	2
	<i>Condamnations</i>	5	23	14	16	22

### 3.1.2.12. Lutte contre la cybercriminalité

Trois magistrats, dont un de la section économique et financière, un de la section grand banditisme/stupéfiants et un de la section protection de la jeunesse, traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents). Les affaires en matière de cybercriminalité ont fait un bond extraordinaire de 72,5% endéans une année, ce qui constitue un défi énorme tant pour le parquet que pour les enquêteurs de la police judiciaire, ce qui exigera dans un proche avenir un renforcement des ressources spécialisées dans ce domaine.

**Figure 3.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité**

**Tableau 3.1.36 : Affaires par type de cybercriminalité**

	2018	2019	2020	2021	2022
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	224	266	398	666	888
« CEO Fraud »	15	1	2	0	3
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	65	37	18	29	25
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	601	524	1 006	917	1 275
Escroqueries impliquant Western Union	24	13	1	2	1
Fraude « Banque en ligne »	27	69	4	1	1
Phishing	1	5	26	41	659
<b>Total</b>	<b>957</b>	<b>915</b>	<b>1 455</b>	<b>1 656</b>	<b>2 852</b>

**Tableau 3.1.37 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires en cours de traitement	4	38	28	13	17
Classées sans suites	27	47	92	88	117
Enquêtes / dénonciations et autres suites	96	25	38	50	72
Instructions judiciaires	7	7	12	16	17
Mini-Instructions	11	8	17	26	60
SAI	879	809	1 305	1 472	2 635

### 3.1.2.13. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'État civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2022, le parquet a rédigé 832 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 127 affaires d'adoption.

**Tableau 3.1.38 : État civil et adoptions**

	2018	2019	2020	2021	2022
État civil	640	712	779	724	832
Adoptions	102	118	91	119	127

### 3.1.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

**Tableau 3.1.39 : Personnes placées**

	2018	2019	2020	2021	2022
Placements psychiatrie-rapports interventions	230	192	212	246	274
Procédures (recours des personnes placées) <sup>175</sup>	88	92	84	88	93

<sup>175</sup>Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

### 3.1.2.15. Discrimination et incitation à la haine

En 2022, 83 affaires d'incitation à la haine, sujet donnant lieu à un contentieux croissant notamment par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux, ont été enregistrées, ayant donné lieu dans 36 cas à une enquête préliminaire, les autres affaires ayant été classées sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit par le fait que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié. 18 affaires ont été traitées à l'audience publique et ont donné lieu à un jugement.

**Tableau 3.1.40 : Affaires en matière d'incitation à la haine**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		99	147	183	198	83
<b>Poursuites</b>		32	42	60	65	36
<b>Affaires terminées en première instance par un jugement définitif</b>	<i>Acquittements</i>	1	1	1	1	2
	<i>Condamnations</i>	5	5	10	14	18

### 3.1.2.16. Infractions à la législation de la lutte contre le virus COVID-19

Le contentieux en la matière a forcément connu une évolution vers la baisse dans la mesure où le phénomène du COVID s'est estompé et que les incriminations légales sont actuellement moins nombreuses qu'en 2020 et en 2021.

Depuis l'introduction des sanctions pénales en question, cette matière a donné lieu au contentieux suivant :

**Tableau 3.1.41 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19**

	2020 <sup>176</sup>	2021	2022
<b>Procès-verbaux de la Police grand-ducale et de la douane</b>	204	306	30
<b>Décisions d'amende forfaitaire</b>	731	1 260	49
<b>Réclamations écrites sur amende forfaitaire</b>	45	125	4
<b>Ordonnance pénale</b>	1	16	0
<b>Affaires prêtes à être fixées à une audience</b>	78	30	0
<b>Jugements prononcés</b>	27	204	158

<sup>176</sup> Les premières mesures de lutte contre la COVID-19 ont été introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la COVID -19.

### 3.1.2.17. Jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 et modifiant le Code de procédure pénale, (articles 563 à 578) consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que c'est soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuivie devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revête la forme d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire, le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps au niveau de la chambre du conseil (selon le cas) et à l'audience de la juridiction du fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En d'autres termes, tout le volet de la procédure de règlement (selon le stade auquel intervient l'accord) et de l'instruction à l'audience publique (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Si jusqu'en 2019, le nombre de jugements sur accord est resté assez constant, il n'a cessé d'augmenter depuis lors:

**Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Jugements sur accord</b>	17	16	30	59	70



Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

**Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions**

	2021	2022
Abandon de déchets	0	1
Abus de biens sociaux	8	11
Abus de confiance	5	5
Abus de faiblesse	0	4
Armes et munitions	2	0
Arrestation ou détention illégale et arbitraire par fonctionnaire, officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, d'une personne	0	1
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	0	1
Attentat à la pudeur	2	0
Banqueroute frauduleuse	8	6
Banqueroute simple	23	7
Blanchiment - Détention	3	4
Blanchiment - Justification mensongère	14	6
Blanchiment - Opération de placement	1	0
Cel frauduleux	1	0
Circulation	0	3
Coups et blessures volontaires	2	4
Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées	0	1
Destruction de clôtures	0	1
Destruction de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences	0	1
Destruction de propriétés mobiliers d'objets mobiliers	0	2
Détournement d'objets saisis	1	0
Domiciliation de société sans agrément (société)	0	1
Domiciliation de société sans agrément (domiciliaire)	1	0
Escroquerie	6	7
Escroquerie à subvention	4	1
Escroquerie fiscale	6	6
Exercice illégal de la médecine	0	1
Faux en écritures et usage de faux	30	24
Fraude fiscale	5	23
Harcèlement obsessionnel	1	1
Immixtion dans des fonctions publiques	0	1

	2021	2022
Incendie volontaire	0	1
Incitation à la haine ou à la violence	0	1
Infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée	0	1
Infraction à la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie	0	1
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	4	4
Infraction à la loi sur le secteur financier	0	1
Infraction à l'article 1.2 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	0	1
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1	0
Injures	0	3
L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable	0	1
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2	0
Membre d'association de malfaiteurs	0	1
Menace d'attentat	2	5
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3	2
Obligations professionnelles - vigilance à l'égard de la clientèle	0	1
Obligations professionnelles- coopération avec les autorités	1	1
Outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique	0	1
Recel	1	2
Travail clandestin	1	1
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1	0
Violences légères/Voies de faits	1	0
Vol	10	12
Vol à l'aide de violences et de menaces	0	1
Vol à l'aide d'effraction et d'escalade	0	1
Vol domestique	0	1
<b>Total des infractions</b>	<b>153</b>	<b>166</b>

### 3.1.2.18. Terrorisme et financement du terrorisme<sup>177</sup>

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a une compétence exclusive pour tout le pays.

Concrètement, trois magistrats traitent des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme au sein de la section anti-terroriste du parquet de Luxembourg.

Le parquet enquête systématiquement sur l'aspect du financement pour toute affaire liée au terrorisme.

Les actions à entreprendre sont discutées lors des réunions mensuelles de coordination au sein du COS (Comité opérationnel et stratégique) réunissant les acteurs impliqués et spécialisés dans ce domaine (autorités judiciaires, Service de police judiciaire SAT, Cellule de renseignement financier CRF et Service de renseignement de l'État SRE).

Les enquêtes judiciaires sont confiées au Service de police judiciaire, Section anti-terrorisme (SAT) et, le cas échéant, à l'unité SPJ-Section anti-blanchiment (AB). Dès lors qu'il existe des indices de financement du terrorisme, le parquet informe la CRF de l'existence de l'affaire tout en demandant un screening de la ou des personnes sous enquête au niveau de la CRF. Le parquet obtient un retour d'information par le biais d'un rapport d'analyse. En concertation avec les services du procureur d'État, les analystes de la CRF peuvent également interagir directement avec le Service de la police judiciaire.

En plus de transmettre le dossier au SPJ (section anti-terroriste SAT) pour enquête, il initie une coopération avec le Service de renseignement de l'État (SRE) afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées.

En d'autres termes, la CRF collecte des informations financières concluantes qui peuvent montrer un lien possible avec le financement du terrorisme ou servir de renseignement financier. Le SRE fournira les éléments en sa possession provenant du domaine du renseignement. La SAT mène l'enquête sur réquisitoire du parquet et se trouve en contact étroit avec les unités policières étrangères au sein du PWGT (*Police Working Group on terrorism*).

Cette approche multi disciplinaire permet au parquet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données disponibles des différentes entités antiterroristes et de prendre les décisions qui s'imposent.

---

<sup>177</sup> Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

### 3.1.2.19. Criminalité organisée

La Section criminalité organisée et lutte contre les stupéfiants du parquet de Luxembourg s'occupe plus particulièrement des dossiers relevant de la criminalité organisée, notamment ceux relatifs au trafic organisé de stupéfiants, aux organisations criminelles, holdups et autres vols commis en bandes organisées, à la traite des êtres humains et au proxénétisme et à la législation sur les armes et munitions.

**Tableau 3.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires ouvertes</b>		24	27	29	21	21
<b>Poursuites</b>		3	2	5	3	3
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	16	3	3	7	5

Concrètement quatorze magistrats traitent ce genre de criminalité en concertation avec les différentes sections de la police judiciaire et des brigades de l'administration des douanes et accises actives dans la lutte contre la toxicomanie.

Les domaines traités par cette section sont vastes et se recoupent parfois avec ceux d'autres sections. Il faut relever que la spécificité de la matière traitée par cette section demande une réactivité certaine et une profonde connaissance tant des instruments législatifs que des moyens policiers à leur disposition.

Environ deux tiers des personnes détenues provisoirement dans nos prisons le sont pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de cette section. Par exemple, les seules statistiques des arrestations en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg depuis 2018 permettent de donner un petit aperçu sur le travail des magistrats de cette section.

**Tableau 3.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires ouvertes</b>		1 691	2 466	2 487	2 008	1 620
<b>Arrestations</b>		232	183	91	158	195
<b>Poursuites</b>		185	221	175	188	220
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	8	6	5	3	5
	<i>Condamnations</i>	132	156	124	121	194

### 3.1.2.20. Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)<sup>178</sup>

Le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruptions de l'organisation par les États membres.

Le GRECO a pour objectif « *d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les États à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption.* »

Le Luxembourg est membre du GRECO depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 et est actuellement représenté par un magistrat du parquet de Luxembourg qui agit en plus de ses fonctions de magistrat en tant que chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO.

Le GRECO en est actuellement au cinquième cycle d'évaluation.

Les trois premiers cycles ont été clôturés pour le Luxembourg.

Le quatrième cycle traite la « prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs », cycle pour lequel le Luxembourg est encore toujours engagé dans la procédure. En effet, de nombreuses recommandations concernent le futur « Conseil national de la justice » qui doit encore être instauré.

En attendant, le GRECO a entamé le 20 mars 2017 le cinquième cycle d'évaluation relatif à la « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ». Le Luxembourg est le tout premier

<sup>178</sup> Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) <https://www.coe.int/fr/web/greco/home>

pays du GRECO à avoir terminé avec succès l'entièreté de ce cycle, avec un score élevé de 85,71 % de recommandations mises en œuvre par le Luxembourg.

Le pourcentage élevé des recommandations effectivement mises en œuvre par la police grand-ducale (9/10) ainsi que par le gouvernement central luxembourgeois (9 recommandations mises en œuvre et 2 recommandations partiellement mises en œuvre sur un total de 11 recommandations) a particulièrement été souligné par l'Assemblée plénière du GRECO.

Actuellement, les premières discussions sont menées pour lancer un sixième cycle d'évaluation.

Le Luxembourg, outre l'élaboration et la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRECO au travers des divers cycles, est aussi rapporteur et même évaluateur pour d'autres pays. Ainsi, en 2023, il est normalement prévu que le Luxembourg participe à l'équipe du GRECO devant participer à l'évaluation de la Suisse dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation.

En 2022, les réunions en Assemblée plénière qui durent chaque fois une semaine ont eu lieu à trois reprises à Strasbourg (réunions online et/ou en présentiel).

En 2023, les réunions en Assemblée plénière se feront à nouveau exclusivement en présentiel à Strasbourg aux mois de mars, juin et novembre.

## 3.1.2.21. Autres activités du parquet

Tableau 3.1.44 : Autres activités du parquet

	2018	2019	2020	2021	2022
Pièces à conviction	5 318	5 393	6 112	6 137	7 738
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	91	96	99	93	108
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	4	4	5	2	5
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	16	17	19	12	35
Réhabilitations judiciaires	39	58	54	40	55
Notifications huissiers	6	3	2	0	2
Saisies immobilières	5	8	4	5	4
Gardiennage (avis d'honorabilité) <sup>179</sup>	695	751	NAP	NAP	NAP
ANS - enquête sécurité <sup>179 180</sup>	1 314	1 027	NAP	NAP	NAP
CSSF - vérification honorabilité dirigeants secteur financier	74	91	13	12	11
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	76	97	64	68	1
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	11	8	2	1	42
Naturalisations <sup>179</sup>	103	NAP	NAP	NAP	NAP
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	1	3	1	1
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	60	58	30	24	2

<sup>179</sup> Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

<sup>180</sup> Renseignements affaires pénales.

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2022 à 849 véhicules, nécessite également une attention sans faille. Bien que la capacité de stockage ait été considérablement augmentée suite à l'agrandissement de la fourrière judiciaire, il n'en reste pas moins qu'en parallèle les entrées sur saisie dépassent toujours largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires. A noter ainsi qu'en 2022, 470 véhicules ont été vendus ou restitués.



### 3.1.3. Remarques finales

En 2022, de nombreuses heures de travail ont été investies dans l'exercice d'évaluation par le GAFI (Groupe d'action financière), et continuent de l'être en 2023, puisque l'exercice d'évaluation ne prendra fin qu'en juin de cette année. Cet exercice fort utile montre que le Luxembourg doit persévérer dans ses efforts au niveau de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ce qui doit nécessairement aller de pair avec le renforcement des moyens humains des autorités de poursuite dans ce domaine.

Dans ce contexte, le Luxembourg s'est doté en 2022 de plusieurs législations importantes, qui ont eu ou auront une répercussion plus ou moins directe sur la façon de travailler du parquet.

- La loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice a non seulement créé 40 postes de référendaires de justice au profit des juridictions judiciaires, mais encore plusieurs postes de magistrats dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. La procédure de recrutement montrera si les candidatures seront en phase avec les exigences des profils pour ces postes.

A noter dans le cadre des ressources humaines qu'en 2022, tous les postes de magistrats ont été pourvus au parquet de Luxembourg. 9 magistrats bénéficient actuellement d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé spécial total ou partiel, représentant un total de 3,3 postes.

Au niveau du personnel administratif, ce recrutement devra aller de pair avec un renforcement en conséquence.

De même, ces ressources complémentaires devront bien être installées quelque part. Or, il se trouve que les locaux du parquet sont actuellement bien trop exigus de sorte que tant les magistrats que le personnel administratif s'y retrouvent entassés à tel point qu'il a fallu procéder en janvier 2023 à une délocalisation d'un service entier du parquet.

- La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qu'il s'agisse d'argent sous quelle que forme que ce soit ou de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion. Le BGA se voit également confier la tâche l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

Alors même que le BGA est indépendant du parquet, les interactions sont nombreuses au niveau des compétences respectives et des applications informatiques à mettre en place, ensemble avec la Police Grand-ducale.

La même loi introduit le concept de l'enquête de patrimoine post sentencielle, menée à l'égard du condamné, comprenant l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'État luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

À cet effet, le Procureur général d'État peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA), qui est institué par la loi précitée auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation. Le BRA a ainsi pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

Le BRA devra donc être doté à moyen terme des moyens appropriés en ressources humaines, tant en ce qui concerne les magistrats que pour ce qui est du personnel administratif.

- La loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévoit que les entités à dissoudre selon cette procédure sont identifiées par le procureur d'État sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, par l'Institut national des statistiques et par les administrations publiques.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées par la loi, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si cette procédure vise à désengorger les stocks très importants de liquidations judiciaires (voir page 259), il n'en reste pas moins que le parquet occupe un rôle non négligeable dans cette procédure a priori administrative. Il est actuellement prématuré de mesurer les conséquences concrètes de l'application de cette loi récente.

\*\*\*\*\*

A l'instar de tous ces efforts indispensables qui ont été réalisés dans le domaine économique et financier, il faut également souligner les exigences du pouvoir politique à vouloir se doter d'autorités judiciaires hautement spécialisées dans le domaine de la protection de la jeunesse, des abus sexuels et de la délinquance juvénile.

Non seulement les projets de loi en cours dans le cadre notamment de la protection de la jeunesse et du droit pénal pour mineurs vont l'officialiser lorsque ces projets aboutiront, mais déjà à l'heure actuelle toutes les recommandations internationales vont dans le sens à ce que les magistrats des parquets soient spécifiquement spécialisés et formés dans ce domaine si délicat. Outre les formations régulières organisées au plan national et international, il est indispensable de fidéliser les magistrats qui y ont fait leur formation afin qu'ils restent fidèles à cette matière en ayant la possibilité d'y faire carrière.

Ainsi, par analogie aux avantages accordés aux magistrats de la section économique et financière, il y aurait lieu de créer des postes d'avancement (substituts principaux) rattachés à la section afférente ayant trait à la jeunesse. Cette approche permettrait aux magistrats en place de gagner en expérience tout en ayant la possibilité de faire carrière dans le domaine du droit des enfants. Le Luxembourg serait ainsi conforme aux exigences internationales consistant à maintenir une section spécifique formée et rompue à ce domaine si particulier.

A souligner que les projets de loi précités prévoient des renforts pour les magistrats du siège, mais bizarrement ne perdent aucune syllabe sur les renforts pourtant nécessaires au sein du parquet suite à la réforme.

\*\*\*\*\*

Finalement, il y a lieu de noter que les magistrats de la section criminalité organisée et de la lutte contre les stupéfiants s'occupent de matières hautement spécifiques comme par exemple la lutte contre le trafic national et international de stupéfiants, les vols organisés et les holdups, la traite des êtres humains, la lutte contre le proxénétisme et les armes prohibées. Ces matières sensibles nécessitent une connaissance approfondie du milieu et des structures des organisations criminelles internationales, ainsi que des méthodes particulières d'enquête adaptées à ce genre de criminalité organisée.

Dans ces matières, les prévenus se trouvent le plus souvent en détention préventive de sorte que les différents devoirs auxquels les substituts sont confrontés requièrent une réactivité exemplaire.

Les jeunes magistrats ne peuvent que se former peu à peu à la lutte contre cette criminalité d'un genre particulier, de sorte qu'il est essentiel dans le cadre d'une bonne administration de la justice qu'ils puissent approfondir leurs connaissances au fil des années et partant

pouvoir espérer un avancement en poste (substituts principaux), sans pour autant devoir changer de spécialité.

D'autre part, on ne peut que regretter que nos textes nationaux ne permettent pas de répondre de manière appropriée à la criminalité internationale, ce d'autant plus que les moyens à disposition des autorités judiciaires étrangères sont bien plus vastes.

Ainsi, les mesures spéciales de surveillance, telle que la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ou la captation de données informatiques des articles 88-1 et 88-2 du CPP, tout comme l'enquête sous pseudonyme par voie électronique (article 48-26 CPP) restent cantonnées par notre législation aux crimes et délits contre la sécurité de l'État et aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme, à moins que ces mesures ne soient requises par le procureur européen délégué.

Les membres des réseaux internationaux, que ce soit des associations de malfaiteurs ou du trafic organisé de stupéfiants ou de l'exploitation de la traite, utilisent massivement internet pour communiquer, voire les réseaux sociaux cryptés, laissant les organes répressifs nationaux sans réels moyens d'endiguer ce fléau.

Ces mesures spéciales ne peuvent actuellement être autorisées sur le territoire national, même si elles sont demandées par les autorités judiciaires étrangères dans le cadre de demandes européennes d'enquêtes.

Les articles afférents du code de procédure pénale devraient être rapidement adaptés afin de permettre aux autorités judiciaires de pouvoir combattre efficacement ces aspects de la criminalité internationale, ce d'autant plus que le nouveau projet de loi sur la rétention des données risque d'enlever aux organes de poursuite la possibilité de demander le repérage des données de trafic et de localisation en cas d'un crime ou délit grave (homicide ou holdup par exemple).

\*\*\*\*\*

Pour terminer, le soussigné se permet d'illustrer les nombreuses difficultés pratiques rencontrées actuellement en raison de l'interprétation très restrictive en matière de protection des données, allant jusqu'à paralyser et à rendre ubuesque le travail du parquet dans ses échanges avec les acteurs les plus divers, que ce soit un échange sur demande ou un échange spontané. L'énumération qui suit n'a pas la prétention d'être complète, tant les situations peuvent varier.

- a. Les trois lois du 18 juillet 2018 (1) sur la Police grand-ducale, (2) relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et (3) sur l'Inspection générale de la Police, ne fournissent pas de base légale satisfaisante en ce qui concerne les échanges entre le parquet, l'Inspection générale de la police (IGP) et la

Direction générale de la Police grand-ducale pour ce qui est d'éventuelles poursuites disciplinaires à déclencher à l'encontre de membres de la Police grand-ducale suite à la commission d'infractions pénales commises à l'occasion ou même en-dehors de leur service. Quid d'un agent de police ayant conduit son véhicule privé en état d'ivresse et qui est censé conduire un véhicule de police le lendemain dans le cadre de sa fonction ? Quid de son aptitude à porter une arme de service ? Les hypothèses pourraient être multipliées.

- b. Qu'en est-il en général des procès-verbaux dressés contre des médecins, les agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, des dirigeants de structures sous la surveillance de la CSSF, donc des professions réglementées ? Un échange de données spontané ou sur demande ne semble pas être réglementé dans ces matières. Pourtant, un agent de l'Administration des douanes, un soldat de l'armée et bien d'autres membres des professions susvisées doivent être au-delà de tout doute quant à leur honorabilité et quant à leur aptitude d'exercer leur profession.
- c. La question se pose encore pour les pilotes d'avion contre lesquels un procès-verbal est dressé du chef d'alcoolémie, notamment en application des articles 28bis (3), alinéas 7 et 28bis (4), alinéa 9 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ? Y a-t-il lieu à information de la Direction de l'aviation civile, voire de l'employeur ? Aucun texte ne semble réglementer la matière, mais les conséquences d'une non-communication pourraient s'avérer dramatiques.
- d. Dans le contexte des stages que le parquet propose aux délinquants-consommateurs dans le cadre de l'article 23 de la loi modifiée du 19.02.73 concernant la lutte contre la toxicomanie, et avant la réglementation relative à la protection des données, le Service « Multi » du ministère de la Santé (actuellement le Service « Impuls ») s'est vu communiquer une copie du procès-verbal dressé à l'encontre du candidat afin que ce service puisse se faire une idée de la situation et afin d'optimiser la prise en charge. Actuellement, le service ne se voit communiquer que le nom des personnes y adressées par le parquet, celles-ci étant alors libres d'y tenir les propos qui bons leur semblent.
- e. Dans les affaires de pédopornographie, quelle est la base légale pouvant donner lieu à communication spontanée ou sur demande au ministère de tutelle pour les personnes travaillant dans le domaine éducatif ? L'on conçoit aisément les conséquences dramatiques d'une non-communication s'il devait en résulter un cas de récidive.
- f. Qu'en est-il des demandes de l'AAA (Association Assurance Accident) en obtention d'un procès-verbal relatif à un accident de circulation, lié à un de trajet vers ou dans l'intérêt du travail ? Y a-t-il lieu à communication d'une copie du procès-verbal ? Seulement en l'absence d'ouverture d'une instruction préparatoire, dans tous les cas ou dans aucun cas ? Quid de communications spontanées en cas de délit de fuite pour éviter des escroqueries à assurance ?

- g. La même question se pose dans le cadre des communications de procès-verbaux aux compagnies d'assurance en matière de circulation routière. Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- h. Comment traiter les demandes de transmission de copies de procès-verbaux des compagnies d'assurance en matière de vols à l'aide d'effraction, que ce soit dans les dossiers à auteurs non identifiés ou dans le cadre d'une instruction préparatoire ? Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- i. Dans le cadre des faillites, le ministère de l'Economie ne reçoit plus d'informations du parquet depuis un certain temps déjà en cas de nouvelles demandes d'autorisations d'établissement, de sorte qu'elles sont distribuées sans connaissance de cause.
- j. Les avis d'honorabilité en matière de gardiennage ne sont qu'un leurre alors que seul le casier est consulté ; or, quid d'un requérant condamné du chef de vol ou de faits de violences dont la condamnation n'est pas encore inscrite au casier judiciaire, ou qui se trouve en détention préventive du chef de tels faits ?
- k. La même remarque vaut pour les avis sur l'honorabilité des candidats huissiers.
- l. Qu'en est-il des demandes d'adresses formulées par les curateurs dans le cadre des faillites ?
- m. Quid de la transmission des oppositions à ordonnances pénales au LBR pour prise de position sinon toute autre communication relative aux tentatives d'inscription au RBE avec le LBR ?
- n. Il n'y a aucune base légale permettant de communiquer quoi que ce soit (ne serait-ce que la décision de condamnation) au Service de justice restaurative institué sur base de l'article 8-1 du code de procédure pénale, rendant le travail de ce service en partie illusoire sinon inefficace.
- o. Le problème se pose également dans le cadre des dossiers d'escroquerie à subvention en ce qui concerne les informations dont a besoin le parquet. Cela concerne avant tout les dénonciations faites par le CCSS lorsque d'autres institutions (CNS, ADEM, AAA, CAE)<sup>181</sup> sont visées. Le parquet ne se voit pas communiquer les pièces importantes de ces institutions (demandes en indemnité, décomptes, etc.). Alors même que, du moins d'après mes informations, ces institutions ont la possibilité d'échanger leurs informations d'après les dispositions du Code de la sécurité sociale, elles ne le font pas en règle générale. Dans ces cas, le parquet demande au CCSS de lui communiquer les pièces

---

<sup>181</sup>Pour l'explication des abréviations, voir le tableau des abréviations.

manquantes, suite à quoi le CCSS adresse un courrier afférent aux institutions visées ; l'alternative consisterait pour le parquet d'adresser un courrier à chacune de ces institutions en tant que victimes potentielles : inutile de vous dire que les réponses varient fortement dans le temps et dans la qualité.

Le soussigné estime qu'il y a lieu de créer sans tarder les bases légales respectives afin de permettre tant au parquet qu'aux acteurs susmentionnés d'effectuer leur travail en toute sécurité juridique et dans l'intérêt de la prévention de conséquences autrement plus dommageables que le principe de la protection des données.

Georges OSWALD

Procureur d'État

## **3.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch**



**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

-----  
**PARQUET**  
près le  
**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT**  
de  
**DIEKIRCH**

**Diekirch, le 1er février 2022**

Madame le Procureur général d'État,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2020 et 2021.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

### **3.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch**

#### **3.2.1.1. Évolution du nombre des affaires**

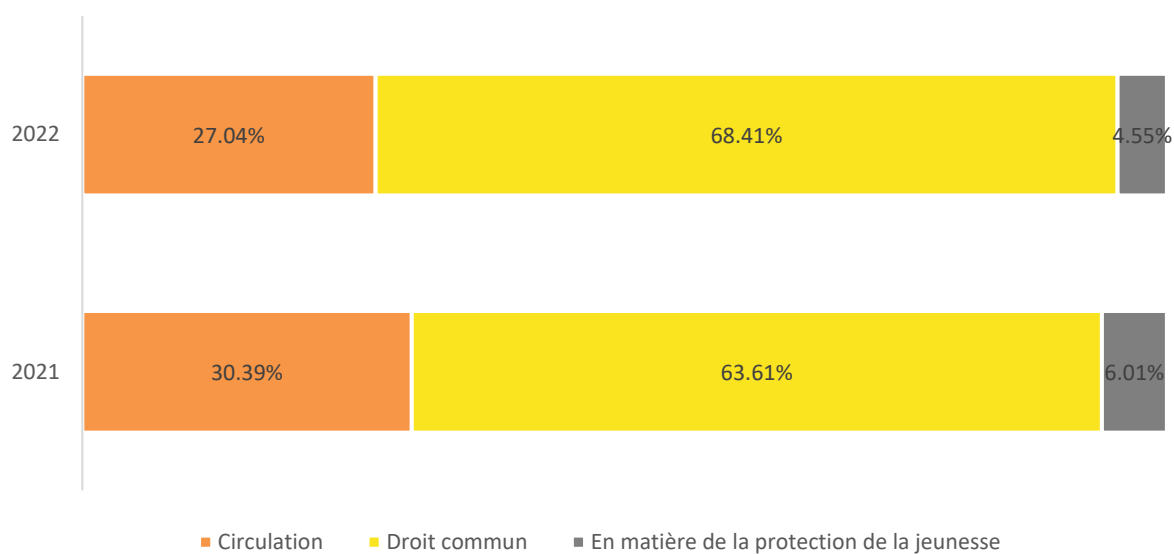
Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les référendaires de justice du 23 décembre 2022, le parquet de Diekirch est composé de huit magistrats, à savoir d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2022 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 9 140 (dont 7 392 affaires correct./crim. et de 1 748 affaires de police).

S'y ajoutent 436 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 9 576 affaires nouvelles au cours de l'année 2022.

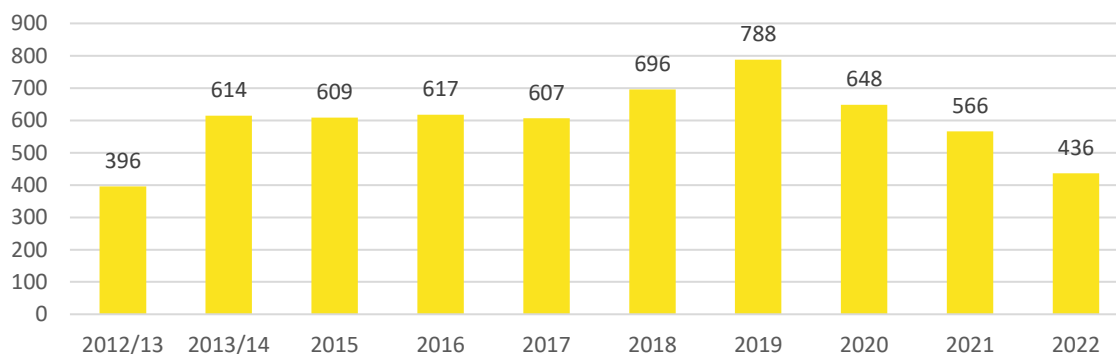
**Tableau 3.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires**

		2018	2019	2020	2021	2022		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
<b>Affaires correct. / criminelles</b>	<i>Droit commun</i>	4 698	4 874	5 541	5 719	3 183	2 990	<b>6 173</b>
	<i>Circulation</i>	1 337	1 337	1 154	1 260	900	319	<b>1 219</b>
	<b>Sous-total</b>	<b>6 035</b>	<b>6 211</b>	<b>6 695</b>	<b>6 979</b>	<b>4 083</b>	<b>3 309</b>	<b>7 392</b>
<b>Affaires de police</b>	<i>Droit commun</i>	232	255	363	272	378	NAP	<b>378</b>
	<i>Circulation</i>	4 032	1 704	1 627	1 602	1 370		<b>1 370</b>
	<b>Sous-total</b>	<b>4 264</b>	<b>1 959</b>	<b>1 990</b>	<b>1 874</b>	<b>1 748</b>		<b>1 748</b>
<b>Total</b>		<b>10 299</b>	<b>8 170</b>	<b>8 685</b>	<b>8 853</b>			<b>9 140</b>
<b>Protection de la jeunesse</b>		696	788	648	566			436
<b>Total</b>		<b>10 995</b>	<b>8 958</b>	<b>9 333</b>	<b>9 419</b>			<b>9 576</b>

**Figure 3.2.1 : Répartition selon le type d'affaire**

Parmi les 436 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 408 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par deux substituts qui sont en charge de toutes ces affaires.

**Figure 3.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse**

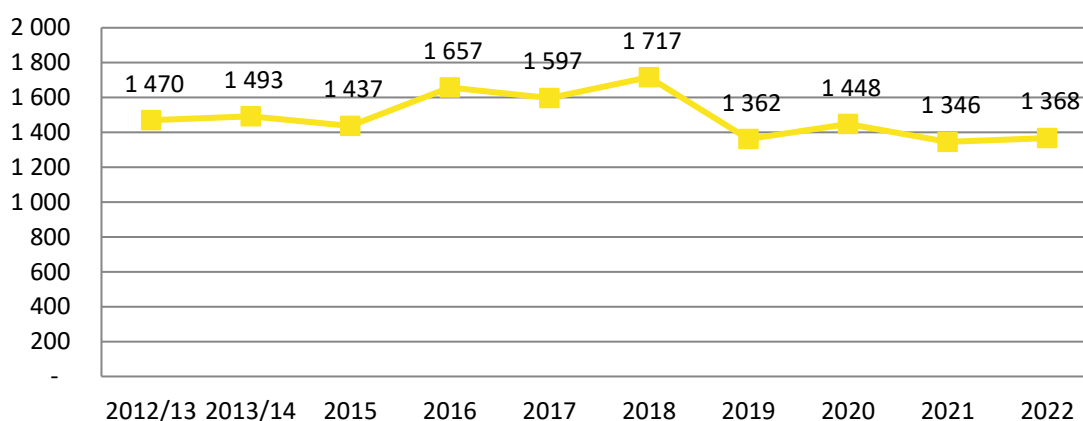


**Tableau 3.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Informations</b>	429	376	368	560	709
<b>Procès-verbaux</b>	440	396	407	613	1 015
<b>Rapports</b>	1 440	1 679	1 599	1 915	2 327
<b>Signalements</b>	295	301	223	326	389
<b>Volume total de pièces traitées</b>	<b>2 604</b>	<b>2 752</b>	<b>2 597</b>	<b>3 414</b>	<b>4 440</b>

Ne figurent pas parmi les 9 576 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'État est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelle, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à sept en dehors du traitement de plus de 9 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

**Figure 3.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat**

Il convient de relever par rapport à ce tableau que le nombre d'affaires nouvelles par magistrat est plus ou moins stable depuis 2020 avec toutefois une légère augmentation du nombre des affaires nouvelles en 2022 par rapport à 2021, tout en précisant que le fonctionnement du parquet de Diekirch a été considérablement impacté en 2021 et 2022 par des congés de maternité, parentaux et de longue maladie.

### **3.2.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Diekirch**

#### **A. Saisines du cabinet d'instruction**

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction s'avère depuis bénéfique pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction de l'époque. Il n'en reste pas moins que ce renforcement a pour conséquence d'augmenter encore davantage la charge de travail des parquetiers, déjà submergés par les dossiers d'instruction en voie de clôture et la préparation des procédures de renvoi devant la chambre du conseil.

Ainsi au cours de l'année 2022, le parquet a saisi le juge d'instruction de 180 affaires nouvelles. En outre, 113 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 228 dossiers en 2022, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2023, le cabinet d'instruction restait saisi de 424 affaires.

**Tableau 3.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi**

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	151	147	155	162	180
Réquisitoires mini-instruction	85	107	116	95	113
Réquisitoires IC provisoire	243	193	147	169	148
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	48	53	57	45	44
Autres réquisitoires	NA	NA	0	1	2

**Tableau 3.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile**

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	24	15	16	21	14

## B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des CRI etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 109 (101) (124) réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 81 (82) (80) affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

**Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Non-lieu</b>	27	17	21	17	15
<b>Renvois devant le tribunal de police</b>	111	128	98	98	106
<b>Renvois devant le tribunal d'arrondissement</b>	106	73	80	82	81
<b>Autres ordonnances<sup>182</sup></b>	31	34	12	2	46

<sup>182</sup> Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d'instruction, renvoi tribunal jeunesse.

### **C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)**

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement n'a pas diminué par rapport à l'année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu'au juge unique du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l'année 2022 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Le parquet a ainsi pu fixer à 73 (74) (77) audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 203 (220) (185) affaires ont été fixées au fond, 155(167) (105) ont été plaidées, les autres 48 (53) (80) affaires ayant été remises ou décommandées à cause d'indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d'un prévenu, de son avocat, d'une partie civile, d'un témoin, d'un expert ..., tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes, ce qui n'est pas toujours chose facile et à plus forte raison pendant la crise sanitaire qui continue de nous impacter, certes dans une moindre mesure que l'année 2020. Or, toute remise d'une affaire entraîne inévitablement un retard dans l'évacuation des autres affaires d'ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 19 (10) (3) affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 107 (147) (102) affaires, ce qui constitue une évacuation de 126 (157) (105) affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l'année 2022 a diminué par rapport à l'année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 70.

**Tableau 3.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire**

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police
<b>Ord. pénales</b>	210	1 002	166	803	267	830	271	772	210	642
<b>Jugements au fond</b>	633	267	614	272	440	256	638	222	525	273
<b>Jugements rendus en composition collégiale</b>	245	NAP	180	NAP	102	NAP	147	NAP	107	NAP
<b>Jugements rendus par un juge unique</b>	388	267	434	272	338	256	491	222	418	273

**Tableau 3.2.7 : Nombre d'audiences par affaire**

	2020	2021	2022
<b>1 aud.</b>	6	11	10
<b>2</b>	1	3	3
<b>3</b>	0	2	4
<b>4</b>	0	0	0
<b>5</b>	0	0	0
<b>6</b>	2	0	0
<b>Rapport aff. /aud.</b>	<b>8/20</b>	<b>16/23</b>	<b>17/28</b>



## **D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative**

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 210 ordonnances pénales (0 en composition collégiale et 210 par un juge unique).

Le succès de la médiation pénale reste par contre modéré et 2 médiations sont toujours en cours.

0 affaires ont été évacuées suivant la procédure du jugement sur accord entrée en vigueur en mars 2015.

45 (7) (3) consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme CHOICE 18+, initié par IMPULS, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues (le faible chiffre de 7 pour l'année 2021 s'explique par l'arrêt du programme à cause de la pandémie).

Comme relevé ci-dessous, 32 affaires (10 en 2021) ont été classées suite au stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs (le faible nombre de 10 s'explique par le fait que les stages de réhabilitation ont été suspendus par l'effet de la pandémie et n'ont repris qu'au mois d'octobre 2021).

**Tableau 3.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi**

Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
<b>Avertissements<sup>183</sup></b>	77	113	169	235	197	94	<b>291</b>
<b>Affaires soumises à la médiation</b>	11	9	8	5	3	0	<b>3</b>
<i>En suspens</i>	6	9	6	4	2	0	<b>2</b>
<i>Réussies</i>	1	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Échecs</i>	4	0	2	1	1	0	<b>1</b>
<b>Aucun auteur connu</b>	2 268	2 212	1 869	2 051	2 627	0	<b>2 627</b>
<b>Signalements</b>	245	211	215	184	197	52	<b>249</b>
<b>Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg<sup>184</sup></b>	58	63	15	10	NAP	32	<b>32</b>
<i>Alcoolémie</i>	21	32	5	0	NAP	6	<b>6</b>
<i>Vitesse</i>	37	31	10	10	NAP	26	<b>26</b>
<b>Rapports en matière de suicide</b>	12	15	16	11	14	NAP	<b>14</b>
<b>Rapports contrôles d'identité</b>	12	16	9	8	16	NAP	<b>16</b>

<sup>183</sup> Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur.

<sup>184</sup> Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur.

## E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

**Tableau 3.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	45	19	27	17	8

## F. Affaires classées

**Tableau 3.2.10 : Affaires classées sans suites**

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié</i>	NA	NA	NA	NA	949
<i>Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit</i>	NA	NA	NA	NA	505
<i>Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité</i>	NA	NA	NA	NA	3 150
<i>Autre</i>	NA	NA	NA	NA	35
<b>Total des affaires classées</b>	<b>5 526</b>	<b>3 599</b>	<b>3 822</b>	<b>3 715</b>	<b>4 639</b>

## G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
  - juge unique: 83
  - composition collégiale: 122
- en matière criminelle: 3

**Tableau 3.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période**

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.
<b>En matière criminelle</b>	2	6	2	3	9	13	3	3	3	2
<b>En matière correction.</b>	176	25	393	42	385	46	255	34	205	111
<b><i>Composit. collégiale</i></b>	95	19	97	19	129	26	118	23	122	40
<b><i>Juge unique</i></b>	81	6	296	23	256	20	137	11	83	71

### 3.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières

#### 3.2.2.1. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est resté stable au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 25 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 13 cas, une prolongation a été demandée et dans 11 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d'une telle mesure n'a été prononcée.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 179 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

**Tableau 3.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques**

Année	Exp. autorisées	Interventions
2013-2014	36	131
2015	26	153
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169
2022	25	179

**Tableau 3.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003<sup>185</sup>**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles au parquet</b>		244	262	267	148	184
<b>Jugements</b>	<i>Ch. correct.</i>	6	13	9	13	9
	<i>Ch. criminelles</i>	7	3	3	2	10

**Tableau 3.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille**

	2022
<b>Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)</b>	17
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eras</i>	NA
<b>Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)</b>	4
<b>Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants</b>	1
<b>Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)</b>	6
<b>Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)</b>	31
<b>Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs</b>	1
<b>Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur</b>	0
<b>Total avertissements jeunesse/famille</b>	<b>60</b>

<sup>185</sup> Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330, si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438, si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traités par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

### 3.2.2.2. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- 25 (39) (29) signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.

**Tableau 3.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich<sup>186</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b><i>Evasions et non-retours</i></b>	18	30	29	39	25

- 266 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 75 dossiers concernent des disparus majeurs et 191 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

**Tableau 3.2.16 : Personnes signalées comme disparues**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Mineurs</b>	<i>Filles</i>	40	49	36	56	132
	<i>Garçons</i>	93	116	73	97	59
	Sous-total	133	165	109	153	191
<b>Majeurs</b>	<i>Femmes</i>	12	8	16	31	29
	<i>Hommes</i>	25	32	34	50	46
	Sous-total	37	40	50	81	75
<b>Total</b>		<b>170</b>	<b>205</b>	<b>159</b>	<b>234</b>	<b>266</b>

<sup>186</sup> Compétence exclusive du parquet Diekirch

### 3.2.2.3. Retrait immédiat du permis de conduire

Pendant l'année 2022, la police a procédé à 283 retraits du permis de conduire, à savoir 249 pour alcoolémie et 34 en matière de vitesse. 138 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 153 permis ont été restitués.

32 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

**Tableau 3.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Retraits immédiats du permis de conduire</b>	316	316	212	254	283
<i>dont pour alcoolémie</i>	318	262	177	199	249
<i>dont pour vitesse</i>	50	54	35	55	34
<b>Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI</b>	243	193	147	169	138
<b>Restitution de permis</b>	73	122	74	81	153



### 3.2.2.4. Affaires de la compétence du tribunal de police et amendes forfaitaires

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 849 (1 874) (2 340).

1 602 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 480 (1 100) (794) trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 311 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 169. S'y ajoutent 96 procès-verbaux relatifs à des réclamations contre des décisions d'amende forfaitaire. 378 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

En 2022, 5 408 (5 356) (5 054) amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 32 (43) (244) décisions.

**Tableau 3.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars**

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>dont radar fixe</i>	2 544	435	394	395	311
<i>dont radar mobile</i>	148	247	400	705	169
<b>Total des dossiers générés</b>	<b>2 692</b>	<b>682</b>	<b>794</b>	<b>1 100</b>	<b>480</b>

**Tableau 3.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Amendes forfaitaires émises</b>	NA	7 975	5 054	5 356	5 408
<b>Amendes forfaitaires payées</b>	NA	NA	NA	NA	NA
<b>Réclamations amendes forfaitaires</b>	NA	84	82	125	96
<i>dont radar fixe</i>	NA	NA	NA	NA	85
<i>dont radar mobile</i>	NA	NA	NA	NA	11
<i>dont radar feux rouge<sup>187</sup></i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires</b>	NA	84	88	103	45
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	NA	17	28	35	18
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	NA	56	57	67	27
<i>dont sans suite</i>	NA	11	3	1	0

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

---

<sup>187</sup> Depuis juillet 2021, uniquement dans l'arrondissement de Luxembourg.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 222 affaires. S'y ajoutent 772 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

### 3.2.2.5. Entraide judiciaire internationale

#### A. Demandes d'entraide reçues

**Tableau 3.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)**

	2018	2019	2020	2021	2022
CRI/DEE	12	12	19	19	15
CRI/DEE additionnelles	0	1	2	1	5
DEJ <sup>188</sup>	1	6	2	150	153
Correspondances parquets étrangers	283	170	127	150	153
Vidéoconférences	0	2	2	2	4
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	47	45	50	62	76

**Tableau 3.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition**

	2018	2019	2020	2021	2022
Mandats d'arrêt européens	8	4	4	6	4
<i>Refusés</i>	0	0	0	1	1
<i>En traitement</i>	1	2	2	1	2
<i>Exécutés</i>	7	2	2	4	1
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

<sup>188</sup> Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

**Tableau 3.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine**

Pays d'origine	2020	2021	2022		
			CRI	CRI add.	Total
Allemagne	9	6	3	0	3
Belgique	6	11	5	1	6
France	2	2	0	0	0
Finlande	0	0	1	0	1
Pays-Bas	0	0	1	4	5
Pologne	3	0	2	0	2
Portugal	0	0	2	0	2
Suisse	1	1	1	0	1
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>20</b>

**B. Demandes d'entraide émises****Tableau 3.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction**

	2018	2019	2020	2021	2022
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	37	50	42	55	55
MAE émis par le cabinet d'instruction	16	33	16	19	24

**Tableau 3.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	NA	33	41	52	49

### **3.2.2.6. Bureau de gestion des avoirs (BGA)**

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, entrée en vigueur le 5 juillet 2022, constitue une avancée certaine dans le but d'une plus grande efficacité de la justice pénale avec la création du Bureau de gestion des avoirs ainsi que le Bureau de recouvrement des avoirs. A l'heure actuelle des statistiques ne sont pas encore disponibles.

### **3.2.2.7. Criminalité économique**

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exerçant aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites. Une des façons de lutter contre le phénomène des sociétés écrans ou des coquilles vides repose sur la procédure de liquidation judiciaire. Cependant, cette procédure est assez lourde tant en ressources humaines qu'en moyens financiers.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est maintenant au nombre de six pour un effectif prévu de six enquêteurs.

Cette mise en place reste insuffisante surtout au vu des défis auxquels la Police judiciaire Nord doit faire face dans la lutte contre des phénomènes criminels susceptibles d'engendrer des flux financiers importants pouvant constituer du blanchiment. Le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, nécessite un renforcement continu de cette unité.

Le parquet de Diekirch se voit confronté depuis quelques années à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d'enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et a vu sa compétence s'élargir à l'infraction de blanchiment suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque

magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

La création et la mise en place d'une cellule au sein du parquet de Diekirch le 1<sup>er</sup> mars 2020 traitant prioritairement les dossiers économiques, dont un magistrat pratiquement à temps plein, avait pour but la mise en œuvre d'une politique pénale plus cohérente et efficace dans la lutte contre la criminalité économique. Cette cellule est toutefois en sous-effectif et la situation au sein du parquet de Diekirch ne permet pas pour le moment de mettre en place une politique de poursuite digne de ce nom. Tombe également dans la compétence de ce magistrat le volet relatif au registre des bénéficiaires effectifs engendrant un surplus de travail ainsi que le suivi des faillites, dont l'analyse des rapports des curateurs. L'organigramme du parquet de Diekirch renseigne d'ailleurs pour ce magistrat encore le travail clandestin, la corruption et les infractions y assimilées ainsi que la fausse monnaie, l'incitation à la haine et la discrimination, les affaires mettant en cause des membres de la Police grand-ducale, ce dernier assumant également la fonction d'adjoint du procureur et de délégué à la protection des données personnelles.

Il est hautement souhaitable que le renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire-juriste permettra de dégager des ressources dédiées au traitement des affaires économiques et financières.

La politique de poursuite systématique de l'infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l'auteur de l'infraction primaire également poursuivie dans la même procédure.

Un premier plan d'action GAFI a été mis en place par le parquet de Diekirch, en mars 2020 dans l'optique de l'évaluation GAFI pour l'année 2022 et de son suivi par après. Fin janvier 2023 un deuxième plan d'action GAFI a été mis en œuvre dans le contexte de l'évaluation des risques avec le bilan des actions menées en application du plan d'action 2020/2021 et en mettant l'accent sur les actions disruptives actuelles et à venir du blanchiment et des poursuites pénales.

Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2022 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes et de ses rapports d'analyses financières. Il en est de même pour les contacts entre les deux parquets, un échange régulier s'avérant indispensable afin d'assurer sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché une politique de poursuite cohérente et uniforme dans la lutte contre les mêmes phénomènes criminels.

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 58 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet. Ce chiffre est en retrait par rapport à 2020 (89) et 2021(189) et qui furent marquées par la mise en œuvre de

la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs au regard des entités existantes dont la liquidation fut requise en cas d'absence de régularisation et de manquements graves au regard de la loi sur les sociétés commerciales.

En ce qui concerne le registre des bénéficiaires économiques, il convient de relever qu'en juillet 2022 une action lancée au niveau national, en coordination avec la police judiciaire et les commissariats locaux, a ciblé 82 ASBL et 7 sociétés commerciales (les autres sociétés s'étant régularisées soit ont été liquidées) qui n'avaient pas procédé à l'inscription. Suite à cette opération, pour les entités qui ne s'étaient pas régularisées après procès-verbal, et après le cas échéant par un ultime rappel, une procédure de dissolution judiciaire a été initiée et fut étendue aux ASBL pour faire cesser l'état infractionnel. Pour ces ASBL, la dissolution fut motivée par l'absence de siège ou encore des organes essentiels à leur fonctionnement. Ainsi suite à cette action, il y eut en décembre 2022 9 jugements civils de dissolution et de liquidation ASBL (sur un total de 13 pour l'année 2022). Les 32 entités nouvellement inscrites qui furent signalées par le RBE au parquet de Diekirch en 2022 se sont, après sommation, conformées à leurs obligations. Ceci explique pourquoi il n'y a pas eu de poursuites devant le tribunal correctionnel en la matière.

En ce qui concerne les affaires fiscales, le parquet de Diekirch est destinataire depuis l'année 2018 de dénonciations de la part de l'Administration des Contributions Directes en matière de fraude et d'escroquerie fiscale (fiscalité directe). En matière de fiscalité indirecte le parquet de Diekirch a reçu ainsi pour l'année 2022, 5 dossiers relatifs à des fraudes fiscales aggravées ou escroqueries fiscales en matière de TVA.

Au-delà des dossiers maintenus en suspens pour absence de taxation définitive ou classés sans suite en raison du fait que les seuils légaux pour la fraude fiscale aggravée n'ont pas été atteints ou en raison du doute quant à l'élément moral, les affaires initiées, suite à des dénonciations de l'ACD et de l'AED, font l'objet d'instructions judiciaires ou d'enquêtes préliminaires. Celles-ci se sont poursuivies en 2022.

**A. Sociétés commerciales en situation irrégulière****Tableau 3.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites**

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	45	42	89	100	57
Avis émis concernant les autorisations d'établissement (gestion contrôlée, patentes au PD) <sup>189</sup>	29	12	NAP	NAP	NAP
Faillites	132	136	111	123	100

**Tableau 3.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)**

	2020	2021	2022
Nouvelles affaires	733	503	55
Sommations	660	500	42
Ad acta	388	515	108
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	73	64	0
Appels/oppositions	16	12	0

La mise en œuvre de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative et qui entrera en vigueur en février 2023 devrait être de nature à limiter la nécessité de recourir à la procédure de liquidation judiciaire en cas d'irrégularités graves.

---

<sup>189</sup> Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.



## B. Infractions fiscales

**Tableau 3.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		7	6	5	15	12
<b>Poursuites</b>		0	0	0	3	1
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	2	0	0	1	0
	<i>Condamnations</i>	0	0	0	3	0

### 3.2.2.8. Escroqueries à subvention

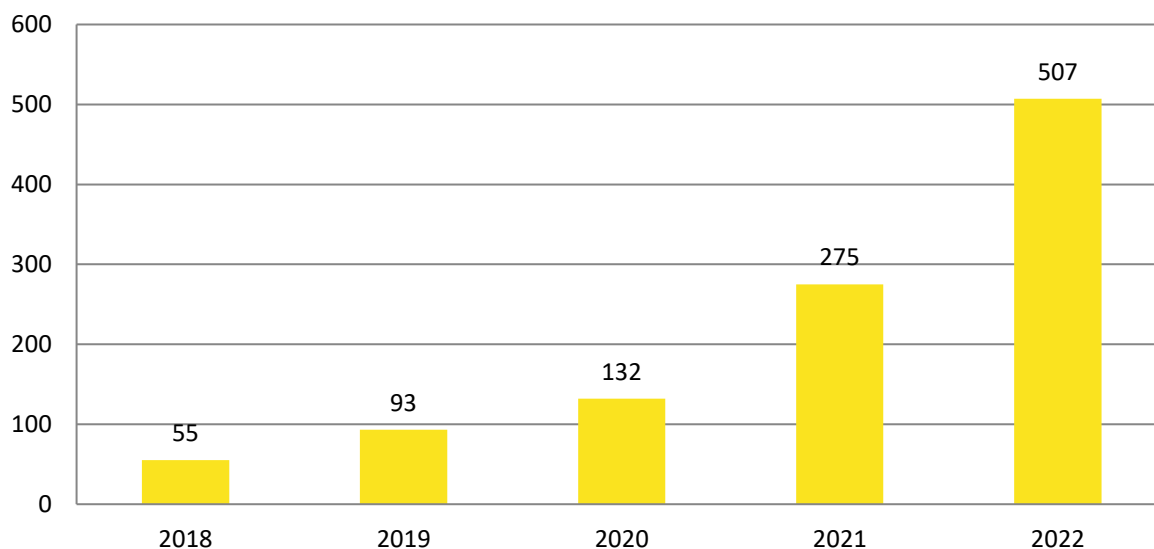
En 2022 le parquet de Diekirch a ouvert 9 dossiers de fraudes à subvention. Il y a eu de ce chef deux poursuites et un jugement de condamnation. Pour un dossier, une instruction judiciaire a été ouverte, laquelle est toujours en cours.

**Tableau 3.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		4	10	3	5	9
<b>Poursuites</b>		3	0	3	2	2
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	0	1	1	0	0
	<i>Condamnations</i>	2	2	1	4	1

### 3.2.2.9. Lutte contre la cybercriminalité

*Figure 3.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité*



*Tableau 3.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité*

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)</b>	29	39	70	220	495
« CEO Fraud »	0	0	0	1	0
<b>Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates</b>	6	3	4	5	9
<b>Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit</b>	12	16	18	7	2
<b>Escroqueries impliquant Western Union</b>	3	0	1	0	0
<b>Fraude « Banque en ligne »</b>	4	34	38	41	1
<b>Phishing</b>	1	1	1	1	0
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>93</b>	<b>132</b>	<b>275</b>	<b>507</b>

**Tableau 3.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires en cours de traitement</b>	NA	NA	NA	21	36
<b>Classées sans suites</b>	NA	NA	NA	35	43
<b>Enquêtes / dénonciations et autres suites</b>	NA	NA	NA	1	2
<b>Instructions judiciaires</b>	NA	NA	NA	0	3
<b>Mini-Instructions</b>	NA	NA	NA	2	5
<b>SAI</b>	NA	NA	NA	231	445

### 3.2.2.10. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'État civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2022, le parquet a rédigé 56 (48) (80) avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 22 (12) (10) affaires d'adoption.

**Tableau 3.2.31 : État civil et adoptions**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>État civil</b>	98	102	80	48	56
<b>Adoptions</b>	18	13	10	12	22

### 3.2.2.11. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays est de 48 au 31 décembre 2022.

3 (2) (5) placements judiciaires ont été levés suivant décisions de la commission spéciale (composée de 2 magistrats et de 2 médecins spécialistes) en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le parquet de Diekirch fait partie de cette commission qui s'est réunie à 9 reprises au cours de l'année 2022, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

**Tableau 3.2.32 : Personnes placées au CHNP**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Placements psychiatrie-procédures</b>	48	50	68	60	48
<b>Procédures (recours des personnes placées)<sup>190</sup></b>	8	6	8	15	14
<b>Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)</b>	36	44	44	43	48

<sup>190</sup> Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

### 3.2.2.12. Discrimination et incitation à la haine

Les enquêtes et poursuites de faits d'incitation à la haine en 2022 ont été marquées par une première condamnation en matière de minimisation de la Shoah, les faits ayant été commis dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

Il y a lieu de noter qu'en la matière, en cas de discours de haine proférés par le biais d'Internet (réseaux sociaux), l'infraction a lieu dans les 2 arrondissements judiciaires, ce qui implique une coopération étroite en termes de poursuites.

**Tableau 3.2.33 : Affaires en matière d'incitation à la haine**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>		12	6	25	18	7
<b>Poursuites</b>		2	2	8	3	3
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	1	0	0	1	0
	<i>Condamnations</i>	4	1	0	1	1

### 3.2.2.13. Infractions à la législation de la lutte contre le virus COVID-19.

La situation s'est nettement améliorée depuis 2021 avec une reprise normale en 2022 des activités du parquet, du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la justice de paix pour ce qui concerne le traitement des dossiers et la tenue des audiences. En 2022 la coopération judiciaire internationale fonctionne à nouveau comme avant la crise sanitaire.

La pandémie a eu aussi des effets bénéfiques sur le plan législatif avec une loi destinée à pérenniser des dispositions qui ont fait leur preuve pendant la pandémie comme la simplification de la procédure de notification des ordonnances de perquisitions, l'utilisation plus systématique des moyens de télécommunication audiovisuelle par visioconférence dans les auditions et des nouvelles dispositions en lien avec la procédure d'appel.

**Les affaires COVID-19 pour l'année 2022**

Le procureur de Diekirch a décerné pour l'année 2022, 15 amendes forfaitaires (police) à chaque fois pour un montant de 600 euros.

Le tribunal de police de Diekirch a prononcé 6 jugements pour l'année 2022 en premier et dernier ressort sur procès-verbal dressé par la police ou la douane, dont 1 condamnation à des amendes entre 25 et 1 000 euros et dont un acquittement. 4 jugements ont été rendus sur réclamation contre l'amende forfaitaire, les 4 réclamations étant irrecevables.

**Tableau 3.2.34 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19**

	2020 <sup>191</sup>	2021	2022
<b>Procès-verbaux de la Police grand-ducale et de la douane</b>	158	87	5
<b>Décisions d'amende forfaitaire</b>	232	369	15
<b>Réclamations écrites sur amende forfaitaire</b>	3	12	0
<b>Ordonnance pénale</b>	12	4	0
<b>Affaires prêtes à être fixées à une audience</b>	7	0	0
<b>Jugements prononcés</b>	24	51	6

<sup>191</sup> Les premières mesures de lutte contre la COVID-19 ont été introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

### 3.2.2.14. Jugements sur accord

En 2022, aucune procédure de jugement sur accord n'a pu être menée à terme. Dans certains dossiers pressentis, le stade de l'enquête ou de l'information judiciaire n'était pas achevé. Par ailleurs, les moyens humains n'ont pas pu être dégagés pour permettre la mise en œuvre de cette procédure nécessitant un investissement en temps souvent assez intensif.

**Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements sur accord	2	4	2	5	0

**Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord par infractions**

	2021	2022
Fraude fiscale	2	0
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	1	0
<b>Total des infractions</b>	<b>5</b>	<b>0</b>

### 3.2.2.15. Criminalité organisée

#### A. Vente de Stupéfiants

**Tableau 3.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants**

	2018	2019	2020	2021	2022	
Affaires ouvertes	211	289	437	523	337	
Mandat de dépôt	7	1	2	4	2	
Poursuites	36	31	19	14	23	
Jugements	Acquittements	0	1	1	0	0
	Condamnations	15	14	11	5	4

## B. Traite des êtres humains et proxénétisme

**Tableau 3.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires ouvertes</b>		3	3	1	0	4
<b>Poursuites</b>		1	0	1	0	1
<b>Jugements</b>	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	1	0	1	0	0

### 3.2.2.16. Information de l'opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d'un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin des étudiants et universitaires pour effectuer des stages au sein de la juridiction.



**3.2.2.17. Autres activités du parquet****Tableau 3.2.37 : Autres activités du parquet**

	2018	2019	2020	2021	2022
Pièces à conviction	857	965	997	1 164	1 347
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	8	5	11	5	6
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	1	0	0	0	0
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	32	26	18	15	21
Réhabilitations judiciaires	9	13	15	7	9
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Saisies immobilières	2	1	0	0	1
Gardiennage (avis d'honorabilité) <sup>192</sup>	28	24	7	NAP	NAP
Recours en grâce	5	4	0	0	0
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	1	0	0	0	0
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	3	9	3	1	1
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	NA	NA	NA	NA	16
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	NA	NA	NA	1
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exécuteurs de jugements étrangers rendus en matière civile)	75	71	74	48	88

<sup>192</sup> Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

### **3.2.3. Activités statistiquement non quantifiables**

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis qui ont connu une augmentation significative en raison notamment au vu des mesures législatives prises en raison de la crise sanitaire.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d'infractions.
- Les questions parlementaires.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'État, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d'État

#### **4. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch**

## **4.1. Justice de paix de Luxembourg**

**Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Requêtes / citations déposées toutes matières confondues<sup>193</sup></b>	33 923	35 955	35 265	29 642	31 224
<b>Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues<sup>194</sup></b>	47 216	46 518	41 132	36 428	40 208
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	120 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	5 124	6 582
<b>Décisions judiciaires en matière pénale<sup>195</sup></b>	5 203	3 270	4 402	4 028	4 048
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	450 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	552	655
<b>Minutes inscrites au répertoire<sup>196</sup></b>	4 266	4 042	3 551	3 576	3 388
<b>Affaires rayées ou mises au rôle général<sup>197</sup></b>	1 912	1 926	1 580	1 735	1 335
<b>Mesures d'instructions toutes matières</b>	167	129	96	109	65
<i>Comparution des parties</i>	28	25	16	10	9
<i>Enquêtes</i>	135	95	75	96	54
<i>Visites des lieux</i>	4	9	5	3	2

<sup>193</sup> Hormis les injonctions au Centre commun et matière pénale.

<sup>194</sup> Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

<sup>195</sup> Jugements en matière pénale, ordonnances pénales et, depuis 2019, les décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires.

<sup>196</sup> Jugements, PV des enquêtes, etc.

<sup>197</sup> Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

**Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles en matière civile et commerciale</b>	1 357	1 100	1 203	1 227	1 114
<i>par citation</i>	943	740	826	639	680
<i>dont pensions alimentaires</i>	124 <sup>198</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP
<b>par OPA sur contredit et oppositions sur titres exécutoires</b>	404	351	369	583	427
<i>par référé civil</i>	10	9	8	5	7
<b>Jugements en matière civile et commerciale</b>	1 150	912	798	843	711
<i>dont pensions alimentaires</i>	95	35	2	8	3
<b>Jugements contradictoires</b>	617	507	419	418	314
<b>Jugements par défaut</b>	144	110	113	83	114
<b>Jugements réputés contradictoires</b>	NA	NA	NA	47	62
<b>Jugements sur contredit contradictoires</b>	367	265	243	277	195
<b>Jugements sur contredit par défaut</b>	22	30	23	18	21
<b>Jugements sur contredit réputés contradictoires</b>	NA	NA	NA	NA	5
<b>Ordonnances de référé civil</b>	10	6	4	6	6
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>199</sup></b>	522	318	307	300	230
<b>Affaires mises au rôle général</b>		145	120	103	81
<b>Enquêtes</b>	61	29	23	21	28
<b>Comparutions des parties</b>	12	14	5	5	2
<b>Visites des lieux</b>	3	7	2	2	1

<sup>198</sup> Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par la justice de paix.

<sup>199</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.1.3 : Bail à loyer**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	789	888	839	811	710
<b>Décisions<sup>200</sup></b>	603	655	595	550	612
<b>Jugements</b>	581	629	585	537	598
<i>Jugements contradictoires</i>	452	501	474	392	438
<i>Jugements par défaut</i>	129	128	111	118	145
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	27	15
<b>Décisions de sursis</b>	22	26	10	13	14
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>201</sup></b>	250	207	215	180	148
<b>Affaires mises au rôle général</b>		47	55	91	48
<b>Enquêtes</b>	3	6	2	1	3
<b>Comparutions des parties</b>	4	1	2	0	0
<b>Visites des lieux</b>	1	2	3	1	1

<sup>200</sup> Jusqu'en 2017, les décisions de sursis étaient incluses dans les jugements contradictoires bail à loyer.

<sup>201</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.1.4 : Droit du travail**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	1 127	1 267	1 065	1 020	962
<i>Affaires au fond</i> <sup>202</sup>	767	858	795	806	764
<i>Affaires de référé</i>	315	342	202	160	156
<i>Affaires de chômage</i>	45	67	68	54	42
<b>Jugements et ordonnances</b>	763	817	777	747	669
<i>Jugements contradictoires au fond</i> <sup>203</sup>	543	542	549	570	525
<i>Jugements par défaut au fond</i>		6	8	3	17
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	19	1
<i>Ordonnances de chômage</i>	44	64	68	51	44
<i>Ordonnances référé travail contradictoires</i>	176	149	110	79	57
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>		56	42	25	25
<i>Affaires rayées ou arrangées</i> <sup>204</sup>	533	287	273	294	278
<i>Affaires mises au rôle général</i>		178	122	145	118
<b>Enquêtes</b>	71	60	50	74	23
<b>Comparutions des parties</b>	12	10	9	5	7
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0

<sup>202</sup> Avant 2018, les affaires nouvelles de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

<sup>203</sup> Avant 2018, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

<sup>204</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.



**Tableau 4.1.5 : Matière pénale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances pénales (OP)</b>	4 728	2 660	3 771	3 299	3 367
<b>Jugements</b>	NA	610	631	729	681
<i>Jugements au fond</i>	475	562	520	571	567
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	21	37	44	63	43
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	11	67	95	71
<b>Personnes jugées par jugement au fond</b>	NA	592	540	655	617
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	NA	46	33	10	28
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	NA	372	356	441	411
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	11	61	55	67	42
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	NA	132	113	132	131
<i>Personnes acquittées</i>	NA	27	16	15	33
<b>Actes d'appels<sup>205</sup></b>	12	35	26	17	18
<i>sur OP</i>	4	6	5	1	7
<i>sur jugement</i>	8	29	21	16	11
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0

<sup>205</sup> Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

**Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	4 841	4 384	3 961	3 523	3 692
<i>Saisies-arrêts sur salaires</i>	4 656	4 207	3 746	3 104	2 702
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	174	157	195	148	152
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)<sup>206</sup></i>	NAP	NAP	NAP	254	823
<i>Cessions</i>	11	20	20	17	15
<b>Ordonnances de saisies-arrêts autorisées</b>	4 667	4 377	3 480	3 283	3 494
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	1 572	1 756	1 092	1 268	934
<b>Décisions<sup>207</sup></b>	1 311	962	785	959	965
<i>Jugements contradictoires</i>	703	452	414	428	327
<i>Jugements par défaut</i>	608	510	371	459	301
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	91	101
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	68	236
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>208</sup></b>	607	427	248	359	255
<b>Affaires mises au rôle général</b>		317	240	263	177

<sup>206</sup> Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

<sup>207</sup> Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

<sup>208</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	25 450	27 761	27 737	22 491	23 894
<b>Ordonnances conditionnelles de paiement émises</b>	25 272	27 228	24 946	21 482	22 643
<b>Contredits</b>	607	506	648	556	596
<b>Titres exécutoires émis</b>	12 852	10 355	8 335	7 433	9 513
<b>Oppositions</b>	NA	45	41	27	2
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	404	351	328	273	224
<b>Ordonnances de refus</b>	228	503	661	397	590

**Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	157	186	143	106	157
<b>Décisions IPA</b>	181	172	141	159	218
<b><i>IPA émises</i></b>	97	20	47	86	115
<b><i>Titres exécutoires émis</i></b>	33	69	36	49	68
<b><i>Demandes refusées</i></b>	51	83	58	24	35
<b>Oppositions</b>	1	4	1	16	18
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	4	5	4	14	44
<b>Jugements</b>	NA	7	2	7	8

**Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –  
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	189	364	314	457	678
<b>Décisions rendues</b>	263	491	586	548	762
<i>Décisions émises</i>	113	227	271	217	263
<i>Titres exécutoires émis</i>	104	211	248	293	304
<i>Demandes refusées</i>	46	53	67	38	195
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	1	5	4	2	2
<b>Jugements</b>	NA	0	0	0	1

**Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC<sup>209</sup>) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	7	1	0	1	2
<b>Jugements (art. 1011 NCPC)</b>	6	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
<b>Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS</b>	2	1	4	1	2
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>210</sup></b>	0	0	0	0	0
<b>Affaires mises au rôle général</b>		0	0	0	0

<sup>209</sup> A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

<sup>210</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	6	4	3	5	2
Jugements	50	32	18	13	14
<i>Jugements contradictoires</i>	50	32	18	13	14
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	0	0

**Tableau 4.1.12 : Divers**

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes de notoriété	4	4	9	26	11
Assermentations	10	33	24	20	16
Certificats de non opposition et de non appel	458	576	587	696	679
Délivrance de grosse	1 457	1 442	1 145	1 080	1 098
Délivrance de seconde grosse	11	31	21	19	14
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 <sup>211</sup>	±30 000	25 120	17 806	28 877	23 934
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	3	7	3	4	27
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	1	0	0	3	11
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	0	0	3	11
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	47	56	61	46	55
Scellés (apposition et levée)	6	2	1	1	1

<sup>211</sup> Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Titres exécutoires européens</b>	15	19	10	11	13
<b>Saisies européennes (autorisations)</b>	0	1	2	1	2
<i>Affaires nouvelles</i>	0	1	2	1	2
<i>Décisions</i>	0	1	2	1	2
<b>Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)</b>	34	27	19	27	26
<b>Warrants agricoles</b>	3	4	2	4	3
<b>Remembrements</b>	2	1	0	1	1
<b>Commissions rogatoires</b>	1	1	1	0	0

## **4.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette**

**Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux<sup>212</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Requêtes / citations déposées toutes matières confondues<sup>213</sup></b>	38 836	37 940	35 285	32 326	37 836
<b>Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues<sup>214</sup></b>	57 045	55 642	50 702	46 832	54 489
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	7 141 (01/08/-15/09/20)	6 544	9 267
<b>Décisions judiciaires en matière pénale</b>	1 676	2 616	2 361	2 389	2 806
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	124 (01/08/-15/09/20)	457	493
<b>Minutes inscrites au répertoire</b>	3 177	3 098	2 325	2 538	2 653
<b>Affaires rayées ou mises au rôle général<sup>215</sup></b>	1 301	1 086	957	829	710
<b>Mesures d'instructions toutes matières</b>	22	25	22	20	12
<i>Comparution des parties</i>	1	7	2	1	1
<i>Enquêtes</i>	20	16	20	16	11
<i>Visites des lieux</i>	1	2	0	3	0

<sup>212</sup> L'augmentation significative des requêtes/citations déposées toutes matières confondues, à savoir 56 167 pour l'année 2018 par rapport à 40 281 pour l'année 2017, respectivement 39 538 pour l'année 2016, résulte du fait que, contrairement aux années 2016 et 2017, le chiffre de l'année 2018 englobe également les ordonnances (17 008) rendues sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978, (ordonnances d'injonction aux administrations publiques et organismes de sécurité sociale de communiquer les renseignements permettant de déterminer l'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur).

<sup>213</sup> Y comprises les injonctions Centre commun. Non comprises les affaires en matière pénale.

<sup>214</sup> Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non opposition et de non appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement, titres exécutoires et injonctions Centre commun compris.

<sup>215</sup> Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.



**Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles en matière civile et commerciale</b>	1 051	761	741	705	600
<i>par citation</i>	479	341	317	285	313
<i>dont pensions alimentaires<sup>216</sup></i>	133	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par OPA sur contredit</i>	570	420	419	415	285
<i>par référé civil</i>	2	0	5	5	2
<b>Jugements en matière civile et commerciale</b>	649	597	453	522	444
<i>dont pensions alimentaires<sup>216</sup></i>	141	71	7	4	0
<i>Jugements contradictoires</i>	301	243	214	226	190
<i>Jugements par défaut</i>	60	48	55	61	72
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	251	269	159	199	164
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	37	37	25	34	18
<b>Ordonnances de référé civil</b>	0	0	5	2	3
<b>Affaires rayées ou arrangées</b>	275	190	224	213	148
<b>Affaires mises au rôle général</b>	94	78	106	70	59
<b>Enquêtes</b>	3	9	6	7	3
<b>Comparutions des parties</b>	1	5	1	1	0
<b>Visites des lieux</b>	1	2	0	0	0

<sup>216</sup> Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement.

**Tableau 4.2.3 : Bail à loyer**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	674	671	555	550	653
<b>Décisions</b>	554	524	400	472	514
<i>Jugements</i>	526	499	382	449	478
<i>Jugements contradictoires</i>	358	356	290	320	344
<i>Jugements par défaut</i>	168	143	92	129	134
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<b>Décisions de sursis</b>	28	25	18	23	36
<b>Affaires arrangées ou rayées</b>	133	142	115	118	119
<b>Affaires mises au rôle général</b>	57	56	42	26	29
<b>Enquêtes</b>	0	0	0	0	0
<b>Comparutions des parties</b>	0	1	0	0	0
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0

**Tableau 4.2.4 : Droit du travail**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	432	461	385	357	381
<i>Affaires au fond</i>	244	246	247	253	243
<i>Affaires de référé</i>	168	179	110	80	121
<i>Affaires de chômage</i>	20	36	28	24	17
<b>Jugements et ordonnances<sup>217</sup></b>	290	346	286	266	287
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	176	190	145	190	186
<i>Jugements par défaut au fond</i>	9	5	10	4	18
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Ordonnances de chômage<sup>218</sup></i>	NA	20	14	13	17
<i>Ordonnances de référé contradictoires</i>	79	105	82	46	43
<i>Ordonnances de référé par défaut</i>	26	26	35	13	23
<b>Affaires rayées ou arrangées</b>	98	105	104	94	73
<b>Affaires mises au rôle général</b>	82	43	43	42	52
<b>Enquêtes</b>	17	7	14	9	8
<b>Comparution des parties</b>	0	1	1	0	1
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0

<sup>217</sup> Les ordonnances de chômage sont incluses dans les ordonnances de référé (jusqu'en 2018).

<sup>218</sup> Jusqu'en 2019, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les ordonnances de référé.

**Tableau 4.2.5 : Matière pénale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances pénales (OP) émises</b>	1 399	2 365	2 040	1 967	2 452
<b>Jugements</b>	NA	252	321	422	354
<i>Jugements au fond</i>	236	245	281	352	328
<i>Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	9	6	13	13	7
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	1	27	57	19
<b>Personnes jugées par jugement au fond</b>	252	226	245	364	358
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	46	35	19	38	32
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	187	155	148	200	210
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NA	20	33	52	45
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	65	45	60	89	85
<i>Personnes acquittées</i>	NA	6	4	23	18
<b>Actes d'appel<sup>219</sup></b>	16	16	8	15	15
<i>sur OP</i>	NA	1	1	2	4
<i>sur jugement</i>	NA	15	7	13	11
<b>Visite des lieux</b>	0	0	0	2	0

<sup>219</sup> Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

**Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	5 103	4 411	3 672	3 435	3 677
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	4 950	4 258	3 533	1 939	1 623
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	139	142	131	142	118
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)<sup>220</sup></i>	NAP	NAP	NAP	1 345	1 928
<i>Cessions</i>	14	11	8	9	8
<b>Ordonnances de saisies-arrêts autorisées</b>	5 091	4 397	3 664	3 431	3 666
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	1 833	1 654	1 342	936	618
<b>Décisions<sup>221</sup></b>	1 368	1 284	869	963	1 147
<i>Jugements contradictoires</i>	564	522	373	293	252
<i>Jugements par défaut</i>	804	762	496	387	286
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	283	609
<b>Affaires arrangées ou rayées</b>	421	352	253	188	137
<b>Affaires mises au rôle général</b>	141	120	70	78	93

<sup>220</sup> Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

<sup>221</sup> Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

**Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	31 336	31 402	29 654	27 014	32 214
<b>Ordonnances conditionnelles de paiement émises</b>	30 925	31 083	29 328	26 739	31 831
<b>Contredits</b>	680	610	597	592	551
<b>Titres exécutoires émis</b>	17 981	16 999	15 225	13 986	15 968
<b>Oppositions</b>	217	181	168	105	42
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	570	420	419	415	285
<b>Ordonnances de refus</b>	NA	75	95	37	152

**Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	34	39	44	30	37
<b>Décisions IPA</b>	30	37	39	30	36
<b><i>IPA émises</i></b>	5	9	6	3	3
<b><i>Titres exécutoires émis</i></b>	22	16	20	19	12
<b><i>Demandes refusées</i></b>	3	12	13	8	21
<b>Oppositions</b>	3	3	1	0	0
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	3	3	6	2	0
<b>Jugements</b>	1	1	2	2	0

**Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –  
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	171	187	228	228	268
<b>Décisions rendues</b>	NA	266	308	354	419
<i>Décisions émises</i>	115	133	174	153	151
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	121	127	177	248
<i>Demandes refusées</i>	13	12	7	24	20
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	4	0	2	0	2
<b>Jugements</b>	0	2	0	0	0

**Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC<sup>222</sup>) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	7	0	0	0	2
Jugements (art. 1011 NCPC)	3	2	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	2	1	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	1	1	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	3	1	1	2	2
Affaires arrangées ou rayées	NA	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	NA	0	0	0	0

**Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	9	8	6	5	4
Jugements	22	27	21	21	19
<i>Jugements contradictoires</i>	22	27	21	21	19
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0

---

<sup>222</sup> A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).



**Tableau 4.2.12 : Divers**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Actes de notoriété</b>	8	5	11	13	22
<b>Assermentations</b>	2	2	9	6	5
<b>Certificats de non opposition et de non appel</b>	306	255	231	496	411
<b>Délivrance de grosse</b>	NA	1 086	728	768	743
<b>Délivrance de seconde grosse</b>	NA	6	9	7	7
<b>Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978</b>	17 008	17 685	16 681	16 529	14 446
<b>Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier</b>	1	0	2	2	0
<b>Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier</b>	NA	1	4	3	1
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	1	4	3	1
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
<b>Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries</b>	14	8	8	2	0
<b>Scellés (apposition et levée)</b>	0	2	0	3	0
<b>Titres exécutoires européens</b>	6	19	19	16	8
<b>Saisies européennes (autorisations)</b>	2	0	0	2	0
<i>Affaires nouvelles</i>	NA	0	0	2	0
<i>Décisions</i>	NA	0	0	2	0
<b>Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)</b>	NA	2	6	4	12
<b>Warrants agricoles</b>	NA	0	0	0	0
<b>Remembrements</b>	NA	0	0	0	0
<b>Commissions rogatoires</b>	NA	0	0	0	0

## **4.3. Justice de paix Diekirch**

**Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Requêtes / citations déposées toutes matières confondues<sup>223</sup></b>	18 025	17 830	15 924	16 080	17 176
<b>Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues<sup>224</sup></b>	26 460	26 064	23 364	23 638	25 525
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	3 739	2 890 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	3 237	3 642
<b>Décisions judiciaires en matière pénale</b>	1 274	1 140	1 157	1 065	915
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	47	58 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	98	29
<b>Minutes inscrites au répertoire</b>	1 615	1 729	1 326	1 647	1 530
<b>Affaires rayées ou mises au rôle général</b>	455	517	353	362	225
<b>Mesures d'instructions toutes matières</b>	59	47	39	35	27
<i>Comparution des parties</i>	20	17	15	12	9
<i>Enquêtes</i>	33	22	18	11	9
<i>Visites des lieux</i>	6	8	6	12	9

<sup>223</sup> Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

<sup>224</sup> Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

**Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles en matière civile et commerciale</b>	377	280	239	210	211
<i>par citation</i>	242	156	150	96	98
<i>par OPA sur contredit ou opposition</i>	133	123	89	112	111
<i>par référé civil</i>	2	1	0	2	2
<b>Jugements en matière civile et commerciale</b>	316	271	211	199	176
<i>Jugements contradictoires</i>	139	104	67	68	67
<i>Jugements par défaut</i>	38	44	44	20	17
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	3	5	12	6
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	117	101	83	84	71
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	22	19	12	15	15
<b>Ordonnances de référé civil</b>	1	2	1	1	5
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>225</sup></b>	112	81	52	64	47
<b>Affaires mises au rôle général</b>		37	16	20	6
<b>Enquêtes</b>	6	6	0	2	3
<b>Comparutions des parties</b>	4	7	6	7	3
<b>Visites des lieux</b>	6	7	4	11	7

<sup>225</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.3.3 : Bail à loyer**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	341	346	266	264	300
<b>Décisions</b>	261	327	264	281	295
<i>Jugements</i>	250	308	244	255	272
<i>Jugements contradictoires</i>	152	219	176	176	185
<i>Jugements par défaut</i>	98	89	59	59	65
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	9	20	22
<b>Décisions de sursis</b>	11	19	20	26	23
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>226</sup></b>	83	58	48	58	42
<b>Affaires mises au rôle général</b>		39	16	13	14
<b>Enquêtes</b>	1	0	2	1	3
<b>Comparutions des parties</b>	3	1	4	3	0
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	1

---

<sup>226</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.3.4 : Droit du travail**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	243	220	198	221	184
<i>Affaires au fond<sup>227</sup></i>	190	160	140	177	139
<i>Affaires de référé</i>	53	60	49	35	34
<i>Affaires de chômage</i>	NA	NA	9	9	11
<b>Jugements et ordonnances</b>	224	229	164	199	162
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	165	173	102	131	104
<i>Jugements par défaut au fond</i>	12	8	15	27	15
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	2	2	3	9
<i>Ordonnances de chômage</i>	19	9	9	7	9
<i>Ordonnances référé travail contradictoires<sup>228</sup></i>	28	22	14	19	14
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>		15	22	12	11
<b>Affaires rayées ou arrangées</b>	80	52	45	45	41
<b>Affaires mises au rôle général</b>		34	16	11	18
<b>Enquêtes</b>	26	16	16	8	3
<b>Comparutions des parties</b>	13	9	5	2	6
<b>Visites des lieux</b>	0	0	0	0	0

<sup>227</sup> Les affaires de chômage sont incluses dans les affaires au fond.

<sup>228</sup> La distinction des ordonnances de référé travail a été introduite en 2019.

**Tableau 4.3.5 : Matière pénale**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ordonnances pénales (OP)</b>	1 002	803	830	772	642
<b>Jugements</b>	NA	337	327	293	273
<i>Jugements au fond</i>	267	272	256	222	231
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	5	3	2	8	0
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	54	64	53	42
<i>Autres jugements<sup>229</sup></i>	NA	8	5	10	0
<b>Personnes jugées par jugement au fond</b>	292	283	274	309	289
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	48	55	26	30	45
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	182	176	155	186	175
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	3	19	22	32	15
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	86	85	89	80	83
<i>Personnes acquittées</i>	21	3	8	11	16
<b>Actes d'appel<sup>230</sup></b>	36	34	30	25	23
<i>Sur OP</i>	NA	0	0	0	2
<i>Sur jugement</i>	NA	34	30	25	21
<b>Visites des lieux</b>	0	1	2	1	1

<sup>229</sup> Les autres jugements incluent entre autres des jugements rectificatifs, condamnations de témoin défaillant, des désistements etc.

<sup>230</sup> Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

**Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	2 624	2 277	1 898	1 996	1 885
<b>Saisies-arrêts sur salaire</b>	2 530	2 190	1 811	871	278
<b>Saisies-arrêts pension alimentaire</b>	83	76	83	78	84
<b>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)<sup>231</sup></b>	NAP	NAP	NAP	1 040	1 513
<b>Cessions</b>	11	11	4	7	10
<b>Ordonnances saisies-arrêts autorisées</b>	2 533	2 206	1 880	2 001	1 875
<b>Affaires fixées à l'audience<sup>232</sup></b>	893	786	489	204	189
<b>Décisions<sup>233</sup></b>	535	694	484	837	566
<b>Jugements contradictoires</b>	155	128	102	122	67
<b>Jugements par défaut</b>	380	483	323	289	66
<b>Jugements réputés contradictoires</b>	NA	83	59	82	22
<b>Titres de validation SA procédure simplifiée</b>	NAP	NAP	NAP	344	411
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>234</sup></b>	179	175	124	118	44
<b>Affaires mises au rôle général</b>		40	36	33	13

<sup>231</sup> Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

<sup>232</sup> Demandes validation et opposition.

<sup>233</sup> Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

<sup>234</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.



**Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	14 337	14 624	13 245	13 287	14 508
<b>Ordonnances conditionnelles de paiement émises</b>	14 328	14 613	13 235	13 275	14 442
<b>Contredits</b>	296	255	175	180	195
<b>Titres exécutoires émis</b>	8 148	7 605	6 968	6 620	7 849
<b>Oppositions</b>	40	38	25	26	6
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	133	123	89	112	111
<b>Ordonnances de refus</b>	0	3	4	4	8

**Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	43	24	26	24	21
<b>Décisions IPA</b>	37	37	43	53	29
<b>IPA émises</b>	4	20	21	28	16
<b>Titres exécutoires émis</b>	16	13	18	23	7
<b>Demandes refusées</b>	17	4	4	2	6
<b>Oppositions</b>	1	2	1	2	3
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	2	1	1	2	2
<b>Jugements</b>	1	2	2	2	2

**Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –  
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes introduites</b>	49	55	47	66	59
<b>Décisions rendues</b>	NA	63	40	99	96
<i>Décisions émises</i>	30	28	18	44	34
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	28	18	44	54
<i>Demandes refusées</i>	7	7	4	11	8
<b>Affaires fixées à l'audience</b>	1	1	1	0	0
<b>Jugements</b>	0	1	1	0	2

**Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC<sup>235</sup>) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	7	2	3	7	2
<b>Jugements (art. 1011 NCPC)</b>	5	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	4	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	1	0	0	0	0
<b>Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS</b>	3	1	2	7	3
<b>Affaires rayées ou arrangées<sup>236</sup></b>	1	0	0	0	0
<b>Affaires mises au rôle général</b>		1	0	0	0

<sup>235</sup> A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

<sup>236</sup> Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

**Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Affaires nouvelles</b>	4	2	1	5	6
<b>Jugements rendus</b>	10	10	8	11	14
<i>Jugements contradictoires</i>	10	10	1	10	14
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	6	1	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	0	0	1	0	0

**Tableau 4.3.12 : Divers**

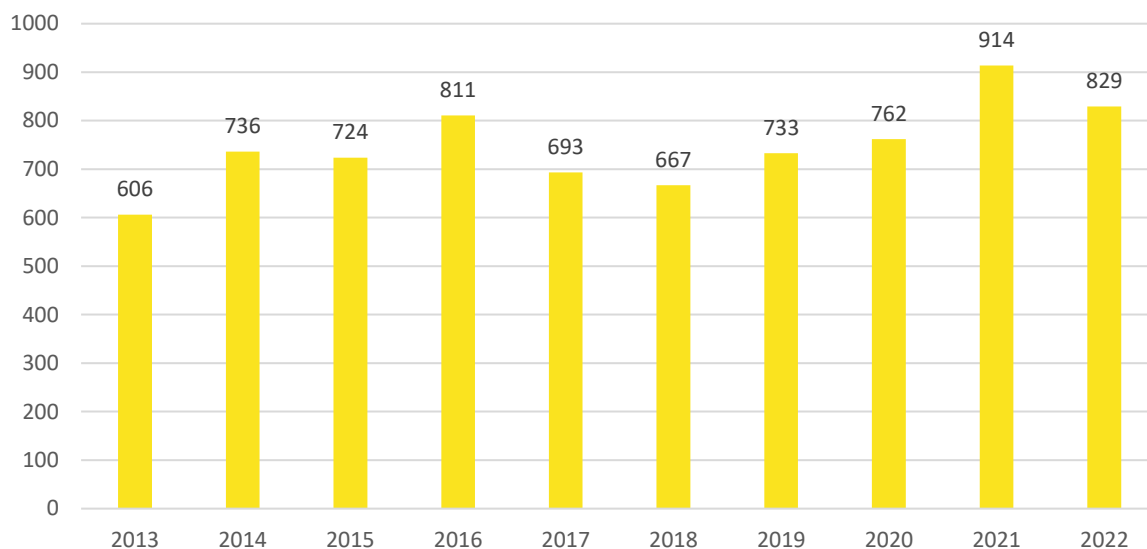
	2018	2019	2020	2021	2022
Actes de notoriété	4	2	4	3	5
Assermentations	1	9	4	6	7
Certificats de non opposition et de non appel	85	109	99	126	132
Délivrance de grosse	410	485	348	376	344
Délivrance de seconde grosse	17	9	8	27	18
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	NA	10 800	9 100	10 500	8 000
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	2	5	3	0
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	4	5	8	7	1
<i>Jugements contradictoires</i>	0	5	3	6	1
<i>Jugements par défaut</i>	4	0	5	1	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	0	0	0	1	1
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	9	1	13	6	9
Saisies européennes (autorisations)	0	0	0	0	0
<i>Affaires nouvelles</i>	0	0	1	0	0
<i>Décisions</i>	0	0	0	1	0
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	8	7	14	6	16
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	1	0	0	1
Commissions rogatoires	NA	0	0	0	0

## II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

## **5. Service d'entraide pénale internationale (SEPI)**

## 5.1. CRI/DEE en matière pénale

**Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg**



**Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2022 par pays**

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Albanie	1	2	0
Algérie	1	2	0
Allemagne	220	219	5
Andorre	0	1	0
Argentine	0	2	0
Arménie	11	9	1
Australie	1	0	0
Autriche	37	32	0
Azerbaïdjan	1	1	0
Belarus	22	0	0
Belgique	90	98	1
Bosnie-Herzégovine	0	1	0
Brésil	3	2	0
Bulgarie	3	3	0
Croatie	3	3	0
Danemark	6	6	0

## CRI/DEE en matière pénale

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Espagne	26	22	2
Estonie	5	4	0
États-Unis	4	12	0
Finlande	8	4	0
France	134	150	4
Géorgie	0	1	0
Grèce	2	2	0
Hongrie	5	5	0
Irlande	4	3	0
Italie	17	20	0
Kazakhstan	1	0	0
Kirghizistan	1	0	0
Kosovo	2	2	0
Koweït	0	1	0
Lettonie	13	8	1
Liechtenstein	0	2	0
Lituanie	3	4	0
Malte	3	2	0
Maroc	1	0	0
Moldavie	0	1	0
Monaco	0	1	0
Monténégro	1	1	0
Pakistan	0	1	0
Pays-Bas	35	49	0
Pérou	1	1	0
Pologne	28	35	0
Portugal	27	19	3
République Tchèque	16	15	0
Roumanie	4	5	0
Royaume-Uni	12	10	1
Russie	6	2	1
Saint-Marin	2	1	0
Serbie	1	1	0

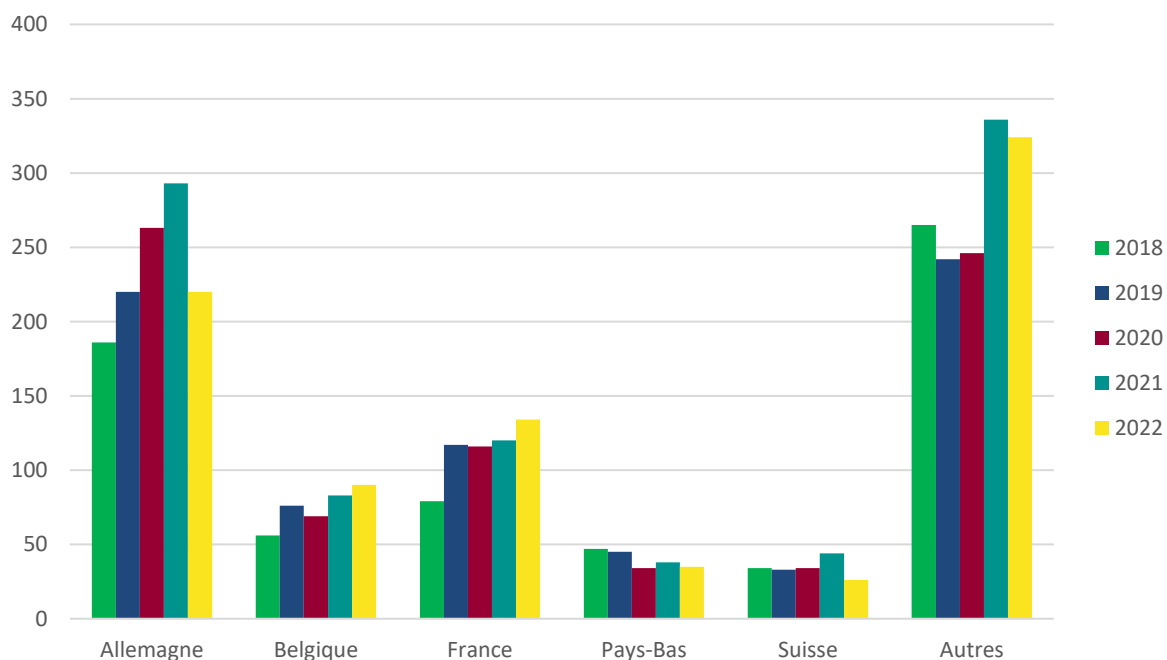


## CRI/DEE en matière pénale

<b>Pays</b>	<b>Entrées</b>	<b>Sorties</b>	<b>Refusées</b>
Slovaquie	11	8	0
Slovénie	12	9	0
Suède	11	12	0
Suisse	26	37	1
Taiwan	1	0	0
Thaïlande	0	1	0
Turquie	1	1	0
Ukraine	6	4	0
<b>Total</b>	<b>829</b>	<b>837</b>	<b>20</b>

**Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays**

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
<b>2013</b>	184	94	77	38	31	182	<b>606</b>
<b>2014</b>	237	113	57	53	35	241	<b>736</b>
<b>2015</b>	189	126	72	40	39	258	<b>724</b>
<b>2016</b>	215	123	92	55	40	286	<b>811</b>
<b>2017</b>	170	80	98	40	34	271	<b>693</b>
<b>2018</b>	186	56	79	47	34	265	<b>667</b>
<b>2019</b>	220	76	117	45	33	242	<b>733</b>
<b>2020</b>	263	69	116	34	34	246	<b>762</b>
<b>2021</b>	293	83	120	38	44	336	<b>914</b>
<b>2022</b>	220	90	134	35	26	324	<b>829</b>

**Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays**

## 5.2. Statistique CRI/DEE e-commerce<sup>237</sup>

*Tableau 5.2.1 : Évolution des CRI e-commerce par pays*

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Afrique du Sud	1	0	0	0	0
Allemagne	73	81	37	33	70
Argentine	0	0	0	0	7
Arménie	4	5	6	2	0
Australie	1	0	1	0	0
Autriche	13	13	10	17	15
Belarus	1	0	5	7	21
Belgique	2	1	2	1	7
Bosnie-Herzégovine	1	1	0	0	0
Bulgarie	0	4	2	4	0
Canada	2	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	1	0
Croatie	0	0	0	3	1
Danemark	0	3	0	0	3
Espagne	5	11	0	9	5
Estonie	1	1	0	2	1
États-Unis	1	1	1	2	0
Finlande	2	2	0	2	3
France	5	6	2	3	7
Grèce	0	1	0	2	0
Hongrie	1	2	2	2	1
Inde	3	0	0	0	0
Irlande	9	6	0	0	1
Italie	2	0	1	1	4
Japon	11	5	0	0	0
Kosovo	0	0	0	0	1
Lettonie	2	0	0	2	3

<sup>237</sup> Ebay, Amazon, Paypal, Skype, Blockchain (jusqu'au 25.10.2022), Bitstamp, Viber, Six Payment, Dock financier et Banking Circle (nouveaux opérateurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

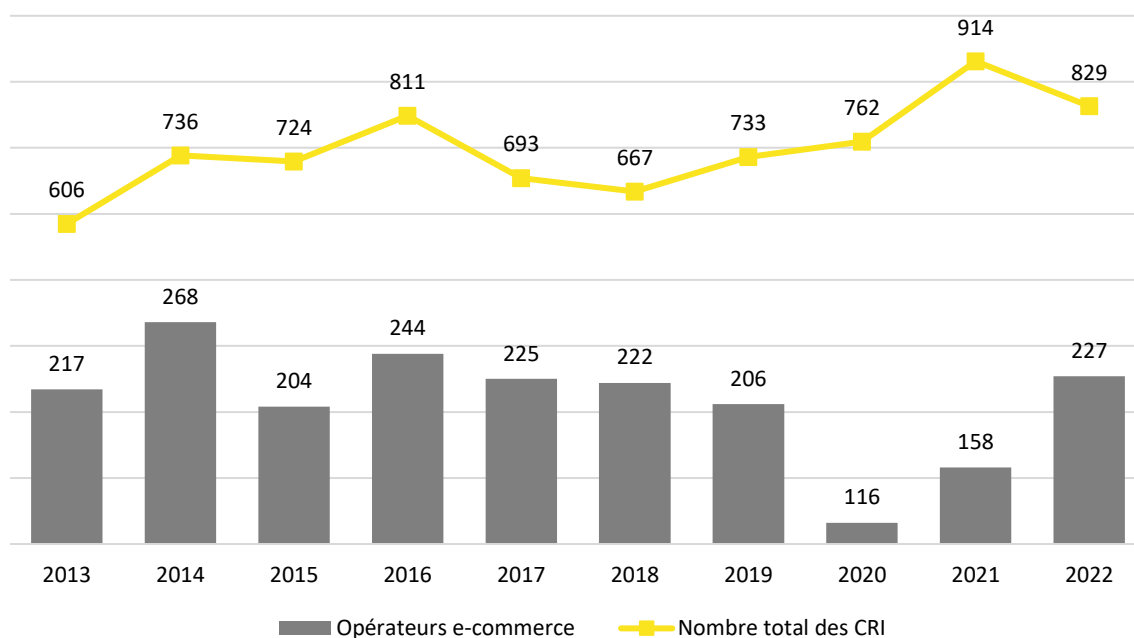
## Statistique CRI/DEE e-commerce

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Liechtenstein	0	0	0	2	0
Lituanie	1	1	2	4	2
Macédoine	0	0	0	1	0
Malte	0	0	0	2	1
Monaco	0	1	0	0	0
Monténégro	0	2	0	0	1
Norvège	2	2	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1	0	1	0	0
Pays-Bas	18	12	6	1	7
Pologne	12	6	11	6	9
Portugal	1	2	4	5	9
République Tchèque	11	2	8	4	9
Roumanie	1	0	0	2	1
Royaume-Uni	5	2	1	2	4
Russie	6	6	1	2	3
Serbie	0	0	0	0	1
Slovaquie	0	9	2	12	9
Slovénie	1	6	1	4	11
Suède	8	4	1	2	3
Suisse	13	8	7	15	6
Ukraine	2	0	2	1	1
<b>Total</b>	<b>222</b>	<b>206</b>	<b>116</b>	<b>158</b>	<b>227</b>

**Tableau 5.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE**

	2018	2019	2020	2021	2022 <sup>238</sup>
Opérateurs e-commerce	222	206	116	158	227
Nombre total des CRI	667	733	762	914	829

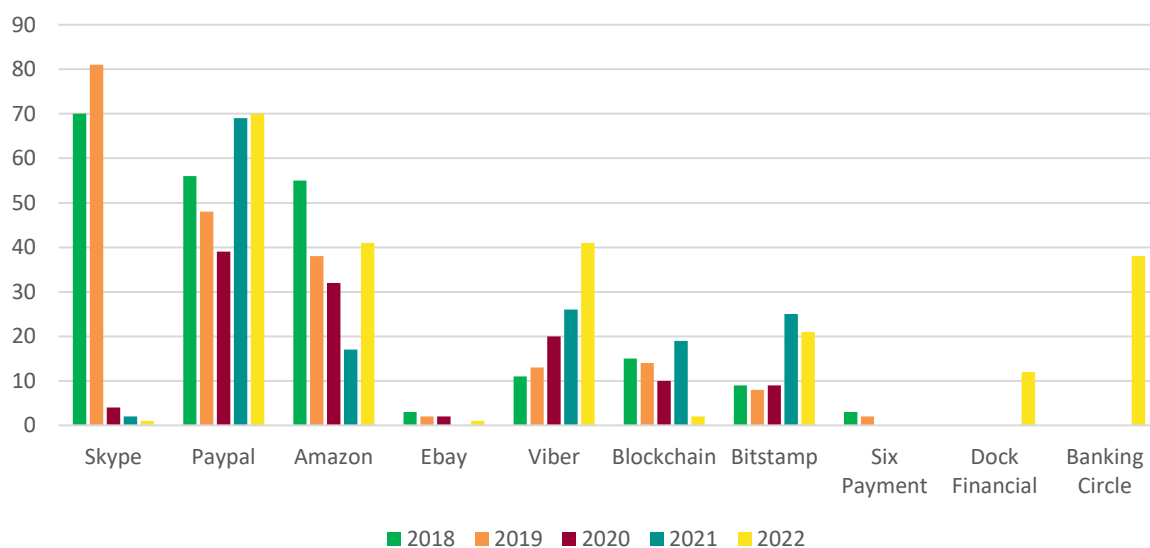
**Figure 5.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE**



<sup>238</sup> Pour le rapport d'activité 2022, deux nouveaux opérateurs e-commerce ont été ajoutés : Dock financial et Banking Circle

**Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an**

	2018	2019	2020	2021	2022
Amazon	55	38	32	17	41
Banking Circle <sup>239</sup>	NA	NA	NA	NA	12
Bitstamp	9	8	9	25	21
Blockchain <sup>240</sup>	15	14	10	19	2
Dock Financial <sup>239</sup>	NA	NA	NA	NA	38
Ebay	3	2	2	0	1
Paypal	56	48	39	69	70
Six Payment	3	2	0	0	0
Skype <sup>241</sup>	70	81	4	2	1
Viber	11	13	20	26	41

**Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an**

<sup>239</sup> Nouvel opérateur pris en compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

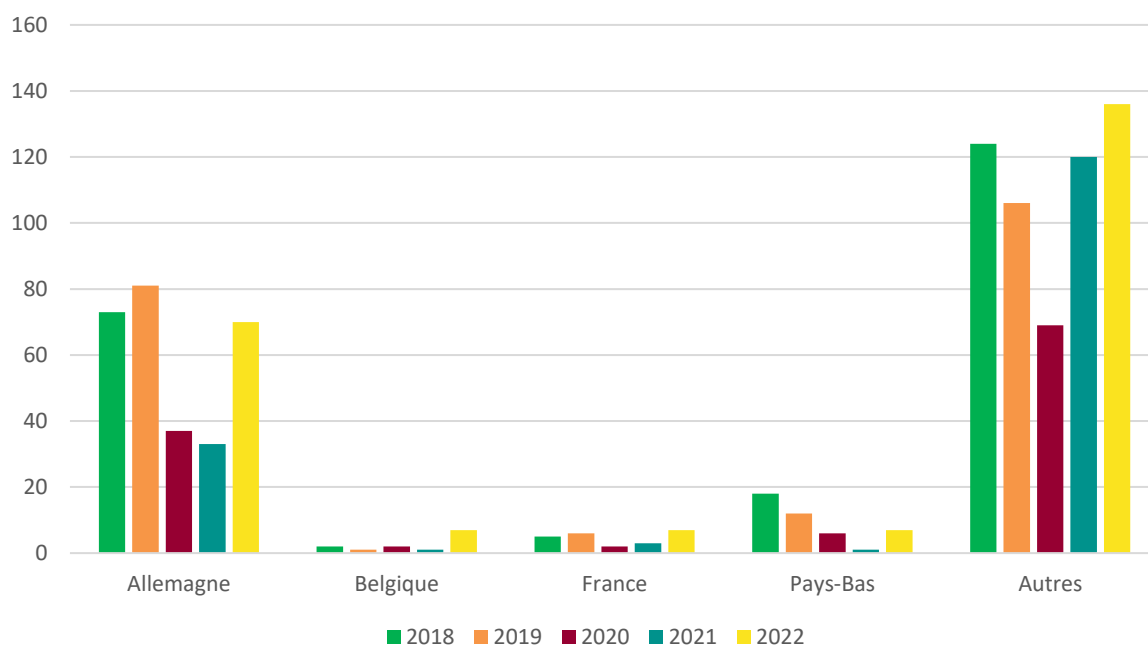
<sup>240</sup> Le siège de Blockchain n'est plus établi à Luxembourg depuis le 25 octobre 2021.

<sup>241</sup> Le siège de Skype n'est plus établi à Luxembourg depuis septembre 2019.

**Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays**

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	73	81	37	33	70
Belgique	2	1	2	1	7
France	5	6	2	3	7
Pays-Bas	18	12	6	1	7
Autres	124	106	69	120	136

**Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays**



## 5.3. Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2022<sup>242</sup>

*Tableau 5.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale*

	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité directe	33	32	24	14	17
Fiscalité indirecte	11	17	15	12	16
Fiscalité directe et indirecte <sup>243</sup>	NA	NA	9	7	1
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>48</b>	<b>33</b>	<b>34</b>

*Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes*

	CRI/DEE en matière fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2022 <sup>244</sup>			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
Fiscalité directe	17	9	7	1	0
Fiscalité indirecte	16	8	8	0	0
Fiscalité indirecte et directe	1	0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

<sup>242</sup> CRI/DEE initiales et additionnelles.

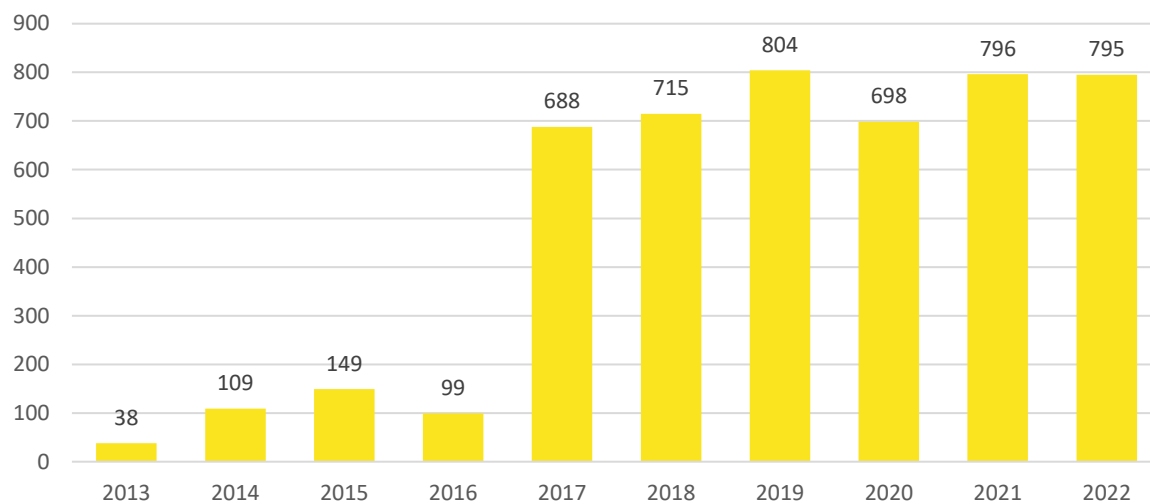
<sup>243</sup> À partir de l'année 2020 une distinction nouvelle a été introduite du point de vue statistique, à savoir les CRI/DEE qui se rapportent cumulativement à des infractions en matière de fiscalité directe et indirecte. Au cours des années précédentes de telles CRI/DEE ont été classées respectivement, suivant le caractère prépondérant de leur objet, dans les rubriques respectives de la fiscalité directe ou indirecte.

<sup>244</sup> Statut au 05.01.2023.



## 5.4. Statistique sanctions pécuniaires

*Figure 5.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an*



## **6. Service central d'assistance sociale (SCAS)**

## 6.1. Introduction

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est régi par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée. Il fonctionne au 31 décembre 2022 avec un effectif de 124 personnes.

En guise d'introduction, il m'importe tout d'abord de remercier mes collaborateurs des services protection de la jeunesse, affaires familiales, probation, tutelles et aide aux victimes, pour leur engagement sans faille dans l'intérêt du bien-être des enfants, adolescents et clients adultes dont ils sont en charge. Les coordinateurs m'ont secondé efficacement dans la guidance des services et dans la mise sur pied de projets. L'équipe de la direction a été rajeunie, de nouvelles idées ont été lancées et les premiers changements ont été concrétisés. Je souligne également la disponibilité des collègues de la réception ainsi que leur empathie face aux clients du SCAS.

L'événement majeur qui a marqué les sections du Service de la protection de la jeunesse, est l'annonce de la réforme sur la protection de la jeunesse, faite par Madame la ministre de la Justice en novembre 2021.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse ainsi que celui sur le droit pénal des mineurs, viennent déjà d'ébranler les fondements de notre section de la « Protection de la jeunesse » du fait qu'il est prévu de transférer les actuelles compétences du SCAS en matière d'enquêtes sociales et d'assistances éducatives vers l'ONE<sup>245</sup>. Après vote des projets de lois, une toute autre mission sera conférée au SCAS, à savoir le travail avec les mineurs d'âge de 14 ans à 21 ans, dans le cadre du droit pénal des mineurs.

Depuis novembre 2021 le Service de la protection de la jeunesse est confronté à bon nombre de départs d'agents (13,75 ETP) pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle. Nombreux collaborateurs ne se voyaient pas travailler dans un cadre pénal avec des mineurs délinquants, âgés de plus de 14 ans. Quelques-uns s'étaient spécialisés dans le travail avec des enfants en bas âge et après le vote des lois, ils se retrouveraient face à des adolescents. Plusieurs de ces partants expérimentés se voyaient proposer un engagement par l'ONE (MENJE<sup>246</sup>).

L'équipe des enquêtes sociales se voit dès lors confrontée à une surcharge de travail de sorte qu'elle n'est plus en mesure de répondre à la quantité d'enquêtes sociales demandées dans un temps de traitement raisonnable. Les agents de la section des assistances éducatives sont

---

<sup>245</sup> Office national de l'enfance.

<sup>246</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

tenus de s'engager, outre le suivi dans leurs propres familles, dans les dossiers des partants. Ainsi ils sont tenus de recourir à nouveau au soutien d'autres services.

Le recrutement de nouveaux agents s'avère contraignant étant donné que le nombre de candidats qui postulent est relativement restreint car bon nombre d'assistants sociaux ou de psychologues hésitent de postuler dans le contexte actuel.

Les nouveaux agents engagés, pour la plupart peu expérimentés, doivent être accompagnés et supervisés par les équipes. Cet encadrement impacte également le travail des sections enquêtes sociales et assistances éducatives.

Etant donné que de nouvelles tâches vont être attribuées après vote des projets de loi au Service de la protection de la jeunesse, les équipes sont en train de s'y préparer. A cette fin, les agents étaient amenés à participer à 5 modules de formation (110hres) et quatre groupes de travail se sont créés afin de préparer l'approche de travail dans le cadre d'une éventuelle loi pénale pour mineurs.

Le Service aux affaires familiales compte au 31 décembre 2022, 4 ETP qui s'investissent dans le traitement des enquêtes demandées par les juges aux affaires familiales, par rapport au droit de visite/d'hébergement ou encore par rapport au domicile légal voire résidence légale. Jusqu'à ce jour les rapports, outil fondamental dans la prise de décisions pour les juges aux affaires familiales, ont pu être remis à temps. La coordinatrice est également engagée dans le groupe de travail « divorce » créé par une multitude d'organismes/d'institutions/juges/avocats, qui se mettent au service des mineurs en souffrance lors de la séparation de leurs parents.

Le Service des tutelles fonctionne avec 3,50 ETP. Suite à l'encodage de la demande d'enquête sociale, le dossier est transféré à un agent du service ce qui permet, aussi bien au juge des tutelles, qu'aux clients, de contacter l'agent nommé en cas de besoin. L'équipe s'est formée dans le droit de la succession afin de savoir renseigner leurs clients dans ce domaine spécialisé.

Le Service de probation dispose de 24,25 ETP, dont 1 poste est vacant et 1 poste non occupé pour cause de congé parental. Le service des TIG<sup>247</sup> dispose de deux ouvriers pour subvenir à l'encadrement des TIGstes dans l'atelier. Depuis janvier 2022 la probation est tenue de faire des permanences matinales au CPG afin d'assurer des missions, qui auparavant ont été prises en charge par le service psycho-social du CPG. A tour de rôle les agents de probation s'organisent pour accomplir des missions de fixation des congés, du contrôle des modalités et conditions imposées.... Il est un fait que la fixation du congé pour un client qui n'est pas le sien nécessite de nombreuses recherches investigatrices entre autres dans le JUCHA. Les déplacements journaliers (aller-retour) à Givenich sont démesurés en temps de travail vu que

---

<sup>247</sup> Travaux d'intérêt général.

pendant ces moments l'agent n'est pas au service de ses propres clients. Les agents de probation des sous-services ont reflété sur plusieurs projets qu'ils continuent à concrétiser en 2023.

Le Service d'aide aux victimes compte 5 ETP (dont 4,5 psychothérapeutes et 0,5 psychologue remplaçant un congé parental). Suite à la pandémie et aux mesures de confinement le service est encore d'avantage sollicité. Dans le cadre d'un programme national destiné à mieux encadrer les victimes traumatisées, le parquet a décidé, dans des cas de graves persécutions/violences à l'égard d'une victime, d'informer la victime de la libération provisoire du suspect. En étroite collaboration avec les substituts du parquet, le Service d'aide aux victimes a été chargé de l'avertissement de la victime de la libération de l'auteur. Le service a participé également à la semaine de la santé mentale en faisant une présentation au public dans l'enceinte du SCAS.

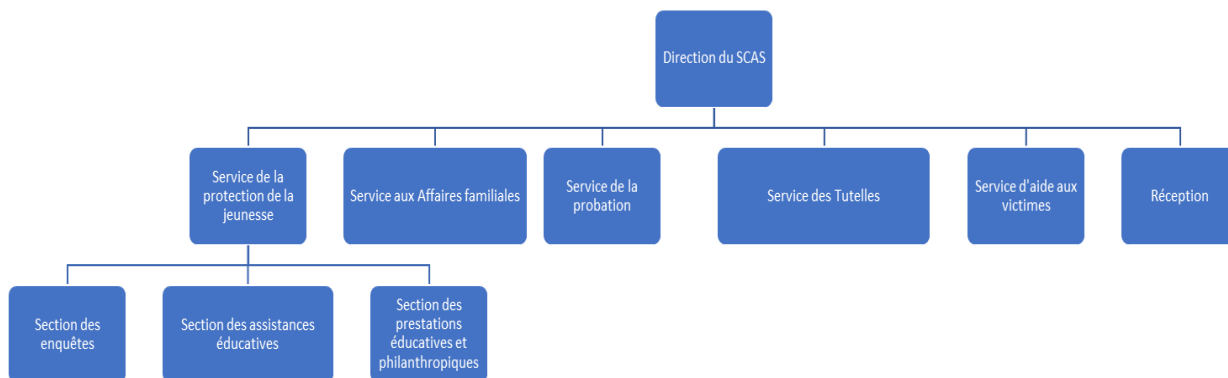
En conclusion, je tiens à rendre attentif sur le fait que suite à une limitation du dispositif de surveillance, par le gérant dans le parking du Plaza Liberty, le personnel du SCAS est à nouveau confronté à des sans-abris et toxicomanes qui cherchent refuge dans le garage ainsi que dans les cages d'escaliers et couloirs qui mènent aux bureaux du SCAS. La sécurité pour les agents du SCAS n'est plus garantie du tout. Il faut une surveillance continue de 24/24 et de 7/7. Il est également un fait que depuis mon entrée en service comme directrice en 2016, j'étais confrontée continuellement à des discussions avec le gérant au sujet des dégâts du matériel dans le Plaza Liberty. A plusieurs endroits (conférence, bureaux, couloirs, archives) l'eau coule du plafond et entre par les terrasses. Plusieurs bureaux ainsi que les couloirs montrent des signes d'humidité et de moisissures. Depuis 2017 la direction du SCAS a des pourparlers continus avec la gérance du bâtiment, les propriétaires, la commission à loyer, Bâtiment public, malheureusement sans résultats concrets ni améliorations considérables.

Marie-Claude BOULANGER

Directrice du SCAS

### 6.1.1. L'organigramme du SCAS

Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS



### 6.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *Numerus clausus* pour l'année 2022 le SCAS avait demandé un renforcement de 6,5 unités A2 (*éducatif et psycho-social*) et de 1,25 unités B1. Le personnel du SCAS n'a cependant été renforcé que par 4,5 unités A2 et de 1,25 unités B1.

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (employé ou fonctionnaire) et le SCAS a pu recruter trois assistantes sociales et 1 employé administratif B1 sous le statut de l'employé de l'État qui se sont engagées à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage-fonctionnaire. Les assistantes sociales ont été affectées au Service de la protection de la jeunesse et l'employé B1 au secrétariat de la direction.

Comme en 2021, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l'année nous avons publié en permanence des offres d'emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours) car nous devons combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (2), de changements d'administration (10) ou de démission volontaire (1) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2022 (6). De même, une vacance de poste temporaire au Service d'aide aux victimes était publiée en vue du recrutement en CDD de psychothérapeutes (1).

Fin 2022, le cadre du personnel du SCAS se compose de **124,75 emplois plein-temps (ETP)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 16 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues),
- 87,5 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 1 rédacteur,
- 11,25 employés administratifs,
- 6 réceptionnistes-téléphonistes (statut TH).

Fin 2022, **124 personnes** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus), étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de la direction » 4 employés administratifs et 1 rédacteur,
- « Service de la protection de la jeunesse » : 3 employés,
- « Service de la probation » : 1,75 employées,
- « Section TIG » : 0,5 employée,
- « Service d'aide aux victimes », « Service des tutelles » et « Service aux affaires familiales » se partagent 1 employée.

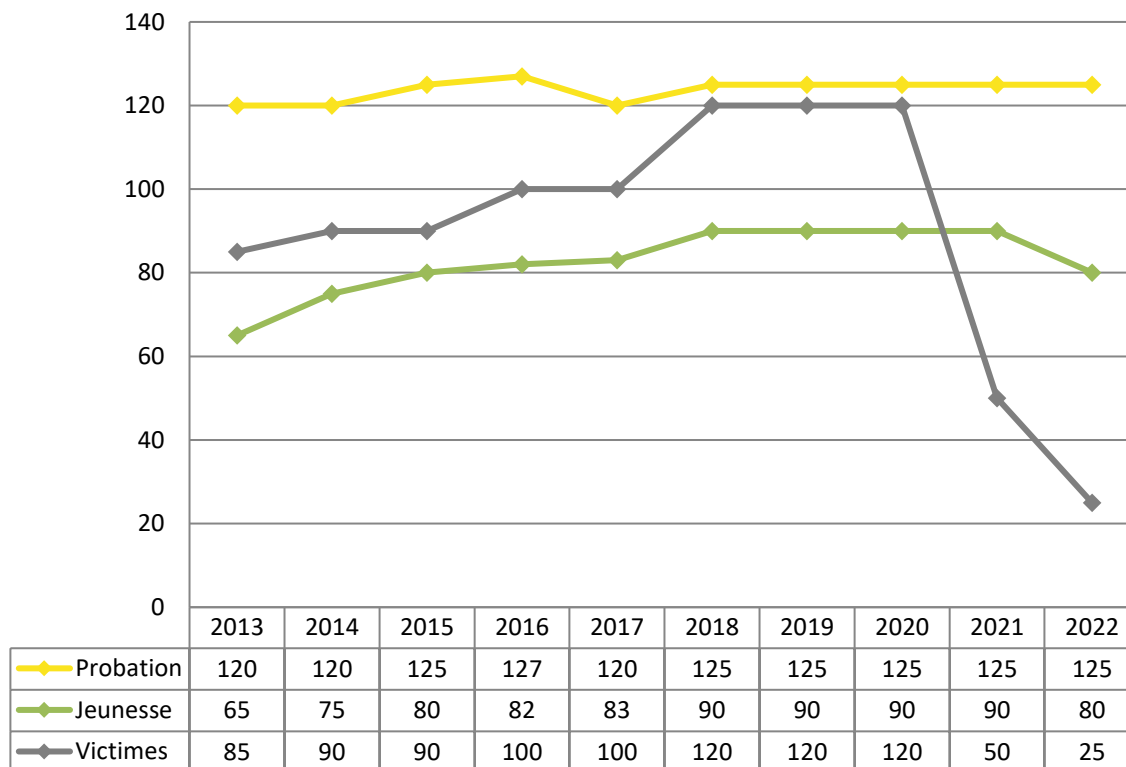
Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de *correspondant informatique*, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2022, une formation spéciale ainsi qu'un examen de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 9 candidats A1/A2 à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'État.

### 6.1.3. Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)



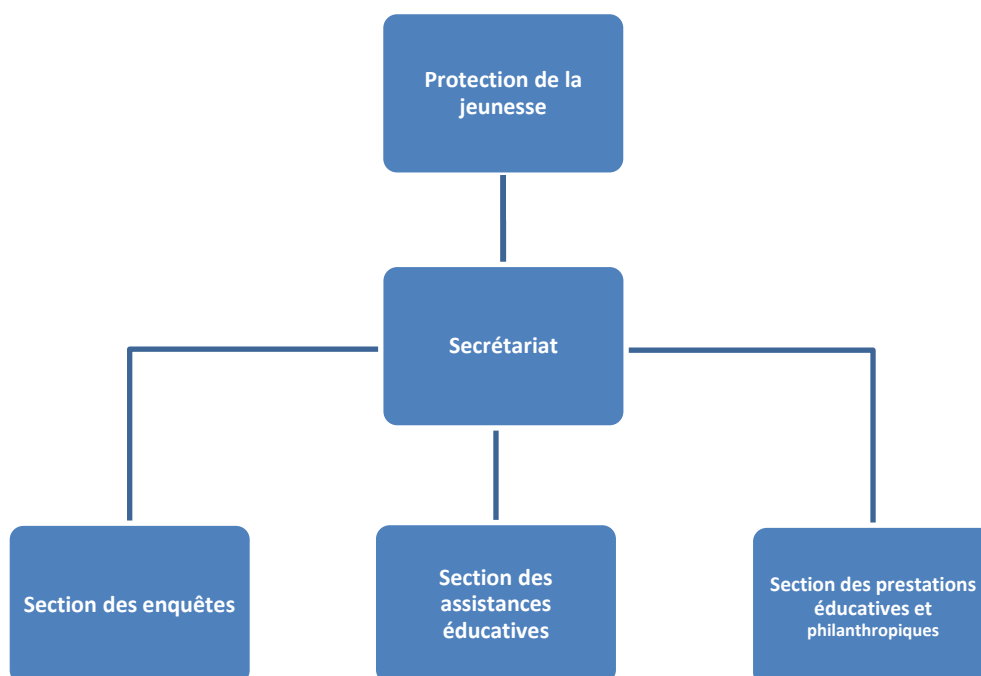


## 6.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de 3 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations philanthropiques et éducatives.

**Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse<sup>248</sup>**



---

<sup>248</sup> La section aux affaires familiales est devenue en 2021 un service à part (voir page 237 du présent rapport)

## **6.2.1. La section des enquêtes sociales**

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolutions sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les éléments inquiétants et les ressources afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et contrôlent les conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2022 de 35 assistants sociaux, d'1 criminologue et de 3 psychologues (34,9 ETP au total). Durant l'année 2022, deux agents (1,5 ETP) ont bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes et deux agents (2 ETP) ont obtenu un réaménagement de leur poste de travail.

Il est à noter que suite à la réorganisation de la section des enquêtes, un spécialiste en sciences humaines a pour mission d'assurer la coordination du service, de réaliser des enquêtes sociales et de soutenir le groupe d'évaluation. Une psychologue est chargée d'évaluer les dossiers entrants et d'ajuster les délais sur base de renseignements supplémentaires, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales.

### **6.2.1.1. Nouvelles demandes**

Durant l'année 2022, un total de 2 013 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 3 181 enfants concernés. Comme constaté lors de l'année précédente, les demandes restent élevées et constantes.

Dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 5 rapports ont été demandés à la section des enquêtes sociales en 2022.

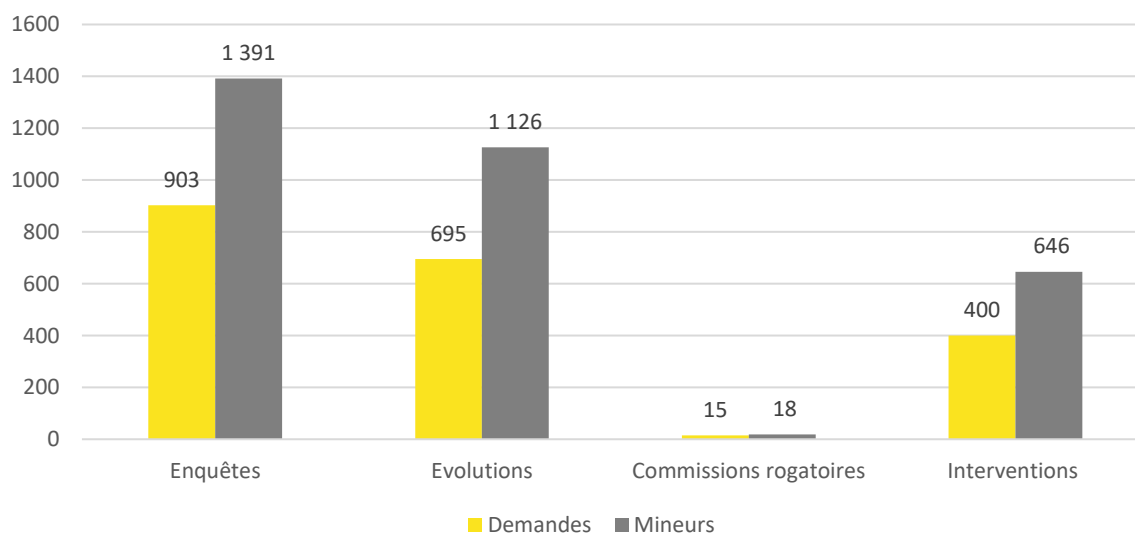
Le tableau illustre la répartition des demandes réceptionnées au SCAS selon les délais et par instances judiciaires :

**Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire**

	Ur- gences	Meil- leurs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur- gences intern.	Total
<b>Cour d'appel</b>	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Parquet général</b>	1	0	3	9	2	1	<b>16</b>
<b>Juge de la jeunesse Luxembourg</b>	43	30	29	197	302	8	<b>609</b>
<b>Juge de la jeunesse Diekirch</b>	25	75	23	134	90	2	<b>349</b>
<b>Parquet Luxembourg</b>	76	8	4	249	555	6	<b>898</b>
<b>Parquet Diekirch</b>	13	2	0	12	112	2	<b>141</b>
<b>Tribunal d'arrondissement de Diekirch</b>	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII</b>	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>158</b>	<b>115</b>	<b>59</b>	<b>601</b>	<b>1 061</b>	<b>19</b>	<b>2 013</b>

Le graphique illustre la répartition des nouvelles demandes :

**Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type**



Les demandes d'enquêtes sociales continuent à augmenter en 2022, tandis que le nombre des enquêtes d'évolution (réévaluation de la situation du mineur en question après un certain laps de temps) ont baissé d'environ 6% par rapport à l'année dernière.

Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) se chiffre à un total de 292. S'y ajoute un nombre élevé de demandes concernant des mineurs âgés de moins de 4 ans que nous pouvons chiffrer à 577 dont 69 enfants à naître.

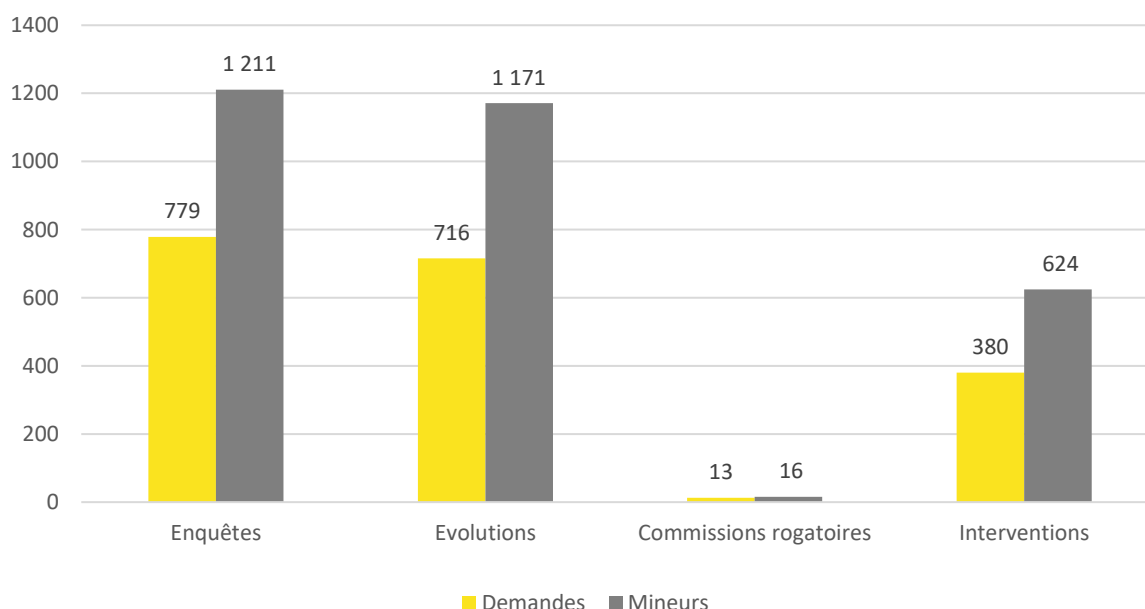
Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité supplémentaire dans le travail quotidien et peut être constaté dans l'augmentation du temps de réalisation des mandats.

### 6.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons mis l'accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Durant l'année 2022, nous avons traité 1 508 dossiers (enquêtes, évolutions, commissions rogatoires), concernant 2 398 mineurs et 69 enfants à naître. Parmi ces demandes, 380 interventions supplémentaires, concernant 624 mineurs, ont été ordonnées et réalisées par nos agents. Les notes d'informations reprennent les renseignements communiqués aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé.

**Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande**



## A. Degré d'urgence

Le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué par le groupe d'évaluation composé d'une psychologue et de la coordinatrice de la section. Cette démarche est réalisée afin de garantir une distribution adaptée quant au risque encouru par le mineur concerné dans le signalement. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé.

Les demandes qui sont considérées urgentes de la part des tribunaux et parquets sont directement distribuées aux enquêteurs.

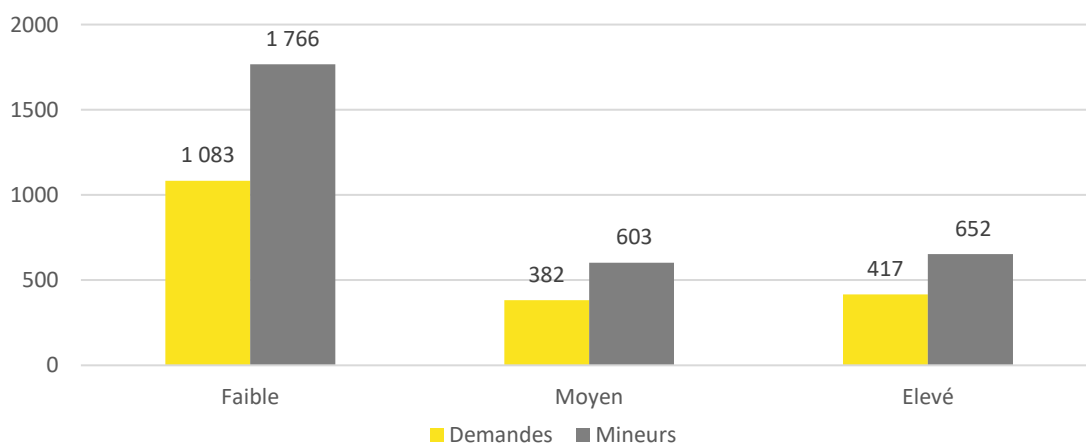
Afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des dossiers, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS. Ainsi, une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement peut être garantie.

L'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne. Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur et d'ajuster les délais en cas de nouveaux signalements reçus lors des permanences.

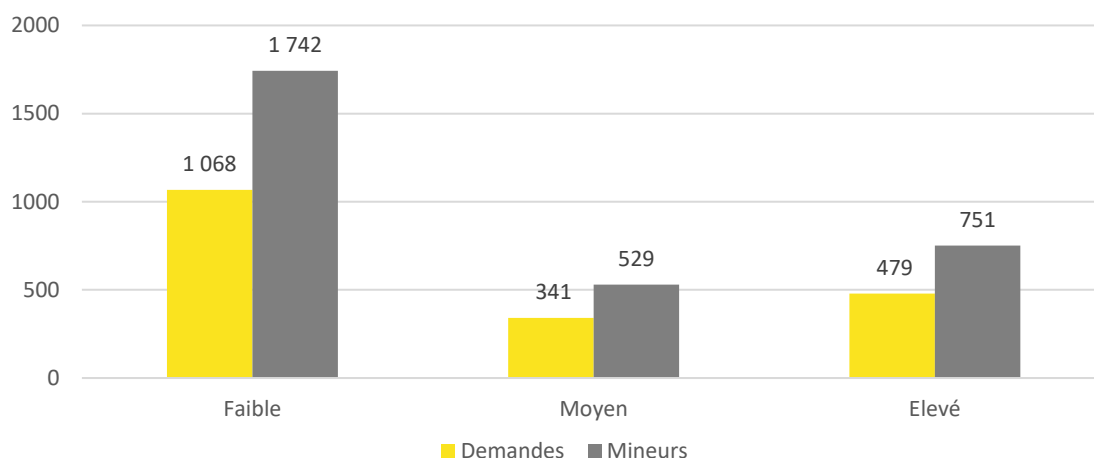
En 2022, une augmentation des urgences internes a été constatée après appréciation du groupe d'évaluation (19 en 2022 contre 9 en 2021).

292 demandes (318 en 2021) ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais.

**Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2021**



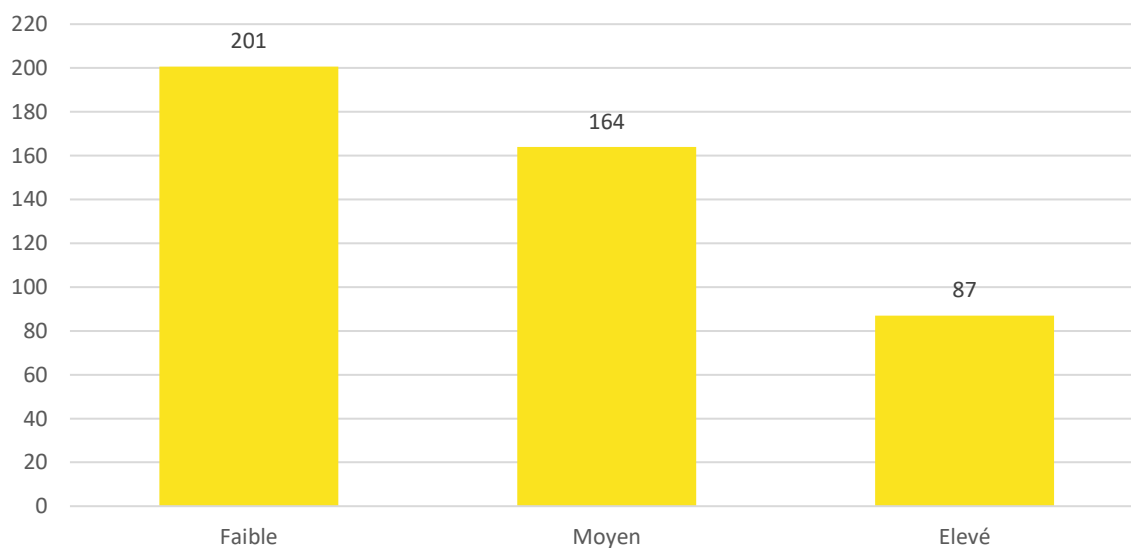
**Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2022**



## B. Durée de traitement

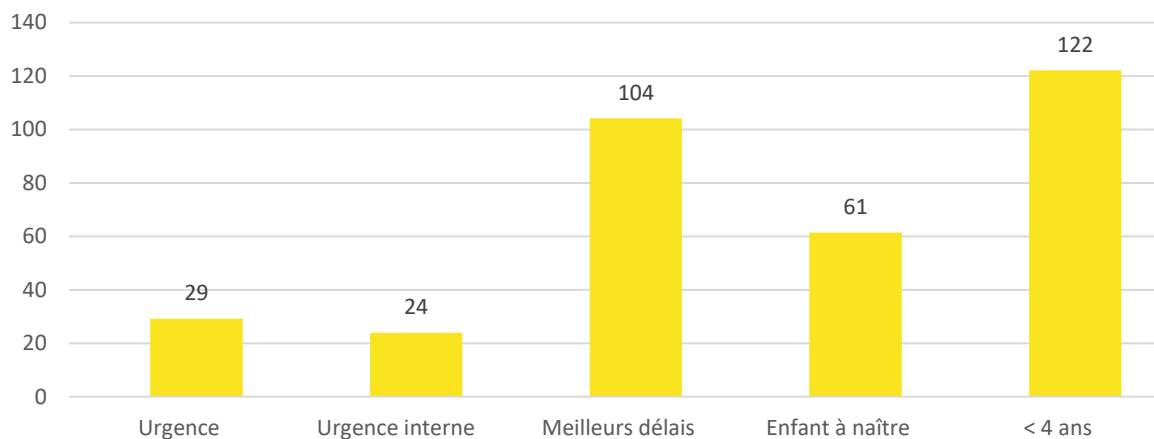
Par durée de traitement, on entend la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport, ceci ne reflétant pas le temps de réalisation réel de l'enquête.

**Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence**



Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

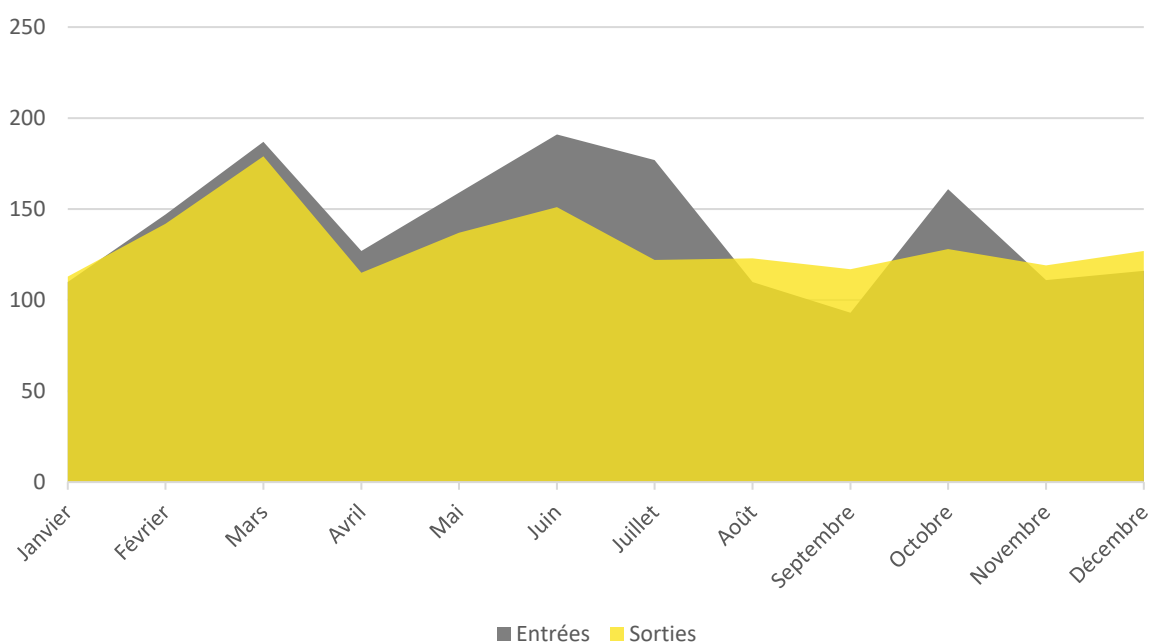
**Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires**



Contrairement aux données de l'année 2021, nous pouvons constater que la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires a augmenté, principalement pour les demandes à traiter dans les meilleurs délais.

Des flux entrants des demandes d'enquêtes sont notables vers les mois de mars, juin et octobre 2022. Les sorties, par contre, sont restés constantes tout le long de l'année avec une hausse notable lors du mois de mars 2022.

**Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties**



### C. Les enfants et leurs familles

Durant les dernières années, nous avons une augmentation des demandes pour des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas pour l'année 2022 où une baisse a été constatée.

Il y a toutefois une légère augmentation concernant les demandes pour enfants à naître (69 en 2022 contre 58 en 2021).

Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Le tableau suivant montre la répartition des mineurs par tranche d'âge :

**Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe**

	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
<b>Filles</b>	NAP	229	295	345	430	141	0	<b>1 440</b>
<b>Garçons</b>	NAP	279	302	363	406	163	0	<b>1 513</b>
<b>Inconnu</b>	NAP	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Enfants à naître</b>	69	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	<b>69</b>
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>508</b>	<b>597</b>	<b>708</b>	<b>836</b>	<b>304</b>	<b>0</b>	<b>3 022</b>

Depuis 2020, nous remarquons une hausse des demandes d'enquêtes concernant les enfants âgées entre 12 et 15 ans. Cette tendance s'est confirmée lors de l'année 2022 avec une augmentation de 9% par rapport à l'année précédente.

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.



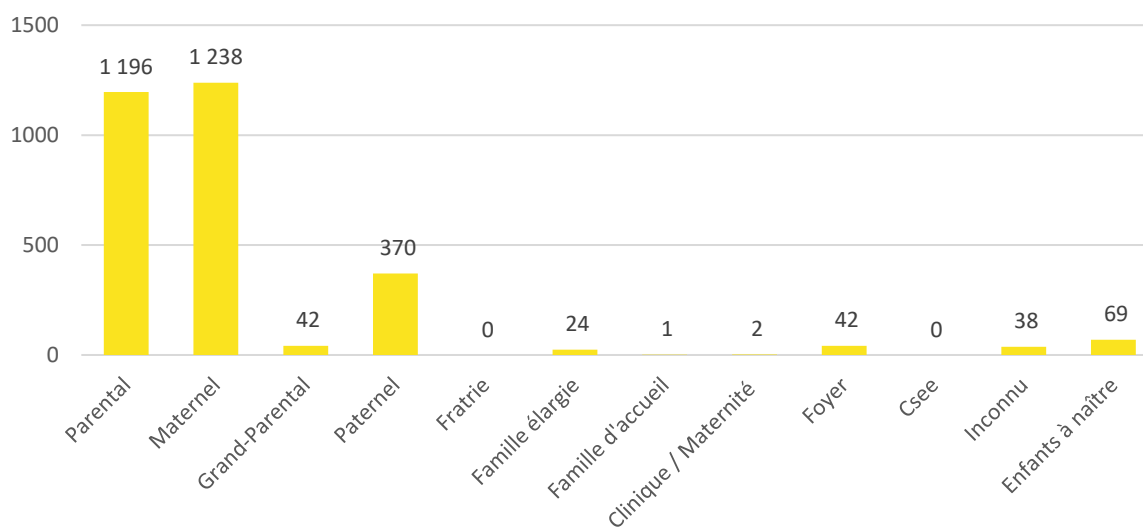
La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant :

**Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille**

Enfants par famille	Familles
1	1 156
2	438
3	218
4	56
5	10
6	10
7	0
8	0
<b>Total des familles</b>	<b>1 888</b>

Le graphique montre la répartition des mineurs par milieu de vie :

**Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie**



Nous constatons que 41% des mineurs vivent au domicile maternel et 40% des mineurs vivent auprès de leurs deux parents.

Une partie des mineurs vit au milieu paternel, auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial ou bien est placée au sein d'une institution.

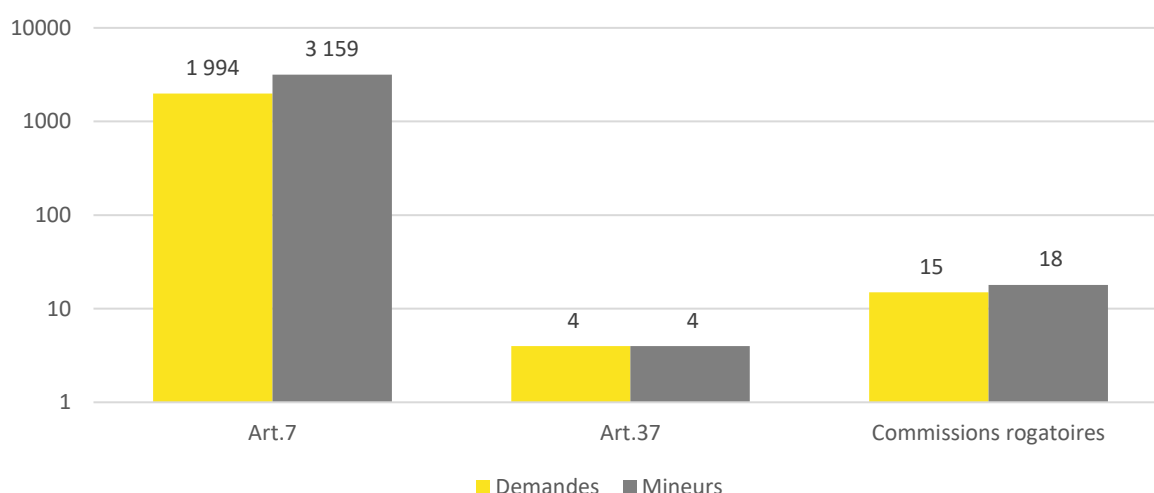
Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

#### D. Base légale de la demande

Étant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

Le graphique illustre la répartition des demandes par rapport à la base légale :

**Figure 6.2.10 : Répartition par base légale**



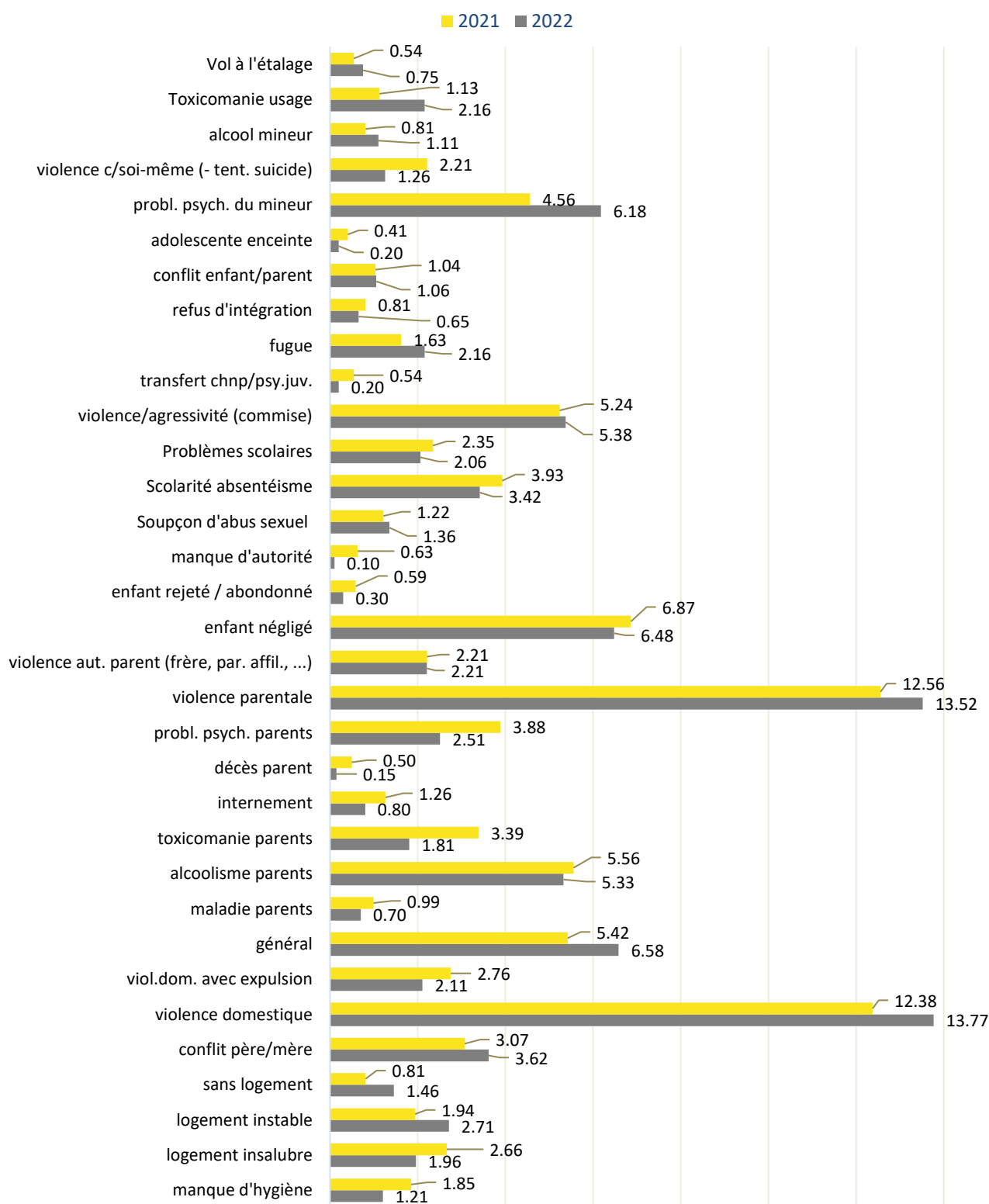
Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Des 779 enquêtes sociales réalisées, la plupart sont sollicitées pour des raisons de violence domestique ou de violence parentale.

La notion de général dans le tableau est reprise quand la fratrie est également concernée par la demande d'enquête ou lorsque l'étude de vie de la famille est demandée.

La figure ci-dessous illustre les affaires par genre en pourcentage :

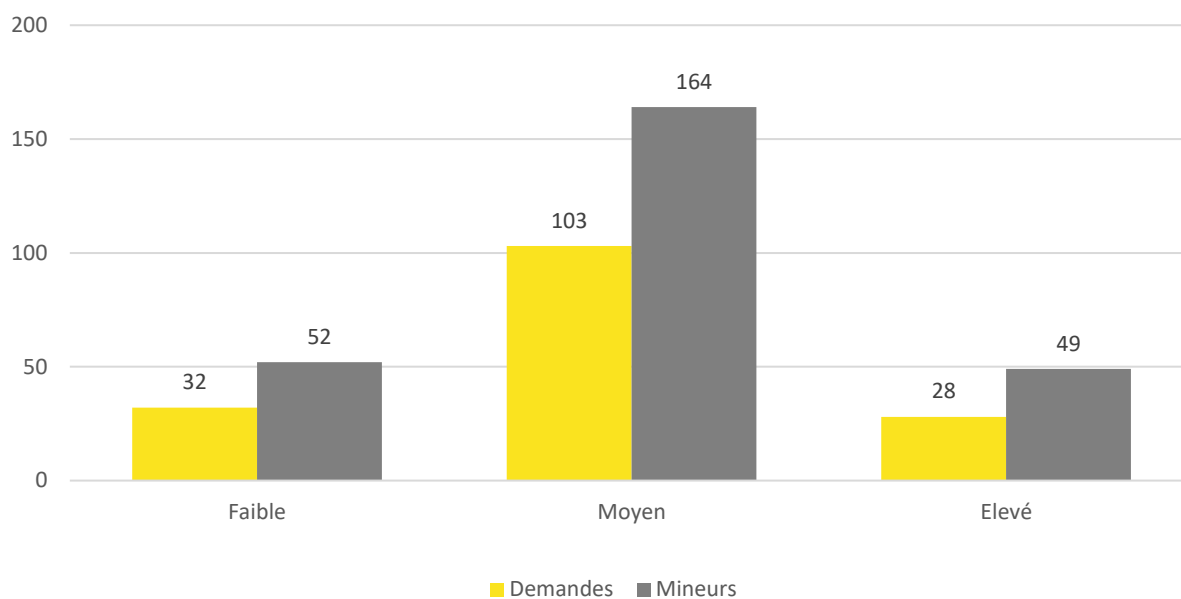
**Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %)**



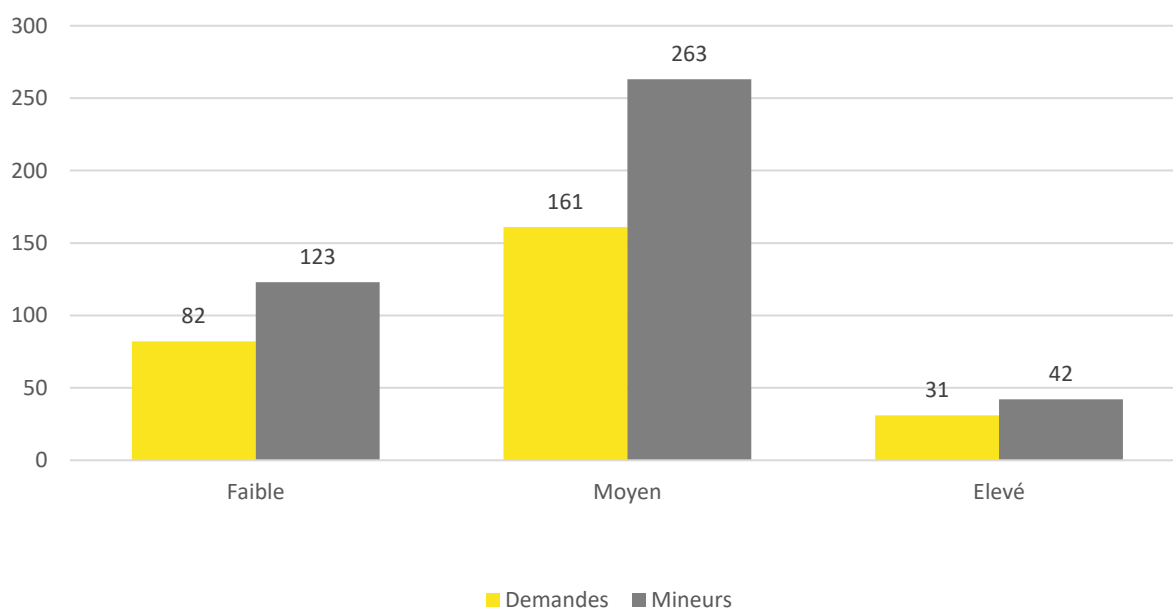
## E. Dossiers en attente

Les dossiers en attente représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de traitement, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que des dossiers se trouvant en évaluation.

**Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2021**



**Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2022**



Au total, 274 dossiers (428 mineurs concernés) ont été en attente de distribution à la fin de l'année 2022.

### 6.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales auprès de la section des enquêtes est resté constant durant l'année 2022.

Cette année est marquée par une progression des demandes concernant les enfants entre 12 et 15 ans, ainsi qu'une extension de la durée de traitement des dossiers suite à une augmentation d'interventions. Des réalités sociales de plus en plus complexes (crise du logement, difficultés socio-économiques, impacts négatifs liés à la pandémie COVID-19, familles fuyant la guerre) requièrent plusieurs interventions de la part de l'enquêteur en vue de mettre en place des mesures d'aides qui doivent souvent passer par des étapes procédurales et administratives.

Une hausse des demandes d'enquêtes urgentes évaluées en interne, et qui nécessitent une intervention dans un laps de temps très court, a également été constatée. L'équipe d'évaluation de la section est très sollicitée puisqu'elle reçoit des demandes de la part des intervenants de première ligne qui signalent plusieurs fois des milieux de vie inquiétants en attente d'une intervention du SCAS. S'ajoute que lors des permanences, la section des enquêtes sociales a reçu 582 appels téléphoniques provenant principalement de professionnels et familles nécessitant, dans la plupart des cas, des informations supplémentaires.

Suite aux changements attendus en lien avec le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, certains de nos agents ont décidé de quitter la section des enquêtes sociales. Ces agents qualifiés qui accomplissaient leur tâche avec dévouement, ont opté pour un changement étant donné qu'ils risquent, après approbation de la loi, de ne plus pouvoir travailler avec des enfants en bas âge et surtout dans le domaine de la protection de la jeunesse. Des nouvelles recrues ont été prises en charge durant l'année et elles ont été formées par les agents de la section, ce qui a évidemment impacté leur rendement. Ayant de nombreux stagiaires-fonctionnaires, les cours en vue de l'examen d'admission ont influencé sur leur disponibilité.

Étant donné que d'autres tâches vont être attribuées au SCAS dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, cinq agents de la section élaborent un concept qui devra répondre au mieux à ces nouvelles missions et qui, compte tenu de son envergure, requiert un investissement important. Toujours dans ce contexte, les agents de la section des enquêtes sociales ont également participé à 5 modules de formation axés sur la délinquance juvénile. Les supervisions internes ont été maintenues et le groupe pilote du SCAS a poursuivi son coaching « Signs of Safety » (approche basée sur les ressources des familles en vue d'élaborer des facteurs de sécurité dans le domaine de la protection de l'enfance).

Malgré les évaluations internes et les différentes démarches d'optimisation des processus de travail, nous restons confrontés à une surcharge de travail considérable étant donné que les demandes d'enquêtes restent constantes. Nous continuons à exécuter les demandes d'enquêtes urgentes dans un bref délai, ce qui a comme conséquence, le retard de traitement des demandes d'enquêtes moins urgentes.

Dans un souci permanent de mieux gérer notre charge de travail, d'améliorer notre qualité de travail et d'étendre nos nouvelles missions, des renforts en personnel restent nécessaires.

#### 6.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2022)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- AIS-Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE-Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS asbl
- Avocats divers pour enfants
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OKAJU
- OMEGA 90
- Parquet Général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch

- CLAE
  - CNDS
  - Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
  - Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
  - CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
  - Croix-Rouge Luxembourgeoise
  - CSEE Dreibern et CSEE Schrassig
  - Etablissements scolaires et internats divers
  - Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
  - Ensemble GMBH
  
  - Familjen-Center
  - Femmes en détresse
  - Fondation EPI
  - Fondation Jugend- an Drogenhellef
  
  - Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf
  - Fondation Kannerschlass
  - Fondation Maison de la Porte Ouverte
  - Fondation PRO FAMILIA
  - Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
  - Fonds du Logement
  
  - Foyer SUD
- Phoenix asbl
  - Planning Familial
  - Police Grand-Ducale Luxembourg
  
  - RASE
  
  - Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
  - Réseau Psy
  - Respect.lu
  - Riicht Eras
  
  - SCAP
  - Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
  - 
  - Service de Médiation Scolaire
  - Service National de la jeunesse
  - Service Treff-Punkt
  - Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
  - SNHBM
  
  - TELOS
  - Trauerwee
  - UNISEC
  - Université du Luxembourg
  - Wunnéngshëllef
  - Zentrum für Förderpädagogik St Vith (D)



### **6.2.2. La section des assistances éducatives**

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, ce en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2022 d'une équipe composée 21 assistants sociaux et de 2 psychologues ce qui équivaut à 20.45 postes temps plein. Un assistant social exerce la tâche du coordinateur.

Dans la mesure du possible, la spécificité/le domaine de compétence des intervenants est pris en considération au moment de l'attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

La section a réalisé un total approximatif de 2 000 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 940 entretiens dans les locaux du SCAS.

Les intervenants de la section assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi. 328 appels émanant essentiellement de professionnels du secteur social, des familles et des acteurs scolaires sont parvenus aux agents du service des assistances éducatives.

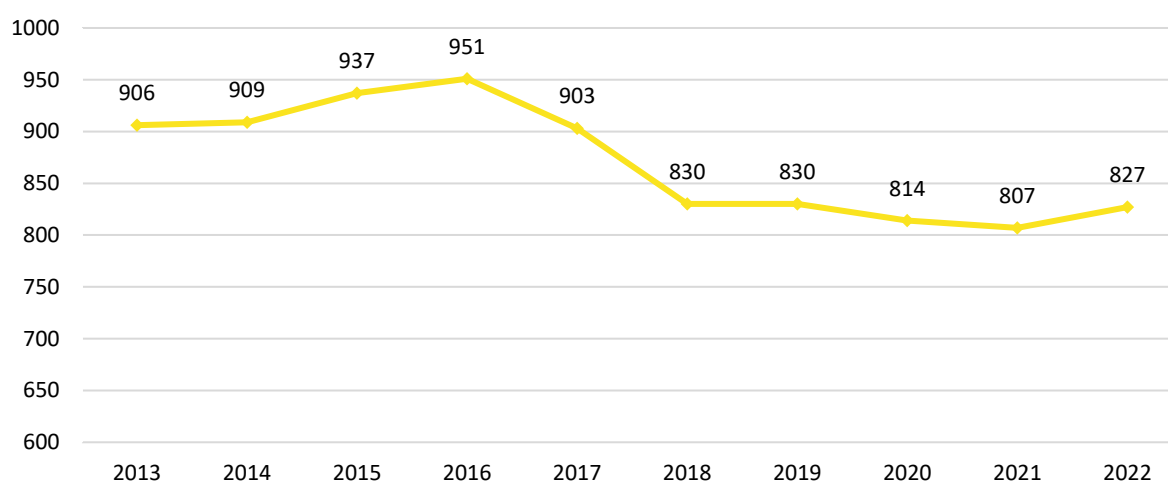
Les appels concernent des demandes d'information en relation avec des dossiers existants mais également de situations qui ne sont pas traitées. Souvent, les agents font un travail d'orientation dans le cadre des permanences.

### 6.2.2.1. Situation dans la section des assistances éducatives

#### A. Évolution du nombre de familles suivies

Le graphique suivant donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

**Figure 6.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies**



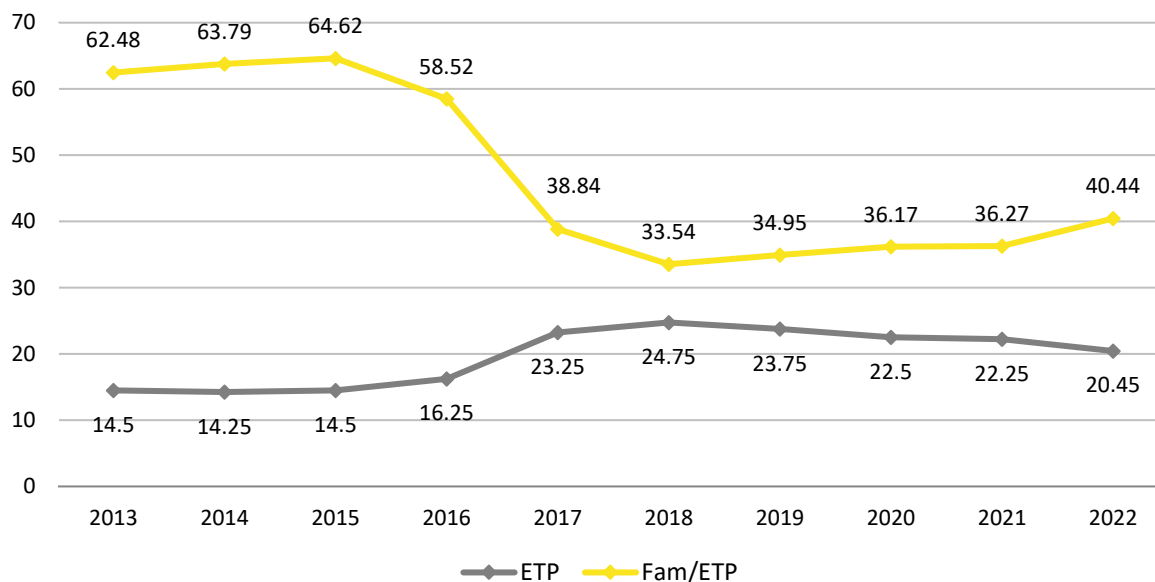
Le nombre de familles suivies était en constante augmentation durant plusieurs années. Depuis 2017, nous constatons que ce chiffre est en équilibre. Cette situation est due en partie à une réorganisation du service en termes d'effectifs. Un équilibre s'est opéré entre le flux de nouveaux dossiers et celui des situations pouvant être clôturées.

En 2022 la section était en charge de 1 427 mineurs issus de 827 familles.

Au cours de l'année 2022, 152 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 251 mineurs.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

**Figure 6.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP**



Il y a une dizaine d'années un agent était en charge d'une mesure d'assistance éducative dans plus de 70 familles.

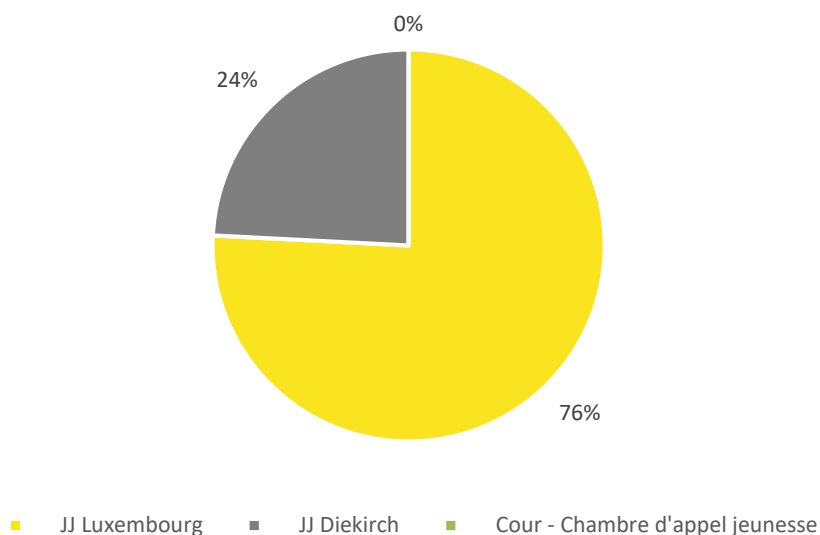
La situation en termes de charge de travail s'était stabilisée à partir de 2017 suite à une réorganisation du service. Entre 2017 et 2021 un agent employé à temps plein était amené à travailler avec 36 familles. Le suivi de 35 dossiers équivaut à une situation de travail plus ou moins correcte permettant à un agent d'assurer une présence régulière auprès des familles.

En 2022, la charge de travail a de nouveau augmenté considérablement, à savoir qu'un agent ETP est en charge de 40 dossiers. Ceci signifie qu'un agent ETP suit en moyenne 70 mineurs dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un suivi conditions. Et encore ce chiffre ne traduit pas la réalité car suite au départ de plusieurs agents, les dossiers sont inégalement distribués au sein du service. Bon nombre d'agents expérimentés doivent gérer plus de 45 dossiers.

## B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 627 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 200 du tribunal de la jeunesse de Diekirch.

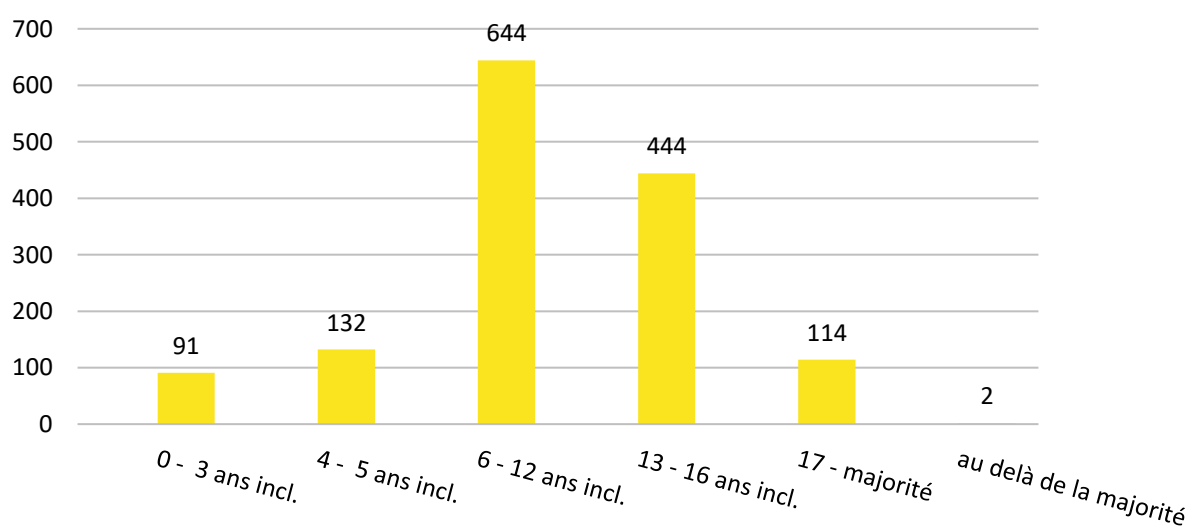
**Figure 6.2.16 : Provenance des dossiers suivis**



## C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

**Figure 6.2.17 : Répartition par âge**

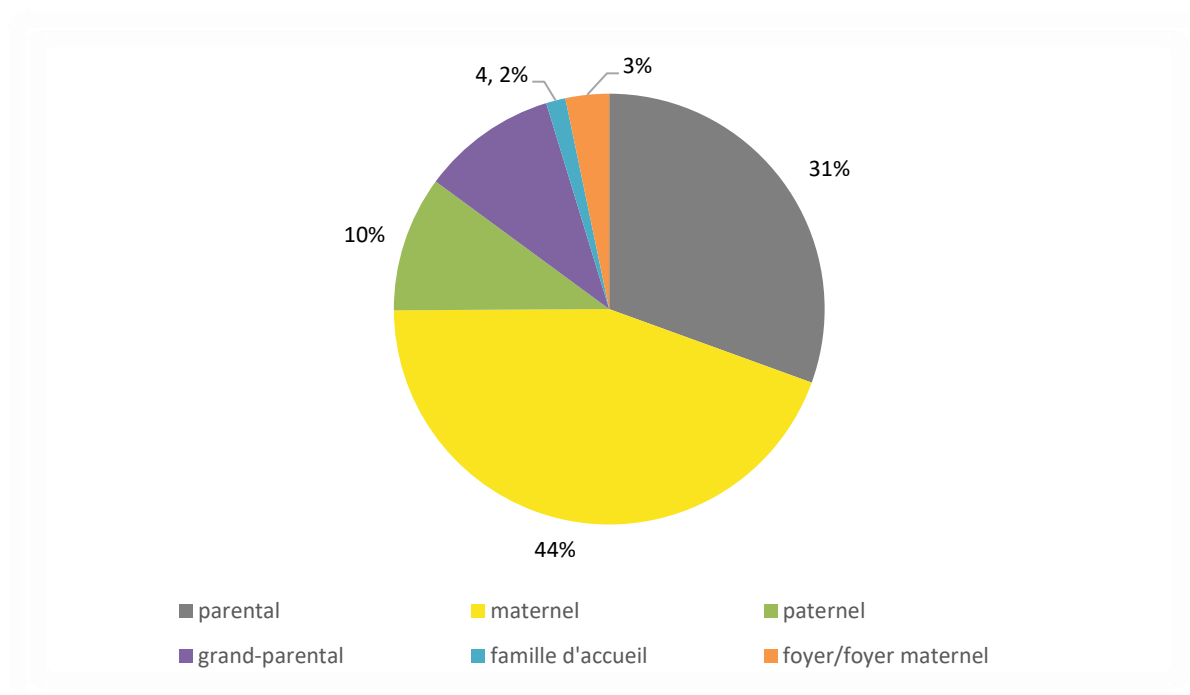


## D. Milieu de vie des mineurs

En 2022, 152 nouveaux dossiers nous sont parvenus (dont 25 mandats pour surveiller le respect des conditions assorties au maintien en milieu familial d'un ou de plusieurs mineurs). Ce chiffre équivaut à un total de 251 mineurs. Dans 19 familles, un mandat est déjà en cours pour la fratrie.

La figure suivante montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

**Figure 6.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants**

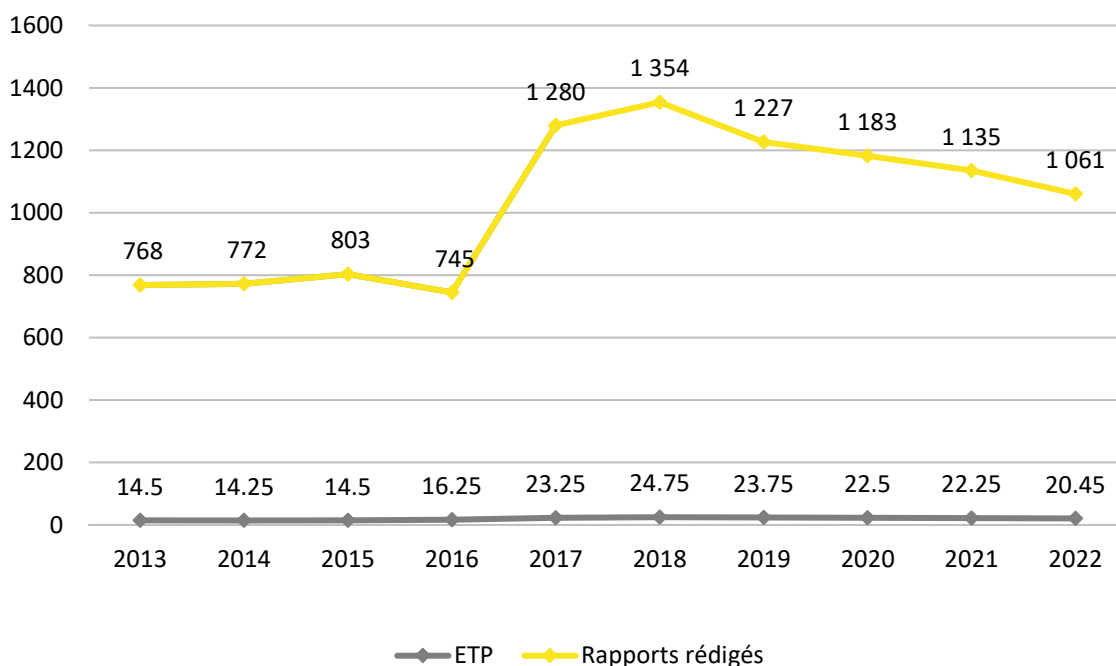


### 6.2.2.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

**Figure 6.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives**



Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2022, la section a établi un total de 1 061 rapports.

### 6.2.2.3. Clôture d'une assistance éducative/suivi condition(s)

Au cours de l'année 2022, l'accompagnement de 205 mineurs a pris fin.

64 mineurs ont fait une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une mainlevée des mesures en vigueur est alors prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Le SCAS a obtenu une décharge pour 14 mineurs. Dans ce cas le SCAS n'intervient plus. En cas de besoin, le dossier peut toutefois être réactivé.

14 mineurs ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

15 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations le service des assistances éducatives n'intervient en principe plus.

De plus, 98 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

**Tableau 6.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés**

	2019	2020	2021	2022
<b>Évolution positive</b>	117	127	124	64
<b>Décharge SCAS ou suivi autre service</b>	3	5	11	14
<b>Déménagement à l'étranger</b>	26	31	16	14
<b>Placement par jugement</b>	35	32	29	15
<b>Total</b>	<b>181</b>	<b>195</b>	<b>180</b>	<b>107</b>

Les mineurs ont été placés judiciairement dans les institutions suivantes :

**Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les placements**

Institutions	2019	2020	2021	2022
CSEE	3	5	5	0
Foyers	18	17	18	11
Internats	3	2	1	0
Familles d'accueil ou milieu familial	11	8	5	4
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>29</b>	<b>15</b>

#### 6.2.2.4. Conclusion

L'année 2022 fut une année difficile pour l'équipe des assistances éducatives, ce pour plusieurs raisons.

Le quotidien des agents est marqué par l'annonce des décideurs politiques d'une réforme de l'actuelle loi de 1992 sur la protection de la jeunesse et de l'introduction d'un droit pénal pour mineurs. Sans remettre en cause le bien-fondé d'une réforme, il est un fait que les agents sont inquiets, ce à bien des égards.

D'une part les agents savent qu'ils seront dépourvus de leurs missions, mais ignorent quand et dans quelles conditions un transfert des dossiers des 1 427 mineurs (chiffre au 31/12/2022) actuellement suivis est envisagé. D'autre part, les agents s'attendent à être investis de nouvelles tâches au moment de l'entrée en vigueur du droit pénal pour mineurs. Là encore, l'incertitude est grande.

Au cours de l'année 2022, six agents (quatre assistants sociaux et deux psychologues) ont quitté le service des assistances éducatives. Ces départs s'expliquent dans une large mesure par le fait que ces intervenants ne souhaitent pas travailler dans un contexte de droit pénal pour mineurs. Parmi ces six agents, cinq ont saisi l'opportunité de faire un changement d'administration et ont rejoint l'Office national de l'enfance (ONE).

Remplacer ces agents n'est à l'évidence pas aisé. Là-encore le climat d'incertitude fait que certains psychologues ou assistants sociaux hésitent de franchir le pas et de rejoindre notre service. Sans oublier qu'il semble y avoir une certaine pénurie d'assistants sociaux sur le marché de l'emploi.

Il en résulte qu'un agent ETP (équivalent temps plein) suit en moyenne 40 familles. En réalité, ce chiffre est plus élevé (45 dossiers voir plus) pour un agent expérimenté.



Lorsque nous recrutons de nouveaux agents, il faut dans un premier temps les initier à notre travail. Il peut s'avérer nécessaire d'accompagner un nouvel agent sur une période de six mois à un an.

A cela se rajoute que nos agents constatent que les problématiques auxquelles les familles sont confrontées se complexifient (constellations familiales souvent compliquées, difficultés sociétales, crise socio-économique, suites de la pandémie COVID-19, etc.).

Dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, quatre groupes de travail ont été créés afin d'élaborer un concept qui tiendra compte des nouvelles missions qui seront attribuées au SCAS. Quatre agents des assistances éducatives sont investis dans l'élaboration de ce nouveau concept de travail lequel demande un investissement important. Dans le même contexte, il est important de dire que tous les agents suivent depuis 2022 des modules de formation axés sur la délinquance juvénile.

Toutefois, malgré la surcharge de travail, les agents assurent leurs responsabilités le mieux possible.

### 6.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2022, le Service des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à 3/4 temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 71 jugements de l'année judiciaire 2021, 3 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation éducative, et 3 sont encore en cours de les exécuter.

Durant l'année 2022, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 62 jugements (71 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 53 jugements, celui de Diekirch 9.

**Tableau 6.2.6 : Répartition des décisions par juridiction**

	2019	2020	2021	2022		
				Trib. de la jeunesse Luxembourg	Trib. de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	53	56	66	46	8	54
Filles	1	5	5	7	1	8
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>53</b>	<b>9</b>	<b>62</b>

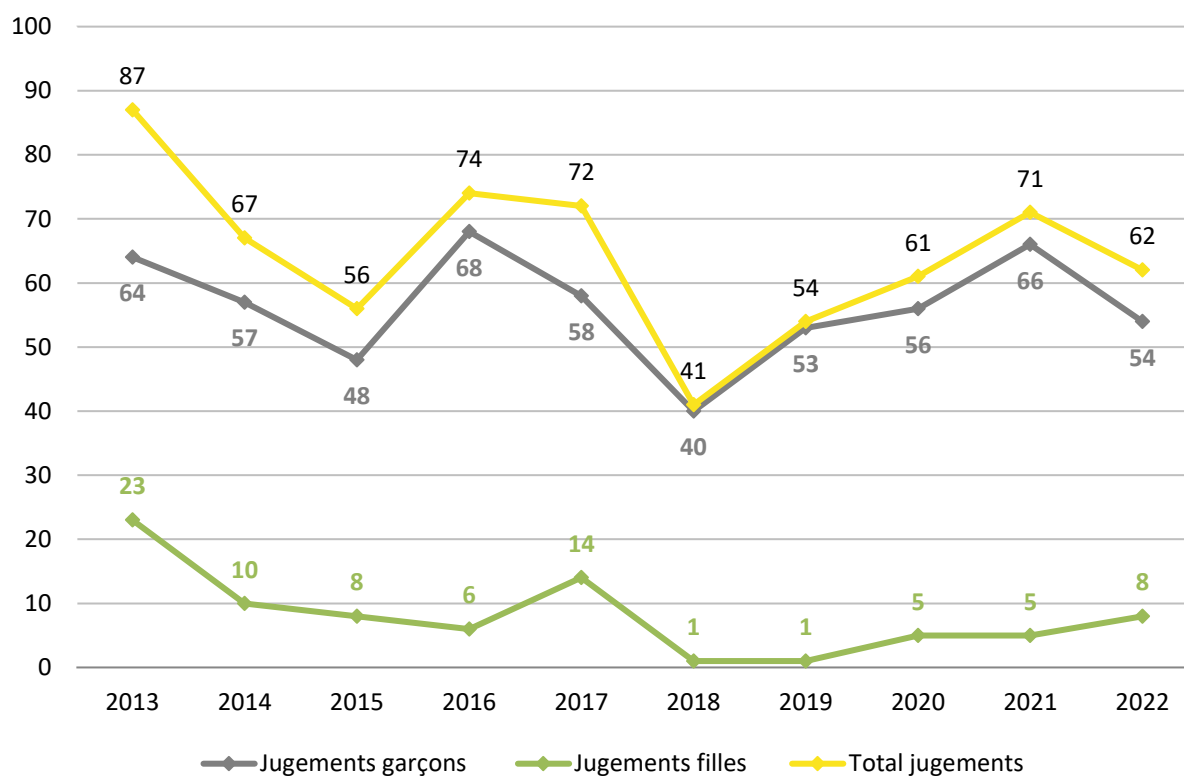
**Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge**

	2019	2020	2021	2022			
				11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	53	56	66	12	36	6	54
Filles	1	5	5	5	3	0	8
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>17</b>	<b>39</b>	<b>6</b>	<b>62</b>

Le tableau nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

**Figure 6.2.20 : Évolution de la mesure**

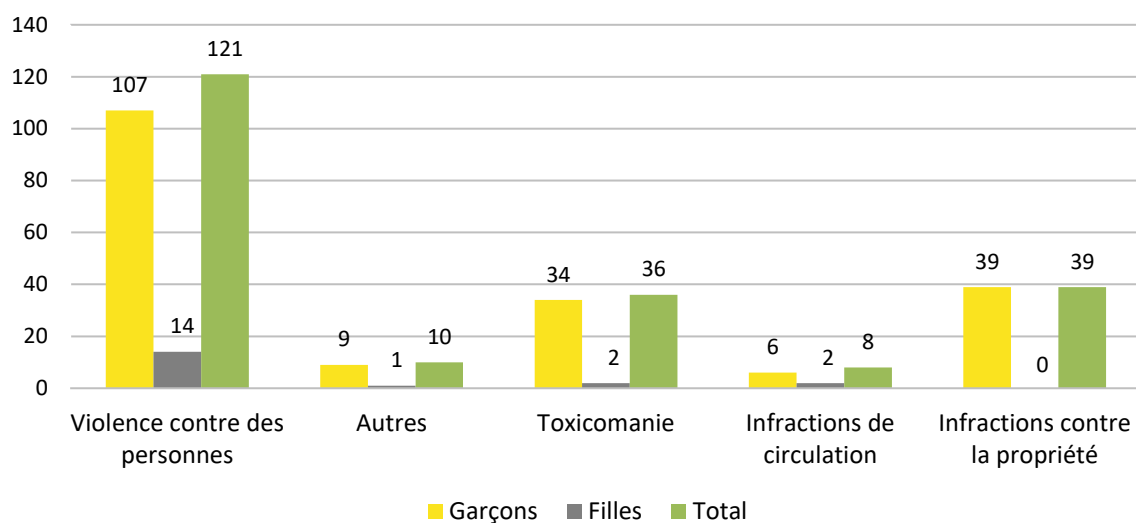


**Tableau 6.2.8 : Infractions commises**

Infractions commises	2020	2021	2022		
			Garçons	Filles	Total
Attentat à la pudeur V	1	1	3	0	3
Coups et blessures involontaires V	0	1	0	0	0
Coups et blessures volontaires V	26	21	32	6	38
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel V	0	9	0	0	0
Coups sur agent V	0	1	4	1	5
Déclaration d'un faux nom A	0	0	2	0	2
Déclencher volontairement le feu V	3	0	1	0	1
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	5	11	13	2	15
Destruction de clôture V	0	3	2	0	2
Détention et diffusion d'images/films porno/mineurs A	3	2	1	0	1
Diffuser/Filmer délibérément une scène violente V	1	0	1	0	1
Extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	3	10	0	10
Infraction au Code de la route C	13	15	6	2	8
Menace d'attentat V	0	8	6	0	6
Mobbing/harcèlement V	1	0	0	0	0
Non-assistance à personne en danger A	2	2	2	1	3
Outrage à agent V	0	7	3	2	5
Outrage à un agent de la force publique V	0	0	3	0	3
Port d'arme A	1	2	4	0	4
Profération de menaces et injures V	4	6	9	1	10
Provoquer un duel V	0	1	0	0	0
Rébellion V	0	1	2	2	4

Infractions commises	2020	2021	2022		
			Garçons	Filles	Total
Recel P	2	0	4	0	4
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	5	4	0	4
Tentative de vol avec effraction P	1	3	3	0	3
Tentative de vol avec violence ou menaces V	1	1	0	0	0
Tentative de vol simple P	1	0	3	0	3
Toxicomanie (détention, culture) T	12	20	16	1	17
Toxicomanie (usage) T	11	9	16	1	17
Toxicomanie (vente) T	9	10	2	0	2
Viol V	3	2	3	0	3
Vol à l'aide de violences et menaces avec arme V	0	1	4	0	4
Vol avec effraction P	4	19	9	0	9
Vol avec menaces ou violence V	20	18	7	0	7
Vol simple P	12	26	20	0	20
<b>Total</b>	<b>136</b>	<b>208</b>	<b>195</b>	<b>19</b>	<b>214</b>
V (Violence contre des personnes)	65	100	107	14	121
A (Autres)	6	6	9	1	10
T (Toxicomanie)	32	39	34	2	36
C (Infractions de circulation)	13	15	6	2	8
P (Infractions contre la propriété)	20	48	39	0	39

**Figure 6.2.21 : Infractions commises**



Comme pour les années précédentes, les infractions « toxicomanie » restent élevées.

Les actes de violence contre les personnes ont augmenté de 100 à 121 infractions. Ces infractions ont presque doublé par rapport à 2020.

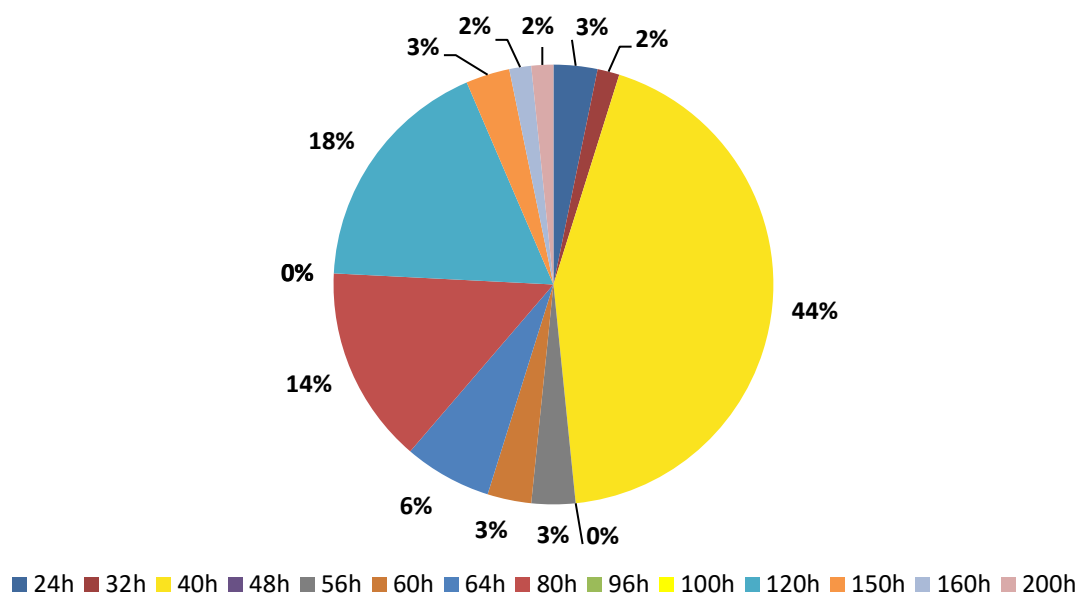
Les infractions contre la propriété restent élevées.

**Tableau 6.2.9 : Répartition par nombre d'heures**

Heures à prester	2019	2020	2021	2022		
				Garçons	Filles	Total
24	1	4	3	2	0	2
32	2	0	4	1	0	1
40	18	14	25	22	5	27
48	0	2	1	0	0	0
56	2	13	4	2	0	2
60	0	2	3	1	1	2
64	2	2	6	4	0	4
80	18	15	10	9	0	9
96	3	1	1	0	0	0
100	0	0	1	0	0	0
120	5	6	7	9	2	11
150	0	0	3	2	0	2
160	3	1	1	1	0	1
180	0	1	0	0	0	0
200	0	0	2	1	0	1
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>54</b>	<b>8</b>	<b>62</b>

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 24 et 200 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 ou 120 heures. On constate que les tribunaux prononcent plus d'heures à prester.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

**Figure 6.2.22 : Répartition par nombre d'heures****Tableau 6.2.10 : Milieu de vie**

	2019	2020	2021	2022		
				Garçons	Filles	Total
Parental	22	28	36	18	4	22
Maternel	21	15	20	16	2	18
Paternel	5	2	2	3	0	3
Grand-parental	0	1	0	2	0	2
CSEE <sup>249</sup>	6	7	11	12	2	14
CHNP <sup>250</sup>	0	2	0	0	0	0
Foyer	0	6	2	3	0	3
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>54</b>	<b>8</b>	<b>62</b>

La majorité des jeunes devant exécuter des prestations éducatives vivent auprès de leurs parents. ¼ des jeunes sont placés dans un foyer ou au CSEE.

<sup>249</sup> Centre socio-éducatif de l'État.

<sup>250</sup> Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.



### 6.2.3.1. Conclusion

Au cours des dernières années, le service a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises, car ni la loi, ni le tribunal ne prévoient les modalités d'exécution.

Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent un besoin de réparer une erreur commise. Moyennant cette réparation, ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est encouragée moyennant des entretiens lors desquels nous essayons de comprendre ensemble la raison de leur acte.

Nous constatons cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, lesquels ont de plus en plus tendance à banaliser les actes d'infractions commises. Nous entendons de plus en plus : « Je suis jeune, c'est normal si je fais des bêtises » ou « tout le monde fume du cannabis » et de la part des parents : « ce sont des bêtises d'adolescence, nous aussi nous en avons commis »

Le fait que les jeunes soient personnellement présents et impliqués dans toute démarche ou acte contribue à enlever certains préjugés à leur égard.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont des institutions d'utilité publique, surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées, les services techniques des communes ou les institutions ayant un but social comme la Croix Rouge, Caritas, l'Asti etc.

Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2022.

On constate que les jeunes, leurs parents et les responsables des institutions sont majoritairement satisfaits de la mesure.

Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal. Il s'agit surtout de jeunes délinquants qui sont également placés aux CSEE ou à l'UNISEC<sup>251</sup>.

---

<sup>251</sup> Unité de sécurité.

### 6.2.3.2. Institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2022

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Kanner- a Jugendpsychiatrie Kirchberg
- CHNP Ettelbrück / Orangerie 3
- CSEE de Dreibern, Schrassig et Bourglinster
- Divers Foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- IMPULS
- Institut St. Joseph Betzdorf
- Yolande COOP
- Blannenheem/Berschbach
- APEMH
- Epicerie sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Grevenmacher, Clervaux)
- UNISEC
- ARCUS
- Autisme Luxembourg/Beckerich
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- ATE Atelier thérapeutique équestre Mondercange
- Hëllef Doheem
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospices Civils de Hamm et de Pfaffenthal
- SERVIOR / Maisons de retraites et Maisons de soins
- Services techniques communaux
- Epicerie sociales de la CARITAS (Esch/Alzette, Lux/Gare, Diekirch)

### 6.2.4. L'aide financière

Le Service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget de 80 000 € pour venir en aides aux mineurs

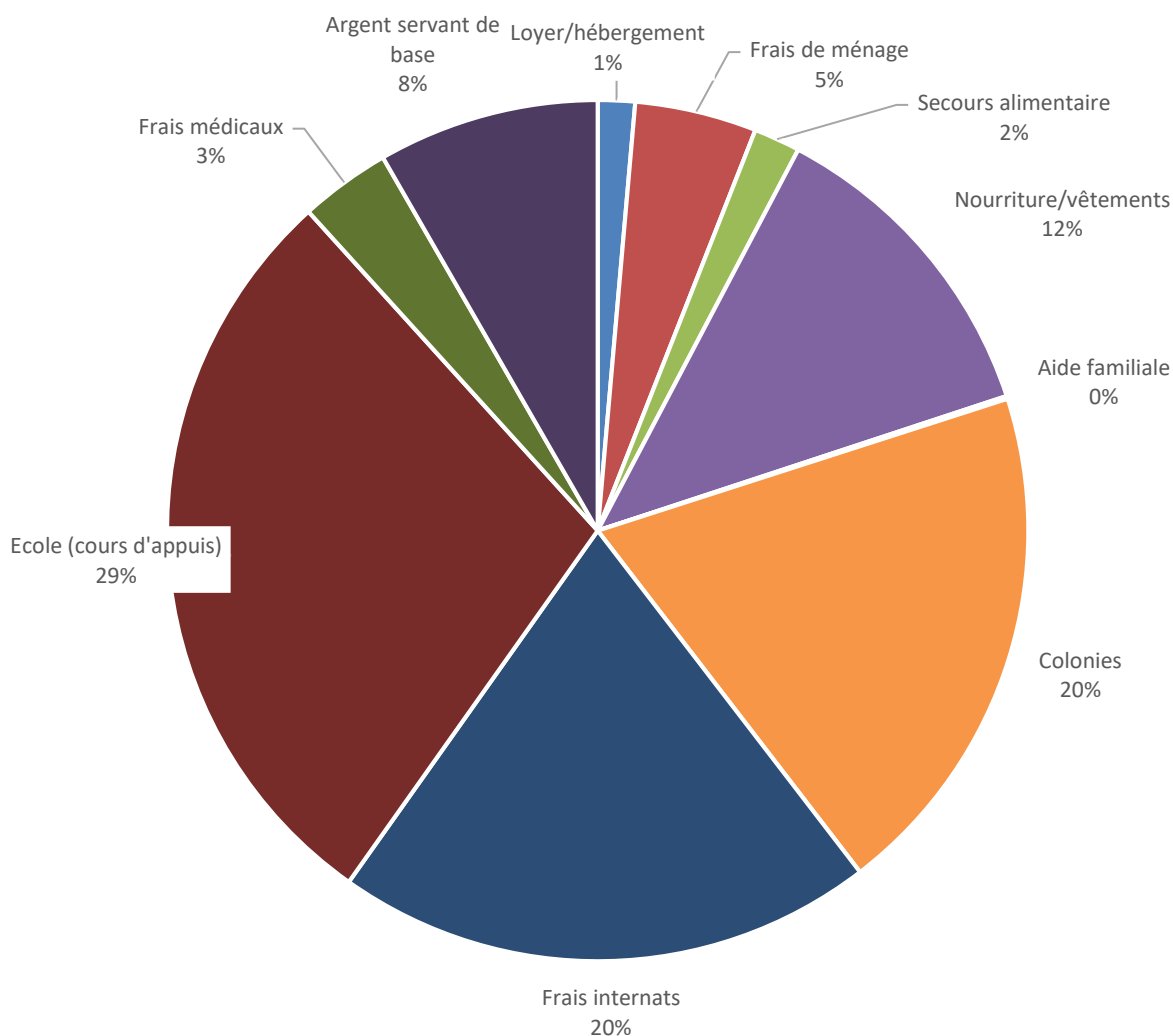
Les frais en relation avec la scolarité des mineurs représentent 29 % des dépenses.

Le service met également l'accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires. Ces dépenses représentent 20 % du budget de 2022.

20 % du budget furent investis dans des frais engendrés par la fréquentation d'internats par les mineurs.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l'objectif de gérer le budget en bon père de famille.

**Figure 6.2.23 : Aide financière**



## **6.3. Service aux affaires familiales**

### **6.3.1.1. Effectif**

En fonction depuis le 1er novembre 2018, la section aux affaires familiales se compose de 4/4 ETP (équivalent plein temps) assistantes sociales (trois personnes travaillant 40 heures/semaine durant l'année 2022 et une 4ième personne travaillant 40 heures/semaine à partir de juin 2022). Le secrétariat est pris en charge par la secrétaire du Service aux affaires familiales. En 2021 cette section est devenue un service à part.

### **6.3.1.2. Mission**

Le Service des affaires familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service des affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. Les agents font également des commissions rogatoires internationales et des enquêtes sociales pour des procédures d'adoption ou encore pour la Cour d'Appel.

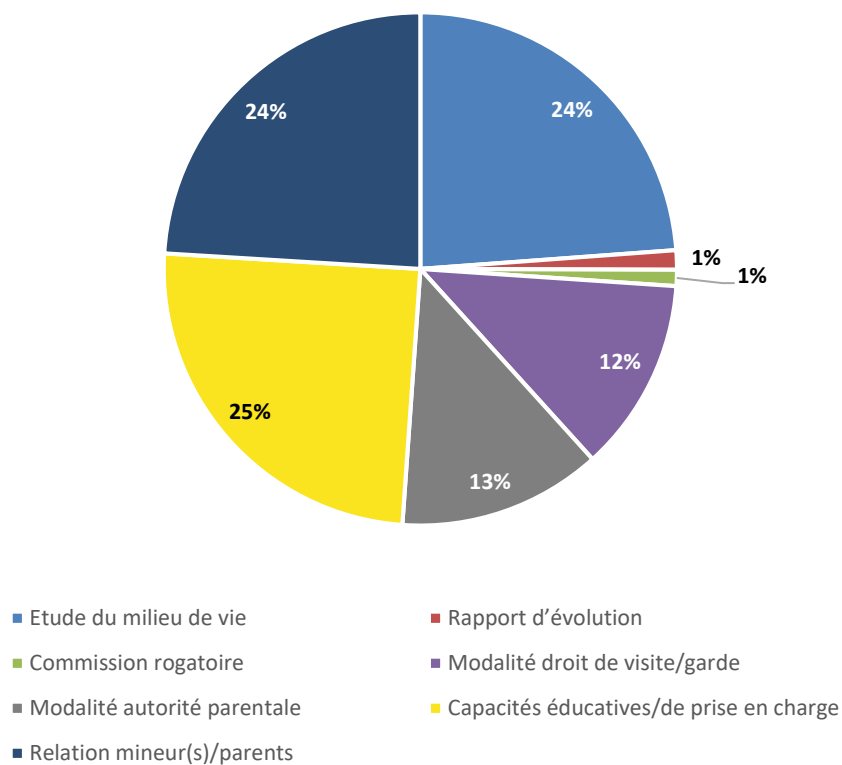
Les agents du SCAS procèdent à des visites à domiciles dans les deux milieux de vie, mènent des entretiens avec mère, père et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, police, psychologues, médecins...).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

**Tableau 6.3.1 : Motifs des demandes**

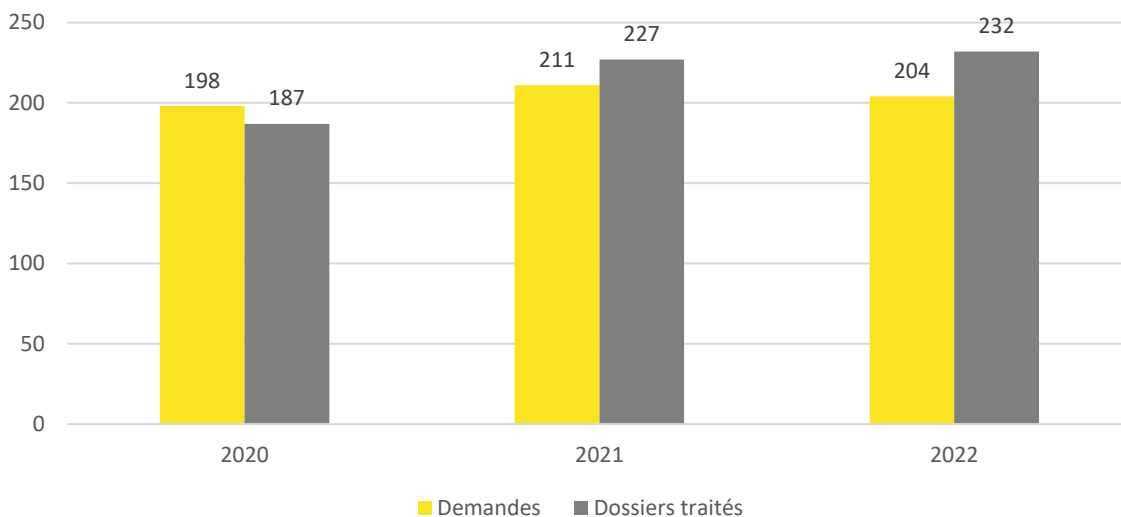
Motif		2019	2020	2021	2022
<b>a</b>	Etude du milieu de vie	190	107	103	117
<b>b</b>	Rapport d'évolution	5	2	7	6
<b>c</b>	Commission rogatoire	5	6	9	5
<b>d</b>	Modalité droit de visite/garde	63	53	47	60
<b>e</b>	Modalité autorité parentale	42	47	62	63
<b>f</b>	Capacités éducatives/de prise en charge	103	112	139	122
<b>g</b>	Relation mineur(s)/parents	61	91	143	118
<b>Total</b>		<b>469</b>	<b>421</b>	<b>510</b>	<b>491</b>

**Figure 6.3.1 : Motifs des demandes**



En 2022, le Service aux affaires familiales a été chargé de 204 demandes d’enquêtes, concernant 312 mineurs. 232 dossiers ont été traités et dont 182 enquêtes par le service aux affaires familiales, 30 enquêtes par le SPJ-enquêtes et 20 par le SPJ-assistances éducatives.

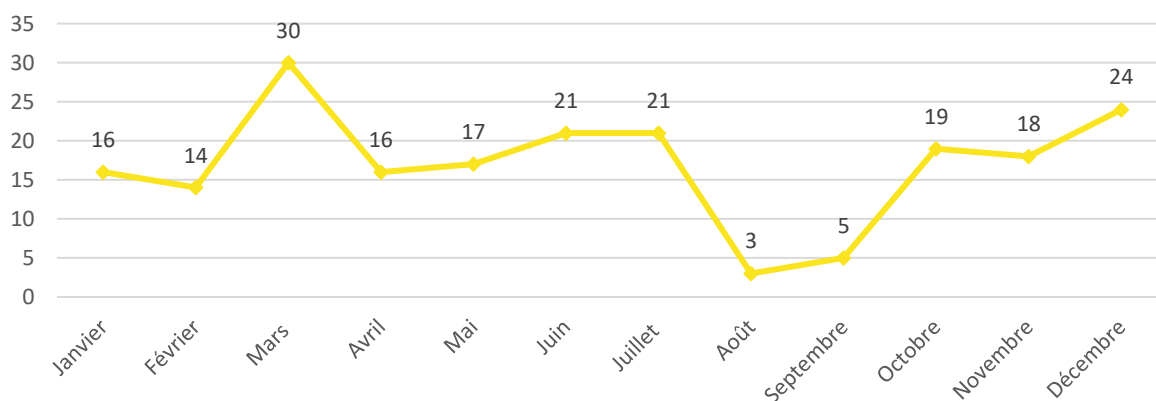
**Tableau 6.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales**

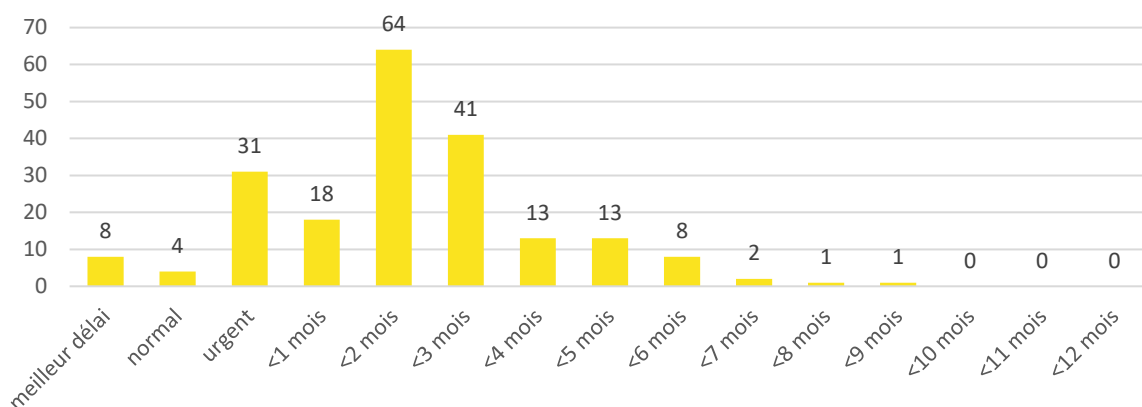


Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation des dossiers traités et des nouvelles demandes.

Au courant du 1er trimestre le Service aux affaires familiales du SCAS a été chargé de 76 demandes, au 2e trimestre il a été chargé de 62 demandes, au 3e trimestre il a été chargé de 66 demandes.

**Figure 6.3.2 : Entrées des demandes par mois**



**Figure 6.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes**

Des 208 enquêtes sociales demandées, 140 enquêtes sociales ont été sollicitées à une date précise (allant de <1 mois à <12 mois) contre 43 enquêtes sociales avec l'indication de délai plus vague (meilleur délai, normal, urgent).

Actuellement, les demandes d'enquête sociale du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont effectuées par ce dernier.

Comme déjà mentionné, 50 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2022 (30 par le Service enquêtes et 20 par le Service des assistances éducatives).

Dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et famille, la totalité des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera traitée par le Service aux affaires familiales.

Selon le KPI, l'effectif actuel du Service aux affaires familiales du SCAS devrait pouvoir traiter 186 enquêtes en 2022 et 208 enquêtes en 2023. Suivant les projections de l'évolution du nombre des demandes de ce service mis en place par la loi du 27 juin 2018 instituant le Service aux affaires familiales et fonctionnant depuis le 1er novembre 2018, il est légitime d'estimer le nombre de demandes d'enquêtes à 255 en 2023. Afin de respecter les délais demandés et prévus par ladite loi, ce service nécessite une augmentation de son effectif de 0,5 ETP.

## 6.4. Service de probation

Le Service de probation prend en charge le suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement à l'exécution des alternatives à une peine d'emprisonnement.

Les membres du Service de probation assurent le suivi des personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

Un autre volet des missions du Service de probation comprend la réalisation d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général, afin de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux et pour lesquelles il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires respectivement de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet. Depuis 2022 le Service de probation est en plus chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce ainsi que de la fixation et du contrôle des congés pénaux qui sont réalisés à partir du Centre pénitentiaire de Givenich.

### 6.4.1. Le personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12. le service se composait de 25 collaborateurs dont :

- 15,75 postes d'agents de probation, dont 10 à plein temps (une collègue était en congé de maternité en date du 31.12.), 5 postes à 75% et 2 à mi-temps,
- 3 criminologues, dont 1 à plein temps, 1 travaillant à 75% et un criminologue à mi-temps,
- 1 psychologue à temps plein fait également part de l'équipe.

Il s'en suit un total de 19 postes en ce qui concerne le personnel assurant le suivi psychosocial.

Le secrétariat étant composé d'une secrétaire travaillant à plein temps, d'une secrétaire travaillant 75% et d'une secrétaire employée à mi-temps. Le fonctionnement de l'atelier, en vue de l'exécution des mesures de TIG, est assuré par 2 artisans-ouvriers.



**Tableau 6.4.1 : Répartition du nombre de postes**

	2018	2019	2020	2021	2022
Agents de probation	12,50	13,75	13,50	14,75	15,75
Criminologues	1,50	2,50	2,25	2,25	2,25
Psychologues	1,25	1,00	1,00	1,00	1,00
<b>Total Personnel psycho-social</b>	<b>15,25</b>	<b>17,25</b>	<b>16,75</b>	<b>18,00</b>	<b>19,00</b>
Educateurs	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Secrétariat	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Artisans-ouvriers	2,00	1,00	2,00	2,00	2,00

**Tableau 6.4.2 : Charge de travail**

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 842	1 869	1 813	1 754	1 691
Nombre d'enquêtes traitées <sup>252</sup>	56	49	31	43	76
Nombre de dossiers suivis par poste	121	108	108	97	89
Nombre de dossiers suivi par poste en date du 31.12	80	71	72	63	62

<sup>252</sup> Depuis l'année 2022, le Service de probation est chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâces, ce qui explique l'augmentation substantielle du nombre total des enquêtes traitées.

### **6.4.2. Les enquêtes sociales**

Le Service de probation réalise les enquêtes de la personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 2 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2022, les 2 demandes furent adressées de la part du parquet.

Pour 1 dossier de la personnalité traité en 2022 aucune proposition concrète n'a été faite et 1 enquête était toujours en cours en date du 31 décembre.

En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le Service de probation a été mandaté de procéder à 25 enquêtes : un total de 22 enquêtes a été réalisé, 1 enquête était toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 2 autres dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible (client introuvable).

### **6.4.3. Les grâces**

Le Service de probation a rédigé un total de 49 rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce.

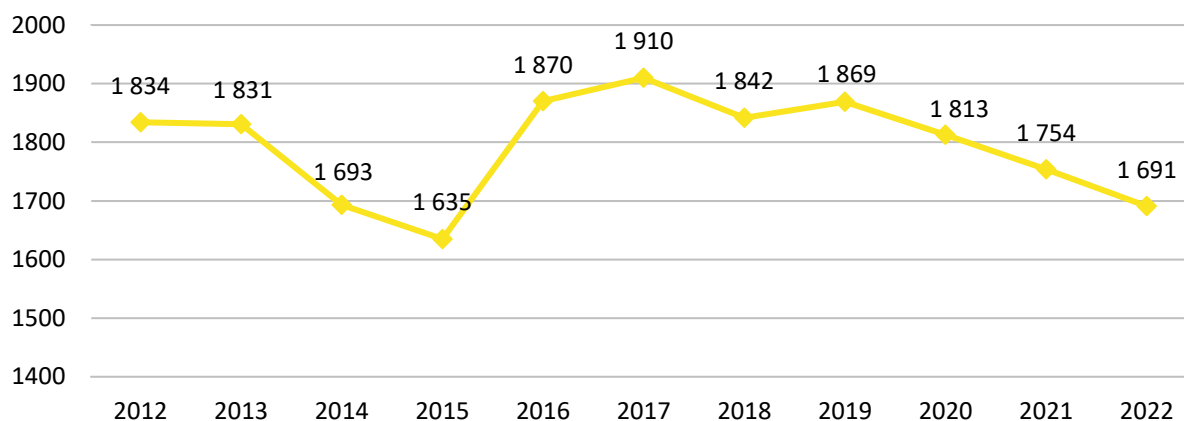
### **6.4.4. Les différentes mesures prises en charge**

La figure 6.4.1 représente le nombre total des mesures suivies par le Service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). La figure 6.4.2 représente l'évolution des différentes mesures au cours des dix années précédentes.

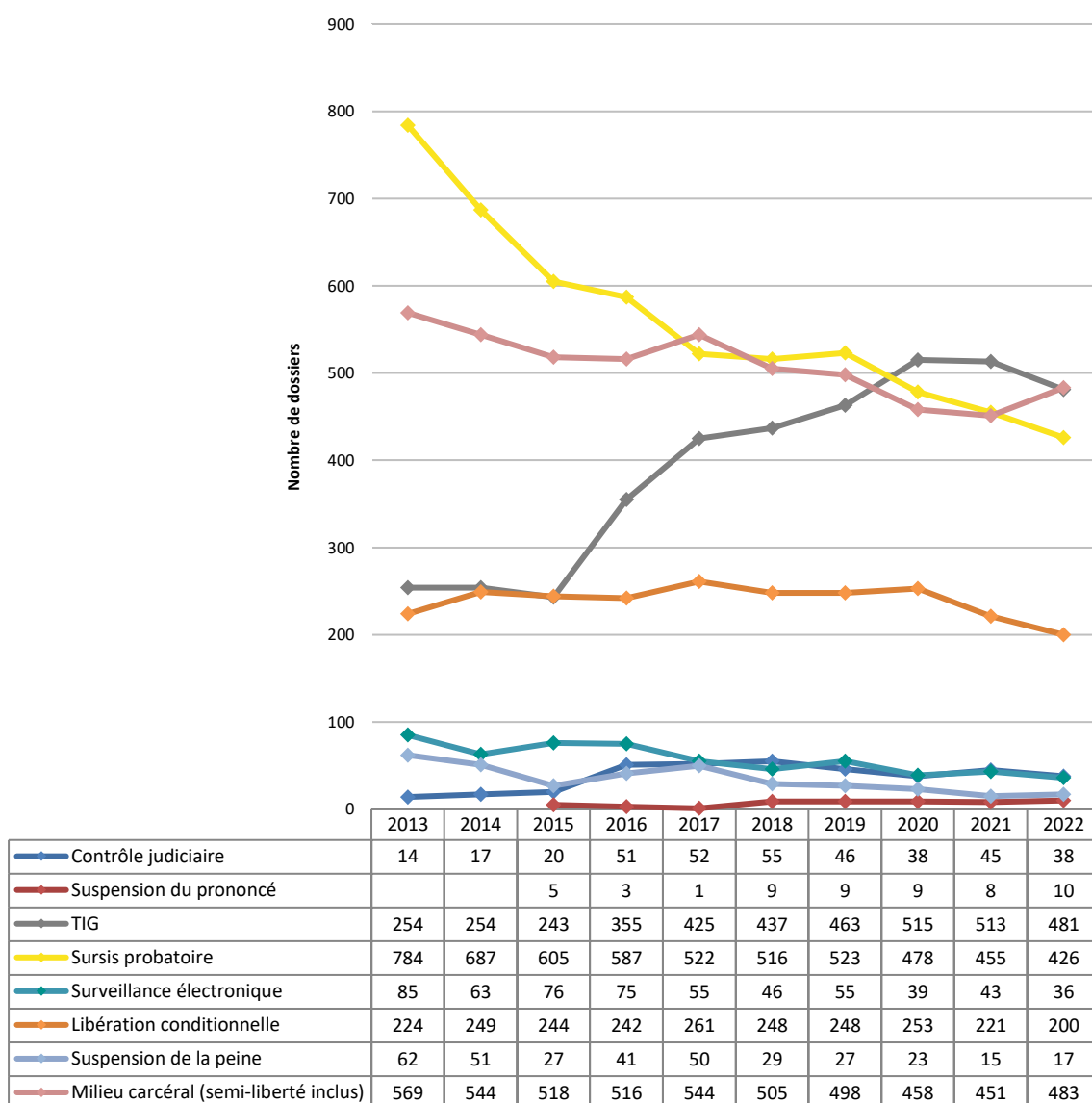
En 2022, le total des mesures s'élève à 1 691 par rapport à 1 754 en 2021. 28.56% (25,71% en 2021) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 71.44% (par rapport à 74,29% en 2021) concerne les suivis des autres mesures d'exécution des peines.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agit du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

**Figure 6.4.1 : Évolution du nombre total de mesures suivies**



**Figure 6.4.2 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS**



### 6.4.4.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2022, 38 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le Service de la probation. Jusqu'au 31 décembre 2022, 16 contrôles judiciaires ont pris fin et 21 mesures ont encore été en cours.

**Tableau 6.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	50	43	36	42	35	92,11
	Femmes	5	3	2	3	3	7,89
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	27	22	17	15	8	21,05
	25 ans < 30 ans	9	9	8	7	10	26,32
	30 ans < 40 ans	7	5	4	14	11	28,95
	40 ans et plus	12	10	9	9	9	23,68
Nationalité	Luxembourgeois	30	25	22	28	19	50,00
	Etrangers	25	21	16	17	19	50,00
<b>Total</b>		<b>55</b>	<b>46</b>	<b>38</b>	<b>45</b>	<b>38</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.4 : Nature des inculpations**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Attentat à la pudeur	2	2	4	5	3	7,89
Circulation	0	0	0	2	2	5,26
Coups et blessures	5	5	4	5	5	13,16
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	1	1	2,63
Homicide volontaire	0	0	0	1	1	2,63
Incendie volontaire	1	2	2	2	0	0,00
Menaces d'attentat	2	2	3	1	1	2,63
Rébellion	1	1	0	2	3	7,89
Séquestration	0	0	0	1	1	2,63
Toxicomanie	38	30	20	20	18	47,39
Vol	2	1	2	4	3	7,89
Vol avec violences	3	2	2	1	0	0,00
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>46</b>	<b>38</b>	<b>45</b>	<b>38</b>	<b>100,00</b>

### 6.4.4.2. La suspension du prononcé probatoire

Le Service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 10 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2022. En date du 31.12.2022, 9 dossiers étaient encore en cours, 1 mesure a pris fin avec succès.

**Tableau 6.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	7	6	6	5	8	80,00
	Femmes	2	3	3	3	2	20,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	0	0	0	0	0	0,00
	25 ans < 30 ans	3	3	3	0	1	10,00
	30 ans < 40 ans	3	3	3	5	4	40,00
	40 ans et plus	3	3	3	3	5	50,00
Nationalité	Luxembourgeois	5	4	4	4	4	40,00
	Etrangers	4	5	5	4	6	60,00
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.6 : Nature des inculpations**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	1	1	0	0	0,00
Coups et blessures	6	6	6	4	2	20,00
Vol à l'aide d'effraction	2	2	2	3	2	20,00
Autres	0	0	0	1	6	60,00
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>100,00</b>

### 6.4.4.3. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (TIG) sont exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique, et réseaux associatifs. Une grande partie des mesures sont néanmoins exécutées dans notre atelier.

Pour l'année 2022, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats a sensiblement baissé (132 en cours de l'année de référence contre 153 pour l'année 2021) Le nombre de commutations a par contre augmenté (12 pour l'année de référence contre 6 pour l'année précédente).

Le nombre total de dossiers traités en 2022 est de 481. Ce chiffre est resté constant.

**Tableau 6.4.7 : Les nouveaux mandats TIG**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Origine	Peine principale	142	175	174	147	120	90,90
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	17	10	24	6	12	9,10
	Autre <sup>253</sup>	0	0	0	0	0	0,00
Nombre d'heures à prester	0-80	32	24	19	18	22	16,66
	81-160	44	50	79	42	51	38,64
	161-240	83	111	100	93	59	44,70
<b>Total</b>		<b>159</b>	<b>185</b>	<b>198</b>	<b>153</b>	<b>132</b>	<b>100,00</b>

<sup>253</sup> Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

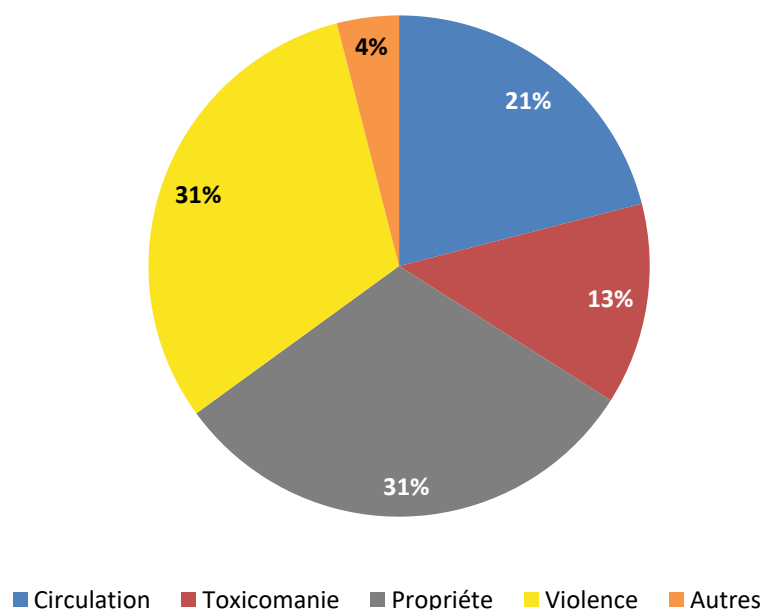
**Tableau 6.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	148	166	172	132	119	90,15
	Femmes	11	19	26	21	13	9,85
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	62	35	36	30	34	25,76
	25 ans < 30 ans	17	37	39	29	27	20,45
	30 ans < 40 ans	41	59	71	51	34	25,76
	40 ans et plus	39	54	52	43	37	28,03
Nationalité	Luxembourgeois	93	101	117	84	77	58,33
	Etrangers	66	84	81	69	55	41,67
<b>Total</b>		<b>159</b>	<b>185</b>	<b>198</b>	<b>153</b>	<b>132</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Circulation	28	35	48	30	28	21,21
Délits contre la personne	49	48	60	47	32	24,24
Délits contre la propriété	44	63	42	33	28	21,21
Faux, escroqueries	10	15	18	15	14	10,61
Rébellion et outrage à agent	4	4	3	4	9	6,82
Toxicomanie	21	16	23	17	17	12,88
Divers	3	4	4	7	4	3,03
<b>Total</b>	<b>159</b>	<b>185</b>	<b>198</b>	<b>153</b>	<b>132</b>	<b>100,00</b>

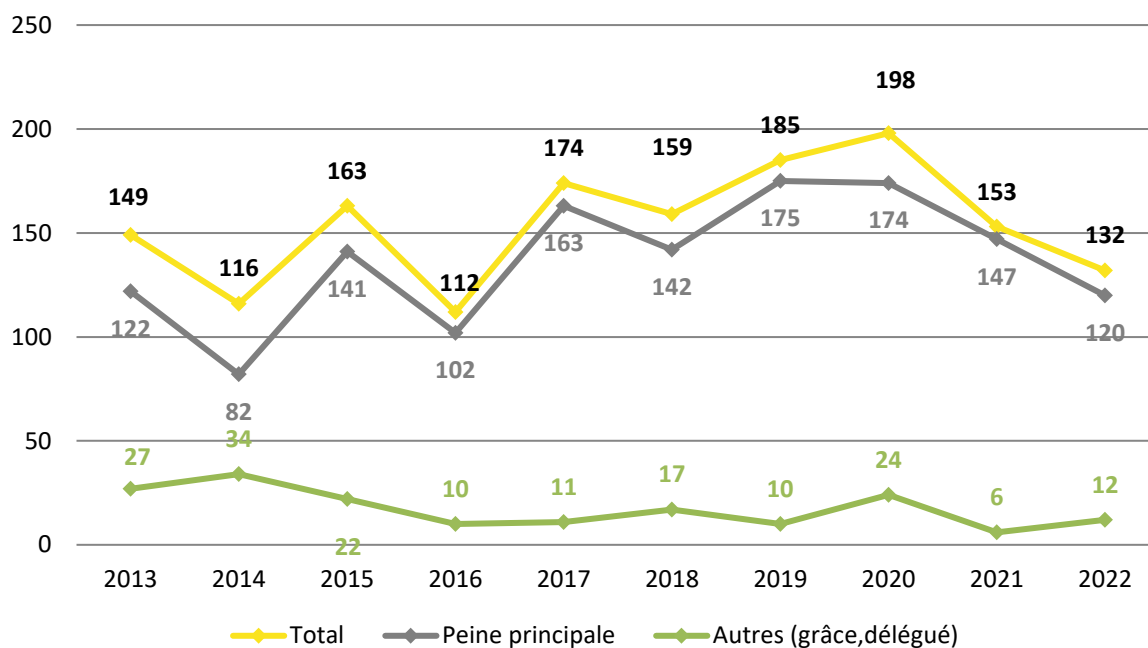


**Figure 6.4.3 : Répartition par catégories d'infractions****Tableau 6.4.10 : Récapitulatif**

	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de dossiers suivis</b>	463	515	513	481
<b>Nombre de dossiers en cours au 31.12.</b>	321	361	335	266
<b>Nombre de mesures accomplies</b>	108	86	130	152
<b>Nombre de retours pour non-exécution</b>	34	68	48	63

L'année 2022 a encore affecté l'exécution des heures de TIG, vu que maintes institutions n'ont plus pris en charge nos clients à cause des mesures sanitaires en vigueur et l'atelier a fonctionné, au début de l'année, avec un nombre restreint de clients.

**Figure 6.4.4 : Évolution des nouveaux mandats de TIG**



#### 6.4.4.4. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 426 (455 en 2021) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 96 nouveaux dossiers.

**Tableau 6.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Sursis intégral	394	412	366	342	323	75,82
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	122	110	112	113	103	24,18
Sexe	Hommes	454	466	421	398	376	88,26
	Femmes	62	57	57	57	50	11,74
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	41	44	26	25	19	4,46
	25 ans < 30 ans	90	82	78	51	56	13,15
	30 ans < 40 ans	150	143	123	132	110	25,82
	40 ans et plus	235	254	251	247	241	56,57
Nationalité	Luxembourgeois	246	263	234	211	198	46,48
	Etrangers	270	260	244	244	228	53,52
<b>Total</b>		<b>516</b>	<b>523</b>	<b>478</b>	<b>455</b>	<b>426</b>	<b>100,00</b>

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

**Tableau 6.4.12 : Nature des infractions**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
<b>Abandon de famille AF<sup>254</sup></b>	17	20	19	28	32	7,51
<b>Attentat à la pudeur V</b>	26	25	23	19	17	3,99
<b>Circulation</b>	34	34	33	29	17	3,99
<b>Coups et blessures V<sup>255</sup></b>	149	142	141	137	124	29,11
<b>Détention de matériel pédopornographique</b>	30	37	35	37	35	8,21
<b>Faux P<sup>256</sup></b>	33	38	34	32	40	9,39
<b>Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)</b>	20	20	17	17	16	3,76
<b>Meurtre V</b>	1	0	0	0	0	0,00
<b>Tentative de meurtre V</b>	11	10	7	10	8	1,88
<b>Tentative de viol V</b>	1	1	2	2	2	0,47
<b>Toxicomanie V</b>	74	57	44	28	21	4,93
<b>Viol V</b>	16	23	24	24	27	6,34
<b>Vol P</b>	35	38	34	30	29	6,81
<b>Vol avec violence V</b>	23	25	19	12	9	2,11
<b>Autres</b>	46	53	46	50	49	11,50
<b>Total</b>	<b>516</b>	<b>523</b>	<b>478</b>	<b>455</b>	<b>426</b>	<b>100</b>

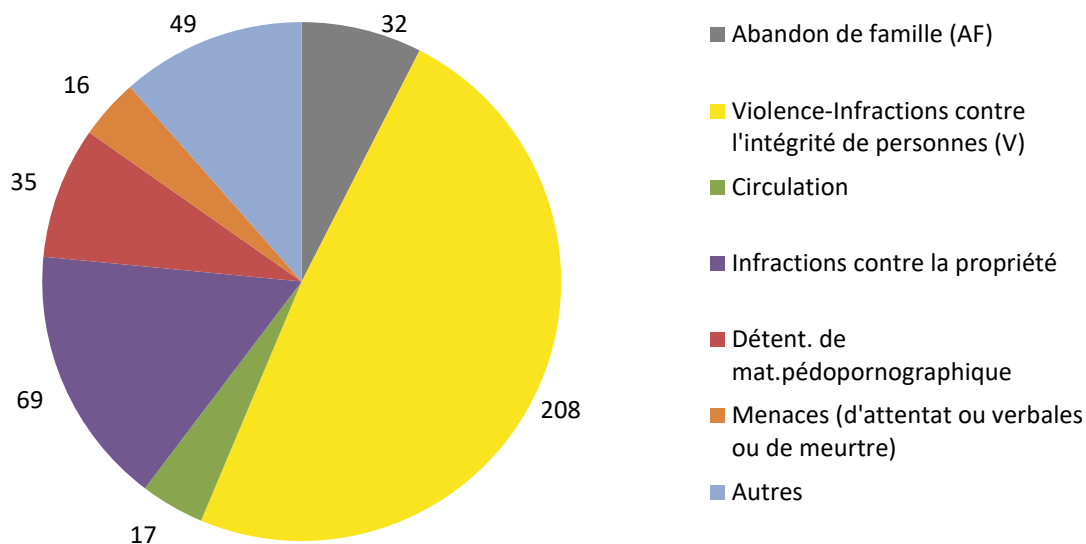
<sup>254</sup> AF : abandon de famille.

<sup>255</sup> V : violences contre personnes.

<sup>256</sup> P : infractions contre la propriété.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

**Figure 6.4.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)**

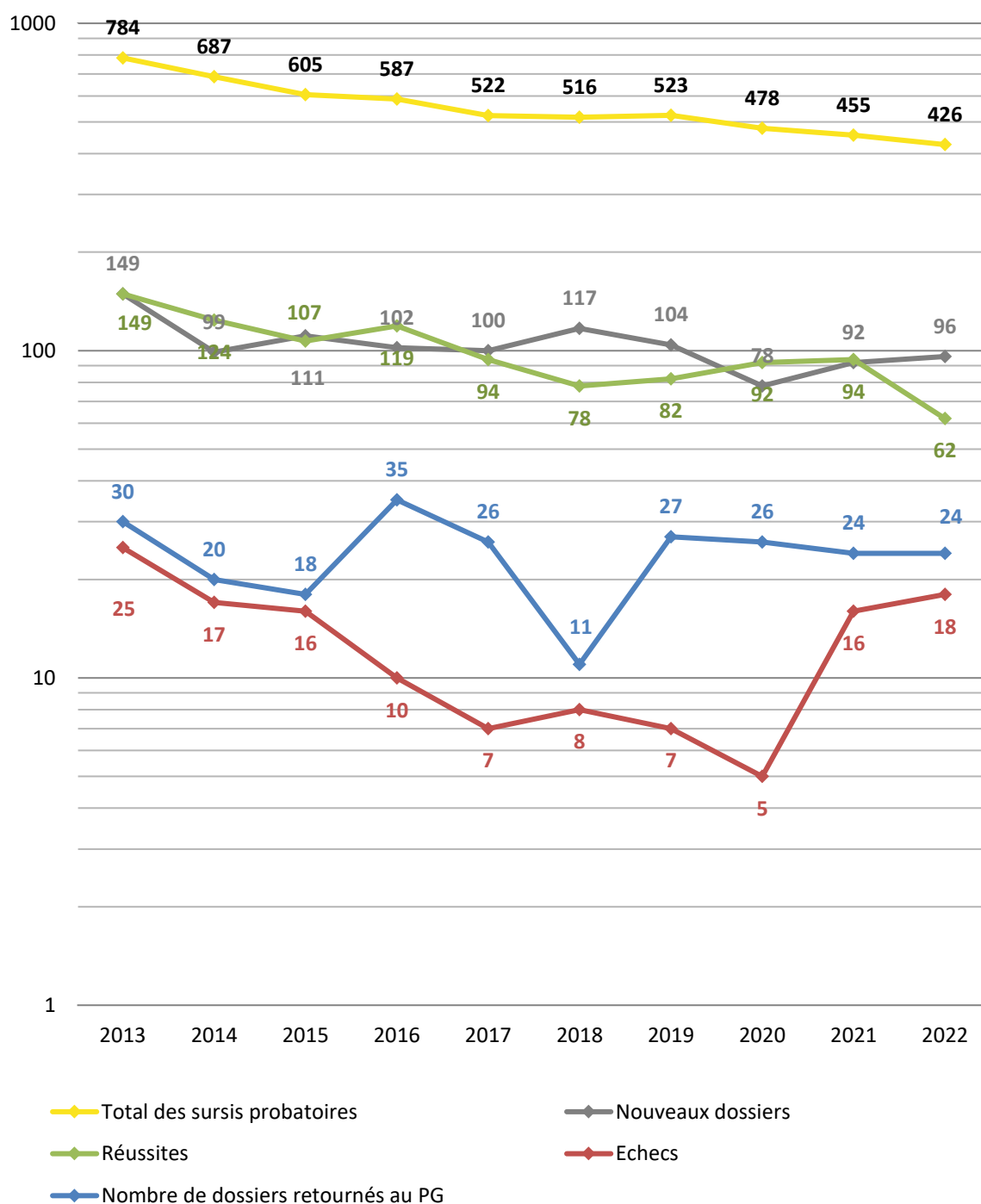


Parmi les différents types d'infractions représentés au graphique ci-dessus, ceux contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (48,83%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2022 s'élève à 322 personnes (318 en 2021), 49 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

61 mesures ont pris fin avec succès, 5 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 13 sursis sont déchués (suite à une nouvelle condamnation). 24 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 1 dossier sursis probatoire, la mesure a pris fin suite au décès du probationnaire concerné par la mesure.

**Figure 6.4.6 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire**



### 6.4.4.5. La surveillance électronique

À la suite des 19 enquêtes réalisées en 2022, 17 probationnaires ont pu bénéficier de cette alternative à une peine d'emprisonnement ferme. 14 personnes ont été placées sous la surveillance électronique pendant l'année de référence (2 personnes avaient déjà reçu l'accord pour la surveillance électronique en 2021, mais les placements n'ont été exécutés que début 2022). Pour 1 personne une mesure de TIG a été proposée.

**Tableau 6.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Placements directs	25	35	25	35	29	80,56
Placements au départ du CPG	16	13	11	6	7	19,44
Placements au départ du CPL	5	7	3	2	0	0,00
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>55</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>36</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.14 : Ensemble des personnes sous SE**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	39	42	27	32	27	75,00
	Femmes	7	13	12	11	9	25,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	4	3	3	5	3	8,34
	25 ans < 30 ans	9	9	5	7	7	19,44
	30 ans < 40 ans	18	19	13	13	13	36,11
	40 ans et plus	15	24	18	18	13	36,11
Nationalité	Luxembourgeois	17	22	18	19	13	36,11
	Etrangers	29	33	21	24	23	63,89
<b>Total</b>		<b>46</b>	<b>55</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>36</b>	<b>100,00</b>

Sur les 36 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2022, la majorité (29 personnes soit 80,56%) profitait de la variante « *frontdoor* ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour usage de faux et des coups et blessures.

63,89% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 75% sont de sexe masculin et 27,78% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (63,89% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune.

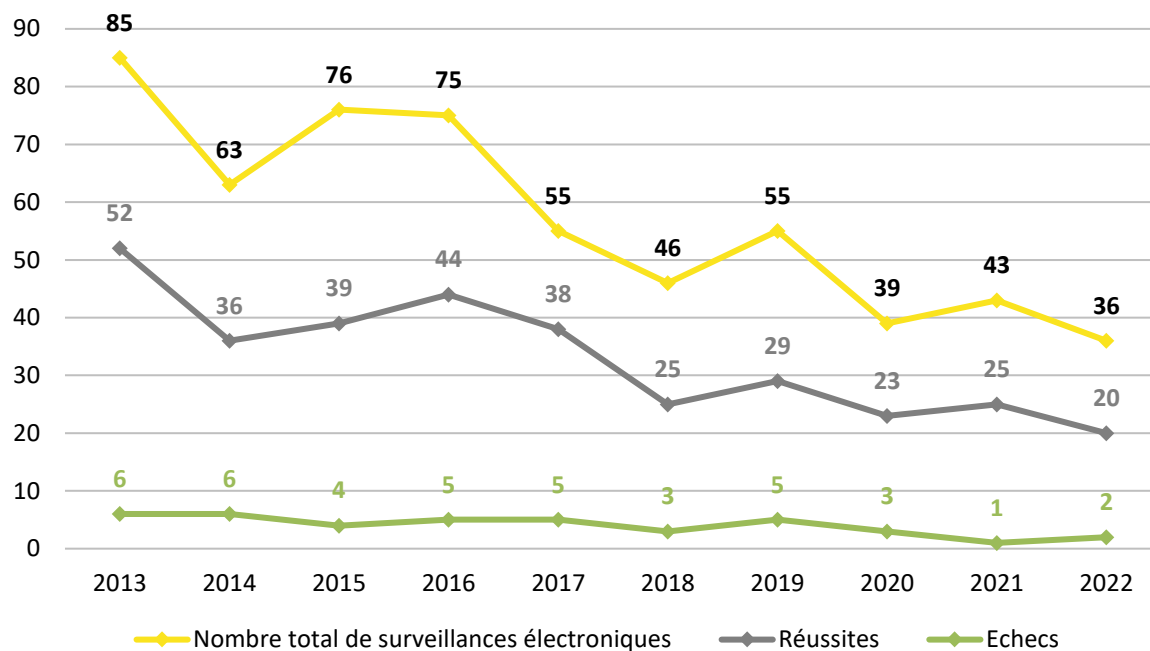
**Tableau 6.4.15 : Nature des infractions**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	2	1	2	1	2,78
Attentat à la pudeur	0	1	0	1	1	2,78
Circulation	7	3	3	5	4	11,11
Coups et blessures	6	9	7	8	5	13,89
Faux	9	10	8	7	7	19,44
Incendie volontaire	0	1	0	1	1	2,78
Non-assistance à personne en danger	1	0	0	0	0	0,00
Proxénétisme	0	2	0	0	0	0,00
Tentative de meurtre	0	1	1	1	0	0,00
Toxicomanie	11	10	4	7	9	25,00
Vol	6	7	5	3	3	8,33
Vol avec violence	2	1	3	4	1	2,78
Autres	3	8	7	4	4	11,11
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>55</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>36</b>	<b>100,00</b>



Reste à noter que pendant l'année 2022, 20 mesures ont pris fin avec succès, dont 1 fut suivie d'une suspension de peine sans surveillance électronique et 6 furent suivies d'une libération conditionnelle. 2 mesures ont été révoquées. 12 mesures étaient en cours en date du 31.12.2022.

**Figure 6.4.7 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique**



#### 6.4.4.6. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

##### A. Le travail pénitentiaire

Le Service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg<sup>257</sup>.

En date du 31.12.2022 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffre à 289 dont 78 au CPG et 211 au CPL.

Pendant l'année 2022, notre service a pris en charge 205 nouveaux dossiers. Concernant les 194 mesures qui ont pris fin, 114 personnes ont fait fin de peine, 48 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 11 dossiers d'une suspension de peine, 5 dossiers d'une surveillance électronique. 11 personnes ont eu une libération anticipée, 1 personne est décédée et 4 personnes étaient en fugue.

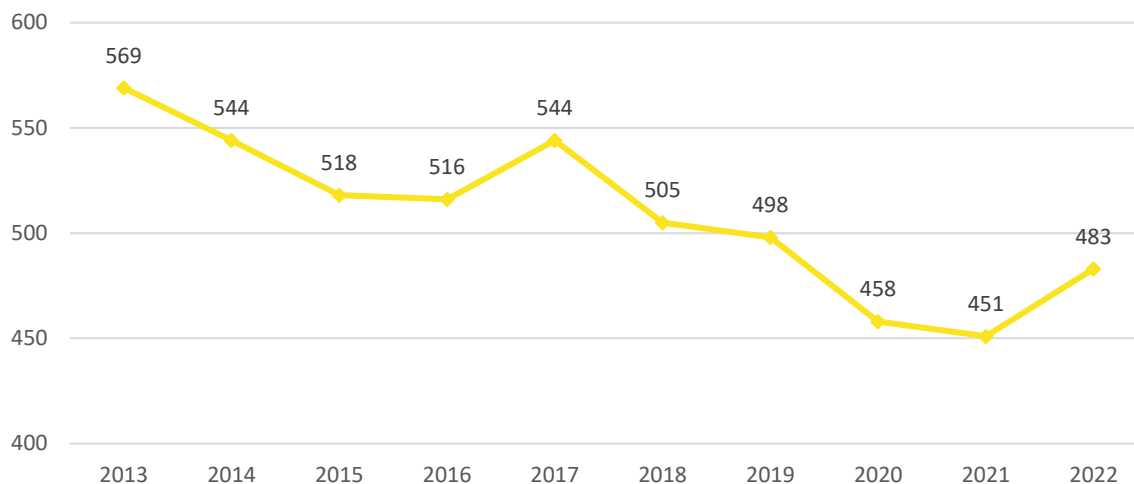
**Tableau 6.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
<b>Sexe</b>	<b>Hommes</b>	466	464	433	430	455	94,20
	<b>Femmes</b>	39	34	25	21	28	5,80
<b>Tranche d'âge</b>	<b>&lt;18</b>	0	0	0	0	1	0,21
	<b>18 ans &lt; 25 ans</b>	29	32	30	29	30	6,21
	<b>25 ans &lt; 30 ans</b>	81	51	50	62	77	15,94
	<b>30 ans &lt; 40 ans</b>	169	187	156	142	173	35,82
	<b>40 ans et plus</b>	226	228	222	218	202	41,82
<b>Nationalité</b>	<b>Luxembourgeois</b>	212	209	191	180	281	58,18
	<b>Etrangers</b>	293	289	267	271	202	41,82
<b>Total</b>		<b>505</b>	<b>498</b>	<b>458</b>	<b>451</b>	<b>483</b>	<b>100,00</b>

<sup>257</sup> Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée.

Il s'ensuit que la plupart des personnes suivies sont masculins 94,20% et que 77,64% des détenus suivis sont plus âgés que 30 ans.

**Figure 6.4.8 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral**



- Commissions

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement afin d'avisier l'évolution d'un détenu et d'établir des plans de réinsertion sociale.

- Commission consultative à l'exécution des peines

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu aux centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) formulent des avis respectivement des bilans à l'adresse de la « Commission pénitentiaire » et à la déléguée du Procureur général d'État.

Les membres du Service de probation ont assisté à 100 commissions consultatives à l'exécution des peines lors desquels les demandes de 564 détenus (234 au CPL et 330 au CPG) ont été avisées.

- Commission de défense sociale

La « commission de défense sociale » fut abolie début 2020. Dès lors, les agents de probation avisent les demandes en grâce émanant des détenus directement, sans qu'une commission ait lieu. Le nombre des avis ainsi formulés est pris en compte par le Service des demandes en grâce.

- Commission consultative des longues peines

Pendant l'année judiciaire, 13 séances ont été tenues pour informer la déléguée du Procureur général d'État et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement.

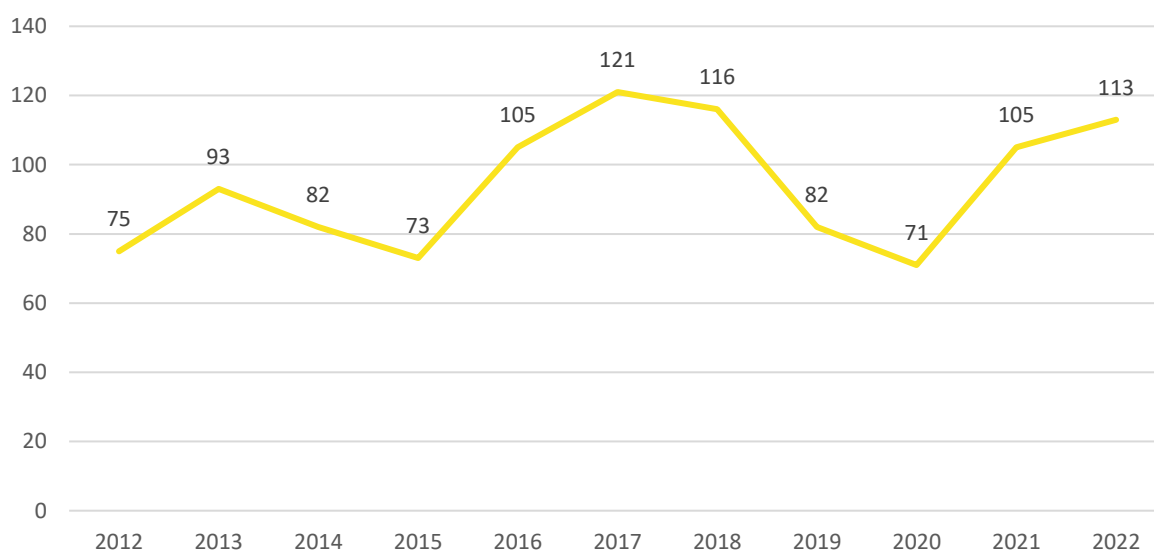
- La semi-liberté

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2022, 113 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 9 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

**Figure 6.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté**



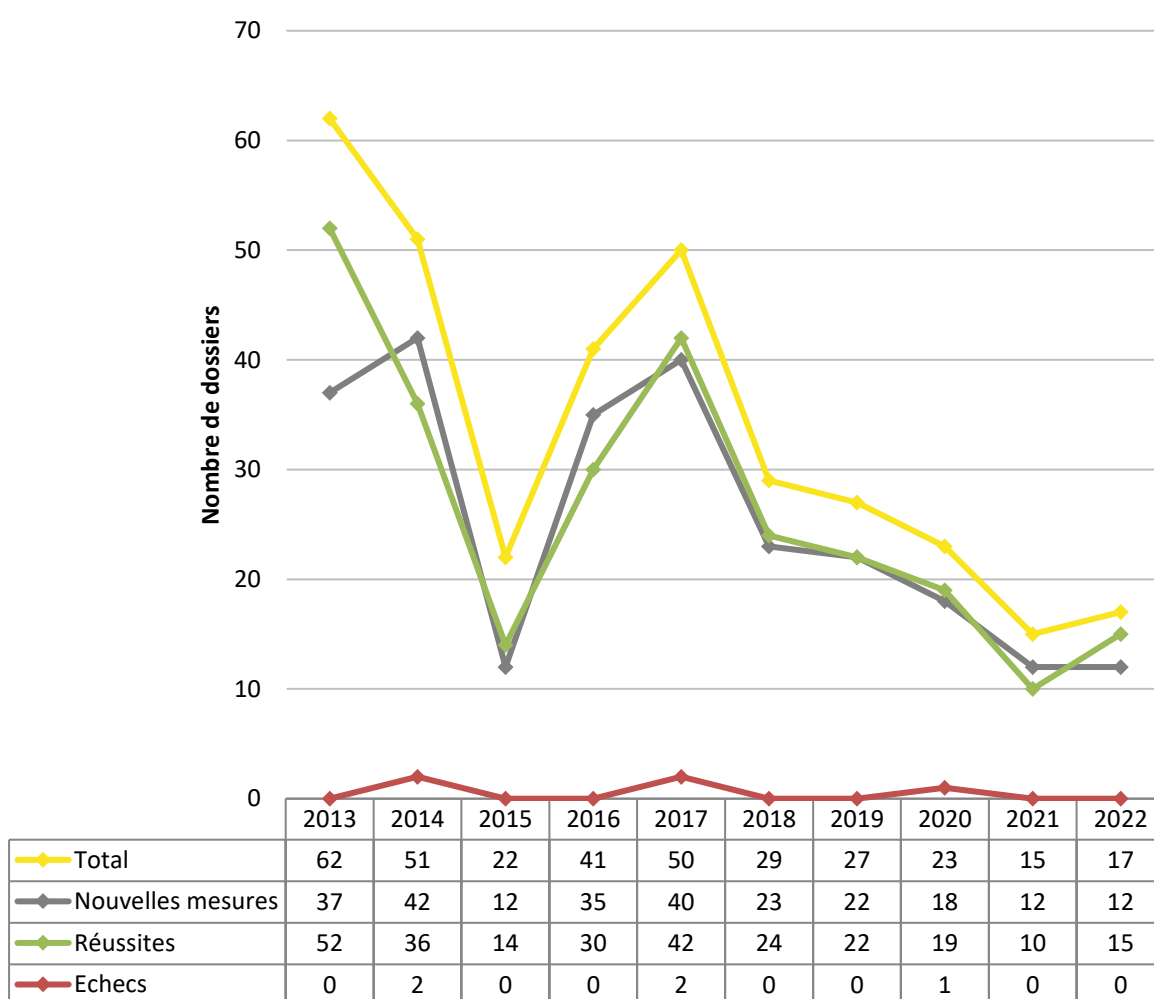
## B. Le travail avec les détenus libérés

- Les suspensions de peine

17 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 15 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 12 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 2 sont encore en cours actuellement. Aucune suspension n'a été révoquée.

14 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 1 à partir du CPL, 2 à partir de la surveillance électronique.

**Figure 6.4.10 : L'évolution des suspensions de peine**



**Tableau 6.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
<b>Sexe</b>	<b>Hommes</b>	27	25	20	14	14	82,35
	<b>Femmes</b>	2	2	3	1	3	17,65
<b>Tranche d'âge</b>	<b>18 ans &lt; 25 ans</b>	1	2	2	0	0	0,00
	<b>25 ans &lt; 30 ans</b>	2	3	3	0	5	29,41
	<b>30 ans &lt; 40 ans</b>	16	11	8	4	5	29,41
	<b>40 ans et plus</b>	10	11	10	11	7	41,18
<b>Nationalité</b>	<b>Luxembourgeois</b>	11	11	10	6	8	47,06
	<b>Etrangers</b>	18	16	13	9	9	52,94
<b>Total</b>		<b>29</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Dossiers	Part (en %)
Abandon de famille	0	0	1	0	0	0,00
Abus de confiance	0	0	1	0	0	0,00
Attentat à la pudeur	0	0	0	1	1	5,88
Circulation	4	2	2	2	6	35,30
Coups et blessures volontaires	5	2	1	1	3	17,65
Destruction	1	0	0	0	0	0,00
Extorsion	1	1	0	0	0	0,00
Fausse alerte	0	1	0	0	0	0,00
Faux	0	2	2	0	0	0,00
Grivèlerie	0	0	1	0	0	0,00
Harcèlement	1	1	0	0	0	0,00
Incendie	2	2	1	0	0	0,00
Meurtre	0	0	0	3	3	17,65
Non-exécution des TIG	1	0	0	0	0	0,00
Outrage à agent	1				0	0,00
Stupéfiants	7	4	3	1	2	11,76
Traite des êtres humains	1				0	0,00
Viol	1	0	2	1	0	0,00
Vol	3	8	6	6	2	11,76
Vol avec violence	1	3	2	0	0	0,00
Autres	0	1	1	0	0	0,00
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>100,00</b>

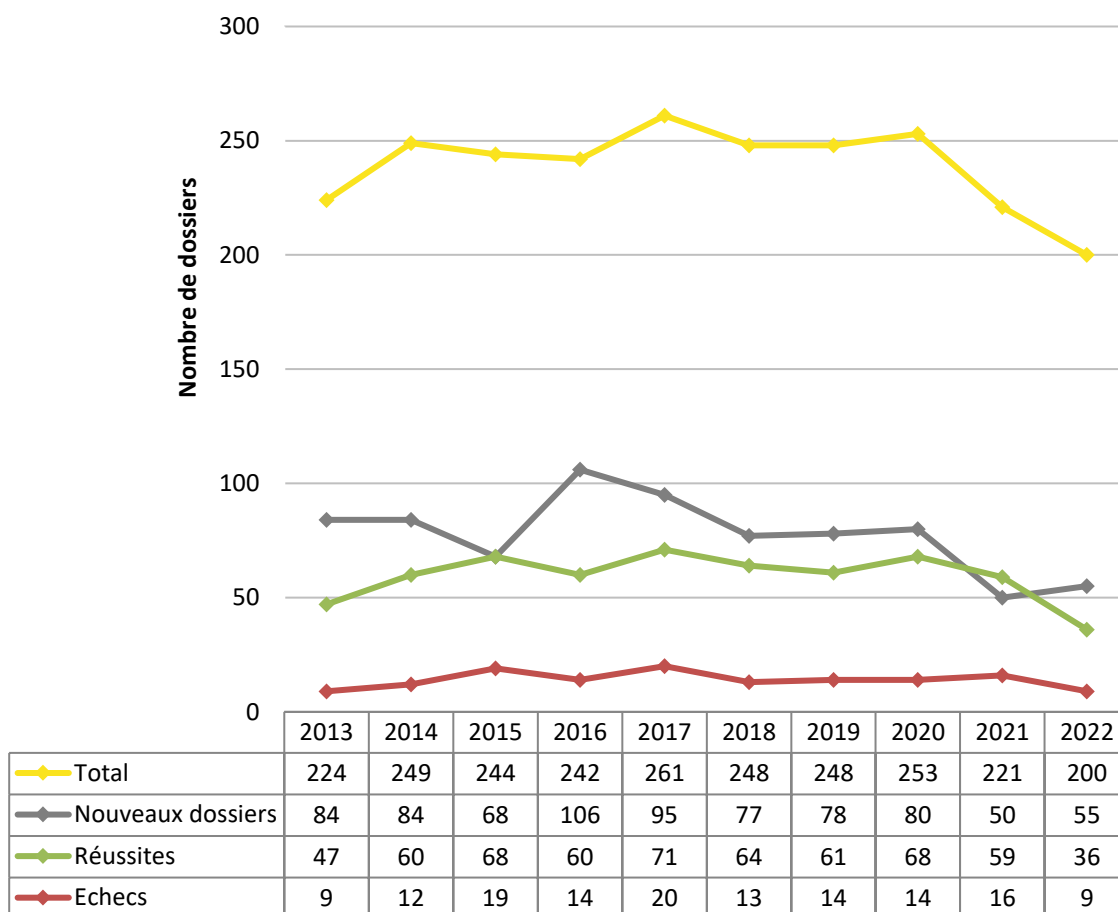
- Les libérations conditionnelles

Pendant l'année civile 2022, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 200. 36 mesures ont pris fin avec succès, 9 ont dû être révoquées et 1 personne est décédée.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2022 s'élève à 154.

Concernant les 55 nouvelles libérations conditionnelles, 7 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 33 à partir du CPG, 14 à partir du CPL, 1 à partir d'une suspension de peine.

**Figure 6.4.11 : Les libérations conditionnelles**





**Tableau 6.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle**

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Peine encourue ≤ 5 ans	164	154	157	136	114	57,00
	Peine encourue > 5 ans	84	94	96	85	86	43,00
Sexe	Hommes	224	224	230	199	184	92,00
	Femmes	24	24	23	22	16	8,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	8	5	6	3	2	1,00
	25 ans < 30 ans	38	34	24	21	27	13,50
	30 ans < 40 ans	65	72	78	64	52	26,00
	40 ans et plus	137	137	145	133	119	59,50
Nationalité	Luxembourgeois	119	118	124	110	101	50,50
	Etrangers	129	130	129	111	99	49,50
<b>Total</b>		<b>248</b>	<b>248</b>	<b>253</b>	<b>221</b>	<b>200</b>	<b>100,00</b>

**Tableau 6.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions**

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	3	2	1	2	4	2,00
Abus de confiance	0	1	4	5	2	1,00
Attentat à la pudeur	6	8	8	8	10	5,00
Circulation	18	23	34	31	16	8,00
Coups et blessures volontaires	41	38	35	25	24	12,00
Délit de fuite	1	0	0	0	0	0,00
Détention d'armes prohibées	0	0	0	1	1	0,50
Détention de matériel pédopornographique	3	3	1	1	1	0,50
Enlèvement enfant	1	0	0	0	0	0,00
Escroquerie		0	0	2	4	2,00
Extorsion	1	1	2	1	2	1,00
Grivèlerie	0	0	2	1	0	0,00
Harcèlement obsessionnel	0	1	0	0	0	0,00
Homicide	30	27	29	25	29	14,50
Incendie	11	11	11	9	9	4,50
Infractions en matières économiques et financières	22	17	18	14	8	4,00
Menaces	6	4	1	2	2	1,00
Non-exécution des TIG	2	0	2	1	0	0,00
Non-représentation d'enfant	0	1	0	0	0	0,00
Proxénétisme	0	3	3	2	0	0,00
Rébellion	1	1	1	1	3	1,50
Révocation du sursis probatoire	1	0	0	0	1	0,50
Séquestration	3	3	3	2	1	0,50
Tentative de meurtre	2	7	10	9	6	3,00
Toxicomanie	37	34	26	21	18	9,00
Viol	14	17	19	20	21	10,50
Violences envers des animaux	1	0	0	0	0	0,00
Vol	25	23	25	26	23	11,50
Vol avec violences	19	23	16	12	13	6,50
Infractions au Code de commerce	0	0	0	0	1	0,50
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	0	1	0,50
<b>Total</b>	<b>248</b>	<b>248</b>	<b>253</b>	<b>221</b>	<b>200</b>	<b>100,00</b>

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2022 soulignent davantage cette affirmation : 59,50% des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 14,50% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

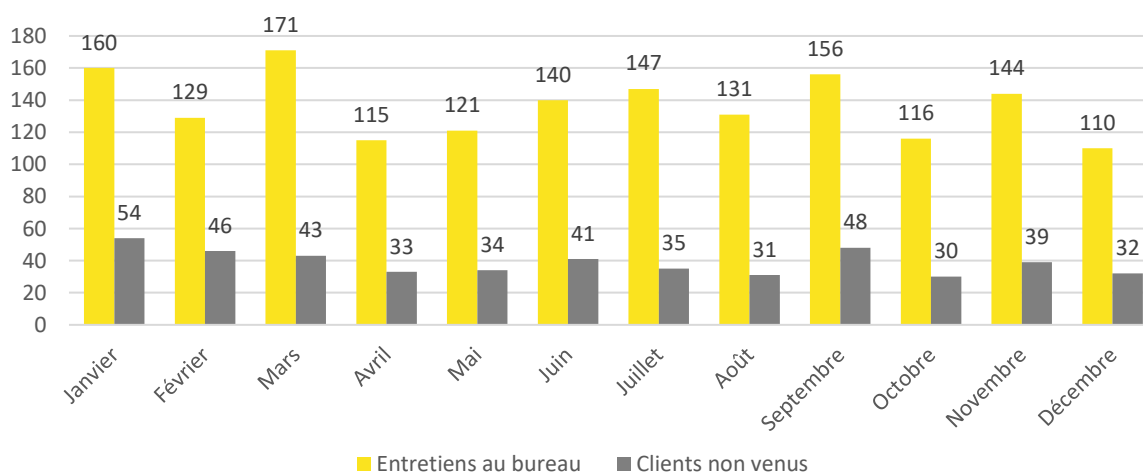
#### 6.4.5. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service probation recueille des données en relation avec le suivi des clients. Nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients et de ne pas prendre en compte les multiples démarches administratives respectivement organisationnelles, appels téléphoniques, ... qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien.

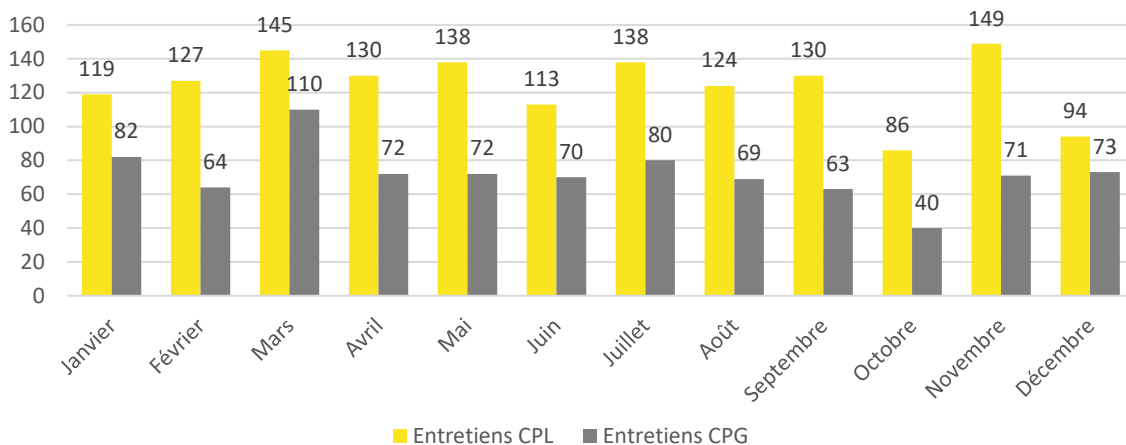
A part des entretiens en individuels, un membre de l'équipe TIG assure chaque matin une permanence au sein de l'atelier, pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel.

#### A. Les entretiens et visites

**Figure 6.4.12 : Entretiens au bureau**

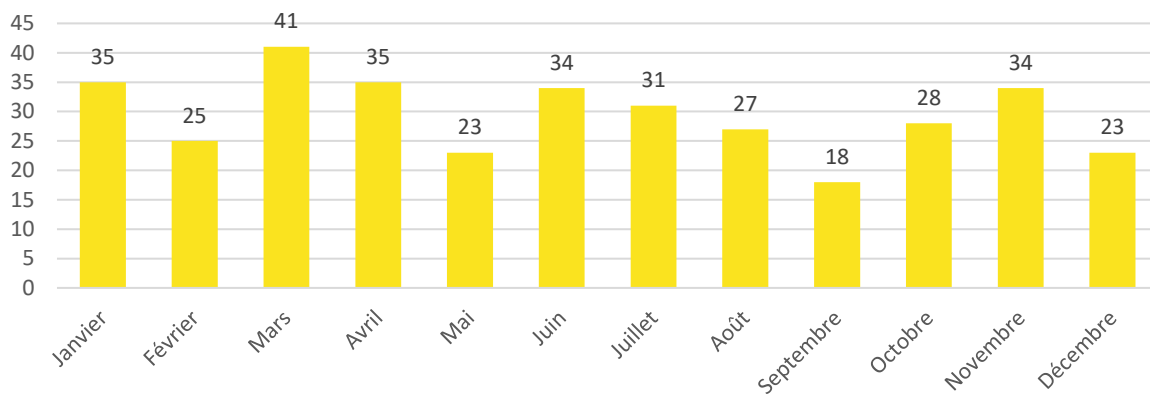


**Figure 6.4.13 : Entretiens CPL et CPG**



Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d’entretiens menés par les membres du Service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus. Le Service de probation a mené un total de 3 999 entretiens dans les locaux du SCAS respectivement dans les enceintes carcérales durant l’année 2022. Ce chiffre a de nouveau augmenté par rapport à l’année précédente. A 466 reprises les clients ont manqué leur rendez-vous par rapport à 468 l’année précédente. Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez notre client, son employeur ou sa famille : un total de 354 visites fut effectué au cours de l’année 2022.

**Figure 6.4.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille**



Outre les contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d’autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l’ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, ...) ont lieu régulièrement. Aux entrevues avec ces professionnels s’ajoutent les contacts réguliers avec les membres de la famille des probationnaires.

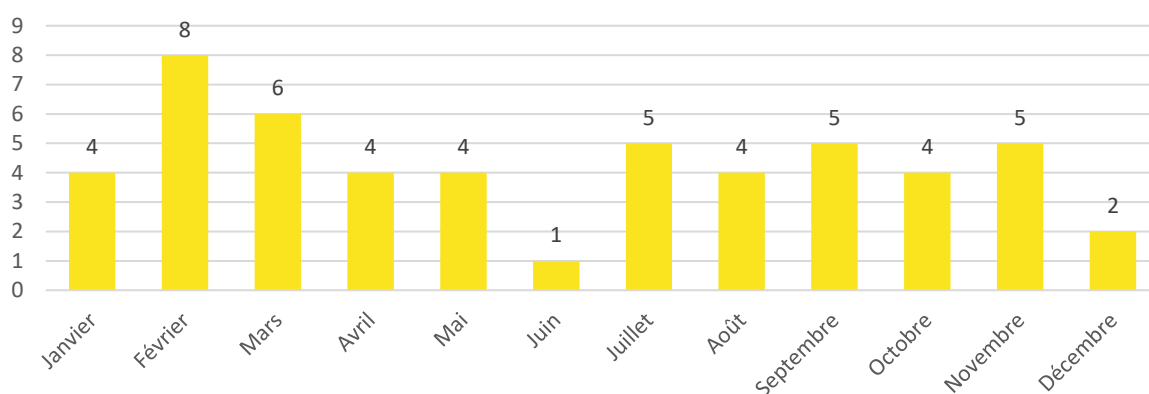
Alors que les heures de déplacements ne sont pas relevées statistiquement, il va sans dire que les déplacements sont considérables, ils sont nécessaires et utiles et représentent une part importante dans le travail quotidien des agents de probation.

## B. Les accompagnements

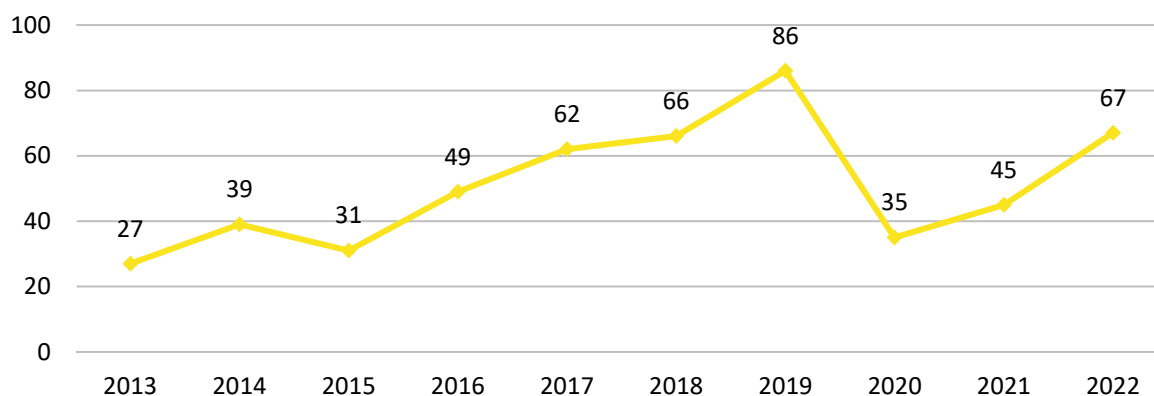
Deux types d'accompagnements sont différenciés :

Par **accompagnement** nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir afin de réaliser des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire un accompagnement. Le service a réalisé un total de 52 accompagnements en 2022, par rapport à 53 en 2021.

**Figure 6.4.15 : Nombre d'accompagnements par mois**

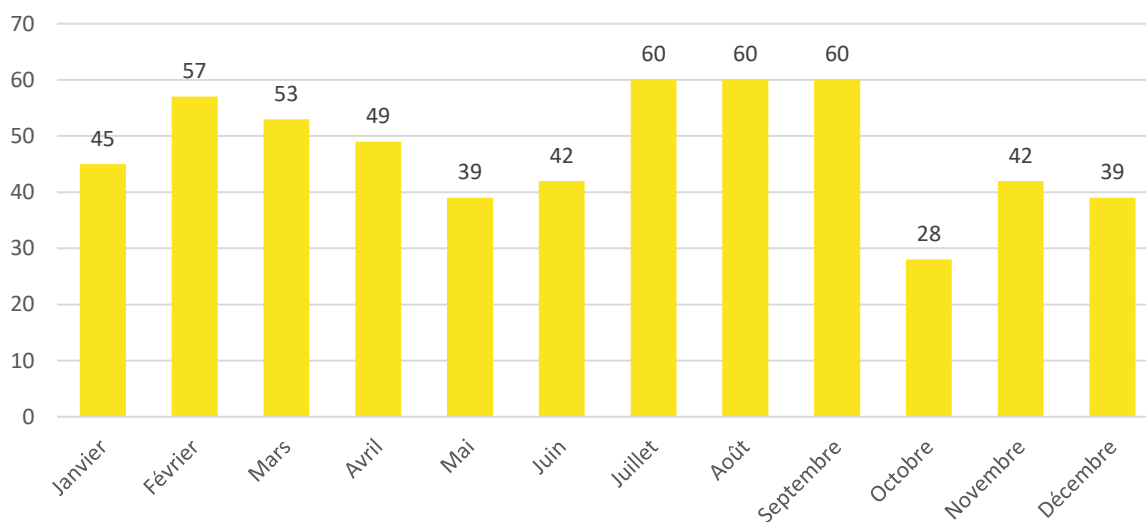


Le **congé pénal accompagné** est un congé pénal d'un détenu, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation. Cette modalité d'exécution des peines est une mesure destinée à maintenir ou à rétablir les liens familiaux du détenu mais constitue aussi un moyen de promotion de sa réinsertion sociale. Au cours de l'année civile 2022, le service a réalisé 67 congés accompagnés.

**Figure 6.4.16 : Nombre de congés accompagnés**

### C. Permanences

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients, dont l'agent de probation de référence est en congé, et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2022, l'équipe de la probation a traité 574 permanences.

**Figure 6.4.17 : Permanences**

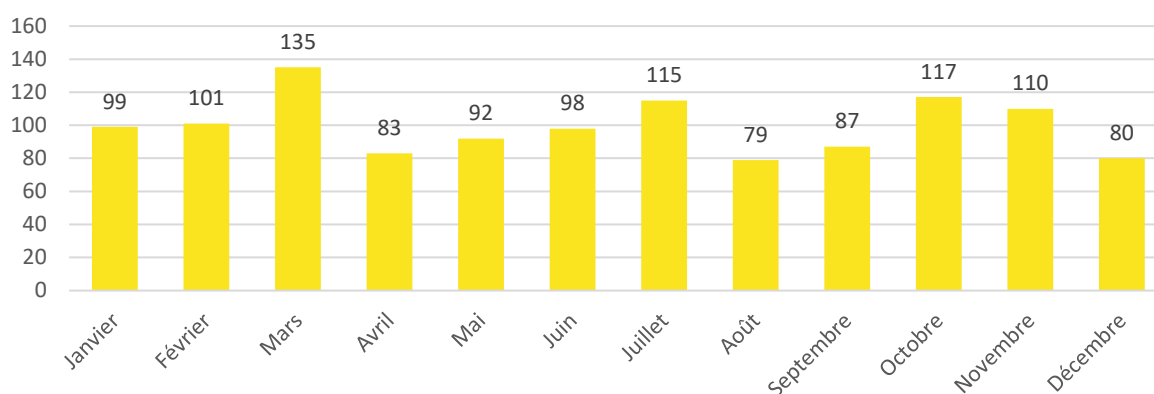
## D. Rédaction des rapports

Les agents de probation sont tenus d'informer, à des intervalles réguliers, la déléguée du Procureur général d'État, de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

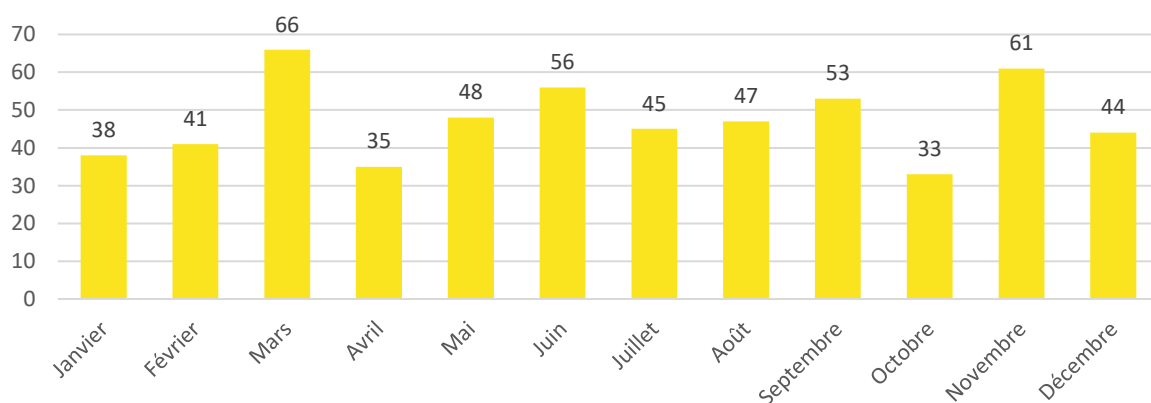
En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre 2018, les agents de probation rédigent eux-mêmes les propositions de la commission consultative à l'exécution des peines.

Le Service de probation a rédigé un total de 1 196 rapports au cours de l'année de référence ainsi que 567 avis. Ce qui représente une diminution pour la rédaction des rapports par rapport à l'année précédente (2021 : 1 272), ainsi qu'une diminution des avis (2021 : 620).

**Figure 6.4.18 : Rapports rédigés**



**Figure 6.4.19 : Avis rédigés**

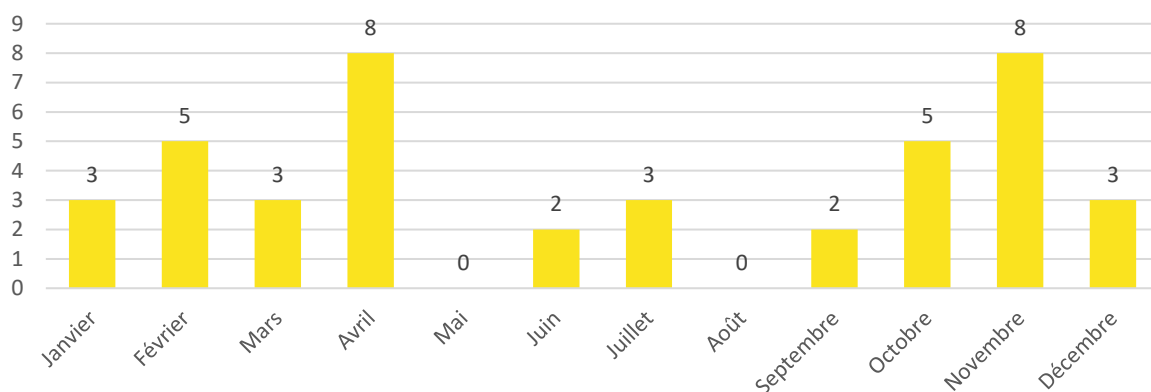


## E. Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoires et des travaux d'intérêt générales les agents de probation peuvent être cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2022, les agents de probation ont participé à 42 audiences. Le chiffre des présences au cours d'une audience a baissé par rapport à l'année précédente (2021 : 40).

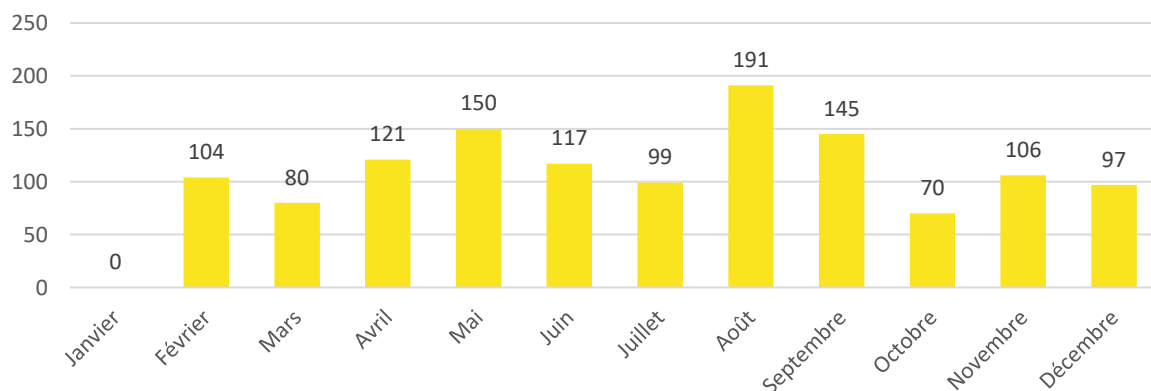
**Figure 6.4.20 : Présences au tribunal**



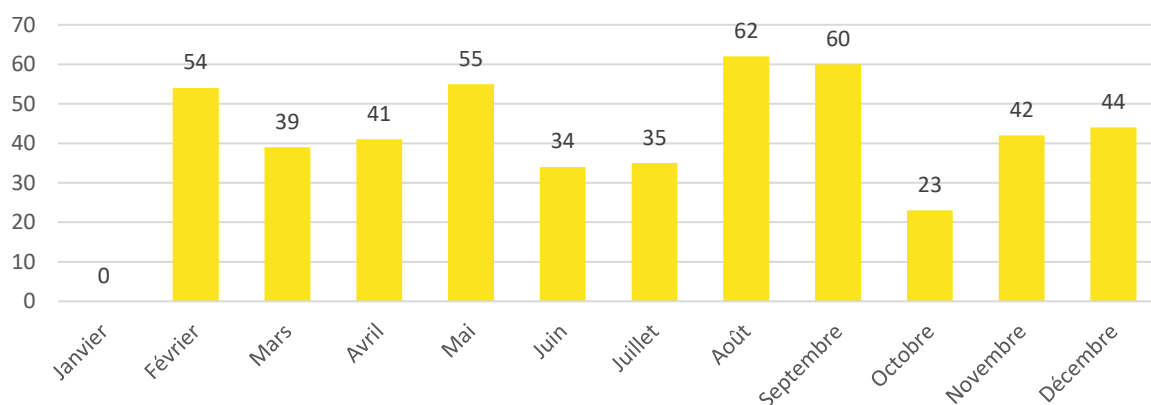
## F. Fixation et contrôle des congés pénaux réalisés à partir du CPG

Depuis janvier 2022, le Service de probation est amené à fixer les congés pénaux qui sont accordés aux détenus séjournant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). A ces fins, chaque matin, un des membres du Service de probation assure une permanence au CPG, afin de traiter les demandes de fixation de congés. Le Service de probation a assuré 251 permanences en 2022, ce qui représente 1 255 heures qui ne peuvent, dès lors, plus être consacrées aux réelles missions du Service de probation.

**Figure 6.4.21 : Nombre de congés pénaux fixés**





**Figure 6.4.22 : Nombre de détenus vus lors de la permanence**

### 6.4.6. Autres activités et projets

#### A. Interventions assistées par les animaux

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé.

Depuis 2018, un projet-pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens est réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale.

#### B. Encadrement des étudiants et cours dispensés

En 2022, le Service de probation a encadré 3 étudiants en voie de formation d'assistant social. En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

## C. Divers

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison- société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

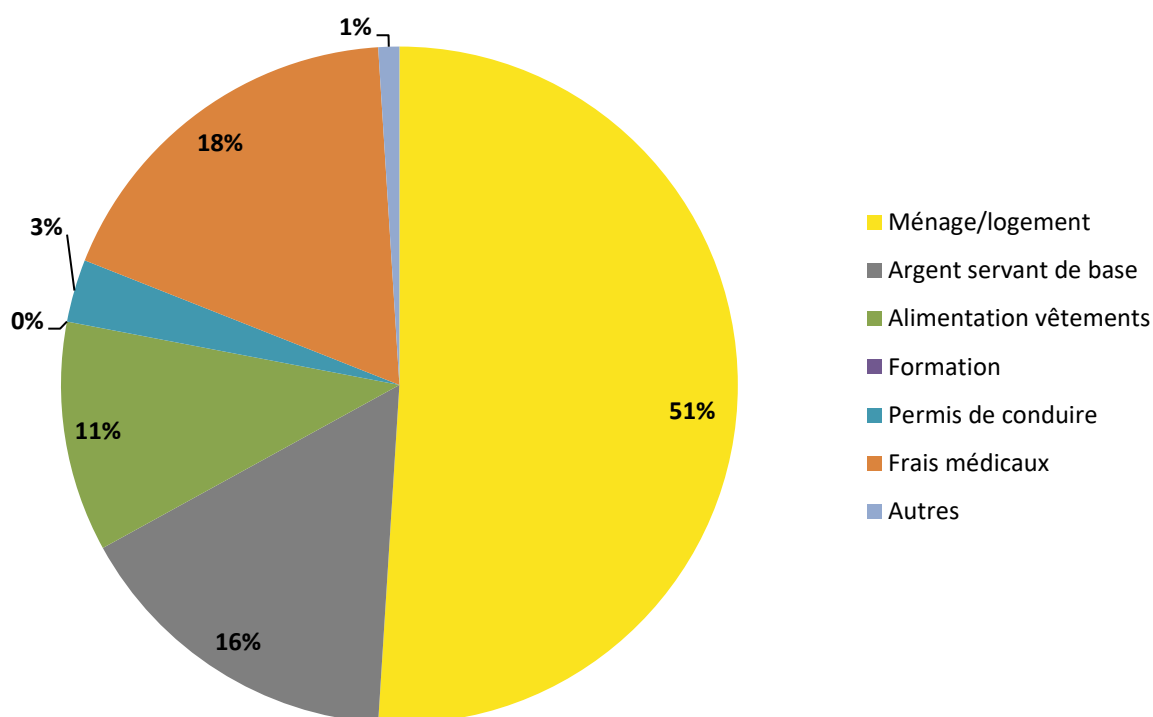
En novembre, l'atelier TIG a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année.

### 6.4.7. L'aide financière

Pour l'année civile de 2022, le Service de probation disposait d'un crédit de 125.000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve ».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 87.794 euros, plus que la moitié (51%) ont été investis dans le financement de loyers.

**Figure 6.4.23 : Aide financière**



### 6.4.8. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diverses)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- CLAE
- CNDS
- Colabor
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus Grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet Général
- Parquets et Tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57

## Service de probation

- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreibern / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- Erlebnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbierg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Hauptmann's Schloss
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

## **6.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi**

### **6.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres**

#### **6.5.1.1. Effectif**

En 2022, la section des tutelles se composait de trois spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps, donc de 3,5 ETP (équivalents temps-plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

En 2022 la section a été chargée de 292 demandes d'enquêtes.

#### **6.5.1.2. Missions**

Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'État, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

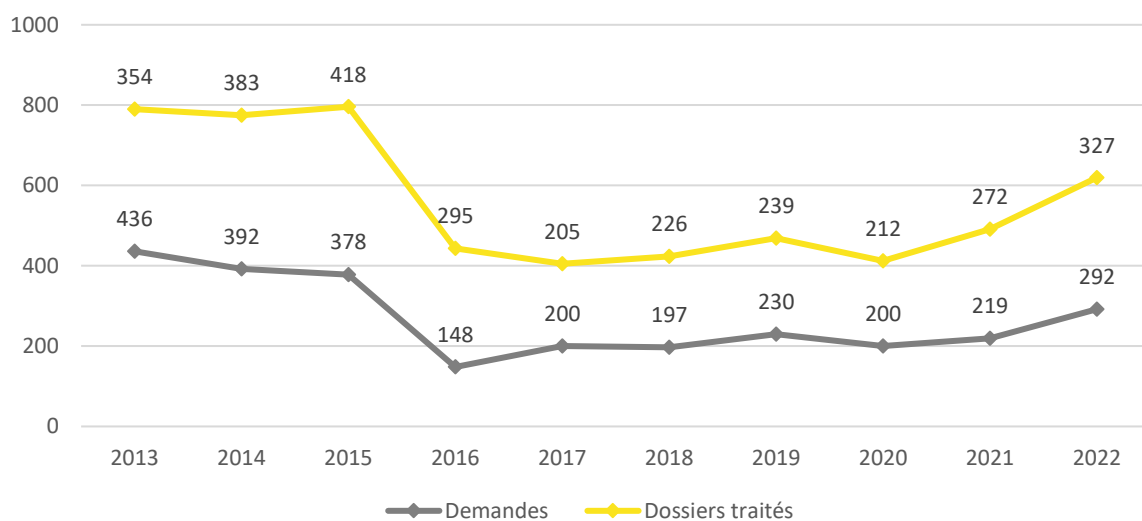
#### **6.5.1.3. Des chiffres et des lettres**

Après une baisse significative de 2015 à 2016 du nombre de dossiers à traiter<sup>258</sup>, on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS avec cependant une tendance à la hausse en 2022.

---

<sup>258</sup> La diminution de la charge de travail de 2015 à 2016 s'explique par une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le nombre de dossiers à traiter par le SCAS a certes baissé, mais parallèlement les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations plus complexes (conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, etc.).

**Figure 6.5.1 : Évolution des demandes de tutelles**



En 2022, la section a été chargée de 292 demandes d’enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 253 dossiers ; dont 26 dossiers urgents et 2 comptes de gestion annuels,
- Tribunal de Diekirch : 39 dossiers,

Actuellement, 34 dossiers sont en cours de réalisation.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées à partir de son arrivée.

La durée de traitement dure du début jusqu’à la rédaction finale de l’enquête sociale en moyenne six semaines.

Des 327 dossiers traités :

- 4 annulations de dossiers ont été demandées par le juge des tutelles au cours de l'enquête,
- 26 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref
- 7 personnes sont décédées au cours de l'enquête sociale

Des 327 dossiers traités, le service a effectué : 664 visites à domicile, 157 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2866 appels téléphoniques, 921 courriers électroniques, 466 courriers et quelques réunions de service internes ainsi que quelques réunions de la délégation du personnel du SCAS et 301 réunions externes. Par ailleurs les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaire-fonctionnaire du SCAS.

### **6.5.2. Les tutelles pour majeurs**

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche suivant la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités tel que la réfection du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS suivant le mandat judiciaire.

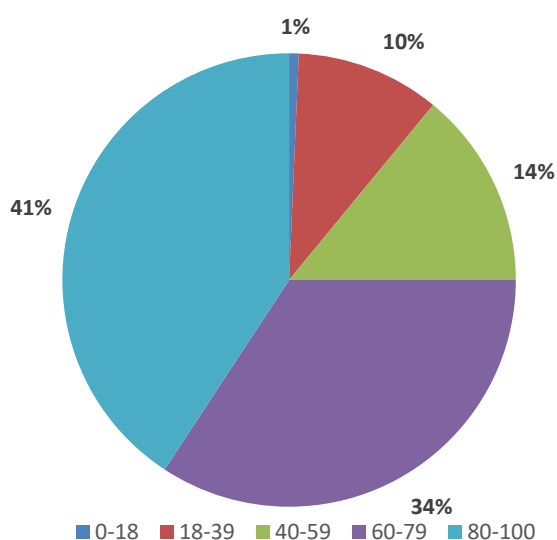
### 6.5.2.1. L'abus de faiblesse

Avec l'application de la nouvelle loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, vu l'art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c'est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l'on constate évidemment ce genre d'infractions.

La difficulté de la tâche de l'enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d'éléments relatifs au délit. Le parquet s'appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d'agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l'auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l'année la section a traité 5 dossiers d'abus de faiblesse ainsi que 12 avec la suspicion d'abus de faiblesse.

**Figure 6.5.2 : Répartition par tranche d'âge**





**Tableau 6.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge**

Âge	2019	2020	2021	2022	
				Personnes	Part (en %)
0-18 ans	24	0	0	2	0,68
18-39 ans	31	29	51	30	10,27
40-59 ans	40	32	40	41	14,04
60-79 ans	65	56	83	100	34,25
80 ans et plus	88	95	98	119	40,75
<b>Total</b>	<b>239</b>	<b>212</b>	<b>272</b>	<b>292</b>	<b>100,00</b>

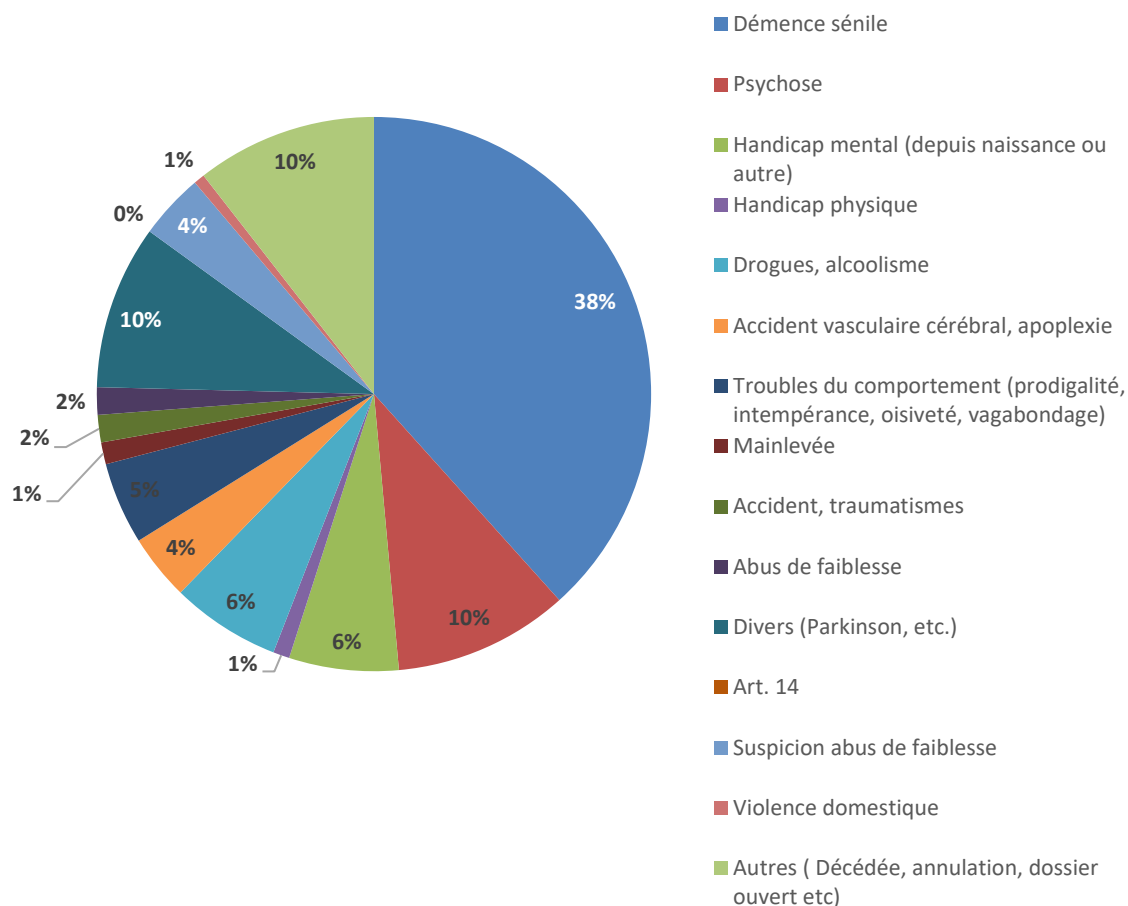
L'âge moyen des personnes concernées est de 70 ans. Nous constatons cette année une augmentation de 2 ans de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2021. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type ». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, a.v.c). 164 dossiers concernaient des femmes, 128 des hommes.

**Tableau 6.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande<sup>259</sup>**

	2019	2020	2021	2022	
				Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	96	94	128	120	38,34
Psychose	45	43	53	32	10,22
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	26	16	16	20	6,39
Handicap physique	3	4	3	3	0,96
Drogues, alcoolisme	14	14	24	20	6,39
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	15	9	9	12	3,83
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	24	12	10	15	4,79
Mainlevée	0	0	0	4	1,28
Accident, traumatismes	1	2	4	5	1,60
Abus de faiblesse	1	8	8	5	1,60
Divers (Parkinson, etc.)	13	9	17	30	9,58
Art. 14	1	1	0	0	0,00
Suspicion abus de faiblesse	0	0	0	12	3,83
Violence domestique	0	0	0	2	0,64
Autres (décès, annulation, dossier ouvert, etc.)	0	0	0	33	10,54
<b>Total</b>	<b>239</b>	<b>212</b>	<b>272</b>	<b>313</b>	<b>100,00</b>

<sup>259</sup> À partir de 2022 la problématique à l'origine de la demande ainsi que les mesures à proposées à l'origine de la demande sont comptées en double- comptage, c'est-à-dire plusieurs mesures/problématiques par dossier

**Figure 6.5.3 : Problématiques**



Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l’année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liés à l’âge (démences, a.v.c., Parkinson,...), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d’un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d’autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladie psychiques (environ 1/5 des cas), des personnes présentant un handicap (mental 6,38 % et physique 0,09 %) et des troubles de comportements (4,79 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 6,38 % des cas traités par le SCAS.

**Tableau 6.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS**

	2018	2019	2020	2021	2022
Annulation enquête	0	4	2	7	4
Changement tuteur	0	0	0	0	4
Conflit familial	13	1	4	3	1
Contrôle tuteur	0	2	1	2	0
Curatelles	58	78	67	102	110
Mainlevée	3	1	3	2	3
Maintenir Tutelle/Curatelle	0	0	0	0	5
Pas de mesure	9	9	19	11	10
Pas de proposition possible	1	1	3	0	2
Personne décédée	0	7	12	7	7
Réexamens	0	0	3	2	5
Refus de collaboration	0	1	3	0	3
Sagesse du tribunal	4	4	5	8	9
Signalement abus de faiblesse	7	2	2	0	0
Tutelles	92	129	88	128	129
<b>Total</b>	<b>187</b>	<b>239</b>	<b>212</b>	<b>272</b>	<b>292</b>

**Tableau 6.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Membre de la famille/proche</b>	21	26	27	56	41
<b>Avocat</b>	17	17	49	44	73
<b>Asbl ou tuteur professionnel</b>	68	75	52	88	95
<b>Sagesse du tribunal</b>	0	0	4	10	12
<b>Autres</b>	4	7	3	4	4
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>125</b>	<b>135</b>	<b>202</b>	<b>225</b>

Nous nous félicitons qu'une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s'impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l'abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L'exécution de la mesure de protection devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d'assister et de conseiller la personne protégée.

Nous ne pouvons pas nous prononcer quant aux effets de l'éventuelle introduction du mandat de protection futur sur la charge de travail notamment la réfection d'enquête sociale. Nous saluons l'idée que par la possibilité d'instaurer un tel mandat, les personnes sont encouragées à réfléchir préalablement à ce sujet.

#### **6.5.2.2. Aides financières, consultations, assistances judiciaires**

51 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

## 6.6. Service d'aide aux victimes

Le Service d'aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2022, l'équipe du service était composée de 4.75 postes à temps plein.

- 2 psychologues à temps plein (1 poste de fonctionnaire d'État, 1 poste employé de l'État)
- 4 psychologues à temps partiel (3 postes de fonctionnaire d'État et 1 employé de l'État)

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

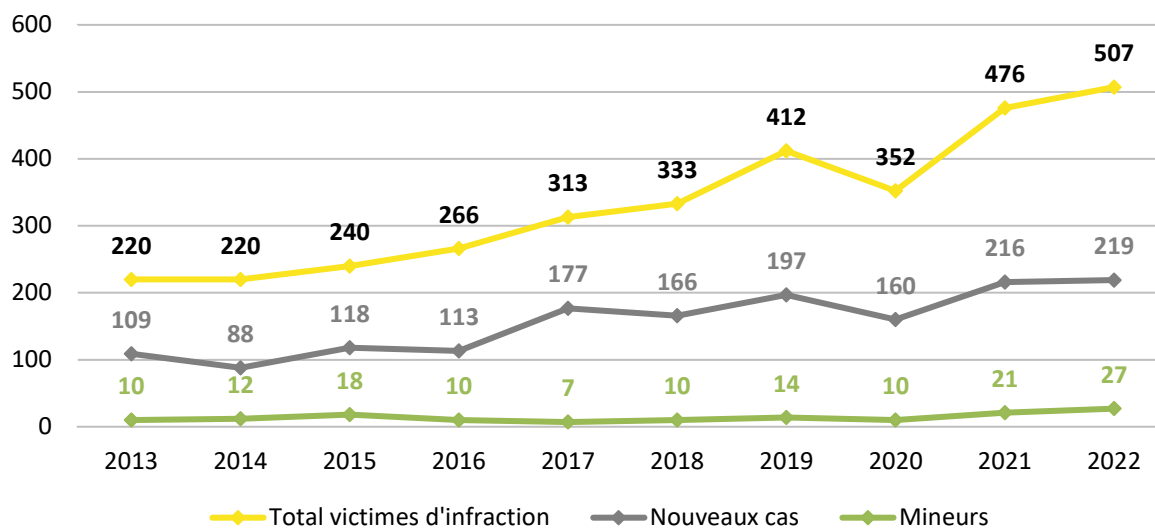
D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l'accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l'année judiciaire 2022, le Service d'aide aux victimes a accueilli un total de 507 clients (victimes) dont 219 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 356 femmes et 19 filles mineures, et de 124 hommes et 8 garçons mineurs.

**Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes**



L'âge moyen des personnes qui ont consulté en 2022 est de 41 ans. L'état civil des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

**Tableau 6.6.1 : État civil des clients**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Célibataire</b>	132	161	154	226	246
<b>Marié</b>	93	115	87	125	141
<b>Séparé</b>	13	7	7	15	8
<b>Divorcé</b>	76	104	81	79	88
<b>Veuf</b>	13	17	10	15	14
<b>Pacsé</b>	6	5	10	16	10
<b>Inconnu</b>	0	3	3	0	0
<b>Total</b>	<b>333</b>	<b>412</b>	<b>352</b>	<b>476</b>	<b>507</b>



La situation professionnelle se présente de manière suivante :

**Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients**

	2018	2019	2020	2021	2022
Travail	166	206	183	282	295
Sans travail, RMG, maladie	77	79	57	62	63
Chômage	10	15	15	17	14
Pension, rentes	52	69	48	52	53
Etudes	28	37	42	55	47
Inconnu	0	6	7	8	35
<b>Total</b>	<b>333</b>	<b>412</b>	<b>352</b>	<b>476</b>	<b>507</b>

**Tableau 6.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées**

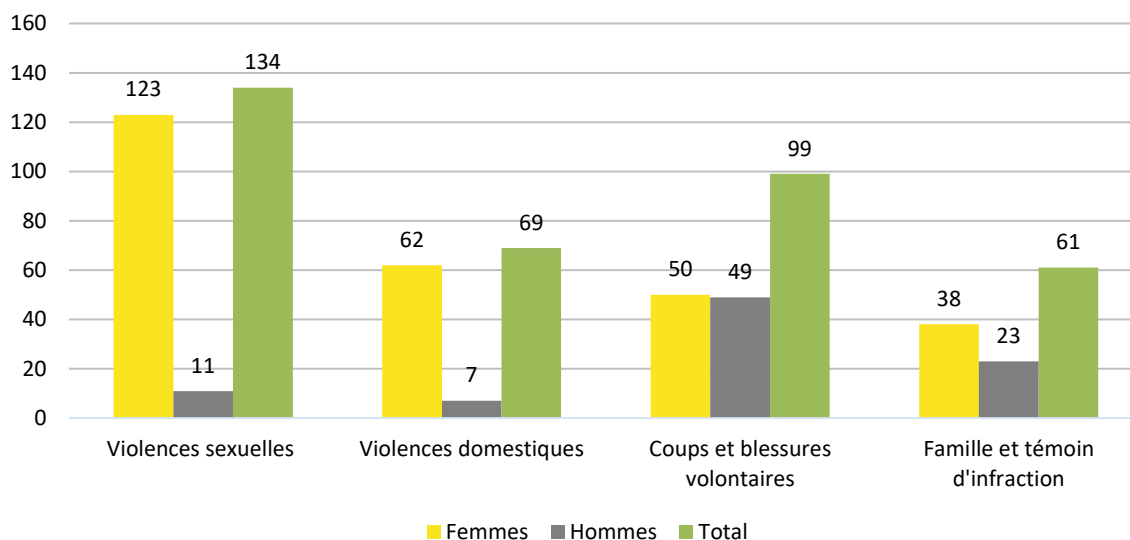
Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Abus de confiance	0	0	0	0	1	0	1
Abus de faiblesse	0	1	0	3	0	0	0
Abus sexuel	NA	NA	39	48	44	5	49
Agression sexuelle	NA	NA	6	14	7	3	10
Agression au travail	NA	NA	NA	NA	2	0	2
Atteinte à l'honneur/chantage à caractère sexuel	0	0	1	1	0	1	1
Attentat à la pudeur	NA	NA	7	7	12	0	12
Braquage	10	6	0	0	0	0	0
Cambriolage	5	6	9	15	17	9	26
Cambriolage avec prise d'otages	0	0	1	1	1	0	1

Service d'aide aux victimes

Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Coups et blessures involontaires	0	1	1	1	0	1	1
Coups et blessures volontaires	67	79	74	104	50	49	99
Cybercrime	0	0	0	4	2	1	3
Cybermobbing	0	0	0	0	1	0	1
Destruction de biens	0	0	0	0	2	1	3
Enlèvement d'enfant	0	1	0	0	0	0	0
Escroquerie	9	3	5	12	9	5	14
Exploitation- traite des êtres humains	0	1	3	1	1	0	1
Harcèlement obsessionnel	19	23	13	15	18	2	20
Harcèlement sexuel	NA	7	9	5	4	0	4
Hold-up	0	3	0	0	0	0	0
Licenciement abusif	0	1	0	2	1	0	1
Maltraitements durant l'enfance	14	7	3	9	3	4	7
Menaces, insultes, injures	26	17	22	30	16	8	24
Mobbing	0	0	0	0	1	0	1
Pédopornographie	0	0	0	2	1	0	1
Prises d'otage	5	3	0	0	0	0	0
Séquestration	0	2	0	0	0	0	0
Swatting	0	0	0	0	2	0	2
Tapage nocturne	0	1	0	0	0	0	0
Témoins d'infraction/ famille	12	6	6	6	38	23	61
Tentative de car-jacking	0	2	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	5	9	13	12	6	4	10

Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Tentative de séquestration	0	0	3	3	5	1	6
Vandalisme	0	0	0	0	0	1	1
Viol <sup>260</sup>	85	110	49	59	60	2	62
Violences domestiques	54	91	56	70	62	7	69
Vol avec violences	5	8	8	14	1	3	4
Vol simple	5	10	10	13	5	1	6
Autre <sup>261</sup>	12	14	14	21	3	1	4
<b>Total</b>	<b>333</b>	<b>412</b>	<b>352</b>	<b>476</b>	<b>375</b>	<b>132</b>	<b>507</b>

**Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe**



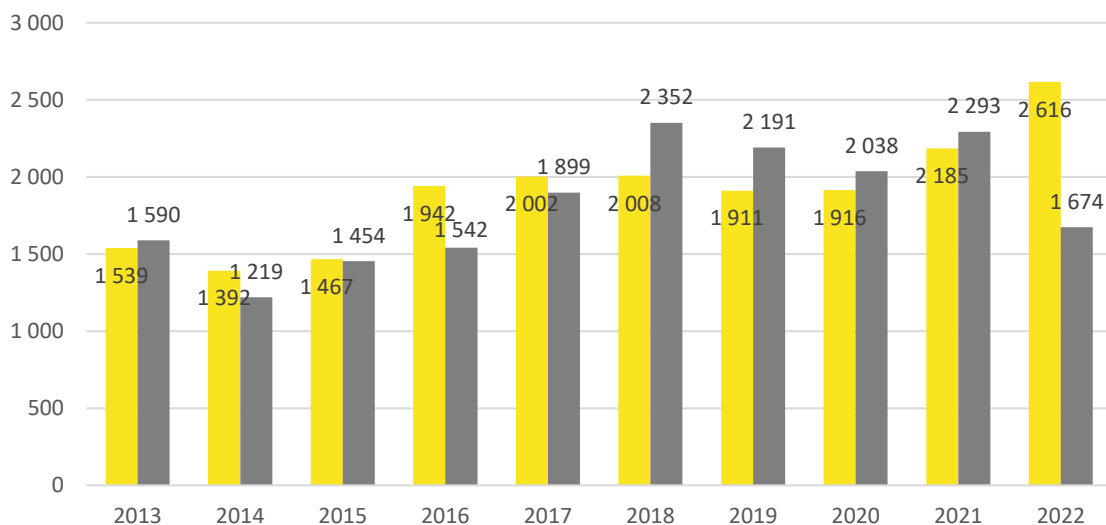
Parmi les 507 victimes suivies par le service, 25 victimes ont été intégrées dans le programme « avertissement de libération de l'auteur », à savoir qu'elles vont être informées par le service de la libération éventuelle de l'auteur de la détention préventive.

Au cours de l'année 2022, l'équipe du service a effectué 2616 consultations psychologiques dont 40 visites à domicile. Il y a eu 642 annulations de rendez-vous. Le service a reçu un total de 1674 appels téléphoniques.

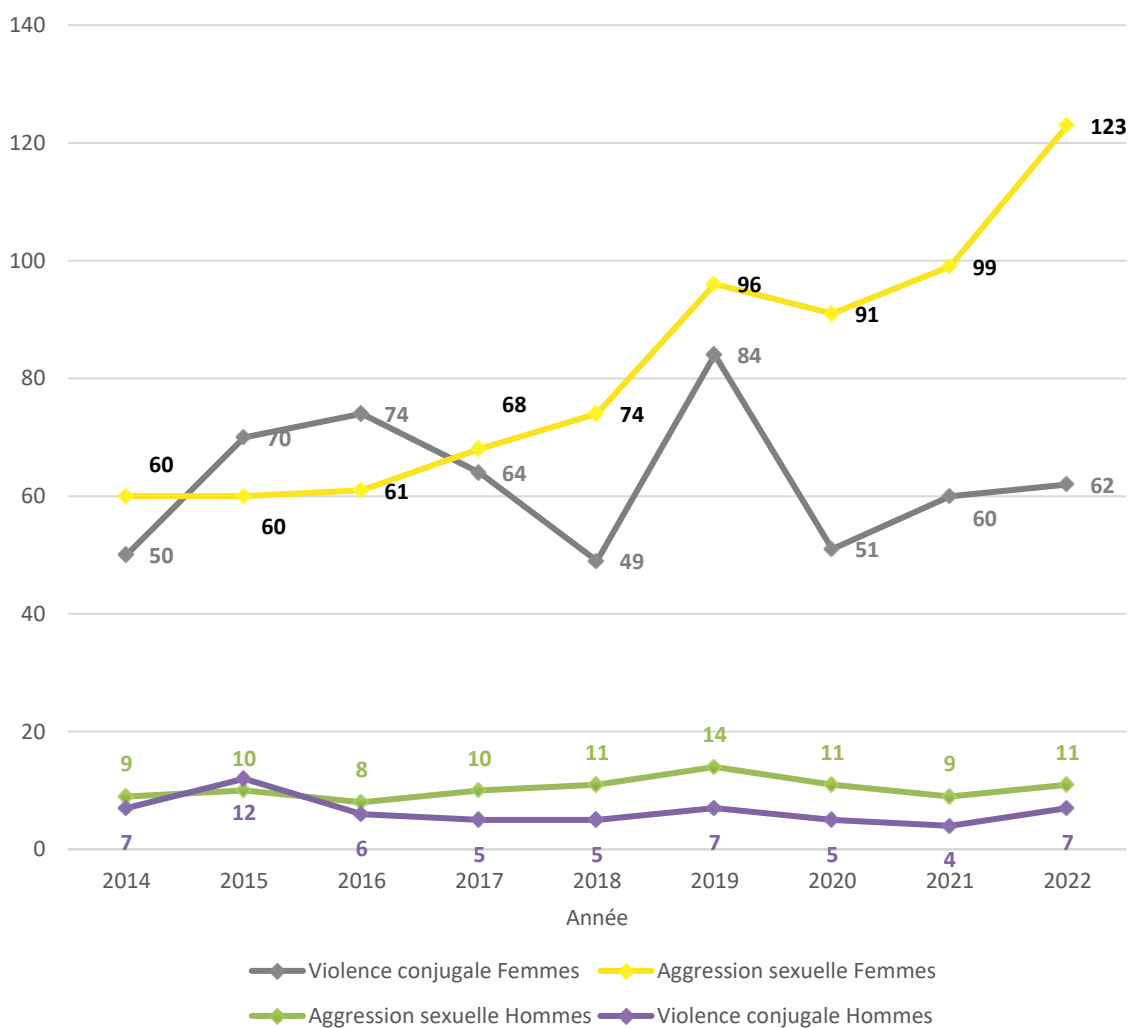
<sup>260</sup> Viol, agression sexuelle, attouchement

<sup>261</sup> Autres infractions (inclus les mariages blancs)

**Figure 6.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques**



**Figure 6.6.4 : Développement des infractions d'agression sexuelle et de violence conjugale**



**Tableau 6.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes**

	2020	2021	2022
<b>1. Indemnisation des victimes d'infractions</b>			
<i>Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice</i>	8	8	9
<i>Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice</i>	6	4	4
<i>Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de</i>	4 000 €	29 840,18 €	92 314,8 €
<b>2. Tribunaux</b>			
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire	13	24	19
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)	22	36	21
<b>3. Cours donnés et séminaires</b>			
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	2	1	1
Cours fonctionnaires-stagiaires	1	1	1
Cours magistrats	1	1	2
Cours de Police	0	0	3
Cours de Police Judiciaire	0	0	1
Semaine de la santé mentale	0	0	1

	2020	2021	2022
<b>4. Des réunions du service avec les services externes</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présentation service SEJURE</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service Alternatives (2 réunions)</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (4 réunions)</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entrevue GREVIO</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Parquet</b></li> <li>• <b>Jugend-an Drogenhellef</b></li> <li>• <b>Evêché</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réunion CESAS</b></li> </ul>			
<b>5. Formations, workshops, conférences et supervisions</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Supervisions individuelles et d'équipe (total de 84 heures)</b></li> <li>• <b>« comment mieux comprendre le trauma complexe</b></li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>EMDR niveau 1</b></li> <li>• <b>Table ronde SEJURE</b></li> </ul>			
<b>6. Accompagnements des victimes</b>			
Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police Grand-Ducale	2	4	1
Nombre d'accompagnement d'une victime vers d'autres services	2	2	4

Par ailleurs, le Service d'aide aux victimes dispose d'un budget de 25 000 € par année pour venir en aide aux victimes. Aucune somme a été dépensée.

#### **Observations et conclusions :**

Nous notons une nette augmentation du nombre de clients suivi par notre service en 2022. Les données que nous avons recueillies sur nos clients indiquent que leur situation socio-professionnelle est comparable à l'année précédente, que les types d'infractions les plus fréquentes sont restées les mêmes, à savoir les agressions sexuelles, les violences domestiques et les coups et blessures et qu'il y a toujours largement plus de femmes qui consultent que d'hommes. Reste à noter aussi que le nombre de femmes consultantes ayant subi une agression sexuelle a nettement augmenté en 2022.

La transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ainsi qu'à une meilleure visibilité générale du service permet au service d'être plus connu par le public.

Par rapport à l'année passée, notre charge de travail reste lourde. Ceci semble notamment dû au nombre important de suivis à long terme de clients lourdement traumatisés et l'envergure des tâches administratives.

Par ailleurs, l'action préventive, par l'augmentation de la visibilité et la prise en charge rapide d'une personne récemment devenue victime d'une infraction pénale, permettra d'éviter la chronicisation du traumatisme.

## **7. Service du casier judiciaire**



## 7.1. Condamnations pénales

### 7.1.1. Amendes

**Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire<sup>262</sup>**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sans sursis</b>	8 285	7 246	7 462	8 366	7 262
<i>moins de 1 000</i>	6 718	5 786	5 902	6 027	5 274
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1 493	1 404	1 496	2 246	1 910
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	43	33	29	47	33
<i>10 000 et plus</i>	31	23	35	46	45
<b>Avec sursis</b>	4	1	4	2	0
<i>moins de 1 000</i>	3	0	4	2	0
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1	1	0	0	0
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	0	0	0	0	0
<i>10 000 et plus</i>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>8 289</b>	<b>7 247</b>	<b>7 466</b>	<b>8 368</b>	<b>7 262</b>

<sup>262</sup> Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

## 7.1.2. Peine d'emprisonnement

*Tableau 7.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites*

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sans sursis</b>	644	589	547	577	675
<i>Moins de 1 an</i>	294	257	232	242	242
<i>1 à moins de 3 ans</i>	282	276	280	300	386
<i>3 à moins de 5 ans</i>	34	23	16	15	30
<i>5 à moins de 10 ans</i>	20	18	11	12	9
<i>10 ans et plus</i>	14	15	8	8	8
<b>Avec sursis partiel</b>	237	210	192	172	222
<i>Moins de 1 an</i>	24	12	9	10	8
<i>1 à moins de 3 ans</i>	145	137	138	102	166
<i>3 à moins de 5 ans</i>	42	31	27	29	27
<i>5 à moins de 10 ans</i>	22	19	10	19	10
<i>10 ans et plus</i>	4	11	8	12	11
<b>Avec sursis total</b>	463	442	305	367	434
<i>Moins de 1 an</i>	274	249	161	192	204
<i>1 à moins de 3 ans</i>	171	164	129	160	214
<i>3 à moins de 5 ans</i>	12	16	10	7	11
<i>5 à moins de 10 ans</i>	6	10	5	6	4
<i>10 ans et plus</i>	0	3	0	2	1
<b>Total</b>	<b>1 344</b>	<b>1 241</b>	<b>1 044</b>	<b>1 116</b>	<b>1 331</b>

### 7.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

*Tableau 7.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits*

	2018	2019	2020	2021	2022
Moins de 40 heures	0	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	28	24	17	18	17
De 100 à moins de 200 heures	61	71	94	67	57
De 200 à 240 heures	58	81	66	61	51
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>176</b>	<b>177</b>	<b>146</b>	<b>125</b>

### 7.1.4. Interdictions de conduire

*Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites*

	2018	2019	2020	2021	2022
Diekirch	580	796	706	761	671
Esch-sur-Alzette	252	566	361	330	380
Luxembourg	3 250	2 816	3 201	3 117	3 100
<b>Total</b>	<b>4 082</b>	<b>4 178</b>	<b>4 268</b>	<b>4 208</b>	<b>4 151</b>

**Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sans sursis</b>	130	194	160	211	150
<i>Moins de 1 an</i>	13	38	45	48	25
<i>1 à moins de 3 ans</i>	92	129	89	121	88
<i>3 à moins de 5 ans</i>	20	23	23	34	30
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	4	3	8	7
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
<b>Avec sursis</b>	450	602	546	550	521
<i>Moins de 1 an</i>	138	263	264	259	201
<i>1 à moins de 3 ans</i>	294	320	272	274	307
<i>3 à moins de 5 ans</i>	16	19	10	15	12
<i>5 à moins de 10 ans</i>	2	0	0	2	1
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>580</b>	<b>796</b>	<b>706</b>	<b>761</b>	<b>671</b>

**Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sans sursis</b>	31	35	40	59	2
<i>Moins de 1 an</i>	31	35	38	56	1
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	2	3	1
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
<b>Avec sursis</b>	221	531	321	271	340
<i>Moins de 1 an</i>	221	531	321	271	340
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>252</b>	<b>566</b>	<b>361</b>	<b>330</b>	<b>342</b>

**Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Sans sursis</b>	896	798	739	777	698
<i>Moins de 1 an</i>	105	118	110	135	103
<i>1 à moins de 3 ans</i>	572	489	453	470	413
<i>3 à moins de 5 ans</i>	190	158	148	138	164
<i>5 à moins de 10 ans</i>	27	32	28	31	17
<i>10 ans et plus</i>	2	1	0	3	1
<b>Avec sursis</b>	2 354	2 018	2 462	2 340	2 402
<i>Moins de 1 an</i>	876	718	933	1 180	877
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1 373	1 186	1 405	1 061	1 403
<i>3 à moins de 5 ans</i>	100	107	118	91	114
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	7	6	7	8
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	1	0
<b>Total</b>	<b>3 250</b>	<b>2 816</b>	<b>3 201</b>	<b>3 117</b>	<b>3 100</b>

### 7.1.5. Autres interdictions

*Tableau 7.1.8 : Autres interdictions*

	2018	2019	2020	2021	2022
Interdiction de tenir des animaux	4	0	1	4	9
Interdiction de territoire	0	0	0	0	0
Interdiction de cabaret	7	0	0	0	0
Protection des mineurs	16	16	10	12	4
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>13</b>

### 7.1.6. Jeunesse

**Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement**

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
<b>AITIA (anc. Maisons d'enfants de l'État)</b>	4	0	3	0	4	1	2	2	2	0
<b>Anne asbl</b>	20	3	17	2	13	6	13	5	11	3
<b>Caritas-Institut St. Joseph</b>	18	6	18	2	5	0	8	5	13	4
<b>Centre d'Accueil Norbert Ensch</b>	9	3	6	2	12	4	9	4	5	0
<b>Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)</b>	0	0	15	1	12	0	16	4	4	2
<b>Centre Hospitalier du Nord</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)</b>	0	0	0	0	2	0	1	0	4	0
<b>Centre socio-éducatif de Dreibern</b>	40	9	51	2	22	5	0	0	0	0
<b>Centre socio-éducatif de Schrassig</b>	24	4	15	2	10	3	0	0	0	0
<b>Centre Thérapeutique Putscheid</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
<b>Clinique Privée Dr. E. Bohler</b>	6	1	2	0	2	0	0	1	0	1
<b>CPL-Maison d'Arrêt</b>	2	0	0	0	1	0	3	0	8	0
<b>CPL-Section Disciplinaire</b>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>CSEE - structure ouverte</b>	0	0	0	0	19	5	48	8	62	9
<b>Entité de Park CHNPE</b>	0	0	2	1	0	0	1	0	1	1
<b>FADEP Don Bosco</b>	6	2	9	3	4	2	8	1	11	3
<b>Fondation Pro Familia</b>	6	1	8	1	2	0	7	3	6	1
<b>IMP La Providence Etalle (B)</b>	1	2	4	0	0	0	0	0	1	0
<b>IMP Mes Petits Habay-la-Neuve (B)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>IMP Saint Joseph Theux (B)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
<b>Kannerhaus Gréiwemaacher</b>	0	0	1	0	1	0	2	0	4	1



Condamnations pénales

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Kannerhaus lechternach	0	1	1	0	0	0	2	1	2	1
Kannerhaus Izeg	0	0	5	1	3	3	2	2	7	1
Kannerhaus Jonglënster	2	0	4	2	0	0	2	2	2	3
Kannerhaus Movidá	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1
Kannerschlass (Fondation)	2	2	6	0	2	1	0	1	3	1
Lëtzebuenger Kannerduerf (Fondation)	6	4	10	2	15	3	9	7	10	3
Maison St. Joseph Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3
Meederchershaus	12	3	5	2	5	2	10	4	11	3
Pédopsychiatrie CHL	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Polyvalent pour enfants	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	7	7	16	5	7	6	4	4	6	1
Solidarité Jeunes (association)	20	2	16	6	15	5	13	8	15	3
Structure St. Joseph Luxembourg	3	0	5	3	1	2	2	3	0	0
Unité Adolescents CHNPE	5	2	6	1	1	4	3	1	2	0
Unité de sécurité (UNISEC) CSEE	28	1	24	2	22	3	48	6	42	7
Autres	114	45	75	20	54	25	78	27	52	14
<b>Total</b>	<b>337</b>	<b>98</b>	<b>324</b>	<b>60</b>	<b>234</b>	<b>82</b>	<b>291</b>	<b>99</b>	<b>300</b>	<b>68</b>

## 7.2. Échange des condamnations pénales

### 7.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS<sup>263</sup>

#### 7.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

*Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2022*

	Demandes envoyées	Notifications envoyées
Janvier	439	407
Février	519	722
Mars	520	854
Avril	291	737
Mai	520	924
Juin	521	876
Juillet	152	802
Août	184	965
Septembre	479	793
Octobre	622	371
Novembre	NA	NA
Décembre	NA	NA
<b>Total</b>	<b>4 247</b>	<b>7 451</b>

<sup>263</sup> Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

**Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2022 par pays**

<b>Pays</b>	<b>Demandes</b>	<b>Notifications</b>
Allemagne	518	362
Autriche	103	12
Belgique	579	869
Bulgarie	45	19
Chypre	0	0
Croatie	39	20
Danemark	52	16
Espagne	130	75
Estonie	35	5
Finlande	36	9
France	1 431	2 011
Grèce	44	36
Hongrie	35	14
Irlande	21	13
Italie	216	521
Lettonie	43	22
Lituanie	34	9
Malte	32	4
Pays-Bas	109	94
Pologne	60	72
Portugal	320	2 991
République Tchèque	34	4
Roumanie	181	169
Royaume Uni	40	82
Slovaquie	31	10
Slovénie	36	2
Suède	43	10
<b>Total</b>	<b>4 247</b>	<b>7 451</b>

## 7.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2022

	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	458	100
Février	406	84
Mars	487	93
Avril	402	116
Mai	463	90
Juin	410	71
Juillet	418	85
Août	484	90
Septembre	451	90
Octobre	498	115
Novembre	NA	NA
Décembre	NA	NA
<b>Total</b>	<b>4 477</b>	<b>934</b>

**Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2022 par pays**

<b>Pays</b>	<b>Demandes reçues</b>	<b>Notifications reçues</b>
Autriche	183	4
Belgique	109	99
Bulgarie	4	0
Chypre	0	2
République Tchèque	50	3
Allemagne	3 284	554
Danemark	39	0
Estonie	10	0
Espagne	65	23
Finlande	1	0
France	297	149
Royaume Uni	0	0
Grèce	0	1
Croatie	1	0
Hongrie	4	2
Irlande	0	0
Italie	0	29
Lituanie	2	0
Lettonie	34	0
Malte	0	0
Pays-Bas	118	2
Pologne	56	5
Portugal	156	61
Roumanie	3	0
Suède	59	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	2	0
<b>Total</b>	<b>4 477</b>	<b>934</b>

### 7.3.2. Pays UE non connectés au système ECRIS

#### 7.3.2.1. Demandes et notifications envoyées

*Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées*

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Portugal	3	0	1	NAP	NAP
Italie	0	3	NAP	NAP	NAP
Chypre	0	0	0	0	0

*Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées*

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Chypre	0	0	0	0

#### 7.3.2.2. Demandes et notifications reçues

*Tableau 7.2.7 : Demandes reçues*

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Portugal	2	5	0	0	NAP
Royaume-Uni	0	0	0	0	NAP
Chypre	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Tableau 7.2.8 : Notifications reçues*

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Chypre	0	0	0	0

### 7.3.3. Pays tiers

#### 7.3.3.1. Demandes et notifications envoyées

*Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées*

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Suisse	2	0	0	0	0

#### 7.3.3.2. Demandes et notifications reçues

*Tableau 7.2.10 : Demandes reçues*

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Suisse	31	18	17	22	28
Lichtenstein	0	1	1	0	1
Monaco	0	0	1	0	0

*Tableau 7.2.11 : Notifications reçues*

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	29	0	0	29
Monaco	0	0	0	0

## 7.3. Extraits du casier judiciaire

**Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire**

Bulletins	2018	2019	2020	2021	2022
N° 1	57 338	54 470	52 152	50 159	54 790
<i>Total des bulletins n° 1 positifs :</i>	<i>20 314</i>	<i>19 525</i>	<i>19 969</i>	<i>19 545</i>	<i>20 085</i>
<i>Total des bulletins n° 1 néants :</i>	<i>37 024</i>	<i>34 945</i>	<i>32 184</i>	<i>30 614</i>	<i>34 705</i>
N° 2 <sup>264</sup>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 positifs :</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>
<i>Total des bulletins n° 2 néants :</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>
N° 3	155 227	150 547	144 224	156 024	140 499
<i>Total des bulletins n° 3 positifs :</i>	<i>3 526</i>	<i>3 494</i>	<i>3 197</i>	<i>1 899</i>	<i>1 554</i>
<i>Total des bulletins n° 3 néants :</i>	<i>151 701</i>	<i>147 053</i>	<i>141 027</i>	<i>154 125</i>	<i>138 945</i>
N° 4	36 861	42 645	48 467	51 917	32 327
<i>Total des bulletins n° 4 positifs :</i>	<i>2 183</i>	<i>2 454</i>	<i>3 686</i>	<i>4 510</i>	<i>3 186</i>
<i>Total des bulletins n° 4 néants :</i>	<i>34 678</i>	<i>40 191</i>	<i>44 781</i>	<i>47 407</i>	<i>29 141</i>
N° 5	44 738	45 982	51 800	57 544	38 664
<i>Total des bulletins n° 5 positifs :</i>	<i>51</i>	<i>97</i>	<i>119</i>	<i>227</i>	<i>139</i>
<i>Total des bulletins n° 5 néants :</i>	<i>44 687</i>	<i>45 885</i>	<i>51 681</i>	<i>57 317</i>	<i>38 525</i>

<sup>264</sup> Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).



**Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire**

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Demandes parvenues par mail</b>	56 193	64 487	87 313	112 720	189 533
<i>dont transmises par MyGuichet</i>	30 142	40 143	51 955	76 552	118 924
<b>Demandes parvenues par une autre voie électronique</b>	4 655	3 124	2 338	2 394	893
<b>Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)</b>	12 776	12 044	10 236	NAP	NAP

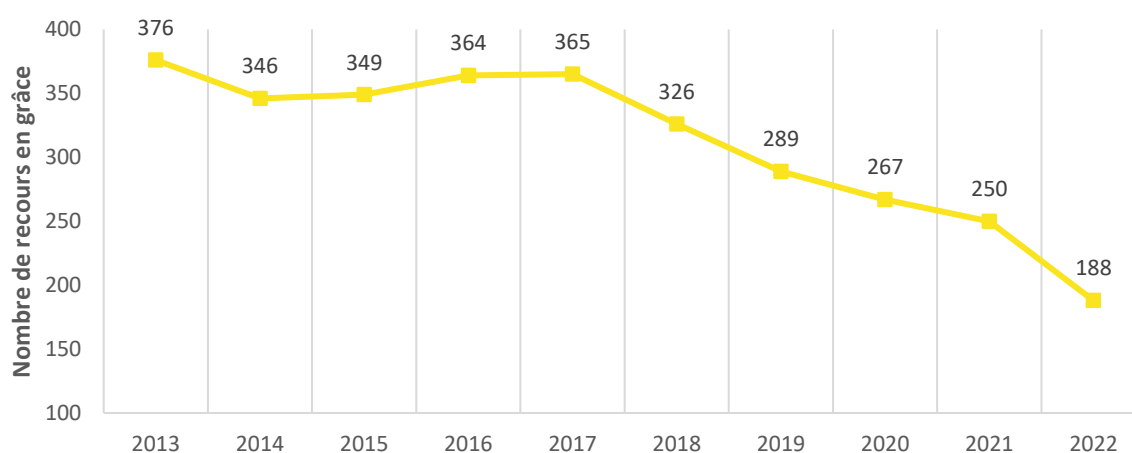
## **8. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire**

## 8.1. Les nouvelles demandes en grâce

**Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes en grâce reçues</b>	326	289	267	250	188
<i>dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire<sup>265</sup></i>	27	13	9	10	2

**Figure 8.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce**



**Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Interdictions de conduire</b>	293	226	223	226	151
<b>Peines d'emprisonnement</b>	20	18	14	23	12
<b>Amendes</b>	5	2	1	2	2
<b>Confiscations</b>	2	5	1	1	2
<b>Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)</b>	10	5	9	7	7
<b>Total</b>	<b>330</b>	<b>256</b>	<b>248</b>	<b>259</b>	<b>174</b>

<sup>265</sup> IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

## 8.2. Les décisions prises

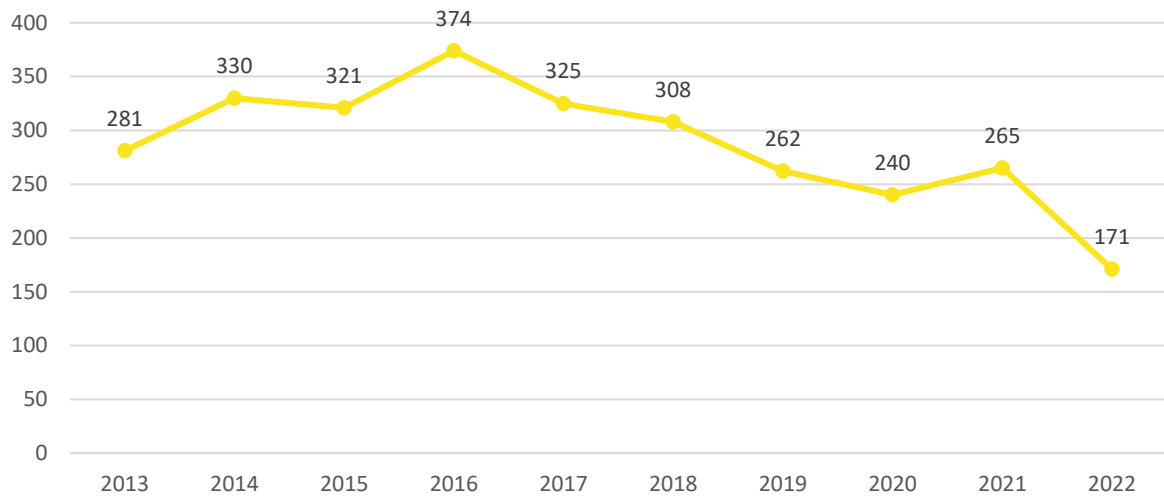
**Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Avis défavorables</b>	211	166	180	217	142
<b>Avis favorables</b>	86	72	49	29	28
<i>dont à titre d'essai</i>	22	19	11	5	8
<b>Irrecevable</b>	11	6	8	0	0
<b>Sans objet</b>	4	4	2	4	0
<b>Dossiers refixés</b>	18	8	9	9	4
<b>Total</b>	<b>330</b>	<b>256</b>	<b>248</b>	<b>259</b>	<b>174</b>

**Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Rejets</b>	200	181	181	226	140
<b>Mainlevées d'interdictions de conduire</b>	79	65	43	33	22
<b>Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai</b>	28	16	15	6	9
<b>Remises de peines</b>	0	0	0	0	0
<b>Remises d'amendes</b>	1	0	0	0	0
<b>Remise article 11.1 du code pénal</b>	0	0	1	0	0
<b>Total des décisions souveraines</b>	<b>308</b>	<b>262</b>	<b>240</b>	<b>265</b>	<b>171</b>
<b>Total des arrêtés grand-ducaux</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>13</b>

**Figure 8.2.1 : Évolution des décisions souveraines**



**9. Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

## 9.1. Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 118 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande (77), portugaise (17), belge (14), roumaine (3), polonaise (3), française (2), néerlandaise (1) et slovène (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 146 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 127 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 137 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (47), France (35), Allemagne (22), Belgique (6), Italie (5), Espagne (4), Autriche (2), Pays-Bas (2), Pologne (1), Slovénie (1), Roumanie (1) et Hongrie (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

Le nombre accru des dossiers sortants s'explique par les nombreuses requêtes spécifiques en vue de la localisation d'un débiteur d'aliments reçues de la part du Fonds national de solidarité.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 4 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 4 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 9 demandes de localisation du débiteur d'aliments concernant 14 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en Suisse (8) et en Israël (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) Dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 4 demandes de recouvrement d'aliments en faveur de 5 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Ces demandes ont été adressées en Croatie (2), au Monténégro (1) et au Royaume-Uni (1), pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments de la part de l'autorité centrale anglaise (1 enfant).

**Total 263 dossiers concernant 307 enfants.**

## 9.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2022, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983 et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, de 21 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 23 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 8 affaires, les autorités centrales portugaise (3), néerlandaise (1), andorrane (1), allemande (1) française (1) et moldave (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 9 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 13 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales portugaise (3), française (1), thaïlandaise (1), russe (1), bulgare (1), brésilienne (1), hongroise (1), monténégrine (1), tunisienne (1), coréenne (1) et américaine (1) pour obtenir le retour de 14 enfants au Luxembourg.

**Total 21 dossiers concernant 23 enfants mineurs.**

**Total général I) et II) 284 nouveaux dossiers concernant 330 enfants mineurs.**

Serge WAGNER

Premier avocat général

Monique SCHMITZ

Avocat général



**Tableau 9.2.1 : Total des demandes d'assistance**

	2018	2019	2020	2021	2022
Dossiers de recouvrement d'aliments	150	190	179	184	263
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	173	225	215	228	307
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	2	0	0	0	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	16	24	21	27	21
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	20	30	26	36	23

## **10. Service d'accueil et d'information juridique**

## 10.1. Rapport Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport représente les consultations des personnes ayant eu recours à notre service. Il reprend tous les milieux sociaux, les professions les plus diverses selon leur sexe et nationalité et matière dont consultation. Les effets de la pandémie de COVID-19 ayant diminué l'année dernière, il convient de souligner que le service d'accueil et d'information juridique vient de recommencer partiellement la consultation en présentiel sans rendez-vous tout en maintenant bien évidemment son accessibilité par voie téléphonique, messagerie électronique et consultation physique sur rendez-vous, aussi bien pour le site de Luxembourg que celui de Diekirch.

**Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants**

		2018		2019		2020		2021		2022	
		Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Sexe	<i>Hommes</i>	2 715	201	2 793	412	3 613	365	2 812	209	2 498	205
	<i>Femmes</i>	3 197	396	3 884	567	2 834	288	3 063	316	3 220	298
National.	<i>Luxembourg.</i>	842	221	1 375	513	1 413	356	1 576	315	1 307	300
	<i>Etrangers</i>	5 070	376	5 302	466	5 034	297	4 299	210	4 411	203
Matières traitées	<i>a) affaires civiles</i>	311	88	386	121	343	83	389	52	354	32
	<i>b) affaires de bail à loyer</i>	722	94	920	173	1 012	146	822	119	912	126
	<i>dont propriétaires</i>	515	51	508	76	399	54	370	51	429	54
	<i>dont locataires</i>	207	43	412	97	613	82	452	68	483	72
	<i>c) affaires de divorce / relatives aux JAF<sup>266</sup></i>	1 154	114	1 571	275	1 836	223	1 789	209	1 853	215
	<i>d) affaires pénales</i>	745	97	688	117	504	23	375	25	218	21
	<i>e) affaires de droit du travail</i>	2 151	131	2 428	153	2 175	153	1 887	89	1 704	82
<i>f) affaires diverses</i>	829	73	684	140	577	25	613	31	677	27	
<b>Total</b>		<b>5 912</b>	<b>597</b>	<b>6 677</b>	<b>979</b>	<b>6 447</b>	<b>653</b>	<b>5 875</b>	<b>525</b>	<b>5 718</b>	<b>503</b>

<sup>266</sup> Juge aux affaires familiales.

## **11. Service d'information juridique « droits de la femme »**

## 11.1. Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme »

Le Service de consultation juridique « droits de la Femme » est assuré par le substitut au Parquet général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais dont l'accès est également ouvert aux hommes qui en profitent de plus en plus.

Les consultations ont lieu tous les mercredis matins de 8.30 heures à 12.00 heures, sauf pendant les vacances judiciaires.

Le nombre de personnes qui viennent à ces consultations est très variable (entre 1 et 10). Lors des 32 consultations qui ont eu lieu en 2022, un total de 127 personnes ont profité de ce service, ce qui signifie qu'en moyenne 3,9 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines du droit de la famille (cf. Tableau).

**Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations**

Matière	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Pension alimentaire	15	30	23	22	16	12,60
Divorce/séparation	74	87	42	65	54	42,52
Autorité parentale, droit de visite	9	24	20	21	34	26,77
Violence domestique	1	1	3	2	5	3,9
Divers	8	9	10	10	18	14,17
<b>Total des personnes</b>	<b>107</b>	<b>151</b>	<b>98</b>	<b>120</b>	<b>127</b>	<b>100,00</b>
Consultations	40	40	35	35	32	

Dans la majorité des cas, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, exercice de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles ainsi que les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de les familiariser avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au Service « droits de la Femme » permettent en général de rassurer quelque peu les personnes en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après leur divorce ou pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le droit des successions et des donations.

Nous pouvons constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce. Les deux soucis majeurs étant généralement, d'une part, la situation des enfants lors d'une procédure et, d'autre part, les conséquences matérielles d'une liquidation de la communauté des époux.

Ainsi, souvent les personnes préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation au lieu de s'adresser immédiatement à un avocat.

Certaines personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

Nous constatons également que des personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire et un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué.

Il faut souligner qu'en-dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses personnes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui les écoute et auquel elles peuvent faire confiance.

Jil FEIERSTEIN  
Substitut

## **12. Service de documentation**



## 12.1. Informations générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, centralise toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au service de documentation par courriel ([credoc@justice.etat.lu](mailto:credoc@justice.etat.lu)), par fax ou par courrier. Dans la très grande majorité des cas, les décisions sont demandées et envoyées par voie électronique.

Les demandes de recherche peuvent être de deux natures :

- D'un côté, les demandes de recherches juridiques peuvent viser la communication de décisions judiciaires intégrales sur base de références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date exacte, numéro du rôle/de décision/de l'affaire...). Lorsque la communication d'une décision intégrale se fait par voie électronique, elle est gratuite, et lorsqu'elle est demandée sous format papier, les coûts des copies sont facturés à 0,25 euros par page.
- D'un autre côté, les demandes visent la consultation de la base de données de jurisprudence JUDOC. Cette consultation se fait sur base de mots-clés indiqués par le justiciable. Ce service est payant et est facturé à 25 euros par interrogation, peu importe le nombre de fiches de décisions communiquées suivant le résultat de l'interrogation<sup>267</sup>.

Sur le portail de la justice ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) se trouvent à disposition du public les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, les décisions rendues par les juridictions administratives ainsi que les rubriques « *Juridictions judiciaires* », « *Base de jurisprudence JUDOC* », « *Conseil supérieur de la sécurité sociale* » et des résumés de la jurisprudence.

La rubrique « *Juridictions judiciaires* » regroupe actuellement 17 711 décisions intégrales et gratuitement accessibles sur le portail de la justice. Avant de formuler une demande au Service de documentation, les utilisateurs sont priés de vérifier si la décision souhaitée est disponible dans cette rubrique.

La base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier. Ces décisions, après avoir été pseudonymisées, sont transmises à un comité de magistrats en charge de désigner les passages juridiquement intéressants, de les classer par catégories juridiques et de les

---

<sup>267</sup> Depuis le 01.01.2023 le service de documentation n'effectue plus de recherches par mots-clés, car la base de données JUDOC est intégralement publiée sur le portail de la justice ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)), permettant aux personnes concernées d'effectuer eux-mêmes ces recherches.

introduire dans la base de données JUDOC, afin qu'elles puissent être retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés.

Les décisions de justice demandées, qui n'ont pas fait l'objet d'une sélection et d'une pseudonymisation au niveau des juridictions, sont pseudonymisées par le personnel du Service de documentation.

Il reste à souligner qu'aucune recherche n'est effectuée sur base des noms des parties à la décision recherchée et que les décisions intégrales ou les fiches de décisions tirées de JUDOC sont transmises sous forme pseudonymisée au sens du Règlement général de la protection des données.

## 12.2. Données chiffrées

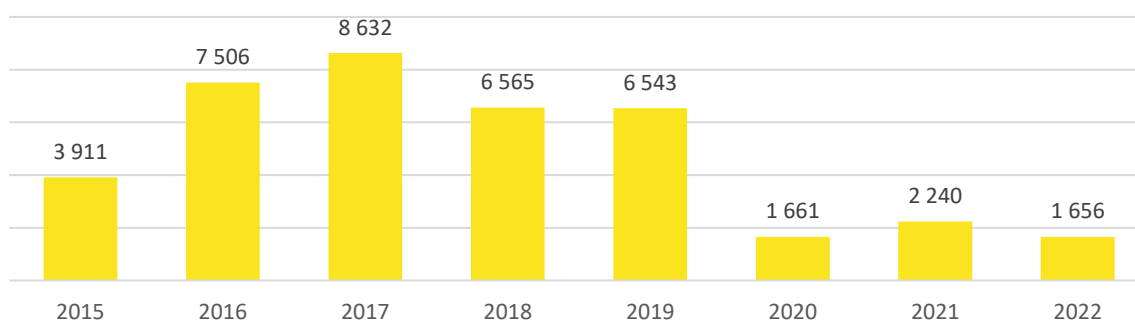
Au cours de sa 38<sup>e</sup> année de fonctionnement, 1 656 demandes ont été adressées au Service de documentation (dont 94 demandes de recherches par mots-clés et 1 562 demandes de décisions de justice). En 2021, 2 240 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

**Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues**

	Avocats	Magistrats	Administra -tions	Divers	Total
JUDOC (mots- clés)	88	1	4	1	94
Décisions de justice	929	111	27	495	1 562
<b>Total</b>	<b>1 017</b>	<b>112</b>	<b>31</b>	<b>496</b>	<b>1 656</b>

**Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues**



Depuis l'année 2020, il y a eu une baisse démonstrative des demandes par rapport aux années précédentes. De 6 543 demandes en 2019, on est passé en 2021 à 2 240 demandes et en 2022 à 1 656 demandes.

La baisse significative est due au fait que les décisions ainsi que la base de données JUDOC se trouvent désormais accessibles au public via le portail de la justice.

Il est important à souligner que parmi les 1 562 décisions de justice, le Service de documentation a dû pseudonymiser 882 décisions, dont 153 décisions ont dû être pseudonymisées manuellement par noircissement des données personnelles, étant donné qu'il s'agissait de décisions plus anciennes qui n'étaient disponibles que sur support papier.

La baisse des demandes de consultation émanant des avocats, des administrations et des sources diverses est due à la mise à jour régulière du portail de la justice permettant aux avocats d'effectuer la recherche par leurs propres soins.

La baisse des demandes de consultation émanant de magistrats reflète le fait que depuis plusieurs années, les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes à partir de leur ordinateur leurs recherches dans la base de données luxembourgeoise JUDOC.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 31 884 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 31 245 extraits en 2021. La base de données JUDOC a donc été alimentée de 639 décisions en 2022. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* » sur le portail de la justice.

La rubrique « Juridictions judiciaires » contenant des décisions judiciaires intégrales compte 17 638 décisions, par rapport à 16 126 décisions il y a un an. C'est un plus de 1 512 décisions.

**Tableau 12.2.2 : Évolution de la base de données JUDOC**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Extraits de décisions dans JUDOC</b>	28 783	30 002	30 661	31 245	31 884
<i>dont nouvelles décisions</i>	397	1 219	659	584	639

Jil FEIERSTEIN

Substitut

## **13. Service communication et presse de la justice (SCPJ)**

## **13.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)**

Si l'on prend du recul pour repasser l'année 2022 en revue, on est tenté de constater : «business as usual ». À quelques exceptions près, tout a fonctionné à nouveau comme avant les « années COVID » 2020 et 2021 ; les restrictions liées à la pandémie ayant été supprimées peu à peu. Certaines pratiques qui ont fait leurs preuves ont cependant été maintenues, comme le fait que les réunions se déroulent désormais plutôt par visioconférence.

En 2022, les procès médiatisés n'ont pas manqué avec notamment plusieurs procès pénaux qui ont mobilisé plus particulièrement l'intérêt de la presse. Parmi ces procès, rappelons celui devant la Cour d'appel, d'un homme d'affaires connu et la saisie de plusieurs centaines de ses montres de luxe.

En première instance, il s'agissait entre autres du procès autour d'un accident mortel près de Lausdorn impliquant des policiers, mais également de celui d'une directrice d'une crèche jugée pour coups et blessures volontaires et de celui d'une mère dont le bébé disparu n'a jamais été retrouvé. Un autre procès qui a été largement suivi par la presse était celui d'un policier dont les tirs ont mortellement blessé un automobiliste à Bonnevoie.

2022 a également marqué le lancement officiel du projet commun de la justice et du Zentrum für politisch Bildung (ZpB) dénommé YOUstice. Depuis début mars 2022, pas moins de 24 classes de lycée ont participé au projet. Le grand intérêt a dépassé toutes les attentes et les retours des professeurs et des élèves se sont avérés très encourageants. Lors d'une conférence de presse commune organisée mi-juillet par le ZpB et le Service communication et presse de la justice, ce bilan positif a été mis en vitrine. Autre point fort, l'intérêt suscité auprès des magistrats : lors d'un appel lancé en fin d'année, plus de 30 juges et substituts ont accepté de se relayer pour répondre aux questions des élèves dans le cadre de l'atelier hebdomadaire. Il convient de relever aussi l'appui d'un bon nombre de membres du Barreau de Luxembourg pour ce projet.

Fort du succès de YOUstice et afin d'élargir l'offre et de toucher ainsi un plus grand nombre d'élèves, il est prévu de compléter le projet YOUstice d'une version « light » à partir de fin février 2023. « Light » veut dire que le deuxième atelier se limitera à une matinée et non comme le YOUstice d'origine qui débute en matinée et s'étend, après une courte pause, sur une partie de l'après-midi.

Parallèlement, les visites des classes de lycée pour ainsi dire régulières ont suscité un grand intérêt. Le SCPJ a organisé en tout 42 visites au cours de l'année, dont 33 pour des classes de l'enseignement secondaire et s'est rendu à 3 reprises à l'École de Police pour y dispenser des formations à des policiers stagiaires.

Depuis le début de l'année 2022, le SCPJ accompagne en outre les travaux pour un nouveau site intranet de l'administration judiciaire. Après une première présentation de la part du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en janvier, une arborescence s'est peu à peu dessinée. Les préparatifs sont désormais suffisamment avancés pour que l'on puisse espérer une mise en service dans le courant du premier semestre 2023. Le nouveau site intranet est basé sur le principe du « share-point ».

En ce qui concerne les autres missions du SCPJ (2 salariés à plein-temps et 1 poste à mi-temps), elles sont très diverses, telle que rédiger et envoyer des communiqués de presse, fournir des renseignements à la presse nationale et internationale sur l'état d'avancement d'affaires précises, formuler des résumés d'affaires prêtes à être traitées en audience publique, veiller aux mises à jour du portail internet de la justice, justice.lu ou encore réaliser avec le Service statistique de la justice, la brochure « La justice en chiffres » et le rapport d'activité annuels.

## 13.2. Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2022

Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Actualités sur justice.lu</b>	66	63	86	56	59
<b>Publication en ligne des avis judiciaires</b>	43 <sup>268</sup>	340	473	491	560
<b>Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle</b>	168	186	182	180	168
<b>Visites<sup>269</sup></b>	55	70	14	30	42 <sup>270</sup>
<i>dont classes de l'enseignement secondaire</i>	37	47	4	15	33
<b>Formations dispensées à l'École de Police</b>	NAP	NAP	NAP	NAP	3 <sup>271</sup>
<b>Ateliers YOUstice</b>	NAP	NAP	NAP	NAP	24 <sup>272</sup>

<sup>268</sup> Pendant la période d'octobre à décembre 2018.

<sup>269</sup> P. ex. Des classes scolaires, d'étudiants en droit, magistrats étrangers, etc.

<sup>270</sup> De mars à décembre 2022.

<sup>271</sup> 3 classes de +- 70 policiers stagiaires, donc un total de plus de 200 personnes formées.

<sup>272</sup> De mars à décembre 2022 avec en moyenne une vingtaine d'élèves par atelier.

## **14. Service informatique de la justice (SIJ)**



## 14.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, antivirus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de traitements de données utilisés par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre informatique de l'État qui, à cette fin, détache des fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le SIJ est composé des personnes suivantes :

- du responsable du SIJ, un ingénieur diplômé en systèmes d'information,
- du département infrastructure et helpdesk, composé du chef de service, de trois informaticiens diplômés, d'un CAE et de deux administrateurs système. Un nouvel administrateur système a rejoint l'équipe en octobre 2022 et s'occupe également des serveurs de l'administration judiciaire dans la GOV CLOUD du CTIE. Les informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métiers internes, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les trois informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document,
- du département gestion des projets informatiques/applications métiers, composées de quatre informaticiens de formation universitaire, en tant que chef de projet de la chaîne civile, un chef de projet pour les applications du volet pénal, un chef de projet pour les applications développées en interne et un chef de projet pour le programme Paperless Justice (JUPAL) et projets eCODEX,
- du département développement applications internes, composé par deux développeurs full-stack JAVA de formation universitaire,
- du département informatique de la Cellule de renseignement financier, rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg pour le suivi des projets d'informatisation de celle-ci, composée par le chef de service, une informaticienne de formation universitaire, de quatre informaticiens de formation universitaire et d'un rédacteur qui a passé l'examen d'opérateur du CTIE assistant dans les requêtes statistiques et le contrôle de qualité, et

- du Service de statistique de la justice (SSJ), composée par un chef de service et trois informaticiens, dont tous sont de formation universitaire. Un troisième informaticien a rejoint le SSJ en novembre 2022 pour renforcer l'équipe pour le projet Data Warehouse de la Justice.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- la gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à l'administration judiciaire,
- la participation aux différentes réunions de service du SIJ,
- la validation des cahiers des charges / documents d'analyse des projets d'informatisation,
- la soumission de propositions de solution au comité directeur informatique,
- la participation comme membre actif au comité directeur informatique,
- l'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de l'administration judiciaire (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.),
- la participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de l'administration judiciaire dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. L'administration judiciaire ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

### **Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)**

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et du métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme,
- le suivi des projets d'informatisation en cours,
- la prise de décisions sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe,
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice.

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (et son suppléant), d'un représentant de l'administration judiciaire (et ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du Service informatique de la justice.

### **14.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice**

Les tâches réalisées par le Service informatique sont entre autres :

- la gestion de l'infrastructure informatique de l'administration judiciaire,
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métiers internes,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'administration judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'administration judiciaire concernant les besoins en équipement en matériel et en logiciels,
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- la participation aux réunions du comité informatique directeur,
- les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts,...).

## **14.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"**

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs,
- contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows,
- changement des cassettes de backup dans la salle serveur,
- entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CTIE,
- contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus,
- contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci,
- rapport mensuel concernant l'état des serveurs.

### **14.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk**

Le helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- tickets hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.),
- tickets applications en bureautique: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, autres applications sous Windows),
- ticket applications métiers : Signalement de problèmes avec les applications métiers de l'administration judiciaire.

Les tickets du helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk.

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
  1. création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé,
  2. contact téléphonique avec l'utilisateur afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème.  
Deux cas peuvent se présenter :
    - résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur,
    - si la résolution par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens se déplace pour résoudre le problème.
  3. Délégation du problème au helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- Documentation de la solution dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

### **14.2.2. Gestion du parc informatique**

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer :

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS à Luxembourg-Gare,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes des besoins des utilisateurs au responsable informatique de l'administration judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'administration judiciaire sont repris dans le tableau suivant :

**Tableau 14.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg**

Code		Services	
<b>J1</b>	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
<b>J2</b>	PG	Parquet général	1 site
<b>J3</b>	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
<b>J4</b>	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
<b>J5</b>	PL	Parquet Luxembourg	1 site
<b>J6</b>	PD	Parquet Diekirch	2 sites
<b>J7</b>	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
<b>J8</b>	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
<b>J9</b>	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
<b>J10</b>	CRF	Cellule de renseignement financier / St. Sophie	1 site
<b>SC</b>	SCAS	Service central d'assistance sociale	1 site
<b>J11</b>	SIJ-EPPO- PG	Service informatique de la justice / EPPO / PG Service de l'exécution des peines	1 site

Les différents sites – 13 au total - requièrent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

## 14.3. Communication et collaboration avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique,
- communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switches, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switches défectueux,
- communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oubli de mot de passe des utilisateurs de la justice,
- communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": recommandations et discussions générales, échanges d'expériences,
- communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels,
- communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple),
- communication avec l'équipe IAM,
- communication avec l'équipe GOV CLOUD du CTIE pour la gestion des différentes VM utilisées par le SIJ,
- communication avec l'ensemble des équipes du CTIE pour assurer la mise en place et la maintenance des applications européennes (GovCloud) :
- composant Gateway maintenu par l'équipe « Autres plateformes » du CTIE, ce Gateway (faisant partie de l'infrastructure eCodex) assure l'entrée sécurisée de toutes communications provenant d'un État membre requérant ou encore assure la sécurisation des communications qui seront envoyées par les autorités compétentes de Luxembourg à un État membre,
- équipe VM, DB, firewall, proxy,
- service de commande des certificats pour gestion des clés PKI du système eCodex,
- équipe sécurité pour l'organisation des pentests et audit de sécurité,
- l'équipe IAM pour un montage spécifique pour délégation de l'authentification d'un module Keycloak vers IAM.

## **14.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes**

Sollicitations d'experts externes pour :

- résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows,
- effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
- résoudre des questions de support complexes en Windows.

Communication avec le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

## **14.5. Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE**

Le ministère de la Digitalisation est responsable des outils et de la méthode (Quapital IT) permettant d'assurer une gestion harmonisée et un suivi efficace des projets informatiques menés par les différentes entités de l'État luxembourgeois. Le projet DI-GPP vise à promouvoir et à élargir l'utilisation de la méthode Quapital IT ainsi que des outils de gestion des portefeuilles à l'ensemble des services informatiques de l'État luxembourgeois.

Le SIJ a participé à la conception et aux tests du projet DI-GPP qui a été mené avec le CTIE sur l'année 2022. Le projet a été mis en production le 12/12/2022.

Le SIJ mettra en exploitation cette application durant 2023. Pour le faire, il est prévu de préparer les différents portefeuilles projets, les projets et les tâches. Puis assigner les projets et les tâches respectivement aux chefs de projets et aux responsables des tâches (développeurs, analystes...). Ceci permettra aux chefs de projets de faire un suivi et un reporting régulier sur un même outil (planning, suivi du budget, suivi des ressources...).

Ainsi le responsable du SIJ aura une vue consolidée de tous les projets du service informatique.



## **14.6. Participation à différents groupes de travail**

### **14.6.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général**

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCHA ont également participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Parquet général organisé en 2022 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont notamment été :

- ePV : Retour automatique d'information vers la Police afin de permettre une mise à jour des fichiers de la Police,
- projet ECRIS-TCN,
- gestion informatique des objets saisis,
- communication électronique des signalements émis par les parquets et les cabinets d'instruction, ainsi que par le Service de l'exécution des peines,
- la mise en œuvre de l'application EPCHA pour le Parquet européen (EPPO).

### **14.6.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL**

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCIV ont participé aux réunions du groupe de travail JUPAL (Paperless Justice) concernant la mise en œuvre du programme Paperless Justice initiées et organisées en 2022 par le ministère de la Justice.

## **14.7. Représentations européennes**

### **14.7.1. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN**

Le responsable du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2022 via vidéoconférence concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

### **14.7.2. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA**

Le responsable du SIJ et le chef de projet ECRIS-TCN ont participé aux onze réunions d'experts de l'agence européenne euLISA qui ont eu lieu en 2022 via vidéoconférence ou à Tallin concernant le suivi du projet ECRIS-TCN. L'agence européenne euLISA doit réaliser le système central ECRIS-TCN tandis que les pays membres sont en charge de l'interfaçage entre le système central ECRIS-TCN et leur application nationale de gestion des casiers judiciaires, soit via l'implémentation de référence (ECRIS RI) soit avec une solution nationale.

### **14.7.3. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »**

Le chef de projet eCodex du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne, aux réunions techniques hebdomadaires (vidéoconférence) pour la mise en place de l'application eEvidence. Celle-ci permet l'échange de formulaires (Annexe A-B-C) et autres communications pour l'émission et la réception de demandes de décision d'enquête européenne.

L'application eEvidence ainsi que les composants de eCodex ont été mis en place par le Luxembourg, en environnement d'acceptance et de production. Le parquet de Diekirch est connecté avec les autorités compétentes des États membres depuis le 19/11/2022. Les prochaines étapes sont la formation des utilisateurs des autorités compétentes du Luxembourg (le parquet de Luxembourg, le parquet général et les cabinets d'instructions). Participation aux réunions du projet EXEC II auquel le Luxembourg contribue.

L'objectif principal du projet dit « Electronic Xchange of e-Evidences with e-CODEX (EXEC) », auquel participe également le Luxembourg, est de développer, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne (CEF), une solution permettant l'échange par voie électronique sécurisée de demandes, communications et formulaires entre États membres pour plusieurs instruments. Les premiers instruments sont les EIO/MLA/ITN en matière pénale. Les instruments à venir sont « l'Obtention de preuves » en matière civile et le « Service of Documentation » si on considère que le Parquet général est une autorité centrale contactée dans les flux SoD.

L'infrastructure eCODEX est maintenant déployée dans l'environnement d'acceptance et de production de la justice.

Le projet EXEC II, auquel participe le Luxembourg, a débuté en octobre 2020 pour une durée de deux années et est le successeur du projet EXEC.

Les objectifs du projet EXEC II, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne, sont :

- livrer l'infrastructure eCODEX en production (milestone atteint),
- installer la solution « e-Evidence Digital Exchange System Reference Implementation » (eEDES RI) (milestone atteint),
- réaliser l'interfaçage de la solution nationale d'authentification IAM avec eEDES RI (milestone atteint),
- réaliser l'interconnexion de la chaîne pénale via des API WEB à l'application eEDES RI (API à améliorer par la Commission avant usage par les États membres).

Le chef de projet *eCodex* a participé aux réunions mensuelles et aux Expert Group meeting EXEC II courant 2022 via vidéoconférence.

La réunion finale de fin de projet a eu lieu en Estonie en décembre 2022. Le projet EXEC II est terminé, les activités ont été réalisées par le Luxembourg endéans les délais imposés par la Commission européenne. Les rapports techniques et financiers ont été envoyés aux coordinateurs du projet européen EXEC II.

#### **14.7.4. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue**

Ce projet concerne la mise en place d'un service automatique de mise à jour des données des autorités compétentes nationales dans la base de données européenne (Criminal Court Database).

Ce service ne sera pas implémenté par Luxembourg étant donné qu'il n'y a que cinq autorités compétentes concernées et que l'effort par rapport aux bénéfices est trop élevé et ne fait pas de sens.

La mise à jour restera manuelle.

Ce projet a toutefois permis d'harmoniser et de mettre à jour en 2022, dans la base de données européenne CCDB, la dénomination des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet CCDB se termine en janvier 2023.

#### **14.7.5. Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue**

Il n'y a pas eu d'activité pour les États membres sur ce projet en 2022. La Commission européenne est en train de développer la solution. Il est confirmé que cette application « Take of Evidence » devra être utilisée par les autorités compétentes dès mi-2025. Les échanges non électroniques ne seront plus autorisés à partir de cette date.

#### **14.7.6. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue**

En 2022, la chef de service IT de la CRF a participé à plusieurs réunions de divers groupes de travail dans le cadre de la « FIU Platform » de la Commission européenne qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d'opérations suspectes et d'échanges entre CRFs.

#### **14.7.7. Chair « International User Group » de goAML**

La CRF assurant la présidence du IUG – International User Group de goAML, plusieurs réunions ont eu lieu avec l'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) auxquelles la chef de service et la responsable du contrôle de qualité ont participé pour le service informatique.

## 14.8. Projets informatiques : infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2022, avec l'aide d'un agent de la société en charge de la maintenance des serveurs et de notre nouvel administrateur système interne à l'optimisation de son infrastructure informatique.

### 14.8.1. Maintenance de l'infrastructure informatique

#### Administration des serveurs :

- nettoyage des volumes de stockage et rééquilibrage de charge sur les serveurs de fichiers (problèmes récurrents dus à une surconsommation de la CRF),
- nettoyage du lease DHCP et synchronisation DNS,
- création de GPO adaptée au domaine GOUV.ETAT.L
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur IT,
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP,
- installation d'imprimantes multifonctions destinées à la dématérialisation de documents,
- installation de nouveaux serveurs de fichiers dans le cadre de la migration vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation de serveurs virtuels pour EPPO, JUANO et Interflex,
- migration des groupes de sécurité pour l'intégration du domaine GOUV.ETAT.LU,
- migration du serveur d'impression dans le GouvCloud domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation du client léger de l'outil de sauvegarde AVAMAR du CTIE,
- désengagement serveur et Sina Box,
- installation d'un nouveau serveur Interflex dans GovCloud,
- migration d'Interflex sur le nouveau serveur,

#### Serveurs, baies de disques et robot de sauvegardes :

- mise à jour des firmwares des équipements informatiques,
- mise à jour des drivers,
- dépoussiérage intérieur à l'aide de bombes d'air sec,
- optimisation du stockage,
- défragmentation des disques,

### **Réseaux informatiques :**

- installation de switches, patching et réservation d'adresses IP DMZ vidéoconférence et téléphonie,
- visioconférence : connexion de stations supplémentaire dans d'autres salles,
- mise en place de DMZ bâtiments,
- mise en place de DMZ imprimantes.
- mise en place de DMZ « Wired Wifi »
- préparation à la migration du DHCP vers Infoblox,

### **Onduleurs :**

- exécution de cycles de décharge et recharge pour rééquilibrer les batteries et remplacement d'onduleurs,
- remplacement d'onduleurs dans le rack bureautique et CRF,

### **Images Windows pour les PC :**

- réalisation de tests avec le CTIE en vue du déploiement des postes de travail et le transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- déploiement des nouveaux postes de travail et transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU,

### **Travaux de préparation pour 2023:**

- archivage du share Regain suite à la mise en production de l'application JURSEARCH,
- réorganisation du storage,
- préparation du transfert des données UserData et SharedData vers les serveurs du CTIE,
- modification des ACL pour préparer la migration des données vers les serveurs du CTIE, suppression des ACL justice.etat.lu,
- migration du serveur SQL vers le GovCloud,
- migration du serveur DHCP vers Infoblox,
- transfert de compétences à notre nouvel administrateur système,
- documentation et procédures de site.

## **14.8.2. Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19 et l'évolution des modes de travailler**

L'administration judiciaire a dû continuer à mettre en place des nouvelles solutions pour mieux gérer la situation sanitaire et le changement des modes de travail des différents services :

**Remplacement définitif de desktops par de nouveaux laptops** avec docking station, chez la majorité de tous les des magistrats. Plus que 90% des magistrats de l'administration judiciaire étaient équipés avec des laptops à la fin de l'année 2022.

Au SCAS, l'intégralité des agents a également été équipée de laptops, ceci à la demande de la Directrice du SCAS et pour faciliter l'utilisation des outils informatiques lors des déplacements des agents auprès de leurs clients et/ou au Centre Pénitentiaire Givenich.

La **situation de pénurie de matériel** qui s'est déjà manifestée en 2020 et 2021 n'était toujours pas résolue en début 2022, les demandes pour tout type de matériel (imprimantes, écrans, laptops) étaient largement supérieures au matériel disponible. Cependant, la situation s'est améliorée en fin d'année, et on a su répondre à presque toutes les demandes qui étaient restées ouvertes au cours des deux dernières années.

**Réponses aux nombreuses demandes d'assistance** ou de configuration lors d'un nombre croissant de **vidéoconférences** sur des plateformes diverses (Webex, Skype, ainsi que des solutions diverses utilisées par des instances internationales). La mise en place d'un grand projecteur avec Clickshare et client Webex dans la salle de réunion CR 4.30 a engendré beaucoup de réunions de planification et de tests avec la société Audiovision et le CTIE.

**Support** par téléphone au nombre de plus en plus élevé de magistrats qui travaillent en « home office » et qui rencontrent des problèmes de connexion liés à des problèmes VPN et/ou Smartcard.

### **14.8.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques**

La mise en place de scanners « multifonction (MFC) et personnel « haut débit » a été continué, afin de faciliter les tâches de dématérialisation et d'optimiser le travail quotidien de création de nouveaux documents au niveau greffier ou magistrat (utilisation de reconnaissance automatique de texte par OCR au lieu de devoir manuellement ressaisir des pages entières).

En total, le SIJ a déployé en 2022 environ 230 laptops, 260 écrans, 45 imprimantes et 20 scanners.

### **14.8.4. Aménagement nouveau bâtiment « Notre Dame »**

Le SIJ a participé à de nombreuses visites des lieux dans le nouveau bâtiment « Notre Dame » repris par l'administration judiciaire (étages 2-6) au cours de l'année 2022. Un important travail de planification et de demandes à formuler aux différents intervenants a été effectué. De nombreux contacts avec les sociétés de service (Telkea, CEL) et les équipes réseau ou firewall étaient nécessaires (problèmes réseau, badgeage, Interflex, etc.). Dans le passé ce travail de planification et contrôle des différents acteurs était majoritairement fait par le CTIE. Mais à partir de 2022, le SIJ a dû complètement reprendre ces tâches.

### **14.8.5. Mise à disposition de laptops pour examens**

Le SIJ a mis à disposition des laptops spécialement configurés pour des examens de carrière (fin de stage) et de recrutement magistrature (attachés).

### **14.8.6. Changements réseau**

Des bornes Wi-Fi (GouvNet) ont été mises en place au parquet de Luxembourg (3<sup>e</sup> étage) ainsi que dans l'intégralité des bâtiments Roosevelt (CRF) et Notre-Dame.

Le SIJ a dû intervenir au niveau des équipements réseau et câblages à multiples reprises. Dans le temps, le CTIE a fait beaucoup d'interventions sur place, mais délègue de plus en plus de travaux de remplacement ou de « troubleshooting » au Service Informatique.



#### **14.8.7. Assistance Kleopatra / CRBA**

Le SIJ a participé à la mise en place de l'application « Kleopatra » afin de permettre l'échange de documents sécurisés CRBA entre la CSSF et les parquets et cabinets d'instructions.

#### **14.8.8. Création d'un nouveau site intranet**

Plusieurs réunions ont eu lieu entre le Parquet général, le Service presse et le Service informatique en vue de la migration du site intranet actuel vers une solution Sharepoint du CTIE.

## 14.9. Projets informatiques : Applications et maintenance

### 14.9.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2022 sont regroupées dans le tableau suivant :

**Tableau 14.9.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2022**

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV + JUCAP	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	JUCAP est lot 4 du projet JUCIV, lancé en septembre 2021.
POC JUCAP - HIVE	SIJ	Terminé	Objectif : vérification de l'adéquation de la solution de GED HIVE avec les besoins de l'administration judiciaire
Data Warehouse Justice	SSJ – SIJ	En cours	Démarrage de la mise en œuvre d'un Data Warehouse pour les besoins du SSJ
JUPAL	Toutes et les juridictions administratives	Livré en environnement de test	Les démarches myGuichet pour JA-réfééré seront livrées en production en avril 2023
Interface web service JUCHA-ERRU	Casier judiciaire - MMTP	En suspens	Modification législative nécessaire
EPCHA	EPPO	Terminé	Mise en production novembre 2021
JUANO	Greffiers Service CREDOC Service communication et presse	Terminé	Mise en production juillet 2022
eEvidence (application européenne) pour les instruments DEE, MLA, ITN	PG, PL, PD, CIL, CID	Terminé pour la version 2.1.6 (GovCloud)	

Application	Instances concernées	État	Remarque
goAML 5.0	CRF	Terminé	Upgrade de 4.8.5 à 5.0 effectués le 02/09/2022
Migration goAML vers govCloud	CRF	Terminé	Effectué le 02/09/2022

### 14.9.2. Chaîne civile (JUCIV)

Le but du projet informatique « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une nouvelle application informatique unique permettant le suivi de toutes les affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires. Le lot 4 du projet, qui a démarré en septembre 2021, va permettre d'intégrer les justices de paix dans JUCIV et offrir ainsi une solution commune JUCAP pour les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

#### Travaux réalisés en 2022 sur le projet JUCIV :

Après la livraison du lot 3 en novembre 2018, l'application JUCIV est passée en phase de maintenance.

En 2022, une nouvelle version de JUCIV a été déployée en production le 12 septembre 2022. Elles concernent l'amélioration continue de l'ergonomie ainsi que l'ajout de nouvelles fonctionnalités, tant pour les affaires civiles et commerciales que pour les affaires familiales. On retiendra en particulier des améliorations dans la gestion des affaires du tribunal de commerce ainsi que dans la gestion des archives. Des améliorations dans des volets divers de l'application ainsi que des corrections ont également été livrées.

Le SIJ a sélectionné les évolutions à mener, participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long de ces développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Le SIJ intervient également dans le paramétrage quotidien de l'application JUCIV à la suite de nominations ou de changements d'affectation du personnel de l'administration judiciaire.

#### Projet JUCAP (lot 4 du projet JUCIV)

Le projet JUCAP, lancé en septembre 2021, a trois objectifs :

- JUCAP doit permettre l'intégration des justices de paix (JUJDP), des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel (JUCIV) dans une application commune (CAP = Cour – Arrondissement – Paix),

- selon une recommandation du CTIE, JUCAP devra s'appuyer sur une nouvelle technologie « WEB », ce qui implique une revue complète de l'interface,
- enfin, JUCAP devra permettre l'intégration d'un nouvel outil de gestion électronique de documents. La solution HIVE, offerte par le CTIE, est privilégiée à cette fin.

### **14.9.3. POC JUCAP - HIVE**

Dans le contexte du projet JUCAP, un Proof Of Concept (POC) a été mené afin de vérifier l'adéquation de la solution de gestion électronique de documents HIVE, proposée par le CTIE, avec les besoins de l'administration judiciaire

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Le premier objectif de cette étude est de vérifier que la solution HIVE permet de couvrir les besoins essentiels de l'administration judiciaire (AJ) en termes de gestion documentaire : contrôle des accès, production de documents sur base d'un modèle, importation de documents existants, gestion complète des documents, reprise des documents existants, recherche, classement, etc. Le POC permettra également de définir l'architecture d'intégration entre les deux applications, notamment les rôles et les responsabilités de chacune d'entre elles.
- Le second objectif de ce POC est de définir le périmètre d'une GED-Justice, basée sur une configuration HIVE, selon les besoins utilisateurs exprimés par le SIJ après concertation avec les responsables-métier.
- Le projet permettra au prestataire externe de l'administration judiciaire d'appréhender HIVE afin de pouvoir estimer l'effort d'intégration JUCAP – HIVE (interfaçage, plan de classement, reprise des modèles existants, reprise des documents existants ...) en vue d'adopter cette solution dans le futur.

En 2021, une première phase avait été menée par le prestataire sélectionné par le CTIE pour analyser le cadre et la faisabilité du projet sur base des besoins de l'administration judiciaire, exprimés par le SIJ, et d'une série d'ateliers de travail.

En 2022, la seconde phase du projet a permis la réalisation concrète de la solution, basée en particulier sur la mise à disposition d'un tenant HIVE à l'administration judiciaire.

#### **14.9.4. Data Warehouse Justice**

Le projet « Data Warehouse Justice » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil « business intelligence » pour une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métiers.

Le projet devra remplir trois objectifs prioritaires :

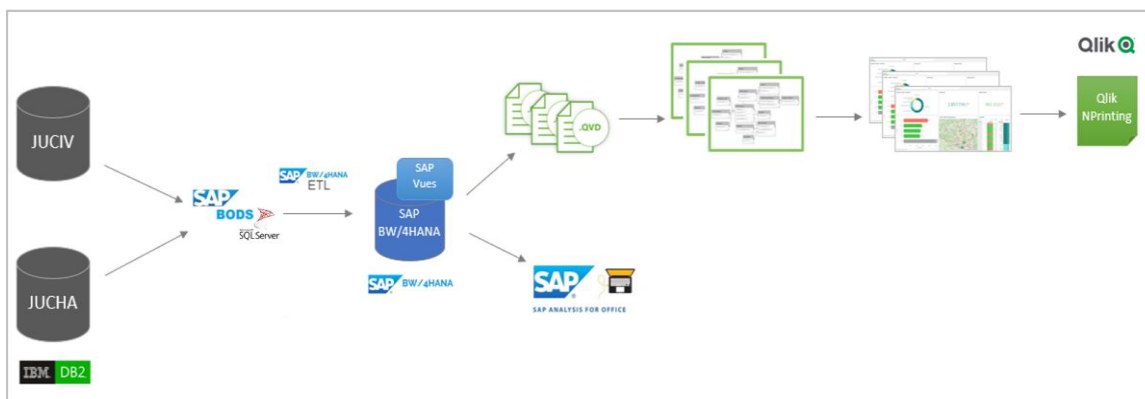
- d'une part, permettre au Service statistique de la justice (SSJ) de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations ad hoc, sur une source de données anonymes et fiables et offrant une vue historique sur ces données,
- d'autre part, cesser de recourir à des copies des bases de données de production,
- et enfin, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord dans l'outil informatique illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

En effet, face aux besoins grandissants d'un flux d'informations fiable et régulier, illustré par le nombre croissant de requêtes statistiques, la pratique actuelle, consistante à travailler sur des extractions non périodiques des bases de données des différentes applications de la justice ne peut plus être prolongée.

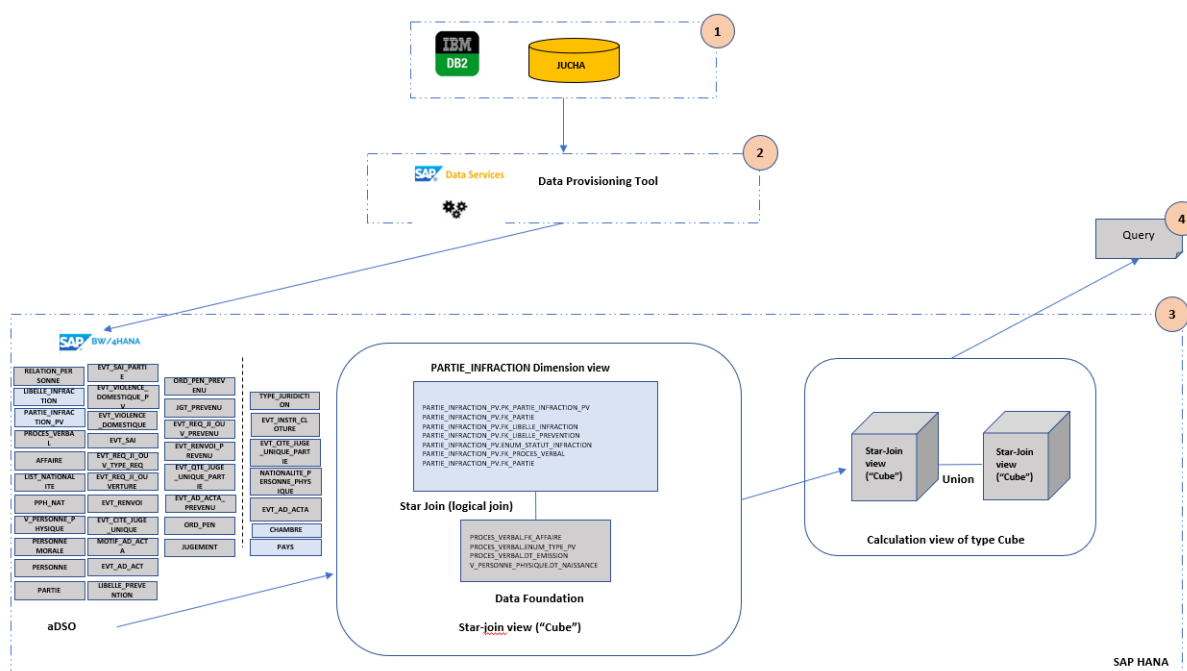
Grâce au projet « Data Warehouse Justice », les données issues des applications métiers de la justice pourront être mises à jour régulièrement (journalier ou hebdomadaire) afin de constituer un historique des données. Les données seront anonymisées à la source dès la première étape du processus, sans intervention humaine, et sans possibilité de revenir en arrière, de telle sorte qu'aucun utilisateur ayant accès uniquement au Data Warehouse ne puisse remonter vers les données correspondantes des applications métiers.

L'architecture générale sera composée de la plateforme SAP BW/4HANA pour la partie entrepôt de données et de la plateforme Qlik pour la restitution des données. Les données provenant des applications métiers seront chargées dans le Data Warehouse avec l'aide de l'ETL SAP BODS. Le schéma présente deux branches :

- La branche Qlik Sense couvre les tableaux de board interactifs et les restitutions statistiques.
- La branche SAP Analysis for Office est destinée pour les demandes ad hoc et le contrôle de la qualité de données dans l'entrepôt des données.



SAP BW/4HANA est l'entrepôt des données utilisé pour la mise à disposition des données issues des tables de la base de données des applications métiers. L'approche de modélisation HANA Dimension / Data Foundation est illustrée ci-dessous.



La partie 1 correspond à la base de données DB2 des applications métiers. Les données des personnes physiques sont anonymisées dans cette étape. Aucune donnée à caractère personnel n'est extraite de la source.

La partie 2 correspond à la connexion via SAP BODS à la source DB2 pour charger les tables dans les « Advanced Data Store Objet » du Business Warehouse.

La partie 3 correspond à la modélisation dans SAP BW/4HANA. Toutes les règles de gestion seront mises en œuvre dans le concept de Data Foundation basé sur des calculations views de type cube.

La partie 4 correspond aux requêtes BW qui seront accessibles dans Qlik Sense pour présenter les statistiques à travers des tables QLIK ou SAP analysis for office.

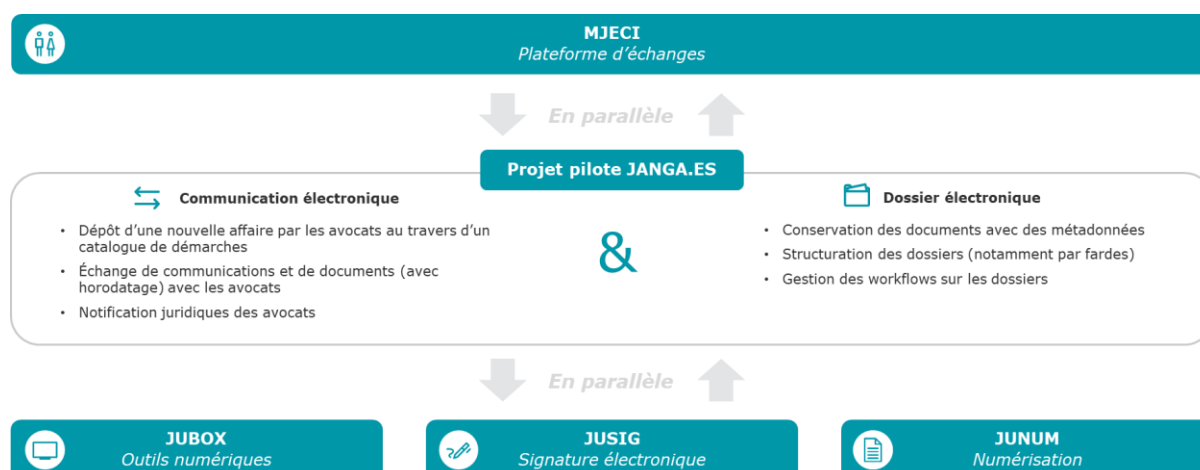
## 14.9.5. Rapport d'activités 2022 du programme Paperless Justice (JUPAL)

### Objectifs du programme

Le programme JUPAL a pour but de déployer, sur une période pluriannuelle, un ensemble d'initiatives visant à réduire les échanges papier dans l'ensemble des procédures et échanges judiciaires.

Il a aussi pour objectif de coordonner, superviser et mener à terme les différents projets décrits ci-dessous afin de garantir les bénéfices métier en découlant.

**Figure 14.9.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA**



L'année 2022 s'est concentrée sur l'exécution du projet JA-référé suite à la collecte de besoins permettant l'échange d'informations et de documents entre deux composants : le nouveau Back-Office des juridictions administratives et la plateforme de dépôt MJECI (matérialisée par MyGuichet).

Le périmètre couvre le dépôt électronique du référé devant le président du Tribunal administratif ainsi que les démarches subséquentes (dépôt de pièces complémentaires, dépôt de documents).

Dans un premier temps, seul le Back-office générique de MyGuichet sera utilisé.

Le projet d'analyse pour digitalisation des dépôts des ordonnances de paiement et saisies-arrêts a été réalisé en 2022 pour les justices de Paix. L'analyse du traitement des documents et métadonnées au sein du Back-office a également été analysée. Cette analyse sera poursuivie pour intégrer les tribunaux d'arrondissement compétents en la matière.

### **Les projets du programme JUPAL de 2022**

- **Projet MJECI**, plateforme de communication assurant l'échange de documents électroniques entre les applications de la justice (JUCAP, JUCHA, JANGA), le dépôt/mise à disposition de ces documents avec les professionnels du droit. Cette plateforme d'échanges permettra aux acteurs externes (avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch dans un premier temps) de :
- déposer et réceptionner des documents et métadonnées associés (dépôt à l'aide d'une démarche et réception de communications) à/de la justice, grâce à une interconnexion entre MyGuichet et les différents Back-offices des juridictions,
- consulter les données de leurs affaires en cours auprès de la justice (à plus long terme),,
- offrir aux avocats à la Cour, ayant un espace PRO certifié par le Barreau, le mode délégation par mandat pour pouvoir déléguer/confier une affaire à un avocat collaborateur (fonctionnalité à moyen terme).

Plusieurs ateliers ont été réalisés avec les Barreaux et les avocats, principalement ceux actifs auprès des juridictions de l'ordre administratif afin de les informer de l'état d'avancement du projet de mise en œuvre des démarches dans MyGuichet. Cela a permis de collecter leur retour dès la conception des démarches et de faire de multiples itérations pour s'approcher du mode de travail souhaité par les avocats.

Le second projet « ordonnance de paiement » a donné lieu à un dépôt d'annonce projet fin 2022. Un projet sera réalisé en 2023. Il a été décidé que MyGuichet serait utilisé, car la plateforme offre toutes les fonctionnalités qui répondent aux exigences formulées par les juridictions administratives et semblent couvrir les



besoins de la justice de paix qui traite des requêtes avec des formulaires de dépôt totalement différents.

Une discussion concernant l'identité Justice à conserver lors du déroulement de chaque démarche est en cours.

- **MJMDL**, modification du cadre législatif pour améliorer, simplifier et fluidifier les procédures, notamment par leur dématérialisation. Le ministère de la Justice a conseillé l'équipe Paperless Justice durant l'année. Un avant-projet de loi a introduit le dossier électronique, la signature électronique pour signature des dépôts (projet JA-Réfééré). L'avant-projet a été validé par le conseil du gouvernement et se trouve au Conseil d'État pour avis.
- 
- **Back-Office JANGA.ES**, plateforme d'échange et de traitement des affaires du tribunal administratif, permettant de :
  - Une session de collecte de besoins par interview a été réalisée chaque semaine pendant plusieurs mois en collaboration avec les consultants externes.
  - Un dossier de conception très détaillé couvrant tous les cas d'usage des juridictions administratives a été réalisé en 2021 et fourni aux juridictions administratives. Les juridictions administratives ont débuté un projet en 2022 avec le CTIE pour la mise en place d'un nouveau Back-office.
- 
- **JUCHA.S**, plateforme de stockage de la chaîne pénale, permettant le suivi au quotidien des affaires en matière pénale, la gestion des mandats d'arrêt européens et la gestion des affaires CRI. Ce projet n'a pas encore débuté, la priorité étant mise sur la mise en production de l'application eEvidence pour les échanges en matière pénale. La loi permettant l'usage du dossier électronique en matière pénale a été votée. L'analyse de JUCHA.S doit débuter début 2023.
- 
- **JUCAP.ES**, plateforme d'échange et de stockage de la chaîne civile, permettant de traiter et de gérer les affaires civiles et commerciales. 2022 a permis d'affiner l'analyse et le périmètre du projet pour dépôt d'ordonnance de paiement. Ce projet sera réalisé en 2023. Les autres points sont développés dans le chapitre 1.9.3
- 
- **JUSIG**, les services de signature qualifiés sont nativement connectés à plusieurs produits du CTIE (Hive, plateforme eSign,...). L'intervention de l'équipe du SIJ se limite à faire la connexion des applications à ces services ainsi qu'à former les utilisateurs.

En 2022, le service de cachet électronique pour la personne morale « Parquet général » a été activé. Il sera utilisé en 2023 pour apposer un cachet sur les casiers judiciaires électroniques.

- **JUBOX**, mise en place des outils numériques adaptés aux professionnels de la justice pour faciliter et encourager le traitement des dossiers judiciaires de façon électronique. Cette activité n'a pas été formellement mise en place. Lors d'atelier de travail et lors des tests avec les utilisateurs, nous observons comment les utilisateurs travaillent et si l'équipement à leur disposition est adapté pour traiter un dossier électronique. Dans la plupart des cas, nous observons qu'un deuxième écran doit être fourni aux utilisateurs qui utilisent à la fois des applications et une messagerie Outlook.
- 
- **CIARC**, mise en place de la connexion des applications métiers de la justice (JUCHA, JUCIV, JANGA) avec la solution d'archivage électronique centrale, mutualisée, auprès des Archives nationales de Luxembourg à destination des acteurs du secteur public luxembourgeois. La solution d'archivage permet de conserver la valeur légale du document à travers les années (format, intégrité, authenticité, etc.)

L'analyse de l'archivage électronique et de la valeur probante sur le long terme (30 ans) a été réalisée sur l'ensemble des documents reçus ou produits par les juridictions administratives. Les conclusions (interrogations, problèmes techniques observés) ont été échangées avec l'équipe des archives intermédiaires, l'équipe des Archives nationales. Ils ont confirmé que leurs observations étaient identiques aux nôtres. Une politique de préservation numérique devra être mise en place pour la justice.

Nativement, la GED Hive est connectée au module d'archivage intermédiaire. Si Hive est utilisé, aucune intégration ne sera nécessaire.

### **Communication avec les parties prenantes du projet**

En plus des réunions hebdomadaires de suivi de projet et de partage des connaissances, quatre comités de pilotage ont eu lieu avec le comité restreint composé de représentants du ministère de la Justice, du Parquet général, du CTIE, des juridictions judiciaires et administratives et du délégué à la protection des données.

## 14.9.6. Interface web service JUCHA-ERRU

### **Contexte :**

Le système européen ERRU met en place des règles pour relier les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et est opérationnel depuis le 1er janvier 2013. ERRU permet ainsi un échange d'informations entre les États membres ; contrôlant davantage la conformité des entreprises de transport routier avec les règles en vigueur. Les entreprises qui ne respectent pas les règles lorsqu'elles opèrent à l'étranger se verront exposées aux conséquences dans l'État membre où elles ont leur siège ; créant des conditions de concurrence plus équitables sur le marché du transport routier.

### **Travaux réalisés en 2022 :**

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre le CTIE – division transport - et le SIJ afin de suivre l'avancement du projet et définir l'échange de données pour communiquer les infractions définies dans le règlement CE [1071/2009] (concernant le transport par route) constatées sur des transporteurs non-résidents aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur. Celles-ci sont encodées et traitées dans JUCHA suite à la réception de procès-verbaux provenant de la police ou de la douane.

En vue de respecter l'obligation selon les règlements CE [1072/2009] et [1073/2009], une interface via webservice entre les systèmes JUCHA et TRERR (ERRU Luxembourg) doit être mise en place pour transmettre les informations requises lorsqu'une décision judiciaire devient définitive si elle concerne certaines infractions routières.

Le projet a été suspendu fin avril 2022 pour des raisons juridiques. La loi permet à l'administration judiciaire de transmettre des décisions judiciaires au ministère des Transports, mais ne lui permet pas de transmettre des extraits de décisions judiciaires. Or, l'échange de données prévu entre l'administration judiciaire et le ministère des Transports correspond au 2<sup>e</sup> cas.

### **14.9.7. EPCHA**

#### **Collecte du besoin :**

Les procureurs européens délégués, qui représentent le Parquet européen (EPPO) dans chaque État national, ont exprimé le besoin de mettre en place une application de gestion des affaires de leur compétence et qui offrirait une approche similaire à celle de l'application JUCHA.

#### **Développement et test:**

La première version V1.0 a été développée pour dépanner les utilisateurs et avant le vote du projet de loi 7759. Il a été convenu de prendre comme base l'application JUCHA et des ajustements ont été apportés pour répondre au plus possible aux besoins du parquet européen.

La V1.0 a été mise en production le 4 novembre 2021. Afin de répondre à des besoins des utilisateurs, deux versions ont été livrées sur l'année 2022.

Suite à la publication de la loi, il y a eu des discussions avec les procureurs européens délégués concernant la conception d'une nouvelle application EPCHA spécifique au Parquet européen.

L'analyse sera planifiée courant l'année 2023.

#### **Mise en production :**

V1.3.2 est planifiée pour le 03/02/2023. Elle comportera des ajustements au niveau des répertoires de sauvegarde des affaires.

### **14.9.8. JUANO**

JUANO est une application web qui présente une aide pour la pseudonymisation des textes. Elle se base sur un moteur de pseudonymisation qui a recours à l'intelligence artificielle.

Le moteur reconnaît automatiquement les entités à pseudonymiser et les attribue à des catégories (Exemple : personne, adresse, ...).

L'application a été initiée et développée par le département informatique interne du SIJ fin 2021 et courant 2022.

La mise en production de la première version V1.0 a été faite début juillet 2022.

L'équipe de développement interne a eu des séances de formation afin d'améliorer la learning machine de JUANO. Les travaux sont en cours pour concevoir la deuxième version de JUANO V2.0. Cette version est prévue dans le courant de 2023.

En attendant la V2.0, il y a eu deux versions V1.1 et V1.2 qui ont été livrées pour fixer des bugs remontés par les utilisateurs.

Suite à une nouvelle note de service, une V1.3 est prévue pour début 2023 dont l'objectif est de ne plus pseudonymiser les noms des personnes de justices.

## **14.10. Maintenance des applications et autres services fournis**

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'administration judiciaire incluent actuellement :

- L'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'infrastructure centrale du CTIE.
- Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :
  - la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
  - la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
  - le support des cinq informaticiens délégués,
  - l'organisation et l'achat de matériel,
  - le passage d'informations importantes à l'administration judiciaire,
  - la participation active aux comités et réunions,
  - le conseil.
- Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'administration judiciaire incluent :
  - la maintenance interne des applications VB.Net existantes,
  - la maintenance interne du parc informatique,
  - la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

Govcloud est l'environnement dédié pour déployer les applications qui ne suivent par le CCJ Framework du CTIE (par ex. les applications européennes ...)

La maintenance de l'environnement Govcloud est également à considérer depuis 2022, celle-ci est faite par les membres du SIJ :

- Déploiement des containers dans la techno Docker container,
- mise en place et maintenance du système de monitoring des performances des serveurs avec alertes et suivi journalier,
- mise en place et maintenance d'un outil de collecte des logs applicatifs,
- déploiement des nouvelles versions des applications.

### **14.10.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire**

L'administration des serveurs de l'administration judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe ainsi qu'avec le nouvel administrateur système interne.

### **14.10.2. Gestion administrative et technique par le CTIE**

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets 2022 de l'administration judiciaire non indiqués ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

### **14.10.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS**

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

Au Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / Service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2022, le Luxembourg est interconnecté avec les **25 pays** suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

#### **14.10.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2022**

L'application « JUCHA » est utilisée par différents services de la justice et permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

L'application « justice de paix » (JUJDP) est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le traitement d'affaires :

- d'ordonnances de paiement,
- de saisies sur salaire et saisies sur salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières,
- de règlement de petits litiges européens et
- l'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement).

L'application JUDOC regroupe les décisions de justice rendues par les tribunaux luxembourgeois qui sont les plus importantes pour la jurisprudence en reprenant les extraits essentiels de ces décisions selon une nomenclature scientifique. Seuls les tribunaux d'arrondissement et les cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

La banque de données JUIEX est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services.

Il y a eu dans le courant de l'année 2022 la mise en production de :

- quatre nouvelles versions de JUCHA / ECRIS,
- une nouvelle version de JUCIV,
- cinq nouvelles versions de JUJDP,
- une nouvelle version de JUIEX.

Ces différentes versions ont apporté des améliorations ou de nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

**Application JUCHA :**

- Mise en production de JUCHA v4.12.1 du 25/01/2022 :
- Migration technique des fichiers de FileLOBs vers CI.OBS
- Mise à jour de tous les modèles de documents pour les affaires de jeunesse
- Diverses modifications concernant la gestion des affaires nationales
- Amélioration de la gestion des audiences
- Amélioration des modèles de documents d'escorte et d'écrou
- Modifications préparatoires pour la gestion des objets saisis
- Amélioration de la gestion et de la recherche des dossiers de Protection de la Jeunesse
- Amélioration de l'alerte aux victimes en cas de libération du coupable
- Corrections dans la gestion des ePV et de leur retour
- Mise en production de JUCHA du v4.12.2 du 28/01/2022 :
- Correction de divers problèmes de dates
- Mise en production de JUCHA v4.12.3 du 01/03/2022 :
- Correction dans l'envoi des statistiques ECRIS
- Mise en production de JUCHA v4.13 du 21/06/2022 :
- Création d'un batch pour la migration des fichiers vides de FileLOBs vers CI.OBS
- Création de l'environnement Gitlab pour JUCHA
- Ajout d'une permission en prévision de la gestion des intervenants externes via l'application JUIEX
- Amélioration du contrôle des recommandés
- Ajout de logs pour le module SCAS
- Amélioration de l'encodage des affaires de jeunesse
- Modification de documents de transmission pour les affaires de jeunesse
- Amélioration de la gestion des heures précises dans les fixations
- Création d'une interface préparatoire pour la transmission future des signalements à la Direction des recherches internationales (DRI) de la Police grand-ducale
- Diverses améliorations dans le traitement des affaires nationales
- Ajout d'une méthode permettant à la Police de recevoir le statut actuel d'une affaire
- Amélioration de la gestion des ePV
- Intégration de lecteurs de codes-barres pour la gestion des objets-saisis
- Modification de modèles de documents pour la gestion des pièces à conviction
- Amélioration de la gestion du sursis partiel et probatoire dans le casier judiciaire
- Affichage et impression des noms et prénoms des personnes impliquées dans une affaire en lettres majuscules et avec les signes diacritiques éventuels.



### **Application JUCIV**

- Mise en production de JUCIV v3.14 du 12/09/2022
- Amélioration continue des modèles de documents
- Ajout d'un même mandataire à plusieurs parties d'une affaire
- Alertes par email en cas de problème de communication d'une décision au RCS
- Nouvelles actions de masse (changement de magistrat traitant)
- Évolutions dans la gestion des archives
- Correction de plusieurs problèmes

### **Application JUJDP :**

- Mise en production de JUJDP v4.9 du 22/04/2022 :
- Ajout de la gestion des actes de notoriété
- Correction de l'encodage d'un accusé de réception d'une notification d'un titre de validation d'une saisie-arrêt simplifiée
- Mise en production de JUJDP v4.9.4 du 29/04/2022 :
- Correction de l'impression des titres de validation pour les saisies-arrêts simplifiés
- Mise en production de JUJDP v4.9.5 du 02/05/2022 :
- Correction de l'impression de tout document pour toute matière à partir du tableau de résultats de recherche
- Mise en production de JUJDP v4.9.6 du 08/07/2022 :
- Ajout de l'impression d'étiquettes pour les actes de notoriété
- Adaptation de la liste des statuts disponibles pour les matières SAS et NOT
- Adaptation de la mise en page du modèle d'ordonnance de validation pour les saisies-arrêts simplifiés
- Mise en production de JUJDP v4.9.7 du 06/09/2022 :
- Correction de la gestion des saisies-arrêts simplifiés dans le cas où il y a plusieurs titres de validation

### **Application JUIEX :**

- Mise en production de JUJEX v1.4.0 du 30/03/2021 :
- nécessaire et conjointe à la mise en production de JUCIV v3.10,
- amélioration du web service pour permettre la recherche par case.

### **Application JUDOC :**

- Une version a été mise en production le 16/09/2022 :
- correction des bugs des références des décisions.

#### **14.10.5. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JURCI :**

Le service du répertoire civil a remonté plusieurs fois un bug bloquant lors de la validation des annulations des partenariats étrangers. Plusieurs tests et échanges ont eu lieu avec le Service RNPP du CTIE afin d'identifier la cause du blocage.

Ces correctifs ont fait l'objet de la version 1.5 qui a été livrée en juillet 2022.

La migration FILELOB vers CIOBS fera l'objet de la version V1.6.

Courant l'année 2023, la maintenance de l'application JURCI sera reprise par l'équipe de développement interne du SIJ.

#### **14.10.6. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JUPER:**

La gestion et la maintenance de l'application JUPER ont été reprises par l'équipe interne du SIJ.

- Fin du contrat de prestation avec la société en charge de cette application
- Monitoring et du support de la production assurée 100% par le SIJ depuis le mois d'avril 2022
- Mise en place de l'environnement de développement, de Test et de Production : création et validation des serveurs et déploiement sur Govcloud)

Pour les besoins de l'EPPO, il a été convenu de faire une duplication du code JUPER et l'adapter pour l'EPPO. Cette application sera nommée « EPPER » (EPPO – PERquisition toutes banques).

La réalisation est planifiée par l'équipe de développement interne du SIJ pour le premier semestre 2023.

Pour JUPER et EPPER, il est aussi prévu sur 2023 d'ajouter de nouvelles fonctionnalités comme le logging/journalisation, l'archivage d'ancienne demande après un certain temps, etc.

## 14.10.7. Projets réalisés en 2022 sur les applications utilisées à la CRF

### Contexte:

La Cellule de renseignement financier (CRF) utilise goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. GoAML est développé par l'équipe UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) de l'ONU.

Mis en place en 2017, goAML compte fin 2022 plus de 7600 entités soumises inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de plus de 50 000 déclarations en 2022.

Les plateformes FIU.Net et ESW (Egmont Secure Web) sont utilisées pour les échanges d'information sécurisés entre CRF européennes, respectivement entre celles faisant partie du Groupe EGMONT et présentent donc également un outil de travail important pour les agents de la CRF.

### Travaux réalisés en 2022 à la CRF:

Pour l'équipe IT de la CRF l'année 2022 a été marquée par la préparation de statistiques et rapports dans le cadre de l'exercice d'évaluation mutuelle **GAFI**.

Au vu des leçons tirées de cet exercice, une refonte des dashboards **QLIK** a été initiée en fin d'année et finalisée en janvier 2023 par la mise en production de quinze nouveaux écrans pour les besoins de BI (business intelligence).

En début de l'année 2022 le transfert de connaissances **JUPER** de la chef de service IT CRF vers une nouvelle équipe projet au sein du SIJ a pu être finalisé.

La connexion aux serveurs de test de **FIU.Net**, prévue pour 2022 n'a pas encore pu être remplacée par une solution définitive du côté de la Commission européenne. Ceci est prévu pour 2023.

La CRF a actuellement la **présidence du goAML International User Group**. Dans ce contexte, des réunions virtuelles ont été organisées avec UNODC pour discuter des futurs changements planifiés pour l'application goAML. Dans le cadre de la même mission, l'équipe de la CRF a continué à animer la plateforme de *Virtual Community* où les demandes de nouvelles fonctionnalités goAML sont soumises et discutées par les CRFs qui utilisent goAML avant d'être prises en compte par UNODC.

Suite à la mise en production de goAML 4.8.5, en août 2021, l'équipe a préparé **l'upgrade vers 5.0 de goAML** qui introduisait un premier ensemble des changements au niveau du schéma des déclarations à soumettre par les déclarants via l'interface Web et par XML. La CRF a profité de cet upgrade vers XSD 1.1 par l'UNODC pour la version 5.x de goAML afin d'introduire de nouvelles règles propres à la CRF Luxembourg et qui vont imposer au niveau

technique des règles métier qui n'avaient pas pu être inclus déjà au niveau du schéma auparavant.

En 2021, des séances d'information avaient déjà eu lieu pour les déclarants qui utilisent des XML. Avant la mise en production de goAML 5.0, deux autres séances en ligne (en Anglais et en Français) ont permis à quelque 800 participants de découvrir les nouvelles possibilités dont ils allaient pouvoir profiter dès la mise en production le 2 septembre et des restrictions supplémentaires qui seront activées début mars 2023.

Comme décidé en 2021, le projet de **migration d'architecture de goAML vers govCloud** a accompagné l'upgrade de goAML à la version 5.0. Ce projet se conclura par le décommissionnement des serveurs utilisés précédemment en 2023.

Les informaticiens data scientists à la CRF ont par ailleurs mis en production une application Web interfacée avec goAML qui permet de gérer des étiquettes pour déclarations et dossiers goAML, ce qui n'est actuellement pas encore possible dans goAML mais qui est une fonctionnalité incontournable pour l'analyse stratégique, entre autres.

#### **14.10.8. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE**

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Marcel Iannizzi

## **15. Service statistique de la justice (SSJ)**

## 15.2. Diffusion de statistiques

Au cours de l'année 2022, le SSJ a traité toute une série de demandes statistiques, tant internes qu'externes, et tant d'institutions nationales et internationales.

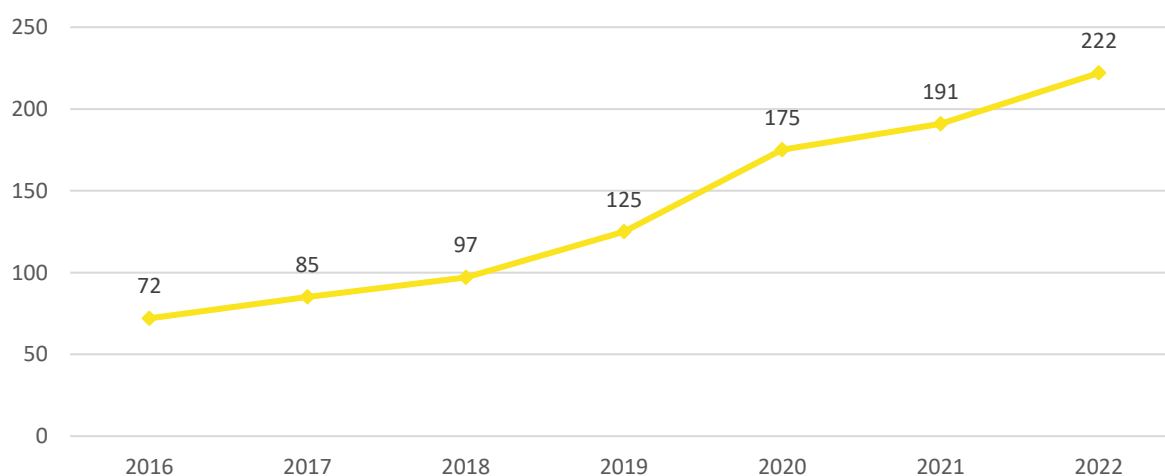
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, le SSJ a reçu 222 demandes de statistiques : 144 étaient des demandes ponctuelles et 78 pouvaient être qualifiées de récurrentes. Le SSJ a répondu à 219 demandes et au 31 décembre 2022, 3 demandes restaient pendantes.

**Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Demandes statistiques reçues</b>	96	125	175	191	222
<i>Demandes ponctuelles</i>	33	80	119	114	144
<i>Demandes récurrentes</i>	63	45	56	77	78
<b>Demandes terminées</b>	95	124	175	191	219
<b>Demandes pendantes au 31/12</b>	2	3	3	3	3

Depuis la création du SSJ en 2015, une croissance continue des demandes adressées au SSJ peut être observée (Figure 15.2.1).

**Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques**



Les différentes origines des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le tableau 16.1.2. La majorité s'inscrit dans le cadre de l'évaluation GAFI<sup>273</sup> (62) et les demandes des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement (43), ces derniers agissant généralement en tant qu'intermédiaires pour d'autres institutions nationales ou internationales. L'augmentation des demandes en 2022 par rapport à l'année 2021 s'explique surtout par celles adressées au SSJ dans le contexte de la visite de l'évaluation GAFI qui a eu lieu en novembre 2022.

Au cours de la visite de la délégation du GAFI, le SSJ a fourni des statistiques spécifiques de manière ad hoc et était régulièrement en échange avec les acteurs de l'administration judiciaire et du ministère de la Justice. Mais il était également impliqué dans la préparation de l'évaluation et a assisté les responsables après la visite pour fournir des réponses aux demandes de renseignements.

**Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Cour supérieure de justice</b>	1	1	1	2	6
<b>CRF</b>	1	5	2	3	3
<b>Évaluation GAFI<sup>274</sup></b>	7	6	40	8	62
<b>Ministère de la Justice</b>	6	11	9	11	5
<b>Parquet général</b>	23	35	50	51	31
<b>Parquets d'arrondissement</b>	34	22	45	49	43
<b>Questions parlementaires</b>	2	8	4	26	19
<b>Service communication et presse de la justice (SCPJ)</b>	8	8	4	9	6
<b>STATEC</b>	4	5	3	4	5
<b>Tribunaux d'arrondissements</b>	7	8	6	13	14
<b>Autres</b>	10	16	11	15	28
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>125</b>	<b>175</b>	<b>191</b>	<b>222</b>

<sup>273</sup> Groupe d'action financière

<sup>274</sup> Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

De manière générale, le SSJ remarque que les demandes de statistiques sont d'envergure très variable. Ainsi, le questionnaire CEPEJ<sup>275</sup> et le rapport sur la violence domestique sont à relever comme étant des dossiers complexes comportant un nombre important de demandes tandis que les demandes émanant du Service communication et presse de la justice (SCPJ) sont généralement plus pointues.

Le SSJ constate également qu'il a été sollicité dans un nombre croissant d'autres dossiers complexes tel que les questionnaires émanant de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Conseil de l'Europe et ceux lui parvenant dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et TIP) et la violence à l'égard des femmes et des violences domestiques (GREVIO).

Le rapport d'activité des juridictions judiciaires est coordonné par le SSJ, qui fournit les chiffres pour une partie des services de l'administration judiciaire. En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ assemble également les statistiques recueillies dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible au grand public, présentant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice. Alors que l'établissement du rapport d'activité est marqué par un travail intensif en début d'année, la préparation de la collecte des données et leur présentation se font tout au long de l'année. Une tâche récurrente du SSJ est celle de la transmission au STATEC des informations sur les divorces prononcés à partir de l'application de la Chaîne civile.

En 2022, le SSJ a maintenu un contact régulier avec les responsables du Service central d'assistance sociale (SCAS) afin d'avancer la transition de ses données dans l'application de la Chaîne pénale.

Les chiffres des séries statistiques longues ont été publiés en 2022 sur le portail de la justice (<https://justice.public.lu/fr/series-longues.html>). Il s'agit d'un projet d'envergure dont l'actualisation et la continuité seront assurées dans les années à venir, les projets pour élargir l'éventail de séries longues ne manquant pas. Cette démarche fait partie des efforts déployés dans le cadre de la politique dite « open data » à laquelle la justice s'associe pour autant que les données dont elle dispose le permettent.

---

<sup>275</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice établie auprès du Conseil de l'Europe.



## 15.3. Collecte et gestion des données statistiques

Au cours de l'année 2022, 77% des demandes statistiques reçues concernaient des statistiques sur les affaires pénales. Comme par le passé, les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure.

Les données concernant les affaires et les décisions de la Chaîne civile sont à la disposition du SSJ, toutefois, il n'est toujours pas possible de se passer des compteurs statistiques manuels, établis par les services concernés pour alimenter le rapport d'activité. Alors même que les requêtes sont en grande majorité disponibles, des adaptations au niveau de la saisie des données sont encore nécessaires avant de pouvoir abandonner les comptages manuels.

En début de l'année 2022, le projet du « Data Warehouse » a été lancé avec le but d'équiper le SSJ avec un outil de «business intelligence». Le «Proof of Concept» (PoC) contient une partie limitée des activités pénales et civiles de l'administration judiciaire. À moyen terme, la collecte et la publication des statistiques se feront à travers ces outils.

## 15.4. Data Warehouse

Un projet d'une importance majeure a été lancé début 2021 en collaboration avec le Service informatique de la justice : il consiste dans l'élaboration d'un Data Warehouse et d'une solution d'analyse des données « Qlik Sense ». Le projet «Data Warehouse Justice» doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil spécifique permettant une gestion centralisée et anonyme des données issues des applications métiers.

Le projet devra remplir deux objectifs prioritaires : d'une part, permettre au Service statistique de la justice de mener des travaux de publication de statistiques et de fournir des réponses à des sollicitations ad-hoc, sur la base d'une source fiable de données anonymes et offrant une vue historique sur ces données. D'autre part, il devra permettre, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, de faire un suivi des activités de la justice à travers des dashboard illustrant le volume d'affaires traitées et la charge de travail, ainsi que la qualité des données.

En 2022, le volet pratique du projet a débuté par un Proof of Concept (POC) sur une partie réduite des applications de la Chaîne pénale et civile au premier trimestre 2023 pour une livraison au début du troisième trimestre 2023. Ce POC devra permettre de tester de bout en bout la mise à disposition et la mise à jour périodique des données, y compris l'anonymisation et la production des dashboards, des requêtes et des rapports.

Si le POC est concluant, le projet devra intégrer l'ensemble des données des applications métiers dans l'application QLIK, entre le quatrième trimestre 2023 et le premier trimestre

2024. L'objectif du projet sera ensuite étendu progressivement aux autres applications métiers de la justice, afin d'obtenir une couverture complète à l'horizon de 2025.

En novembre 2022, le SSJ a été renforcé par un business intelligence analyste qui assiste le SSJ dans la mise en place de la stratégie business intelligence en veillant à la réalisation des objectifs de la justice.

## 15.5. Conclusion

Comme par le passé, le SSJ a continué au cours de l'année 2022 ses efforts pour améliorer et élargir les requêtes SQL<sup>276</sup> dans le but de pouvoir recueillir un maximum de statistiques issues des bases de données des applications informatiques métier et de réduire progressivement les comptages manuels.

La publication de séries longues sur le portail de la justice est finalement devenue réalité en 2022.

En ce qui concerne 2023, le SSJ restera un participant actif de l'évaluation GAFI en fournissant une réponse aux demandes de statistiques et il continuera bien sûr à contribuer aux autres dossiers statistiques concernant l'administration judiciaire.

Conscient de la nécessité d'améliorer la qualité de la saisie des données dans les applications par les utilisateurs du métier, l'analyse de la qualité des données restera une priorité pour le SSJ. Ainsi, en sus d'une documentation soulignant encore davantage l'importance d'une saisie rigoureuse des données, le SSJ estime que la mise en place d'une série de mini-formations internes sera un moyen complémentaire pour améliorer et surtout élargir l'éventail des données statistiques disponibles.

La mise en place et le suivi des nouveaux projets « Data Warehouse Justice » et « Qlik Sense » augmenteront la charge de travail de la composante informatique du SSJ. Cette nouvelle mission du SSJ s'ajoute aux demandes statistiques traitées par le service, dont le nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Un renforcement des effectifs du SSJ par des analystes et développeurs BI et des data analystes supplémentaires est indispensable pour faire face aux nouveaux défis auquel ce service est et sera confronté.

---

<sup>276</sup> Structured Query Language

## **16. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire**

## 16.1. Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

**Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)**

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	78	211	215	266	351
Autriche	3	16	9	20	22
Belgique	2	1	23	1	2
Espagne	0	0	1	0	0
France	21	1	1	0	0
Pays-Bas	608	563	439	502	415
Portugal	1	0	1	3	2
Slovénie	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>713</b>	<b>792</b>	<b>689</b>	<b>792</b>	<b>794</b>
<b>Montant total recouvré</b>	129 652,58€	148 417,97€	109 933,19€	109 210,38€	111 149,84€

**Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution**

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	0	2	2	0	0
Belgique	1	2	3	0	0
France	11	7	12	1	0
Pays-Bas	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**

<b>Année</b>	<b>Montant (en €)</b>
<b>2013</b>	4 280 213,90
<b>2014</b>	4 265 843,09
<b>2015</b>	4 684 730,74
<b>2016</b>	5 197 171,72
<b>2017</b>	5 195 098,75
<b>2018</b>	4 738 560,34
<b>2019</b>	4 617 520,47
<b>2020</b>	4 707 168,85
<b>2021</b>	5 792 929,59
<b>2022</b>	5 077 294,16

## 16.2. Interdictions de conduire

**Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)**

Instance	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 165	1 195	985	963	999
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	300	375	276	298	366
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	108	83	56	40	29
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 082	4 178	4 268	4 208	4 151
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	2 050	1 829	1 926	1 737	1 722
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	3 124	2 978	3 057	2 955	3 001
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	1 475	1 423	1 521	1 646	1 608

## 16.3. Peines privatives de liberté

### 16.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, la chambre de l'application des peines a été saisie de 99 recours dans le cadre de 1 863 décisions prises par le délégué du Procureur général d'État en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 63 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, deux recours concernant des amendes et de 10 recours contre des décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

**Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État**

	2018 <sup>277</sup>	2019	2020	2021	2022
<b>Total des demandes reçues</b>	840	1 890	1 255	1 609	1 781
<b>Demandes traitées<sup>278</sup></b>	661	1 673	1 074	1 667	1 863

<sup>277</sup> Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

<sup>278</sup> La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

**Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière**

	2018 <sup>279</sup>	2019	2020	2021	2022
Confusion des peines	0	25	10	23	111
Congé pénal	423	898	481	847	890
Contrainte par corps	12	55	51	44	40
Exécution fractionnée	0	12	16	11	6
Libération anticipée	65	136	143	116	111
Libération conditionnelle	43	109	117	81	88
Semi-liberté	70	148	119	137	118
Surveillance électronique	12	53	27	37	40
Suspension de l'exécution	33	64	57	45	52
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	71	245	160	163	206
Transfert vers l'étranger	0	2	5	2	0
Autres	111	143	69	103	119
<b>Total</b>	<b>840</b>	<b>1 890</b>	<b>1 255</b>	<b>1 609</b>	<b>1 781</b>

**Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État**

	2018 <sup>280</sup>	2019	2020	2021	2022
Décisions prises	661	1 673	1 074	1 667	1 863
<i>Demandes accordées</i>	418	1 096	644	1 224	1 330
<i>Demandes non accordées</i>	243	577	430	443	533

<sup>279</sup> Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

<sup>280</sup> Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

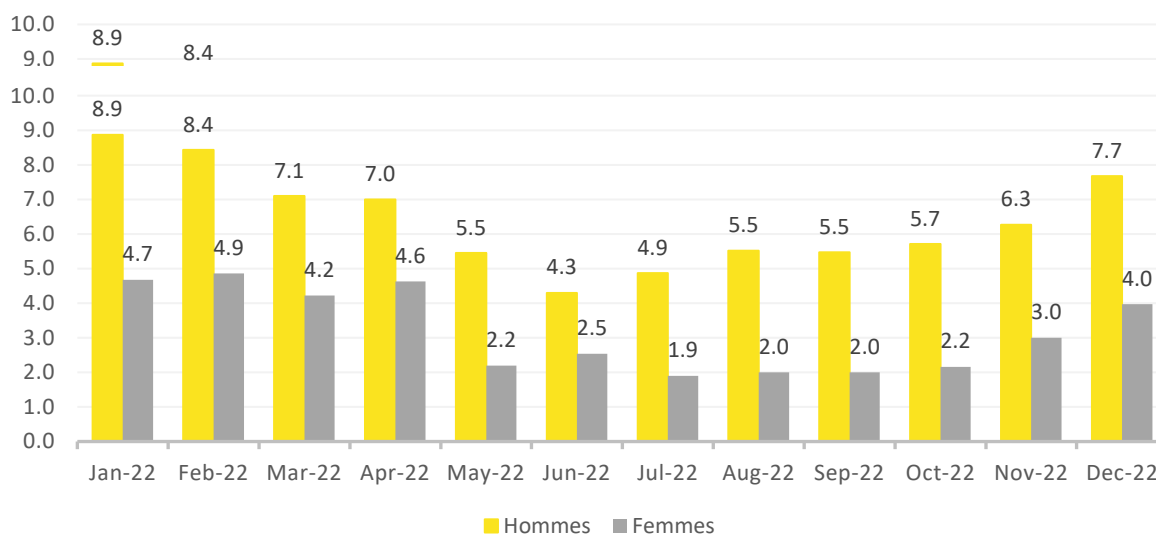


## 16.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

### 16.3.2.1. Surveillance électronique

En 2022, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 6,8 et 13,5.

**Figure 16.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)**



### 16.3.2.2. Semi-liberté

12 351 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2022 (contre 10 868 en 2021)<sup>281</sup>.

**Tableau 16.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG**

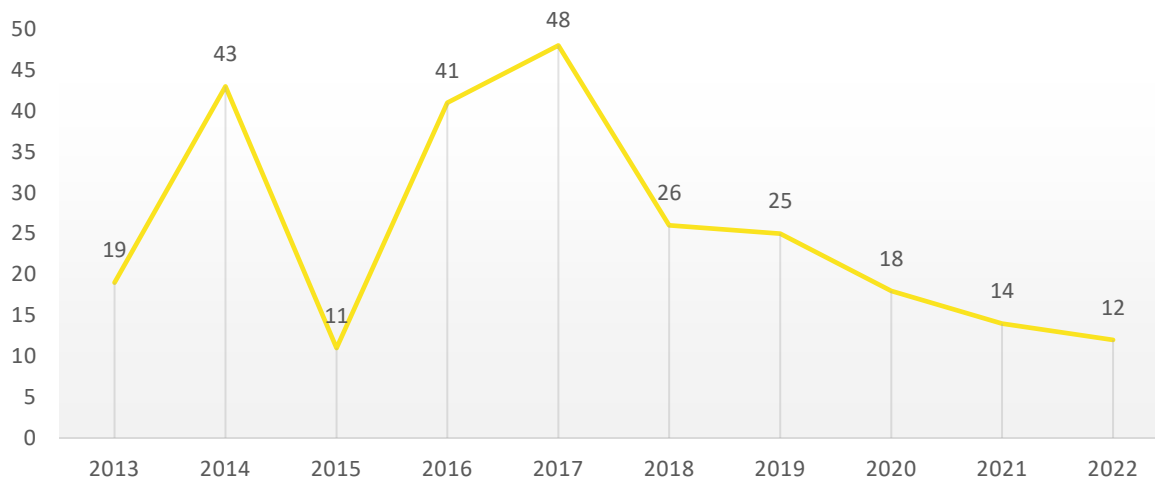
	2018	2019	2020	2021	2022
Journées de semi-liberté accordées	12 714	11 370	10 276	10 868	12 351

<sup>281</sup> En 2021, il y avait en moyenne 68 condamnés au CPG et en 2022, 75 condamnés.

### 16.3.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2022, 12 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 10 au CPG et 2 au CPL).

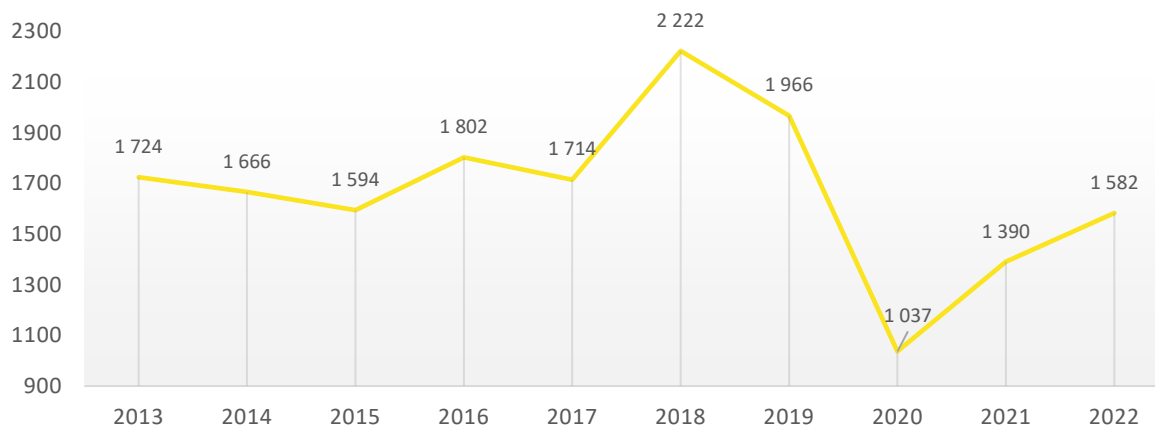
**Figure 16.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées**



### 16.3.2.4. Congé pénal

1 582 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 535 au CPG et 47 au CPL) en 2022<sup>282</sup>.

**Figure 16.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées**

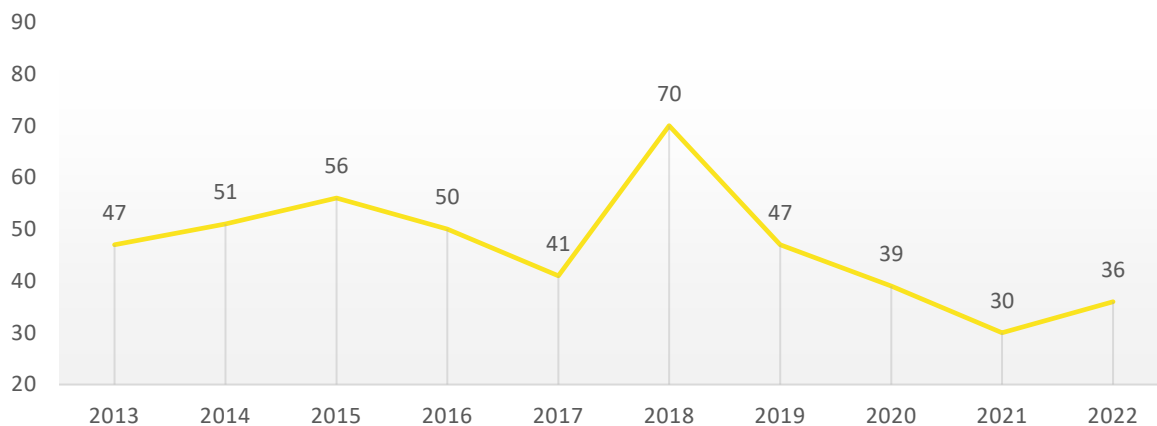


<sup>282</sup> En 2021, il y avait en moyenne 529 condamnés au CPL et en 2022, 592 condamnés.

### 16.3.2.5. Libération anticipée

36 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2022.

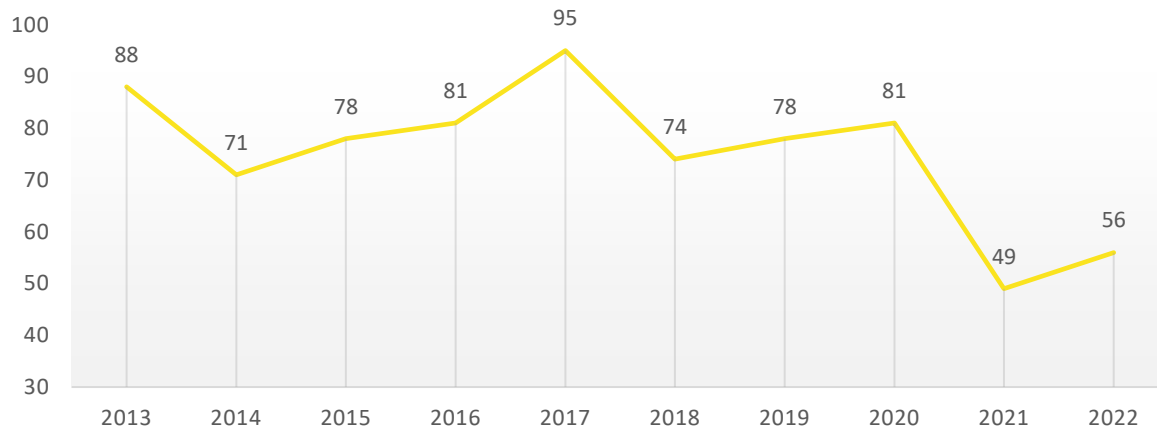
**Figure 16.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées**



### 16.3.2.6. Libération conditionnelle

56 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 33 au CPG et 23 au CPL) en 2022.

**Figure 16.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées**



## **17. Service du répertoire civil**

## 17.1. Rapport du Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

**Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés**

	Type	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements de mainlevée	Curatelle	16	27	34	40	21
	Tutelle	4	5	1	7	6
Jugements d'ouverture	Curatelle	163	163	168	199	172
	Tutelle	278	334	372	354	349
Contrats de mariage	Communauté légale	65	108	102	164	100
	Communauté réduite aux acquêts	3	4	2	3	4
	Communauté universelle	544	528	508	700	547
	Séparation de biens	945	952	807	1 015	842
Partenariats étrangers	Déclaration	561	587	488	605	474
	Dénonciation	23	24	34	58	59
	Dissolution	0	0	2	5	3
Partenariats Luxembourg	Déclaration	1 906	1 813	1 858	1 900	1 912
	Dénonciation	424	467	432	392	490
	Dissolution	0	9	0	0	0

**III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA  
PROTECTION DES DONNÉES DE  
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

## 1. Introduction

L'année 2022 fut celle d'une avancée notable en matière de protection des données à caractère personnel pour l'administration judiciaire. Elle a été marquée par l'intensité des échanges entre la coordinatrice à la protection des données, les délégués à la protection des données et les différentes juridictions et services de l'administration judiciaire. Le constat est le suivant : assurer la mise en conformité en matière de protection des données nécessite un travail de fond conséquent qui s'amorce tout d'abord par une phase d'observation et un effort de compréhension quant au fonctionnement et aux besoins des différentes juridictions et services de l'administration judiciaire. Cette phase d'observation est essentielle pour saisir la manière avec laquelle le droit à la protection des données, l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ou encore la transparence de la justice s'articulent.

L'observation et l'appréciation des besoins continue. Elle est accompagnée d'une phase d'action dont l'étendue pourra être appréciée dans les présents développements.

## 2. Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire

La fin d'année 2022 s'est achevée par la réactivation du réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire. Ledit réseau s'était réuni à quelques reprises avant la pandémie et a pu reprendre ses activités. Cette étape est particulièrement marquante puisqu'elle permet non seulement de faire avancer les projets relatifs à la protection des données en interne, mais permet également d'avoir un point de contact en la matière au sein des juridictions et de certains services comme au SCAS par exemple.

Le réseau est composé de douze personnes, des magistrats pour la plupart, nommés par leurs chefs de corps, qui dédient une partie de leurs activités à la protection des données. L'ensemble du réseau est encadré par la coordinatrice à la protection des données et les travaux du réseau sont dirigés par le délégué à la protection des données du Parquet général.

L'objectif est de réunir les délégués à la protection des données tous les trimestres afin de faire avancer les projets relatifs à la protection des données de l'administration judiciaire et de répondre aux besoins des différentes juridictions et services. À cet égard, la première réunion du réseau a d'ores et déjà porté ses fruits puisqu'elle a permis de revoir certains traitements de données réalisés par le SCAS et de prévoir la formation des équipes pour l'année suivante. Une formation répondant aux besoins des justices de paix en matière de protection des données a également été prévue pour début 2023.

### **3. La sensibilisation des équipes**

Sensibiliser au droit à la protection des données est très important. Cela permet de mieux expliquer ce droit, souvent considéré de prime abord comme bloquant.

La sensibilisation comprend un cours d'introduction au droit à la protection des données appliqué à la justice, dispensé par la coordinatrice à la protection des données. Il a été dispensé aux magistrats du siège puis ouvert à l'ensemble des magistrats, au service informatique ainsi qu'aux attachés de justice. Ledit cours est un moment d'échanges très important entre les membres et agents de l'administration judiciaire et la coordinatrice. Il permet de faire remonter des interrogations qui se posent et de partager les bonnes pratiques afin de respecter au mieux la protection des données.

La sensibilisation des équipes continuera en 2023 et sera davantage diversifiée, autant en termes de supports de formation que de thèmes abordés.

### **4. La pseudonymisation des décisions de justice**

La pseudonymisation des décisions de justice répond au principe fondamental de transparence de la justice et permet de garantir (et maintenir) la confiance des citoyens en la justice.

La pseudonymisation des décisions de justice est un exercice délicat puisqu'il s'agit notamment de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel des parties impliquées d'une part, sans pour autant rendre illisible et inintelligible la décision pseudonymisée au public d'autre part.

Les débats qui ont eu lieu en France relatifs à l'open data des décisions de justice ont raisonné au Luxembourg. Les équipes en charge de la protection des données des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de concert avec les chefs de corps concernés et le Service documentation du Parquet général ainsi qu'avec le Service informatique de la justice, se sont réunis afin d'harmoniser les techniques de pseudonymisation des décisions de justice. Elles se sont notamment interrogées quant aux champs qui devaient être occultés et ceux qui ne devaient pas l'être.

L'avis des auxiliaires de justice à savoir des notaires, des avocats et experts quant à la mention de leurs noms dans les décisions de justice a été recueilli. Il a été décidé de ne pas occulter les noms des magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire, pratique d'ores et déjà effectuée par les juridictions de l'ordre administratif. Un ajustement de l'outil de pseudonymisation JUANO, est à prévoir afin de tenir compte des décisions qui ont été prises à cet égard.



## **5. La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire**

Afin de pleinement assurer le respect des principes du droit à la protection des données, la coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général sont impliqués dans les différents projets informatiques appliqués à la justice.

### **A. La participation au Comité de pilotage « JUPAL »**

Le programme « Paperless Justice » dit « JUPAL » est un projet initié par le ministère de la Justice et s'inscrit dans le contexte de la digitalisation de la justice. Il vise à mettre en place l'échange d'informations et de documents entre acteurs internes et externes via une plateforme d'échanges sécurisés.

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général et de la Cour de cassation participent aux comités de pilotage du projet en question. Ils veillent à ce que le développement du programme s'effectue en conformité avec le cadre légal européen et national relatif à la protection des données.

En marge des comités de pilotage, la coordinatrice à la protection des données ainsi que les délégués à la protection des données précédemment mentionnés sont également sollicités par les équipes sur des points précis ayant trait à la protection des données et qui se posent au fur et à mesure des développements du programme JUPAL.

### **B. La participation au Comité de pilotage du système « ECRIS-TCN »**

Un projet de loi dotant d'une base légale l'échange des informations sur les condamnations de ressortissants des pays tiers et des apatrides a été proposé par le ministère de la justice. Une fois le projet de loi adopté et applicable, le système pourra être opérationnel. Il permettra de fournir un aperçu complet des antécédents judiciaires de ces personnes, ce qui n'est pas possible avec le système ECRIS-TCN actuel.

Le système ECRIS-TCN est créé par la directive (UE) 2019/884 du 17 avril 2019 et le règlement (UE) 2019/816 du 17 avril 2019 et implique une modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire en droit luxembourgeois. Il est en l'espèce opportun de rappeler que le Luxembourg est doté de son propre système ECRIS et pensait également se doter de son propre système ECRIS-TCN. Néanmoins, compte tenu de nombreuses difficultés techniques, le système ECRIS-TCN tel que proposé par l'Union européenne a été retenu. Un comité de pilotage a été créé afin de permettre le

développement du système européen au sein de la justice. La coordinatrice à la protection des données prend part au comité de pilotage en question. L'analyse d'impact de l'application ECRIS-TCN est en cours de finalisation.

### **C. La participation au Comité de pilotage « DW »**

Le projet Data Warehouse justice permettant la création d'un environnement Data Warehouse pour les données de la justice afin de permettre l'analyse statistique de données tout en conservant leur anonymat a été développé tout au long de l'année 2022. La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général ont participé aux comités de pilotage du projet avec le CTIE, le SIJ, le SSJ et les sous-traitants externes.

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du parquet général ont suivi les discussions afin de comprendre à quel moment les données seront rendues anonymes et par quel processus. Des réunions internes se sont également tenues avec les équipes du service informatique de la justice et du service statistique afin de faire le point sur les différentes étapes de développement du projet.

### **D. Consultation relative au développement de l'application « JUCAP »**

L'application JUCAP correspond à la fusion entre l'application JUCIV et l'application JUJDP dans une seule et même application. La coordinatrice à la protection des données participe au comité de pilotage et aux réunions ayant trait au développement de l'application et de veiller à ce que celle-ci tienne compte de la protection des données dès sa conception. L'application JUCAP s'intègre dans le projet de digitalisation de la justice et sera dotée d'une partie documentaire. Les questions ayant trait au(x) responsable(s) du traitement ainsi qu'à la détermination des droits d'accès aux différentes parties de l'application se sont notamment posées.

### **E. Consultation relative à l'évolution de l'application « JU.PBD » dans le cadre du projet CI-SPA 2.**

Le projet CI-SPA permet à l'administration judiciaire ainsi qu'à d'autres administrations et services étatiques, d'accéder directement à certaines bases de données conformément au cadre légal en vigueur. Pour l'administration judiciaire, il s'agit des accès prévus à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, de l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. L'application JU.PBD a donc été créée et mise en place pour l'administration judiciaire dans ce cadre précis. Le projet CI-SPA2 vise à doter techniquement l'administration judiciaire d'un nouvel accès à savoir, celui au fichier des

titulaires et demandeurs de permis de conduire, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions. La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du parquet général ont été consultés concernant l'évolution de l'application JU.PBD afin de s'assurer du respect du cadre légal en matière de protection des données à caractère personnel. Une analyse d'impact de l'application a été réalisée. Elle est en attente de validation.

## **F. Préparation de la mise à jour de la base de données « JUEIX »**

JUEIX est une base de données au sein de laquelle se trouvent inscrits les coordonnées des experts, traducteurs et interprètes auxquels la justice a recours dans le cadre des affaires qui lui sont soumises. Les magistrats mais aussi et surtout les greffiers ont fait part de la nécessité de mettre à jour les données contenues dans la base de données en question. En effet, il est apparu nécessaire de faire une mise à jour de JUEIX afin que celle-ci leur soit la plus utile possible et de permettre aux différentes juridictions et services de travailler avec des données à jour. L'idée est également de renforcer l'utilité de la base de données et d'y renseigner la disponibilité des experts, traducteurs et interprètes afin de permettre aux greffiers et autres services de la justice de savoir quels sont les professionnels disponibles la nuit, les week-ends et les jours fériés par exemple. Pour ce faire, la coordinatrice avec l'aide du secrétariat du parquet de Luxembourg et du délégué à la protection des données du parquet général ont établi un groupe de travail permettant la mise à jour de la base de données. L'équipe dédiée à la mise à jour de JUEIX s'est réunie une fois et a notamment décidé d'envoyer un courrier à l'ensemble des professionnels concernés afin de recueillir leur consentement quant à la collecte de leurs disponibilités et également les informer de la mise à jour de la base de données. L'envoi des courriers est prévu pour le début d'année 2023 et la mise à jour de JUEIX en découle.

## **G. Préparation de la refonte des accès aux applications de la justice**

Le contrôle des accès aux applications de la justice ainsi que la journalisation font l'objet de contrôle régulier par les équipes du service informatique de la justice sous le contrôle du délégué à la protection des données. Néanmoins, suite à une restructuration en interne quant à la gestion des changements de postes des agents et membres de l'administration judiciaire dans leur ensemble, une refonte des accès s'est avérée opportune. La refonte des accès a été faite sur l'initiative du délégué à la protection du parquet général et de la coordinatrice à la protection des données en collaboration avec le service des ressources humaines. La phase de préparation s'est achevée fin 2022 et permet la refonte des accès pour l'année 2023.

La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration  
judiciaire

Je remercie mes collègues de l'administration judiciaire pour leur accompagnement, leurs enseignements et leur aide depuis plus de deux ans. C'est un honneur pour moi de donner un aperçu du travail que nous avons accompli et des projets à venir.

Dr. Clémentine BOULANGER

## **Tableaux**

## Liste des abréviations

Abréviation	Explication
AAA	Association Assurance Accident
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AITIA	Institut Étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BGA	Bureau de gestion des avoirs
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNS	Caisse nationale de santé
COS	Comité opérationnel et stratégique
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'État
DEE	Décisions d'enquêtes européennes
FADEP	Foyers d'accueil et de dépannage destinés à réaliser des placements jour et/ou nuit immédiats de courte durée
GAFI	Groupe d'action financière

Liste des abréviations

Abréviati <u>o</u> n	Explicati <u>o</u> n
GC	Gestion contrôlée
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
IMP	Institut Médico - Pédagogique
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
LBR	Luxembourg Business Registers
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OBPI	Office Benelux de la Propriété intellectuelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
PWGT	Police Working Group on terrorism
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAT	Section anti-terroriste du SPJ
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SIJ	Service informatique de la justice
SPJ	Service de police judiciaire

Liste des abréviations

Abréviaton	Explication
SQL	Structured Query Language
SRE	Service de renseignement de l'État
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d'intérêt général
UNISEC	Unité de sécurité (unité fermée pour mineurs du Centre socio-éducatif de l'État de Dreibern)
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung



## Table des figures

Figure 1.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue .....	94
Figure 1.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile ..	104
Figure 1.2.2 : Part des recours introduits par matière principale .....	111
Figure 1.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée .....	112
Figure 1.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue .....	113
Figure 1.2.5 : Assemblées générales tenues.....	114
Figure 1.2.6 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année..	116
Figure 3.1.1 : Répartition selon le type d'affaires.....	235
Figure 3.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	245
Figure 3.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité .....	263
Figure 3.2.1 : Répartition selon le type d'affaire .....	286
Figure 3.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	287
Figure 3.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat.....	288
Figure 3.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité .....	310
Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg.....	355
Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays .....	358
Figure 5.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	361
Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an .....	362
Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays .....	363
Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS.....	370
Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).	372
Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse.....	373
Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type .....	375
Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande.....	376
Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2021 .....	377
Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2022 .....	378
Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence.....	378
Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires.....	379
Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties.....	379
Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie .....	381
Figure 6.2.10 : Répartition par base légale.....	382
Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %) .....	383
Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2021.....	384
Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2022.....	384
Figure 6.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies .....	390
Figure 6.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP .....	391

## Table des figures

Figure 6.2.16 : Provenance des dossiers suivis .....	392
Figure 6.2.17 : Répartition par âge .....	392
Figure 6.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants .....	393
Figure 6.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives.....	394
Figure 6.2.20 : Évolution de la mesure .....	399
Figure 6.2.21 : Infractions commises .....	402
Figure 6.2.22 : Répartition par nombre d'heures .....	404
Figure 6.2.23 : Aide financière .....	407
Figure 6.3.1 : Motifs des demandes.....	409
Figure 6.3.2 : Entrées des demandes par mois.....	410
Figure 6.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes .....	411
Figure 6.4.1 : Évolution du nombre total de mesures suivies .....	415
Figure 6.4.2 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS.....	415
Figure 6.4.3 : Répartition par catégories d'infractions .....	421
Figure 6.4.4 : Évolution des nouveaux mandats de TIG .....	422
Figure 6.4.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus).....	425
Figure 6.4.6 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire .....	426
Figure 6.4.7 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique .....	429
Figure 6.4.8 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral.....	431
Figure 6.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté .....	432
Figure 6.4.10 : L'évolution des suspensions de peine .....	433
Figure 6.4.11 : Les libérations conditionnelles .....	436
Figure 6.4.12 : Entretiens au bureau .....	439
Figure 6.4.13 : Entretiens CPL et CPG .....	440
Figure 6.4.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille .....	440
Figure 6.4.15 : Nombre d'accompagnements par mois .....	441
Figure 6.4.16 : Nombre de congés accompagnés.....	442
Figure 6.4.17 : Permanences .....	442
Figure 6.4.18 : Rapports rédigés .....	443
Figure 6.4.19 : Avis rédigés .....	443
Figure 6.4.20 : Présences au tribunal.....	444
Figure 6.4.21 : Nombre de congés pénaux fixés.....	444
Figure 6.4.22 : Nombre de détenus vus lors de la permanence.....	445
Figure 6.4.23 : Aide financière .....	446
Figure 6.5.1 : Évolution des demandes de tutelles.....	450
Figure 6.5.2 : Répartition par tranche d'âge.....	452
Figure 6.5.3 : Problématiques.....	455
Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes .....	460
Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe .....	463
Figure 6.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques .....	464

Figure 6.6.4 : Développement des infractions d'agression sexuelle et de violence conjugale .....	464
Figure 8.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce .....	487
Figure 8.2.1 : Évolution des décisions souveraines .....	489
Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues .....	502
Figure 14.9.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA.....	531
Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques .....	546
Figure 16.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle).....	557
Figure 16.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées.....	558
Figure 16.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées .....	558
Figure 16.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées .....	559
Figure 16.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées.....	559

## Table des tableaux

Tableau 1.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière ...	91
Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière .....	92
Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire .....	92
Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue .....	93
Tableau 1.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière .....	95
Tableau 1.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel .....	97
Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel .....	98
Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	99
Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel .	100
Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel.....	100
Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	101
Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel .....	102
Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel .....	102
Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel .....	103

## Table des tableaux

Tableau 1.2.10 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état .....	103
Tableau 1.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état .....	103
Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile .....	104
Tableau 1.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse .....	105
Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse	105
Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse .....	105
Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles.....	106
Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles .....	106
Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle .....	107
Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle .....	107
Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil.....	108
Tableau 1.2.21 : État des affaires de la chambre d'application des peines .....	109
Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale .....	110
Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours .....	111
Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée .....	112
Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines.....	113
Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice .....	114
Tableau 1.2.27 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	115
Tableau 1.2.28 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus .....	116
Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale.....	123
Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale .....	124
Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction .....	124
Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels.....	125
Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues .....	125
Tableau 2.1.6 : Données générales.....	126
Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière.....	126
Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes .....	127
Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes .....	127
Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances .....	128
Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé .....	128
Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef .....	129
Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline .....	130
Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline .....	130
Tableau 2.1.15 : Données générales.....	131
Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles.....	132

## Table des tableaux

Tableau 2.1.17 : Jugements par matière .....	133
Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées .....	134
Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles .....	134
Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales	135
Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption .....	135
Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce .....	136
Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	137
Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	138
Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF	139
Tableau 2.1.26 : Données générales.....	140
Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF .....	141
Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF .....	142
Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière .....	143
Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	144
Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	145
Tableau 2.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF .....	146
Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire.....	146
Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce .....	147
Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	148
Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale .....	149
Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF .....	149
Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF .....	150
Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF).....	150
Tableau 2.1.40 : Données générales.....	151
Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue .....	152
Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale .....	153
Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées .....	153
Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	154
Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales .....	155
Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI .....	155
Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande .....	156
Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement .....	157
Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition .....	157
Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles .....	158

Table des tableaux

Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles .....	158
Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	159
Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	159
Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition .....	160
Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles .....	160
Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles .....	161
Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées .....	161
Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	162
Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg .....	163
Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile .....	163
Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	164
Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger.....	165
Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	166
Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées .....	166
Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 .....	167
Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 .....	167
Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Données générales.....	168
Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions .....	168
Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales .....	169
Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	170
Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs .....	171
Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	171
Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs .....	172
Tableau 2.1.74 : Statistiques de l'état civil .....	173
Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale .....	182
Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale.....	183
Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction .....	183
Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels.....	184
Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues .....	185
Tableau 2.2.6 : Données générales.....	186

## Table des tableaux

Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière.....	186
Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes.....	187
Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes .....	187
Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances .....	188
Tableau 2.2.11 : Mesures d’instructions ordonnées lors de la procédure de référé.....	188
Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef .....	189
Tableau 2.2.13 : Successions vacantes .....	189
Tableau 2.2.14 : Données générales.....	190
Tableau 2.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles.....	191
Tableau 2.2.16 : Jugements par matière .....	192
Tableau 2.2.17 : Mesures ordonnées .....	193
Tableau 2.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles .....	193
Tableau 2.2.19 : Affaires ouvertes en matière d’adoption.....	194
Tableau 2.2.20 : Décisions prononcées en matière d’adoption .....	194
Tableau 2.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce .....	195
Tableau 2.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	196
Tableau 2.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	197
Tableau 2.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF	198
Tableau 2.2.25 : Données générales.....	199
Tableau 2.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF .....	200
Tableau 2.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF .....	201
Tableau 2.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière .....	202
Tableau 2.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	203
Tableau 2.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	204
Tableau 2.2.31 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF .....	205
Tableau 2.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	205
Tableau 2.2.33 : Données générales en matière de divorce .....	206
Tableau 2.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	207
Tableau 2.2.35 : Bénéfice de l’affaire pénale .....	208
Tableau 2.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF .....	208
Tableau 2.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF .....	209
Tableau 2.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF).....	209
Tableau 2.2.39 : Données générales sur le travail en cours .....	210
Tableau 2.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue .....	211
Tableau 2.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale .....	212
Tableau 2.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées .....	212
Tableau 2.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	213

## Table des tableaux

Tableau 2.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales .....	213
Tableau 2.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI .....	214
Tableau 2.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande .....	214
Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement .....	215
Tableau 2.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition .....	215
Tableau 2.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle .....	216
Tableau 2.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle .....	216
Tableau 2.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement .....	217
Tableau 2.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement .....	217
Tableau 2.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition .....	218
Tableau 2.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles .....	218
Tableau 2.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles .....	219
Tableau 2.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées .....	219
Tableau 2.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil .....	220
Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch .....	221
Tableau 2.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile .....	222
Tableau 2.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales .....	222
Tableau 2.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger .....	224
Tableau 2.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers .....	224
Tableau 2.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées .....	225
Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 .....	226
Tableau 2.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 .....	226
Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Données générales .....	227
Tableau 2.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil - Décisions .....	227
Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales .....	228
Tableau 2.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions .....	228
Tableau 2.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs .....	229



Table des tableaux

Tableau 2.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	229
Tableau 2.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs .....	230
Tableau 2.2.73 : Statistiques de l'état civil .....	231
Tableau 3.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires .....	235
Tableau 3.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi .....	237
Tableau 3.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile .....	237
Tableau 3.1.4 : Règlement de la procédure.....	238
Tableau 3.1.5 : Jugements et ordonnances pénales.....	239
Tableau 3.1.6 : Nombre d'audiences par affaire .....	241
Tableau 3.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative.....	242
Tableau 3.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères .....	243
Tableau 3.1.9 : Affaires classées sans suites.....	244
Tableau 3.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période ....	244
Tableau 3.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	246
Tableau 3.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	247
Tableau 3.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 .....	247
Tableau 3.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	248
Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues .....	249
Tableau 3.1.16 : Expertises ADN .....	250
Tableau 3.1.17 : ADN condamnés.....	250
Tableau 3.1.18 : ADN criminalistique .....	250
Tableau 3.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12. ....	251
Tableau 3.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance) .....	251
Tableau 3.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales.....	251
Tableau 3.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm.....	252
Tableau 3.1.23 : Hits .....	252
Tableau 3.1.24 : Concordances Traité de Prüm.....	253
Tableau 3.1.25 : Concordances Interpol .....	254
Tableau 3.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire .....	254
Tableau 3.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars.....	255
Tableau 3.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé.....	255
Tableau 3.1.29 : Demandes d'entraide internationale.....	256

Table des tableaux

Tableau 3.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) .....	258
Tableau 3.1.31 : Confiscations (en euros).....	258
Tableau 3.1.32 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites.....	260
Tableau 3.1.33 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) .....	260
Tableau 3.1.34 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale .....	262
Tableau 3.1.35 : Nouvelles affaires pour les infractions d’escroqueries à subvention .....	263
Tableau 3.1.36 : Affaires par type de cybercriminalité.....	264
Tableau 3.1.37 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours	264
Tableau 3.1.38 : État civil et adoptions.....	265
Tableau 3.1.39 : Personnes placées.....	265
Tableau 3.1.40 : Affaires en matière d’incitation à la haine.....	266
Tableau 3.1.41 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19.....	267
Tableau 3.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme .....	272
Tableau 3.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants .....	273
Tableau 3.1.44 : Autres activités du parquet.....	275
Tableau 3.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d’auteur et la nature des affaires .....	286
Tableau 3.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	287
Tableau 3.2.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi .....	289
Tableau 3.2.4 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile .....	289
Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie .....	290
Tableau 3.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l’affaire selon le type de décision et la nature d’affaire .....	292
Tableau 3.2.7 : Nombre d’audiences par affaire .....	292
Tableau 3.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n’est pas saisi .....	294
Tableau 3.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères .....	295
Tableau 3.2.10 : Affaires classées sans suites.....	295
Tableau 3.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période.....	296
Tableau 3.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	297
Tableau 3.2.13 : Nombre d’affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 .....	298
Tableau 3.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	298
Tableau 3.2.15 : Evasions et non-retours à l’établissement pénitentiaire de Givenich.....	299
Tableau 3.2.16 : Personnes signalées comme disparues .....	299

Table des tableaux

Tableau 3.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire .....	300
Tableau 3.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars .....	301
Tableau 3.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé .....	302
Tableau 3.2.20 : Demandes d’entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d’entraide européennes (DEE) .....	303
Tableau 3.2.21 : Demandes d’entraide reçues – Mandats d’arrêt européens (MAE) et demandes d’extradition .....	303
Tableau 3.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d’origine .....	304
Tableau 3.2.23 : Demandes d’entraide émises par le cabinet d’instruction .....	304
Tableau 3.2.24 : Demandes d’entraide non-coercitives émises par le parquet .....	304
Tableau 3.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites .....	308
Tableau 3.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) .....	308
Tableau 3.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale .....	309
Tableau 3.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d’escroqueries à subvention .....	309
Tableau 3.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité .....	310
Tableau 3.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours .....	311
Tableau 3.2.31 : État civil et adoptions .....	311
Tableau 3.2.32 : Personnes placées au CHNP .....	312
Tableau 3.2.33 : Affaires en matière d’incitation à la haine .....	313
Tableau 3.2.34 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19 .....	314
Tableau 3.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants .....	315
Tableau 3.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme .....	316
Tableau 3.2.37 : Autres activités du parquet .....	317
Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux .....	321
Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale .....	322
Tableau 4.1.3 : Bail à loyer .....	323
Tableau 4.1.4 : Droit du travail .....	324
Tableau 4.1.5 : Matière pénale .....	325
Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire .....	326
Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA) .....	327
Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006 .....	327
Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007 .....	328

## Table des tableaux

Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	328
Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement.....	329
Tableau 4.1.12 : Divers.....	329
Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux.....	332
Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale .....	333
Tableau 4.2.3 : Bail à loyer .....	334
Tableau 4.2.4 : Droit du travail .....	335
Tableau 4.2.5 : Matière pénale.....	336
Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	337
Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA) .....	338
Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	338
Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	339
Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	340
Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement.....	340
Tableau 4.2.12 : Divers.....	341
Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux.....	343
Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale .....	344
Tableau 4.3.3 : Bail à loyer .....	345
Tableau 4.3.4 : Droit du travail .....	346
Tableau 4.3.5 : Matière pénale.....	347
Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	348
Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA) .....	349
Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	349
Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	350
Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	350
Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement.....	351
Tableau 4.3.12 : Divers.....	352
Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2022 par pays .....	355
Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays .....	358
Tableau 5.2.1 : Évolution des CRI e-commerce par pays.....	359
Tableau 5.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	361
Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an .....	362

## Table des tableaux

Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays.....	363
Tableau 5.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale.....	364
Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes .....	364
Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire .....	375
Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe .....	380
Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille .....	381
Tableau 6.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés .....	395
Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les placements.....	396
Tableau 6.2.6 : Répartition des décisions par juridiction .....	398
Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge.....	398
Tableau 6.2.8 : Infractions commises .....	400
Tableau 6.2.9 : Répartition par nombre d'heures .....	403
Tableau 6.2.10 : Milieu de vie.....	404
Tableau 6.3.1 : Motifs des demandes.....	409
Tableau 6.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales .....	410
Tableau 6.4.1 : Répartition du nombre de postes .....	413
Tableau 6.4.2 : Charge de travail .....	413
Tableau 6.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation ..	416
Tableau 6.4.4 : Nature des inculpations .....	417
Tableau 6.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé .....	418
Tableau 6.4.6 : Nature des inculpations .....	418
Tableau 6.4.7 : Les nouveaux mandats TIG .....	419
Tableau 6.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG .....	420
Tableau 6.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats .....	420
Tableau 6.4.10 : Récapitulatif .....	421
Tableau 6.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire .....	423
Tableau 6.4.12 : Nature des infractions.....	424
Tableau 6.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique.....	427
Tableau 6.4.14 : Ensemble des personnes sous SE.....	427
Tableau 6.4.15 : Nature des infractions.....	428
Tableau 6.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral .....	430
Tableau 6.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation .....	434
Tableau 6.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions .....	435
Tableau 6.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle .....	437
Tableau 6.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions.....	438
Tableau 6.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge .....	453
Tableau 6.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande .....	454
Tableau 6.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS .....	456
Tableau 6.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un : .....	457
Tableau 6.6.1 : État civil des clients .....	460

## Table des tableaux

Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients.....	461
Tableau 6.6.3 : Les catégories d’infractions auxquelles les victimes ont été exposées .....	461
Tableau 6.6.4: Autres activités du Service d’aide aux victimes .....	465
Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire .....	469
Tableau 7.1.2 : Les peines d’emprisonnement inscrites .....	470
Tableau 7.1.3 : Les travaux d’intérêt général inscrits.....	471
Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites .....	471
Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch.....	472
Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette.....	473
Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg.....	474
Tableau 7.1.8 : Autres interdictions.....	475
Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement.....	476
Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2022.....	478
Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2022 par pays .....	479
Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2022 .....	480
Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2022 par pays.....	481
Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées .....	482
Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées.....	482
Tableau 7.2.7 : Demandes reçues.....	482
Tableau 7.2.8 : Notifications reçues .....	482
Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées .....	483
Tableau 7.2.10 : Demandes reçues.....	483
Tableau 7.2.11 : Notifications reçues .....	483
Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire.....	484
Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire .....	485
Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues .....	487
Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis .....	487
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce .....	488
Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises.....	488
Tableau 9.2.1 : Total des demandes d’assistance.....	493
Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants.....	495
Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations.....	497
Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues .....	502
Tableau 12.2.2 : Évolution de la base de données JUDOC .....	503
Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ.....	507
Tableau 14.2.1 : Sites de l’administration judiciaire au Luxembourg .....	514
Tableau 14.9.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2022 .....	526
Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques .....	546
Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine.....	547

Table des tableaux

Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE) .....	552
Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution .....	552
Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.....	553
Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.) .....	554
Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État.....	555
Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière .....	556
Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État ..	556
Tableau 16.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG ...	557
Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés .....	561

## PARTIE IV

RAPPORT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA  
COUR ADMINISTRATIVE AU COURS DE L'ANNÉE  
JUDICIAIRE 2021-2022



## Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative au cours de l'année judiciaire 2021-2022

(Article 17 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

Au cours de l'exercice 2021-2022, la Cour administrative a été saisie de 273 affaires nouvellement portées au rôle (par rapport à 249 affaires au cours de l'année judiciaire précédente).

<b>Ventilation par matières :</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>
	<b>115</b>	<b>103</b>
Statut des étrangers :	Protection int : 102	Protection int : 78
	Regroupement familial : 4	Regroupement familial : 12
	Rétention adm. : 2	Rétention adm. : 5
	Autor. de séjour : 2	Autor. de séjour : 3
	Report/Sursis à éloign. : 1	Report/Sursis à éloign. : 3
	Autres : 4	Autres : 2
Matière fiscale :	<b>48</b>	<b>43</b>
Fonction publique :	<b>12</b>	<b>31</b>
Echange de renseignements :	<b>2</b>	<b>29</b>
Urbanisme :	<b>27</b>	<b>28</b>
Classes moyennes :	<b>1</b>	<b>4</b>
Enseignement :	<b>1</b>	<b>4</b>
Environnement et protection de la nature :	<b>2</b>	<b>4</b>
Travail :	<b>2</b>	<b>4</b>
Armes prohibées :	<b>1</b>	<b>2</b>

Autorisation d'établissement :	<b>2</b>	<b>2</b>
Commissaire special:	<b>0</b>	<b>2</b>
Commission de Surveillance du Secteur Financier :	<b>2</b>	<b>2</b>
Déchets :	<b>0</b>	<b>2</b>
Permis de conduire :	<b>1</b>	<b>2</b>
Sites et monuments :	<b>3</b>	<b>2</b>
Accès au dossier administratif :	<b>1</b>	<b>1</b>
Actes administratifs à caractère réglementaire :	<b>1</b>	<b>1</b>
Etablissements classés :	<b>2</b>	<b>1</b>
Associations et fondations sans but lucratif :	<b>1</b>	<b>1</b>
Marchés publics :	<b>1</b>	<b>1</b>
Nationalité lux. :	<b>9</b>	<b>0</b>
Relevé de forclusion :	<b>4</b>	<b>0</b>
Agrément d'une crèche :	<b>3</b>	<b>0</b>
Amende administrative :	<b>2</b>	<b>0</b>
Santé publique :	<b>2</b>	<b>0</b>
Autres matières :	<b>4</b>	<b>4</b>

La rubrique « autres matières » comprend diverses matières éparses.

Au 15 septembre 2022, les affaires arrêtées se chiffrent pour l'année judiciaire 2021-2022 à 264 affaires (292 arrêts en 2020-2021), dont 8 radiations, 7 désistements, 0 appels caducs et 4 appels irrecevables, alors que les affaires en instance s'élèvent à 117 unités. Par ailleurs, 5 affaires ont été mises au rôle général.

La durée moyenne d'évacuation des affaires déposées et arrêtées au cours de l'année judiciaire 2021-2022 (depuis le dépôt de la requête d'appel jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt) s'élève à 93,84 jours.

La durée moyenne d'évacuation de toutes les affaires prononcées dans l'année judiciaire 2021-2022 (depuis le dépôt de la requête d'appel jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt) s'élève à 140,84 jours.

---

La Cour avait conclu son rapport annuel de l'année dernière en déclarant entendre « *garder le cap durant l'année judiciaire à venir, en restant à jour et en maintenant, sinon même, en améliorant sa capacité d'évacuation des affaires lui soumises* ».

La Cour a effectivement su garder le cap durant l'année judiciaire révolue. Si, durant les deux années judiciaires précédentes, le nombre des affaires portées au rôle avait été identique de 249, il a augmenté de quasiment 10% durant l'année judiciaire 2021-2022 pour se retrouver à 273 unités.

En termes de durée moyenne d'évacuation, la Cour a amélioré sa capacité d'évacuation en ramenant le délai moyen pour les affaires déposées et prononcées durant la même année judiciaire de 104,14 à 93,84 jours et le délai pour les affaires prononcées durant l'année judiciaire 2021-2022, toutes années de dépôt confondues, de 182,47 à 149,84 jours. Tous ces délais sont calculés depuis le dépôt de la requête d'appel jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

Lorsqu'on regarde le classement par matières, on se rend compte que la matière du droit des étrangers, tous volets confondus, reste encore et toujours en première place, quoiqu'ayant diminué de 115 à 103 unités. Cette diminution est essentiellement due à celle des affaires de protection internationale de droit commun, passant de 102 à 78, tandis que parallèlement certains volets ont pris de l'ampleur tel le regroupement familial (12 au lieu de 4).

En seconde position nous trouvons encore et toujours la matière fiscale, globalement considérée, de même que l'année précédente. Si en 2020-2021 la matière fiscale proprement dite correspondait à 48 unités et celle des échanges de renseignement en matière fiscale à 2, ce sont surtout ces dernières affaires qui sont passées à 29, tandis que la matière fiscale générale est descendue quelque peu à 43 unités. Globalement, la proportion est de 72 pour l'année sous analyse comparée à 50 pour l'année précédente. La Cour avait prévu cette évolution et renvoie à son rapport de l'année dernière y relativement.

Par contre, pour la troisième position, il y a eu un certain glissement. Ce ne sont plus les affaires d'urbanisme, qui passent cependant de 27 à 28 unités, mais celles relatives à la fonction publique qui se retrouvent dorénavant à la troisième position du tiercé des matières. En effet, durant l'année judiciaire sous analyse, 31 affaires de fonction publique ont été déposées, dont plusieurs séries d'affaires qui expliquent également ce nombre accru par rapport à celui de l'année précédente qui était de 12.

Ce qui est vraiment remarquable c'est que ces quatre rubriques de matières représentent au total 234 affaires sur 273. Tout le reste des affaires au nombre de 39 se répartissent en une

vingtaine de rubriques différentes. Par la force des choses, aucune de ces rubriques ne compte un nombre d'affaires important en ce qu'elles comportent entre 4 et 1 affaires respectivement.

De manière globale, nous assistons donc durant l'année judiciaire 2021-2022 à une concentration des affaires sur quatre rubriques - droit des étrangers, fiscalité, fonction publique et urbanisme -, tandis que toutes les autres rubriques pourtant nombreuses éparpillent en quelque sorte, sans qu'aucune de ces rubriques n'affiche un nombre significatif d'affaires. Ici encore, il convient de répéter l'analyse de l'année précédente suivant laquelle ce n'est pas le nombre des affaires qui reflète le degré de complexité, ni les questions de principe ayant dû être toisées par la Cour.

Consciente de la variété et de la complexification des argumentaires lui soumis, la Cour ne saurait cependant ne pas relever une tendance dont elle a dû faire le constat et qui appelle une mention au niveau du présent rapport.

Récemment, la Cour a dû réaffirmer, tout en garantissant leur effectivité, certaines garanties procédurales prévues par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 sur la procédure administrative non contentieuse à travers des arrêts de principe du 3 mai 2022<sup>1</sup> et du 12 mai 2022<sup>2</sup>. Ces arrêts se trouvent dans la même lignée qu'un arrêt du 17 mars 2022<sup>3</sup> en matière fiscale concernant la protection de l'article 211 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung) en matière de motivation des bulletins d'imposition.

Un second phénomène a été rencontré pour la première fois par la Cour administrative et ne manque pas d'interpeller : c'est celui du refus d'autorités communale et étatique d'exécuter et de respecter un arrêt définitif de la Cour en matière de PAG par l'utilisation d'un mécanisme *a priori* astucieux. La Cour a dû rappeler avec insistance les principes de l'Etat de droit et de démocratie en demandant au ministre de tutelle d'enjoindre au conseil communal concerné de prendre une décision dans le respect de l'arrêt définitif de la Cour intervenu en matière de classement au niveau d'un PAG refondu<sup>4</sup>. Ce dernier arrêt démontre par ailleurs l'importance du principe fondamental de l'Etat de droit inhérent au principe démocratique et des principes généraux qui en découlent, tels que dégagés par la Cour constitutionnelle en 2019 et 2021. Tout au long de l'année judiciaire 2021-2022, la Cour a été amenée à insister sur la nécessité d'une application conforme des lois non seulement par rapport à la Constitution et aux principes généraux d'ordre constitutionnel, dégagés par la Cour constitutionnelle mais encore par rapport au droit international et plus particulièrement au droit de l'Union européenne.

Tel qu'indiqué dans le rapport précédent, un des effets positifs de la pandémie a été le dégagement, compte tenu des nécessités de distanciation et d'évitement de contamination, d'une organisation à l'avance de modules de plaidoiries sur rendez-vous conformément aux

---

<sup>1</sup> n° 46817C relative au droit d'être entendue « *Recht auf Gehör* » dans le cadre de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979

<sup>2</sup> n° 46929C concernant la participation des administrés au processus décisionnel dès le dépôt d'une demande (art. 5 du même règlement grand-ducal)

<sup>3</sup> CA 17-03-22 n° 46584C

<sup>4</sup> CA 19-05-22 n° 47069C et CA 19-05-22 n° 47070C

indications des mandataires des parties. La Cour a expliqué en détail sa manière de procéder dans le rapport de l'année dernière.

Durant toute l'année judiciaire 2021-2022, cette manière de procéder a fait ses preuves non seulement au niveau du plan sanitaire, mais également dans l'intérêt d'une évacuation intelligente et efficace des affaires dans le respect partagé du temps de chacun. La Cour a décidé de maintenir ce système ayant fait ses preuves et dorénavant apprécié de toute part, également au-delà de l'année judiciaire révolue.

Globalement, les activités de la Cour ont de la sorte pu fonctionner dans une continuité retrouvée suite à l'accalmie (relative) de la pandémie.

Les activités en présentiel ayant repris dès le début de l'année judiciaire sous analyse, les membres de la Cour étaient particulièrement impliqués et sont intervenus activement par rapport aux trois centres d'activités essentiels auxquelles ils sont appelés à participer en cette qualité. Il s'agit des activités au niveau de l'association européenne ACA-Europe, de l'association internationale AIHJA et des activités bilatérales voire régionales.

Au niveau de l'association des Cours administratives suprêmes et Conseils d'Etat d'Europe (ACA-Europe), des membres de la Cour ont participé à toutes les grandes rencontres organisées par la présidence italienne, d'abord à Fiesole au mois d'octobre 2021 (amélioration des procédures contentieuses administratives), puis en décembre 2021 à Paris (particularités du contentieux des autorités administratives indépendantes), puis à l'assemblée générale et au colloque de Rome en mai 2022 (partage de certains aspects de procédures particulières (notamment celle du commissaire spécial pour le Luxembourg)).

Toujours au niveau européen plusieurs membres de la Cour ont participé le 21 février 2022 à Paris à la réunion co-organisée par les Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de cassation français autour de l'efficacité de la justice et plus particulièrement de la prise en compte du facteur temps par les juges. Précisément le système de la procédure administrative contentieuse tel qu'appliqué par la Cour administrative a pu être mis en exergue au Palais royal, siège du Conseil d'Etat français, et partagé par la suite, de manière remarquable, avec tous les collègues d'Europe.

La Cour a également été représentée à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg le 24 juin 2022.

Plusieurs membres de la Cour ont également pu participer à l'assemblée générale et au colloque de l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA) dont la présidence était tenue par le Conseil d'Etat de Belgique. Ces événements ont eu lieu à Bruxelles au mois de juin 2022 et tournaient notamment autour du contentieux des réglementations spéciales mises en place dans un contexte de tensions particulières. Lors de l'assemblée générale de l'AIHJA, la Cour administrative du Luxembourg a été admise comme membre du conseil d'administration, ayant été pressentie à ces fins.

En troisième lieu, plusieurs rencontres bilatérales, voire régionales ont eu lieu durant l'année judiciaire écoulée.

Au mois de novembre 2021, notre Conseil d'Etat et la Cour administrative ont pu accueillir le Conseil d'Etat français en bilatérale. La dernière rencontre avait eu lieu à Paris en octobre 2019. Trois sujets d'importance particulière ont pu être traités en profondeur, s'agissant de l'application du principe de sécurité juridique, de celui de la proportionnalité et de la question épineuse des effets de l'annulation par le juge administratif d'un acte réglementaire.

Les 12 et 13 juin 2022, les Conseils d'Etat des trois pays du Benelux ensemble la Cour administrative se sont rencontrés à Maastricht en vue d'un échange « régional ». Ici, la dernière rencontre avait eu lieu à Luxembourg au début de l'année 2020. Les sujets traités ont été divers et visaient dans leur globalité l'amélioration de l'efficacité des procédures tant en ce qui concerne la mise en place des législations et réglementations (volet consultatif) que les procédures contentieuses administratives.

Du 22 au 25 juin 2022, la Cour administrative a pu recevoir en bilatérale au Luxembourg ses collègues de la Cour suprême administrative tchèque. La délégation comprenait notamment la président, la vice-présidente et l'ancien président de cette Cour. Vu les liens d'affinité historique, une participation de nos collègues tchèques à certaines manifestations autour de la fête nationale a pu être rendue possible. Les sujets traités tournaient ici également autour des meilleures pratiques en matière d'efficacité de la procédure contentieuse administrative. Des collègues tchèques ont également pu intervenir directement durant le deuxième module des conférences co-organisées par l'Université du Luxembourg, l'Université de Strasbourg et la Cour administrative dans le contexte des 25 ans des juridictions administratives<sup>5</sup>.

C'est en effet ensemble avec les professeurs Joana Mendes de l'Université du Luxembourg et Edoardo Stoppioni de l'Université de Strasbourg que la Cour administrative a pu mettre en place un cycle de 5 journées d'études autour du droit administratif. L'idée consistait à faire intervenir à chaque fois un membre de l'Académie respectivement du côté français et du côté belge, de même que plusieurs praticiens du droit administratif exerçant au Luxembourg.

Une première demi-journée a pu avoir lieu le 20 mai 2022 autour du sujet du juge administratif et de l'acte administratif. C'est le 24 juin 2022 qu'il a été question du juge administratif et des sources de la légalité. C'est ici que la vice-présidente de la Cour suprême administrative tchèque Barbara Porizková et le juge Pavel Molek sont intervenus également. Les 3 autres demi-journées étaient prévues pour se dérouler durant l'année judiciaire en cours les 23 septembre, 21 octobre et 18 novembre 2022. Vu le succès rencontré, un nouveau cycle est en préparation pour l'année civile prochaine et devrait tourner autour de sujets plus ciblés visant notamment l'application de plusieurs principes fondamentaux du droit. Ces demi-journées inscrites sur la toile de fond des 25 ans des juridictions administratives se veulent également comme modules de formation continue pour toute personne intéressée y compris les magistrats.

L'événement co-organisé avec la conférence du jeune barreau, toujours dans le cadre du 25<sup>ième</sup> anniversaire des juridictions administratives, initialement prévu pour le 4 février 2022 à la

---

<sup>5</sup> En annexe figure un tableau synoptique des cinq demi-journées de perspectives croisées sur le droit administratif

Bibliothèque nationale, a dû être reporté au mercredi 19 octobre 2022 pour des raisons de pandémie. Il ne se trouve dès lors pas couvert par le présent rapport.

Au niveau du Nouvel Hémicycle, siège des juridictions administratives luxembourgeoises, jusque lors seule l'EFTA-Court figurait comme juridiction voisine internationale. Au début du mois de septembre 2022, le greffe de la Cour Benelux s'est installé dans le même bâtiment tandis que les préparatifs en vue de l'installation de la Cour européenne des brevets (Patent Court) se concrétisent visiblement. Si de longue date, la Cour entretient des relations amicales avec les membres de l'EFTA-Court, de nouvelles perspectives d'échanges et d'enrichissement professionnel s'ouvrent de la sorte. Il ne faut pas perdre de vue qu'au vu des augmentations prévues des effectifs des juridictions administratives, les locaux disponibles au Nouvel Hémicycle vont toucher à leurs limites et que des solutions adéquates seront à envisager le plus tôt possible.

Sous l'aspect des réformes qui se trouvent sur le point d'aboutir, l'année judiciaire 2021-2022 figure plutôt comme une année de transition et de cristallisation alors que prévisiblement pour l'année judiciaire en cours, la nouvelle Constitution de même que les lois sur le Conseil national de justice, le statut des magistrats, les conflits d'attribution et les référendaires devraient normalement entrer en vigueur et accentuer d'autant la marche également des juridictions administratives dont la Cour. Ces réformes impliquent entre autres la création d'un sixième poste de magistrat auprès de la Cour, nécessité de toute façon pour répondre à toutes les nouvelles attributions prévues notamment au niveau du Conseil national de la justice et des juridictions disciplinaires des magistrats nouvellement créés. Ce nouveau poste devra également aider à contre-balancer le manque de disponibilités engendré par la participation des magistrats de la Cour aux nouvelles charges leur ainsi dévolues à travers ces législations nouvelles en voie d'aboutissement.

Comme tous les ans, les membres des juridictions administratives ont contribué à la mise à jour du bulletin de jurisprudence administrative. La Cour en a assuré la coordination et également la mise à jour de la recension initiée par le professeur Rusen Ergec sur le contentieux administratif.

Luxembourg, le 14 octobre 2022

Francis Delaporte  
Président de la Cour administrative

# PARTIE V

RAPPORT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG DU 16.09.2021 AU 15.09.2022



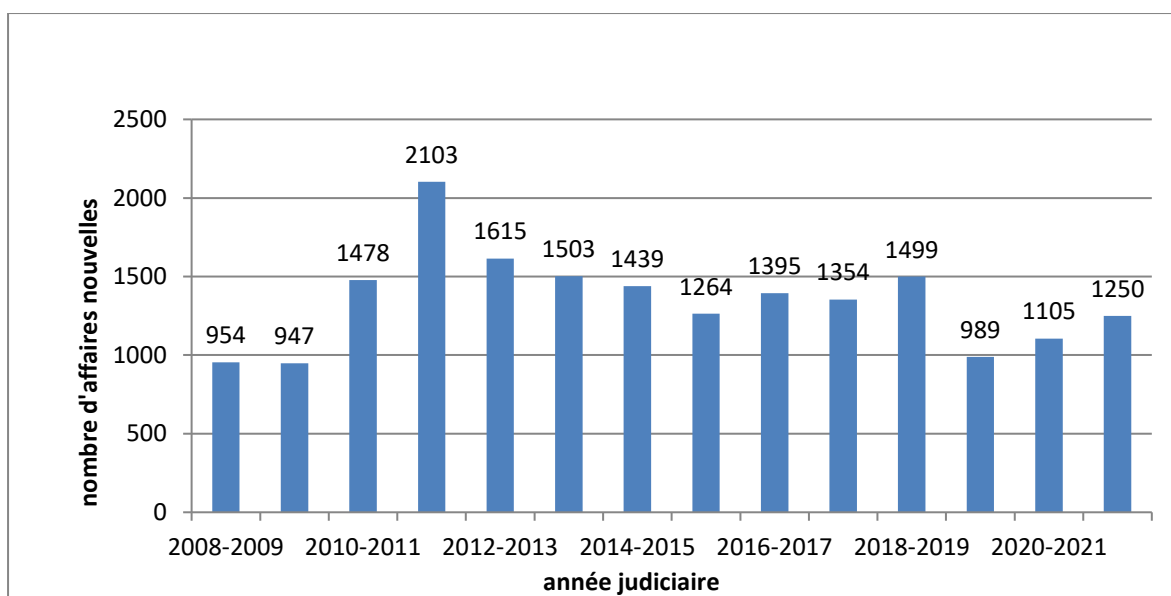
**Rapport**  
**relatif au fonctionnement du tribunal administratif**  
**du Grand-Duché de Luxembourg du 16 septembre 2021 au 15 septembre 2022**  
 établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant  
 organisation des juridictions de l'ordre administratif

## 1. Activité juridictionnelle

Au cours de la période entre le 16 septembre 2021 et le 15 septembre 2022, le tribunal administratif a été saisi de **1.250** affaires nouvelles (année judiciaire 2020-2021 : 1.105 ; année judiciaire 2019-2020 : 989 affaires nouvelles ; 2018-2019 : 1.499 affaires nouvelles ; année judiciaire 2017-2018 : 1.354 affaires ; année judiciaire 2016-2017 : 1.395 affaires ; année judiciaire 2015-2016 : 1.264 affaires ; 2014-2015 : 1.439 affaires ; 2013-2014 : 1.503 affaires ; 2012-2013 : 1.615 affaires ; 2011-2012 : 2.103 affaires ; année 2010-2011 : 1.478 affaires ; année 2009-2010 : 947 affaires ; année 2008-2009 : 954 affaires).

Le premier graphique illustre l'évolution de ces chiffres au fil des dernières années.

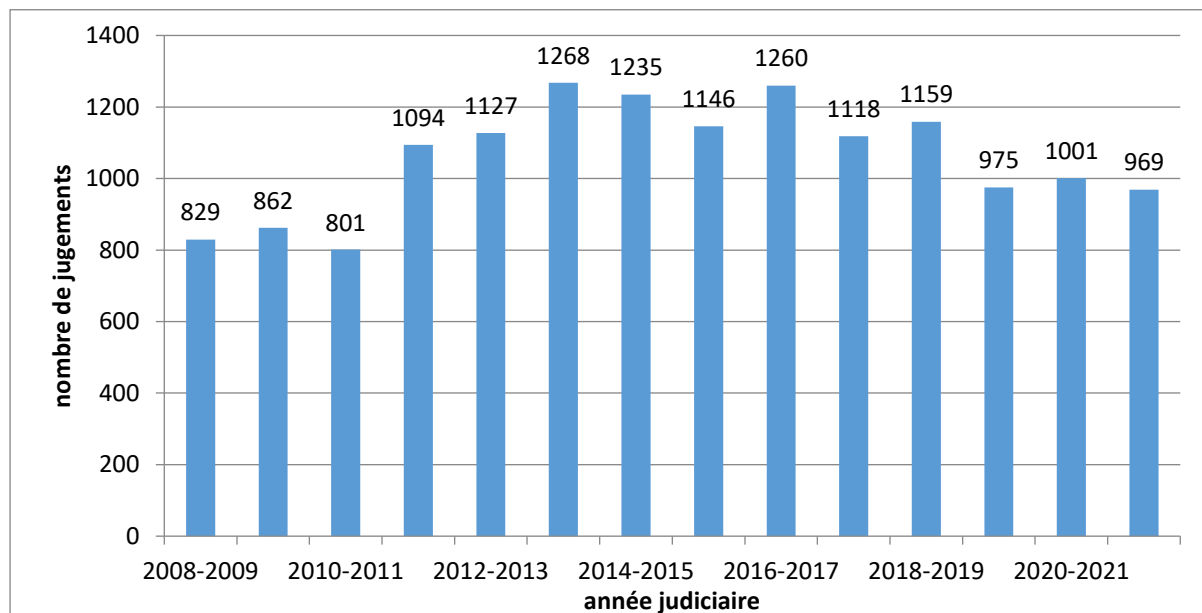
**Graphique 1.** Evolution du nombre d'affaires nouvelles



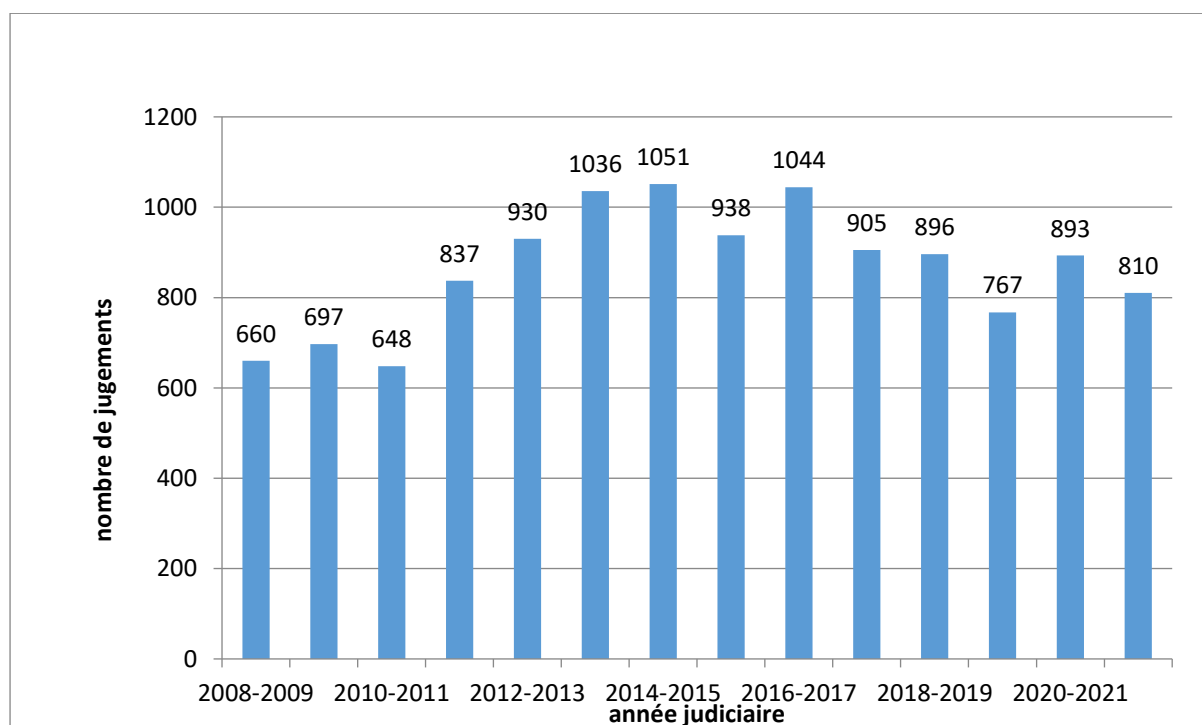
Le nombre d'affaires prononcées par le tribunal a toutefois, pour sa part, connu une diminution, puisque durant la période entre le 16 septembre 2021 et le 15 septembre 2022, les 4 chambres du tribunal ont rendu au total **969** jugements (année judiciaire 2020-2021 : 1.001 jugements ; année judiciaire 2019-2020 : 975 jugements ; année judiciaire 2018-2019 : 1.159 jugements ; année 2017-2018 : 1.118 jugements ; année 2016-2017 : 1.260 jugements ; année 2015-2016 : 1.146 jugements, 2014-2015 : 1.235 jugements ; 2013-2014 : 1.268 jugements, 2012-2013 : 1127 ; 2011-2012 : 1.094 ; 2010-2011 : 801 ; 2009-2010 : 862 ; 2008-2009 : 829), dont 108 jugements de radiation (année judiciaire 2019-2020 : 208).

Le stock d'affaires en souffrance, soit la différence entre les affaires évacuées et les affaires nouvellement enrôlées, marque dès lors également une nette augmentation, laquelle a nécessairement un impact sur les délais de fixation.

**Graphique 2.** Evolution du nombre de jugements prononcés (y compris les jugements de désistement)



**Graphique 3.** Evolution du nombre de jugements prononcés (abstraction faite des jugements de désistement)

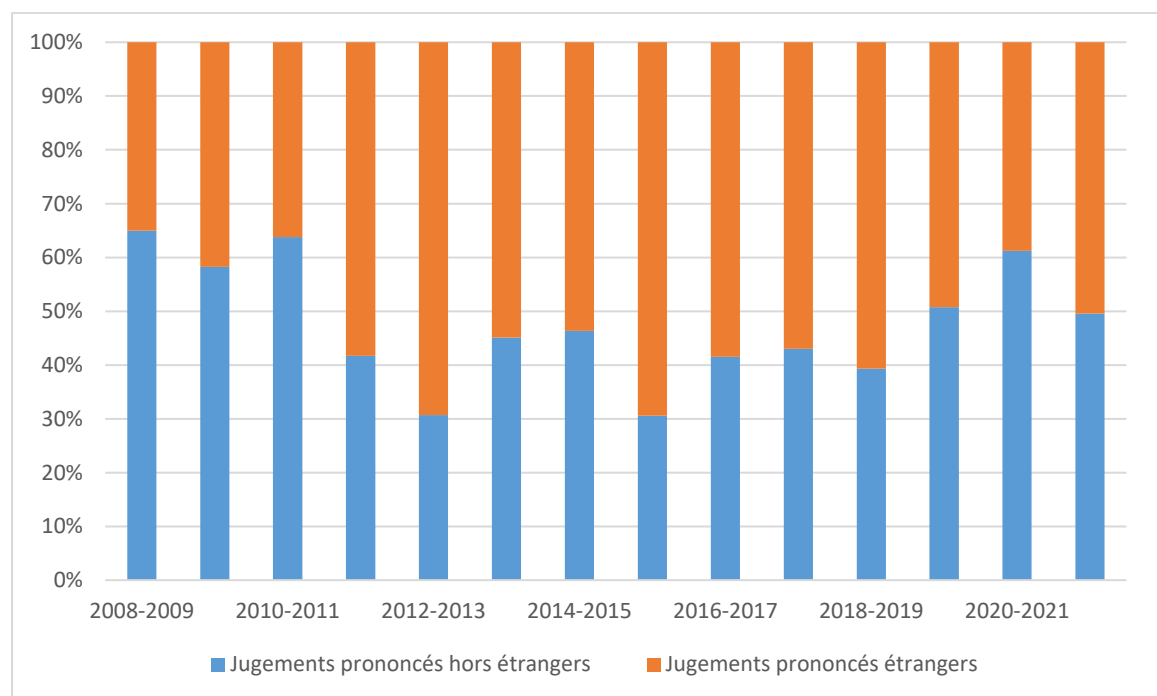


Il convient de noter que si le contentieux des étrangers (toutes matières confondues) se trouvait l'année judiciaire précédente à un niveau historiquement bas (voir graphique 4), puisqu'il fallait remonter à l'année judiciaire 2010-2011 pour retrouver un nombre moins important, ce contentieux semble, tel que pressenti dans le cadre du rapport d'activités 2020-2021, connaître une reprise, puisqu'il représente actuellement la moitié (50,4 %) de l'activité juridictionnelle du tribunal.

Ce qui à l'origine devait être une niche juridique est donc devenu la première charge de travail des magistrats administratifs, très loin devant par exemple les litiges liés au droit de la fonction publique et à la fiscalité, qui représentent respectivement environ 5 % et 18,7 % des affaires évacuées par le tribunal. Or, le droit des étrangers est un droit, en large partie dérogatoire au droit commun, donc complexe, faisant appel à de multiples normes qui s'enchevêtrent et parfois se contredisent.

Il n'est pas inutile de relever qu'en France, où le contentieux des étrangers ne représente « que » 40 % du contentieux total des juridictions administratives, un récent rapport du Sénat<sup>1</sup> estime que les juridictions administratives françaises se retrouvent de ce fait « *au bord de l'embolie* »...

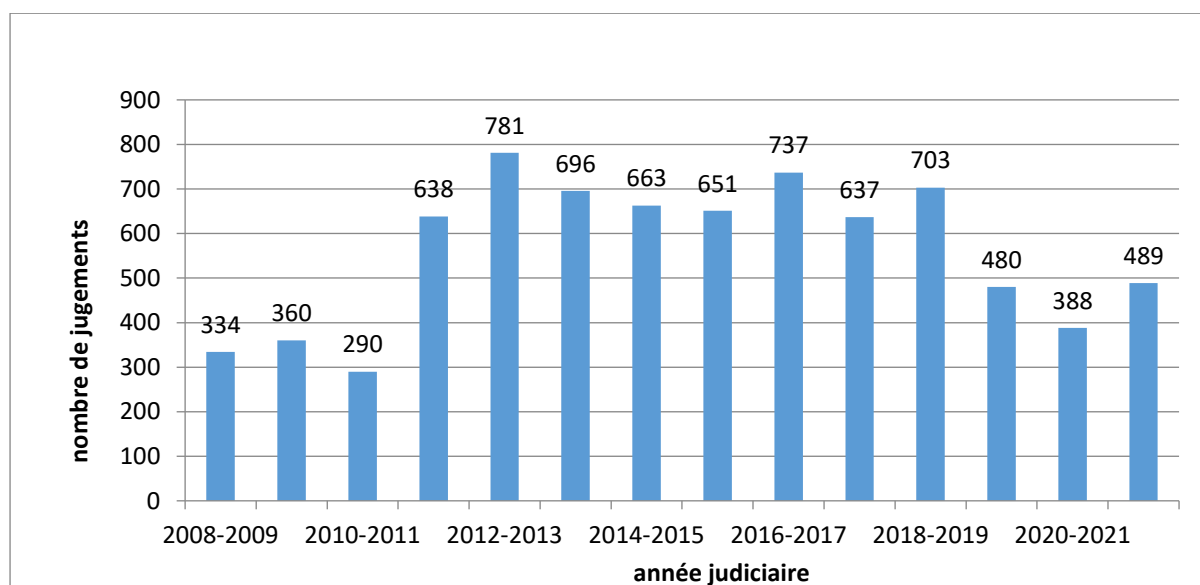
**Graphique 4.** Evolution de la part du contentieux « étrangers » par rapport au contentieux « hors étrangers »



<sup>1</sup> « Services de l'État et immigration : retrouver sens et efficacité », Rapport d'information n° 626 (2021-2022) de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, 10 mai 2022, p. 59.

Ainsi, dans le chiffre total des jugements rendus au cours de l'année judiciaire 2021-2022 sont comprises **489** décisions en matière de police des étrangers au sens large (année 2020-2021 : 388 ; année 2019-2020 : 480 ; 2018-2019 : 703 ; année 2017-2018 : 637 ; année 2016-2017 : 737 ; année 2015-2016 : 651 ; 2014-2015 : 663 ; 2013-2014 : 696 ; 2012-2013 : 781 ; 2011-2012 : 638 ; 2010-2011 : 290 ; 2009-2010 : 360 ; 2008-2009 : 334), dont **282** décisions qui ont dû être évacuées conformément à une procédure dite « accélérée ».

**Graphique 5.** Evolution du nombre de décisions en matière de police des étrangers (y compris les jugements de désistement)



Par ailleurs, **307** recours ont dû être traités au cours de l'année 2021-2022 conformément à une procédure « accélérée » : 149 dossiers ayant trait à des procédures sur base des articles 35 (2), (3) et (4) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, 133 dossiers en matière de rétention administrative et 25 en matière d'échanges d'informations<sup>2</sup>.

Il s'agit en chiffres absolus d'une augmentation en comparaison avec les chiffres de l'année judiciaire antérieure (année judiciaire 2020-2021 : 269), sans que l'importance de ce contentieux n'atteigne (encore) le volume des années précédentes : année judiciaire 2019-2020 : 480, année judiciaire 2018-2019 : 568, année 2017-2018 : 350, année 2016-2017 : 462, année 2015-2016 : 355 ; toutefois, proportionnellement, sans atteindre le taux record inquiétant de l'année 2018-2019 (49 %), le volume des affaires devant être traitées prioritairement par rapport au reste du contentieux est très important (25 %).

Le tribunal relève qu'une hausse beaucoup plus importante est à pressentir pour les mois à venir. En effet, tel que résultant des chiffres publiés par la Direction de l'Immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes<sup>3</sup>, le nombre de demandes de protection internationale, indicateur fidèle de l'évolution de l'immigration et, prévisiblement, du contentieux à moyen terme du tribunal administratif, semble renouer avec les chiffres

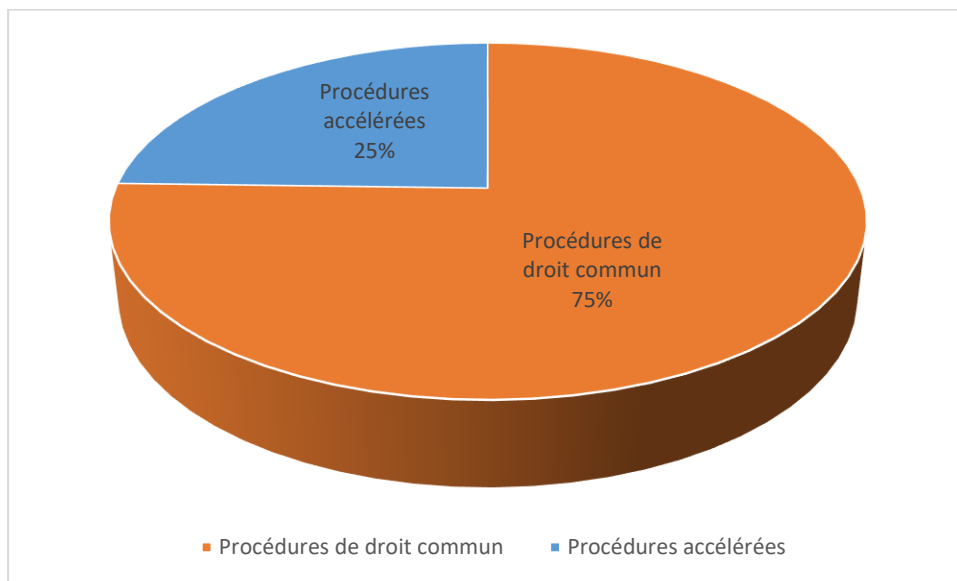
<sup>2</sup> Essentiellement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

<sup>3</sup> Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, Mois d'août 2022, 12 septembre 2022.

importants pré-pandémiques, notamment ceux de 2018, de sorte que l'activité juridictionnelle à moyen terme du tribunal administratif se recentrera vraisemblablement sur les dossiers d'immigration (au sens large du terme), et ce au détriment des autres matières.

De fait, soumis à une activité d'ores et déjà soutenue, le tribunal administratif peine à tenir les délais de jugement prescrits par le législateur, tandis que cette injonction faite au juge de statuer rapidement dans un délai réduit déterminé par le législateur le conduit, par un effet d'éviction, à retarder d'autant le traitement des autres contentieux dont il est saisi (litiges en matière fiscale, d'urbanisme ou de fonction publique, notamment), qui ne méritent pourtant pas moins son attention.

**Graphique 6.** Proportion des procédures accélérées par rapport au contentieux global



Le contentieux du contrôle d'office de la rétention, introduit par la loi du 4 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le cadre duquel le président du tribunal administratif est appelé à statuer d'office et d'urgence comme juge du fond « *et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête* », sur certaines décisions de prolongation de mesures de rétention, a, à l'instar du contentieux des étrangers, connu également une augmentation substantielle, puisque durant l'année 2021-2022 **22** jugements ont été prononcés, à comparer aux 9 jugements prononcés durant l'année 2020-2021, ce qui reflète à nouveau la réactivation post-pandémique du contentieux des étrangers.

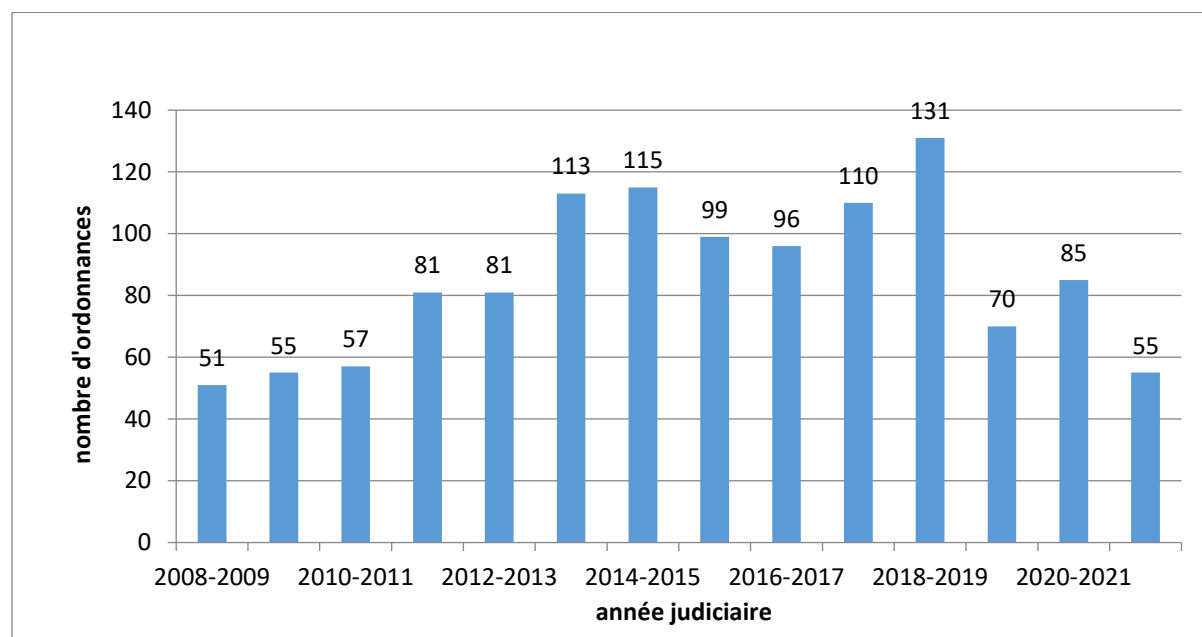
Enfin, suite à l'introduction des différentes lois portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, **4** recours (4 affaires relatives à une mesure de quarantaine ou d'isolation) ont encore été introduits et ont donné lieu à 4 jugements (en matière de quarantaine ou d'isolation).

Le nombre des affaires de « référé » administratif (demandes en sursis à exécution et en institution de mesures de sauvegarde) ou « comme en référé » (essentiellement les recours en matière d'accès aux informations environnementales) a accusé une baisse avec **63** ordonnances (55 ordonnances motivées et 8 ordonnances de radiation), alors que l'année

judiciaire 2020-2021 avait connu 93 ordonnances (85 ordonnances motivées et 8 ordonnances de radiation).

Le graphique 7 illustre l'évolution des chiffres du « référé » au cours des dernières années.

**Graphique 7.** Evolution du nombre d'ordonnances de « référé » administratif, abstraction faite des ordonnances de radiation



Une ventilation des différentes matières ayant été traitées au provisoire au cours des quatre années judiciaires précédentes (graphique 8) permet toutefois de dégager différentes évolutions intéressantes.

L'on notera ainsi, à l'instar de l'année judiciaire précédente, toujours la tendance marquée d'une augmentation des contentieux plus complexes, tels que le contentieux de l'urbanisme, des marchés publics et des contributions directes, contentieux techniques se prêtant moins bien à l'office du juge du provisoire, respectivement exigeant souvent une analyse plus approfondie et chronophage, qui n'est guère éloignée de celle que les juges du fond seront appelés à effectuer.

En revanche, et contrairement au contentieux « de fond », le contentieux du référé connaît toujours une baisse du contentieux des étrangers, baisse devant en principe toutefois demeurer pérenne devant le juge des référés, puisque suite à l'adoption de la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le recours devant les juges du fond introduit à l'encontre d'une décision de transfert prise en exécution du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III » est suspensif, rendant le recours devant le juge du provisoire superflu : il est à ce sujet à souligner l'impact important qu'une modification législative peut avoir sur le volume du

contentieux des juridictions administratives, puisque suite à la modification législative précitée, les référés « Dublin » sont passés de 70 (année 2018-2019) à 1 pour l'année judiciaire passée.

**Graphique 8.** Ventilation des ordonnances prononcées durant les années judiciaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Etrangers				
- <i>Transfert</i>	70	13	19	1
- <i>Police des étrangers</i>	13	13	4	1
- <i>Rétention adm.</i>	2	2	3	2
- <i>Proc. normale 35 (1)</i>	1	0	0	
- <i>Protection temporaire</i>	0	0	0	13
<b>Total étrangers</b>	<b>86</b>	<b>28</b>	<b>26</b>	<b>17</b>
Permis de conduire	5	3	4	2
Licence de taxis/transport	0	1	1	1
Marchés publics	7	3	11	6
CSSF	1	1	1	0
Urbanisme - décisions individuelles	5	11	8	11
Echange de renseignements	1	5	1	1
Protection des données	0	0	0	1
Protection de la nature	0	1	1	1
Santé – mise sur le marché de médicaments / vaccins	1	0	2	0
Fonctionnaires et agents publics	3	1	6	7
Etablissements classés	1	0	1	0
Impôts	1	6	9	3
Aides financières	1	0	0	0
Agrément crèche	1	3	3	0
Enseignement	1	0	0	1
Stage judiciaire	0	1	0	0
Législation sur le secteur des assurances	0	1	0	0
Armes prohibées	0	1	1	0
Autorisation d'établissement	0	2	0	0
Autorisation d'exercer	0	0	0	1
Droit de préemption	0	0	3	0
Accises	0	1	1	1
Enregistrement	0	0	1	0
Règlement grand-ducal	0	0	1	0
Représentativité syndicale	0	0	1	0
Cultes	0	0	1	0
Immatriculation d'aéronefs	0	0	1	0

Occupation privative de la voie publique	0	0	0	1
Législation relative à l'eau	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>116</b>	<b>70</b>	<b>85</b>	<b>55</b>

Enfin, la période de service réduit telle que prévue à l'article 78 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est-à-dire la période du 15 juillet au 16 septembre 2022, a à nouveau été prolifique.

Si certes seulement **49** affaires, toutes matières confondues, ont été plaidées, prises en délibéré et prononcées pendant cette période par le tribunal siégeant en composition collégiale, auxquelles s'ajoutent 3 ordonnances de référé, les magistrats du tribunal administratif, qu'ils soient officiellement en service de vacation ou non, ont encore évacué 33 jugements relatifs à des affaires prises en délibéré avant la période estivale de service réduit, ce qui, outre d'illustrer la réalité de ces prétendues « *vacances judiciaires* », traduit encore l'incidence de la complexification constatée des dossiers.

Enfin, conséquence logique des tendances retracées ci-avant et du problème de sous-effectifs (voir ci-dessous), les délais de fixation<sup>4</sup> - exception faite évidemment des affaires à traiter dans le cadre d'une procédure accélérée<sup>5</sup> - sont en moyenne de 12 mois à 15 mois, alors qu'ils se situaient au cours de l'année 2019-2020 entre 7 et 8 mois - et étaient, début de l'année judiciaire 2018-2019, de seulement quelque 6 mois.

## 2. Considérations générales

### 2.1. Perspectives

Il est à nouveau essentiellement renvoyé aux rapport relatifs au fonctionnement du tribunal administratif des années judiciaires 2019-2020 et 2020-2021 et à l'énumération y figurant des problématiques auxquelles le tribunal administratif est confronté, à savoir, la problématique des recours groupés, l'augmentation en nombre et surtout en complexité et en technicité de certaines matières relevant de la compétence du tribunal administratif, la nécessité d'une modernisation de l'organisation matérielle et informatique du tribunal administratif et corrélativement la nécessité de faire avancer le projet « *paperless justice* » et celle d'adapter la législation procédurale des juridictions administratives.

<sup>4</sup> Délai entre l'audience de fixation d'une affaire et l'audience à laquelle l'affaire est plaidée et prise en délibéré, auquel se rajoutent les délais d'instruction maximums prévus par la loi, soit, sauf abréviation ou prorogation des délais, 5 mois.

<sup>5</sup> L'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire impose au tribunal de statuer en matière de rétention endéans les 10 jours de la requête ; l'article 35.2 de la même loi prévoit que le juge unique statue endéans le mois ; l'article 35.3 prévoit que le tribunal statue (selon les circonstances) endéans 2 respectivement 1 mois ; l'article 123.3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit matière de rétention au tribunal de statuer endéans les 10 jours de la requête ; la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale impose au tribunal de statuer dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du dernier mémoire supplémentaire ; enfin la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 impose au tribunal de statuer par rapport aux recours introduits contre les ordonnances émanant du directeur de la Santé d'urgence et en tout cas dans les trois (!) jours de l'introduction de la requête et par rapport aux sanctions administratives dans les cinq jours de l'introduction de la requête.



## 2.2. Effectifs

Tel que les années précédentes, le tribunal administratif a à nouveau dû fonctionner en sous-effectifs, situation aggravée par le fait qu'à l'instar de l'année judiciaire 2020-2021, deux magistrats ont à nouveau quitté le tribunal administratif au cours de l'année judiciaire écoulée, tandis que deux places de magistrats demeurent toujours vacantes en dépit de plusieurs appels à candidature.

**Graphique 9.** Evolution de la situation du personnel aux 16 septembre 2021 et 15 juillet 2022

	<i>16 septembre 2021</i>		<i>15 juillet 2022</i>	
	Postes théoriques	Unités de travail	Postes théoriques	Unités de travail
Magistrats	18	12,25	18	14,25
Référendaires	1	1	2	2
Greffiers	7	6	7	6,5
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>19,25</b>	<b>27</b>	<b>21,75</b>

Les unités de travail des magistrats se répartissent entre les rangs de la manière suivante :

	<i>16 septembre 2021</i>	<i>15 juillet 2022</i>	<i>Total théorique</i>
Rang supérieur <sup>6</sup>	5,75	5,75	6
Rang inférieur <sup>7</sup>	6,5	8,5	12
<b>Total</b>	<b>12,25</b>	<b>14,25</b>	<b>18</b>

Le départ des deux magistrats relevé ci-avant a heureusement été compensé par l'affectation au tribunal de deux attachés de justice en service provisoire début janvier 2022, lesquels ont pu prétendre, une fois leur stage achevé, à leur nomination au 15 septembre 2022 en qualité de juge au tribunal administratif.

Cet apport est important, dans la mesure où la place que les jeunes occupent au sein du tribunal administratif est essentielle. Ce sont eux qui bousculent parfois les magistrats expérimentés en amenant le vent frais d'une société en évolution permanente et qui font souvent bouger les lignes sur les sujets les plus actuels, comme l'environnement ou encore le numérique, ou encore en questionnant des habitudes ou jurisprudences séculaires, amenant les magistrats depuis plus longtemps en fonction à se remettre en question.

Enfin, toujours du côté positif, le tribunal administratif a pu engager en date du 18 janvier 2022 un référendaire supplémentaire dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, arrivant à échéance le 14 septembre 2023.

Il convient à cet égard de poursuivre rapidement l'adoption du projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de : 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 5. la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise,

<sup>6</sup> Président, premier vice-président et vice-présidents.

<sup>7</sup> Premiers juges et juges.

projet devant permettre aux juridictions administratives, dans le respect de leurs spécificités et de leurs besoins, de procéder à l'engagement de référendaires de justice supplémentaires et de procéder à la régularisation du référendaire bénéficiant seulement d'un contrat à durée déterminée.

### 2.3. Formation

De manière évidente, la qualité de la justice est un enjeu politique et administratif majeur.

Or, force est de constater que la formation actuelle des magistrats administratifs, élément essentiel pour réaliser un tel objectif, est en complet décalage avec la réalité du quotidien des dossiers qu'ils auront à traiter lorsqu'ils seront en poste.

En effet, si le droit public est un « droit tentaculaire », qui présente la même diversité que le droit civil ou pénal, le régime actuel de recrutement et de formation des futurs magistrats ne réserve, sur 8 semaines de formation, 2 (!) jours de formation réservés aux juridictions administratives, de sorte qu'il incombe au tribunal administratif de dispenser aux attachés lui accordés une première formation théorique dans le cadre de leur stage pratique, voire au-delà, une fois qu'ils bénéficient d'une première nomination en tant que juges administratifs.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les magistrats plus expérimentés, lesquels ne bénéficient quasiment d'aucune possibilité de formation continue préexistante, exception faite de certaines formations dispensées par l'Institut national d'administration publique, de sorte que le tribunal administratif a dû organiser, pour la seconde année consécutive, ses propres formations, sans que ses magistrats ne puissent bénéficier du congé-formation au sens de l'article 28-9 du statut général, l'évacuation des affaires introduites dans le cadre de procédures accélérées ne permettant guère aux magistrats de se libérer pour des jours de formation.

Aussi, nonobstant cet obstacle et en sus de l'évacuation de leurs dossiers, les magistrats sont parvenus à bénéficier des formations suivantes, dispensées notamment par des intervenants provenant de l'Université du Luxembourg, du Conseil d'Etat français, du Tribunal administratif de Paris ou encore du Conseil d'Etat belge :

- Introduction générale au droit fiscal luxembourgeois (3 h)
- Récentes évolutions en droit fiscal (9 h)
- Introduction générale à la comptabilité/ Droit comptable (6 h)
- Les fondamentaux du droit administratif (6 h)
- Déontologie du magistrat administratif (6 h)

Enfin, les membres du tribunal ont pu accueillir au cours de l'année judiciaire écoulée durant plusieurs semaines un magistrat du *Tribunale di Milano, Sezione Specializzata per l'Immigrazione*, ainsi qu'un étudiant en première année de Master en Droit, tous deux désireux de se faire une image concrète du fonctionnement du tribunal administratif et des défis du contentieux administratif luxembourgeois.

Luxembourg, le 10 octobre 2022

*s. Marc Sinnen*  
Président



## PARTIE VI

# RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



**Administration  
Pénitentiaire**  
Luxembourg

# **Rapport d'activités de l'Administration pénitentiaire**

**2022**

**Février 2023**

## Sommaire

<b>Préface</b>	613
<b>1. La Direction de l'Administration pénitentiaire</b>	615
1.1 Département juridique et des ressources humaines	615
1.2 Département de la criminologie et de la recherche	618
1.3 Département inspection interne et surveillance	619
1.4 Département financier et budgétaire	620
1.5 Service communication	623
1.6 Service de la protection des données	626
<b>2. Les centres pénitentiaires</b>	628
2.1 Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff	628
2.2 Centre pénitentiaire de Luxembourg	629
2.3 Centre pénitentiaire de Givenich	631
<b>3. Institut de formation pénitentiaire</b>	635
<b>4. Population carcérale</b>	637
4.1 Caractéristiques socio-démographiques des détenus	643
4.1.1 Sexe des détenus	643
4.1.2 Âge des détenus	647
4.1.3 Origine et domicile des détenus	649
4.2 Caractéristiques pénologiques des détenus	653
4.2.1 Nature des infractions	653
4.2.2 Durée des peines	657
4.2.3 Récidive	661
4.2.4 Incidents	661
<b>5. Traitement pénologique</b>	662
5.1 Traitement pénologique réalisé au CPL avec les détenus	662
5.1.1 Le travail d'insertion sociale des conseillers en insertion	662
5.1.2 Le travail social centré sur l'insertion sociale	663
5.1.3 Le travail psychosocial centré sur l'insertion sociale	663
5.1.4 Le travail psychocriminologique ciblé sur la prévention de comportements délictueux	664
5.1.5 Le sport et les activités culturelles	664
5.1.6 Le travail en atelier	665
5.2 Traitement pénologique réalisé au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG)	666
5.2.1 Le travail d'insertion sociale des conseillers en insertion	666
5.2.2 Le travail social centré sur l'insertion sociale	667

5.2.3	Le travail psychosocial centré sur l'insertion sociale	668
5.2.4	Le travail psychocriminologique ciblé sur la prévention de comportements délictueux	668
5.2.5	Le sport	668
5.2.6	Le travail en atelier	669
5.2.7	Le travail d'enseignement et de formation	670

## Table des figures

Figure 1 – Évolution des dépenses liées au fonctionnement de l'AP - en mio EUR	621
Figure 2 - Répartition du budget alloué par entité (hors rémunération du personnel – 11.005)	622
Figure 3 - Taux d'occupation des centres pénitentiaires depuis 2012	637
Figure 4 - Évolution du nombre moyen de détenus aux centres pénitentiaires depuis 2012	638
Figure 5 - Évolution annuelle du nombre de détenus au CPL	639
Figure 6 - Évolution annuelle du nombre de détenus au CPG	640
Figure 7 - Types de sorties en nombres absolus au CPL	641
Figure 8 - Types de sorties en nombres absolus au CPG	642
Figure 9 - Taux de femmes incarcérées depuis 2012	643
Figure 10 - Taux d'hommes incarcérés depuis 2012	644
Figure 11 - Évolution annuelle moyenne des prévenus par sexe	645
Figure 12 - Évolution annuelle moyenne des condamnés par sexe	646
Figure 13 - Boxplot - Âge des détenus	647
Figure 14 - Détenus par groupe d'âge	648
Figure 15 - Détenus par zone géographique	649
Figure 16 - Nationalités des détenus d'origine européenne (UE)	650
Figure 17 - Détenus résidents	651
Figure 18 - Détenus non-résidents	652
Figure 19 - Répartition des hommes condamnés selon l'infraction principale	653
Figure 20 - Répartition des femmes condamnées selon l'infraction principale	654
Figure 21 - Répartition des condamnés selon la variable « autres » infractions en fréquences absolues	655
Figure 22 - Comparaison des infractions principales des hommes et des femmes	656
Figure 23 - Répartition des condamnés selon la durée de la peine prononcée	657
Figure 24 - Détail des peines criminelles à temps	658
Figure 25 - Boxplot – Durée des peines exprimée en années	659
Figure 26 - Durée des peines exprimée en années	660
Figure 27 - Récidive légale des condamnées des centres pénitentiaires	661
Figure 28 - Nombre de détenus inscrits aux postes de travail au CPL	665
Figure 29 - Nombre de détenus inscrits aux postes de travail au CPG	669



## Préface

L'année 2022 était une année particulièrement marquante pour l'Administration pénitentiaire et ceci à de nombreux égards.

L'année a débuté avec la présentation de la nouvelle identité visuelle de l'Administration pénitentiaire. L'ancien logotype illustrant les trois tours de la forteresse de Luxembourg, ayant servi de cachots sombres pendant de longues années, a été remplacé par une version stylisée de l'animal emblématique national, le lion, qui ici se construit à partir de l'Homme de Vitruve, symbole de l'humanisme universel. Par cette démarche, l'administration entend visualiser qu'elle place l'Homme au centre de ses préoccupations et de ses efforts en créant des opportunités et des perspectives permettant au détenu d'évoluer et de mener une vie responsable au sein de la société dans le respect des lois en vigueur. Il s'agit de reconnaître et de développer le potentiel intrinsèque qui existe à l'intérieur de chaque être humain. La nouvelle identité est basée sur les valeurs que l'Administration pénitentiaire entend défendre, à savoir l'Humanisme, l'Engagement et la Justesse.

Dans cet esprit, la prise en charge pénologique des détenus aux profils très variés a été définie et affinée avec tous les acteurs concernés tout au long de l'année. Ces travaux se concentraient sur l'identification des mesures, individuelles et générales, desquelles les détenus peuvent profiter dans le cadre de leur plan volontaire d'insertion (PVI) ou, s'ils le désirent, en dehors de celui-ci, des seules mesures générales. La formation du personnel spécialisé interne a été encouragée afin d'offrir en grande partie de telles mesures et de limiter ainsi à terme le recours à des ressources externes.

Ces travaux ont également inclus une méthodologie définie et l'élaboration d'outils de travail tels que des schémas d'entretien et des rapports unifiés, nécessaires pour faciliter une évaluation ultérieure. Une certaine unification des procédures est également devenue indispensable car désormais les dossiers doivent transiter en principe successivement à travers trois centres pénitentiaires différents, chacun doté d'une équipe spécialisée de prise en charge. L'ensemble de ces procédures sera mis en pratique à partir du 1er février 2023 et il est prévu de procéder à des ajustements après une année de pratique.

L'année 2022 a également connu l'entrée en service définitive du Service canin de l'administration pénitentiaire. Ce service destiné à la lutte contre les stupéfiants en milieu pénitentiaire est actuellement composé de deux maîtres-chiens et de leurs deux chiens de détection de stupéfiants. Tant les maîtres-chiens que les chiens eux-mêmes ont été formés pendant une année auprès de l'Administration des douanes et accises avant de prendre leur fonction sur le terrain pénitentiaire. Leur siège définitif sera, pour des raisons tenant au bien-être des animaux, au Centre pénitentiaire de Givenich.

Par ailleurs, 2022 fut avant tout une année de recrutement en nombre afin de pouvoir disposer du personnel nécessaire à l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) en décembre 2022. A cet effet, une campagne de recrutement ciblant surtout les personnes correspondant au profil de l'agent pénitentiaire et potentiellement intéressées par le métier a accompagné les différentes vagues de recrutement. En dehors des recrutements intenses tout au long de l'année, l'ouverture d'une nouvelle prison constituait un véritable défi à de nombreux niveaux.

Afin de faire fonctionner les deux services médicaux du CPU, des conventions ont été élaborées et signées tant avec le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM), en ce qui concerne la médecine somatique, qu'avec le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP), pour la psychiatrie.

Mis à part le recrutement du personnel et la mise en place de différents services, la gestion budgétaire prévisionnelle d'un tel établissement constitue un acte délicat demandant une certaine vigilance. En effet, les règles des finances publiques ne sont en partie que difficilement conciliables avec les très nombreux imprévus et les impératifs non moins nombreux qui sont imposés et qui échappent à l'influence directe de l'administration. Ceci est une remarque d'ordre général qui vaut évidemment comme il est dit pour l'opération très complexe à tous les niveaux que constitue l'ouverture d'un centre pénitentiaire, mais qui prend également de plus en plus d'ampleur devant le constat que l'Administration pénitentiaire compte aujourd'hui environ 850 membres de personnel, gère quelque 700 détenus, dirige trois centres pénitentiaires touchant à tous les domaines de la vie, un Institut de formation pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire s'est vue remettre les clés du CPU par l'Administration des bâtiments publics en début du mois de juillet 2022. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il était possible de procéder aux essais pratiques et aux calibrage des nombreuses installations de sécurité. Cette phase qui prend normalement minimum 6 mois a pu être réduite à 5 mois afin de pouvoir garantir en tout état de cause une mise en service à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

A la fin de l'année 2022, le CPU a déjà affiché un total de 143 prévenus. Le transfert de quelque cent détenus du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) vers le nouveau centre pénitentiaire à Sanem effectué par la Police grand-ducale s'est passé sans difficultés.

A relever que dans le cadre de l'ouverture du CPU et du départ d'un tiers de la population carcérale du CPL, il a été possible de procéder dans l'immédiat à certaines améliorations dans les parties devenues disponibles. Ainsi, une partie de l'espace d'attente de la visite au nouveau bâtiment du CPL est en voie de transformation en chambres permettant des visites hors surveillance pouvant enfin avoir lieu dans des conditions décentes. Suite au départ des prévenus pour le CPU et après une réorganisation des cellules, il sera également possible d'offrir à la très grande majorité des détenus des cellules individuelles et d'élargir considérablement les plages réservées aux activités sportives et aux visites.

Une réorganisation plus profonde, en dehors des infrastructures cependant, aura lieu dans un futur proche et contribuera à une meilleure individualisation de la prise en charge des détenus par un regroupement plus efficace selon les besoins de chaque groupe. La mise en place à relativement court terme d'unités destinées à des détenus aux besoins et aux profils spécifiques telles qu'une gériatrie ou une unité pour primo-délinquants est également à l'étude. Enfin, les conditions de détention des femmes seront considérablement améliorées pendant l'année à venir.

Les défis pour 2023 consistent principalement à implémenter efficacement le traitement pénologique unifié et transversal permettant au détenu de disposer d'un parcours pénitentiaire clair et cohérent. Il relève de la responsabilité de l'administration de mettre ses compétences et son savoir-faire au service des personnes afin d'accroître les chances de réinsertion et de participer à la prévention de la criminalité et de la délinquance.

Serge Legil

# 1. La Direction de l'Administration pénitentiaire

## 1.1 Département juridique et des ressources humaines

Le Département juridique et des ressources humaines s'occupe de questions juridiques très diverses qui se posent quotidiennement au sein de l'administration et traite notamment des recours administratifs introduits par les détenus contre les décisions prises par les directeurs des centres pénitentiaires sur base de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire. En outre, le département gère les dossiers personnels de l'ensemble des membres du personnel de l'administration et organise les procédures de recrutement d'agents pour les différents groupes de traitement.

### Recours

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (AP) a introduit différentes possibilités de recours pour les détenus contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires et contre celles du directeur de l'AP.

Ainsi, toutes les décisions qui sont prises par les directeurs des centres pénitentiaires sur base de la loi précitée sont susceptibles d'un recours administratif devant le directeur de l'AP. Ce recours doit être introduit dans un délai de huit jours sous peine d'irrecevabilité.

De même, les détenus disposent de la possibilité d'un recours contre les décisions du directeur de l'AP, à introduire dans les huit jours de la notification de la décision devant la Chambre de l'application des peines, conformément aux dispositions des articles 696 à 703 du Code de procédure pénale.

Au cours de l'année 2022, 134 recours (contre 91 en 2021) ont été introduits par des détenus contre des décisions prises en matière disciplinaire par les directeurs des centres pénitentiaires. 120 recours émanaient de détenus incarcérés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), treize recours ont été introduits par des personnes détenues au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) et un recours par un prévenu incarcéré au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU). Parmi les 131 recours recevables, 66 furent rejetés comme étant non fondés, tandis que 30 décisions prononçant des sanctions disciplinaires furent annulées ou réformées, les recours ayant été déclarés fondés ou partiellement fondés. Par ailleurs, 20 détenus se sont désistés en cours de procédure et six personnes furent élargies avant qu'une décision n'ait pu être prise par le directeur de l'AP. Une décision disciplinaire prise par la direction du CPL fut annulée avant exécution tandis qu'un détenu qui avait introduit deux recours contre deux décisions émanant de la direction du CPG fut retransféré au CPL avant que lesdites décisions n'aient pu être exécutées. Sept affaires dont les recours furent introduits fin 2022 n'ont pu être tranchées qu'en janvier 2023.

En ce qui concerne les recours formés contre les décisions prises en matière de régime de détention par les directeurs des centres pénitentiaires, deux recours ont été introduits devant le directeur de l'AP au cours de l'année 2022. Les deux recours ont été déclarés non recevables.

## Recrutement

Le Département des ressources humaines de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) s'occupe de l'ensemble des procédures de recrutement en collaboration avec les services compétents de la Fonction publique.

Branche	ETP	ETP en %
Personnel de direction	7,90	1,00
Personnel de surveillance	511,80	65,21
Personnel administratif	74,05	9,44
Personnel éducatif et psycho-social	55,25	7,04
Personnel technique	90,00	11,47
Salarié	45,80	5,84
<b>Total</b>	<b>784,80</b>	<b>100 %</b>

Tel qu'il ressort des chiffres ci-dessus, l'AP totalisait au 1<sup>er</sup> janvier 2023 un effectif de 784,80 ETP, dont 511,80 ETP en personnel de surveillance. Au cours de l'année 2022, 184,90 ETP furent recrutés.

Une grande partie du personnel recruté courant 2022 fut affecté au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) qui ouvrit ses portes en décembre 2022. Les agents nouvellement recrutés ont reçu une initiation professionnelle et suivi différentes formations en interne ainsi qu'à l'Institut national d'administration publique (INAP). Les postes de responsabilité créés au CPU furent publiés par voie d'annonce interne, notamment pour donner à l'ensemble du personnel de l'AP la possibilité de postuler pour un poste au nouveau centre pénitentiaire à Sanem. Par ailleurs, l'ensemble du personnel affecté au CPU est ainsi composé de personnel nouvellement recruté mais aussi d'agents formés qui disposent d'une expérience professionnelle confirmée, ce qui est une condition indispensable à la création de services et à la mise en œuvre d'un organigramme représentant la hiérarchie et les fonctions clés au sein du CPU.

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend, par groupe de traitement, le nombre d'agents recrutés au cours de l'année 2022 pour la DAP ainsi que pour les centres pénitentiaires d'Uerschterhaff, de Luxembourg et de Givenich.

Catégorie de traitement	Sous-groupe de traitement			
	DAP	CPU	CPL	CPG
<b>A1</b>	1 attaché	3 attachés 2 experts en sciences humaines	1 expert en sciences humaines	-
<b>A2</b>	1 scientifique et technique	4 scientifiques et techniques 6 spécialistes en sciences humaines	4 spécialistes en sciences humaines	2 spécialistes en sciences humaines
<b>B1</b>	1 administratif	12 administratifs 2 professionnels en sciences humaines 1 scientifique et technique	-	1 scientifique et technique
<b>C1</b>	1 administratif	5 scientifiques et techniques	3 scientifiques et techniques	-
<b>D1 – agents pénitentiaires</b>	-	87 agents pénitentiaires	7 agents pénitentiaires	-
<b>D1 - autres</b>	-	7 artisans 1 administratif 3 scientifiques et techniques	2 artisans	-
<b>Salarié</b>	-	7 salariés	4 salariés	1 salarié

## 1.2 Département de la criminologie et de la recherche

Le Département de la criminologie et de la recherche est géré par un psychologue, spécialisé en inadaptation sociale et en psychologie de la délinquance. Deux nouvelles collaboratrices, une criminologue et une sociologue, disposant d'une expérience de travail en milieu pénitentiaire, ont rejoint le département au mois d'octobre 2022.

Durant l'année 2022, le Département de la criminologie et de la recherche a étroitement coopéré avec le Département de l'inspection interne et de la surveillance ainsi qu'avec l'Université du Luxembourg (*Institute for Social Research and Interventions*) au niveau de l'implémentation du projet d'un traitement pénologique spécifique dans les centres pénitentiaires luxembourgeois afin de garantir à chaque détenu un service de qualité pour faciliter son insertion sociale. La phase d'implémentation initiale du projet a commencé en octobre 2022 et durera jusqu'en avril 2024. Un premier bilan d'avancement des travaux de développement des interventions et des outils de travail par les services psychosociaux et socio-éducatifs (SPSE) a été réalisé en avril 2022 et un deuxième en décembre 2022. Les travaux de développement précités sont soit terminés ou sur le point de l'être. En 2023, les SPSE mettront en œuvre le « nouveau » Traitement pénologique qui sera évalué après une phase-test d'une année.

A noter que le département a participé lors d'un cours portant sur les méthodes en travail social à un projet de recherche éducationnel avec les étudiants du 5<sup>e</sup> semestre du Bachelor en sciences sociales et éducatives de l'Université du Luxembourg. Le projet avait notamment comme objet l'application des outils (utilisés) à utiliser dans le traitement pénologique et l'expérimentation par les étudiants de différentes interventions (bases des techniques de l'entretien motivationnel, entraînement mental, *experiential learning*, ...). Les SPSE pourront profiter des inputs et des résultats de cette expérience positive lors de leur propre mise en œuvre du Traitement pénologique.

Le Département de la criminologie et de la recherche a participé par le biais de transmissions de données quantitatives ou qualitatives sur la population pénale à différentes recherches internationales et a répondu à des demandes en obtention de données chiffrées de diverses instances nationales et internationales. Une étudiante en droit a rédigé un mémoire sur le sujet des femmes détenues et a été encadrée par le chef du département. Différents étudiants en psychologie ont fait appel au département dans le cadre de leurs études pour obtenir des informations sur le département et le Service psychocriminologique. Les interviews ont à chaque fois été très intéressantes et bénéfiques pour toutes les parties.

En 2022, le Service psychocriminologique (SPC), qui est un service rattaché au Département de la criminologie et de la recherche, composé actuellement de quatre psychocriminologues, a développé un deuxième entraînement spécifique de prévention de comportements délictueux appelé « Faustlos ». Ce dernier a été mis en œuvre avec succès avec un groupe de quatre condamnés. Les psychocriminologues ont suivi au début de l'année 2022 une formation pour pouvoir offrir le « *Behandlungsprogramm für Sexualstraftäter (BPS)* » aux condamnés auteurs d'infractions à caractère sexuel. Vu le nombre élevé de condamnés pour infractions violentes que les psychocriminologues doivent évaluer et au vu de l'effectif du service, il n'est à ce stade pas possible d'offrir beaucoup d'interventions en groupe. Or, les recherches scientifiques en matière de traitement des auteurs d'infractions violentes (violence physique et/ou sexuelle) prônent le recours à des interventions groupales à côté d'interventions individuelles. L'effectif du service sera augmenté d'un poste à temps plein en 2023.



Les psychocriminologues ont réalisé en tout 53 évaluations psychocriminologiques de tout type :

- 13 évaluations psychocriminologiques sommaires
- 22 évaluations psychocriminologiques initiales
- 13 évaluations des objectifs thérapeutiques
- 5 évaluations psychocriminologiques intermédiaires
- 0 évaluations psychocriminologiques finales

Le SPC a organisé 19 thérapies en individuel ciblées sur la prévention de comportements délictueux, dont :

- 12 condamnés pour une infraction violente
- 5 condamnés pour une infraction sexuelle
- 1 condamné pour une infraction violente et sexuelle
- 1 condamné pour un incendie volontaire et une infraction violente

Afin de pouvoir assurer les thérapies en individuel ciblées sur la prévention de comportements délictueux, le service collabore avec cinq psychothérapeutes externes. Le nombre de psychothérapeutes externes a diminué de 3 entités ces trois dernières années et il est difficile de trouver des remplaçants.

Le service coopère au niveau de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère de violence domestique avec le service « Riicht eraus » de la Croix-Rouge. En 2022, 3 condamnés ont bénéficié d'un suivi par ce service :

- 1 détenu condamné pour une infraction violente
- 1 détenu condamné pour une infraction violente et sexuelle
- 1 détenu condamné pour violence domestique

Le Département de la criminologie et de la recherche et le SPC offrent régulièrement des cours dans le cadre de la formation initiale des fonctionnaires stagiaires. Le département donne un cours d'introduction au Traitement pénologique de l'Administration pénitentiaire et le SPC un cours d'introduction présentant le travail psychocriminologique ainsi que certains tuyaux pour travailler avec les condamnés présentant des troubles de la personnalité.

### 1.3 Département inspection interne et surveillance

L'année 2022 a été marquée par l'entrée en service effective du Service canin de l'Administration pénitentiaire. Les candidats recrutés en 2021 ont poursuivi et accompli leur formation comme maître-chien en été 2022 et sont opérationnels sur le terrain depuis l'automne 2022.

En date du 30 juin 2022, le Service canin de l'Administration pénitentiaire a été présenté à la presse par le directeur de l'Administration pénitentiaire (AP) en présence de la ministre de la Justice, de la ministre des Finances et du directeur de l'Administration des douanes et accises. Les futurs maîtres-chiens de l'AP ont fait une démonstration de plusieurs exercices d'entraînement encadrés par leurs formateurs de l'Inspection anti drogues et produits sensibles (IADPS) de la Douane. La présentation offrait également l'occasion de remercier l'Administration des douanes et accises dans la prise en charge de la formation des maîtres-chiens et illustre l'excellente collaboration entre les deux administrations.

En juillet 2022, le Service canin de l'Administration pénitentiaire s'est rendu en Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour une visite de la brigade canine du ministère de la Justice NRW (*Ministerium für Justiz NRW*). Cette visite a donné lieu à des échanges portant sur les interventions des chiens de dépistage en milieu carcéral ainsi que sur la formation et l'accompagnement du chien dans le travail quotidien. En effet, à part la détection de

substances prohibées, l'intervention des chiens est une mesure de prévention importante dans la lutte contre la circulation de stupéfiants en milieu pénitentiaire.

Tout au long de l'année 2022, le Département inspection interne et surveillance a continué à collaborer avec le Département de la criminologie et de la recherche dans l'implémentation du projet de traitement pénologique dans les centres pénitentiaires. Cette implémentation auprès des services concernés passe notamment par le développement des interventions et des outils de travail à utiliser par les services psychosociaux et socio-éducatif (SPSE).

Le Département inspection interne et surveillance continue ensemble avec le Département de la criminologie et de la recherche de procéder à la mise en place d'un système de gestion de la qualité du travail pour optimiser continuellement les services offerts aux détenus.

Le département continue à suivre étroitement l'évolution des recommandations élaborées par le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture), le CDPC (Comité européen pour les problèmes criminels) et le SPT (Sous-comité pour la prévention) ainsi que les normes jurisprudentielles de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) en matière de privation de liberté et de traitement des détenus afin de garantir le respect de la dignité inhérente à la personne humaine des détenus.

Le chef du Département dispense dans le cadre de la formation initiale des stagiaires des cours portant sur les droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes.

#### 1.4 Département financier et budgétaire

Le Département financier et budgétaire est en charge de la gestion des crédits budgétaires attribués à la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) et coordonne la gestion financière de l'ensemble de l'administration. Il vise également à optimiser et uniformiser les processus de travail entre les services de comptabilité des centres pénitentiaires.



### Evolution des dépenses liées au fonctionnement de l'AP - en mio EUR

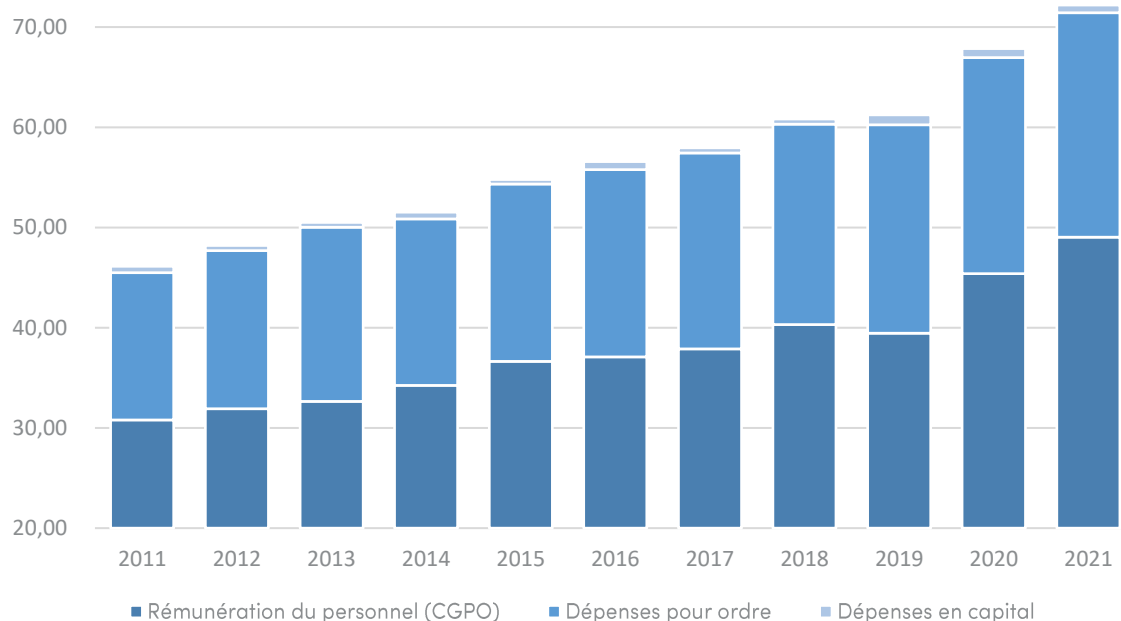


Figure 1 – Évolution des dépenses liées au fonctionnement de l'AP - en mio EUR

Le Département financier et budgétaire est responsable de la préparation du programme pluriannuel des prévisions budgétaires. Les propositions budgétaires pour l'année à venir sont élaborées en détail au cours du deuxième trimestre. Les centres pénitentiaires établissent leurs propres propositions et celles-ci sont ensuite vérifiées par le Département financier et budgétaire et fusionnées en un seul dossier pour toute l'administration. Ce dossier est transmis au ministère de la Justice qui l'envoie pour vérification et approbation au ministère des Finances.

En outre, le département exécute la fonction de contrôle interne en matière financière et budgétaire en ce qui concerne les transactions effectuées par les centres pénitentiaires, notamment pour ce qui est des flux financiers enregistrés par les services caisse pour le compte des détenus. Les détenus sont rémunérés pour leur travail au sein des centres pénitentiaires et la plupart d'entre eux reçoivent de l'argent de leurs proches qui peut être utilisé pour faire des courses, téléphoner, acheter de la papeterie ou encore pour effectuer des virements à des personnes à l'extérieur. Ces opérations financières sont traitées à travers deux comptes bancaires qui sont contrôlés périodiquement par le Département financier et budgétaire. Dans le cadre de l'exercice dit « Comptable extraordinaire », les bilans annuels des comptes sont transférés à la Direction du contrôle financier et à la Trésorerie de l'État aux fins de décharge.

Mais encore, les agents du Département financier et budgétaire sont chargés de l'ouverture annuelle des offres dans le cadre des soumissions publiques. Finalement, le département accompagne la mise en place progressive du Service canin de l'Administration pénitentiaire d'un point de vue budgétaire et financier.

## Répartition du budget alloué

Comme évoqué en 2021, l'ouverture du CPU représentait pour 2022 le principal défi logistique et financier. En le prenant en compte, le budget global alloué à l'Administration pénitentiaire s'est vu progresser de 20% par rapport à l'année précédente. Somme toute, la répartition du budget par entité se lit comme suit :

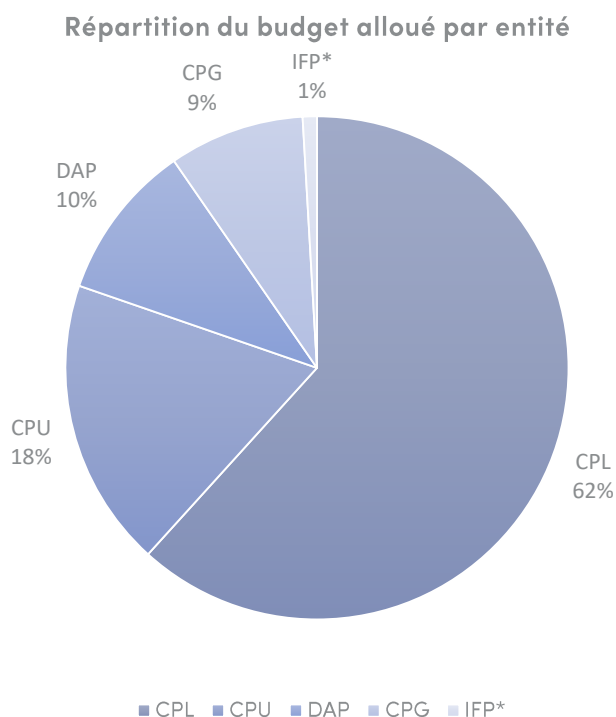


Figure 2 - Répartition du budget alloué par entité (hors rémunération du personnel – 11.005)

\*L'IFP étant situé dans le bâtiment du CPU, il est important de noter que les frais d'exploitation et d'entretien de l'IFP sont imputés sur le budget du CPU. Seuls les coûts liés à la formation continue du personnel sont indiqués.

## Acquisition des nouvelles tenues de service

La réforme de l'Administration pénitentiaire entamée en 2018 est accompagnée d'une nouvelle identité visuelle ainsi que d'un changement des tenues de service des agents pénitentiaires.

Suite à la passation d'une procédure concurrentielle avec négociation en 2021, l'avancement de ce projet en 2022 s'est vu fortement ralenti dû à la conjoncture économique mondiale, et plus spécifiquement aux problèmes au niveau des chaînes d'approvisionnement.

Ceci-dit, les premières livraisons de pantalons, polos et chemises nous sont parvenues en cette fin d'année. Il faudra cependant attendre le premier trimestre 2023 afin de pouvoir équiper tous les agents concernés.

## Data Warehouse<sup>1</sup>

Le Département financier et budgétaire est également responsable de la partie quantitative des statistiques descriptives qui sont recueillies sur la population carcérale. Pour cette raison, il travaille en étroite collaboration avec le service informatique pour améliorer les programmes de recueil de données et d'analyses statistiques.

Un élément crucial dans ce domaine est la mise en service du Data Warehouse qui a été installé sur les serveurs de l'administration fin 2021. Pour 2022, le service informatique a su peaufiner le paramétrage de cette plateforme.

### 1.5 Service communication

En 2022, le Service communication a continué à assurer ses missions principales s'inscrivant dans la stratégie de communication externe et interne de l'Administration pénitentiaire (AP). La publication de la nouvelle identité visuelle de l'AP, la campagne de recrutement liée au recrutement de 200 agents pénitentiaires ainsi que la création d'une vidéo portant sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) forment les projets qui ont marqué l'année 2022.

L'année 2022 a commencé avec la publication de la nouvelle identité visuelle de l'AP. Les travaux préparatoires, dont l'élaboration d'une charte des valeurs, la création graphique du logotype et de l'emblème, la formulation du slogan « Acteur de sécurité - Créateur de perspectives », la définition des messages clés ainsi que la configuration des nouveaux supports de communication et l'adaptation des supports existants de l'AP, ont été réalisés en grande partie en 2021.

Le cœur de la nouvelle identité visuelle de l'AP est représenté par le logotype dont la conception est basée essentiellement sur la vision de l'AP qui consiste à placer la personne détenue dans chaque situation au centre de ses préoccupations en créant de nouvelles opportunités pour évoluer et des perspectives afin de mener une vie responsable dans le respect des lois en vigueur.



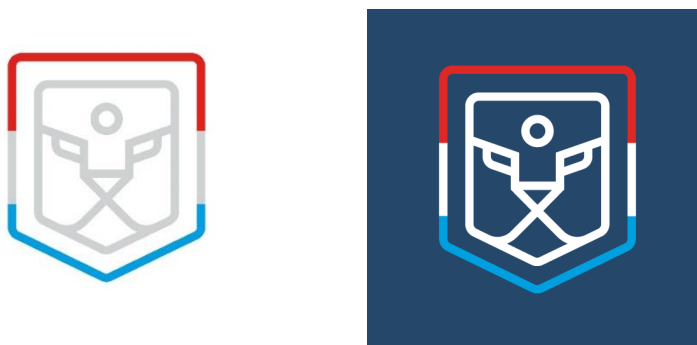
La construction du nouveau logotype repose sur trois éléments : l'homme placé au centre qui fait référence à l'Homme de Vitruve, le visage d'un lion qui illustre le symbole national du Luxembourg et la forme d'un emblème qui pose le cadre institutionnel. Les trois valeurs phares de l'administration à savoir l'Humanisme, l'Engagement et la Justesse qui représentent les qualités humaines et les principes de travail pénitentiaire ont été prises en compte lors du processus de création.

---

<sup>1</sup> Un Data Warehouse est une base de données hébergée sur un serveur qui collecte quotidiennement, après les heures de bureau, des données de sources variées dans le but principal de soutenir l'analyse de données.



L'emblème est dérivé du logotype et reprend les trois éléments centraux ainsi que la ligne en trois couleurs qui est transposée dans le cadre extérieur de l'emblème. Il se décline sur certains supports comme les uniformes de service pour marquer notamment l'appartenance à l'AP et favoriser sa reconnaissance.



La publication de la nouvelle identité visuelle a eu lieu dans le cadre d'une campagne de lancement en externe et en interne. En date du 14 janvier, la nouvelle identité visuelle ainsi que les valeurs de l'AP ont été présentées par le biais d'une visioconférence aux membres intéressés du personnel. En date du 17 janvier, l'AP a présenté sa nouvelle identité officiellement lors d'une conférence de presse. Suite à la publication officielle, la mise en production du nouveau site web de l'AP ([www.ap.public.lu](http://www.ap.public.lu)), la création des comptes de l'AP sur les réseaux sociaux LinkedIn ([www.linkedin.com/company/administration-penitentiaire](https://www.linkedin.com/company/administration-penitentiaire)) et YouTube<sup>2</sup> ainsi que la distribution du « Brand Book » et de la charte des valeurs ont eu lieu. La pièce maîtresse de la campagne de lancement formait la vidéo illustrant la composition du logotype, les valeurs de l'AP et la structure de l'administration.<sup>3</sup>

En outre, l'année 2022 a été marquée par une campagne de recrutement accompagnant le recrutement de quelque 200 agents pénitentiaires qui englobait la création de différents supports (visuels graphiques, bannières d'annonces, motions designs, spots radio, vidéo, etc.). Au total, la campagne de recrutement s'est déroulée en trois vagues avec des diffusions en février, en mai et en septembre. Le premier trimestre de l'année était dédié à l'élaboration des contenus et du plan média, y compris également la diffusion de la première vague de la campagne ainsi que les travaux préparatoires pour la deuxième vague comprenant la

<sup>2</sup> De mi-janvier 2022 jusqu'en mi-janvier 2023, la chaîne YouTube a cumulé 344,206 vues et 48 abonnés. Le compte LinkedIn de l'AP compte 245 abonnés en janvier 2023 avec 1454 pages vues comptées en 2022.

<sup>3</sup> « L'Administration pénitentiaire dévoile une nouvelle identité visuelle » : [www.youtube.com/watch?v=G\\_8x8VUp\\_AA](https://www.youtube.com/watch?v=G_8x8VUp_AA)

production d'une vidéo<sup>4</sup> promouvant le métier de l'agent pénitentiaire. La création de la vidéo, qui est tournée de manière à incarner l'agent, de voir avec ses yeux et de vivre de son point de vue, fut confiée à l'agence lola.

En ce qui concerne la visibilité de l'AP en tant qu'employeur important de la Fonction publique, il est à souligner qu'en février 2022, l'AP a eu l'opportunité de participer à la nouvelle campagne de promotion de GovJobs, lancée par le ministère de la Fonction publique. Cette campagne a été réalisée dans le but de soutenir les ministères et administrations dans leurs recrutements et d'attirer les meilleurs talents. Dans le cadre de cette campagne, la diversité des métiers au sein des entités étatiques a été mise en avant, dont le métier de l'agent pénitentiaire.

En avril 2022, un pitch en vue de la création d'une vidéo<sup>5</sup> portant sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a été lancé. Parmi les quatre agences qui ont participé au pitch, le concept de l'agence Wili basé sur la notion du « mouvement » a été retenu. La vidéo qui vise à présenter la nouvelle prison, ses spécificités et les informations clés liées à son fonctionnement, se compose de vues aériennes et des plans qui mettent en avant le concept architectural et plusieurs endroits centraux de la prison (comme le greffe, la section de détention, l'unité de vie, la cours de promenade, la salle de visite, etc.). Une interview en mouvement avec le directeur du centre pénitentiaire a été choisie comme style narratif dans le but de visiter les lieux progressivement en transmettant les informations clés simultanément. La vidéo présente le nouveau centre pénitentiaire conformément à son concept en tant qu'espace moderne et sécurisé tourné vers l'humain. La vidéo en langue luxembourgeoise avec sous-titrage en français s'adresse aux citoyens du Luxembourg et à toute personne intéressée par les activités de l'AP.

Au cours du dernier trimestre, le Service communication a été chargé de l'organisation de l'inauguration du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en collaboration avec le Service communication du ministère de la Mobilité et des Travaux publics et avec le soutien du ministère de la Justice. L'inauguration du CPU s'est déroulée en présence de S.A.R. le Grand-Duc, du Vice-Premier ministre, ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François Bausch, de la ministre de la Justice, Sam Tanson, du bourgmestre de la commune de Sanem, Simone Asselborn-Bintz, du directeur de l'Administration pénitentiaire, Serge Legil et de quelque 250 invités qui ont pu suivre les discours. Vu l'impossibilité logistique d'offrir une visite à l'intégralité des invités, la diffusion de la vidéo a permis de montrer un aperçu des infrastructures de la nouvelle prison par le biais d'une visite virtuelle.

Avec le soutien du CTIE et en collaboration avec le Service informatique, le Service communication a entre autres entamé en 2022 la mise en place d'un outil Sharepoint « Intranet » dans le but d'instaurer une communication interne plus systématique et moderne (optimisation des flux d'informations, partage d'informations et de documents, partage de procédures, création d'évènements, création d'enquêtes, etc.). Plusieurs réunions en groupe de travail ont eu lieu au cours de l'année, ce qui a permis d'identifier et de déterminer dans un premier temps la structure générale de l'Intranet. La mise en ligne de l'outil est prévue pour l'année 2023.

Tout au long de l'année 2022, le Service communication a continué à gérer les affaires courantes dans le cadre de la communication. En matière de gestion des relations nationales, le Service communication constitue le point de contact pour les membres de presse et l'interlocuteur principal pour les demandes d'informations touchant aux sujets pénitentiaires

---

<sup>4</sup> La vidéo est disponible en version 1:40 min et en version 0:30 min. Les deux versions peuvent être consultées sur la chaîne YouTube de l'AP

<https://www.youtube.com/channel/UCdKR0617vHOAfp9Sb8VFDCA>

<sup>5</sup> Le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff : <https://www.youtube.com/watch?v=eB9tIDwB9AY&t=70s>

provenant de différentes associations ou d'autres interlocuteurs. En 2022, la grande majorité des demandes de la presse portaient sur la mise en service et l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Dans le cadre de la gestion des relations internationales, le service était en charge des échanges avec d'autres administrations pénitentiaires concernant des sujets pénitentiaires divers. Au cours de l'année, le Service communication a également repris intégralement le volet du traitement des demandes d'informations issues du KMS (*Knowledge Management System*) d'EuroPris.

### Activités de recrutement et de sensibilisation

Le Service communication coordonne la participation de l'Administration pénitentiaire (AP) à divers événements de recrutement, d'orientation et d'information.

Dans le cadre des activités de recrutement et de sensibilisation, plusieurs agents de l'AP de différentes carrières ont participé aux événements dédiés à la recherche d'emploi, à l'orientation et à l'information.

En 2022, les agents de l'AP ont participé aux événements suivants :

- 16.02.2022 : Foire intitulée « Deng Zukunft - Däi Wee » organisée par le SNJ au Belval Plaza à Esch-sur-Alzette
- 25.02.2022 : Présentation des métiers de l'AP lors d'une journée d'orientation organisée par le Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette
- 16.03.2022 : Présentation des métiers de l'AP lors de la « Matinée Info-Emploi » organisée par l'École privée Fieldgen
- 10.07.2022 : Stand dans le cadre de la « Journée portes ouvertes » organisée par l'Armée luxembourgeoise à la Caserne Grand-Duc Jean à Diekirch

Lors de leur présence à des foires et des journées de contact, les agents sur place représentent l'Administration pénitentiaire et informent le public cible sur les différents métiers en milieu carcéral, les voies de formation, les postes vacants ainsi que les conditions et procédures de recrutement.

## 1.6 Service de la protection des données

Le service de la protection des données traite un grand nombre de données personnelles dont notamment celles relatives aux condamnations pénales.

Le service gère en conséquence les demandes d'accès aux différentes bases de données ainsi que la mise à jour desdits droits d'accès qui doit se faire de manière régulière.

Il est veillé en continu à la conformité aux normes et législations en matière de la protection des données des vastes systèmes de vidéosurveillance dont sont dotés les trois centres pénitentiaires du pays. Il est également veillé à la légalité des échanges d'information entre les services en interne de même qu'entre l'Administration pénitentiaire et les services extérieurs.

Après une période de pandémie, les formations de sensibilisation à la matière ont repris parmi les chefs de services et elles continueront à être dispensées de manière générale à tout le personnel via l'Institut de formation pénitentiaire (à partir du printemps 2023).

En vue de l'ouverture du nouveau centre pénitentiaire, des nouvelles conventions et procédures ont dû être établies en tenant compte des spécificités du centre concerné.

Pour l'ensemble, il s'agit de travaux menés à la direction de l'Administration pénitentiaire en étroite collaboration des centres pénitentiaires.

## 2. Les centres pénitentiaires

L'Administration pénitentiaire regroupe trois centres pénitentiaires, le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) au sein de la commune de Sanem, le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). L'année 2022 a été marquée particulièrement par l'achèvement du CPU qui est devenu opérationnel en fin d'année.

### 2.1 Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

La **phase finale des travaux de construction** du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) a permis au personnel du CPU de tester les infrastructures, ainsi que les installations techniques. Cette phase a surtout permis de procéder aux réglages du vaste dispositif de sécurité électronique déployé au CPU. Finalement ont pu être simulés les déroulements journaliers des détenus et les procédures internes par le personnel du CPU, afin de détecter d'éventuelles failles ou incohérences au niveau desdits déroulements journaliers, voire procédures en vue de l'accueil des premiers détenus.

Dans cette optique, une cinquantaine de personnes, dont des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, de l'Administration pénitentiaire, ainsi que toute une panoplie de magistrats, ont pu découvrir et tester les infrastructures du CPU pendant 24 heures, lors d'un séjour qui fut fortement médiatisé au Luxembourg. En effet, lesdites personnes, dont la Procureur général d'Etat, ont séjourné du 25 octobre 2022 au 26 octobre 2022 au CPU, afin de permettre, d'un côté, au personnel du CPU de **tester les infrastructures dans des conditions quasi-réelles** et, de l'autre côté, de sensibiliser ces professionnels appelés à requérir, sinon à prononcer des peines privatives de liberté, en milieu carcéral. Lesdites personnes ont d'ailleurs été soumises aux mêmes règles et ont séjourné dans les mêmes conditions que tout autre détenu incarcéré au CPU.

En date du 30 novembre eut alors lieu l'**inauguration officielle du CPU** en présence de son altesse royale, le Grand-Duc Henri, des Ministres Bausch, Tanson, Kox et Engel, ainsi que de Madame le bourgmestre de la commune de Sanem. Cet événement a marqué l'achèvement officiel des travaux sur le site du CPU, rendant ainsi le centre pénitentiaire opérationnel.

Les **deux premières sections de détention**, à savoir la section Allegro et la section Duo ayant une capacité totale de 200 détenus, furent, partant, mises en service en date du 5 décembre 2022. A partir de cette date, le CPU a accueilli tous les prévenus mis sous écrou notamment en vertu d'un mandat de dépôt, d'un mandat d'arrêt ou encore d'un mandat d'arrêt européen.

Par la suite, 92 prévenus furent transférés du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au CPU les 5, 7 et 8 décembre 2022 respectivement. Ces **premiers transfèrements**, qui se sont d'ailleurs déroulés sans le moindre incident, ont nécessité une préparation conséquente de la part de toute l'administration pénitentiaire, de même que par la police grand-ducale, afin de prévenir toute tentative d'évasion et ainsi garantir la sûreté et la sécurité de la population.

Au 31 décembre 2022 l'**effectif total de détenus** au CPU était de 143.

Tout au long de l'année 2022, 87 agents pénitentiaires stagiaires ont été embauchés, afin de **renforcer le dispositif de surveillance** du CPU. La majorité desdits agents pénitentiaires stagiaires ont eu le privilège d'avoir été accueilli pendant un, voire deux mois au CPL à des fins de formation et surtout afin d'avoir un premier contact avec des détenus avant l'ouverture du CPU. Dans le même ordre d'idées, ces 87 agents ont suivi des formations théoriques aussi bien



à l'Institut de formation pénitentiaire (IFP) situé au sein du CPU, qu'à l'institut national d'administration publique.

A également été embauché au CPU un total de 53 personnes relevant du **personnel administratif** et ce dans divers domaines, notamment le service psycho socio-éducatif, revêtant une importance particulière dans le domaine carcéral. Dans cette optique, le service des ressources humaines du CPU a organisé un nombre conséquent d'entretiens d'embauches, afin de sélectionner les meilleurs candidats pour les postes publiés.

Les **propositions budgétaires** pour 2023 ont été finalisées et acceptées. Les prévisions retenues prennent en compte la mise en service du CPU et avant tout la mise en service progressive de l'ensemble des sections de détention.

En outre, les ingénieurs, et de manière générale l'ensemble du personnel du **département Gestion du bâtiment et logistique** (GBL) continuent sans cesse de maintenir les infrastructures du CPU et de les adapter aux besoins réels des agents sur place et des détenus. A ce propos, le personnel du GBL a procédé à toute réparation urgente des infrastructures techniques et de l'équipement du CPU, ceci même en dehors des jours et heures ouvrables, à savoir les weekends et jours fériés, dans le cadre des permanences effectuées par le service technique.

Finalement, ont été organisés par le **coordinateur Security** du CPU plusieurs exercices d'urgence ensemble avec le CGDIS afin d'optimiser le déroulement de toute intervention éventuelle au sein du CPU et ainsi permettre une réaction adéquate de services de secours, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité inhérents à un centre pénitentiaire.

## 2.2 Centre pénitentiaire de Luxembourg

L'année 2022 est caractérisée par le retour à la normale suite à la levée progressive des mesures sanitaires qui ont été mises en place dans le cadre de la lutte contre la **pandémie**. Ainsi, il a été mis fin au régime CovidCheck pour les visiteurs des détenus ainsi que pour le personnel. Les cours scolaires et les ateliers ont repris. Le port du masque n'est plus obligatoire dans toute l'enceinte du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), sauf à l'infirmerie et lors des consultations médicales. Les services du CPL ont pu reprendre leur mode de fonctionnement habituel.

Au niveau du **personnel** du CPL, il y a lieu de soulever d'importants changements en personnel notamment suite à l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU). Un nombre non négligeable d'agents pénitentiaires a quitté le CPL pour occuper des postes clés au CPU. Une centaine de réaffectations ont eu lieu au courant de l'année 2022. De plus, divers membres du personnel du CPU ainsi que des agents nommés à des postes à responsabilités au CPU ont suivi une initiation au CPL :

- les agents pénitentiaires stagiaires (ou récemment nommés) sur les sections de détention ;
- 2 agents pénitentiaires au Service de la discipline ;
- 5 rédacteurs aux services Greffe, Caisse et Sport.

Au sein des **services administratifs du CPL**, l'année a été marquée par la mise en œuvre de la nouvelle identité visuelle de l'administration. Tous les supports administratifs ont été adaptés. La signalisation au sein du CPL a été mise à jour.

238 rapports ont été rédigés au sein de la commission consultative à l'exécution des peines, ainsi que 54 rapports concernant des libérations anticipées.

En ce qui concerne l'**encadrement des détenus**, on peut souligner qu'il y a eu plusieurs recrutements au niveau du SPSE-CPL. Ce renforcement a permis d'instaurer un encadrement personnalisé des détenus et de continuer l'élaboration de mesures spécifiques dans le cadre du plan volontaire d'insertion, par exemple la thérapie assistée par le chien. Le SPSE-CPL a également participé à diverses réunions ainsi qu'aux travaux de développement en relation avec le traitement pénologique, tel que défini par la DAP.

Dans le cadre de leurs missions, les **services de surveillance** ont presté un travail diversifié. Ainsi, les agents pénitentiaires ont entre autre :

- effectué 963 tests d'urines afin de combattre la consommation de substances prohibées ;
- rédigé 3.138 rapports d'incident ;
- procédé à l'interrogation de 2.785 détenus dans le cadre de la procédure disciplinaire (témoins non compris) ;
- convoqué 733 détenus devant une commission de discipline ainsi que 347 avocats ;
- effectué un nombre important de tests rapides Covid-19 lors de chaque extraction d'un détenu du CPL.

Au niveau organisationnel, le service de surveillance a participé aux nombreux entretiens de recrutement pour l'embauche de nouveaux agents pénitentiaires en vue de l'ouverture du CPU et du renforcement du CPL.

Au niveau de l'**organisation de la détention**, le CPL a commencé à profiter des espaces libérés après les premiers transfèrements de détenus vers le CPU. En décembre 2022, 93 détenus prévenus ont quitté le CPL. Le troisième étage de la section P2 a été aménagé afin d'accueillir des détenus âgés et vulnérables. Des tables de babyfoot ont été installées dans chaque préau commun. A la section des femmes une cuisine de formation a été installée et la salle de sport a été modernisée. Les femmes se sont vues proposer des cours collectifs animés par des moniteurs sportifs.

Au niveau de l'**éducation des détenus**, le Service Enseignement et Formation a proposé aux détenus des cours d'instruction de base en lecture, écriture, mathématiques et informatique allant du niveau débutant au niveau avancé. S'y ont ajouté des cours permettant de suivre une formation de l'enseignement secondaire général, des cours d'intérêt général et des activités pratiques. Pendant l'année scolaire 2021-2022, 254 détenus dont 227 hommes et 27 femmes ont suivi des cours au CPL. Pendant cette même année scolaire, trois mineurs ont suivi un enseignement de base, respectivement un enseignement par modules dans le cadre de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

En ce qui concerne le **travail des détenus**, l'année 2022 est marquée par la création d'un atelier polyvalent 3. Il s'agit plus précisément de la fusion de deux ateliers, à savoir l'atelier reliure et l'imprimerie. Le travail proposé dans l'atelier polyvalent 3 est axé sur la papeterie et répond mieux aux compétences des détenus.

En ce qui concerne les travaux de la **cellule de planification**, plusieurs grands projets ont été achevés ou ont débuté au courant de l'année 2022. Le CPL a procédé, en collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, à la planification et à la réalisation de divers projets dont :

- l'installation d'une cuisine de formation à la section des femmes ;
- l'installation de 10 cuisines pour les agents pénitentiaires qui travaillent sur les sections de détention ;
- la construction d'un nouveau bâtiment pour le SPSE ;
- l'installation d'une rampe de chargement pour la cuisine ;
- la nouvelle signalisation ;
- et l'installation d'une station de charge pour voitures électriques.

Plusieurs projets sont toujours en cours et concernent :

- les visites hors surveillance ;
- la gériatrie ;
- la mise en conformité de la porte d'entrée ;
- ainsi que l'archive pour le service du greffe.

Dans le cadre de **la restructuration du CPL**, une délégation du CPL a visité plusieurs centres pénitentiaires, notamment :

- 28.07.2022 JVA Wittlich et JSA Wittlich (Allemagne) ;
- 13.09.2022 JVA Stuttgart (Allemagne) ;
- 14.09.2022 JVA Lenzburg (Suisse) ;
- 15.09.2022 JVA Cazis (Suisse) ;
- 04.10.2022 JVA Leoben (Autriche) ;
- 05.10.2022 JVA Graz Jakomini (Autriche) ;
- 10.10.2022 JVA Zweibrücken (Allemagne).

Ces visites ont permis d'acquérir des informations importantes et d'échanger sur les meilleures pratiques (*best practices*) en termes de l'organisation de la détention, du fonctionnement des ateliers et les aménagements techniques. Ces visites ont permis de renforcer les liens avec les directions des différents centres.

En termes d'**activités culturelles**, le projet culturel « Kultur am Prisong » a été lancé en 2022 en collaboration avec le ministère de la Culture et le ministère de la Justice. Deux projets ont été réalisés ensemble avec les détenus. Le premier projet est le projet « Let it out », organisé par la Fondation EME. 13 détenus masculins ont participé à ce projet. L'objectif était de créer 3 chansons de rap français, accompagnées par un clip vidéo. En tout, 21 séances de tournage ont été organisées dans l'enceinte du CPL (à la chapelle, sur le terrain de sport, sur une section de détention, autres). La fondation EME a également invité à une présentation officielle du projet à la Philharmonie, en présence de quelques détenus élargis. Les clips peuvent être consultés sur YouTube :

[https://www.youtube.com/results?search\\_query=let+it+out+documentary](https://www.youtube.com/results?search_query=let+it+out+documentary)

<https://www.youtube.com/watch?v=MJYHoDdbqCA>

<https://www.youtube.com/watch?v=arHp2PHftsM>

<https://www.youtube.com/watch?v=OU66Y4bsIE>

Le deuxième projet « Sense the Sound » a été organisé par Casino Lëtzebuerg. Il s'agissait d'un projet d'art sonore, une production créative de nouveaux sons, une création de propres compositions d'art sonore. Trois femmes détenues ont participé à ce projet qui s'est tenu du 22 au 25 août dans la salle de sport de la section des femmes.

Un troisième projet qui a marqué l'année 2022 est le Projet SPEX, *the self-portrait experience* organisé par Mme Cristina Nuñez. Il s'agissait d'un atelier d'autoportrait qui a permis aux détenus d'exprimer leurs émotions dans des photos et d'apprendre à lire les émotions dans les images. Quatre détenus masculins et quatre détenus féminins ont participé à ce projet et ont créé des livres avec des photos de soi.

### 2.3 Centre pénitentiaire de Givenich

En général, l'année 2022 est marquée par le retour à la « normalisation » au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) suite à l'abrogation de la majorité des mesures sanitaires en relation avec la pandémie de COVID-19. Ce relâchement a permis au CPG de reprendre peu à peu son fonctionnement interne normal et d'assurer à nouveau entièrement ses missions en relation avec la surveillance, l'entretien et l'encadrement des détenus y séjournant.

Au niveau du **personnel**, l'année 2022 a été marquée de nouveau comme les années précédentes par des changements en personnel dans les services internes du CPG (départs définitifs: trois) ayant entraîné logiquement des difficultés de fonctionnement au niveau des services concernés.

D'autre part, le cadre du personnel CPG a été renforcé de 10 postes en 2022 tout à fait nécessaires pour remplir les principales missions de garde et de réinsertion de plus en plus diversifiées et complexes des détenus.

Au sein **des services administratifs** du CPG, comprenant les services spécialisés RH, Finances, Greffe et Secrétariat, il n'y a pas eu d'événement marquant pendant l'année écoulée. Jouant un rôle central pour le bon fonctionnement du CPG, les services respectifs ont effectué une charge de travail à volume élevé dans le cadre de la gestion des opérations courantes en relation avec la gestion du personnel, le budget financier, la gestion des avoirs des détenus, l'information et l'exécution de l'ensemble des tâches administratives en augmentation continue.

Au niveau de **l'encadrement des détenus**, il y a lieu de soulever d'abord que le Service psychosocial et socio-éducatif (**SPSE-CPG**) a fait de nouveau un très grand effort en 2022 pour appliquer un encadrement personnalisé et son dispositif d'accompagnement aux détenus comprenant toute une série de mesures de nature psychosociale ou autre ainsi que des mesures visant la régularisation de la situation socio-administrative des détenus ou l'organisation d'un logement. Le renforcement en personnel du SPSE-CPG opéré en 2022 a permis en même temps d'élargir les activités créatives, de réactiver les activités de sports spécifiques et d'améliorer davantage le travail d'accompagnement personnalisé des détenus.

Dans ce contexte, il faut encore relever que le SPSE-CPG a continué en 2022 les travaux importants de développement en relation avec le texte « Le traitement pénologique dans ses multiples facettes ». Afin de pouvoir réaliser ces travaux, il a été procédé à la mise en place de quatre cellules SPSE (CPU, CPL, CPG) qui s'occupent des travaux de développement (Cellule Logiciel, Cellule Psychologues, Cellule 1 Conseillers en insertion, Cellule 2 Conseillers en insertion). Le SPSE-CPG a participé à ces travaux au niveau des quatre cellules. Ce travail de développement a engendré une réorganisation de la communication entre les trois SPSE (CPU, CPL, CPG) et de la communication avec les directions des trois centres pénitentiaires.

Dans le cadre du Plan volontaire d'insertion (PVI), le « Job-Coaching » et la formation socio-pédagogique axée sur la recherche et le maintien d'un emploi (« Futur Salarié ») ont été adaptés et réintégrés comme **interventions spécifiques** au niveau du PVI. Dans ce contexte, deux intervenants des SPSE ont suivi des formations de « Job-Coaching ».

Les interventions spécifiques assistées par les animaux ont été relancées au cours de l'année 2022 après la formation de deux intervenants du SPSE. Dans ce contexte et à côté des ânes, d'autres animaux du CPG ont été intégrés au niveau de ces interventions. Citons encore que le SPSE-CPG a développé en 2022 une intervention spécifique en relation avec la recherche et le maintien d'un logement qui pourra être intégrée prochainement au niveau du PVI.

Au niveau des **interventions générales**, il faut soulever que la « journée Sports et Loisirs » au CPG a été réorganisée une première fois après la pandémie Covid-19. Un autre projet marquant en 2022 a été celui de « Kultur am Prisong » en collaboration avec le ministère de la Culture et le ministère de la Justice. Ainsi deux projets ont été réalisés ensemble avec les détenu(e)s par les services « Voice, Art and Social » (projet musical) et le « Saarländischer Kulturbund » (projet d'art).

En 2022, la phase test du logiciel SPSE a été réalisée. Des corrections et adaptations ont été communiquées à la firme Materna. Une deuxième phase test a eu lieu après la programmation des adaptations.

Au niveau organisationnel, le secrétaire du SPSE (nouveau poste créé en 2022) a dû être défini. Il a ainsi pris en charge certaines missions de secrétariat du CPG dont notamment l'organisation administrative de la Commission consultative à l'exécution des peines (ordres du jour, collecte et envoi des rapports et avis, ...). Un inventaire de la bibliothèque du SPSE-CPG a été réalisé et une migration de cette dernière vers l'Institut de formation pénitentiaire (IFP) a été réalisée. Notons finalement encore que quatre nouveaux intervenants SPSE ont débuté en 2022 et ont été formés de la part des collaborateurs du SPSE-CPG en place. Le SPSE-CPG a aussi suivi quatre stagiaires en 2022.

Le service **Enseignement et Formation (SEF)** de son côté a continué en 2022 à enseigner en faveur des détenu(e)s les compétences scolaires de base (cours d'alphabétisation, appui, culture générale, français, élaboration d'un CV, travail autonome), l'enseignement diplômant et à organiser des formations avec des intervenants externes tels que le Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC). En plus, le SEF a continué à organiser des modules de formation spécifiques à l'hygiène et aux normes HACCP pour les détenu(e)s travaillant au service cuisine du CPG.

**Les services de surveillance** ont effectué des missions très diversifiées, quantifiées par les chiffres suivants :

- Réalisation journalière de 35 tests rapides PCR sur les détenu(e)s bénéficiant une sortie de prison jusqu'au 30.06.2022 inclus ;
- Opération de 1.470 extractions moyennant 1.475 trajets en voiture (kilométrage total de 111.069 km) ;
- Réalisation de 3.792 éthylotests et tests rapides de dépistage des substances psychoactives ;
- Encadrement de 93 détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté ;
- Rédaction de 564 rapports d'incident dans le cadre de 407 enquêtes.

Au niveau organisationnel, les services de surveillance ont participé aux nombreux entretiens de recrutement pour l'embauche de nouveaux agents pénitentiaires en vue de l'ouverture du CPU et ont contribué à l'élaboration et la mise en œuvre de la future collaboration de travail avec le Service canin de l'administration pénitentiaire.

Dans la perspective de garantir la qualité de service, l'accent fut mis aussi en 2022 sur la formation professionnelle continue des agents pénitentiaires affectés au CPG. Des formations en matière de rédaction de rapports et de remise à niveau aux techniques d'accès (*Zugriffstechniken, DIG - Deeskalation In Gefahrensituationen*) ont été organisées.

Par ailleurs, les agents pénitentiaires en formation de base recrutés pour le CPU ont été encadrés et initiés aux méthodes de travail spécifiques des services de surveillance du CPG.

Au niveau de l'infrastructure, le **service Travail et formation** a réalisé en 2022 de nombreux travaux d'envergure de modernisation (infirmerie et cellule de sécurité au bâtiment central) et de rénovation (cellules au bâtiment de détention O comprenant la production du mobilier, le renouvellement de l'électricité et le renouvellement des installations sanitaires). Un autre projet réalisé fut la construction du bureau pour l'atelier sanitaire-chauffage menée en commun par les ateliers du CPG.

Soulignons encore que l'atelier agricole a continué en 2022 à assumer la gestion écologique des mesures de restauration du pool compensatoire national en coopération avec l'Administration de la nature et des forêts (ANF). L'arrosage et l'entretien des arbres et haies

plantés les années précédentes constituaient une priorité en raison des conditions météorologiques exceptionnelles pendant l'été 2022 marqué par la chaleur et la sécheresse.

Parallèlement, le **service Infrastructure et logistique**, en collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, a procédé à la planification et à la réalisation de divers projets techniques et de construction dont :

- la continuation des travaux de construction d'une étable agricole ;
- le début des travaux pour la construction du bâtiment du service canin ;
- les travaux préparatoires pour la transformation de la « Villa » en centre de compétences thérapeutiques et espace de rencontres et de formations ;
- les travaux préparatoires pour la construction d'un nouvel atelier polyvalent pour le CPG et Défi-job asbl ;
- le déplacement de l'installation TV vers le bâtiment M ;
- l'aménagement d'un nouveau buffet au réfectoire du bâtiment M.

Il faut remarquer que les gros travaux de construction de l'étable agricole et du siège du service canin ont pu avancer même s'ils ont été impactés d'une pénurie des matériaux et, de ce fait, ont été retardés par rapport au plan initial.

Finalement, il reste à citer que, à l'instar des années précédentes, de **nombreux investissements en capital** ont été effectués afin de moderniser l'équipement des ateliers et le parc automobile du CPG.

Pour faire face aux constantes mutations technologiques du **domaine informatique**, le CPG a poursuivi aussi sa politique de renforcer les performances de ses services en mettant à jour les applications informatiques utilisées. Ainsi il a été procédé surtout à la mise au point de nouvelles fonctionnalités dans le logiciel BASIS-WEB pour le service greffe et aux travaux de préparation relatifs à la restructuration de son serveur central de fichiers pour tous les services internes. Subsidiairement le matériel informatique des détenu(e)s géré par le service SEF a été entièrement renouvelé en 2022.

Au niveau **de la sécurité**, plusieurs investissements importants ont été réalisés en collaboration avec l'Administration des Bâtiments Publics dans l'intérêt de moderniser les différents systèmes de sécurité du CPG. Ainsi ont été réalisés des travaux correctifs relatifs aux installations d'alarme-incendie, de vidéosurveillance et de parlophonie. Les travaux initiaux pour l'acquisition en 2023 d'un système de fermeture de portes de nouvelle génération pour les besoins spécifiques du CPG ont été entamés.

Notons encore l'instauration d'un comité local de sécurité chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé du personnel encadrant et des détenu(e)s et de veiller également à la mise en place d'une organisation et d'un système de gestion sécurité/santé adéquat pour répondre aux exigences légales et réglementaires.

Finalement, au niveau **de la détention** il faut remarquer que les visites sous forme de sorties temporaires ont été réorganisées en 2022 pour avoir lieu désormais pendant tout le weekend (samedi et dimanche).

### 3. Institut de formation pénitentiaire

De l'article 8 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire ressort:

(1) L'institut de formation pénitentiaire (IFP) a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2022, le personnel de l'IFP a déménagé de la Direction de l'Administration pénitentiaire, située à Strassen, vers le Centre pénitentiaire d'Uerscherhaff (CPU). Au sein du CPU, l'IFP dispose de cinq salles de formation aménagées, dont une salle informatique, afin d'accueillir tout le personnel aux formations organisées par l'IFP.

#### Formation spéciale pendant le stage

En 2022, trois sessions de la formation spéciale pendant le stage ont été prévues au profit de 114 fonctionnaires-stagiaires, répartis sur dix sous-groupes de traitement, notamment :

2	A1 - administratif
2	A2 - éducatif et psychosocial
1	A2 - scientifique et technique
5	B1 - administratif
1	B1 - scientifique et technique
1	B1 - éducatif et psychosocial
1	C1 - administratif
2	C1 - scientifique et technique
12	D1 - artisan
87	D1 - agent pénitentiaire

Le nombre élevé de stagiaires du groupe de traitement D1, fonction d'agent pénitentiaire, s'explique par le fait que l'Administration pénitentiaire est en pleine phase de recrutement pour le CPU qui nécessite l'engagement de plus de 200 agents pénitentiaires.

Vu le nombre élevé d'agents recrutés pendant l'année 2022, trois sessions de formation spéciale ont dû être organisées avec des cours de préparation aux examens et des cours sans examens, en l'occurrence :

- Cours de préparation aux examens :
  - Droits de l'homme et règles pénitentiaires européennes ;
  - Organisation judiciaire ;
  - Code pénal, code de procédure pénale ;
  - Probation ;
  - Loi organique et l'organigramme de l'administration ;
  - Techniques professionnelles et mesures préventives contre les accidents.
- Cours sans examens :
  - *Professionelles Handeln* ;
  - Gestion de la comptabilité et du budget ;
  - Premiers Secours ;
  - Combattre correctement un feu naissant ;
  - Gestion de la crise suicidaire et sensibilisation aux pathologies mentales ;
  - Self-Defense ;
  - *Grundlagen der Psychologie* ;
  - *Sozialarbeit im Strafvollzug* ;
  - Traitement pénologique ;
  - Histoire des prisons ;
  - Service psychocriminologique ;
  - Radicalisation ;
  - *Richtlinien für d'Sécheren von Spuerenträger* ;
  - Gestion du greffe CPL ;
  - Gestion du greffe CPG ;
  - Protection des données ;
  - Gestion des ressources humaines.

### Formation continue

A côté de la formation spéciale, l'IFP a organisé différentes formations continues pendant l'année 2022, à savoir :

- Premiers Secours : 140 participants ;
- Combattre correctement un feu naissant : 30 participants ;
- Désescalation psychologique : 57 participants ;
- Marchés publics : 5 participants ;
- Gestion des émotions : 10 participants ;
- Peffergel : 4 participants ;
- Self-Defense : 10 participants.

Il s'avère de préciser que le nombre de formations continues offertes au personnel est limité compte tenu de l'organisation des trois sessions de la formation spéciale dû au recrutement massif.

Les cours ont été dispensés par des formateurs experts en leur matière provenant du secteur étatique ou privé du G.-D. de Luxembourg ou par des chargés de cours résidant à l'étranger.



## 4. Population carcérale

Le taux de détention s'élève en 2021 à 104,50 détenus pour 100.000 habitants. En 2021, ce taux était de 94,21 détenus.

Selon les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I) 2021, la moyenne européenne du taux de détention était de 116,10 détenus pour 100 000 habitants.

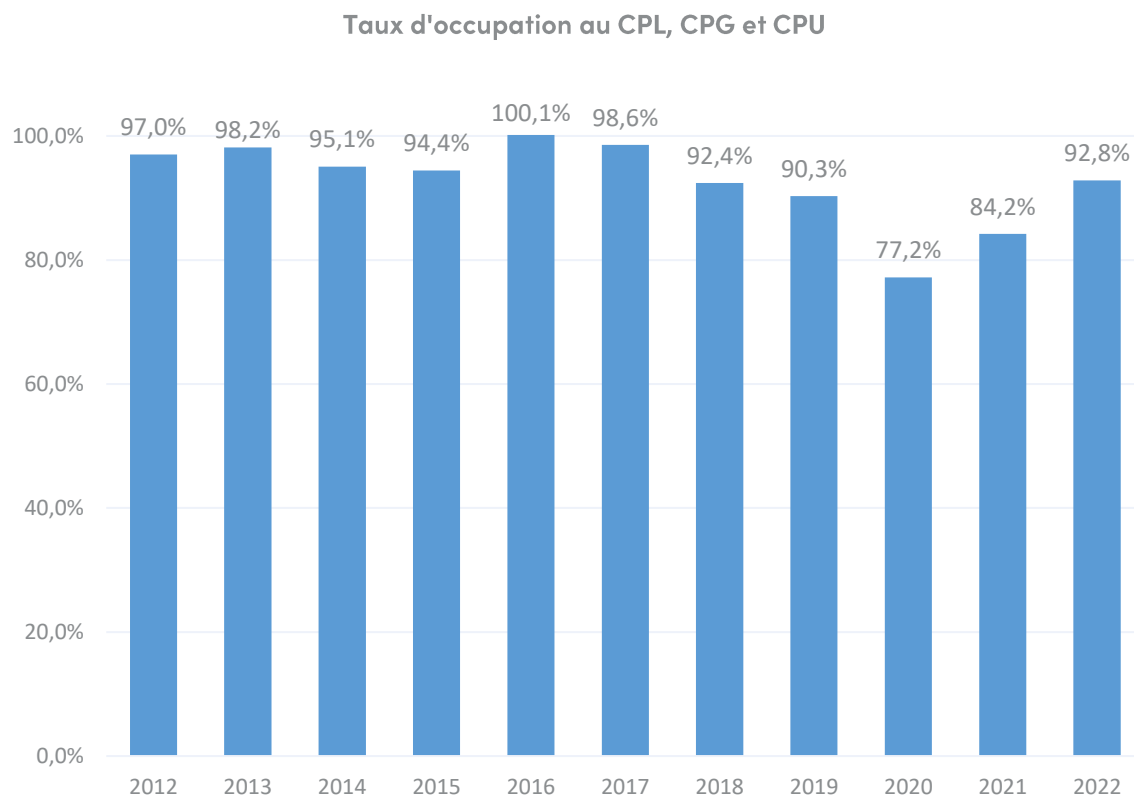


Figure 3 - Taux d'occupation des centres pénitentiaires depuis 2012

En 2022, le taux d'occupation des centres pénitentiaires (personnes prises en charge) est de 92,80 % soit 674 personnes en moyenne pour une capacité de 710 lits pour le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) réunis.

En raison de l'ouverture partielle du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) en décembre 2022, la capacité totale pour décembre est augmentée de 200 lits.<sup>6</sup>

Pour ce qui est du CPL (597 lits), le taux d'occupation moyen est de 99,15 % soit 592 personnes (moyenne arrondie). Durant quatre années successives ce taux connaissait une baisse importante (103,35 % en 2017 ; 96,31 % en 2018 ; 94,96 % en 2019 ; 81,91 % en 2020). Or, depuis 2021 il est en hausse de 6,78 points de pourcentage en 2021 pour atteindre 10,46 points de pourcentage en 2022. Le taux d'occupation moyen minimum est de 89,76 % (décembre) et le taux d'occupation moyen maximum est de 105,66 % (septembre).

Le CPG (113 lits) quant à lui accueille uniquement des condamnés. En moyenne, 74,7 détenus ont pu bénéficier du milieu semi-ouvert en 2022 contre 68 en 2021. Le taux d'occupation moyen en milieu semi-ouvert est donc de 66,14 %. Ce taux augmente de 5,57 points de pourcentage

<sup>6</sup> Ouverture de deux blocs de détention avec une capacité de 100 lits par bloc de détention.

par rapport à 2021 (60,57 %). Le taux d'occupation moyen minimum est de 56,34 % (septembre) et le taux d'occupation moyen maximum est de 76,96 % (mai).

Le 5 décembre 2022, deux blocs de détention du CPU ont été mis en service ce qui équivaut à une capacité d'accueil de 200 détenus. En moyenne, 105 hommes détenus étaient incarcérés au mois de décembre, soit un taux d'occupation de 52,61 %.

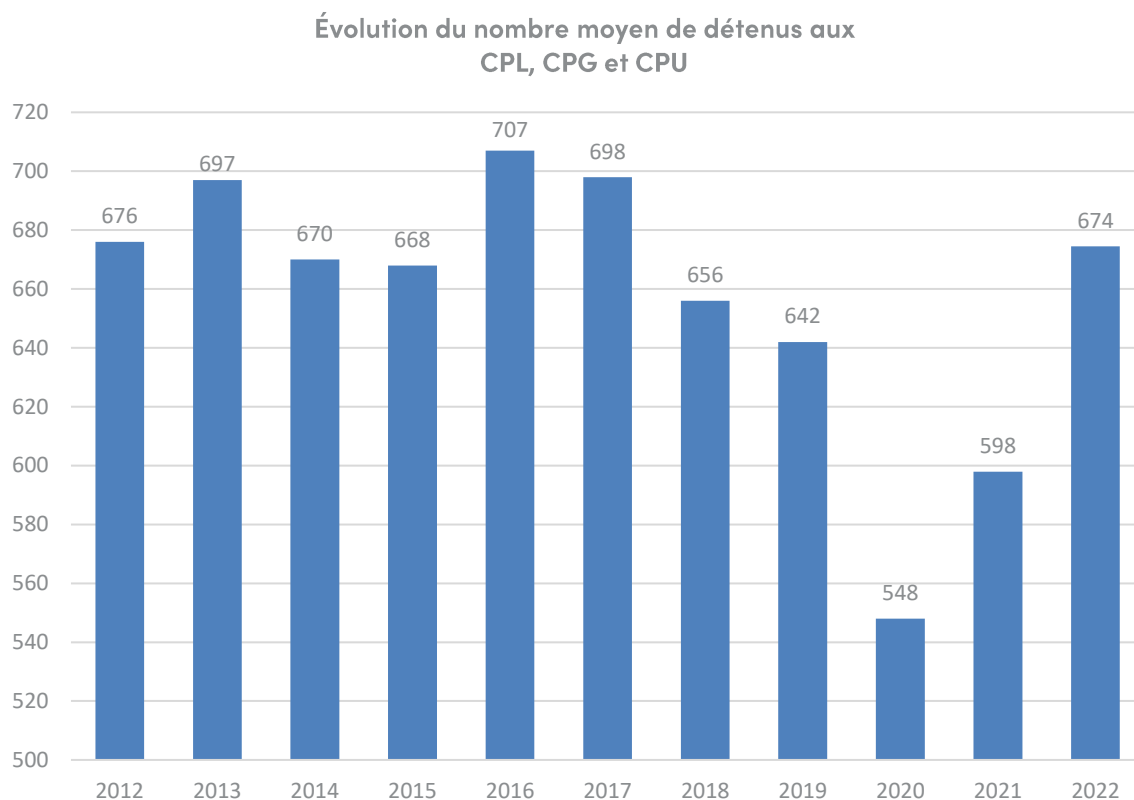


Figure 4 - Évolution du nombre moyen de détenus aux centres pénitentiaires depuis 2012

Le nombre total de détenus dans les trois centres pénitentiaires est de 674 (capacité d'accueil maximale de 710 détenus) ce qui correspond à une augmentation de 12,79 % par rapport à l'année précédente.

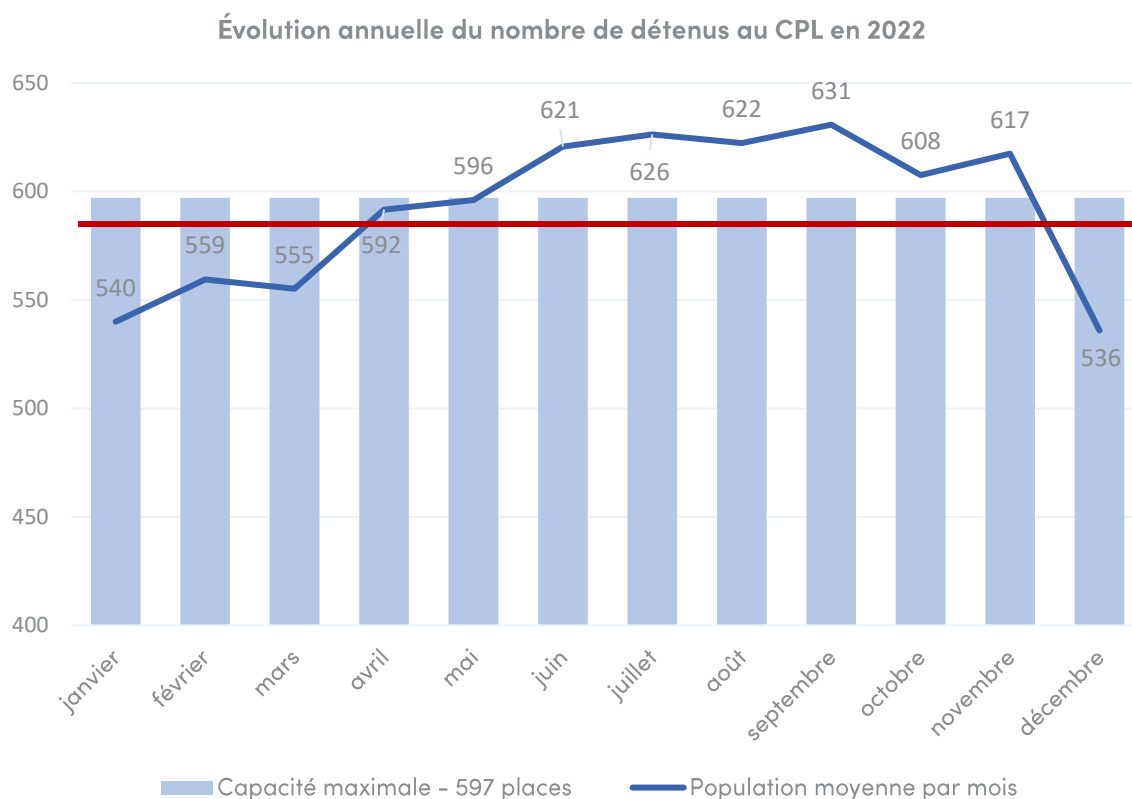


Figure 5 - Évolution annuelle du nombre de détenus au CPL

La ligne rouge représente la moyenne annuelle qui s'élève à 592 personnes détenues en 2022.

Au mois de janvier, le CPL hébergeait en moyenne 540 détenus, avec une augmentation quasi constante pour atteindre une moyenne de 617 détenus au mois de novembre. En raison des transferts de détenus du CPL au CPU au cours du mois de décembre, le nombre moyen de détenus chute, atteignant son minimum de 536 détenus. Il était le plus élevé au mois de septembre avec 631 détenus.

Entre avril et novembre, on observe que le nombre moyen de personnes détenues au CPL se situait constamment au-dessus de la moyenne annuelle et même au-dessus de la capacité d'accueil avec une surpopulation pour les mois de juin à novembre. Le taux d'occupation maximale observée au mois de septembre s'élève à 105,66 %.

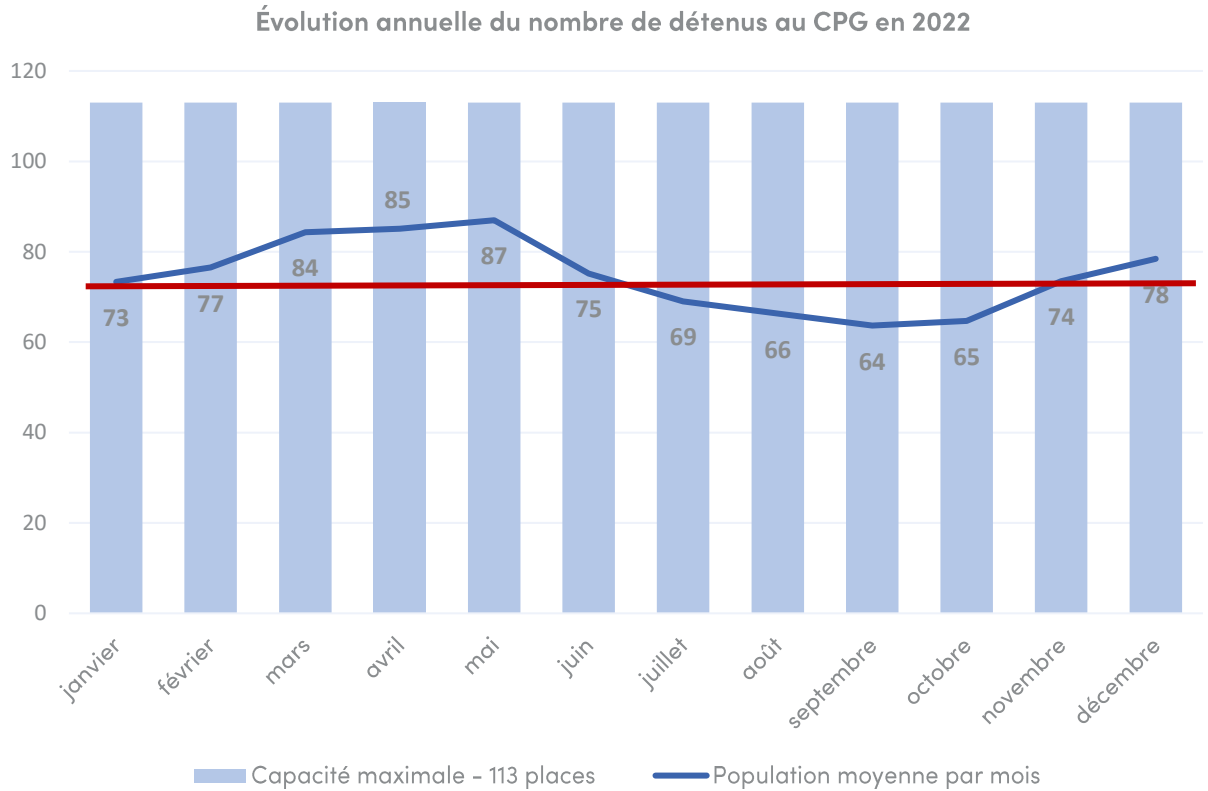


Figure 6 - Évolution annuelle du nombre de détenus au CPG

La ligne rouge représente la moyenne annuelle qui s'élève à 74,74 personnes détenues en 2022.

On observe que la capacité d'accueil du centre (113 détenus) n'a pas été dépassée en 2022. Au mois de mai, le nombre d'occupation moyen était le plus élevé (87 détenus) alors qu'il était au plus bas au mois de septembre (64 détenus).

### Principaux types de sorties - CPL

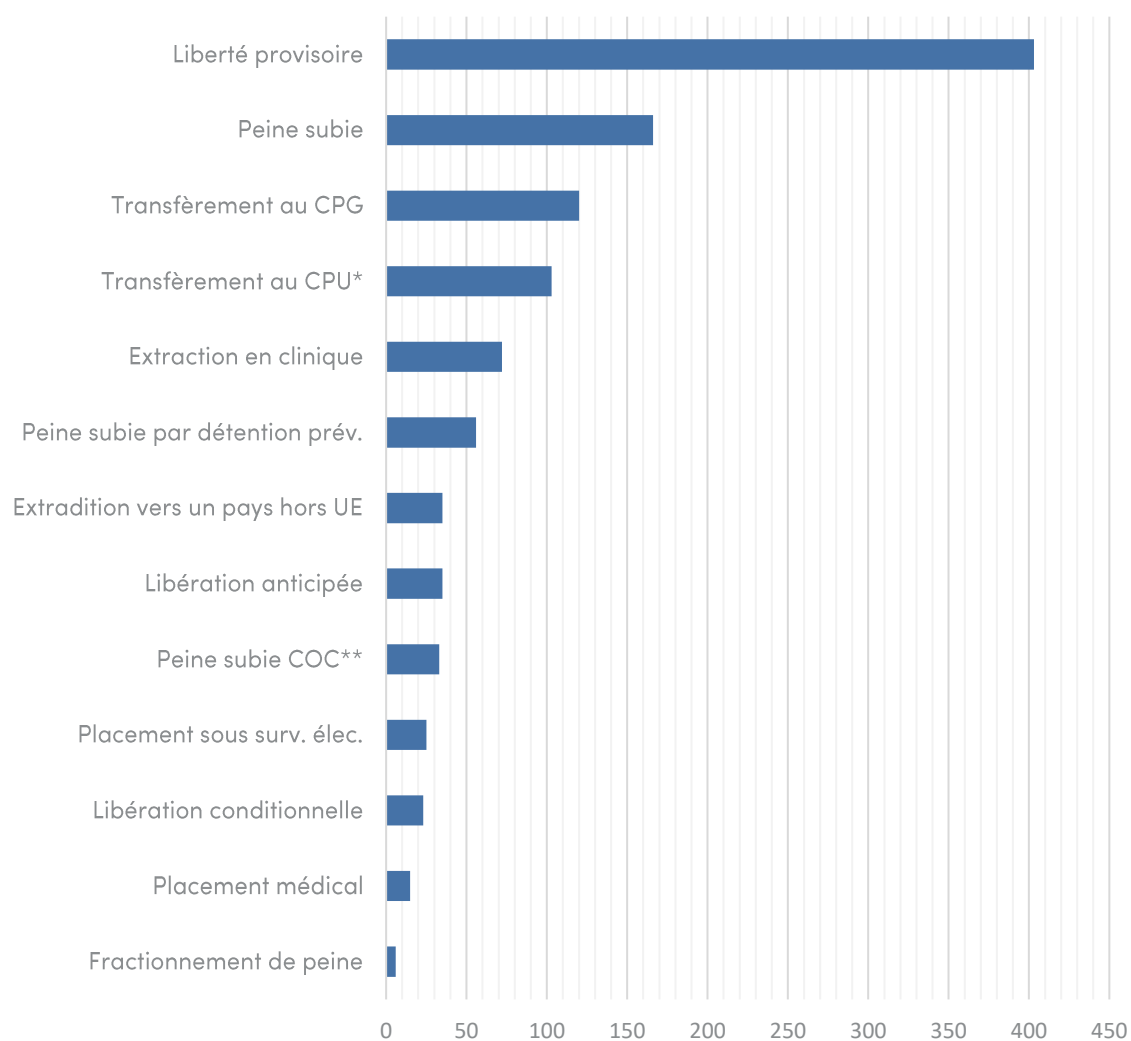


Figure 7 - Types de sorties en nombres absolus au CPL

\*transfèvements regroupés de prévenus

\*\*contrainte par corps

- 403 prévenus ont été mis en liberté provisoirement en 2022.
- 35 condamnés ont bénéficié d'une libération anticipée et 23 d'une libération conditionnelle du CPL.
- 120 condamnés ont été transférés du CPL au CPG.

### Principaux types de sorties - CPG

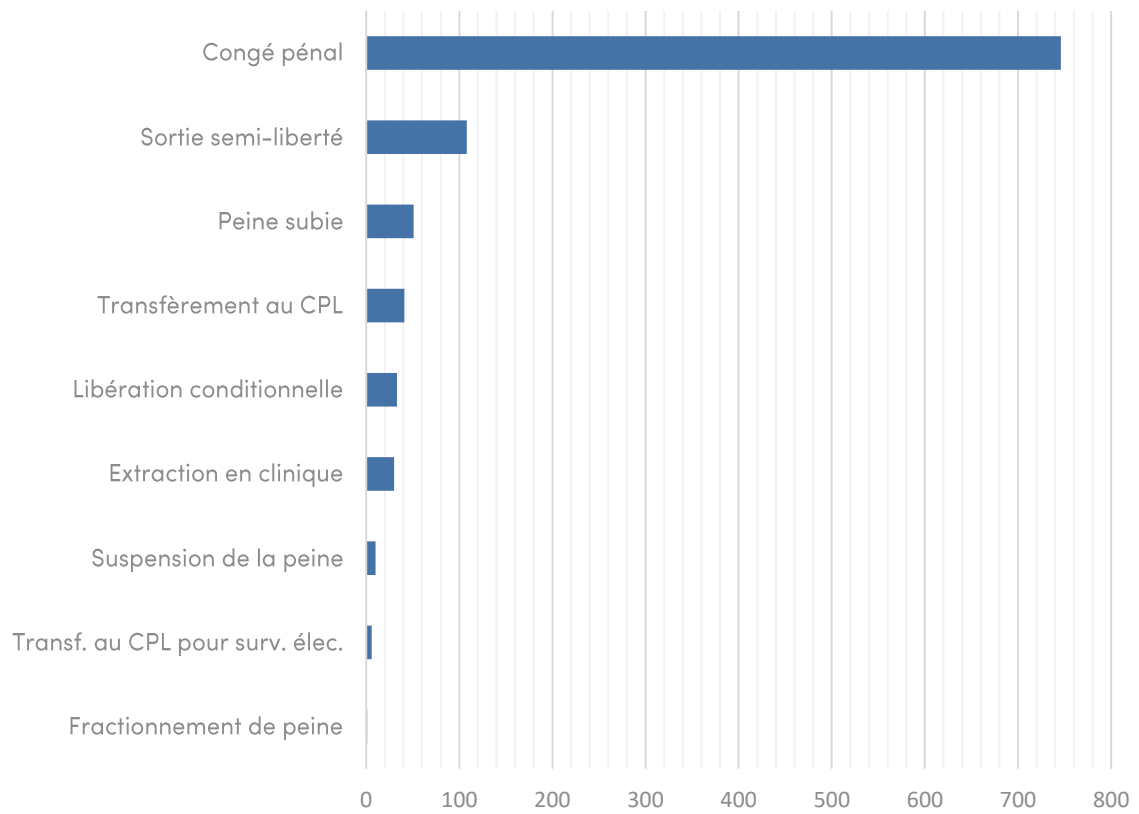


Figure 8 - Types de sorties en nombres absolus au CPG

- 746 sorties de congé pénal ont eu lieu au CPG en 2022.
- 33 condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle du CPG.
- 41 condamnés ont été transférés du CPG au CPL.
- 1 condamné a bénéficié d'un fractionnement de peine.

## 4.1 Caractéristiques socio-démographiques des détenus

### 4.1.1 Sexe des détenus

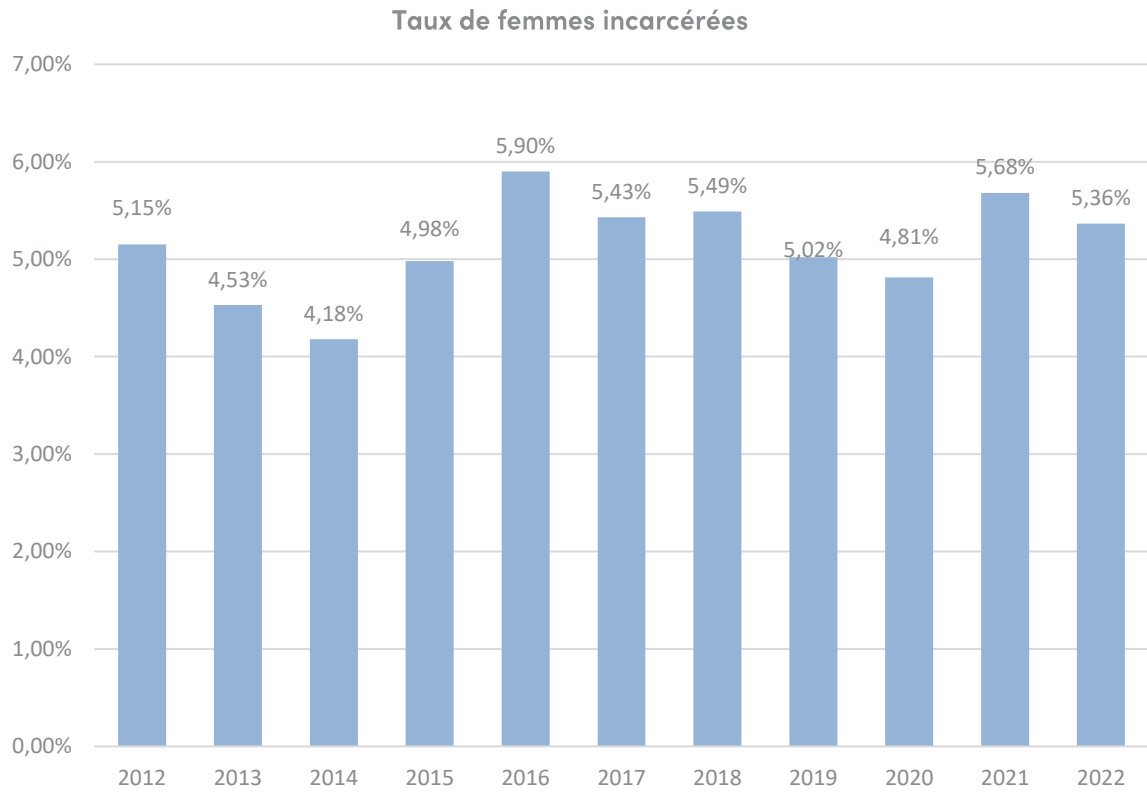


Figure 9 - Taux de femmes incarcérées depuis 2012

### Taux d'hommes incarcérés

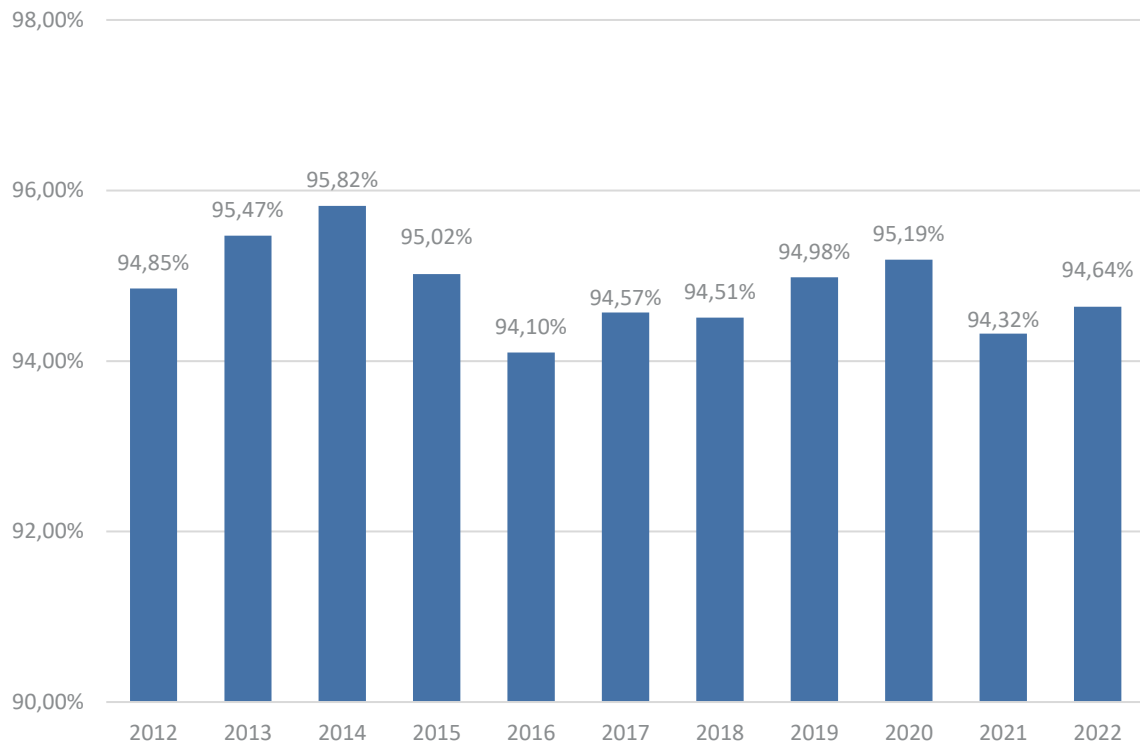


Figure 10 - Taux d'hommes incarcérés depuis 2012

En ce qui concerne la répartition hommes-femmes, la part des femmes incarcérées a diminué par rapport à l'année 2021 avec des taux de 5,68 % en 2021 et de 5,36 % en 2022. On peut observer que le taux des hommes a légèrement augmenté. On note cependant que la répartition hommes-femmes reste plus ou moins stable ces dix dernières années (95 % hommes ; 5 % femmes).



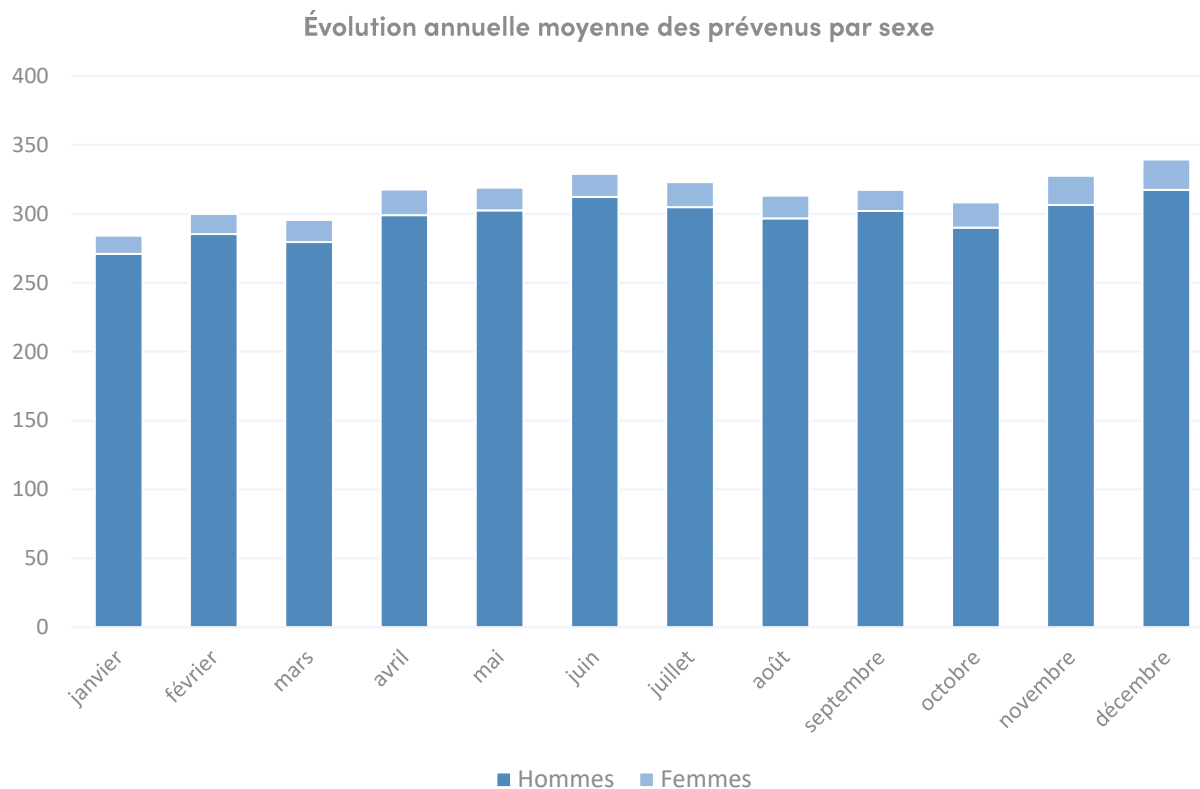


Figure 11 - Évolution annuelle moyenne des prévenus par sexe

En moyenne, 315 prévenus logeaient au CPL et au CPU (94,5 % hommes ; 5,5 % femmes). La répartition par sexe est ainsi exactement la même qu'en 2021. Le nombre maximum de prévenus au CPL était de 339 au mois de décembre et le nombre minimum était de 284 au mois de janvier.

### Évolution annuelle moyenne des condamnés par sexe

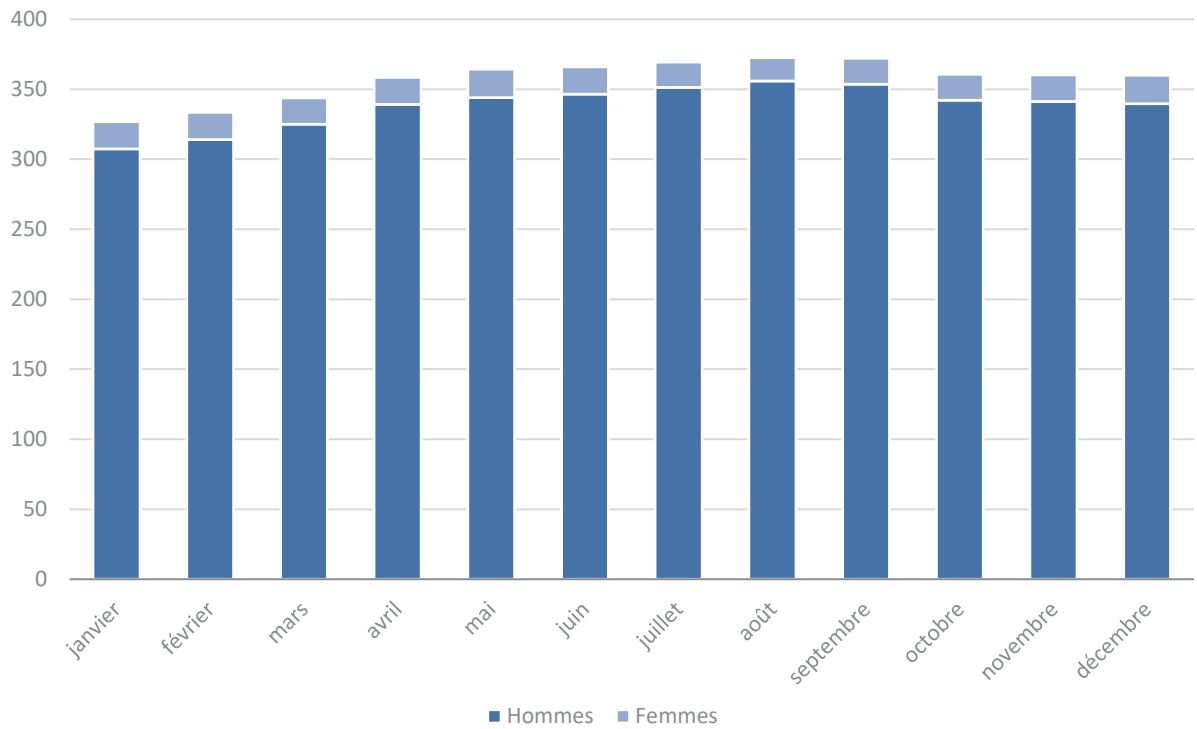


Figure 12 - Évolution annuelle moyenne des condamnés par sexe

En moyenne, 357 condamnés logeaient au CPL et au CPG (94,7 % hommes ; 5,3 % femmes). Le nombre maximum de condamnés en détention était de 372 aux mois d'août et de septembre. Le nombre minimum était de 327 en janvier 2022.

#### 4.1.2 Âge des détenus

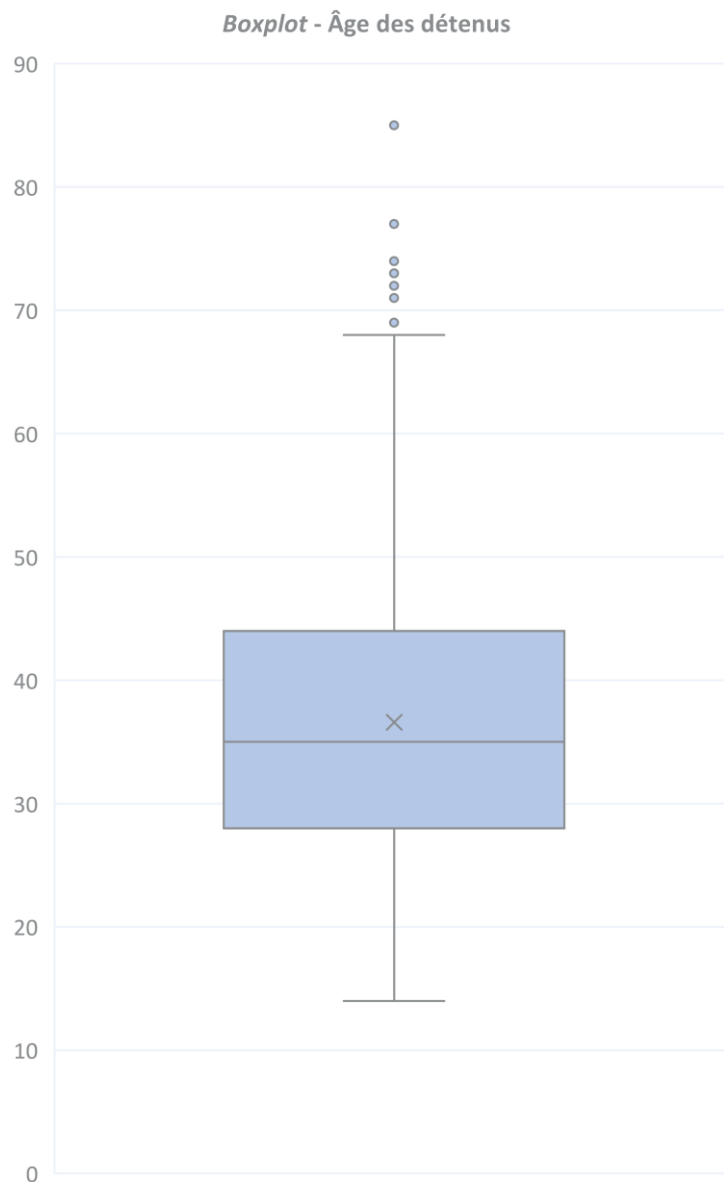


Figure 13 - Boxplot - Âge des détenus

L'âge moyen de la population pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 36,59 ans (représenté par la croix). L'âge médian de la population pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 35 ans (représenté par la ligne).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'âge moyen reste stable par rapport à l'année précédente (36,41 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022). Ceci s'applique également à l'âge médian (35 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Comme montré par le graphique, le détenu le plus jeune était âgé de 14 ans et le détenu le plus âgé avait 85 ans.

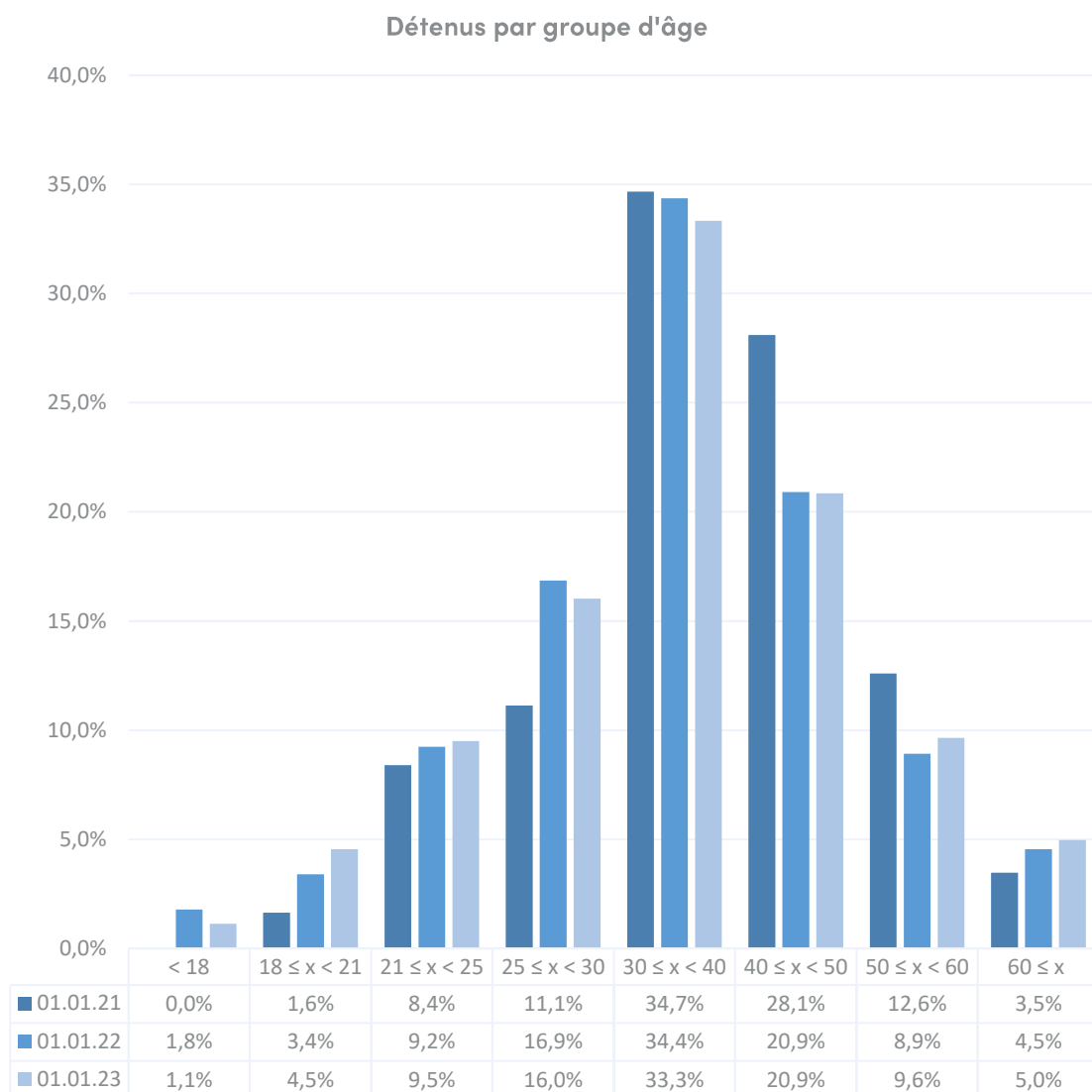


Figure 14 – Détenus par groupe d'âge

A l'instar de l'année précédente, l'âge des détenus suit toujours une distribution normale.

La population dont l'âge est compris entre 30 et 50 ans représente 54,2 % de la population carcérale dans son ensemble au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette catégorie reste stable par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (55,3 %).

Pour près des trois-quarts (70,2 %) de la population pénitentiaire, l'âge est compris entre 25 et 50 ans, cette valeur reste relativement stable par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (72,2 %).

On observe une augmentation significative de 32,35 % pour la catégorie d'âge de 18 à 21 ans au 01.01.2022 par rapport au 01.01.2023.

### 4.1.3 Origine et domicile des détenus

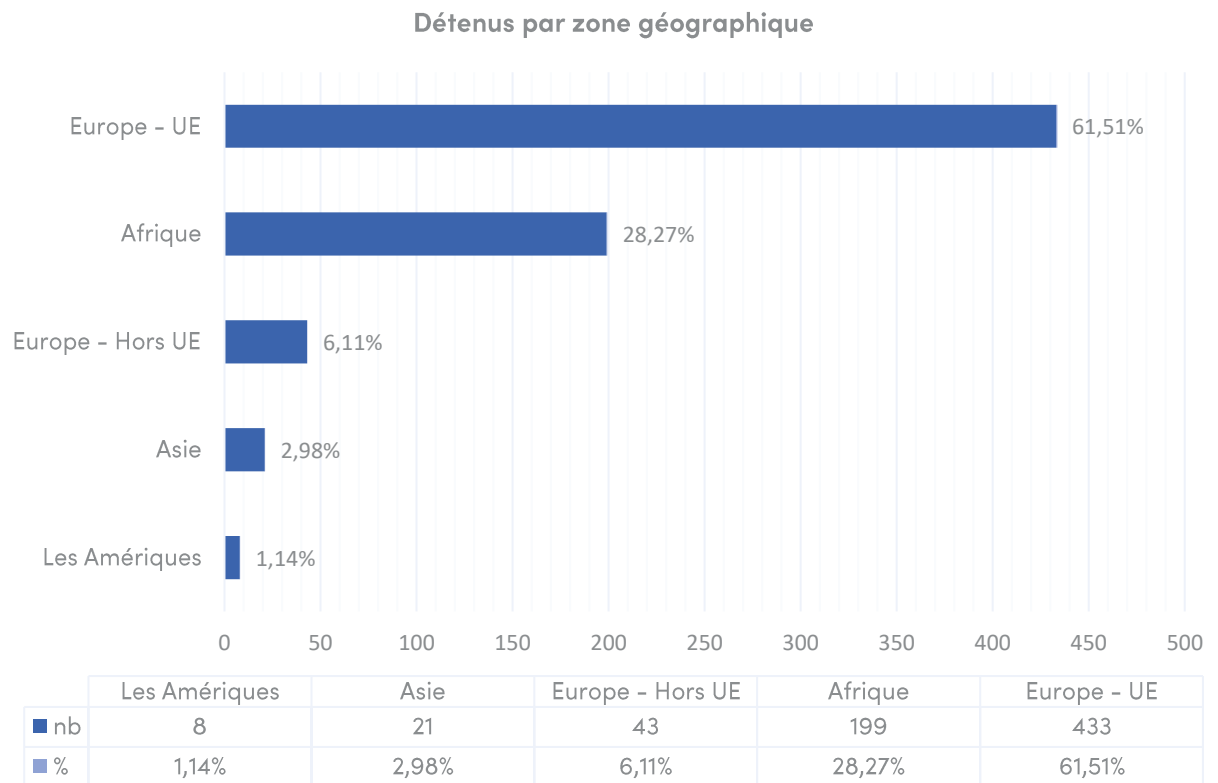


Figure 15 - Détenus par zone géographique

On observe une augmentation du nombre de détenus d'origine africaine lorsqu'on compare le nombre de détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec celui au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 154 par rapport à 199 (24,96 % par rapport à 28,27 %).

### Nationalités des détenus d'origine européenne (UE)

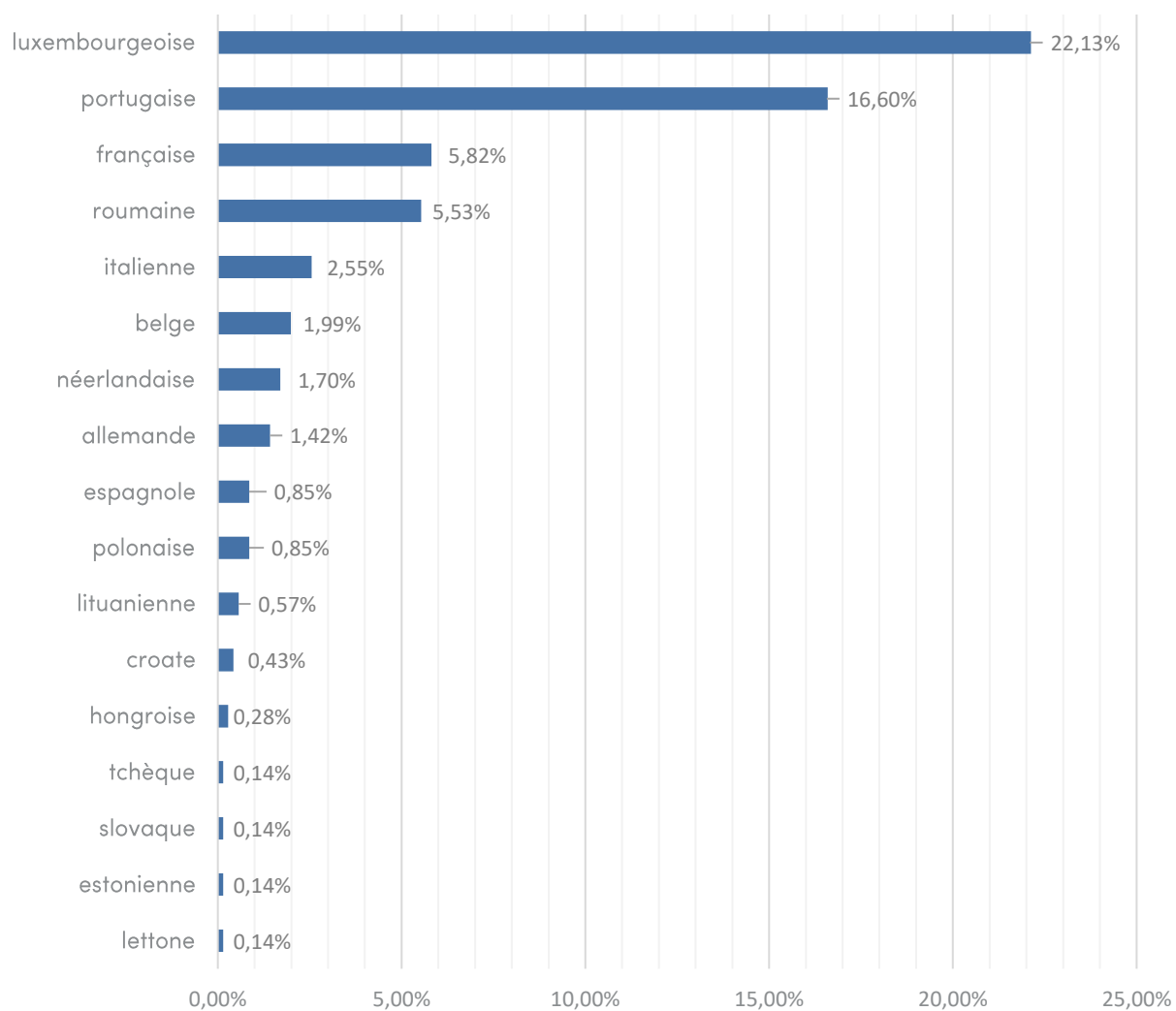


Figure 16 - Nationalités des détenus d'origine européenne (UE)

La distribution reste plus ou moins la même qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### CPL et CPG - résidents au 1 janvier 2023

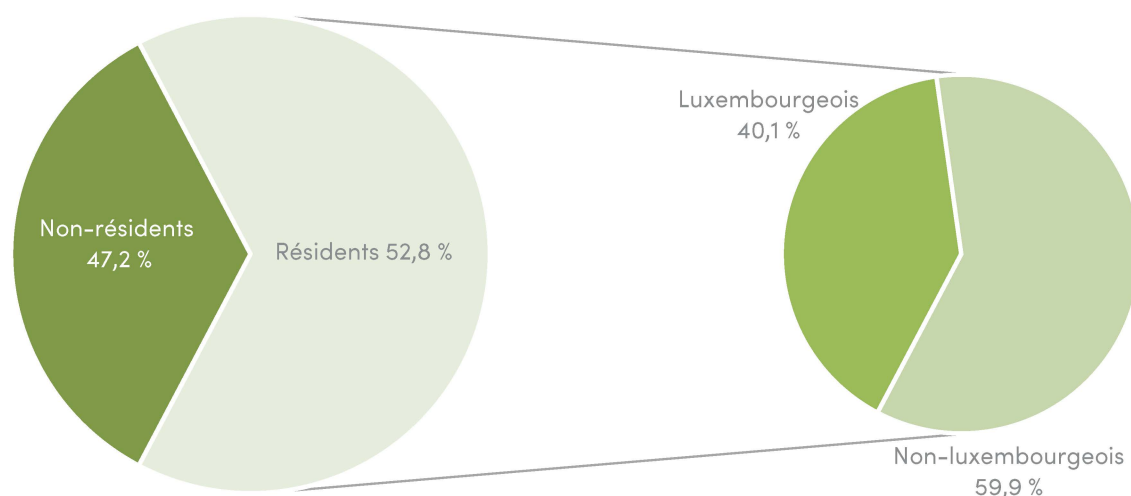


Figure 17 - Détenus résidents

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, parmi les 705 détenus, 52,8 % sont des résidents (372 détenus).

Parmi ces détenus, 40,1 % sont de nationalité luxembourgeoise (149 détenus) et 59,9 % sont des étrangers résidents (223 détenus). Ces derniers représentent 31,6 % de la population pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### CPL et CPG - non-résidents au 1 janvier 2023

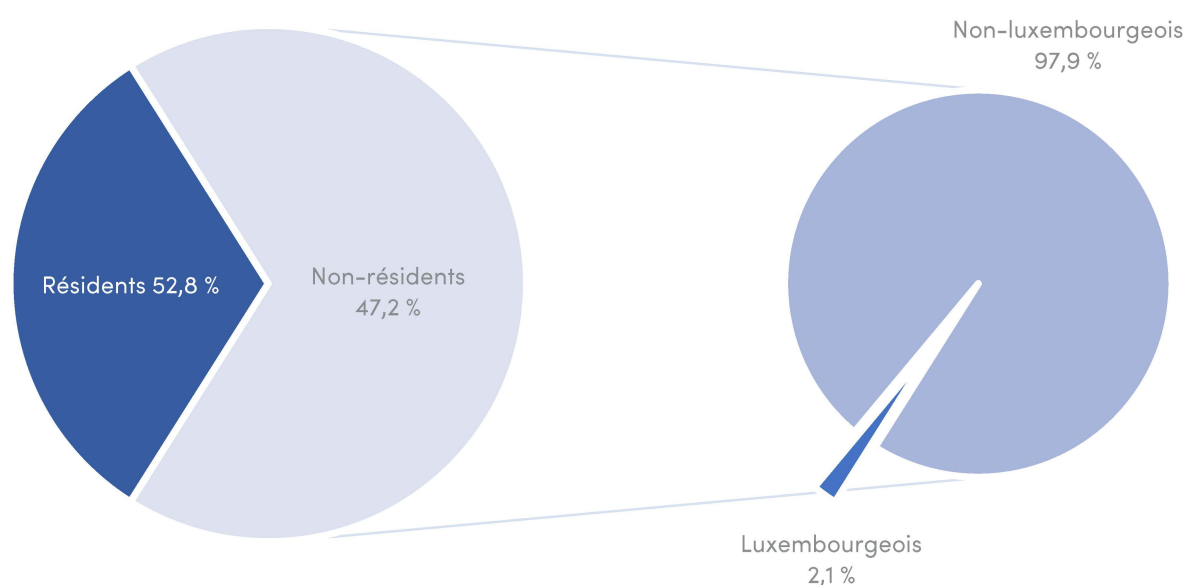


Figure 18 - Détenus non-résidents

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 47,2 % des 705 détenus ne résident pas au Luxembourg (333 détenus). Parmi ces 333 détenus, 97,9 % sont de nationalité étrangère (326 détenus) et 2,1 % sont des luxembourgeois (7 détenus). Les 333 détenus de nationalité étrangères qui ne résident pas au Luxembourg représentent 47,23 % de la population pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

On observe que 22,1 % des détenus sont de nationalité luxembourgeoise et que 77,9 % des détenus sont de nationalité étrangère dont environ 59,4 % qui ne résident pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.



## 4.2 Caractéristiques pénologiques des détenus

### 4.2.1 Nature des infractions

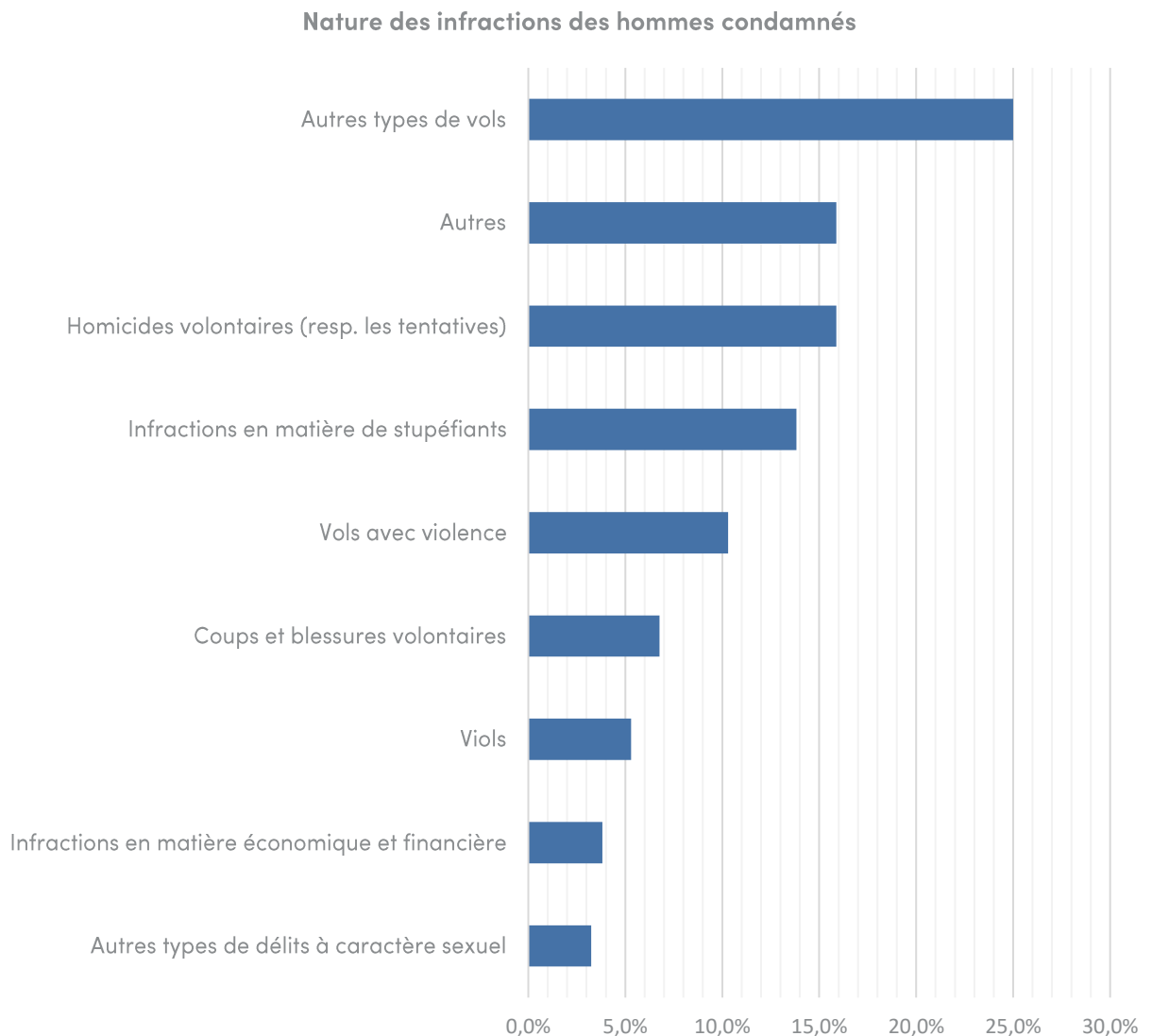


Figure 19 - Répartition des hommes condamnés selon l'infraction principale

Les infractions pénales liées aux stupéfiants (13,8%) sont en baisse par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (16,8 %).

Les infractions à caractère violent (homicides volontaires, tentatives d'homicides, coups et blessures volontaires, vols avec violence) représentent 32,9 % des infractions. Les infractions à caractère sexuel (viols, autres types de délits à caractère sexuel, outrages aux bonnes mœurs) représentent 8,8 % des infractions. En total, les infractions à caractère violent et à caractère sexuel représentent 41,7 % des infractions commises par les condamnés.

### Nature des infraction des femmes condamnées

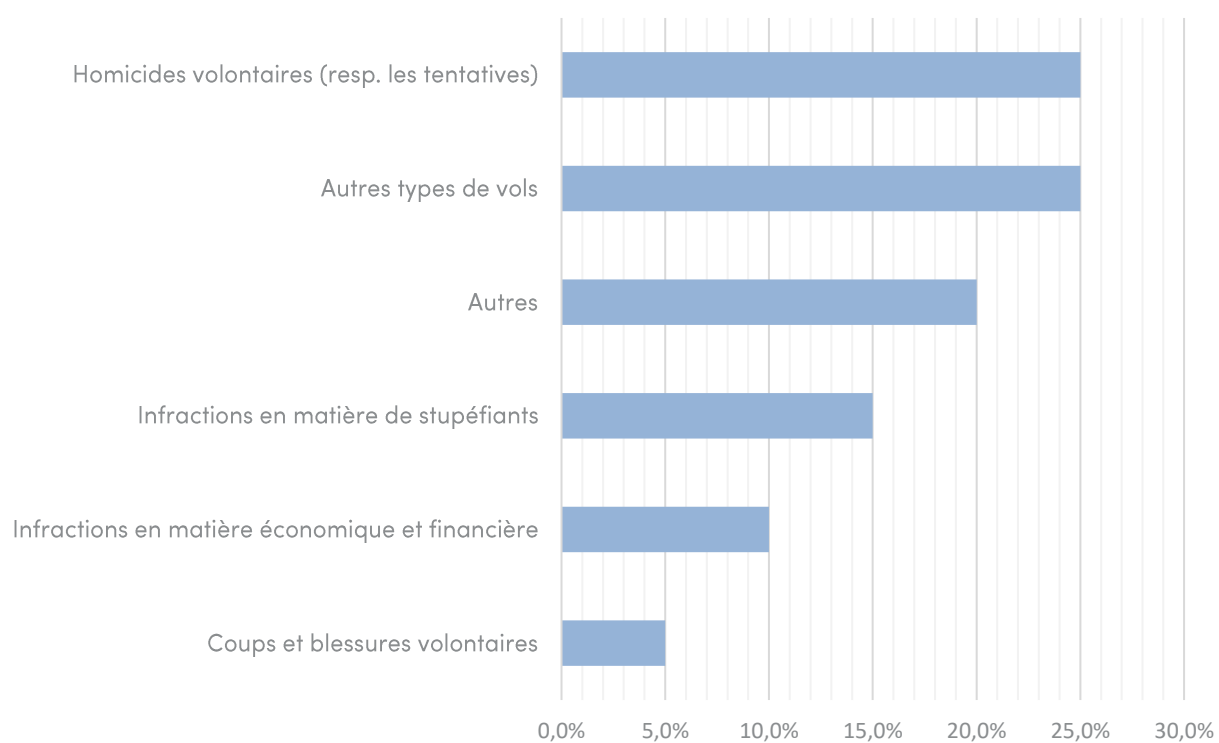


Figure 20 - Répartition des femmes condamnées selon l'infraction principale

Les infractions à caractère violent (homicides volontaires, tentatives d'homicides, coups et blessures volontaires) représentent 30 % des infractions. Aucune femme n'a été condamnée pour infractions à caractère sexuel.

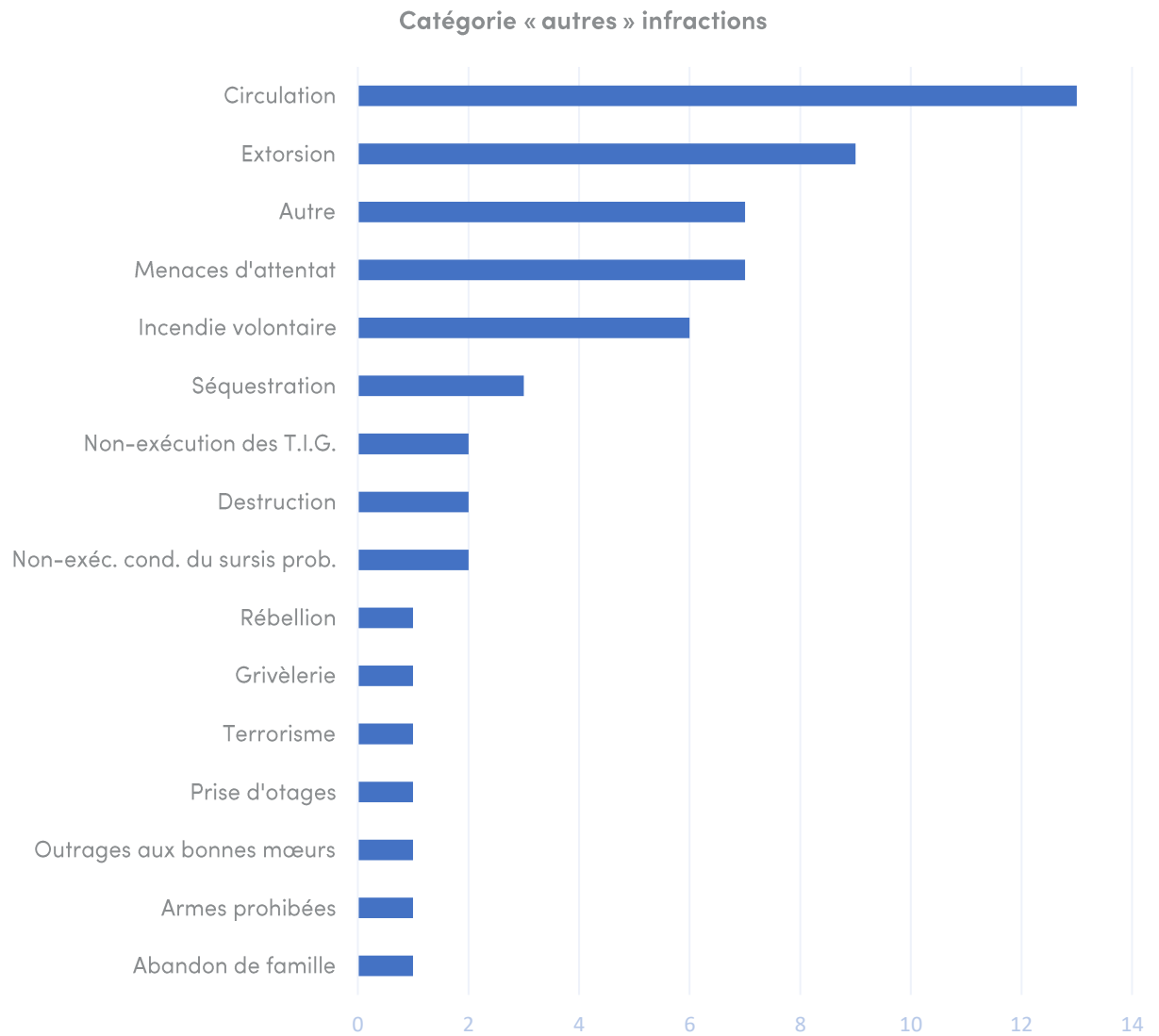


Figure 21 - Répartition des condamnés selon la variable « autres » infractions en fréquences absolues

Parmi les 58 infractions classifiées « Autres » (hommes et femmes confondus), 13 ont été des infractions pénales en matière de circulation (date 1<sup>er</sup> janvier 2023).

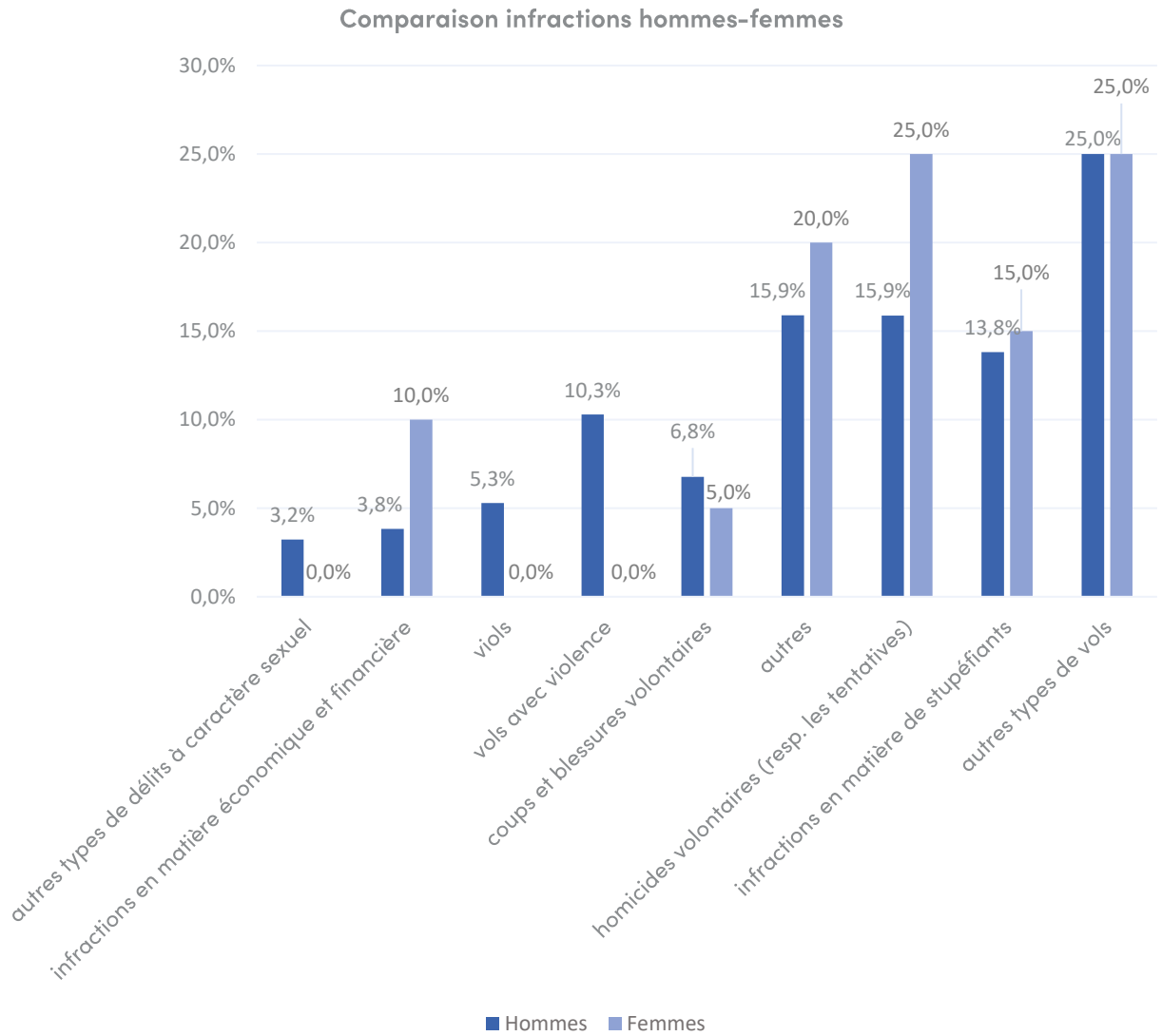


Figure 22 - Comparaison des infractions principales des hommes et des femmes

La comparaison se base sur une population de 20 femmes et de 340 hommes.

## 4.2.2 Durée des peines

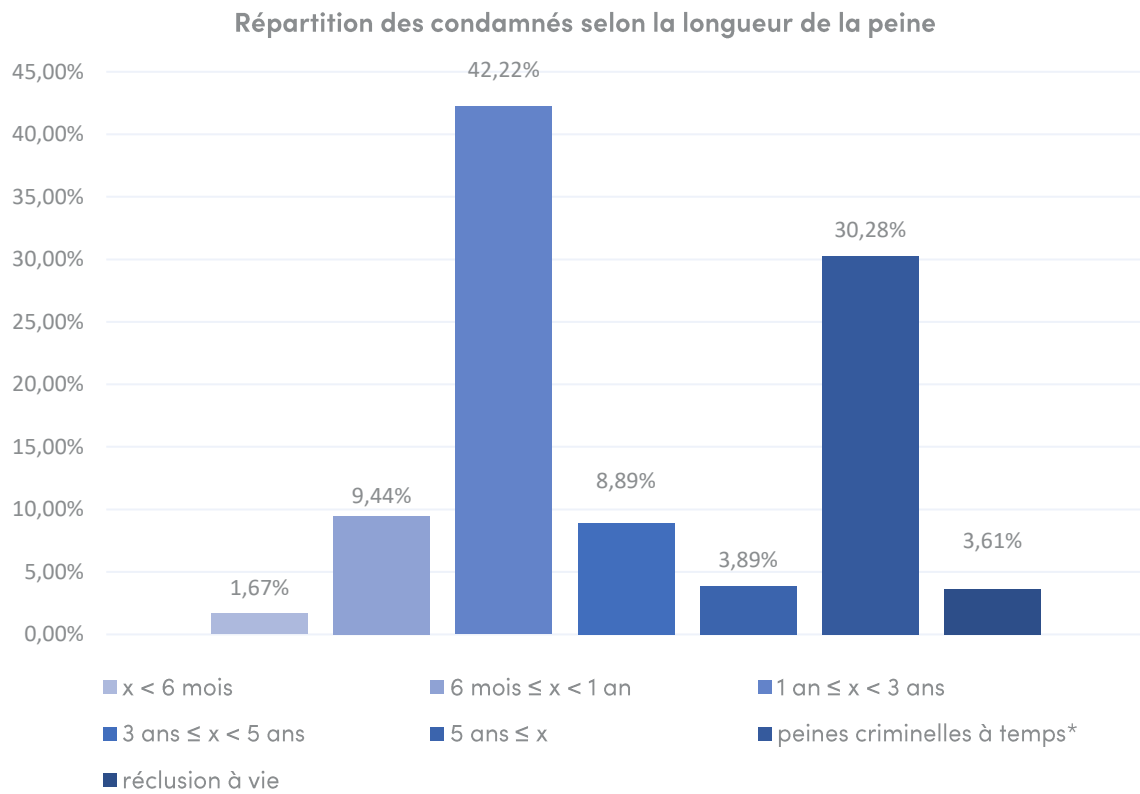


Figure 23 - Répartition des condamnés selon la durée de la peine prononcée

Le pourcentage de peines correctionnelles est de 66,11 %, celui des peines criminelles est de 33,89 %. Cela signifie une diminution significative de la proportion des peines criminelles de 20,35 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

13 détenus purgent une peine de réclusion à vie.

**\*Peines criminelles à temps**

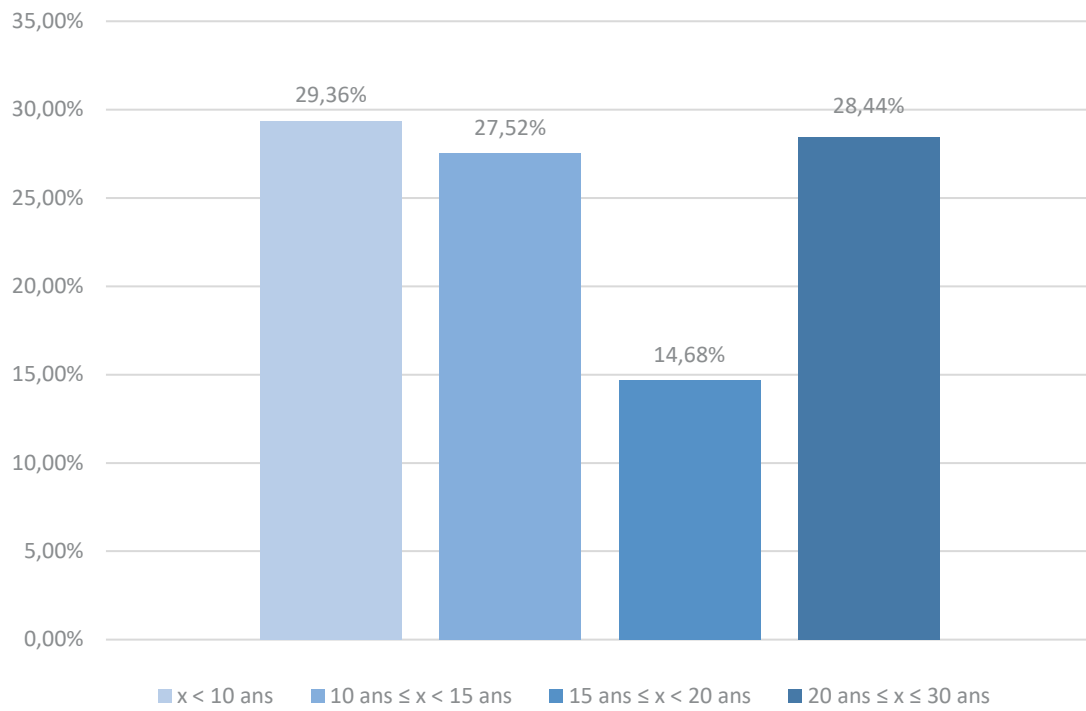


Figure 24 - Détail des peines criminelles à temps

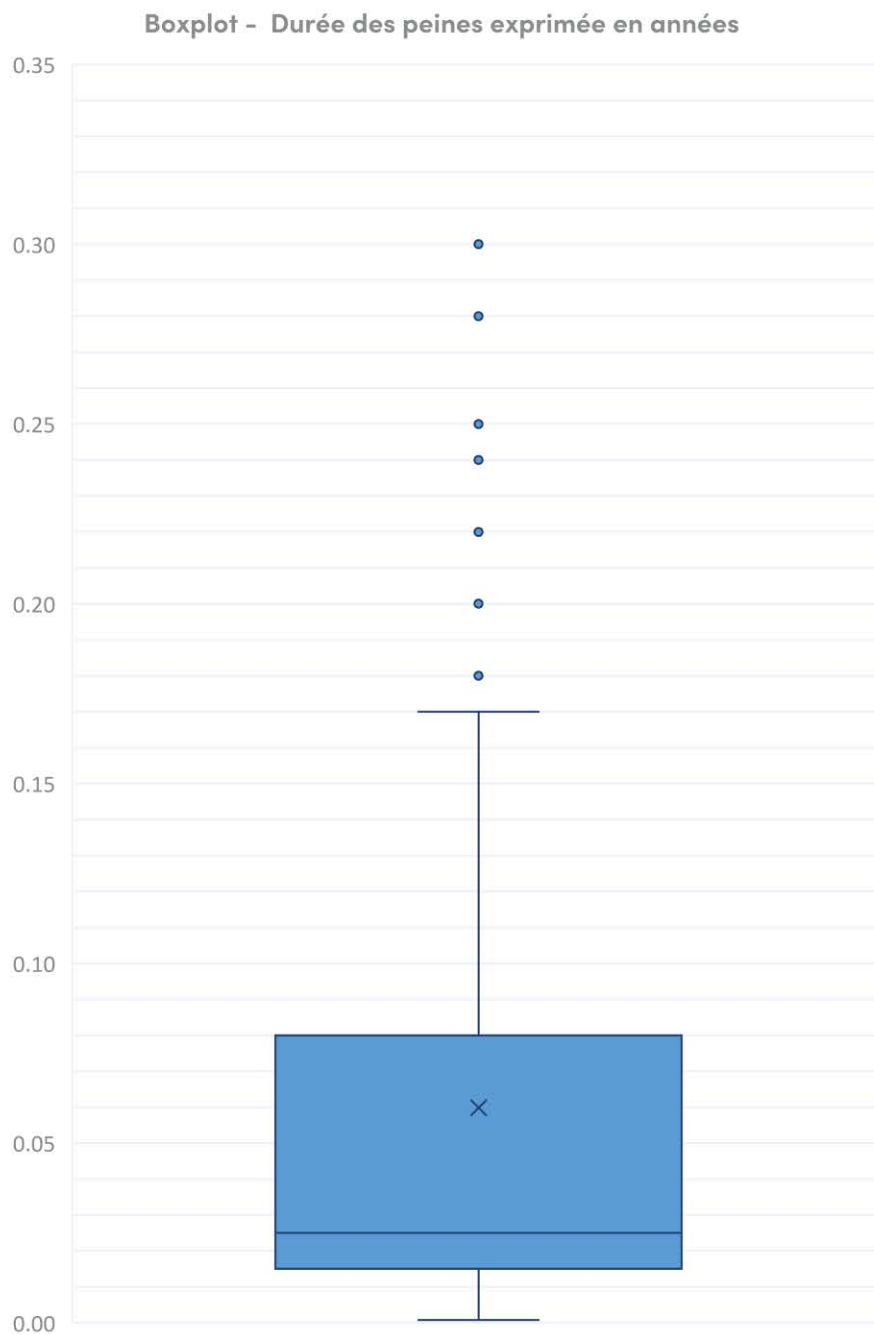


Figure 25 - Boxplot - Durée des peines exprimée en années

25 % des peines prononcées se situent entre 1,5 ans et 2,5.

50 % des peines prononcées se situent entre 1,5 et 8 ans.

La durée minimale d'une peine prononcée est de 30 jours.

La durée médiane d'une peine prononcée est 2,5 ans (représentée par la ligne en bleue).

La durée moyenne d'une peine prononcée est de 5,99 ans (représentée par la croix bleue).

Nombre de condamnés à l'axe des ordonnées

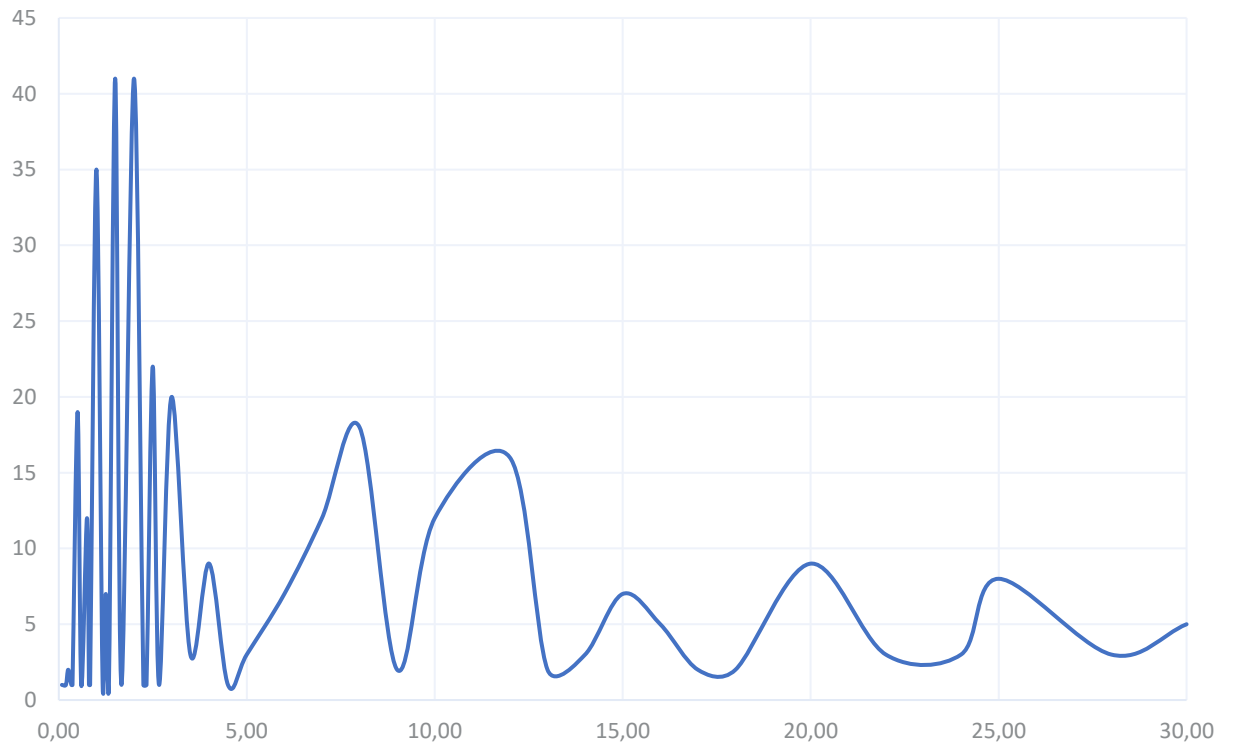


Figure 26 - Durée des peines exprimée en années



### 4.2.3 Récidive

#### Récidive légale des condamnés des centres pénitentiaires

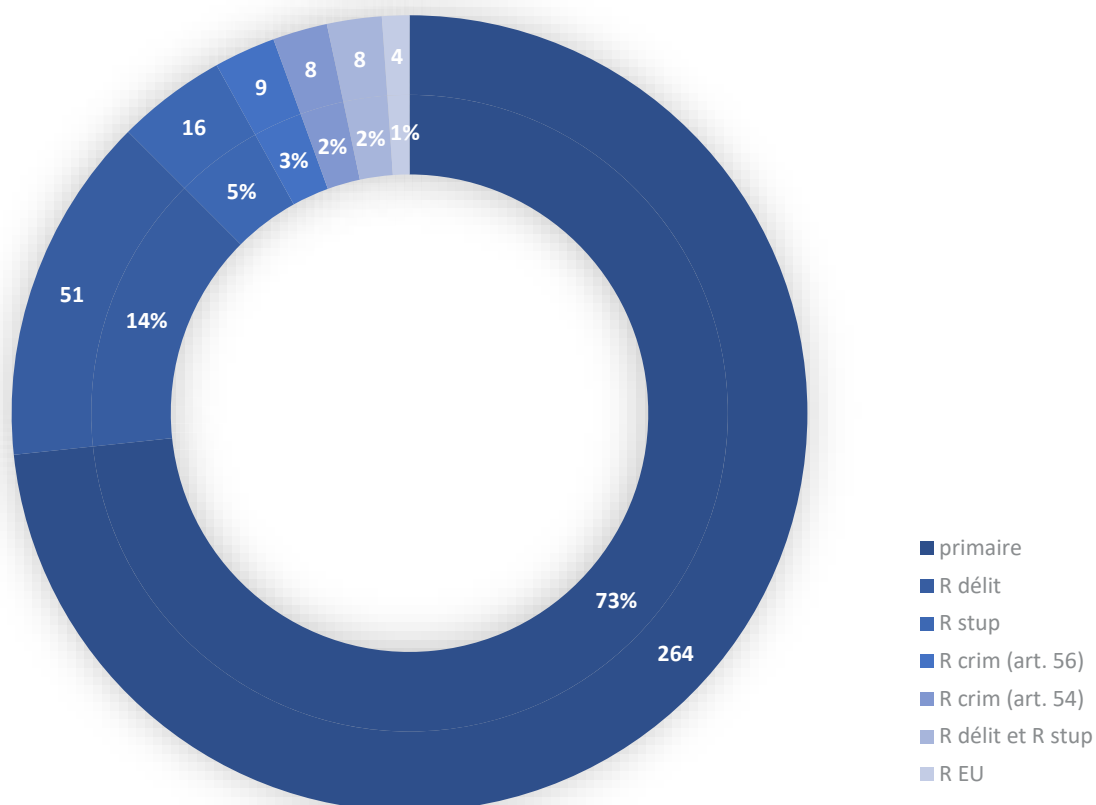


Figure 27 - Récidive légale des condamnées des centres pénitentiaires

Le taux de récidivistes est de 27 %. Il augmente de 3% par rapport à 2021. Le taux de condamnés primaires passe de 76 % en 2021 à 73 % en 2022.

### 4.2.4 Incidents

Types d'incidents	CPL	CPG	Total
Mouvements collectifs ou révoltes	0	0	0
Agressions physiques entre détenus	63	2	75
Agressions physiques contre le personnel	7	3	14
Fugues	0	2	3
Non-retours congé, etc.	0	13	26

En 2022, le Groupe d'intervention pénitentiaire (GRIP) est intervenu à 129 reprises.

## 5. Traitement pénologique

### 5.1 Traitement pénologique réalisé au CPL avec les détenus

#### 5.1.1 Le travail d'insertion sociale des conseillers en insertion

Les conseillers en insertion (intervenants professionnels de la carrière A2 occupant actuellement deux fonctions : celle de conseiller en insertion et celle de travailleur social) du SPSE-CPL (Service psychosocial et socio-éducatif du Centre pénitentiaire de Luxembourg) sont en charge du travail d'insertion sociale des détenus. Ces intervenants professionnels sont les personnes de référence des détenus pendant leur séjour en prison. Chaque détenu bénéficie d'un accompagnement personnalisé par un conseiller en insertion. L'un des objectifs principaux de cet accompagnement est d'informer les détenus sur les mesures d'insertion sociale organisées par les différents services travaillant en prison et de motiver les détenus de profiter de leur temps de détention pour effectuer un travail sur soi et sur leur situation sociale, notamment par le biais de leur adhésion à un plan de bonne vie et à plan volontaire d'insertion (PVI). Le PVI constitue un outil de travail, instauré par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, qui permet de travailler avec un maximum de cohérence, de flexibilité et d'adaptation sur la personne du détenu, sur le développement de sa prise de responsabilité pour soi et pour autrui. Il s'agit d'un outil de travail important pour faciliter et favoriser l'insertion sociale des condamnés. Il en est de même du plan de bonne vie qui est un instrument de travail élaboré par Ward et ses collègues dans le cadre de leur modèle de réhabilitation dénommé « Good Lives Model ». Le plan de bonne vie permet un travail en co-production avec le détenu sur sa conception de sa bonne vie ainsi que sur ses ressources, forces, faiblesses et ses problèmes pour mener une bonne vie. Cet outil est utilisé par les conseillers en insertion à partir de l'année 2023.

Les conseillers en insertion ont accompagné 1.421 détenus en 2022. 4.467 échanges ont eu lieu avec les services internes du CPL (1.335 en détention préventive ; 3.132 en condamnation) pour organiser le séjour des détenus (ateliers, sections, détention, etc.) ou pour la mise en place d'un projet d'insertion sociale (Service *Suchthëllef* et Service psychiatrique en milieu pénitentiaire du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique).

Les conseillers en insertion ont établi 52 PVI avec les condamnés. Ils ont contribué à faciliter le transfèrement de 120 condamnés au CPG dont 6 ont continué leur PVI au CPG. En outre, les conseillers en insertion ont participé hebdomadairement aux réunions de la Commission consultative à l'exécution des peines (CCEP) en y présentant les rapports portant sur le traitement pénologique offert aux condamnés.

### 5.1.2 Le travail social centré sur l'insertion sociale

Les travailleurs sociaux (intervenants professionnels de la carrière A2 occupant actuellement deux fonctions : celle de conseiller en insertion et celle de travailleur social) sont en charge du travail social centré sur l'insertion sociale. Ce travail comprend des consultations sociales ponctuelles et des accompagnements sociaux (série d'entretiens sur un ou plusieurs thèmes). Dans le cadre de ces interventions, 5.716 entretiens sociaux (3.039 en détention préventive et 2.667 en condamnation) et 4.854 prises de contact/rencontres avec des détenus (2.701 en détention préventive et 2.153 en condamnation) ont été réalisés.

Les travailleurs sociaux ont procédé à l'inscription de 86 détenus auprès de la commune de Schuttrange.

7.087 prises de contact ont eu lieu avec les familles des détenus ainsi qu'avec des services externes pour régler les affaires administratives ou pour organiser la sortie de prison des détenus (Service central d'assistance sociale, ministère des Affaires étrangères et européennes, administrations ou ambassades, Comité national de défense sociale, Fonds national de solidarité, ...).

Les travailleurs sociaux sont encore responsables de l'organisation du programme « Participation active à la vie en société ». Ce programme comprend des mesures sociales et socio-pédagogiques, générales et spécifiques. Pour participer à des mesures spécifiques (mesures inscrites dans le PVI) un besoin d'intervention doit être indiqué suite à une évaluation du détenu et ce dernier doit avoir signé un plan volontaire d'insertion.

Les travailleurs sociaux ont organisé avec 16 condamnés les mesures spécifiques suivantes dans le cadre du PVI:

- « Suivis financiers » (7 condamnés);
- « Séances d'entraînement de l'employabilité » (1 condamné);
- « Séances de développement de compétences sociales par le travail avec un chien » (8 condamnés).

A noter que les travailleurs sociaux sont en train de développer d'autres mesures générales et spécifiques et notamment un entraînement des compétences sociales.

### 5.1.3 Le travail psychosocial centré sur l'insertion sociale

Les psychologues sont en charge du travail psychosocial centré sur l'insertion sociale. Ils ont réalisé au total 3.517 entretiens avec les détenus. 313 détenus ont participé à des « consultations psychosociales ponctuelles » ou à un « accompagnement psychosocial » sur une durée plus longue.

19 condamnés ont participé à des « suivis psychosociaux » après avoir signé un PVI. A noter que les psychologues du SPSE-CPL sont en train de se former en psychothérapie pour augmenter l'offre de leurs mesures dans le cadre du programme « Développement personnel ». Ils travaillent en collaboration étroite avec les psychologues du service *Suchthëllef* et le Service psychiatrique en milieu pénitentiaire (SPMP).

#### 5.1.4 Le travail psychocriminologique ciblé sur la prévention de comportements délictueux

Les psychocriminologues du Service psychocriminologique (SPC) ne prennent actuellement en charge que des détenus condamnés pour des infractions à caractère sexuel ou violent (violence physique, familiale, ...). Ils offrent des mesures spécifiques de prévention de comportements délictueux spécifiques. Pour participer à ces mesures spécifiques un besoin d'intervention doit être décelé suite à une évaluation psychocriminologique initiale du détenu et ce dernier doit avoir signé un plan volontaire d'insertion. En 2022, 14 condamnés ont participé à des thérapies en individuel ciblées sur la prévention de comportements délictueux (213 séances) et deux condamnés ont participé à un suivi auprès du service « Riicht eraus » (53 séances). L'entraînement spécifique de développement de compétences pro-sociales pour auteurs d'infractions à caractère violent développé par le SPC en 2022 pour remplacer l'« Anti-Gewalt-Training » n'a pas pu être mis en place faute de participants suffisants. Le SPC a néanmoins pu organiser une fois l'entraînement « Faustlos ». Cet entraînement a comme objectif de réaliser avec les condamnés un travail sur la gestion de la colère et de l'impulsivité. Quatre condamnés ont participé à cette mesure spécifique.

#### 5.1.5 Le sport et les activités culturelles

Les activités sportives sont très appréciées par les détenus. En 2022, le nombre de participants était de 14.919. Différentes activités culturelles ont été organisées au CPL par des intervenants externes.

Activités culturelles	Nombre de séances	Nombre de détenus
Zumba	26	156
Méditation	20	60
Graffiti	7	6
Guérison des mémoires (M. Lapsley)	3	39
Soirée Casa	1	36
Projet Spex	15	8
Let it out Hip Hop	21	13
Sense the sound	3	3
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>321</b>

### 5.1.6 Le travail en atelier

Les chefs d'ateliers sont responsables de l'organisation du programme « Développement des compétences du condamné relatif à son employabilité et à son assiduité au travail ». 528 détenus différents ont travaillé en 2022 dans les différents ateliers du CPL.

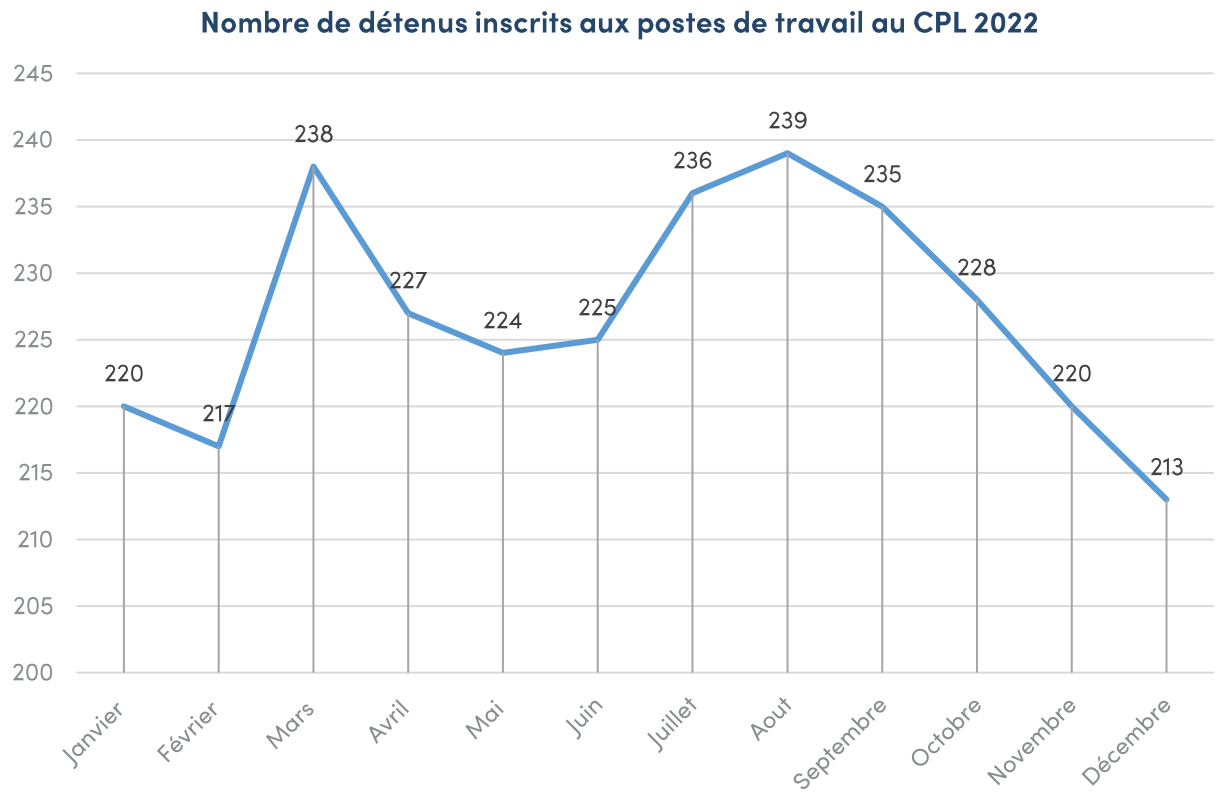


Figure 28 - Nombre de détenus inscrits aux postes de travail au CPL

## 5.2 Traitement pénologique réalisé au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG)

### 5.2.1 Le travail d'insertion sociale des conseillers en insertion

Les conseillers en insertion (intervenants professionnels de la carrière A2 occupant actuellement deux fonctions : celle de conseiller en insertion et celle de travailleur social) du SPSE-CPG (Service psychosocial et socio-éducatif du Centre pénitentiaire de Givenich) ont accompagné 221 condamnés en 2022 (23 femmes et 198 hommes).

Le travail des conseillers en insertion consiste à réaliser un :

- Travail de consultation des condamnés par rapport à leur traitement pénologique et à leur insertion sociale (221 condamnés) ;
- Travail de motivation et d'engagement des condamnés dans les différentes évaluations et interventions ;
- Travail de coaching par rapport au Plan Volontaire d'Insertion (76 condamnés) ;
- Travail de coaching par rapport au Plan de Bonne Vie (à partir de 2023).

En outre, les conseillers en insertion coordonnent la gestion du dossier d'insertion sociale des condamnés et participent hebdomadairement aux réunions de la Commission Consultative à l'Exécution des Peines (CCEP). A côté de leur fonction de conseillers en insertion, ces agents assurent également celle du travailleur social (cf. « Le travail social centré sur l'insertion sociale »).

La durée moyenne de séjour de tous les condamnés élargis en 2022 (n= 143) au CPG était de 165 jours, donc environ 5 mois et demi. Cette durée est restée plus ou moins stable par rapport à 2021. 79 condamnés ont eu une durée de séjour de moins de quatre mois. Préparer sa sortie de prison en si peu de temps constitue une tâche difficile au vu de la complexité des situations de vie des condamnés. En effet, ils présentent souvent divers problèmes sociaux (absence de papiers d'identité, endettement, sans emploi et sans logement, etc.) et psychologiques (violence, addictions, difficultés relationnelles, etc.). La préparation de la sortie de prison sera améliorée par la mise en œuvre du « nouveau » Traitement pénologique. Elle dépend cependant aussi du travail réalisé par les agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) avec les condamnés et des décisions prises par les délégués à l'exécution des peines. En effet, la sortie de prison se prépare également par des congés pénaux et le régime de la semi-liberté. 114 condamnés ont bénéficié en 2022 du régime de la semi-liberté. De plus, les efforts de ces différents acteurs, les condamnés inclus, dépendent de facteurs contextuels comme, par exemple, les opportunités que présentent le marché du logement ou celui de l'emploi.

64 condamnés ont été orientés de suite par les conseillers en insertion vers des consultations psychologiques en raison de problèmes psychosociaux ou de difficultés psychologiques aiguës. Durant l'année 2022, 46 condamnés ont dû être orientés vers le Service de médecine psychiatrique pénitentiaire (SMPP), c'est-à-dire 21% de condamnés. Ces chiffres peuvent être mis en relation avec différentes études scientifiques qui indiquent qu'un nombre élevé de détenus souffrent de psychopathologies. Il serait intéressant de disposer de statistiques plus nuancées sur ce groupe de détenus et d'analyser notamment leur préparation à la sortie de prison. Le logiciel du Traitement pénologique, qui est en train d'être développé par l'Administration pénitentiaire, permettra de réaliser, une fois qu'il sera mis en œuvre, des études du parcours d'insertion sociale de détenus présentant des profils psychosociaux et criminologiques différents.

L'analyse des statistiques descriptives concernant les PVI montre que 76 condamnés des 221 condamnés ayant séjourné en 2022 ont bénéficié d'un PVI (34 %). 29 condamnés avaient signé leur PVI déjà en 2021 et 47 condamnés ont signé un PVI en 2022. Le nombre de PVI signé en 2022 correspond plus ou moins au nombre de PVI signé en 2021 (44 PVI en 2021 pour 226 condamnés à 47 PVI en 2022 pour 221 condamnés).

73 condamnés se trouvaient dans le régime de base au moment de signer leur PVI et 3 condamnés travaillaient en semi-liberté à ce moment de leur parcours d'insertion sociale. Des 73 condamnés dans le régime de base, 25 condamnés bénéficiaient d'un accord d'une semi-liberté et se rendaient régulièrement en congé pénal pour rechercher un emploi, ce qui rendait l'engagement dans un PVI plus difficile. 48 condamnés ont travaillé de suite en semi-liberté après leur admission au CPG.

### 5.2.2 Le travail social centré sur l'insertion sociale

Les travailleurs sociaux sont en charge du travail social centré sur l'insertion sociale. Ce travail comprend notamment des consultations sociales ponctuelles et des accompagnements sociaux (série d'entretiens sur un ou plusieurs thèmes).

Les condamnés ont contacté les travailleurs sociaux pour travailler sur les domaines de vie suivants : 138 ont travaillé sur la citoyenneté (régularisation de leur situation administrative), 79 ont consulté pour des problèmes de logement, 105 ont demandé des conseils pour des difficultés financières, 69 pour discuter de leurs relations avec leur famille ou leurs connaissances et 140 pour bénéficier d'une aide ou d'un soutien par rapport à la recherche et/ou au maintien de leur emploi.

Les travailleurs sociaux ont procédé à l'inscription de 66 détenus auprès de la commune de Rosport-Mompach. 15 condamnés ont été élargis du CPG sans disposer d'un logement en 2022.

Dans le cadre du « Programme de participation active à la vie en société », les condamnés ont participé à des mesures sociales ou socio-pédagogiques spécifiques dans le cadre de leur PVI. A noter que parmi les 76 condamnés qui ont signé un PVI, certains condamnés ont participé à plusieurs mesures :

- 40 condamnés ont bénéficié de « séances de life coaching » organisées par les éducateurs diplômés (364 séances) ;
- 11 condamnés ont participé à des « séances de promotion de la créativité » organisées par les éducateurs diplômés (143 séances) ;
- 17 condamnés se sont engagés dans un « suivi socio-pédagogique assisté par les animaux » organisé par une assistante sociale (83 séances) ;
- 9 condamnés ont profité d'un « job coaching » (81 séances) organisé par une assistante sociale en coopération avec un éducateur diplômé ;
- 5 condamnés se sont investis dans un « suivi financier » organisé par une assistante sociale.

L'entraînement des compétences sociales et la formation « Fit for free » n'ont pas pu être organisés faute de participants suffisants.

Au niveau des mesures générales du programme, les travailleurs sociaux ont organisé 31 « séances d'activité socio-pédagogique avec les ânes » (71 participants) et 194 « séances de loisirs pour tous » (446 participants) ; ce qui correspond en moyenne à environ 2 participants par séance pour les deux mesures.

### 5.2.3 Le travail psychosocial centré sur l'insertion sociale

Les psychologues sont en charge du travail psychosocial centré sur l'insertion sociale. Ils ont rencontré 124 condamnés lors d'un accueil psychosocial. Ils ont réalisé 504 consultations psychologiques avec 63 condamnés. Une des psychologues a amené son chien comme « ice-breaker » lors des entretiens. Au vu de l'écho positif de la part des condamnés, elle projette d'organiser en 2023 des suivis psychologiques avec un chien et de proposer ainsi une nouvelle mesure spécifique dans le cadre du programme « Développement personnel ».

33 condamnés ont participé à un suivi psychosocial dans le cadre d'un PVI pour des motifs variés: gestion de l'impulsivité, gestion des émotions, difficultés d'adaptation et gestion de situations psychosociales difficiles, ...). 272 entretiens ont eu lieu dans ce contexte.

Les psychologues ont réalisé au total 900 entretiens psychosociaux.

2 condamnés ont participé dans le cadre de leur PVI à la « formation psychopédagogique axé sur le développement personnel » développée en 2022 par les psychologues. Les deux condamnés ont été transférés au Centre pénitentiaire du Luxembourg après avoir participé à une séance de la formation.

Dans le cadre de leur PVI, 20 condamnés ont participé à des séances Feldenkrais (194 séances) et 7 condamnés se sont engagés dans un entraînement de la gestion du stress et des émotions (172 séances). Ces deux interventions sont organisées par un intervenant externe travaillant sur base d'une convention pour l'Administration pénitentiaire.

### 5.2.4 Le travail psychocriminologique ciblé sur la prévention de comportements délictueux

5 condamnés se sont investis dans le cadre de leur PVI dans des thérapies en individuel ciblées sur la prévention de comportements délictueux au CPG. 49 séances thérapeutiques ont été organisées par les psychocriminologues du Service Psychocriminologique.

### 5.2.5 Le sport

Le programme « Sports » est organisé par des moniteurs de sport. Le programme comprend des mesures sportives générales et spécifiques. Pour participer à des mesures spécifiques un besoin d'intervention doit être indiqué suite à une évaluation du condamné et ce dernier doit avoir signé un plan volontaire d'insertion.

128 séances de « sport pour tous », mesure générale organisée pendant le temps de loisirs des détenus, ont été dirigées par les moniteurs de sport. Le nombre total de participants est de 325, ce qui correspond à un taux de participation de 2.5 condamnés par activité.

30 condamnés ont signé un PVI pour profiter du « sport spécifique » qui constitue une mesure spécifique à laquelle des détenus présentant un besoin spécifique (mobilité réduite, psychopathologie, etc.) peuvent participer pendant le temps de travail. 231 séances ont été organisées.

Les moniteurs de sport ont donc organisé en tout 359 activités



### 5.2.6 Le travail en atelier

Le SPSE-CPG a rapporté qu'un certain nombre de condamnés présentent des difficultés à travailler au sein des ateliers du CPG. Le service est en train d'élaborer des interventions spécifiques pour ces condamnés.

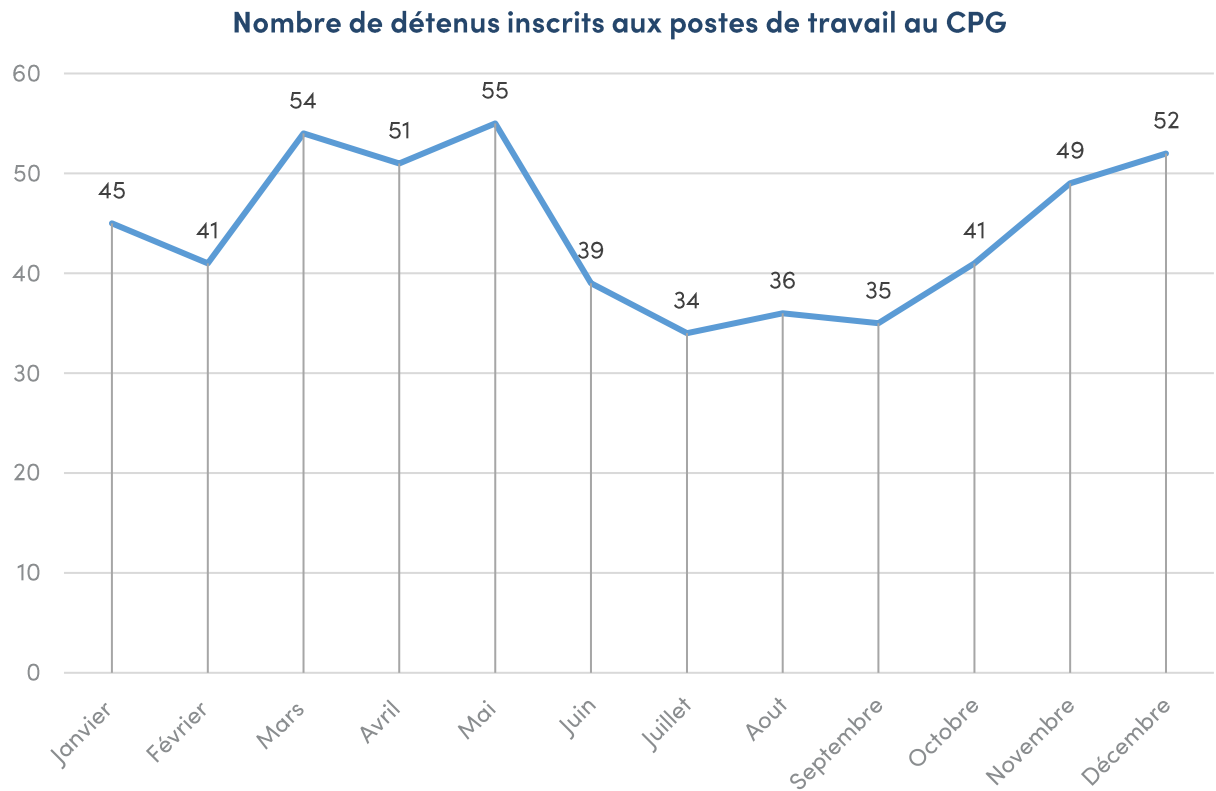


Figure 29 - Nombre de détenus inscrits aux postes de travail au CPG

Les ateliers du CPG n'organisent pas encore de mesures spécifiques (p.ex., certificats de compétences) dans le cadre d'un PVI.

### 5.2.7 Le travail d'enseignement et de formation

Le Service Enseignement et Formation<sup>7</sup> des Centres pénitentiaires de l'État (SEF) dépend du Service de la Formation des Adultes du ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Le SEF propose aux détenus des cours d'instruction de base en lecture, écriture, mathématiques et informatique allant du niveau débutant au niveau avancé. S'y ajoutent des cours permettant de suivre une formation de l'enseignement secondaire général, des cours d'intérêt général et des activités pratiques.

Pendant l'année scolaire 2021-2022, 254 apprenants dont 227 hommes et 27 femmes étaient inscrits au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et 79 apprenants dont 70 hommes et 9 femmes au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG).

- 304 apprenants ont participé aux cours d'enseignement des compétences scolaires de base pour apprendre à mieux écrire, lire et calculer ;
- 53 apprenants ont participé aux cours de formation générale, citoyenne et culturelle ;
- 49 apprenants ont suivi des formations et activités pratiques ;
- 43 apprenants ont participé à des activités artistiques et de loisirs ;
- 4 apprenants ont suivi un enseignement à distance.

L'enseignement en milieu carcéral est conçu comme une formation pour adultes, sauf s'il s'adresse à des détenus mineurs. Tout contact entre détenus adultes et détenus mineurs étant proscrit, ces derniers bénéficient de cours organisés exclusivement pour eux.

Pendant l'année scolaire mentionnée ci-avant, trois mineurs, étant inscrits au CPL, ont suivi un enseignement de base, respectivement un enseignement par modules dans le cadre de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

L'enseignement au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) est prévu début janvier 2023.

---

<sup>7</sup> Le travail d'enseignement et de formation du CPL est présenté dans ce chapitre.



# PARTIE VII

## RAPPORT D'ACTIVITÉ G.I.E. LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS



# RAPPORT D'ACTIVITE

g.i.e Luxembourg Business Registers

## Luxembourg Business Registers

LBR a continué durant l'année 2022 la mise en œuvre des différentes étapes de transformation de son plan stratégique pluriannuel s'étendant sur la période de 2021 à 2023. Cette transformation stratégique a pu avancer sur plusieurs volets.

### I. Mesures législatives et juridictionnelles

En premier lieu, sur le plan législatif, en date du 27 janvier 2022, a été déposé à la Chambre des députés le projet de loi (N° 7961) visant à modifier les dispositions légales applicables au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») et au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Outre le fait que le projet de loi vise à adapter à la pratique les législations applicables au RCS et au RBE et à les actualiser, il a aussi vocation à renforcer la qualité des informations inscrites au RCS et au RBE en dotant LBR de nouveaux moyens, afin que soit mise en œuvre une politique efficace de suivi des personnes et entités immatriculées et s'assurer de leur mise en conformité par rapport à leurs obligations d'inscription et de dépôt au RCS et au RBE.

L'objectif est que LBR puisse remplir de manière optimale son rôle d'autorité centralisatrice des informations essentielles visant les entités immatriculées. Pour ce faire, des contrôles sur les deux banques de données doivent être mis en place, afin d'avertir rapidement les personnes et entités immatriculées sur l'état de leur dossier et les inciter activement à garder leurs données à jour. En parallèle et pour assurer l'efficacité du système et la réalisation de l'objectif poursuivi, LBR doit avoir à sa disposition un panel de mesures administratives contraignantes, afin d'amener les entités les plus récalcitrantes à mettre à jour leur dossier ou leurs inscriptions.

Le projet propose également une interconnexion entre les deux banques de données, alors qu'en l'état actuel de la législation applicable aucune passerelle entre les deux registres n'est permise. En effet, la pratique a rapidement montré les limites de cette ségrégation, qu'il s'agisse des inscriptions à effectuer au RBE, de la mise en place de contrôle automatique afin de s'assurer de l'actualisation des données, eu égard notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou de la consultation des informations inscrites dans ces registres.

Un autre événement important sur le plan législatif a été le vote de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Cette loi instaure la nouvelle procédure de dissolution administrative sans liquidation afin d'évacuer d'une façon plus rapide et effective, sans l'intervention des juridictions luxembourgeoises, les procédures de liquidation judiciaire qui trouvent leur origine dans des manquements répétés au droit des sociétés et découlent de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le mécanisme envisagé doit permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société commerciale ne disposant ni d'actifs, ni de salariés, sans ouverture d'une procédure formelle de liquidation judiciaire. La décision d'engagement d'une telle procédure sera prise par le procureur d'Etat, qui requiert à LBR d'ouvrir une telle procédure.

La décision formelle d'ouverture et la gestion subséquente, dont notamment la vérification de l'absence d'actifs ou de salariés, se feront auprès d'une cellule spécialisée à mettre en place par LBR. Après avoir procédé à un certain nombre de vérifications fixées par la loi, qui correspondent par ailleurs aux vérifications qu'effectue aujourd'hui le liquidateur dans la même situation, et conclu à l'absence d'actifs et de salariés concernant la société visée par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, LBR peut clôturer la procédure et radier la société du RCS.

Durant l'année 2022, LBR a entrepris les premières démarches auprès des différentes administrations concernées par cette nouvelle procédure afin de vérifier les conditions dans lesquelles LBR pourra demander les informations nécessaires à la vérification de la présence d'actifs et de salariés concernant les sociétés à l'encontre desquelles une procédure de dissolution administrative aura été ouverte. Au vu du grand nombre de sociétés qui sont susceptibles de faire l'objet d'une telle dissolution, une procédure informatisée s'impose à terme. Etant donné le nombre de différents acteurs impliqués et le degré actuel d'informatisation, une automatisation de la procédure n'est envisageable qu'à moyen terme. En une première phase, les vérifications devront être faites sur base d'une procédure majoritairement manuelle.

En second lieu et sur le plan juridictionnel, dans son arrêt rendu le 22 novembre 2022, prononcé dans les affaires jointes C 37/20 et C 601/20, la Cour de Justice de l'Union Européenne a invalidé la disposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE prévoyant « *que les Etats membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public* ». Ainsi, l'accès public au RBE, via le site internet [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu), a été suspendu à compter du 22 novembre 2022 par LBR, par décision de son autorité de tutelle, le ministère de la Justice. De ce fait, les professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'ont temporairement plus eu accès au RBE. Afin de remédier à cette situation et de réouvrir l'accès à ces professionnels sur le site internet de LBR, LBR leur a proposé dès le mois de décembre 2022 une solution technique, impliquant la création d'un compte auprès du gestionnaire. Ce compte permet aux professionnels d'être identifiés comme tel par LBR, au moment de leur connexion sur le site internet et de désigner des utilisateurs internes, via une application informatique dédiée à la gestion des utilisateurs. La mise en œuvre de cet accès est dorénavant encadrée par une convention spécifique entre LBR et chaque professionnel assujetti et son annexe technique. Entretemps, l'accès de nombreux professionnels a pu être rétabli leur permettant ainsi d'assumer leurs devoirs de vigilance à l'égard de leur clientèle. Des amendements de la loi du 13 janvier 2019 instituant le Registre des bénéficiaires effectifs (« loi sur le RBE ») seront probablement nécessaires afin d'aligner le cadre légal du RBE à la nouvelle jurisprudence. Il est à noter que dans ce contexte, LBR connaît actuellement 715 recours devant les juridictions luxembourgeoises par suite de décisions de refus de LBR prises à l'encontre de demandes d'exemption formulées dans le contexte de l'article 15 de la loi RBE.

## I. Organisation interne et moyen informatique

Sur le plan organisationnel interne, LBR travaille actuellement sur plus de 18 différents projets prioritaires qui ont été identifiés soit dans le cadre du plan stratégique comme essentiels à sa transformation, soit doivent être mis en œuvre à la suite de dispositions découlant de la législation européenne. Certains de ces projets ont des impacts majeurs sur les systèmes informatiques de LBR et demandent des changements ou des ajouts conséquents. Ainsi, afin de préparer LBR aux nouvelles missions qui lui seront attribuées une fois les changements législatifs cités plus haut entrés en vigueur, LBR a dû mettre en place une toute nouvelle architecture informatique de traitement de données et une nouvelle plateforme de gestion de services informatiques permettant les échanges de machine à machine. Ces environnements informatiques sont dorénavant opérationnels et constituent la base technique essentielle à la mise en place des nouvelles mesures prévues dans le projet de loi N° 7961.

De même, LBR a durant l'année 2022 œuvré à l'installation d'un applicatif de filtrage des noms par rapport à des listes de sanctions internationales. Cet outil est en dernière phase de mise en route et permettra à LBR d'assurer le contrôle systématique de toutes les personnes physiques inscrites dans les différents registres qu'il gère par rapport à ces listes internationales de sanctions.

Dans ce même contexte et en parallèle des travaux d'implémentation de ce nouvel outil, LBR a activement participé à l'identification d'entreprises dans lesquelles étaient inscrites des personnes physiques frappées par les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. LBR fournit ainsi à l'autorité nationale compétente, des mises à jour régulières des listes d'entreprises identifiées.

## II. Evaluation mutuelle du GAFI

Au cours de l'année 2022, LBR a également participé à la session d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI). Les travaux préparatoires à la visite sur site du GAFI de novembre 2022 ont demandé des efforts conséquents aux équipes de LBR. LBR a plus particulièrement été sollicité dans la mise à disposition de données chiffrées concernant les personnes morales dans le cadre des recommandations et résultats immédiats relatifs à la transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales. Le fait d'avoir mis en place, au préalable, une nouvelle architecture informatique facilitant le traitement de données a contribué de manière efficace à la manière dont LBR a pu répondre aux différentes sollicitations des parties prenantes à cet exercice d'évaluation.

Il faut également signaler que le renforcement des normes internationales et l'évolution future de la législation européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme seront suivies de près par LBR afin de pouvoir répondre au mieux aux attentes qui seront placées en LBR en la matière par le gouvernement et les différentes autorités compétentes.

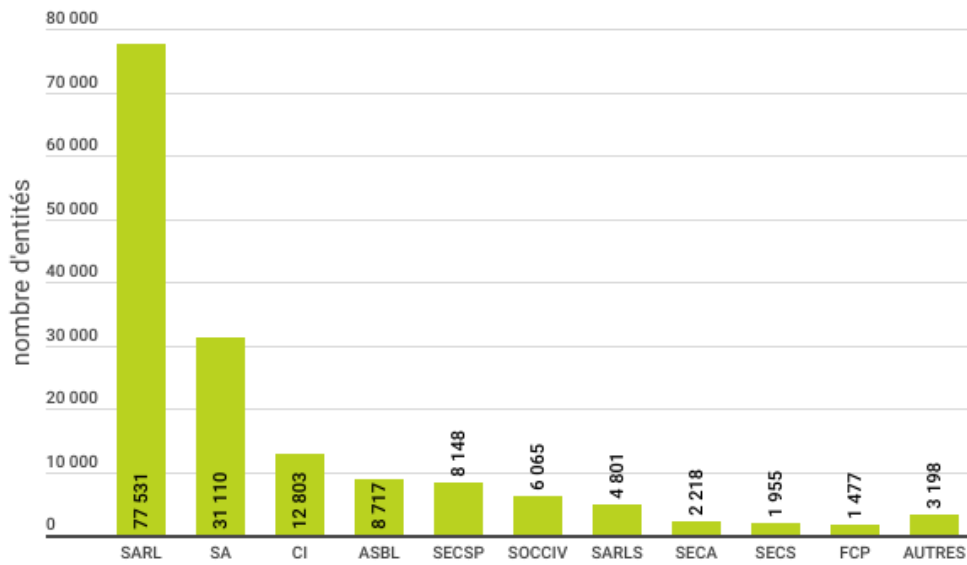
## III. RCS

### 1. Entités immatriculées au RCS

Au 31 décembre 2022, le nombre d'entités immatriculées au RCS était de 158 023, chiffre en augmentation de 3.6% par rapport à l'année 2021 où le nombre était de 152 451. Parmi ces entités, on compte toujours majoritairement des sociétés commerciales avec 128 314 entités, soit une augmentation de 4 525 entités (+3.7%) par rapport à 2021 où le nombre était de 123 789. La société à responsabilité limitée reste toujours la forme juridique privilégiée avec près de 49% du total des entités.

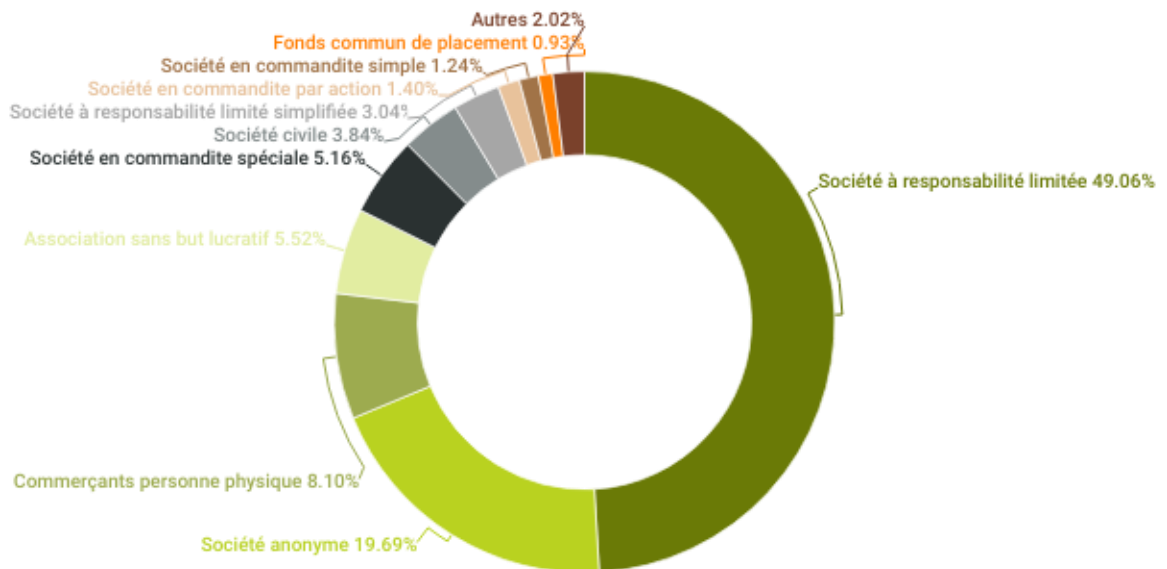


Figure 1: Entités par forme juridique au 31/12/2022



(SARL : Société à responsabilité limitée, SA : Société Anonyme, CI : commerçant personne physique, ASBL : Association sans but lucratif, SECSP : Société en commandite spéciale, SOCCIV : Société civile, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, FCP : Fonds commun de placement)

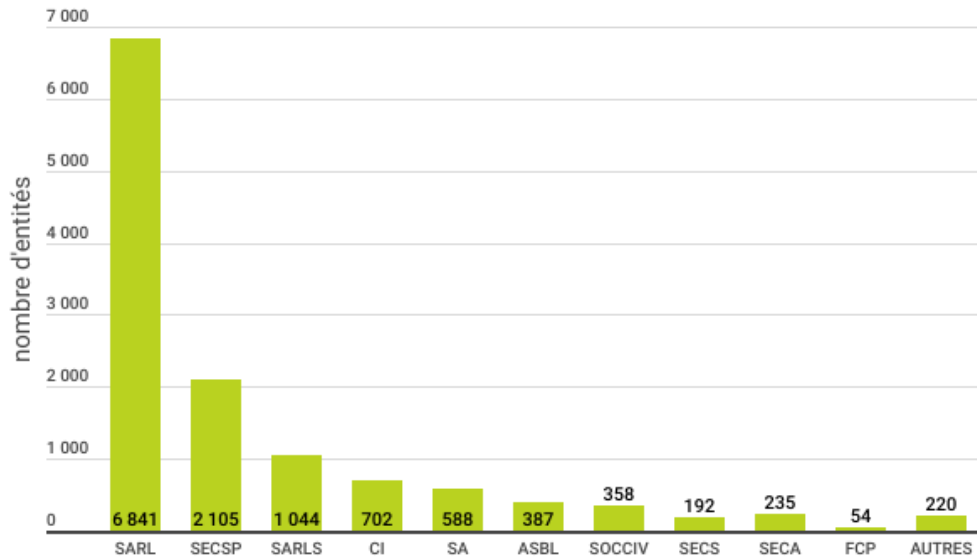
Figure 2: Répartition des entités par forme juridique au 31/12/2022



## 2. Immatriculations effectuées lors de l'année sous revue

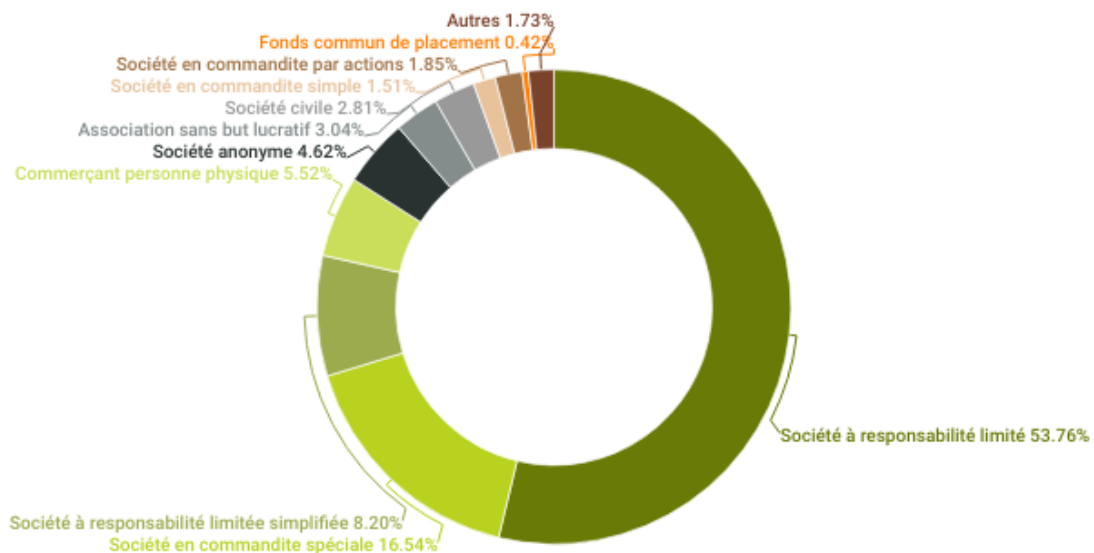
Au cours de l'année 2022, 12 726 entités se sont immatriculées, soit une baisse de 10.8% par rapport à 2021 où le nombre était de 14 282. Parmi ces nouvelles immatriculations, les sociétés commerciales sont majoritaires, avec en tête, les sociétés à responsabilité limitée (6 841 entités).

**Figure 3: Immatriculations en 2022**



(SARL: Société à responsabilité limitée, SECS: Société en commandite spéciale, SARLS: Société à responsabilité limitée simplifiée, CI: Commerçant personne physique, SA: Société anonyme, ASBL: Association sans but lucratif, SOCCIV: Société civile, SECS: Société en commandite simple, SECA: Société en commandite par actions, FCP: Fonds commun de placement)

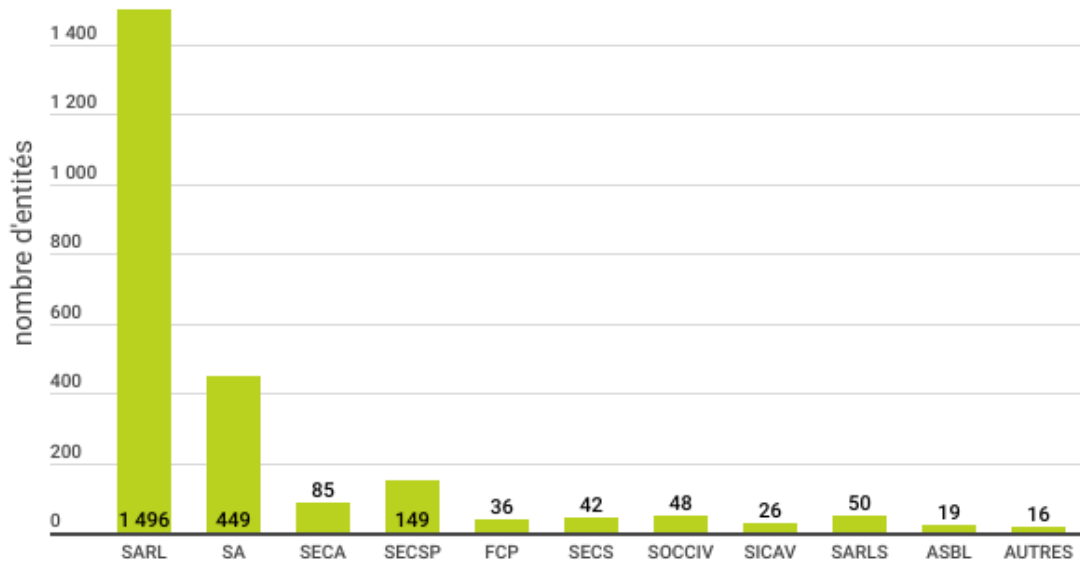
**Figure 4: Répartition des immatriculations en 2022**



### 3. Liquidations volontaires

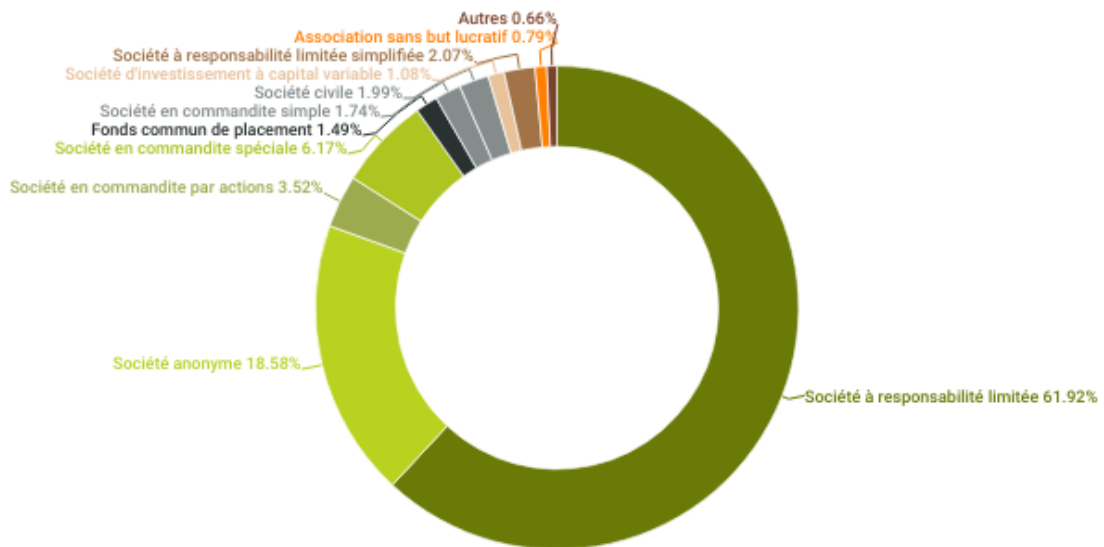
Durant l'année 2022, 2 416 entités se sont liquidées volontairement. Ce chiffre reste constant par rapport à 2021 où le nombre de liquidations volontaires était de 2 391, soit une augmentation de 0.01%. L'essentiel de ces liquidations concernait des sociétés à responsabilité limitée avec 61.92%, suivi des sociétés anonymes avec 18.58%.

**Figure 5: Liquidations volontaires en 2022**



(SARL : Société à responsabilité limitée, SA : Société anonyme, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, SOCCIV : Société civile, SICAV : Société d'investissement à capital variable, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, ASBL : Association sans but lucratif)

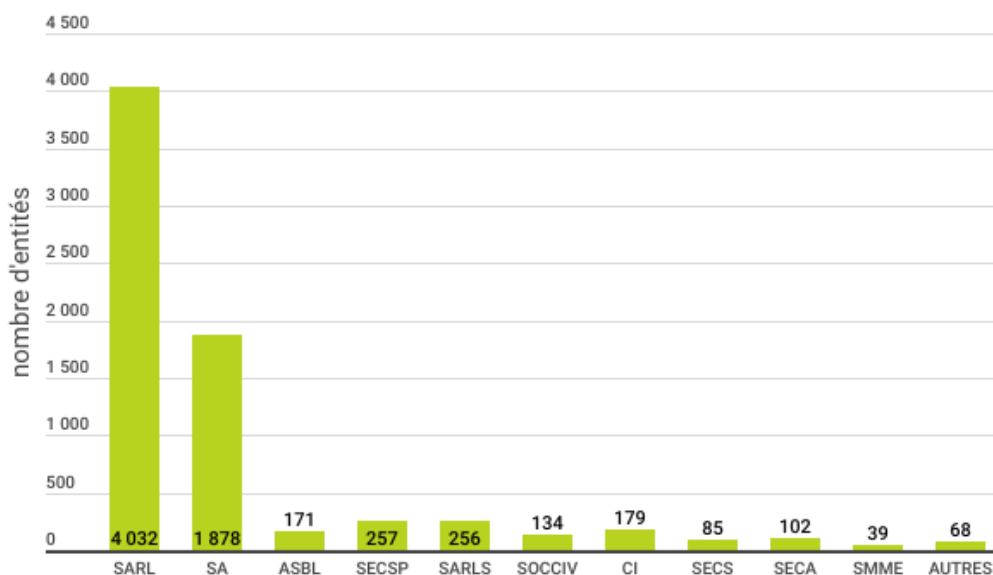
**Figure 6: Répartition des liquidations volontaires en 2022**



#### 4. Radiations

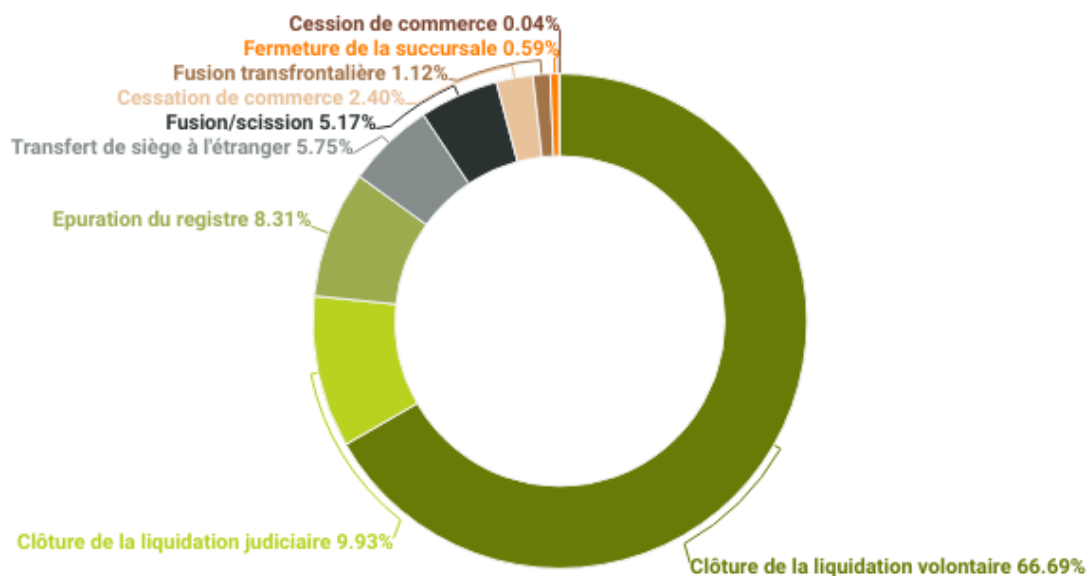
Le nombre de radiations a fortement diminué lors de l'année 2022, passant de 13 854 entités radiées au cours de l'année 2021 à 7 201, soit une baisse de 48%. Cette diminution s'explique par une réduction du nombre de radiations administratives d'office, procédure permettant à LBR d'épurer le RCS des entités sans activités depuis plus de 10 ans. Ainsi, 609 entités ont été radiées d'office par LBR en 2022 contre 6610 en 2021. Cette procédure concerne 8.31% des radiations en 2022 contre 47.71% en 2021.

Figure 7: Radiations en 2022



(SARL : Société à responsabilité limitée, SA : Société anonyme, ASBL : Association sans but lucratif, SECS : Société en commandite spéciale, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SOCCIV : Société civile, CI : Commerçants personne physique, SECS : Société en commandite simple, SECA : Société en commandite par actions, SMME : Succursale d'une personne morale de droit étranger)

Figure 8: Répartition des radiations par motif en 2022



## IV. RBE

### 1. Conformité RBE

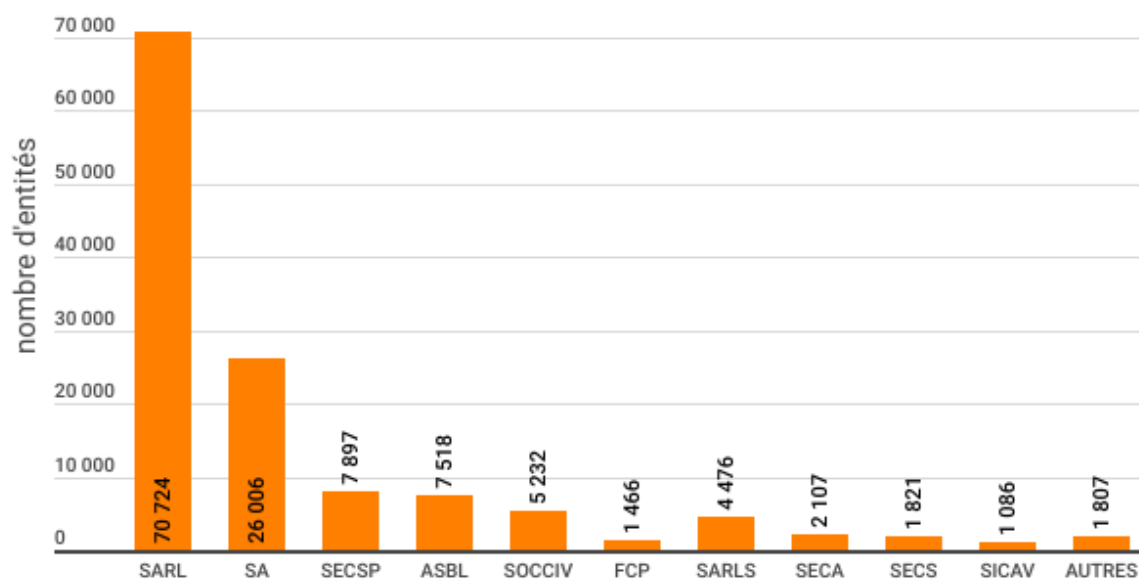
#### 1.1. Entités existantes au 31/12/2022

Au 31 décembre 2022, 130 140 entités ont déclaré leurs bénéficiaires effectifs sur un périmètre concerné de 138 738, soit un taux de conformité de 93.8%.

**Figure 9: Conformité RBE des entités au 31/12/2022**

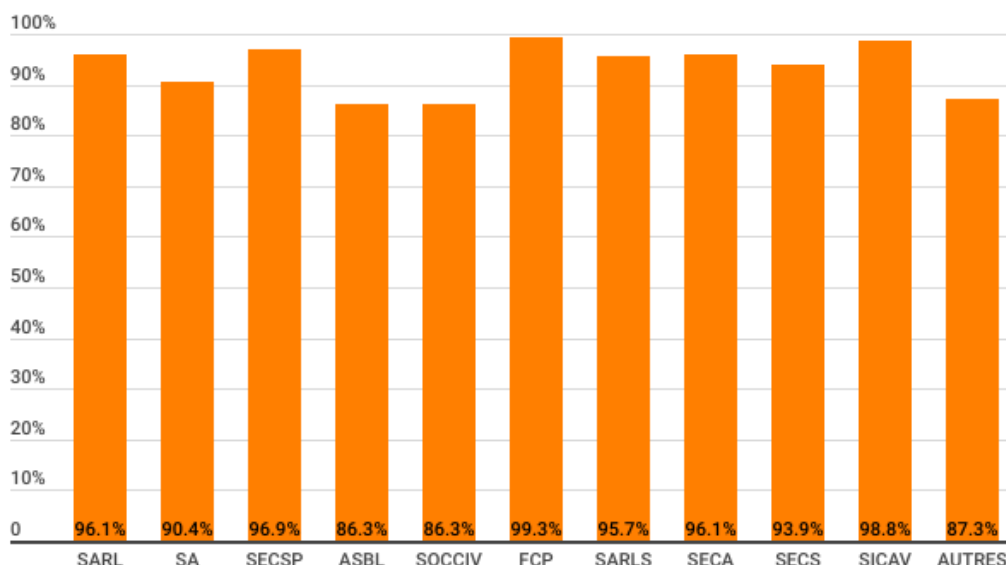


**Figure 10: Entités en conformité RBE par forme juridique au 31/12/2022**



(SARL : Société à responsabilité limitée, SA : Société anonyme, SECS : Société en commandite spéciale, ASBL : Association sans but lucratif, SOCCIV : Société civile, FCP : Fonds commun de placement, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, SICAV : Société d'investissement à capital variable)

**Figure 11: Pourcentage des entités en conformité RBE au 31/12/2022 par forme juridique**



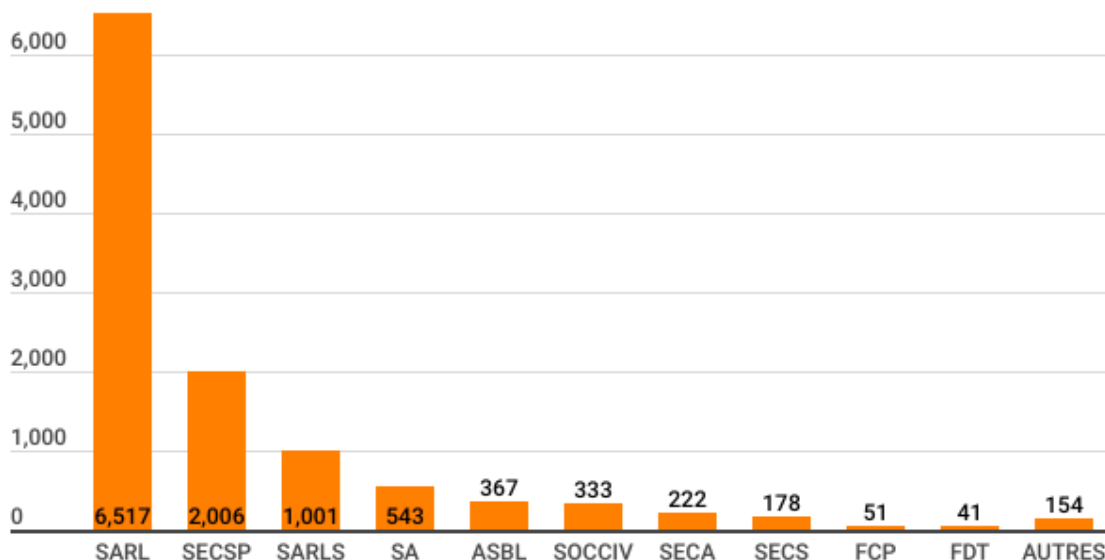
(SARL : Société à responsabilité limitée, SA : Société anonyme, SECSP : Société en commandite spéciale, ASBL : Association sans but lucratif, SOCCIV : Société civile, FCP : Fonds commun de placement, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, SICAV : Société d'investissement à capital variable)

### 1.2. Entités nouvellement immatriculées en 2022

**Figure 12: Conformité RBE des entités immatriculées en 2022 au 31/12/2022**

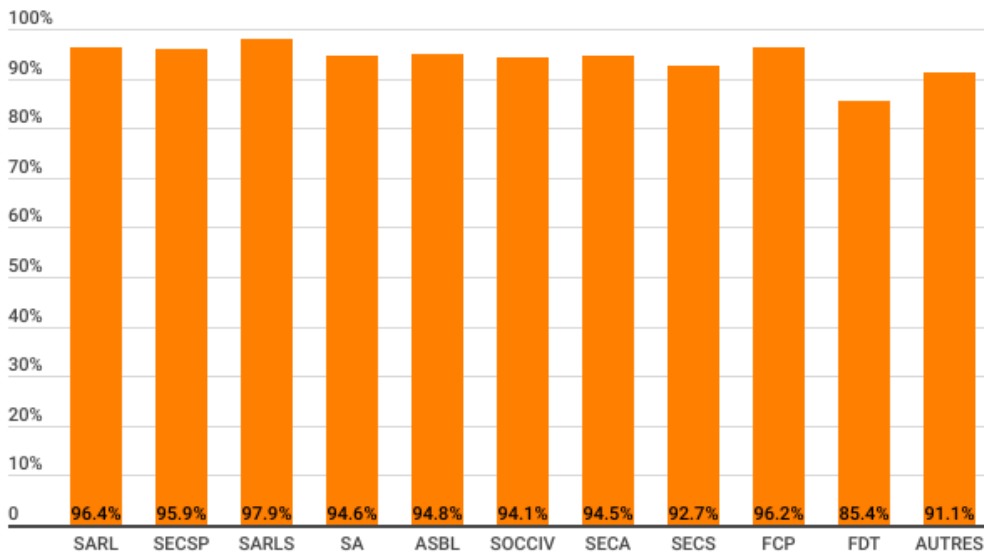


**Figure 13: Entités immatriculées en 2022 en conformité RBE par forme juridique au 31/12/2022 RBE**



(SARL : Société à responsabilité limitée, SECSP : Société en commandite spéciale, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SA : Société anonyme, ASBL : Association sans but lucratif, SOCCIV : Société civile, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, FCP : Fond commun de placement, FDT : Fonds de titrisation)

**Figure 14: Pourcentage de conformité des entités immatriculées en 2022 au 31/12/2022**

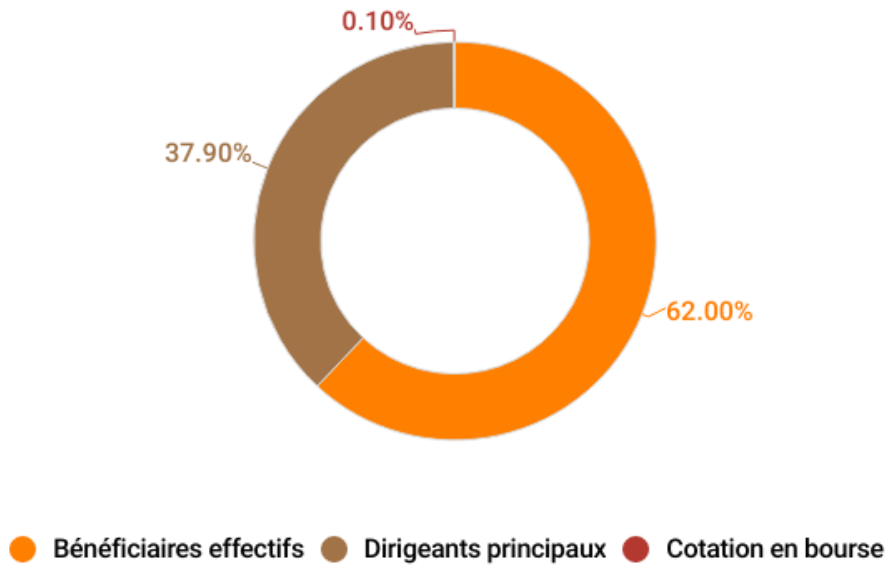


(SARL : Société à responsabilité limitée, SECSP : Société en commandite spéciale, SARLS : Société à responsabilité limitée simplifiée, SA : Société anonyme, ASBL : Association sans but lucratif, SOCCIV : Société civile, SECA : Société en commandite par actions, SECS : Société en commandite simple, FCP : Fond commun de placement, FDT : Fonds de titrisation)

## 2. Types de bénéficiaires effectifs

La répartition des types de bénéficiaires effectifs inscrits au RBE reste cohérente par rapport à l'année 2021, à savoir 62% de bénéficiaires effectifs (62.6% en 2021), 37.9% de dirigeants principaux (37.3% en 2021) et enfin 0.1% d'entités cotées en bourse (vs 0.1% en 2021).

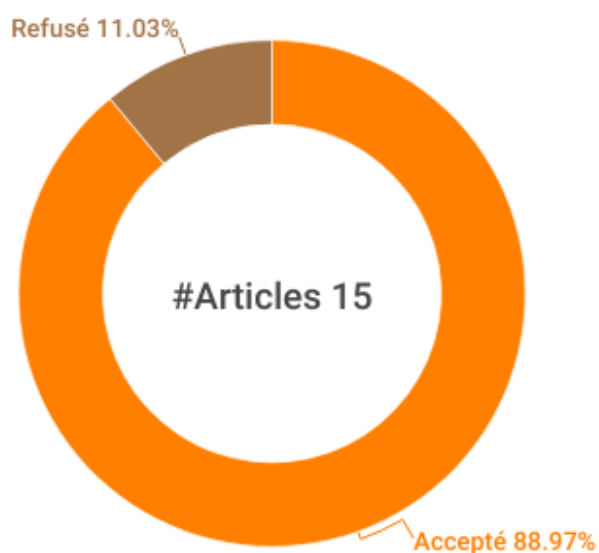
**Figure 15 : Répartition des bénéficiaires effectifs au 31/12/2022**



3. Demandes d'exemption introduites sur base de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, concernant la non-accessibilité des informations des bénéficiaires effectifs au public.

L'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (loi RBE) permet de demander une dérogation à l'accès du public à l'information d'un bénéficiaire effectif confronté à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque ce dernier est mineur ou autrement frappé d'incapacité. Au cours de l'année 2022, LBR a traité 499 demandes d'exemption, concernant 1 248 bénéficiaires effectifs. Dans 82% des cas, la demande a été acceptée, principalement en raison de la minorité de la personne concernée.

**Figure 16 : Répartition des demandes d'exemption par statut pour l'année 2022**

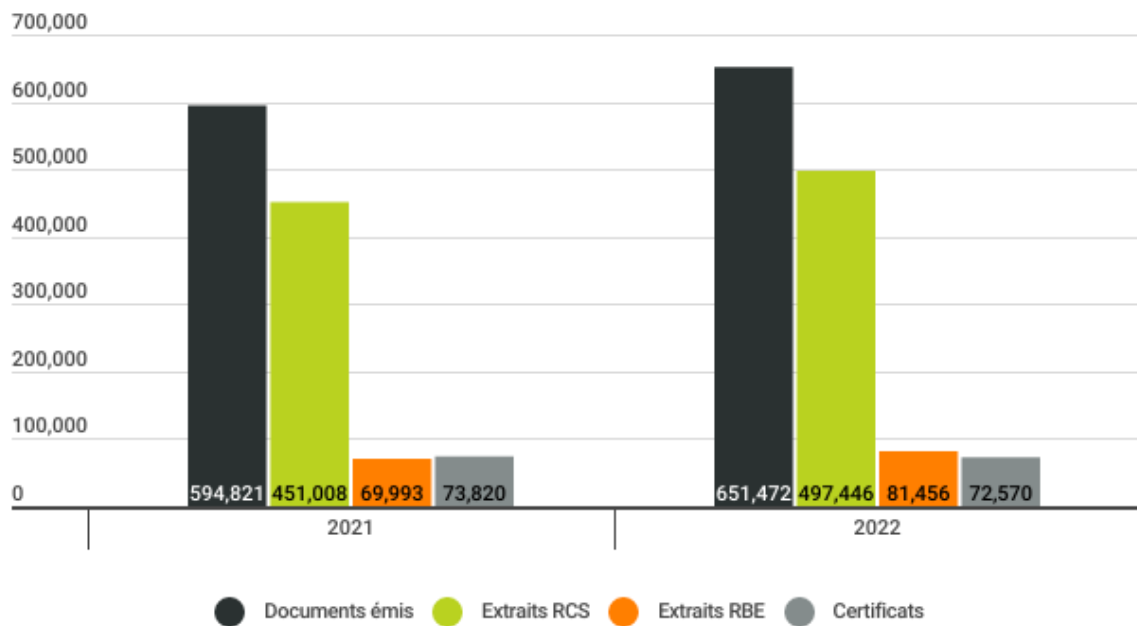




## V. Documents émis par LBR

Le nombre de documents émis par LBR continue de croître en 2022, avec près de 651 472 documents en 2022 contre 594 821 en 2021.

**Figure 17 : Evolution des documents émis par le RCS par type au 31/12/2022**



**Figure 18 : Variation du nombre de documents émis au 31/12/2022**



Figure 19 : Répartitions des documents émis par LBR au 31/12/2022

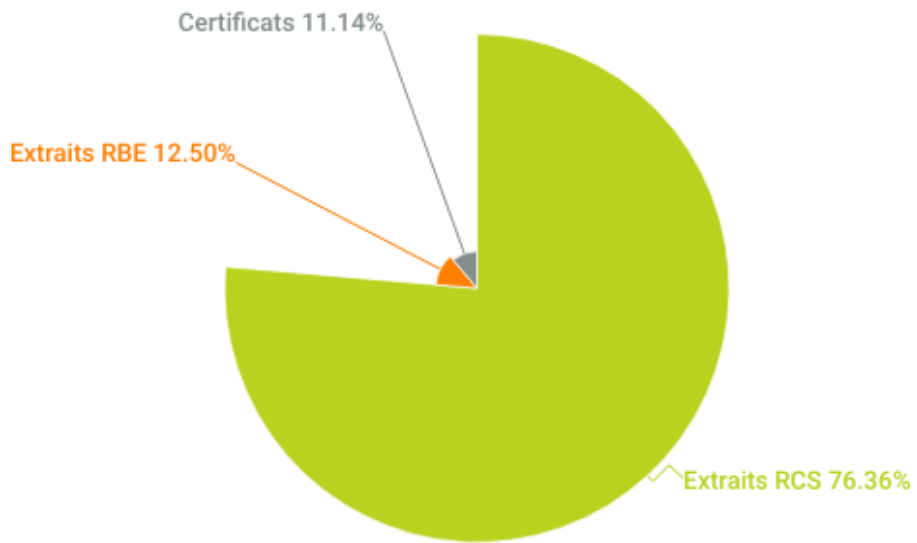


Figure 18 : Moyen d'émission des documents au 31/12/2022

